Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/p2collectiongn01fran

COLLECTION GÉNÉRA

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIC

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTI

COLLECTION GÉNÉRA

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIO

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTI

PUBLIÉS pendant l'Assemblée Nationale constituante & législative
la convocation des États-généraux jusqu'au 31 décembre 17

AVEC Tables chronologiques & de Matières.

TOME PREMIER. II.me PARTI

Avril — Août 1790.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYAL

CSP
DC
141.5
.A2
1792
v. 1/2

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Loix, Proclamations, Règlemens, Instructions, contenus dans la Seconde Partie *du Tome Ier.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DAT des DÉCRE
1790.		179
Avril.	LETTRES patentes du roi, qui abolissent le droit de ravage, fautrage, préage, coiselage, parcours ou pâturage sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu; & portant que les procès intentés à raison de ce droit, ne pourront être jugés que pour les frais de procédure..... *Page* 653.	19 *Avr*
1 *Avril.*	LETTRES patentes du roi, relatives au service public de l'année mil sept cent quatre vingt-dix.....654	22 *Mar*
1 *Avril.*	LETTRES patentes du roi, sur l'emploi des dons patriotiques faits à l'assemblée nationale.....655.	22 *Mar*
1 *Avril.*	LETTRES patentes du roi, relatives au payement de la contribution patriotique.....657.	27 *Mar*
1 *Avril.*	PROCLAMATION du roi, relative à la caisse d'escompte.....660.	23 *Mar*
1 *Avril.*	PROCLAMATION du roi, concernant le payement des appointemens des officiers en activité des états-majors des places de guerre.....661.	25 *Ma*
3 *Avril.*	LETTRES patentes du roi, portant que les accusés qui auroient été ou qui seroient condamnés par des jugemens prévôtaux à quelques peines, autres néanmoins que des peines afflictives, seront provisoirement élargis.....662.	30 *Mar*
5 *Avril.*	LETTRES patentes du roi, concernant les formes à observer pour l'acquit de la contribution que les villes auront à fournir dans le remplacement de la gabelle, des droits de traite sur les sels, de ceux de marque des	22 *Ma*

TES les x, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets.
790.		1790.
	cuirs & de marque des fers, & des droits de fabrication ſur les huiles & amidons.....*Page* 663.	
Avril.	LETTRES patentes du roi, qui aſſujettiſſent tous les citoyens au logement des gens de guerre.....666.	23 *Janvier.*
Avril.	PROCLAMATION du roi, concernant l'île de Saint-Domingue.....667.	28 *Mars.*
Avril.	INSTRUCTION adreſſée par l'aſſemblée nationale à la colonie de Saint-Domingue, à laquelle ſont annexées les petites îles de la Tortue, la Gouave & l'île à Vaches.....669.	
Avril.	PROCLAMATION du roi, concernant la confection des rôles de ſupplément des ſix derniers mois 1789 ſur les ci-devant privilégiés de la ville de Paris.....690.	
Avril.	PROCLAMATION du roi, concernant le payement dans les trois mois d'avril, mai & juin, des débets qui peuvent avoir lieu ſur les droits d'aides & d'autres y réunis; le payement exact des droits de traites, aides & autres qui ne ſont point ſupprimés; le rétabliſſement des barrières, & le rapprochement dans le cours de la préſente année 1790, des payemens à faire ſur les impoſitions arriérées.....696.	22 *Mars.*
Avril.	INSTRUCTIONS publiées par ordre du roi, ſur la manière d'opérer les compenſations de la moitié des quittances de décimes ou de capitation payées par les ci-devant privilégiés, avec leurs cotiſations dans les rôles de ſupplément des ſix derniers mois 1790..699.	
Avril.	PROCLAMATION du roi, concernant les Juifs...708.	16 *Avril.*
Avril.	PROCLAMATION du roi, relative aux aſſignats décrétés par l'aſſemblée nationale.....709.	
Avril.	PROCLAMATION du roi, qui ordonne que la ville & le port de l'Orient rentreront, quant aux droits de traite, au même état où ils étoient avant l'arrêt du 14 mai 1784.....711.	27 *Mars.*
Avril.	LETTRES patentes du roi, qui autoriſent la ville de Dax, ainſi que toutes les autres villes du royaume, à continuer de percevoir les droits d'octrois.....713.	11 *Avril.*
Avril.	LETTRES patentes du roi, qui exceptent les prévôts	15 *Avril.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DAT des DÉCRE
1790.		179C
	de la marine des dispositions des lettres patentes du 7 mars dernier, concernant les juridictions prévôtales ..... *Page* 714.	
20 *Avril.*	LETTRES patentes du roi, contenant diverses dispositions relatives aux administrations de département & de district, & à l'exercice de la police ..... 715.	20, 23 *M* & 19 *A*
20 *Avril.*	PROCLAMATION du roi, concernant les comptes à rendre par les anciens administrateurs aux nouveaux corps administratifs, & la remise des pièces & papiers relatifs à l'administration de chaque département. 719.	28 *Déc.* 1
21 *Avril.*	PROCLAMATION du roi, portant nomination de trois députés de la chambre du commerce, pour l'examen des comptes des grains & farines achetés & vendus par ordre du gouvernement ..... 721.	
21 *Avril.*	PROCLAMATION du roi, portant que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs, ne doivent pas, dans ce moment, s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'assemblée nationale ..... 723.	19 *Avr*
21 *Avril.*	LETTRES patentes du roi, portant qu'en cas de vacance du titre de bénéfice-cure dans les églises paroissiales où il y en a plusieurs, il sera surseis à toute nomination. 725.	11 *Avr*
22 *Avril.*	LETTRES patentes du roi, concernant les dettes du clergé, les assignats & les revenus des domaines nationaux ..... 726.	16 & 17
22 *Avril.*	LETTRES patentes du roi, concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, l'abolition des dixmes & la continuation de leur perception pendant l'année 1790, & la manière dont il sera pourvu aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres & aux pensions des ecclésiastiques ..... 731.	14 & 20
22 *Avril.*	PROCLAMATION du roi, relative à la caisse d'escompte ..... 736.	17 *Av*
23 *Avril.*	LETTRES patentes du roi, portant que les précédens décrets qui règlent les conditions nécessaires pour être citoyen actif, seront exécutées sans avoir égard aux dispenses d'âge ..... 737.	10 *Av*

TES des x, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets.
790.		1790.
Avril.	PROCLAMATION du roi, relative aux mesures à remplir par les municipalités qui voudront acquérir des biens domaniaux ou ecclésiastiques, & notamment par la municipalité de Paris..... *Page* 738.	9 *Avril.*
Avril.	PROCLAMATION du roi, concernant la vérification des rôles supplétifs pour les six derniers mois 1789, & de ceux des impositions ordinaires de 1790 dans la province de l'Isle de France.....740.	
Avril.	PROCLAMATION du roi, pour les impositions de 1790 en Languedoc.....743.	
Avril.	LETTRES patentes du roi, interprétatives du décret des 8 & 9 octobre dernier, concernant la réformation provisoire de la procédure criminelle.....751.	22 *Avril.*
Avril.	LETTRES patentes du roi, concernant l'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris, de l'année 1790.755.	18 *Avril.*
Avril.	LETTRES patentes du roi, qui déclarent qu'aucun citoyen ne peut être inquiété à raison de ses opinions.....758.	23 *Avril.*
Avril.	LETTRES patentes du roi, concernant la chasse...759.	22, 23 & 28 *Avril.*
Avril.	ADRESSE de l'assemblée nationale aux François, sur l'émission des assignats-monnoie.....764.	
Mai.	LETTRES patentes du roi, concernant les conditions requises pour être réputé François, & admis à l'exercice des droits de citoyen actif.....777.	30 *Avril.*
Mai.	PROCLAMATION du roi, concernant les gardes nationales.....779.	30 *Avril.*
Mai.	PROCLAMATION du roi, pour la liberté du commerce de l'Inde au-delà du Cap de Bonne-Espérance....780.	3 *Avril.*
Mai.	LETTRES patentes du roi, concernant le service des maîtres de poste, & l'indemnité des privilèges dont ils jouissoient précédemment.....781.	25 *Avril.*
Mai.	PROCLAMATION du roi, concernant l'exécution des décrets pour la division du royaume en départemens & en districts.....783.	1 *Mai.*
Mai.	PROCLAMATION du roi, relative au serment des officiers municipaux.....784.	3 *Mai.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATE des Décret
1790.		1790.
7 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, concernant les assignats..785.	30 *Avril.*
7 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, portant que dans la Lorraine, le Barrois & les Trois-évêchés, & dans toutes les provinces où le don gratuit a lieu, les collecteurs recevront pour comptant les quittances du don gratuit en déduction de l'imposition des ecclésiastiques pour les six derniers mois de l'année 1789..... *Page* 786.	30 *Mars.*
7 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, concernant l'arrêté & mise en recouvrement des rôles des impositions ordinaires pour l'année 1789, des villes & communautés de l'élection d'Amiens.....788.	27 *Avril.*
8 *Mai.*	PROCLAMATION du roi, relative au droit de voter dans les assemblées primaires..... 790.	
9 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, concernant les droits féodaux rachetables.....792.	3 *Mai.*
10 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, pour l'emploi au payement des rentes de cent livres & au-dessous, des dons patriotiques faits à l'assemblée nationale.....810.	25 *Avril.*
10 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, portant distraction des grandes & petites gabelles & des gabelles locales, du bail général des fermes passé à Jean-Baptiste Mager, le 19 mars 1786.....811.	23 *Avril* & 4 *Mai.*
11 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, portant que les actes relatifs aux élections des municipalités, corps administratifs, délibérations & généralement tous les actes de pure administration intérieure, seront seuls exempts de la formalité du contrôle & du papier timbré, dans les lieux où ces droits sont en usage.....815.	10 *Avril.*
12 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, concernant la contribution de 60,000 liv. à lever dans la ville de Bourges pour le soulagement de ses pauvres.....817.	1 *Mai.*
14 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, portant que les citoyens en procès avec la régie antérieurement au décret du 22 mars dernier, à l'occasion des droits de marque des cuirs, des fers & autres, pourront continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auroient éprouvés.....819.	6 *Mai.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1790.		1790.
6 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, relatives aux baux passés aux sieurs Karcher, Braun & autres particuliers de la Lorraine Allemande, du droit connu en Lorraine sous la dénomination de *droit de troupeau à part*....*Page* 821.	9 *Mai.*
6 *Mai.*	PROCLAMATION du roi, portant qu'aucuns membres de l'assemblée nationale ne pourront assister comme électeurs dans les assemblées de district & de département..... 823.	14 *Mai.*
6 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, portant qu'il sera fourni par le trésor public, à titre d'avance, une somme de 600,000 livres pour l'achèvement des travaux du canal de Charollois..... 824.	8 *Mai.*
6 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, concernant les cotisations relatives à des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées sur des biens-fonds, qui auroient pu être faites dans les rôles des six premiers mois 1789 ou ceux de 1790, au lieu de la situation desdits biens, sans que les créanciers desdites rentes fussent domiciliés au même lieu..... 826.	1 *Mai.*
7 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, pour la vente de quatre cent millions de domaines nationaux..... 828.	14 *Mai.*
11 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, portant que toute demande en retrait féodal ou censuel, qui n'a pas été adjugée avant la publication des lettres patentes du 3 novembre dernier, est & doit demeurer sans effet..... 839.	17 *Mai.*
12 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, qui prohibent l'entrée du sel étranger dans le royaume..... 841.	14 *Mai.*
6 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, concernant l'abolition du droit de triage, & la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines & vagues..... 843.	15 *Mai.*
Mai.	PROCLAMATION du roi, concernant le droit de faire la paix & la guerre..... 846.	22 *Mai.*
7 *Mai.*	PROCLAMATION du roi, portant qu'à l'avenir il ne sera reçu dans les galères de France, aucune personne condamnée par des jugemens étrangers..... 849.	20 *Mai.*
3 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, concernant les saisies & ventes	27 *Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATE des DÉCRET
1790.		1790.
	de meubles contre les communautés ecclésiastiques, la remise des titres de leurs créanciers, & les procès relatifs aux fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la nation ..... *Page* 850.	
28 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, concernant les assemblées électorales ..... 852.	28 *Mai.*
28 *Mai.*	PROCLAMATION du roi, pour le rétablissement de la tranquillité & du bon ordre ..... 855.	
29 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, portant prorogation jusqu'au quinze août prochain, terme fixé par les lettres patentes du 24 avril dernier, pour la conversion des billets de la caisse d'escompte en assignats ..... 857.	24 *Mai.*
30 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, qui ordonnent l'exécution des différens décrets sanctionnés par le roi, relatifs à la libre circulation des grains dans le royaume, & défendent à toutes personnes d'exiger que le prix du grain soit taxé au-dessous du prix courant ..... 859.	27 *Mai.*
30 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, portant injonction aux municipalités qui sont en retard de former leurs rôles d'imposition de la présente année 1790, de les terminer dans le délai de 15 jours, à peine par lesdits officiers municipaux de demeurer garans & responsables du recouvrement des impositions de leur communauté; & concernant la vérification & rectification des inégalités, erreurs ou doubles emplois qui auroient eu lieu dans la répartition des impositions de 1790, entre les différentes municipalités ..... 861.	25 *Mai.*
31 *Mai.*	LETTRES patentes du roi, concernant la distribution des bois communaux en usance ..... 863.	21 *Mai.*
3 *Juin.*	LETTRES patentes du roi, relatives à l'instruction pour la vente de 400 millions de domaines nationaux ... 865.	31 *Mai.*
3 *Juin.*	LETTRES patentes du roi, concernant les poursuites à exercer & les précautions à prendre contre les brigands & les imposteurs qui séduisent, trompent & soulèvent le peuple, notamment dans les départemens du Cher, de la Nièvre, de l'Allier & de la Corrèze ..... 880.	2 *Juin.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1790.		1790.
5 *Juin.*	PROCLAMATION du roi, en faveur du ſieur de la Borde, lieutenant-général de la ville de Crecy. *Page* 886.	20 *Avril.*
6 *Juin.*	PROCLAMATION du roi, pour l'exécution des lettres patentes & proclamation des 3 février, 11 avril & 30 mai 1790, concernant la confection des rôles, la forme du verſement & l'accélération du recouvrement des impoſitions ordinaires de 1790 ..... 887.	30 *Janvier*, 22 *Mars*, 25 *Mai.*
9 *Juin.*	LETTES patentes du roi, concernant l'aſſujettiſſement aux droits d'entrée de la ville de Paris, de tout le territoire qui renferme la ligne de l'enceinte des murs de cette ville ..... 892.	6 *Juin.*
10 *Juin.*	PROCLAMATION du roi, portant que perſonne ne pourra avoir un commandement de gardes nationales dans plus d'un département ..... 894.	8 *Juin.*
10 *Juin.*	PROCLAMATION du roi, concernant la levée des matelots ..... 895.	28 *Mai.*
10 *Juin.*	PROCLAMATION du roi, relative à la fédération générale des gardes nationales & des troupes du royaume ..... 896.	8 & 9 *Juin.*
13 *Juin.*	LETTRES patentes du roi, concernant les mendians dans Paris ou dans les départemens voiſins ..... 900.	30 *Mai.*
13 *Juin.*	PROCLAMATION du roi, concernant l'indemnité à accorder aux habitans du territoire compris dans la ligne de l'enceinte des murs de Paris, & dès-lors aſſujettis aux droits d'entrée de ladite ville, par les lettres patentes du 9 juin 1790, ſur les impoſitions ordinaires auxquelles ils ſont déjà cotiſés dans les rôles des communautés de la campagne; & concernant l'impoſition pour l'année 1790, de ceux des habitans des paroiſſes de Paris, qui ſe trouvent placés hors de ladite enceinte ..... 904.	
14 *Juin.*	PROCLAMATION du roi, relative à la ſignature des aſſignats ..... 907.	9 *Mai.*
13 *Juin.*	PROCLAMATION du roi, concernant la forme, la valeur & le nombre des aſſignats ..... 910.	1 *Juin.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DAT des DÉCRE
1790.		179
13 *Juin.*	LETTRES patentes du roi, qui renvoient provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aux assemblées de département la connoissance des contestations & difficultés qui pourroient s'élever en matière d'impôt direct ..... *Page* 914.	6 *Ju*
13 *Juin.*	PROCLAMATION du roi, pour l'exécution des lettres patentes & proclamation des 3 février, 11 avril & 30 mai 1790, concernant la confection des rôles, la forme du versement & l'accélération du recouvrement des impositions de 1790 & années antérieures.....916.	
15 *Juin.*	PROCLAMATION du roi, concernant l'augmentation de la solde des gens de mer.....921.	15 *Ju*
17 *Juin.*	PROCLAMATION du roi, portant que toutes les anciennes ordonnances sur la nature & les formes du service, notamment sur la police des spectacles, doivent être exécutées provisoirement.....922.	9 *Ju*
18 *Juin.*	LETTRES patentes du roi, qui commettent provisoirement la municipalité de la ville de Paris, à l'exercice de toutes les fonctions attribuées aux administrateurs de département & de district ou à leur directoire.923.	8 *Juin*
18 *Juin.*	LETTRES patentes du roi, qui autorisent la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des Récollets du fauxbourg St. Laurent & celui des Dominicains de la rue St. Jacques, pour y établir des dépôts de mendicité ou ateliers de charité .....924.	10 *Juin*
18 *Juin.*	PROCLAMATION du roi, relative aux citadelles, forts & châteaux qui existent actuellement dans le royaume, & notamment à la citadelle de Montpellier.....926.	9 *Juin*
18 *Juin.*	LETTRES patentes du roi, portant abolition des retraits de bourgeoisie, d'habitation & autres.....928.	13 *Ju*
18 *Juin.*	PROCLAMATION du roi, relative à l'inscription des citoyens actifs sur le registre de service des gardes nationales .....929.	
18 *Juin.*	PROCLAMATION du roi, pour la suite & l'accélération	11 *Ju*

TES des x, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
790.		1790.
	des opérations des commissaires de sa majesté, chargés de l'établissement des assemblées de département. *Pag.* 931.	
Juin.	LETTRES patentes du roi, portant suspension des procédures relatives aux dédommagemens dus à raison des dégâts sur les terrains & marais desséchés, & attribution aux directoires des districts, pour régler ces dédommagemens ..... 932.	14 *Juin.*
Juin.	PROCLAMATION du roi (concernant M. Mirabeau le jeune) ..... 934.	18 *Juin.*
Juin.	PROCLAMATION du roi, relative à la fédération générale des gardes nationales & des troupes du royaume.. 935.	17 *Juin.*
Juin.	LETTRES patentes du roi, concernant les droits connus sous la dénomination de *criées de Mons* ou domaines du Hainaut, auxquels la ci-devant province du Hainaut demeure assujettie, jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode uniforme d'imposition par-tout le royaume. 937.	15 *Juin.*
Juin.	PROCLAMATION du roi, qui accorde une prime de deux pour cent du prix de la vente des bestiaux amenés aux marchés de Sceaux & de Poissy, à commencer du lundi 5 juillet prochain jusques & compris le jeudi 22 du même mois ..... 939.	
Juin.	PROCLAMATION du roi, qui ordonne aux receveurs généraux des finances & à ceux des impositions de la ville de Paris, de fournir chaque mois un état de leur recette, tant sur l'arriéré de 1789 & années antérieures, que sur les impositions de 1790 ..... 940.	1 *Juin.*
Juin.	LETTRES patentes du roi, concernant les dixmes. 941.	18 *Juin.*
Juin.	LETTRES patentes du roi, portant que le caissier & administrateur général & tous dépositaires du prix des domaines & bois, seront tenus de verser dans la caisse des receveurs des districts, le montant des quarts de réserve des bois des communautés, tant ecclésiastiques que laïques, sur les demandes qui leur en seront faites par les directoires de département. ..... 945.	6 & 7 *Juin.*
Juin.	LETTRES patentes du roi, qui autorisent les villes, bourgs, villages & paroisses auxquels les ci-devant	20 *Juin.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DAT des Décr
1790.	seigneurs ont donné leurs noms de famille, à reprendre leurs noms anciens ..... *Page* 947.	179
23 *Juin.*	PROCLAMATION du roi, concernant la ville de Nîsmes ..... 948.	17 *Ju*
23 *Juin.*	LETTRES patentes du roi, qui abolissent la noblesse héréditaire, & portent que les titres de *prince*, de *duc*, de *comte*, *marquis* & autres titres semblables, ne seront pris par qui que ce soit, ni donnés à personne ..... 950.	19 *J*
23 *Juin.*	LETTRES patentes du roi, portant établissement d'une cour supérieure provisoire à Dijon ..... 952.	21 *J*
25 *Juin.*	ARRÊT du conseil d'état du roi, qui casse & annulle une sentence du bailliage de Rouen rendue le 9 de ce mois; & ordonne l'exécution provisoire de celle rendue le 7 par les officiers municipaux de Rouen ..... 955.	
25 *Juin.*	LETTRES patentes du roi, concernant les biens & dixmes en France & dans l'étranger, possédés respectivement par des bénéficiers, corps, communautés & propriétaires laïcs, François & étrangers ..... 957.	21
25 *Juin.*	LETTRES patentes du roi, portant que les deniers provenant des dons patriotiques, continueront à être versés aux payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris; & qui déterminent les payemens auxquels ils pourront être employés ..... 959.	13
27 *Juin.*	PROCLAMATION du roi, concernant l'échange des billets de la caisse d'escompte en assignats ..... 961.	
27 *Juin.*	LETTRES patentes du roi, concernant l'intitulé des délibérations des corps administratifs ..... 963.	24
27 *Juin.*	LETTRES patentes du roi, qui règlent provisoirement les cas où les députés à l'assemblée nationale peuvent être arrêtés; & la forme des procédures à faire contre eux ..... 965.	26
27 *Juin.*	LETTRES patentes du roi, pour l'organisation de la municipalité de la ville de Paris ..... 967.	3, 6 14, & 2

ATES des ix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets.
790.		1790.
Juin.	Lettres patentes du roi, concernant la perception des droits d'aides à Beauvais sur les bestiaux les jours de francs-marchés; & portant injonction à la municipalité de maintenir le régime & la police desdits francs-marchés, & de veiller au maintien des exercices de tous les autres droits d'aides & à la suite de leurs recouvremens..... *Page* 1039.	26 *Juin.*
Juin.	Lettres patentes du roi, interprétatives des décrets précédens concernant les prés soumis à la vaine pâture..... 1041.	26 *Juin.*
Juin.	Lettres patentes du roi, concernant l'élection des juges-consuls..... 1043.	25 *Juin.*
Juillet.	Proclamation du roi, relative au lieutenant général de Crécy..... 1044.	20 *Avril.*
Juillet.	Lettres patentes du roi, concernant les foires franches..... 1045.	27 *Juin.*
Juillet.	Lettres patentes du roi, pour mettre les nouveaux corps administratifs en activité..... 1046.	28 & 30 *Juin.*
Juillet.	Lettres patentes du roi, concernant la confection & vérification des rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois 1789, tant du département de l'Ain, que dans tous les autres départemens du royaume; & portant que les fonctions des commissaires départis, intendans & subdélégués, cesseront au moment où les directoires de département & de district seront en activité..... 1050.	26 *Juin.*
Juillet.	Proclamation du roi, concernant l'armée navale..... 1053.	26 *Juin* & 3 *Juillet.*
Juillet.	Proclamation du roi, concernant les délits commis sur les côtes de la Méditerranée, soumises à la domination Françoise..... 1058.	4 *Juillet.*
Juillet.	Lettres patentes du roi, portant que les impositions de 1789 seront payées sur la récolte de 1789, & celles de 1790 sur la récolte de 1790, sans rien préjudicier aux usages locaux ou aux clauses des baux, relativement	28 *Juin.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATE des Décrets
1790.		1790.
	aux fermiers entrant ou sortant ; & concernant le payement des impositions assises sur les biens domaniaux & ecclésiastiques ..... *Page* 1059.	
11 *Juillet.*	PROCLAMATION du roi, concernant l'ordre à observer le 14 juillet, jour de la fédération générale .... 1061.	
11 *Juillet.*	ARRÊT du conseil d'état du roi, qui casse des délibérations prises par les municipalités de Marsangy, Termancy, Angely & Buisson, concernant les droits de champart, terrage & autres ..... 1065.	
11 *Juillet.*	PROCLAMATION du roi, concernant la forme de service des capitaines & officiers de la marine marchande sur les vaisseaux de guerre ..... 1070.	6 *Juillet.*
13 *Juillet.*	PROCLAMATION du roi (concernant la revue des gardes nationales) ..... 1072.	
17 *Juillet.*	PROCLAMATION du roi, concernant la perception des droits d'aides, octrois & barrières établis aux entrées de la ville de Lyon ..... 1074.	13 *Juillet.*
18 *Juillet.*	PROCLAMATION du roi, portant que l'économe général continuera pendant la présente année, la régie qui lui est confiée ..... 1076.	12 *Juillet.*
18 *Juillet.*	LETTRES patentes du roi, concernant l'insurrection contre les droits qui se perçoivent aux entrées de la ville de Lyon ; & qui ordonnent l'exécution du décret du 13 du même mois, sanctionné par le roi, & qu'à cet effet les barrières de la ville de Lyon seront incessamment rétablies, & les commis & préposés à la perception des droits remis en possession de leurs fonctions ..... 1077.	17 *Juillet.*
18 *Juillet.*	PROCLAMATION du roi, concernant les biens des religionnaires fugitifs ..... 1080.	10 *Juillet.*
18 *Juillet.*	PROCLAMATION du roi, qui a pour but de faire cesser les difficultés qui s'opposoient à la circulation des poudres & autres munitions tirées soit des arsenaux, soit des fabriques & magasins de la régie des poudres 1081.	4 *Juillet.*
18 *Juillet.*	LETTRES patentes du roi, portant qu'il sera informé	13 *Juill.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1790.		1790.
	par les tribunaux ordinaires contre les infracteurs du décret du 18 juin, sanctionné par sa majesté, concernant les dixmes, champarts & autres droits fonciers. *Pag.* 1083.	
18 *Juillet.*	LETTRES patentes du roi, concernant un emprunt pour la ville de Cambray, & le canal de navigation de l'Escaut dans le Cambresis..... 1085.	3 *Juillet.*
21 *Juillet.*	PROCLAMATION du roi, relative aux opérations préalables à l'élection des maires & officiers municipaux de la ville de Paris, ordonnée par les lettres patentes du 27 juin dernier..... 1087.	
22 *Juillet.*	LETTRES patentes du roi, concernant les dispositions que doivent faire sans délai les directoires de département & ceux de district, pour constater la situation actuelle des recouvremens des impositions des exercices de 1788, 1789 & 1790, & pour accélérer la perception & rentrée des sommes arriérées; & concernant la forme des contraintes à décerner, ainsi que la vérification & mise à exécution des rôles de contribution patriotique..... 1090.	13 *Juillet.*
23 *Juillet.*	LETTRES patentes du roi, qui abolissent le retrait lignager & retrait de mi-denier, les droits d'écart & autres de pareille nature..... 1093.	19 *Juillet.*
23 *Juillet.*	LETTRES patentes du roi, qui ordonnent la continuation de la levée & perception de toutes les contributions publiques, à moins que l'extinction & suppression n'en ayent été expressément prononcées, & notamment les droits perçus sur les ventes de poisson dans plusieurs villes du royaume..... 1095.	19 *Juillet.*
23 *Juillet.*	PROCLAMATION du roi, portant que les directoires de district fixeront la somme à attribuer aux députés à la fédération, dans les districts où elle n'a pas été réglée..... 1097.	17 *Juillet.*
23 *Juillet.*	PROCLAMATION du roi, qui règle l'uniforme des gardes nationales du royaume..... 1098.	19 *Juillet.*
23 *Juillet.*	PROCLAMATION du roi portant que les bannières	19 *Juillet.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets
1790.		1790.
	données par la commune de Paris aux 83 départemens, seront placées dans le lieu où le conseil d'administration de chaque département tiendra ses séances. *Page* 1100.	
23 *Juillet.*	PROCLAMATION du roi, concernant le payement d'arrérages des rentes & pensions assignées sur le clergé, & la perception de ce qui reste dû des impositions ecclésiastiques de l'année 1789 & précédentes..... 1101.	18 *Juillet.*
25 *Juillet.*	LETTRES patentes du roi, portant que tous les délits de chasse commis dans les lieux réservés pour les plaisirs du roi, doivent être poursuivis par-devant les juges ordinaires..... 1104.	22 *Juillet.*
25 *Juillet.*	LETTRES patentes du roi, concernant l'aliénation de tous les domaines nationaux..... 1105.	25, 26, *Juin & 9 J.*
25 *Juillet.*	LETTRES patentes du roi, en réformation de celles du 17 mai dernier, relatives à l'aliénation aux municipalités, de quatre cent millions de domaines nationaux..... 1124.	14 *Juillet.*
26 *Juillet.*	LETTRES patentes du roi, relatives à l'aliénation aux municipalités de quatre cent millions de domaines nationaux..... 1126.	16 *Juillet*
26 *Juillet.*	LETTRES patentes du roi, qui suppriment les offices de jurés-priseurs, créés par édit du mois de février 1771, ou autres; ordonnent que le droit de quatre deniers pour livre du prix de la vente, qui leur avoit été attribué, continuera d'être perçu au profit du trésor public; & qui autorisent les notaires, greffiers, huissiers & sergens à procéder auxdites ventes..... 1128.	9 & 21 *J.*
26 *Juillet.*	LETTRES patentes du roi, relativement à la navigation sur le canal de Picardie..... 1131.	29 *Juin*
26 *Juillet.*	LETTRES patentes du roi, relatives à la fourniture du sel à l'étranger..... 1133.	4 *Juill.*
31 *Juillet.*	LETTRES patentes du roi, relatives au rachat de ceux des droits féodaux sur lesquels il avoit été réservé de statuer par les articles IX, X, XI du décret du 3 mai dernier, & des lettres patentes du 9 dudit mois. 1134.	3 *Juille*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1790.		1790.
1 *Juillet.*	PROCLAMATION du roi, pour régler provisoirement le traitement de table dans les rades & à la mer, des officiers de la marine commandant les bâtimens de guerre ..... *Page* 1138.	26 *Juillet.*
1 *Août.*	PROCLAMATION du roi, concernant le passage des troupes étrangères sur le territoire de France, & contenant diverses dispositions relatives à la police des frontières, aux demandes d'armes faites par les municipalités, à la fabrication de ces armes & à leur distribution ..... 1140.	28 *Juillet.*
Août.	ARRÊT du conseil d'état du roi, qui renvoie pardevant la municipalité de Paris, l'apurement des comptes des corps & communautés depuis le 1er octobre 1788, & l'apurement des comptes du droit d'augmentation de maîtrise ..... 1142.	
Août.	LETTRES patentes du roi, qui surseoient au payement de la somme de 70,645 livres 10 sols 7 deniers imposée par la commission provisoire du Languedoc, pour traitement de divers agens de l'ancienne administration ..... 1144.	23 *Juillet.*
Août.	LETTRES patentes du roi, pour la poursuite & la punition de ceux qui s'opposent, & particulièrement dans le département du Loiret, au payement des dixmes & des droits de champart & autres droits, & pour la destruction des marques extérieures d'insurrection & de sédition ..... 1146.	3 *Août.*
Août.	LETTRES patentes du roi, qui autorisent la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs au service de l'assemblée ..... 1148.	30 *Juillet.*
Août.	ARRÊT du conseil d'état du roi, qui nomme le sieur Toussaint-Auguste Pitet pour signer, au lieu & place du sieur Laurent Blanlo, en qualité de tireur, les assignats de 200 livres ..... 1149.	
Août.	LETTRES patentes du roi, portant suppression des droits	20 *Juillet.*

d'habitation,

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décre
1790.		1790
	d'habitation, de protection, de tolérance & de redevances semblables sur les Juifs..... *Page* 1150.	
8 *Aout.*	PROCLAMATION du roi, concernant le recouvrement des rôles de supplément des six derniers mois 1789..... 1152.	
8 *Aout.*	PROCLAMATION du roi, relative aux créances arriérées & aux fonctions de son comité de liquidation..... 1155.	17 *Juill*
8 *Aout.*	PROCLAMATION du roi, concernant l'administration des postes..... 1159.	11 *Juill*
8 *Août.*	PROCLAMATION du roi, qui a pour but le rétablissement de la discipline dans les corps de troupes réglées..... 1160.	6 *Août*
8 *Août.*	PROCLAMATION du roi relative à l'échange des assignats contre des billets de la caisse d'escompte. 1164.	29 *Juill*
8 *Août.*	LETTRES patentes du roi, concernant la suppression de diverses dépenses, traitemens & places dans les postes & messageries..... 1166.	9 *Juill*
15 *Août.*	LETTRES patentes du roi, relatives aux droits de propriété & de voierie sur les chemins publics, rues & places de villages, bourgs ou villes, & arbres en dépendant..... 1168.	26 *Juill*
15 *Août.*	LETTRES patentes du roi, qui ordonnent que les octrois continueront d'être perçus dans tous les lieux où il s'en trouve d'établis, & notamment dans les villes de Noyon, Ham, Chauny & paroisses circonvoisines..... 1172.	4 *Août*
15 *Août.*	PROCLAMATION du roi, concernant les réclamations à faire par les troupes de la marine & gens de mer, & autres objets de police & de discipline, tant sur les vaisseaux que dans les ports & arsenaux..... 1174.	10 & 11
15 *Aout.*	LETTRES patentes du roi, relatives à la suppression de différens offices & places..... 1178.	21 *Juill*
15 *Août.*	ARRÊT du conseil d'état du roi, qui nomme le sieur	

ATES des IX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATE L des DÉCRETS.
1790.		1790.
	Gerard-Maurice Turpin, ci-devant contrôleur des bons d'état, pour l'un des agens chargés du recouvrement des créances actives du tréſor public····· *Page* 1181.	
Août.	PROCLAMATION du roi, qui règle les meſures à prendre pour la punition des inſtigateurs & fauteurs des excès commis par les régimens en garniſon à Nancy ····· 1183.	16 *Août.*
Août.	LETTRES patentes du roi, portant abolition du droit d'aubaine, de détraction, & extinction des procédures relatives à ces droits ····· 1187.	6 *Août.*
Août.	PROCLAMATION du roi, concernant l'inſubordination dont les ſous-officiers & ſoldats du régiment de Poitou ſe ſont rendu coupables, & les violences auxquelles ils ſe ſont portés envers leur lieutenant-colonel· 1189.	14 *Août.*
Août.	LETTRES patentes du roi, concernant le payement des droits d'aides, d'octrois & autres conſervés, avec injonction ſpécialement aux bouchers, cabaretiers, aubergiſtes & autres, d'acquitter leſdits droits, même pour les arriérés, & de ſe conformer aux exercices que leur perception rend néceſſaires····· 1191.	10 *Août.*
Août.	LETTRES patentes du roi, concernant la nomination à faire par la nouvelle municipalité de Paris, de deux commiſſaires qui, conjointement avec ceux des départemens d'Yonne, Seine & Marne, Seine & Oiſe, de l'Aube, de la Côte d'Or, de l'Eure, du Loiret, de l'Oiſe & de la Nièvre, recevront le compte général de l'ancienne adminiſtration de la ci-devant province de l'Iſle de France····· 1193.	15 *Août.*
Août.	PROCLAMATION du roi, relativement au recouvrement des avances faites pour les ſubſiſtances····· 1195.	
Août.	PROCLAMATION du roi, concernant les fonctions des aſſemblées adminiſtratives····· 1197.	12 *Août.*
Août.	PROCLAMATION du roi, relative aux demandes que les municipalités pourroient faire des armes deſtinées pour l'armement des vaiſſeaux····· 1259.	15 *Août.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets
1790.		1790.
20 *Août.*	LETTRES patentes du roi, qui prescrivent les moyens qui seront employés pour assurer le recouvrement de la contribution patriotique ..... *Page* 1260.	8 *Août.*
21 *Août.*	LETTRES patentes du roi, concernant le partage des impositions ordinaires de la présente année 1790, entre les différens départemens qui se divisent l'ancienne consistance de la Bourgogne, & le repartement de la portion de ces impositions assignée à chaque département, entre celles des municipalités de ces mêmes départemens qui dépendoient de la précédente administration de Bourgogne ..... 1263.	12 *Août.*
22 *Août.*	PROCLAMATION du roi, contenant aliénation à la commune de Paris, des domaines nationaux y mentionnés ..... 1266.	6 *Août.*
22 *Août.*	PROCLAMATION du roi, relative à l'omission du mot *cent*, faite dans les assignats de 300 liv. ..... 1267.	14 *Août.*
22 *Août.*	PROCLAMATION du roi, concernant les poids & mésures ..... 1268.	8 *Mai.*
22 *Août.*	PROCLAMATION du roi, concernant la nomination de commissaires pour surveiller l'émission des assignats & l'extinction des billets de la caisse d'escompte .. 1270.	7 *Août.*
22 *Août.*	PROCLAMATION du roi, concernant les pensions, gratifications & autres récompenses nationales .. 1273.	10, 16, 23 & 31 *Juill.*
22 *Août.*	PROCLAMATION du roi, concernant les peines à infliger pour les fautes & délits commis par les officiers, officiers-mariniers & sous-officiers, matelots & soldats & autres personnes servant dans l'armée navale & dans les ports & arsenaux ..... 1291.	16, 19, *Août.*
23 *Août.*	LETTRES patentes du roi, qui exceptent les grandes masses de bois & forêts nationales de l'aliénation des biens nationaux ..... 1312.	6 *Août.*
24 *Août.*	LOI sur la constitution civile du clergé & la fixation de son traitement ..... 1314.	12 *Juill.*
24 *Août.*	PROCLAMATION du roi, concernant l'imprimerie royale ..... 1361.	14 *Août.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1790.		1790.
Août.	LOI sur l'organisation judiciaire..... *Page* 1362.	16 *Août.*
Août.	LOI qui désigne les villes où seront placés les tribunaux de district ..... 1390.	23 *Août.*
Août.	PROCLAMATION du roi, relative à l'échange des billets de la caisse d'escompte & des promesses d'assignats..... 1410.	14 *Août.*
Août.	PROCLAMATION du roi, relative aux soumissions des municipalités & des particuliers pour l'acquisition des domaines nationaux..... 1413.	15 *Août.*
Août.	PROCLAMATION du roi, relative aux postes & messageries..... 1415.	22, 23, 24 & 26 *Août.*
Août.	PROCLAMATION du roi, portant qu'il ne pourra rien être exigé des personnes appelées à remplir des fonctions publiques, pour les actes de prestation de serment..... 1423.	26 *Août.*
Août.	LOI provisoire, relative au conseil du roi..... 1424.	15 & 20 *Octo.*
Août.	PROCLAMATION du roi, concernant les haras. 1426.	29 *Janvier.*
Août.	PROCLAMATION du roi, concernant la chasse dans le grand & le petit parc de Versailles..... 1427.	31 *Août.*

Fin de la Table du Tome I, deuxième partie.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 27 Mars dernier, relatif au payement de la Contribution patriotique.

Données à Paris, le premier Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 27 mars dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTE personne jouissant de ses droits & de ses biens, qui a au-delà de quatre cents livres de revenu net, devant payer la contribution patriotique établie par le décret du 6 octobre dernier, sanctionné par le Roi, ceux dont les revenus, ou partie des revenus consistent en redevances en grains ou autres fruits, doivent évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières.

II.

TOUT bénéfice, traitemens annuels, pensions ou appointemens, excepté la solde des troupes, tous gages & revenus d'offices qui, avec les autres biens d'un particulier, excèderont quatre cents livres de revenu net, doivent servir, comme les produits territoriaux ou industriels, de base à sa déclaration, sauf à lui à diminuer ses deux derniers payemens dans la proportion de la perte ou diminution des traitemens, pensions, appointemens ou revenus quelconques, qui pourroient avoir lieu par des économies que l'assemblée nationale se propose, ou par l'effet de ses décrets de nous sanctionnés.

III.

La perte d'une penſion, d'un emploi ou d'une partie quelconque de l'aiſance, n'eſt pas une raiſon pour ſe diſpenſer de faire une déclaration & de payer la contribution patriotique, ſi, cette partie déduite, il reſte encore plus de quatre cents livres de revenu net.

IV.

Tout fermier ou colon partiaire doit faire une déclaration & contribuer à raiſon de ſes profits induſtriels, s'ils excèdent quatre cents livres de revenu net.

V.

Les tuteurs, curateurs & autres adminiſtrateurs ſont tenus de faire les déclarations pour les mineurs & interdits, & pour les établiſſemens dont ils ont l'adminiſtration, excepté les hôpitaux & maiſons de charité; & la contribution qu'ils payeront leur ſera allouée dans leurs comptes.

VI.

Les officiers municipaux impoſeront ceux qui, domiciliés, ou abſens du royaume, & jouiſſant de plus de quatre cents livres de rente, n'auront pas fait la déclaration preſcrite par le décret du 6 octobre, de nous ſanctionné le 9 du même mois. Ils feront notifier cette taxation à la perſonne ou au dernier domicile de ceux qu'elle concernera.

VII.

Dans un mois du jour de cette notification, les perſonnes ainſi impoſées par les municipalités pourront faire leurs déclarations, leſquelles ſeront reçues & vaudront comme ſi elles avoient été faites avant la taxation de la municipalité, leſdites perſonnes affirmant que leurs déclarations contiennent vérité. Ce délai d'un mois expiré, la taxation des officiers municipaux ne pourra plus être conteſtée; elle ſera inſérée dans le rôle de la contribution patriotique, & le premier payement ſera exigible, conformément au décret du 6 octobre.

VIII.

TOUT citoyen actif, sujet à la contribution patriotique parce qu'il posséderoit plus de quatre cents livres de revenu net, sera tenu, s'il assiste aux assemblées primaires, de représenter avec l'extrait de ses cottes d'impositions, tant réelles que personnelles, dans les lieux où il a son domicile ou ses propriétés territoriales, l'extrait de sa déclaration pour sa contribution patriotique; & ces pièces seront, avant les élections, lues à haute voix dans les assemblées primaires.

IX.

LES municipalités enverront à l'assemblée primaire le tableau des déclarations pour la contribution patriotique. Ce tableau contiendra les noms de ceux qui les auront faites, & les dates auxquelles elles auront été reçues. Il sera imprimé & affiché, pendant trois années consécutives, dans la salle où les assemblées primaires tiendront leurs séances.

X.

S'IL s'est tenu des assemblées primaires, & fait des déclarations avant la publication du présent décret, elles ne seront pas recommencées, & on ne pourra en attaquer la validité sur les motifs que les dispositions de ce décret n'y auroient pas été exécutées.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ceſdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 23 Mars dernier, relatif à la caisse d'Escompte.

Du premier Avril 1790.

VU par le roi le décret de l'assemblée nationale, du 23 mars dernier, dont la teneur suit :

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, a décrété & décrète que les douze commissaires nommés par son décret du 17 de ce mois, pour aviser au choix & à l'estimation des biens domaniaux & ecclésiastiques qui seront vendus & aliénés à la municipalité de Paris & autres municipalités du royaume, sont autorisés à choisir quatre d'entre eux, pour prendre connoissance successivement de la situation & des opérations habituelles de la caisse d'escompte, & pour mettre la commission en état de concilier l'intérêt des créanciers de la caisse d'escompte, porteurs de ses billets, avec les mesures qui pourroient être prises avec lesdites municipalités, relativement aux biens domaniaux & ecclésiastiques qui leur seront aliénés.

LE roi a sanctionné & sanctionne ledit décret, & ordonne aux administrateurs de la caisse d'escompte de s'y conformer.

A Paris, le premier avril mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 25 Mars 1790, concernant le payement des appointemens des Officiers en activité des États-majors des places de guerre.

Du premier Avril 1790.

VU par le roi le décret de l'assemblée nationale, du 25 mars dernier, dont la teneur suit :

LES commandans, lieutenans-de-roi, majors, aides-majors des places de guerre, en activité, continueront d'être payés de leurs appointemens par le trésor public, comme par le passé.

LE roi a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur.

A Paris, le premier avril mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que les Accusés qui auroient été ou qui seroient condamnés par des jugemens prévôtaux à quelques peines, autres néanmoins que des peines afflictives, seront provisoirement élargis.

Données à Paris, le 3 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété le 30 du mois dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LES accusés qui auroient été ou qui seroient condamnés par des jugemens prévôtaux à quelques peines, autres toutefois que des peines afflictives, seront provisoirement élargis, à la charge par eux de se représenter quand ils en seront requis, pour subir leur jugement, s'il y échoit, après la mainlevée du sursis ordonné par nos précédentes lettres patentes;

A la charge en outre de donner caution des condamnations pécuniaires prononcées contre eux au profit des parties civiles, s'il y en a.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le troisième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 22 Mars 1790, concernant les formes à observer pour l'acquit de la Contribution que les villes auront à fournir dans le remplacement de la Gabelle, des Droits de traite sur les Sels, de ceux de marque des Cuirs & de marque des Fers, & des Droits de fabrication sur les Huiles & les Amidons.

Données à Paris, le 5 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, voulant adoucir pour les villes la portion de contribution qu'elles auront à fournir, en raison de leurs droits d'entrées pour remplacement de la gabelle, des droits de traite sur le sel, des droits de marque des cuirs & de marque des fers, & des droits de fabrication sur les huiles & les amidons, & rendre la perception de cette contribution à-la-fois plus sûre & plus facile, a décrété, le 22 mars dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA somme dont chaque ville sera contribuable provisoirement, à raison de ses droits d'entrée pour le remplacement de la portion qu'elle acquittoit dans les différens droits supprimés ou abonnés par nos lettres patentes sur les décrets de l'assemblée nationale, du 22 mars 1790 & autres jours précédens, sera incessamment réglée; & sur la notion qui

ſera officiellement donnée à chaque ville de ſa part contributoire, la municipalité ſera tenue de propoſer au directoire de ſon diſtrict, ſous quinze jours au plus tard, ſon opinion ſur la forme de l'établiſſement qu'elle jugera le plus convenable pour procurer cette ſomme, ſoit par une addition de ſous pour livre à ſes anciens octrois, ſoit par une augmentation dans quelques parties de ceux-ci qui paroîtroient n'avoir pas été ſuffiſamment élevés dans les tarifs, ſoit par un octroi nouveau ſur quelques marchandiſes dont les anciens tarifs auroient omis l'énonciation, ſoit par un plus grand accroiſſement dans les contributions perſonnelles, ſoit par les autres impoſitions qui peuvent être regardées comme mitoyennes entre les impoſitions perſonnelles & les impoſitions réelles, qui ſont relatives aux loyers ou à quelques circonſtances particulières des maiſons.

II.

Les directoires de diſtrict feront paſſer dans le délai de huit jours, avec leur avis, les délibérations deſdites villes au directoire de leur département, qui les enverra dans le même eſpace de huit jours, avec ſon avis, au ſieur contrôleur général de nos finances, lequel donnera communication à l'aſſemblée nationale deſdites délibérations & avis, pour être par ladite aſſemblée nationale décrété, & par nous ordonné ce qu'il appartiendra ſur l'homologation ou modification deſdites délibérations & la perception deſdites impoſitions de remplacement; & dans le cas où les municipalités pourroient propoſer leur avis avant la formation des directoires de diſtrict & de département, elles ſont & demeureront autoriſées à l'adreſſer directement au ſieur contrôleur général de nos finances, pour être pareillement tranſmis à l'aſſemblée nationale.

III.

Dans le cas où le produit excèderoit dans quelques villes la ſomme demandée, il ſera par la légiſlature décrété, & par nous ordonné ce qu'il appartiendra ſur l'emploi de l'excédent

au

au profit de ces villes, ſur l'avis du directoire de diſtrict & du directoire de département.

Dans le cas de déficit, il y ſera pourvu par augmentation ſur les impoſitions directes de la ville.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, qui assujettit tous les Citoyens au logement des Gens de guerre.

Données à Paris, le 7 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale ayant, par ses précédens décrets par nous sanctionnés, ordonné l'égale répartition de toutes les charges publiques, a déclaré, le 23 janvier dernier, & nous déclarons ce qui suit :

TOUS les citoyens, sans exception, sont & devront être soumis au logement des gens de guerre, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre de choses.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le septième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant l'île de Saint-Domingue.

Du 9 Avril 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 28 Mars 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu la lecture des *instructions* rédigées par le comité des colonies, en exécution de ses décrets du 8 du présent mois pour les colonies de Saint-Domingue, à laquelle sont annexées les petites îles de la Tortue, la Gonave & l'île à Vaches ; de la Martinique, de la Guadeloupe, à laquelle sont annexées les petites îles de la Désirade, Marie-Galante, les Saintes, la partie Françoise de l'île Saint-Martin, de Cayenne & la Guyanne, de Sainte-Lucie, de Tabago, de l'île-de-France & de l'île-de-Bourbon, a déclaré approuver & adopter lesdites instructions dans tout leur contenu ; en conséquence, elle décrète qu'elles seront transcrites sur le procès-verbal de la séance, & que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de leur donner son approbation.

Décrète en outre que le roi sera supplié d'adresser incessamment lesdites instructions, ainsi que le présent décret & celui du 8 de ce mois, concernant les colonies, aux gouverneurs établis par sa majesté dans chacune desdites colonies, lesquels observeront & exécuteront lesdites instructions & décrets en ce qui les concerne, à peine d'en être responsables, & sans qu'il soit besoin de l'enregistrement & de la publication d'iceux par aucuns tribunaux.

Au surplus, l'assemblée nationale déclare n'entendre rien statuer, quant à présent, sur les établissemens François dans les différentes parties du monde, non énoncés dans le présent décret, lesquels, à raison de leur situation ou de leur moindre importance, n'ont pas paru devoir être compris dans les dispositions décrétées pour les colonies.

Le roi a sanctionné & sanctionne ledit décret ; en conséquence, ordonne qu'il sera envoyé, ainsi que la proclamation de sa majesté sur le décret du 8 du mois dernier, & l'instruction adressée par l'assemblée nationale à la colonie de Saint-Domingue, à laquelle sont annexées les petites îles de la Tortue, la Gonave & l'île à Vaches, au gouverneur de cette colonie, auquel sa majesté mande & ordonne de les observer & faire exécuter en ce qui le concerne. Fait à Paris, le neuf avril mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LA LUZERNE.

INSTRUCTION

ADRESSÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A LA COLONIE DE SAINT-DOMINGUE,

A laquelle ſont annexées les petites îles de la Tortue, la Gonave & l'île à Vaches.

Du 2 Avril 1790.

L'ASSEMBLEE nationale ayant, par ſon décret du 8 de ce mois, invité toutes les colonies Françoiſes à lui tranſmettre leurs vues ſur la conſtitution, ſur l'adminiſtration, ſur les loix, & généralement ſur tous les objets qui peuvent concourir à leur proſpérité, a annoncé qu'il ſeroit joint à ſon décret quelques inſtructions néceſſaires pour parvenir plus ſûrement & plus promptement à ce but.

Ces inſtructions doivent avoir pour objet la formation des aſſemblées deſtinées à exprimer le vœu des colonies, & quelques points généraux propres à ſervir de baſe à leur travail.

Pour connoître le vœu des colonies, il eſt indiſpenſable de convoquer des aſſemblées coloniales, ſoit dans les colonies où il n'en exiſte point encore, ſoit dans celles où les aſſemblées exiſtantes ne ſeroient pas autoriſées par la confiance des citoyens.

Obligée de tracer proviſoirement un mode pour leur formation, l'aſſemblée nationale a cru devoir choiſir les formes les plus ſimples, les plus rapprochées de celles qui ont été adoptées dans les colonies où les citoyens ſe ſont d'eux-mêmes & librement aſſemblés; enfin, les plus convenables

à des assemblées dont le principal objet doit être de préparer des plans de constitution.

Ces assemblées méditeront elles-mêmes en préparant la constitution des colonies, quels doivent être pour l'avenir la composition & le mode de convocation des assemblées coloniales. Vouloir en ce moment prescrire à cet égard des règles multipliées & compliquées, vouloir faire plus qu'il n'étoit indispensable, ç'eût été non-seulement s'exposer à des erreurs, non-seulement appeler des difficultés dans l'exécution, mais altérer l'esprit du décret rendu en faveur des colonies, en faisant pour ainsi dire d'avance la constitution qu'elles sont invitées à proposer.

D'après ces considérations, l'assemblée nationale a cru que la députation aux premières assemblées coloniales devoit être directe & sans aucun degré intermédiaire d'électeurs;

Qu'elle devoit se faire dans les paroisses;

Que chaque paroisse devoit députer à raison du nombre des citoyens actifs qu'elle renferme dans son sein;

Que pour cette convocation & jusqu'à ce que la constitution soit arrêtée, on devoit considérer comme citoyen actif tout homme majeur, propriétaire d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domicilié dans la paroisse depuis deux ans, & payant une contribution.

Les raisons communes à tous ces articles sont l'extrême facilité de l'exécution, leur ressemblance avec tout ce qui s'est pratiqué dans les colonies où les habitans ont formé d'eux-mêmes des assemblées; enfin, le caractère d'une représentation pure, immédiate & universelle, qui convient particulièrement à des assemblées destinées à préparer des plans de constitution.

On pourroit ajouter pour la députation directe, que la population des colonies s'y prête sans difficulté, & que ce mode de représentation, le seul que la nature indique & que la sévérité des principes avoue, est d'une obligation rigoureuse toutes les fois qu'il est possible;

Pour la députation par paroiſſes, qu'elles ſont dans ce moment dans les colonies les ſeules diviſions politiques qu'on puiſſe faire ſervir commodément à la repréſentation ;

Pour la repréſentation proportionnée au nombre de citoyens actifs, qu'elle offre évidemment dans le moment actuel la ſeule meſure poſſible, & qu'elle tient au principe fondamental des aſſemblées qui préparent des conſtitutions ; car ces aſſemblées exerçant un droit qui appartient eſſentiellement au peuple même, tous ceux qui jouiſſent du droit de cité y ſont naturellement appelés, tous devroient y prendre place, ſans l'impoſſibilité qui réſulte de leur nombre ou de quelqu'autre motif. La nomination des députés n'eſt autre choſe, pour ces aſſemblées, qu'une réduction néceſſitée par les circonſtances, & ne peut par conſéquent être porportionnée qu'au nombre de ceux qui, dans l'ordre naturel, auroient dû concourir à la délibération.

On verra ſucceſſivement quelles précautions ont été priſes, pour que cette forme de repréſentation ne fût pas déſavantageuſe aux campagnes.

Quant aux conditions attachées proviſoirement à la qualité de citoyen actif, on peut ajouter à tout ce qui précède, qu'il eſt de l'intérêt général de chaque colonie d'en multiplier le nombre autant qu'il eſt poſſible, & que le même intérêt exiſte en particulier pour toutes les paroiſſes, puiſque le nombre de leurs députés ſera proportionné à celui de leurs citoyens actifs. Cependant il a paru qu'à défaut d'une propriété immobiliaire, la ſimple condition d'une contribution ne pouvoit pas être ſuffiſante, & que dans les colonies, où beaucoup de gens n'habitent que momentanément & ſans aucun projet de s'y fixer, le domicile de deux ans étoit indiſpenſable pour attribuer la qualité de citoyen actif au contribuable non propriétaire.

Cette diſpoſition eſt une de celles qui contribueront à

garantir les campagnes de l'influence prédominante des villes.

En adoptant ces baſes & toutes celles qui réuniroient la juſtice & la célérité, il eſt impoſſible de déterminer d'avance, & d'une manière exacte, le nombre des députés qui formeront les aſſemblées coloniales; mais il ſuffit évidemment de le prévoir par approximation établie dans chaque colonie entre le nombre des députés & celui des citoyens actifs.

Le nombre des députés à chaque aſſemblée coloniale doit être aſſez grand pour autoriſer la confiance de la colonie & celle de la métropole; il doit être aſſez borné pour que les déplacemens ne deviennent pas une charge pénible pour les habitans, & pour que la célérité des opérations, que toutes les circonſtances rendent ſi déſirable, n'en ſoit pas néceſſairement arrêtée.

L'aſſemblée nationale a penſé que l'aſſemblée coloniale de Saint-Domingue, à laquelle ſont jointes les petites îles de la Tortue, la Gonave & l'île à Vaches, auroit le nombre de députés convenable, ſi chaque paroiſſe en nommoit un à raiſon de cent citoyens actifs, avec les modifications ſuivantes.

La députation devant ſe faire dans chaque paroiſſe iſolée & ſéparée, la juſtice exige que la moindre paroiſſe ne demeure pas ſans repréſentation, & qu'en conſéquence elle nomme un député, quand même le nombre de ſes citoyens ſeroit très-inférieur à cinquante.

Quant aux paroiſſes qui auroient plus de cent ciroyens, il a paru juſte que le nombre qui pourra ſe trouver par-delà les centaines complettes obtienne un député quand il ſera de cinquante au moins, puiſqu'étant près du nombre où le député ſeroit entièrement dû, & de celui où il n'y auroit rien à prétendre, la faveur de la repréſentation, & celle qui dans les colonies eſt particulièrement due aux campagnes, doivent déterminer à l'accorder.

Il eſt évident que ces deux dernières diſpoſitions, comme celles qui ſont relatives à la qualité de citoyen actif, ſont toutes en faveur des campagnes, & tendent à rétablir en leur faveur la juſte proportion d'influence qu'elles doivent avoir avec les villes.

Ces formes de repréſentation étant convenues, l'aſſemblée nationale doit indiquer la marche qui ſera ſuivie pour les mettre à exécution.

La plus prompte & la plus ſimple a paru la meilleure.

La tranſcription, la publication & l'autorité des tribunaux, ſont en général des moyens peu convenables à l'établiſſement des aſſemblées repréſentatives; ils convenoient moins encore dans les circonſtances actuelles.

Il a paru à l'aſſemblée nationale que la diligence du gouverneur de chaque colonie, garantie par la ſurveillance des citoyens & par ſa reſponſabilité, devoit ſuffire pour faire parvenir, proclamer & afficher dans toutes les paroiſſes ſes décrets & ſes inſtructions.

Cette forme étant remplie, les décrets & les inſtructions étant authentiquement connus, le zèle & l'intelligence des citoyens ſuffiſent à leur exécution.

D'eux-mêmes ils ſe formeront en aſſemblées paroiſſiales; ils vérifieront quels ſont ceux qui rempliſſent les conditions requiſes pour y voter; ils en calculeront le nombre pour connoître celui des députés qu'ils doivent envoyer à l'aſſemblée coloniale; ils éliront enfin les députés qui ſe rendront immédiatement dans la ville centrale, indiquée par cette inſtruction, & qui, de concert, y formeront l'aſſemblée coloniale, ou la transféreront dans tel lieu qui leur paroîtra mieux convenir.

Les ſeules difficultés qui pourroient naître ſeroient relatives aux aſſemblées coloniales déjà formées & exiſtant dans quelques colonies.

Si ces aſſemblées, après avoir connu les décrets &

l'inſtruction de l'aſſemblée nationale, jugent elles-mêmes que la formation d'une nouvelle aſſemblée, conformément à cette inſtruction, eſt plus avantageuſe à la colonie que leur propre continuation, il eſt hors de doute que leur délibération ſera parfaitement ſuffiſante, & qu'on devra procéder ſur-le-champ à de nouvelles élections.

Mais ſi elles n'énoncent point cette opinion, il reſte à connoître à leur égard les diſpoſitions des habitans.

L'aſſemblée nationale a annoncé que ces aſſemblées pourroient remplir les fonctions indiquées par ſon décret du 8 mars, lorſqu'elles auroient été librement élues, & qu'elles ſeroient avouées par les citoyens.

Loin d'avoir, par cette diſpoſition, interdit aux habitans des colonies la faculté d'opter entre ces aſſemblées exiſtantes & celles qui pourroient être formées d'après la préſente convocation, elle l'a au contraire implicitement énoncée.

Mais quand elle ne leur auroit pas reconnu ce droit, ils le tiendroient de la nature, & rien ne pourroit obliger ni la métropole ni la colonie à traiter enſemble par l'entremiſe d'une aſſemblée que ceux mêmes qui l'auroient élue ne reconnoîtroient pas.

Il s'agit donc de tracer une forme ſuivant laquelle cette option puiſſe s'effectuer promptement & paiſiblement.

On ne ſauroit y parvenir que par la délibération des paroiſſes.

Il faudra donc que chacune s'explique, & cet objet de délibération doit être le premier travail des aſſemblées paroiſſiales.

Dans l'eſpace de quinze jours après la proclamation & l'affiche, elles ſeront tenues d'énoncer leur vœu, & elles le feront parvenir immédiatement au gouverneur de la colonie & à l'aſſemblée coloniale.

Chacune d'elles comptera pour autant de ſuffrages qu'en

ſuivant la forme de cette inſtruction elle devroit avoir de députés à l'aſſemblée coloniale.

Celles qui auront opté pour la formation d'une nouvelle aſſemblée ne nommeront point leurs députés avant que le vœu de la majorité ait été reconnu conforme à leur opinion; car une élection anticipée ne ſeroit propre qu'à exciter des troubles & des conteſtations.

Tandis que le vœu de la colonie ne ſera point encore connu, l'aſſemblée coloniale exiſtante pourra commencer à s'occuper des travaux indiqués par le décret de l'aſſemblée nationale; mais il eſt évident que le droit de mettre à exécution, & de modifier proviſoirement les décrets de l'aſſemblée nationale ſur les municipalités & les aſſemblées adminiſtratives, ne ſauroit lui appartenir avant que le vœu des paroiſſes ait confirmé ſes pouvoirs & ſon exiſtence.

Après le terme écoulé où toutes les aſſemblées paroiſſiales auront dû s'expliquer à cet égard, le gouverneur notifiera de la manière la plus publique le réſultat des délibérations qui lui ſeront parvenues, & en donnera à chaque paroiſſe une connoiſſance particulière & authentique.

Si la moitié, plus un des ſuffrages des paroiſſes qui auront délibéré, demande la formation d'une nouvelle aſſemblée, il s'enſuivra clairement que l'aſſemblée exiſtante n'eſt pas avouée & autoriſée par la colonie; ſes pouvoirs ceſſeront, il ſera procédé immédiatement à la formation d'une nouvelle aſſemblée, ſuivant les formes indiquées dans cette inſtruction; & en conſéquence, toutes les aſſemblées paroiſſiales procèderont comme elles l'euſſent fait ſi, lors de la première proclamation, il n'eût point exiſté d'aſſemblée coloniale dans la colonie.

Si, au contraire, la moitié au moins des ſuffrages des paroiſſes délibérantes a voté pour la continuation de l'aſſemblée coloniale, elle ſera conſervée, & elle exercera dans leur

plénitude les fonctions & les pouvoirs attribués par le décret de l'assemblée nationale.

Ainsi les momens n'auront point été inutilement consommés; la forme admise librement par les habitans pour la formation de leur assemblée n'aura point été contrariée; mais les pouvoirs auront été retirés ou confirmés au moment où de nouvelles fonctions & de nouvelles circonstances ne permettent plus de fonder sur ceux qu'elle avoit reçus précédemment l'adhésion de la colonie & la confiance de la métropole.

Aucun doute, aucun désordre, aucun retard dangereux ne pourront résulter de l'observation de ces formes, si les colons sont pénétrés de l'idée que leurs intérêts les plus chers & les devoirs les plus sacrés du citoyen les obligent à se soumettre sans murmure au vœu de la majorité; s'ils sentent que la promptitude & la conciliation dans l'exécution des mesures qui leur sont indiquées peuvent seules les faire sortir heureusement de l'état de crise où les circonstances les ont placés; qu'il s'agit pour eux d'assurer promptement par une bonne constitution & les espérances qu'ils ont conçues, & les avantages qui leur sont offerts; & que loin de les conduire à ce but, le prolongement de la fermentation les environneroit bientôt de dangers si pressans & si terribles, que tous les secours qui leur seroient portés n'arriveroient jamais assez tôt pour les garantir.

L'assemblée nationale, après avoir indiqué les moyens de former les assemblées qui lui présenteront le vœu des colonies, est également obligée de fixer quelques bases à leurs plans de constitution, pour s'assurer, autant qu'il est possible, que tous ceux qui lui seront offerts seront susceptibles d'être accueillis.

Mais elle a voulu réduire ces conditions aux termes les plus simples, aux maximes les plus incontestables; & au-delà de ce qui constitue les rapports fondamentaux des colonies à la métropole, elle n'a voulu rien ajouter qui pût imposer quelque limite à la liberté des assemblées coloniales.

Les assemblées coloniales, occupées du travail de la constitution, appercevront la distinction des fonctions législatives, exécutives, judiciaires, administratives : elles examineront comment il convient de les organiser dans la constitution de la colonie ; les formes suivant lesquelles les pouvoirs législatif & exécutif doivent y être exercés ; le nombre, la composition, la hiérarchie des tribunaux ; en quelles mains doit être confiée l'administration ; le nombre, la formation, la subordination des différentes assemblées qui doivent y concourir ; les qualités qui pourront être exigées pour être citoyen actif, pour exercer les divers emplois ; en un mot, tout ce qui peut entrer dans la composition du gouvernement le plus propre à assurer le bonheur & la tranquillité des colonies.

La nature de leurs intérêts, qui ne sauroient jamais entièrement se confondre avec ceux de la métropole, les notions locales & particulières que nécessite la préparation de leurs loix ; enfin, la distance des lieux & le temps nécessaire pour les parcourir, établissent de grandes différences de situation entre elles & les provinces Françoises, & nécessitent, par conséquent, des différences dans leur constitution.

Mais en s'occupant à les rechercher, il ne faut jamais perdre de vue qu'elles forment cependant une partie de l'empire François, & que la protection qui leur est due par toutes les forces nationales, que les engagemens qui doivent exister entre elle & le commerce François ; en un mot, que tous les liens d'utilité réciproque qui les attachent à la métropole, n'auroient aucune espèce de solidité sans l'existence des liens politiques qui leur servent de base.

De ces différentes vues il résulte, quant au pouvoir législatif,

Que les loix destinées à régir intérieurement les colonies, indépendamment des relations qui existent entre elles & la métropole, peuvent & doivent sans difficulté se préparer dans leur sein ;

Que ces mêmes loix peuvent être provisoirement exécutées avec la sanction du gouverneur ;

Mais que le droit de les approuver définitivement doit être réservé à la législature Françoise & au roi ;

A la législature, parce qu'elle est revêtue de la puissance nationale, & parce qu'il seroit impossible d'assurer, sans sa participation, que les loix préparées dans la colonie ne porteroient aucune atteinte aux engagemens contractés avec la métropole ;

Au roi, parce que la sanction & toutes les fonctions de la royauté lui sont attribuées sur les colonies comme sur toutes les parties de l'empire François.

Il résulte également que les loix à porter sur les relations entre les colonies & la métropole, soit qu'elles ayent été demandées par les assemblées coloniales, soit qu'elles ayent été préparées dans l'assemblée nationale, doivent recevoir de celle-ci leur existence & leur autorité, & ne peuvent être exécutées, même provisoirement, qu'après avoir été décrétées par elle ; maxime de législation qui n'a point de rapport aux exceptions momentanées que peuvent exiger des besoins pressans & impérieux, relativement à l'introduction des subsistances.

Il résulte de ces mêmes vues, quant au pouvoir exécutif,

Qu'il est nécessaire que les fonctions attribuées au roi dans toutes les parties de l'empire François soient provisoirement exercées dans les colonies par un gouverneur qui le représente ;

Qu'en conséquence, le choix & l'installation des officiers qui sont à sa nomination, l'approbation nécessaire à l'exécution des décrets des assemblées administratives, & les autres actes qui exigent célérité, doivent être provisoirement attribués à ce gouverneur, sous la réserve positive de l'approbation du roi ;

Mais que dans les colonies, comme en France, le roi est

le dépositaire suprême du pouvoir exécutif; que tous les officiers de justice, d'administration, les forces militaires, doivent le reconnoître pour leur chef, & que tous les pouvoirs attribués à la royauté dans la constitution Françoise ne peuvent être exercés provisoirement que par ceux qu'il en a chargés, définitivement que par lui.

Ces principes étant reconnus, toutes les vues qui peuvent concourir à la prospérité des colonies peuvent être prises en considération par les assemblées coloniales.

La nation Françoise ne veut exercer sur elles d'autre influence que celle des liens établis & cimentés pour l'utilité commune; elle n'est point jalouse d'établir ou de conserver des moyens d'oppression.

Et quelles sources de prospérité n'offriront pas au patriotisme des assemblées coloniales les diverses parties du travail qui leur est confié ? l'établissement d'un ordre judiciaire simple, assurant aux citoyens une justice impartiale & prompte; une administration remise entre les mains de ceux qui y sont intéressés; un mode d'imposition approprié à leurs convenances, dont les formes ne pourront être changées, dont la quotité ne sera réglée que par le vœu même des assemblées coloniales.

La France, à qui les loix de commerce avec les colonies doivent assurer avec avantage le dédommagement des frais qu'elle est obligée de soutenir pour les protéger, ne cherche point dans leur possession une ressource fiscale. Leurs impositions particulières se borneront aux frais de leur propre gouvernement; elles-mêmes en proposeront l'établissement & la mesure.

La France ne cherche point dans ses colonies un moyen d'assouvir l'avidité, de flatter la tyrannie de quelques hommes prépposés à leur administration; les intérêts des citoyens doivent être gérés par eux-mêmes, & l'administration ne peut être confiée qu'à ceux qu'ils ont librement élus.

Les frais d'une justice compliquée, les longueurs & les

artifices de la chicane, les déplacemens occaſionnés par le reſſort trop étendu de certains tribunaux, ne peuvent convenir à des hommes inceſſamment occupés d'une culture avantageuſe & du commerce de ſes productions: il faut donc aux colonies, plus rigoureuſement encore qu'à la métropole, une juſtice prompte, rapprochée & dépouillée de tous les moyens de deſpotiſme & d'oppreſſion.

Il n'eſt aucune de ces vues que l'aſſemblée nationale n'adopte avec ſatisfaction, lorſqu'elles lui ſeront propoſées par les aſſemblées coloniales; mais après avoir conſidéré ce qui convient au bonheur intérieur des colonies, il reſte à jeter un regard ſur leurs intérêts extérieurs.

L'aſſemblée nationale exerce envers chacune des parties de l'empire François les droits qui appartiennent au corps ſocial ſur tous les membres qui le compoſent: chacun trouve en elle la garantie de ſes intérêts & de ſa liberté; chacun eſt ſoumis par elle à l'exercice de la volonté de tous. Dépoſitaire de la plus légitime & de la plus impoſante des autorités, la nation qui l'a chargée de la conſervation de ſes droits a mis à ſa diſpoſition toutes les forces néceſſaires pour les garantir. C'eſt donc pour elle un devoir rigide, une obligation ſacrée de les maintenir ſans altération; mais plus ces droits ſont inconteſtables, plus la nation qui les a confiés a de moyens pour les ſoutenir, & moins il convient à l'aſſemblée qui la repréſente d'appeler à leur ſecours les armes de la foibleſſe & de la tyrannie. Une circonſpection timide, une vaine diſſimulation ravaleroient ſon caractère au niveau des pouvoirs uſurpés ou chancelans: elle peut donc, elle doit donc, en traitant avec les enfans de la patrie, oublier un moment & mettre de côté tous les droits & tous les pouvoirs qu'elle eſt chargée d'exercer ſur eux, examiner & diſcuter leurs intérêts avec franchiſe, les attacher à leurs devoirs par le ſentiment de leur propre bien, & prêter à la majeſté de la nation qu'elle repréſente le ſeul langage qui puiſſe lui convenir, celui de la raiſon & de la vérité.

En admettant les vues qui ont été exposées sur leur régime intérieur, les colonies sont tranquilles, bien administrées : échappées à leur oppression, il leur reste encore un besoin.

Elles offrent à tous les peuples, par leurs richesses, l'objet d'une active ambition, & n'ont point la population, & ne peuvent se procurer les forces maritimes & militaires qu'il est nécessaire de leur opposer.

Il faut donc qu'unies, identifiées avec une grande puissance, elles trouvent dans la disposition de ses forces la garantie des biens qui leur seront acquis par une bonne constitution, par de bonnes loix intérieures.

Il faut que cette puissance, intéressée à leur conservation par les avantages qu'elle recueillera de ses transactions avec elles, se fasse un devoir envers elles de la plus constante équité ; qu'elle présente toujours une masse de forces suffisantes à leur protection, & que par son industrie, par ses productions, par ses capitaux, elle ait en elle tous les moyens qui doivent préparer les rapports de commerce les plus avantageux.

Voilà ce qui, pour les colonies, forme le complément nécessaire de leur existence politique, en leur assurant la conservation de tous les biens intérieurs ; voilà ce que doivent leur avoir dit tous ceux qui leur ont inspiré le désir d'une bonne constitution.

S'il étoit des hommes assez insensés pour oser les inviter à une existence politique isolée, à une indépendance absolue, on leur demanderoit, en laissant de côté la foi, les engagemens & tout ce que toutes les plus grandes nations peuvent employer pour les faire valoir ; on leur demanderoit quel est donc le secret de leurs espérances, où sont leurs forces pour les protéger ? Enlèveront-ils les hommes à la culture pour en faire des matelots ou des soldats ? les opposeront-ils avec quelque espoir aux premières puissances du monde ?

Mais, diront-ils, nous nous procurerons des alliances & des garanties. Et les croyez-vous donc désintéressées ? quand elles

pourroient l'être un jour, penſez-vous qu'elles le fuſſent long-temps? ne voyez-vous pas que toute protection ſeroit pour vous le commencement d'un nouveau gouvernement arbitraire? Nous, à qui tant de devoirs, à qui tant de chaînes vous lient, ne pourrions-nous pas vous dire, en oubliant tout, excepté vos intérêts: voilà nos principes, voilà nos loix; choiſiſſez d'être les citoyens libres d'une nation libre, ou de devenir bientôt les eſclaves de ceux qui s'offriroient aujourd'hui pour vos alliés.

Et quand ils ſe flatteroient qu'une domination établie ſur de tels fondemens pût conſerver pendant quelque temps une apparence de juſtice, on leur demanderoit encore quelle eſt cette nation qui pourroit promettre à nos colonies plus de loyauté, plus de fraternité que nous n'en prouvons aujourd'hui?

Quelle eſt cette nation qui pourroit déployer, pour leur protection, des forces plus impoſantes & plus ſolidement fondées que celles dont nous diſpoſerons après la criſe qui nous régénère?

Quelle eſt cette nation à qui la nature a donné plus de moyens pour commercer avec elles? qui peut produire & préparer dans ſon ſein plus de matières propres à leur conſommation? qui peut faire un plus grand uſage des leurs? qui poſſède enfin plus que nous tout ce qui peut conduire au point où les échanges ſont des deux parts les plus avantageux poſſibles?

Elles n'ont pas, il eſt vrai, juſqu'à ce jour recueilli dans toute leur étendue les fruits que ces diverſes conſidérations doivent leur faire atteindre; mais où les cauſes en étoient-elles, ſi ce n'eſt dans les abus que nous avons détruits?

Le régime de leur gouvernement étoit oppreſſif: la réponſe eſt dans notre révolution; la réponſe eſt dans les décrets & les inſtructions que nous envoyons dans les colonies.

Nos forces navales n'ont jamais atteint le degré de prépon-

dérance que leur assignoient l'étendue de nos moyens & notre position géographique. Eh! qu'avoient de plus que nous ceux qui, avec moins d'hommes & moins de richesses naturelles, se sont maintenus au premier rang des puissances maritimes? ils avoient une constitution, ils étoient libres.

Enfin, la situation de notre commerce ne présentoit pas toute la supériorité d'avantages que lui garantit l'ensemble de nos ressources, aussi-tôt qu'elles seront développées.

Mais ignore-t-on que jusqu'à ce jour le génie seul de la nation Françoise a lutté contre toutes les institutions, toutes les entraves, tous les préjugés?

Ignore-t-on qu'une opinion inconcevable plaçoit presque toutes les professions au-dessus du commerce, de l'agriculture & de l'industrie productive, & détruisoit ainsi chez une nation amoureuse de la considération & de la gloire, ce germe qui donne naissance à tous les genres de perfection?

Ignore-t-on que jusqu'à ce jour, parmi nous, on se livroit au commerce, dans l'espoir de s'enrichir promptement, & qu'on le quittoit aussi-tôt qu'on avoit acquis assez de fortune pour le suivre d'une manière grande, également avantageuse à soi & à ceux avec qui l'on négocie?

Ignore-t-on que les capitaux qui auroient dû faire fleurir toutes les industries utiles étoient absorbés par un gouvernement emprunteur, & par le tourbillon d'agioteurs dont il étoit environné?

Ignore-t-on que les profits qu'il étoit obligé d'offrir en retour de la plus juste méfiance, & ceux de l'infâme trafic qui s'alimentoit de ses profusions, soutenoient en France l'intérêt de l'argent à un prix qui suffisoit seul pour retenir dans la médiocrité toutes les branches de notre industrie, & pour changer toutes les proportions de notre concours avec les autres peuples?

Voilà les abus que nous n'avons cessé d'attaquer, que nous nous sommes occupés chaque jour à détruire: chaque jour

nous approche du terme où, dégagés des entraves qui juſqu'ici ont contraint toutes nos facultés, nous prendrons enfin parmi les nations la place qui nous fut aſſignée. Alors, notre liberté, notre puiſſance, notre fortune, ſeront le patrimoine de tous ceux qui auront partagé notre deſtinée; alors, notre proſpérité ſe répandra ſur tous ceux qui contracteront avec nous. L'aſſemblée nationale ne connoît point le langage & les détours d'une politique artificieuſe; elle ignore, elle mépriſe ſur-tout les moyens de captiver les peuples autrement que par la juſtice. Attachement réciproque, avantages communs, inaltérable fidélité; voilà, peuple des colonies, ce qu'elle vous promet & ce qu'elle vous demande. La nation Françoiſe éprouve depuis long-temps ce qu'on peut attendre de vous; nous ne vous demandons point d'autres ſentimens; nous comptons ſur eux avec certitude, & nous voulons qu'ils ſoient chaque jour mieux mérités & plus juſtifiés de notre part. Nous vous recommandons en ce moment une tranquillité profonde, une grande union entre vous, une grande célérité dans les travaux qui doivent préparer votre nouvelle exiſtence. Ces conſeils ſont eſſentiels à votre bonheur, ils le ſont à votre ſûreté; ne donnez point autour de vous l'exemple d'une diviſion, d'une fermentation contagieuſe. Vous avez, plus que d'autres, beſoin de paix, & vous n'avez plus beſoin de vous agiter pour conquérir ce que l'aſſemblée nationale a réſolu de vous propoſer dès le premier moment où vous avez été l'objet de ſes délibérations.

Elle va rapprocher dans une ſuite d'articles précis les diſpoſitions eſſentielles de l'inſtruction qu'elle vous envoie.

ARTICLE PREMIER.

LE décret de l'aſſemblée nationale ſur les colonies, du 8 de ce mois, & la préſente inſtruction ayant été envoyés de la part du roi au gouverneur de la colonie de Saint-Domingue, ce gouverneur ſera tenu, auſſi-tôt après leur réception, de les communiquer à l'aſſemblée coloniale, s'il en exiſte une déjà

formée, de les notifier également aux assemblées provinciales, d'en donner la connoissance légale & authentique aux habitans de la colonie, en les faisant proclamer & afficher dans toutes les paroisses.

II.

S'il existe une assemblée coloniale, elle pourra en tout état déclarer qu'elle juge la formation d'une nouvelle assemblée coloniale plus avantageuse à la colonie que la continuation de sa propre activité; & dans ce cas, il sera procédé immédiatement aux nouvelles élections.

III.

Si, au contraire, elle juge sa continuation plus avantageuse à la colonie, elle pourra commencer à travailler suivant les indications de l'assemblée nationale, mais sans pouvoir user de la faculté accordée aux assemblées coloniales, de mettre à exécution certains décrets, jusqu'à ce que l'intention de la colonie, relativement à sa continuation, ait été constatée par les formes qui seront indiquées ci-après.

IV.

Immédiatement après la proclamation & l'affiche du décret & de l'instruction dans chaque paroisse, toutes les personnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroisse depuis deux ans & payant une contribution, se réuniront pour former l'assemblée paroissiale.

V.

L'assemblée paroissiale étant formée, commencera par prendre une parfaite connoissance du décret de l'assemblée nationale du 8 de ce mois, & de la présente instruction, pour procéder à leur exécution, ainsi qu'il suit.

VI.

S'il n'existe point dans la colonie d'assemblée coloniale

précédemment élue, ou ſi celle qui exiſtoit a déclaré qu'elle juge plus avantageux d'en former une nouvelle, l'aſſemblée paroiſſiale procèdera immédiatement à l'élection de ſes députés à l'aſſemblée coloniale.

VII.

A cet effet, il ſera fait un état de dénombrement de toutes les perſonnes de la paroiſſe, abſentes ou préſentes, ayant les qualités exprimées à l'article IV de la préſente *inſtruction*, pour déterminer, d'après leur nombre, celui des députés qui doivent être envoyés à l'aſſemblée coloniale.

VIII.

Ce dénombrement fait, le nombre des députés à nommer ſera déterminé à raiſon d'un pour cent citoyens, en obſervant, 1°. que la dernière centaine ſera cenſée complette par le nombre de cinquante citoyens; de ſorte que pour cent cinquante citoyens, il ſera nommé deux députés; pour deux cent cinquante citoyens, trois députés, & ainſi de ſuite; 2°. qu'on n'aura aucun égard, dans les paroiſſes où il y aura plus de cent citoyens, au nombre fractionnaire, lorſqu'il ſera au-deſſous de cinquante; de ſorte que pour cent quarante-neuf citoyens, il ne ſera nommé qu'un député, & ainſi de ſuite; 3°. enfin, que les paroiſſes où il ſe trouvera moins de cent citoyens nommeront toujours un député, quelque foible que puiſſe être le nombre des citoyens qui s'y trouveront.

IX.

Après avoir déterminé le nombre des députés qu'elles ont à nommer, les aſſemblées paroiſſiales procèderont à cette élection dans la forme qui leur paroîtra le plus convenable.

X.

Les aſſemblées paroiſſiales ſeront libres de donner des inſtructions à leurs députés, mais elles ne pourront les charger

d'aucuns mandats tendant à gêner leur opinion dans l'assemblée coloniale, & moins encore y inférer des clauses ayant pour objet de les soustraire à l'empire de la majorité. Si une paroisse donnoit de tels mandats, ils seront réputés nuls, & l'assemblée coloniale pourroit n'y avoir aucun égard; mais l'élection des députés n'en seroit pas invalidée.

XI.

Les députés élus par l'assemblée paroissiale se rendront immédiatement dans la ville de Léogane, & y détermineront le lieu où doit siéger l'assemblée coloniale.

XII.

Si, au moment où l'assemblée paroissiale s'est formée, il existoit dans la colonie une assemblée coloniale précédemment élue, & si cette assemblée n'a point déclaré qu'elle juge avantageux à la colonie de la remplacer par une nouvelle, l'assemblée paroissiale commencera par examiner elle-même cette question; elle pèsera toutes les raisons qui peuvent décider ou à autoriser l'assemblée coloniale existante à remplir les fonctions indiquées par le décret de l'assemblée nationale, ou à mettre à sa place une nouvelle assemblée élue conformément à la présente instruction.

XIII.

L'assemblée paroissiale sera tenue de faire son option dans l'espace de quinze jours, à compter de celui où la proclamation aura été faite, & d'en donner immédiatement connoissance au gouverneur de la colonie & à l'assemblée coloniale. Son vœu sera compté pour autant de voix qu'elle eût dû envoyer de députés à l'assemblée coloniale, en se conformant à cette instruction.

XIV.

Lorsque le terme dans lequel toutes les paroisses auront dû s'expliquer sera écoulé, le gouverneur de la colonie vérifiera le nombre des paroisses qui ont opté pour la formation d'une

nouvelle assemblée ; il en rendra le résultat public par l'impression, avec le nom de toutes les paroisses qui ont délibéré, l'expression du vœu que chacune a porté, & le nombre de voix qu'elle doit avoir à raison du nombre de ses citoyens actifs ; il notifiera d'une manière particulière ce même résultat à toutes les paroisses de la colonie.

XV.

Si le désir de former une nouvelle assemblée n'a pas été exprimé par la majorité des voix des paroisses, l'assemblée coloniale déjà élue continuera d'exister, & sera chargée de toutes les fonctions indiquées par le décret de l'assemblée nationale ; & en conséquence il ne sera point procédé dans les paroisses à de nouvelles élections. Si, au contraire, le désir de former une nouvelle assemblée est exprimé par la majorité des voix des paroisses, tous les pouvoirs de l'assemblée coloniale existante cesseront, & il sera procédé sans délai dans toutes les paroisses à de nouvelles élections, comme si, à l'arrivée du décret, il n'en eût point existé, en observant que les membres, soit de l'assemblée coloniale, soit des assemblées provinciales existantes, pourront être élus, aux mêmes conditions que les autres citoyens, pour la nouvelle assemblée.

XVI.

L'ASSEMBLÉE coloniale, formée ou non formée de la manière énoncée ci-dessus, s'organisera & procèdera ainsi qu'il lui paroîtra convenable, & remplira les fonctions indiquées par le décret de l'assemblée nationale, du 8 de ce mois, en observant de se conformer, dans son travail sur la constitution, aux maximes énoncées dans les articles suivans.

XVII.

EXAMINANT les formes suivant lesquelles le pouvoir législatif doit être exercé relativement aux colonies, elles reconnoîtront que les loix destinées à les régir, méditées & préparées dans leur sein, ne sauroient avoir une existence

entière

entière & définitive, avant d'avoir été décrétées par l'assemblée nationale & sanctionnées par le roi ; que si les lois purement intérieures peuvent être provisoirement exécutées avec la sanction d'un gouverneur, & en réservant l'approbation définitive du roi & de la législature Françoise, les lois proposées qui toucheroient aux rapports extérieurs, & qui pourroient en aucune manière changer ou modifier les relations entre les colonies & la métropole, ne sauroient recevoir aucune exécution, même provisoire, avant d'avoir été consacrées par la volonté nationale ; n'entendant point comprendre sous la dénomination des lois les exceptions momentanées relatives à l'introduction des substances qui peuvent avoir lieu à raison d'un besoin pressant, & avec sanction du gouverneur.

XVIII.

En examinant les formes suivant lesquelles le pouvoir exécutif doit être exercé relativement aux colonies, elles reconnoîtront que le roi des François est dans la colonie comme dans tout l'empire, le dépositaire suprême de cette partie de la puissance publique. Les tribunaux, l'administration, les forces militaires le reconnoîtront pour leur chef ; il sera représenté dans la colonie par un gouverneur qu'il aura nommé, & qui exercera provisoirement son autorité, mais sous la réserve toujours observée de son approbation définitive. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LA LUZERNE.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant la confection des Rôles de ſupplément des Six derniers mois 1789, ſur les ci-devant Privilégiés de la ville de Paris.

Du 11 Avril 1790.

LE ROI ayant ſanctionné, par ſa déclaration du 27 ſeptembre 1789, le décret de l'aſſemblée nationale ſur les impoſitions, en date du 26 du même mois, duquel décret les articles Ier, II & III portent que les rôles des impoſitions de l'année 1789 & des années antérieures arriérées ſeront exécutés & acquittés en entier dans les termes preſcrits par les règlemens ; que pour les ſix derniers mois de l'année d'impoſition 1789, il ſera fait dans chaque communauté un rôle de ſupplément des impoſitions ordinaires & directes, autres que les vingtièmes, dans leſquels rôles les noms & les biens de tous les privilégiés qui poſſèdent des biens en franchiſe perſonnelle ou réelle ſeront compris à raiſon de leurs propriétés, exploitations & autres facultés, & leur cotiſation faite dans la même proportion & dans la même forme qui auront été ſuivies pour les impoſitions ordinaires de la même année vis-à-vis des autres contribuables ; & qu'enfin, les ſommes provenant de ces rôles de ſupplément ſeront deſtinées à être réparties en moins impoſé, ſur les anciens contribuables en 1790, dans chaque province : & le roi s'étant fait auſſi repréſenter ſes lettres-patentes du 29 novembre dernier, ſur le décret de l'aſſemblée nationale du 28 du même mois, portant que les ci-devant privilégiés ſeront impoſés pour les ſix derniers mois 1789 & pour 1790, en raiſon de leurs biens, non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où leſdits biens ſont ſitués ; &

celles du 30 décembre 1789, ſur le décret de l'aſſemblée nationale du 15 du même mois, portant règlement pour le jugement proviſoire des conteſtations relatives aux impoſitions de la ville de Paris, de l'année 1789 ou années antérieures; ſa majeſté a jugé inſtant d'expliquer & de preſcrire les diſpoſitions néceſſaires pour l'exécution, dans la ville de Paris, tant deſdits articles Ier, II & III du ſuſdit décret, que de ſes lettres patentes du 29 novembre ſuivant, en ce qui concerne la confection des rôles de ſupplément ſur les ci-devant privilégiés de ladite ville de Paris pour les ſix derniers mois 1789. En conſéquence, le roi a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES rôles des impoſitions de toute nature de l'année 1789 ſeront exécutés & acquittés en entier dans les termes preſcrits par les règlemens, & toutes les ſommes non encore recouvrées ſur les rôles des années antérieures à 1789, dont les termes ſont déjà expirés, ſeront de même acquittées par les contribuables en retard. Ordonne ſa majeſté aux gardes, ſyndics & adjoints des corps & communautés d'arts & métiers de la ville de Paris, & aux receveurs particuliers des finances, de faire à cet effet toutes les diligences & pourſuites néceſſaires dans la forme preſcrite par les règlemens; fait défenſes à toutes perſonnes de troubler dans leurs fonctions leſdits gardes, ſyndics & adjoints, & receveurs particuliers des finances, ainſi que les porteurs de contraintes par eux employés, ſous peine de devenir reſponſables en leur propre & privé nom du retardement de la perception, & d'être pourſuivies aux termes des ordonnances. Enjoint ſa majeſté aux officiers municipaux de prêter ou faire prêter auxdits gardes, ſyndics & adjoints & receveurs particuliers des finances, tout aide, concours, aſſiſtance & appui néceſſaires.

II.

IL ſera formé, pour les ſix derniers mois 1789, ſous la

ſurveillance & inſpection de la municipalité de la ville de Paris, des rôles de ſupplément par département de recettes particulières des finances, dans leſquels les ci-devant privilégiés ſeront cotiſés à la capitation pour ladite demi-année, dans les mêmes proportions qui ont été ſuivies pour l'aſſiette de l'année entière 1789, vis-à-vis des anciens contribuables ordinaires.

III.

LESDITS rôles de ſupplément indiqueront à chaque article la baſe de la cotiſation de chacun des contribuables, & cette baſe devant néceſſairement être l'une de celles qui ont été ſuivies pour 1789, à l'égard des anciens contribuables ordinaires, un eccléſiaſtique ſéculier ayant un carroſſe ſera impoſé ſur le pied de la taxe réglée dans ce cas pour les contribuables ordinaires. Ceux deſdits eccléſiaſtiques ſéculiers qui n'ont point de voitures ſeront pareillement impoſés, ſoit à raiſon du nombre de leurs domeſtiques, s'ils en ont deux ou trois, ſoit à raiſon de cinq pour cent du prix de leurs loyers, s'ils n'ont qu'un ſeul domeſtique. Ne ſeront toutefois dans le cas d'être compris dans leſdits rôles que ceux deſdits eccléſiaſtiques ſéculiers qui n'auroient point été cotiſés à la capitation pour l'année entière 1789, ſoit dans le rôle de la cour, ſoit dans ceux qui s'expédient pour la retenue de cette impoſition ſur les appointemens des officiers des maiſons du roi & de la reine, & de celles des princes & princeſſes de la famille royale.

IV.

AU moyen de la ſuſdite cotiſation individuelle des eccléſiaſtiques ſéculiers demeurant dans la ville de Paris, les chapitres établis dans ladite ville n'y ſeront point cotiſés collectivement à raiſon des biens-fonds qu'ils y poſſèdent, attendu que l'impoſition particulière de chacun des membres deſdits chapitres ſera réputée correſpondre, tant à leur portion afférente dans cette partie du revenu de leurs chapitres,

qu'aux biens patrimoniaux de chacun d'eux, & à leurs facultés perſonnelles.

V.

A l'égard des communautés régulières de l'un & de l'autre ſexe, des collèges, hôpitaux, fabriques, &c. les baſes énoncées en l'article III précédent ne pouvant leur être appliquées, les chefs, ſupérieurs ou adminiſtrateurs deſdites maiſons religieuſes & autres établiſſemens, ſeront tenus de fournir une déclaration exacte des revenus annuels provenant des biens-fonds par eux poſſédés dans la ville de Paris, & en outre de leurs rentes conſtituées & autres revenus également étrangers à la propriété foncière, & dès-lors impoſables au ſeul lieu du domicile. Le total deſdites déclarations étant ainſi établi, & attendu que le dixième du revenu a toujours été reconnu être la proportion la plus générale des loyers dans la ville de Paris, la cotiſation de chacune deſdites maiſons religieuſes & autres établiſſemens ſera réglée en maſſe, conformément à la dernière des proportions indiquées par l'article III précédent, à raiſon de cinq pour cent du dixième de leurs revenus, conſtatés par les déclarations qui auront été fournies par les chefs deſdites maiſons.

VI.

Lesdites déclarations devront être adreſſées au maire de la ville de Paris ou au lieutenant de maire, préſident en ſon abſence le comité chargé du détail des impoſitions de ladite ville, dans le délai de quinze jours, à compter de la date de la préſente proclamation, pour ſervir de baſe à la confection des rôles de ſupplément qui ſeront formés dans le bureau du directeur des impoſitions.

VII.

Il ſera fait, pour chacun des départemens de recettes particulières des finances, trois expéditions deſdits rôles de ſupplément. L'une, après avoir été vérifiée & viſée par le comité des conſeillers-adminiſtrateurs au département des impoſitions

de la ville de Paris, préſidé par le maire ou par le lieutenant de maire, ſera adreſſée par leſdits maire ou lieutenant de maire au ſieur contrôleur général des finances, pour leſdits rôles être enſuite rendus exécutoires en la même forme que l'ont été les autres rôles de la capitation de l'année 1789.

La deuxième expédition, revêtue des formes exécutoires, ſera remiſe au receveur particulier des finances du département.

La troiſième & dernière ſera dépoſée aux archives de l'hôtel-de-ville de Paris.

VIII.

Les ci-devant privilégiés qui auront des réclamations à former contre leur cotiſation dans aucuns deſdits rôles de ſupplément pour les ſix derniers mois 1789, ſeront tenus de ſe pourvoir en première inſtance par ſimples mémoires, au ſuſdit comité, lequel, préſidé par le maire, ou en ſon abſence par le lieutenant de maire, ſtatuera proviſoirement & ſans frais ſur leſdites réclamations, conformément aux lettres patentes du roi, du 30 décembre 1789, ſur le décret de l'aſſemblée nationale, du 15 du même mois.

IX.

Lesdits rôles de ſupplément ſur les ci-devant privilégiés pour les ſix derniers mois 1789 ſeront recouvrés par les receveurs particuliers des finances de la ville de Paris, & le produit deſdits rôles par eux verſé, à la déduction des taxations ordinaires, entre les mains du receveur général des finances de ladite ville en exercice, lequel, à la même déduction des taxations ordinaires, tiendra ladite ſomme à la diſpoſition des officiers municipaux de la ville de Paris, pour être employée en la préſente année 1790 en diminution d'impoſitions, en exécution de l'article III du décret de l'aſſemblée nationale du 26 ſeptembre dernier, ſanctionné par le roi le 27 du même mois.

X.

LES extraits du rôle général des impoſitions des corps & communautés d'arts & métiers de la ville de Paris, que le lieutenant-général de police étoit autoriſé à arrêter particulièrement pour chacun deſdits corps & communautés qui ſe trouveroit n'avoir pas encore été revêtu de cette formalité pour l'année dernière, ſeront remis ſans délai au ſieur contrôleur général des finances, lequel les fera arrêter en la même forme que le rôle général deſdites impoſitions.

XI.

ENJOINT ſa majeſté à la municipalité de la ville de Paris de veiller, s'employer & concourir à l'exécution de la préſente proclamation, qui ſera imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. A Paris, le onzième jour d'avril mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 22 Mars 1790, concernant le payement, dans les trois mois d'Avril, Mai & Juin, des débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'Aides & autres y réunis; le payement exact des droits de Traites, Aides & autres qui ne sont point supprimés; le rétablissement des Barrières & le rapprochement, dans le cours de la présente année 1790, des payemens à faire sur les impositions arriérées.

Du 11 Avril 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 22 Mars 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, considérant que la suppression ou l'abonnement des droits de marque des cuirs, de marque des fers, & sur la fabrication des huiles, des savons & des amidons; la suppression des dix sous pour livre sur les droits de gabelle & sur les droits qui se percevoient aux transports des sels, dont elle n'a remplacé que le principal; la cessation des dépenses & des vexations auxquelles la perception de ces différens droits donnoit lieu; & enfin la contribution des ci-devant privilégiés, augmentent notablement, dans la présente année, les moyens de contribution que tous bons François désirent employer au salut de l'état; & voulant concilier la

sûreté

sûreté du ſervice public avec le ſoulagement qu'elle a cru devoir accorder au peuple, a décrété & décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES débets qui peuvent avoir lieu ſur les droits d'aides & autres y réunis, ſeront acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai & juin.

II.

LES droits de traites, aides & autres qui n'ont été ni ſupprimés ni abonnés par les décrets de l'aſſemblée nationale, ſeront exactement acquittés en la forme preſcrite par les ordonnances & règlemens, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'aſſemblée nationale; & les barrières néceſſaires à leur perception ſeront inceſſamment & efficacement rétablies.

III.

LES villes, paroiſſes & communautés qui ſont arriérées dans le payement de leurs impoſitions, ſeront tenues de ſe rapprocher, dans le cours de la préſente année, d'une ſomme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit à chacune deſdites villes, paroiſſes & communautés, la portion de la contribution des ci-devant privilégiés qui doit tourner au profit des anciens contribuables de ces villes, paroiſſes & communautés, pour les ſix derniers mois de 1789, & pour l'année 1790.

IV.

L'ASSEMBLÉE nationale diſpenſe du rapprochement ordonné par l'article précédent les villes, paroiſſes & communautés qui ont fait ou qui feront don patriotique à la nation de ladite contribution des ci-devant privilégiés, pour les ſix derniers mois de 1789.

COLLATIONNÉ à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-quatre mars mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* RABAUD DE SAINT-ETIENNE, *préſident*; le marquis DE BONNAY, MONGINS DE ROQUEFORT, GOSSIN, GUILLAUME, MERLIN, DE CROIX, *ſecrétaires*.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être envoyé aux municipalités du royaume, auxquelles ſa majeſté ordonne de le faire exécuter chacune dans ſon territoire.

FAIT à Paris, le onze avril mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

INSTRUCTIONS
PUBLIÉES PAR ORDRE DU ROI,

Sur la manière d'opérer les compensations de la moitié des Quittances de Décimes ou de Capitation payées par les ci-devant privilégiés, avec leurs cotisations dans les Rôles de supplément des six derniers mois 1790.

LA contribution des ecclésiastiques dans les décimes, ou dans les dons gratuits représentatifs de la capitation, étoit réglée par une seule cotte pour l'universalité des biens dépendant du bénéfice dont ils étoient titulaires dans tel ou tel diocèse.

Les nobles, privilégiés & officiers de judicature ou finance, précédemment cotisés à la capitation dans les rôles particuliers arrêtés au conseil, & les officiers dont la capitation étoit retenue sur leurs gages employés dans les états du roi, acquittoient de même leur contribution à la capitation par une seule taxe relative à l'universalité de leurs facultés.

Pour l'année entière 1789, les ecclésiastiques, nobles & autres ci-devant privilégiés, ont encore acquitté de cette matière les décimes ou la capitation.

Mais en vertu du décret de l'assemblée nationale, du 29 septembre dernier, tous les ci-devant privilégiés ont dû être en outre cotisés aux impositions ordinaires, par un rôle de supplément pour les six derniers mois 1789, à raison de leurs propriétés, exploitations & facultés, dans la même proportion que tous les anciens contribuables. Il devenoit dès-

lors indiſpenſable, pour qu'ils n'éprouvaſſent point une double cotiſation pour le même eſpace de temps, de décider que la *moitié* des décimes ou de la capitation qu'ils juſtifieroient avoir acquittée ſuivant l'ancienne forme pour l'année entière 1789, ſeroit compenſée juſqu'à due concurrence avec les cottes nouvelles qui leur ſeroient demandées pour les ſix derniers mois de la même année 1789.

Ces ſortes de compenſations s'opéroient précédemment, en remettant pour comptant au percepteur chargé de recouvrer la cotte plus forte, un *duplicata* de la quittance délivrée par le percepteur qui avoit reçu en eſpèces le payement de la cotte plus foible.

Mais cette forme ne peut point être ſuivie aujourd'hui, parce que les ci-devant privilégiés ont été cotiſés pour les ſix derniers mois 1789, en exécution des décrets de l'aſſemblée nationale, ſanctionnés par le roi, au lieu de la ſituation de chacune de leurs propriétés, & qu'ainſi leur ſeconde impoſition pour les ſix derniers mois 1789 ſe trouve ſouvent diviſée en pluſieurs rôles, dont quelques-uns peuvent même appartenir à différentes généralités.

En conſéquence, pour faciliter cette compenſation de l'ancienne impoſition ſur la nouvelle, compenſation qui eſt de toute juſtice à l'égard deſdits ci-devant privilégiés, mais qui en même-temps doit être exacte, pour que le produit des rôles des ſix derniers mois 1789 ne ſoit pas diminué au-delà de la quotité du rembourſement légitime, par des quittances reçues avec trop de facilité par les collecteurs des campagnes, ſa majeſté a preſcrit par la préſente inſtruction les formes qu'elle entend être obſervées dans les différentes provinces du royaume.

ARTICLE PREMIER.

LES eccléſiaſtiques & autres ci-devant privilégiés acquitteront en totalité les décimes & la capitation auxquelles ils

auront été taxés pour l'année entière 1789, & dont le produit appartient au tréſor public. Ils auront ſoin de s'en faire délivrer par les receveurs une quittance qu'ils garderont pardevers eux, & un *duplicata* de ladite quittance dont ils feront uſage ainſi qu'il ſera ci-après expliqué.

Les ci-devant privilégiés qui payent la capitation par retenue ſur leurs gages ſe procureront un certificat de la retenue qui aura lieu ſur leurs gages de 1789.

II.

La *moitié* des décimes que les eccléſiaſtiques juſtifieront avoir acquittées pour l'année entière 1789 ſera compenſée avec les impoſitions auxquelles ils auront été cotiſés dans les rôles de ſupplément des ſix derniers mois 1789, pour les *biens dépendant de leurs bénéfices ſeulement*; le payement deſdites décimes ne pouvant entrer en compenſation avec l'impoſition qui leur ſeroit demandée pour des biens par eux poſſédés patrimonialement.

III.

Les eccléſiaſtiques qui faiſoient partie des clergés des frontières pourront de même demander, conformément aux proclamations du roi, rendues pour l'exécution dans leſdites provinces des décrets de l'aſſemblée nationale, concernant les impoſitions, la compenſation de *la moitié* de leur contribution, en 1789, dans le don gratuit deſdits clergés, repréſentatif de la capitation & acceſſoires, mais non de leur contribution dans l'abonnement diſtinct du ſuſdit don gratuit, repréſentatif de la capitation dont ils jouiſſoient pour les vingtièmes En conſéquence, les eccléſiaſtiques Lorrains, qui ne contribuoient qu'aux vingtièmes & n'acquittoient point de don gratuit pour la capitation qui n'avoit point lieu en Lorraine, n'auront aucune compenſation à demander ſur la cotiſation des biens dépendant de leurs *bénéfices Lorrains* dans les rôles de ſupplément des ſix derniers mois 1789.

Seront tenus au ſurplus les collecteurs des villes &

communautés de Lorraine, de recevoir pour comptant, ſans aucune difficulté, les ordonnances de compenſation qui ſeront expédiées dans la forme preſcrite ci-après, en faveur des eccléſiaſtiques des provinces voiſines payant les décimes ou le don gratuit repréſentatif de la capitation, qui ſe trouveroient cotiſés dans les rôles de ſupplément de Lorraine, pour des biens dépendant de ceux de leurs bénéfices dont le chef-lieu ſeroit ſitué hors de Lorraine.

IV.

Les eccléſiaſtiques ſeront tenus, pour ſe procurer les compenſations qui leur ſeront légitimement dues ſur les impoſitions ordinaires auxquelles ils ſeront cotiſés pour les ſix derniers mois 1789, d'adreſſer à la commiſſion intermédiaire ou autres adminiſtrateurs de la province dans laquelle ſe trouvera ſitué, ſuivant l'ancienne diviſion du royaume, le chef-lieu du bénéfice pour lequel ils contribuoient aux décimes, un mémoire auquel ſera joint, 1°. le *duplicata* de la quittance des décimes qu'ils auront acquittées pour 1789, à raiſon dudit bénéfice; 2°. une note détaillée par communautés, de toutes les impoſitions qui pourront leur être demandées pour les biens *dépendant du même bénéfice*, en vertu de rôles de ſupplément des ſix derniers mois 1789, en ayant ſoin toutefois de ne porter dans cette note que les impoſitions à eux demandées dans des communautés dépendant de l'ancienne diviſion par intendances ou généralités comprenant le chef-lieu de leur bénéfice.

V.

Les nobles & autres ci-devant privilégiés qui ſeront dans le cas de réclamer la compenſation de la *moitié* de leur capitation de 1789 joindront de même à leur mémoire un *duplicata* de leur quittance de capitation privilégiée, & la note détaillée des impoſitions qui leur ſeront demandées pour les ſix derniers mois 1789, dans les différentes communautés de la généralité ou intendance à laquelle leur cote privi»

légiée de capitation appartenoit, & ils préſenteront ce mémoire à la commiſſion intermédiaire ou autres adminiſtrateurs de ladite province.

VI.

LORSQUE les directoires des nouveaux départemens ſeront en activité, les mémoires devront être adreſſés au directoire du département dans lequel ſe trouvera ſitué le chef-lieu du bénéfice pour les eccléſiaſtiques, & pour les autres ci-devant privilégiés, le domicile où ils avoient été capités en 1789; mais la note de leurs cotiſations dans les rôles de ſupplément de 1789, qui devra être jointe à leur mémoire, comprendra toutes les impoſitions auxquelles ils ſe trouveront cotiſés dans les communautés de l'ancienne diviſion par intendance ou généralité, à laquelle appartenoit leur bénéfice ou leur capitation, quand bien même quelques-unes de ces communautés ne dépendroient point de l'arrondiſſement du nouveau département.

VII.

SUR le vu deſdits mémoires & pièces à l'appui, les commiſſions intermédiaires ou autres adminiſtrateurs actuels, & par la ſuite les directoires de département, lorſqu'ils ſeront en activité, délivreront à chacun des ci-devant privilégiés qui ſe ſeront pourvus, autant d'ordonnances de compenſation que leſdits ci-devant privilégiés auront été impoſés dans des communautés différentes, en ayant ſoin que le montant de l'ordonnance de compenſation à donner pour comptant dans telle communauté ſoit égal à la cotiſation faite dans le rôle de ladite communauté; ſauf à n'expédier pour la dernière paroiſſe qu'une ordonnance inférieure à la cotiſation faite dans ladite communauté, ſi cela eſt néceſſaire, pour que le total réuni deſdites ordonnances de compenſation n'excède point la *moitié* de la quittance de décimes ou de capitation repréſentée.

VIII.

DANS le cas où les cotiſations réunies qui ſeront demandées

à un eccléſiaſtique dans l'étendue d'une province, ſuivant l'ancienne diviſion du royaume, ne complèteroient point la *moitié* de ſes décimes, & où ce même eccléſiaſtique ſe trouveroit également cotiſé pour les ſix derniers mois 1789, dans quelque généralité voiſine, à raiſon d'autres biens dépendant *du même bénéfice*, alors il indiquera cette même généralité ſur laquelle il déſirera obtenir le complément de la compenſation, & la première commiſſion intermédiaire devant laquelle il ſe ſera pourvu lui délivrera le certificat dont le modèle ſuit :

NOUS, membres de la commiſſion intermédiaire provinciale de (l'Isle-de-France,) *certifions à MM. de la commiſſion intermédiaire provinciale de* (l'Orléanois,) *qu'après avoir délivré à M.....* (prieur de) ..... *ſur la moitié des décimes auxquelles il avoit été impoſé en 1789, pour la totalité des biens* (du ſuſdit prieuré,) *deſquelles décimes la quittance par* duplicata *eſt dépoſée dans nos archives*, (cinq) *ordonnances de compenſation à imputer ſur les cotes d'impoſitions qui lui ont été demandées pour les ſix derniers mois 1789, dans les rôles de ſupplément des différentes communautés dépendant de l'ancienne diviſion de la province* (de l'Isle-de-France,) *il lui reſte encore à réclamer pardevant vous de nouvelles compenſations, juſqu'à concurrence de la ſomme de ſur les impoſitions auxquelles il peut ſe trouver cotiſé dans les rôles de ſupplément de votre province, pour les autres biens dépendant du même prieuré de , qui y ſont ſitués.*

FAIT à ce

IX.

IL ſera également délivré des certificats qui auront le même objet aux nobles, officiers de juſtice & autres ci-devant privilégiés dont la moitié de la capitation n'aura pas été abſorbée par le montant de leur cotiſation dans les rôles de ſupplément de la généralité où ils étoient domiciliés, & qui ſeront dans le cas de réclamer le complément de la compenſation dans une autre généralité où ils poſſèderont auſſi des biens.

X.

X.

En vertu de ces certificats, les ecclésiastiques & autres ci-devant privilégiés qui les auront obtenus se pourvoiront devant la seconde commission intermédiaire, comme ils l'avoient fait devant la première, en joignant à leur mémoire, 1°. ce certificat; 2°. la note des impositions à eux demandées dans cette seconde province, pour y obtenir le complément de compensation qui leur sera dû.

XI.

A l'égard des ecclésiastiques imposés dans les rôles de supplément de capitation à former pour les six derniers mois 1789, dans la ville de Paris, il sera nécessaire de distinguer si le bénéfice pour lequel ils auront payé les décimes en 1789 est situé dans la ville de Paris, ou bien dans l'étendue de la généralité de l'île-de-France ou autres provinces.

XII.

Si le chef-lieu du bénéfice est dans la ville de Paris, il sera encore nécessaire de distinguer si quelques-uns des biens dépendant de ce bénéfice sont situés dans la province de l'île-de-France ou autres provinces, ou s'ils le sont en totalité dans l'enceinte de la ville de Paris.

Dans le cas où quelques-uns des biens appartenant au bénéfice dont le chef-lieu seroit à Paris seroient situés dans la province de l'île-de-France, alors l'ecclésiastique titulaire de ce bénéfice sera tenu de se pourvoir d'abord, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué par l'art. IV, devant la commission intermédiaire de l'île-de-France, en joignant à son mémoire le *duplicata* de sa quittance de décimes, & la note des impositions qui lui auroient été demandées dans les rôles de supplément de la province de l'île-de-France.

Dans le cas où les ordonnances de compensation délivrées audit ecclésiastique par la commission intermédiaire de l'île-de-France ne suffiroient point pour absorber la *moitié* de ses décimes de 1789, & où il possèderoit encore dans d'autres provinces des biens dépendant du même bénéfice, ladite

commiſſion intermédiaire de l'île-de-France lui délivrera un certificat pour la commiſſion intermédiaire de la province voiſine, dans la forme indiquée par l'article VIII précédent. Enfin, ledit eccléſiaſtique ne pourra ſe pourvoir en définitif devant la municipalité de Paris, en attendant que le directoire du département de Paris ſoit en activité, pour obtenir une compenſation quelconque ſur l'impoſition qui lui ſera demandée dans les rôles ſupplétifs de cette ville pour les ſix derniers mois 1789, que dans le cas où toutes les ordonnances de compenſation qui lui auroient été accordées pour des impoſitions faites hors de cette ville n'auroient point ſuffi pour compléter la *moitié* de ces décimes de 1789.

Si tous les biens dépendant du bénéfice dont le titulaire ſe trouvera impoſé dans les rôles de la ville de Paris ſont ſitués dans l'enceinte de ladite ville, ledit bénéficier ſe pourvoira, dans la forme preſcrite par l'article IV précédent, devant la municipalité de la ville de Paris, en attendant que le directoire du département ſoit en activité pour obtenir l'ordonnance de compenſation qu'il aura à réclamer.

XIII.

Dans le cas où l'eccléſiaſtique domicilié à Paris, & compris dans les rôles de ſupplément de cette ville pour les ſix derniers mois 1789, n'y poſſèderoit aucun bénéfice, il ne pourra y réclamer, auprès de la municipalité, une ordonnance de compenſation, qu'autant que quelques-uns des biens dépendant d'un bénéfice qu'il poſſèderoit hors de Paris ſeroient ſitués dans cette ville, & que la *moitié* des décimes qu'il auroit payées à raiſon dudit bénéfice n'auroit point été abſorbée en totalité par les ordonnances de compenſation à lui déjà accordées par les adminiſtrateurs de celles des provinces où ſeroient ſitués le chef-lieu ou quelques dépendances de ſon bénéfice.

XIV.

A l'égard des nobles, officiers de judicature & autres ci-devant privilégiés, domiciliés dans la ville de Paris, & qui y auront été cotiſés à la capitation en 1789, ſoit dans les rôles

de ladite ville, soit dans celui de la cour, si lesdits ci-devant privilégiés se trouvoient imposés hors de Paris, dans des rôles de supplément de quelques autres communautés, pour les six derniers mois 1789, ils se pourvoiront, dans la forme indiquée par l'article V précédent, devant la commission intermédiaire de la province où ils auront été cotisés, pour obtenir les ordonnances de compensation qu'ils auront à réclamer jusqu'à concurrence de la moitié de leur capitation payée à Paris pour 1789, pourvu qu'ils ne possèdent aucune propriété foncière dans ladite ville de Paris, ce qu'ils seront tenus de délarer par leur mémoire.

XV.

Si au contraire ils y sont propriétaires de quelques maisons ou autres biens-fonds, ils seront tenus de se pourvoir devant la commission intermédiaire de l'île-de-France, en joignant à leur mémoire, non-seulement le *duplicata* de leur quittance de capitation pour l'année entière 1789, & la note des impositions qui leur seront demandées dans la province de l'île-de-France ou autres provinces, mais encore la quittance des vingtièmes qu'ils auront payés pour l'année 1789, à raison desdites maisons.

XVI.

D'après ladite imposition aux vingtièmes, la commission intermédiaire de l'île-de-France calculera le revenu desdites maisons & biens-fonds; elle évaluera ensuite ce que lesdits ci-devant privilégiés auroient été dans le cas de payer d'impositions ordinaires pour une demi-année dans la généralité de Paris, à raison de ces biens-fonds, s'ils y eussent été situés, & déduira cette cotisation ainsi évaluée pour six mois, sur la moitié de leur capitation privilégiée, pour que le surplus seulement soit admis en compensation avec les cotisations demandées auxdits ci-devant privilégiés dans les rôles de supplément d'autres villes & communautés.

D'après les ordres du roi, ce 13 avril 1790.

Signé LAMBERT.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les Juifs.

Du 18 Avril 1790.

VU le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 16 Avril 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale met de nouveau les Juifs de l'Alsace & des autres provinces du royaume sous la sauve-garde de la loi : défend à toutes personnes d'attenter à leur sûreté ; ordonne aux municipalités & aux gardes nationales de protéger de tout leur pouvoir leurs personnes & leurs propriétés.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret ; en conséquence, mande & ordonne aux municipalités & aux gardes nationales de s'y conformer, & de le faire exécuter & observer.

FAIT à Paris, le dix-huit avril mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Relative aux Assignats décrétés par l'Assemblée nationale.

Du 19 Avril 1790.

LE ROI vient de sanctionner le décret de l'assemblée nationale pour la création & l'admission dans les payemens d'une somme de 400 millions de billets nationaux, portant trois pour cent d'intérêt jusqu'à leur remboursement. Ces billets, indépendamment de l'hypothèque spéciale qui leur a été assurée, doivent être considérés comme la dette la plus sacrée de la nation : ainsi, quoique le décret, revêtu de la sanction du roi, n'ait imposé & n'ait pu imposer que l'obligation de recevoir ces billets dans les payemens qui ont lieu d'un débiteur à un créancier, sa majesté invite tous les habitans du royaume à les recevoir de même sans aucune exception ni difficulté dans tous les contrats & les marchés libres ; de telle manière que, par l'effet d'une juste confiance, les billets nationaux soient estimés par-tout à l'égal du numéraire effectif. Un sentiment patriotique doit faire à tous les bons François une loi de cette conduite ; & dans un temps où tant de biens doivent dériver d'un pareil sentiment, sa majesté ne sauroit douter que chacun ne s'y montre fidèle. Il n'existera jamais d'occasion où l'on puisse manifester d'une manière plus réelle & plus utile la puissance étendue d'une nation, lorsque les citoyens sont unis par l'honneur, la raison & la liberté. Le roi protègera dans tous les temps l'engagement solemnel que les représentans de cette grande nation viennent de contracter pour la sûreté des assignats, auxquels ils ont donné le caractère de monnoie : ainsi, le roi, en invitant ses sujets à favo-

riſer de tout leur pouvoir le crédit & le cours de ces aſſignats, croit concilier parfaitement ſon inviolable attachement aux principes inaltérables de la juſtice avec l'intérêt dont il ſera conſtamment animé pour le rétabliſſement de l'ordre dans les finances, la facilité du commerce & la proſpérité générale du royaume. A Paris, le dix-neuf avril mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 27 Mars 1790, qui ordonne que la ville & le port de l'Orient rentreront, quant aux droits de Traites, au même état où ils étoient avant l'arrêt du 14 Mai 1784.

Du 20 Avril 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 27 Mars 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, considérant que la franchise accordée à la ville de l'Orient, par arrêt du 14 mai 1784, n'avoit pour objet que de procurer aux états-unis de l'Amérique un entrepôt dans tous les ports ouverts au commerce des colonies, & dont l'Orient fait partie ; & que cette franchise, aussi fâcheuse pour les habitans de cette ville & des campagnes voisines, que nuisible aux manufactures nationales, est encore destructive des revenus de l'état, & occasionne pour son maintien une dépense qu'il est instant de faire cesser, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent décret, la ville & le port de l'Orient rentreront, quant aux droits de traites, au même état où ils étoient avant l'arrêt du 14 mai 1784.

II.

LE roi sera supplié de faire prendre des précautions suffisantes pour que les marchandises étrangères qui se trouveront dans la ville de l'Orient ne puissent point entrer dans le royaume, soit en contrebande, soit en fraude des droits.

SA MAJESTÉ a sanctionné & sanctionne ledit décret; en conséquence, ordonne que les propriétaires desdites marchandises qui se trouveront dans le port de l'Orient seront tenus de les déclarer dans huitaine au bureau des fermes, par qualités, poids, mesures ou valeurs, sous peine de saisie & confiscation desdites marchandises, & d'une amende de trois cents livres pour celles dont l'introduction est permise dans le royaume, & de mille livres pour celles dont l'entrée est prohibée : autorise à cet effet sa majesté l'adjudicataire des fermes à faire, ledit délai passé, toutes les perquisitions nécessaires en présence des officiers municipaux de la ville de l'Orient, ou de telles personnes qui seront par eux indiquées, pour constater les marchandises non déclarées. A l'égard de celles qui auront été déclarées, elles jouiront, si l'introduction en est permise, d'un entrepôt fictif d'une année, pendant laquelle elles pourront être exportées en franchise à l'étranger; & passé cedit délai, elles seront sujètes aux droits. Si au contraire les marchandises sont prohibées, elles jouiront d'un entrepôt réel de quatre années, à l'exception des tabacs, pour lesquels ledit entrepôt ne sera que d'un an. Ce terme expiré, celles de ces marchandises qui n'auront pas été exportées demeureront saisies & confisquées, avec amende de mille livres contre le soumissionnaire. Les magasins d'entrepôt réel seront fournis par le commerce, qui sera tenu de les faire fermer à deux clefs différentes, dont l'une sera remise au prépose de l'adjudicataire des fermes; & pendant la durée & à l'expiration du délai desdits entrepôts, les marchandises, tant permises que prohibées, seront assujetties aux formalités prescrites sur le fait des entrepôts, par les règlemens relatifs aux commerces privilégiés. Enjoint sa majesté aux municipalités, notamment à celle de l'Orient & aux corps administratifs du royaume, de veiller à l'exécution du présent décret. A Paris, le vingtième jour d'avril mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LA LUZERNE.

LETTRES

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 11 *du présent mois, qui autorise la ville de Dax, ainsi que toutes les autres villes du Royaume, à continuer de percevoir les droits d'Octrois.*

Données à Paris, le 20 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 11 du présent mois d'avril, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LA ville de Dax, ainsi que toutes les autres villes du royaume, sont autorisées à continuer de percevoir les droits d'octrois, sans avoir besoin de lettres patentes ni d'autres titres que ces présentes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher & exécuter dans leurs ressorts & départemens respectifs. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, qui excepte les Prevôts de la Marine des dispositions des Lettres patentes du 7 Mars dernier, concernant les Juridictions prévôtales.

Données à Paris, le 20 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a déclaré, le 15 de ce mois, & nous déclarons ce qui suit:

LES dispositions de nos lettres patentes du 7 mars dernier, concernant les juridictions prévôtales, ne s'étendent point aux prevôts de la marine, dont la juridiction & les fonctions sont conservées jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, contenant diverses dispositions relatives aux Administrations de Département & de District, & à l'exercice de la Police.

Données à Paris, le 20 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, les 20, 23 mars & 19 avril présent mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES membres absens de l'assemblée nationale ne pourront durant la session actuelle, même en donnant leur démission, être élus membres de l'administration du département dans l'étendue duquel ils se trouveront à l'époque des élections, ni des districts qui en dépendent.

II.

LES administrateurs comptables, trésoriers ou receveurs des anciens pays d'états, qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de département ou de district.

Il en sera de même des trésoriers ou comptables des pays

d'élection ou autres parties du royaume, lesquels ne seront admis aux administrations du département ou du district qu'après l'arrêté de leurs comptes.

III.

Lorsque le maire & les officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront pour marque distinctive, pardessus leur habit, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge & blanc, attachée d'un nœud, & ornée d'une frange couleur d'or pour le maire, blanc pour les officiers municipaux, & violet pour le procureur de la commune.

IV.

Les rangs seront ainsi réglés :

Le maire, puis les officiers municipaux, selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, & dans le même tour, selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus ; enfin, le procureur de la commune & ses substituts, que suivront les greffiers & tréforiers. Quant aux notables, ils n'ont de rang que dans les séances du conseil général ; ils y siègeront à la suite du corps municipal, selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux. En cas d'égalité, le pas appartient au plus âgé.

V.

Cet ordre sera observé, même dans les cérémonies religieuses, immédiatement à la suite du clergé. Cependant, la préséance attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises.

VI.

La condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif dans une assemblée de commune, ou

dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le canton une habitation depuis un an, & de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.

VII.

Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages les intendans ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maît es-valets de labour employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées.

VIII.

Les limites contestées entre les communautés seront réglées par les administrations de district; & à l'égard des héritages qui, par suite de ces prétentions respectives, auroient été imposés sur plusieurs rôles, les administrations de district ordonneront & feront faire la radiation des taxes sur le rôle des communautés dans le territoire desquelles ces héritages ne sont pas situés, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires ou fermiers qui auroient payé ces taxes, quand leur opposition n'auroit pas été formée dans le délai fixé par les anciens règlemens.

IX.

La police administrative & contentieuse sera par provision, & jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux règlemens actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés.

X.

L'appel des jugemens de police rendus par les corps municipaux aura lieu provisoirement, & jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, dans le cas où il est autorisé par les règlemens actuels; & provisoirement aussi, cet

appel ſera porté pardevant les bailliages & ſénechauſſées royaux, ou autres ſièges qui en tiennent lieu dans quelques provinces, pour y être jugé en dernier reſſort par trois juges au moins.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa* ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les comptes à rendre par les anciens Administrateurs aux nouveaux Corps administratifs, & la remise des pièces & papiers relatifs à l'administration de chaque Département.

Du 20 Avril 1790.

VU par le roi le décret dont voici la teneur :

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du lundi 28 Décembre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète ce qui suit :

LES états provinciaux, assemblées provinciales, commissions intermédiaires, intendans & subdélégués, rendront aux administrations qui les remplaceront le compte des fonds dont ils ont eu la disposition, & leur remettront toutes les pièces & tous les papiers relatifs à l'administration de chaque département.

Les corps municipaux actuels rendront de même leurs comptes à ceux qui vont leur succéder, & leur remettront tous les titres & papiers appartenant aux communautés.

Dans les départemens où il y a des tréſoriers & receveurs établis par les provinces, ils rendront également leurs comptes aux nouvelles administrations.

Les comptes des dix dernières années pourront être revisés par les administrations de département, sans que les états provinciaux, commissions intermédiaires, ni aucuns autres administrateurs puissent en être dispensés.

Les pourſuites ne pourront néanmoins ſe faire contre les héritiers & les veuves des adminiſtrateurs morts.

L'aſſemblée nationale excepte du préſent décret les comptes jugés par les cours ſupérieures.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret ; en conſéquence, mande & ordonne aux corps adminiſtratifs & municipalités de s'y conformer, & de le faire exécuter & obſerver ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Paris, le vingt avril mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Portant nomination de trois Députés de la chambre du Commerce, pour l'examen des comptes des Grains & Farines achetés & vendus par ordre du Gouvernement.

Du 21 Avril 1790.

SUR ce qui a été repréſenté au roi par ſon contrôleur genéral des finances, que dès le mois d'octobre 1788 il a été reconnu indiſpenſable de pourvoir à la ſubſiſtance, tant de la capitale que de pluſieurs provinces; que pour y ſubvenir, il a été ſucceſſivement, & en conſéquence des ordres de ſa majeſté, fait des achats conſidérables de grains dans le royaume & chez l'étranger; que ces achats, réunis d'abord dans les principaux ports, ont été enſuite diſtribués & vendus dans les lieux qui manifeſtoient des beſoins, ce qui n'a pu s'opérer que par l'entremiſe de pluſieurs agens, dont il convient de vérifier & apurer la comptabilité; & que pour aſſurer la marche de cette opération, il conviendroit de nommer quelques-uns des députés au bureau du commerce, auxquels leſdits comptes ſeroient communiqués, & qui, d'après les connoiſſances qu'ils ont dans cette matière, ſeroient à portée de diſcuter ces divers comptes, & d'éclairer l'adminiſtration par leur avis: à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du ſieur Lambert, conſeiller d'état ordinaire, contrôleur général des finances; le roi étant en ſon conſeil, a nommé les ſieurs de Roſtagny, député de la chambre du commerce de Marſeille, Deſchamps, député de la chambre du commerce de Rouen, & Goſſelin, député de celle de Flandres, pour examiner les comptes relatifs aux

achats des grains faits par ordre de sa majesté, tant chez l'étranger que dans l'intérieur du royaume, depuis le mois d'octobre 1788, & en donner leur avis, à l'effet, sur le compte qui en sera rendu à sa majesté en son conseil, d'y être par elle définitivement statué.

FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris le vingt-un avril mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que les Assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des Corps administratifs ne doivent pas, dans ce moment, s'occuper de l'élection de nouveaux Députés à l'Assemblée nationale.

Du 21 Avril 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du lundi 19 Avril 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale déclare que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs, dans les départemens & dans les districts, ne doivent pas, dans ce moment, s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'assemblée nationale ; que cette élection ne peut avoir lieu qu'au moment où la constitution sera près d'être achevée, & qu'à cette époque, qu'il est impossible de déterminer précisément, mais qui est très-rapprochée, l'assemblée nationale suppliera sa majesté de faire proclamer le jour où les assemblées électorales se formeront pour élire la première législature.

Déclare aussi, qu'attendu que les commettans de quelques députés n'ont pu leur donner le pouvoir de ne travailler qu'à une partie de la constitution ; qu'attendu le serment fait, le 20 juin, par les représentans de la nation, & approuvé par elle, de ne se séparer qu'au moment où la constitution seroit achevée, elle regarde comme toujours subsistans, jusqu'à la fin de la constitution, les pouvoirs de ceux dont les mandats porteroient limitation quelconque, & considère la clause limitative comme ne pouvant avoir aucun effet.

Ordonne que ſon préſident ſe retirera dans le jour par-devers le roi, pour porter le préſent décret à ſon acceptation, & pour ſupplier ſa majeſté de donner les ordres néceſſaires pour qu'il ſoit, le plus promptement poſſible, envoyé aux commiſſaires qu'elle a nommés pour l'établiſſement des départemens, afin qu'ils en donnent connoiſſance aux aſſemblées électorales.

Le roi, acceptant ledit décret, a ordonné & ordonne qu'il ſera envoyé aux commiſſaires que ſa majeſté a nommés pour l'établiſſement des départemens, afin qu'ils en donnent connoiſſance aux aſſemblées électorales.

Fait à Paris, le vingt-un avril mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblé nationale, portant qu'en cas de vacance de titre de Bénéfice-cure dans les Églises paroissiales où il y en a plusieurs, il sera sursis à toute nomination.

Données à Paris, le 21 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 11 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DANS toutes les églises paroissiales où il y a deux ou plusieurs titres de bénéfices-cures, il sera par provision, en cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des titres, sursis à toute nomination, collation & provision.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur les décrets de l'Assemblée nationale, des 16 & 17 de ce mois, concernant les Dettes du Clergé, les Assignats & les Revenus des Domaines nationaux.

Données à Paris, le 22 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, les 16 & 17 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A COMPTER de la présente année, les dettes du clergé sont réputées nationales; le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts & les capitaux.

La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'état tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, & qui seront porteurs de contrats de rentes assignées sur lui. Elle leur affecte & hypothèque en conséquence toutes les propriétés & revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle fait pour toutes ses autres dettes.

II.

LES biens ecclésiastiques qui seront vendus & aliénés, en vertu des décrets des 19 décembre 1789 & 17 mars dernier, sont affranchis & libérés de toute hypothèque de la dette légale du clergé dont ils étoient ci-devant grevés, & aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

III.

LES assignats créés par les décrets des 19 & 21 décembre

1789, par nous ſanctionnés, auront cours de monnoie entre toutes perſonnes dans toute l'étendue du royaume, & ſeront reçus comme eſpèces ſonnantes dans toutes les caiſſes publiques & particulières.

IV.

Au lieu de cinq pour cent d'intérêt par chaque année qui leur étoient attribués, il ne leur ſera plus alloué que trois pour cent, à compter du 15 avril de la préſente année, & les rembourſemens, au lieu d'être différés juſqu'aux époques mentionnées dans leſdits décrets, auront lieu ſucceſſivement par la voie du ſort, auſſi-tôt qu'il y aura une ſomme d'un million réaliſée en argent, ſur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, & en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 & 1792. Si les payemens avoient été faits en aſſignats, ces aſſignats ſeroient brûlés publiquement, ainſi qu'il ſera dit ci-après, & l'on tiendra ſeulement regiſtre de leurs numéros.

V.

Les aſſignats ſeront depuis mille livres juſqu'à deux cents livres. L'intérêt ſe comptera par jour; l'aſſignat de mille livres vaudra un ſou huit deniers par jour; celui de trois cents livres, ſix deniers; celui de deux cents livres, quatre deniers.

VI.

L'ASSIGNAT vaudra chaque jour ſon principal, plus l'intérêt acquis, & on le prendra pour cette ſomme. Le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt, qui ſera payable à jour fixe par la caiſſe de l'extraordinaire, tant à Paris que dans les différentes villes du royaume.

VII.

Pour éviter toute diſcuſſion dans les payemens, le débiteur ſera toujours obligé de faire l'appoint, & par conſéquent de ſe procurer le numéraire d'argent néceſſaire pour ſolder exactement la ſomme dont il ſera redevable.

VIII.

Les assignats seront numérotés ; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, & leur forme sera réglée de la manière la plus commode & la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné.

IX.

En attendant que la vente des domaines nationaux qui seront désignés soit effectuée, leurs revenus seront versés, sans délai, dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés, déduction faite des charges, aux payemens des intérêts des assignats : les obligations des municipalités pour les objets acquis y seront déposées également ; & à mesure des rentrées de deniers, par les ventes que feront lesdites municipalités de ces biens, ces deniers y seront versés sans retard & sans exception, leur produit & celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagemens qu'elles auront pris avec l'assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts des assignats & à leur remboursement.

X.

Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilège & délégation spéciale, tant sur le revenu que sur le prix desdits biens, de sorte que l'acquéreur qui achetera des municipalités aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé que son payement sert à diminuer les obligations municipales & à éteindre une somme égale d'assignats : à cet effet les payemens seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

XI.

Les quatre cent millions d'assignats seront employés, premièrement, à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au trésor public en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

Le

Le ſurplus ſera verſé ſucceſſivement au tréſor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un ſemeſtre les intérêts arriérés de la dette publique.

XII.

TOUS les porteurs de billets de la caiſſe d'eſcompte feront échanger ces billets contre des aſſignats de même ſomme à la caiſſe de l'extraordinaire, avant le quinze juin prochain; & à quelque époque qu'ils ſe préſentent dans cet intervalle, l'aſſignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du quinze avril : mais s'ils ſe préſentoient après l'époque du quinze juin, il leur ſera fait décompte de leur intérêt, à partir du quinze avril, juſqu'au jour où ils ſe préſenteront.

XIII.

L'INTÉRÊT attribué à la caiſſe d'eſcompte ſur la totalité des aſſignats qui devoient lui être délivrés ceſſera, à compter de ladite époque du quinze avril, & l'état ſe libèrera avec elle, par la ſimple reſtitution ſucceſſive qui lui ſera faite de ſes billets, juſqu'à concurrence de la ſomme fournie en ces billets.

XIV.

LES aſſignats à cinq pour cent que la caiſſe d'eſcompte juſtifiera avoir négociés avant la date des préſentes n'auront pas cours de monnoie, mais ſeront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préfèrent de les échanger contre des aſſignats-monnoie. Quant à ceux qui ſe trouveront entre les mains des adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, ils ſeront remis à la caiſſe de l'extraordinaire, pour être brûlés en préſence des commiſſaires qui ſeront nommés par l'aſſemblée nationale, & qui en dreſſeront procès-verbal.

XV.

LE renouvellement des anticipations ſur les revenus ordinaires ceſſera entièrement, à compter de la date des

préſentes, & des aſſignats ou des promeſſes d'aſſignats ſeront donnés en payement aux porteurs deſdites anticipations à leur échéance.

XVI.

En attendant la fabrication des aſſignats, le receveur de l'extraordinaire eſt autoriſé, juſqu'à la délivrance des aſſignats, à endoſſer, ſous la ſurveillance de deux commiſſaires de l'aſſemblée, les billets de caiſſe d'eſcompte deſtinés à être envoyés dans les provinces ſeulement, en y inſcrivant les mots *promeſſe de fournir aſſignat*; & ladite promeſſe aura cours comme aſſignat, à la charge d'être endoſſée de nouveau par ceux qui les tranſmettront dans les provinces & qui les y feront circuler.

Toutes leſdites promeſſes ſeront retirées auſſitôt après la fabrication des aſſignats.

XVII.

Il ſera préſenté inceſſamment à l'aſſemblée nationale, par le comité des finances, un plan de régime d'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution des préſentes.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur les décrets de l'Assemblée nationale, des 14 & 20 de ce mois, concernant l'Administration des Biens déclarés à la disposition de la Nation, l'abolition des Dixmes, & la continuation de leur perception pendant l'année 1790, & la manière dont il sera pourvu aux frais du Culte, à l'entretien des Ministres des Autels, au soulagement des Pauvres & aux Pensions des Ecclésiastiques.

Données à Paris, le 22 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété les 14 & 20 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera & demeurera dès la présente année confiée aux administrations de département & de district, ou à leurs directoires, sous les règles, les exceptions & les modifications qui seront expliquées.

II.

DORÉNAVANT, & à compter du premier janvier de la présente année, le traitement des ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes & sur le pied qui seront incessamment

fixés ; néanmoins les curés des campagnes continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitemens, & de faire raison du surplus, s'il y a lieu.

III.

Les dixmes de toute espèce, abolies par l'article cinq du décret du 4 août dernier & jours suivans, ensemble les droits & redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dixmes inféodées appartenant aux laïcs, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires sur le trésor public, cesseront toutes d'être perçues, à compter du premier janvier 1791 ; & cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit exactement la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints.

IV.

La dixme sur les fruits décimables crûs pendant l'année 1790 sera néanmoins perçue, même après le premier janvier 1791.

V.

Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique & Romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, & aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de manière que les biens mentionnés au premier article puissent être dégagés de toutes charges, & employés par le corps législatif aux plus grands & aux plus pressans besoins de l'état.

La somme nécessaire au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée.

VI.

Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public & les autres dépenses nationales. Les contributions

publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir; & la répartition en sera faite sur la généralité des contribuables du royaume, ainsi qu'il sera incessamment décrété par l'assemblée.

V

Il sera incessamment procédé par les assemblées administratives à la liquidation des dixmes inféodées, & de manière à ce que l'indemnité des propriétaires soit assurée avant l'époque à laquelle leurs dixmes cesseront d'être perçues.

VIII.

Sont & demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article premier du présent décret l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité & autres où sont reçus les malades, les collèges & maisons d'institution, étude & retraite, administrés par des ecclésiastiques ou par des corps séculiers, ainsi que les maisons de religieuses occupées à l'éducation publique & au soulagement des malades; lesquels continueront comme par le passé, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif, d'administrer les biens, & de percevoir durant la présente année seulement les dixmes dont ils jouissent, sauf à pourvoir, s'il y a lieu, pour les années suivantes, à l'indemnité que pourroit prétendre l'ordre de Malte, & à subvenir aux besoins que les autres établissemens éprouveroient par la privation des dixmes.

IX.

Tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un ou de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par les articles précédens, continueront de régir & exploiter durant la présente année les biens & dixmes qui ne sont pas donnés à ferme, à la charge d'en verser les produits entre les mains du receveur de leur district.

Ils seront néanmoins autorisés à retenir le traitement qui leur aura été accordé.

A l'égard des objets donnés à bail ou ferme, les fermiers & locataires seront également tenus de verser les loyers ou fermages dus pour les fruits & revenus de la présente année dans la caisse du district.

Les comptes desdits ecclésiastiques, corps, maisons & communautés, & ceux de leurs locataires & fermiers, seront communiqués préalablement à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifiés & apurés par les assemblées administratives, ou par leurs directoires.

X.

Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter dans la présente année comme par le passé, & d'acquitter toutes les autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique échu le premier de ce mois; à défaut de quoi ils y seront contraints. Il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront légitimement payé, ainsi qu'il appartiendra.

XI.

Les baux à ferme des dixmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront & demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, & la décharge de ceux non payés, le tout au prorata de la non-jouissance.

Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dixmes, conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction du prix, ils pourront seulement demander réduction de leurs pots-de-vin, loyers & fermages, en proportion de la valeur des dixmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives ou leurs directoires, sur les observations des municipalités.

XII.

AUSSI-TÔT après la publication des préſentes, les aſſemblées de diſtricts ou leurs directoires feront faire, ſans aucun frais, même de contrôle, un inventaire du mobilier, des titres & papiers dépendant de tous les bénéfices, corps, maiſons & communautés de l'un & de l'autre ſexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités en vertu du décret du 20 mars dernier, ſauf auxdites aſſemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail; & les uns & les autres ſe feront également remettre les inventaires faits dans chaque bénéfice ou maiſon, après la mort du dernier titulaire ou religieux.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 17 Avril 1790, relatif à la Caisse d'Escompte.

Du 22 avril 1790.

VU par le roi le décret de l'assemblée nationale, du 17 avril dernier, dont la teneur suit :

L'ASSEMBLÉE nationale ayant, par le décret de [illegible], ordonné que les billets de la caisse d'escompte seroient remplacés par des assignats portant intérêt à trois pour cent, à partir du 15 de ce mois, & que lesdits billets de la caisse d'escompte pourroient tenir lieu de ces assignats jusqu'à leur fabrication, a décrété & décrète, 1°. qu'aucune émission nouvelle de billets de la caisse d'escompte ne pourra être faite d'ici à nouvel ordre, sans un décret de l'assemblée nationale, & autrement qu'en présence de ses commissaires ; 2°. qu'en présence desdits commissaires, il sera remis dans le jour au trésor public, par les administrateurs de la caisse d'escompte, vingt millions en billets, qui seront employés aux dépenses publiques, & tiendront lieu des assignats décrétés par le décret de ce jour.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Paris, le vingt-deux avril mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que les précédens Décrets qui règlent les conditions nécessaires pour être Citoyen actif seront exécutés sans avoir égard aux dispenses d'âge.

Données à Paris, le 23 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 10 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LES précédens décrets par nous acceptés, & qui règlent les conditions nécessaires pour être citoyen actif, seront exécutés en toutes circonstances, sans aucunes exceptions quelconques, & notamment sans égard aux dispenses d'âge qui ont pu être ci-devant obtenues.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-troisième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 9 du présent mois, relatif aux mesures à remplir par les Municipalités qui voudront acquérir des Biens domaniaux ou ecclésiastiques, & notamment par la Municipalité de Paris.

Du 25 avril 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit:

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 9 avril 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, considérant qu'il est important d'assurer le payement à époques fixes, des obligations municipales qui doivent être un des gages des assignats,

Décrète que toutes les municipalités qui voudront, en vertu des précédens décrets, acquérir des biens domaniaux & ecclésiastiques, devront, préalablement au traité de vente, soumettre au comité chargé par l'assemblée de l'aliénation de ces biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations, aux termes qui seront convenus;

En conséquence, que la commune de Paris sera tenue de fournir une soumission de capitalistes solvables & accrédités, qui s'engageront à faire les fonds dont elle auroit besoin pour acquitter ses premières obligations, jusqu'à concurrence de soixante-dix millions,

Et qu'elle est autorisée à traiter des conditions de cette

ſoumiſſion, à la charge d'obtenir l'approbation de l'aſſemblée nationale.

COLLATIONNÉ à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale, à Paris, le neuf avril mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* le baron DE MENOU, *préſident*; GOSSIN, *ſecrétaire*; MOUGINS DE ROQUEFORT, *ſecrétaire*; le marquis DE BONNAY, *ſecrétaire*; le prince DE BROGLIE, *ſecrétaire*; BREVET DE BEAUJOUR, *ſecrétaire*; LAPOULE, *ſecrétaire*.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, ordonne qu'il ſera envoyé à toutes les municipalités, pour être exécuté par chacune d'elles ſelon ſa forme & teneur. A Paris, le vingt-cinq avril mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant la vérification des Rôles ſupplétifs pour les ſix derniers mois 1789, *& de ceux des Impoſitions ordinaires de* 1790, *dans la province de l'île-de-France.*

Du 25 Avril 1790.

LE ROI, par l'article premier des inſtructions du 21 mars 1790, publiées par ſes ordres pour accélérer la confection des rôles ſupplétifs des ſix derniers mois 1789 & de ceux de 1790, dans les différentes villes & communautés de l'île-de-France, a ordonné que les procès-verbaux de changemens & évaluations qui auroient été dreſſés pour parvenir à la rédaction deſdits rôles, par les commiſſaires aux impoſitions avec les membres des précédentes aſſemblées municipales, & ſignés par leſdits officiers municipaux avant la formation complette de la nouvelle municipalité, auroient leur plein & entier effet. En conſéquence, ſa majeſté a déclaré réguliers les rôles formés par les commiſſaires aux impoſitions, d'après leſdits procès-verbaux, & ordonné que les expéditions en forme deſdits rôles ſeroient ſignées ſans aucun retard, & préſentées enſuite à la vérification; faiſant ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux nouvelles municipalités, d'élever aucune conteſtation ſur les évaluations antérieurement faites & réglées, & de retarder ſous aucun prétexte la vérification & miſe deſdits rôles en recouvrement.

Sa majeſté eſt informée que, malgré leſdites injonctions & défenſes, quelques-unes des nouvelles municipalités diffèrent ou refuſent de ſigner les rôles qui leur ont été envoyés pour être enſuite préſentés à la vérification, ſous le prétexte que les

procès-verbaux de changemens & évaluations ont été concertés avec les membres des précédentes assemblées municipales, & non point avec elles. Pour faire cesser l'effet de ces retards inexcusables sous tous les rapports & prévenir de semblables difficultés, sa majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES nouveaux officiers municipaux auxquels ont été communiquées les expéditions du rôle supplétif pour les six derniers mois 1789 ou de celui de 1790, formés & rédigés d'après les procès-verbaux de changemens & évaluations arrêtés de concert par le commissaire aux impositions avec la précédente municipalité, seront tenus de faire remettre au receveur particulier des finances lesdites expéditions signées d'eux dans le délai de trois jours, à partir de celui où la présente proclamation leur aura été signifiée à la requête du procureur-syndic du département ; faute de quoi lesdits officiers municipaux seront personnellement & solidairement garans & responsables du retard des recouvremens, sans que la présente disposition puisse être réputée comminatoire ; à l'effet de quoi, faute par lesdits officiers municipaux d'avoir, dans le délai de trois jours ci-dessus prescrit, fait la remise desdites expéditions, le receveur particulier des finances sera & demeurera autorisé à faire signifier auxdits officiers municipaux la déclaration de leur garantie & responsabilité solidaire.

II.

LESDITES expéditions des rôles remises au receveur particulier des finances par les municipalités en retard, conformément à l'article précédent, seront par lui déposées entre les mains des officiers des élections, pour lesdits rôles être vérifiés & rendus exécutoires, & ensuite mis en recouvrement.

III.

POUR prévenir de semblables retards, autorise sa majesté les officiers des sièges d'élection de la province de l'île-de-

France, à procéder à la vérification de ceux des rôles supplétifs des six derniers mois mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de ceux de mil sept cent quatre-vingt-dix, qui ne seroient pas encore rendus exécutoires, aussi-tôt qu'ils leur seront présentés par le commissaire aux impositions, revêtus de la signature dudit commissaire, & en outre de son certificat au pied desdits rôles, portant qu'ils ont été par lui dressés d'après le procès-verbal de changemens & évaluations concerté par lui avec les membres de la précédente municipalité, signé desdits anciens officiers municipaux, vérifié par le bureau intermédiaire & étant entre ses mains. A Paris, le vingt-cinq avril mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Pour les Impoſitions de 1790, en Languedoc.

Du 25 Avril 1790.

LE ROI a fait connoître, par ſa proclamation du 27 décembre dernier, de quelle manière il devoit être procédé en Languedoc à l'impoſition des biens ci-devant privilégiés, tant pour les ſix derniers mois 1789, que pour la préſente année 1790; mais différens doutes qui ſe ſont élevés ſur l'exécution de cette loi exigent que ſa majeſté explique plus particulièrement ſes intentions. Il eſt néceſſaire en même-temps qu'elle pourvoye à ce que, conformément au décret de l'aſſemblée nationale du 26 ſeptembre dernier, ſanctionné par les lettres patentes du 27 du même mois, les impoſitions de 1790 ſoient levées dans cette province ſur le même pied qu'elles l'ont été en 1789, en cotiſant néanmoins les ci-devant privilégiés avec les autres contribuables, dans la même proportion & la même forme, à raiſon de leurs propriétés, exploitations & autres facultés. Sa majeſté s'eſt fait repréſenter à cet effet les lettres patentes, commiſſion & arrêts portant fixation des ſommes à impoſer en 1789, tant pour le don gratuit que pour la capitation & impoſitions acceſſoires, vingtièmes & autres, enſemble les lettres patentes du 26 mars dernier, ſur le décret du 23, portant établiſſement en Languedoc d'une commiſſion principale & des commiſſions ſecondaires qui puiſſent, à défaut de commiſſions intermédiaires dans cette province, aſſurer le recouvrement deſdites impoſitions. En conſéquence, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

POUR compoſer la commiſſion proviſoire, établie par l'article premier du décret du 23 mars dernier, ſa majeſté a

nommé le sieur Chastrac, officier municipal de Toulouse ; le sieur abbé Gauzy, doyen du chapitre de Castelnaudary ; le sieur Souteyran neveu, le sieur Sicard, conseiller en la cour des aides de Montpellier ; le sieur Boissier de Sauvage, d'Alais ; le sieur Boyer, substitut du procureur de la commune à Alby ; le sieur de l'Hermet, ancien syndic du diocèse de Mende, & le sieur Barruel, lieutenant général de la sénéchaussée de Ville-neuve-de-Berg.

II.

LADITE commission procèdera à la répartition des impositions de la présente année 1790, suivant les formes usitées dans la province de Languedoc, en y comprenant les biens ci devant privilégiés, ainsi qu'il est prescrit par le décret du 27 septembre dernier, & elle connoitra de tous les objets attribués ci-devant à la commission de 1734 & à la commission des vingtièmes, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

III.

SOUS la dénomination de biens privilégiés seront compris, non-seulement les fonds de terre, bois, maisons, châteaux, moulins, forges, verreries, pêcheries, usines & fabriques, enfin toute espèce d'immeubles réels, reconnus ou réputés nobles, mais encore les cens, champarts, bacs, péages, rentes seigneuriales, dixmes ecclésiastiques ou inféodées, & autres redevances ou droits & revenus quelconques tenus noblement, & qui par cette raison n'étoient point assujettis à la taille.

IV.

DANS le département desdites impositions, il sera fait distinction entre les fonds d'héritages, c'est-à dire, les fonds de terre ou bâtimens de toute espèce, ci-devant tenus noblement, & les droits ou revenus nobles, consistant en cens, champarts, rentes seigneuriales, &c., pour, du produit de la contribution qui sera supportée par les fonds d'héritages, être fait

un

un moins imposé sur l'universalité de la province, tandis que la contribution des droits & revenus nobles ne profitera qu'aux municipalités dans le territoire desquelles lesdits droits seront perçus.

V.

Les fonds d'héritages & autres immeubles réels, ci-devant privilégiés, seront allivrés conformément à ce qui est prescrit par les art. II, III & IV de la proclamation du 27 décembre dernier, & portés tant sur les rôles de supplément des impositions ordinaires & directes, pour les six derniers mois 1789, que sur les rôles des mêmes impositions pour l'année 1790, sauf aux communautés dans lesquelles les fonds de terre ci-devant nobles ont été ajoutés aux compoix, à s'en tenir à cet allivrement, pour régler la cotisation desdits biens à la taille; & dans les communautés où lesdits fonds d'héritages ci-devant privilégiés ne sont pas portés sur le compoix, l'allivrement en sera réglé également d'après les déclarations des propriétaires, ou suivant l'évaluation & estimation qui en seront faites par experts, au *prorata* des biens ruraux du même taillable.

V I.

Quant aux cens, rentes seigneuriales & autres droits ou revenus nobles, il en sera fait déclaration par les propriétaires, conformément à l'art. II de la proclamation du 27 décembre; ou à défaut de déclaration, il en sera fait évaluation par enquête sur commune renommée; & sur ladite déclaration ou évaluation, lesdits revenus & droits nobles seront allivrés dans chaque communauté sur la proportion exacte du compoix-terrier, de telle manière que cent livres de revenus de cette espèce supportent le même allivrement qu'un fonds d'héritage d'un pareil produit, & par conséquent la même contribution à la taille; auquel effet, cet allivrement sera additionné aux rôles & brevets ordinaires dans chaque taillable.

V I I.

Les fonds de terre & autres immeubles réels qui ne sont

enclavés dans le territoire d'aucune communauté, ainſi que les maiſons & terres ſituées dans les villes ou communautés ci-devant franches & immunes de tailles, ſeront allivrés par les commiſſions ſecondaires, établies en vertu du décret du 23 mars dernier, ſuivant les formes ci-deſſus preſcrites, à moins que leſdites villes ou communautés franches n'ayent déjà un compoix pour leurs affaires particulières, dans lequel les biens-fonds & maiſons ſeroient allivrés; auquel cas, il ſera procédé ſeulement à l'eſtimation générale de leur terroir, eu égard à l'allivrement des autres communautés dans le tarif du diocèſe.

VIII.

A l'égard des cens, rentes & autres droits ou revenus nobles, aſſis ou percus dans le territoire deſdites villes & communautés franches, l'allivrement en ſera fait & réglé ainſi qu'il eſt preſcrit par l'art. VI de la préſente proclamation. Permet néanmoins ſa majeſté aux commiſſions ſecondaires de traiter par abonnement, s'il y a lieu, avec les habitans deſdites communautés & les propriétaires deſdits biens & droits nobles, de la ſomme à payer, tant pour les ſix derniers mois 1789, que pour la préſente année 1790.

IX.

FAUTE par les poſſeſſeurs & propriétaires des biens-fonds, revenus & droits ſpécifiés dans les articles précédens, de fournir leurs déclarations dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la préſente proclamation, les municipalités ou communautés dans le territoire deſquelles les biens nobles, déſignés par les art. V & VII, ſont ſitués ou perçus, & les commiſſions ſecondaires, pour ceux des biens déſignés par les art. VI & VIII, feront procéder à leur allivrement; ſavoir, pour les fonds d'héritages nobles ou immunes de tailles, par la voie de l'arpentage & eſtimation par experts; & pour les revenus & droits nobles, par la voie de l'enquête ſur commune renommée; dans leſquels cas les frais faits pour

parvenir audit allivrement ſeront à la charge des propriétaires défaillans ou refuſans, contre leſquels il ſera délivré exécutoire pour le payement de ces frais.

X.

LES maires & officiers municipaux des villes & communautés, après en avoir délibéré avec les notables, enverront le plus tôt poſſible aux commiſſions ſecondaires les états détaillés par déſignation de propriétaire, tant des fonds d'héritages & immeubles réels précédemment tenus noblement, & enclavés dans leur territoire, que des droits & revenus nobles perçus dans leur même territoire, en uſant de la diſtinction établie par l'article IV. Ils enverront en outre l'état du nouvel allivrement, & la note du montant de la contribution que cet allivrement auroit ſupportée, s'il eût été compris dans les rôles ordinaires de 1789, de laquelle contribution moitié formera la cote ſupplétive à ſupporter par les biens & droits ci-devant privilégiés pour les ſix derniers mois de ladite année 1789.

XI.

QUINZE jours après l'envoi des états mentionnés en l'article précédent, chaque commiſſion ſecondaire adreſſera à la commiſſion principale, en la ville de Montpellier, le tableau général deſdits états; & ſur ces tableaux réunis, la commiſſion principale rédigera le rôle général de la contribution qui ſera ſupportée par tous les fonds d'héritages ci-devant privilégiés: elle formera enſuite celui du moins impoſé réſultant des cotes ſupplétives des ſix derniers mois 1789, lequel profitera à l'univerſalité des contribuables, au moins ſur le dernier terme de leur contribution, ſi l'état ne pouvoit en être plus tôt arrêté, afin que les perceptions ordinaires n'éprouvent aucun retard.

XII.

LA capitation faiſant partie des impoſitions ordinaires & directes, les eccléſiaſtiques y ſeront aſſujettis comme les autres

contribuables, tant pour les ſix derniers mois 1789 que pour la préſente année 1790. Pourront néanmoins leſdits eccléſiaſtiques, conformément au décret de l'aſſemblée nationale du 23 janvier dernier, donner en compenſation de leur cotiſation ſupplétive, tant à la capitation qu'aux autres impoſitions pour les ſix derniers mois 1789, les quittances des décimes par eux payées pour le même ſemeſtre 1789.

XIII.

Au moyen de la contribution qui ſera ſupportée par les biens, droits & revenus ci-devant privilégiés, conformément à ce qui eſt preſcrit ci-deſſus, le rôle connu dans la province ſous le nom de *rôle des vingtièmes des biens & droits nobles, bacs & péages*, &c. ſera ſupprimé, & le montant des ſommes qui y étoient portées ſera additionné aux autres impoſitions de l'année 1790.

XIV.

Les rôles de ſupplément pour les ſix derniers mois 1789, ordonnés par l'article II du décret du 26 ſeptembre dernier, & qui doivent être mis à la ſuite des rôles des anciens contribuables, énonceront les noms, qualités & demeures de tous les privilégiés qui poſsèdent des biens en franchiſe perſonnelle ou réelle, laics ou eccléſiaſtiques, la déſignation de ces biens, ainſi que le montant des cotes reſpectives aux impoſitions qui, d'après ledit décret, leur deviennent communes avec les anciens taillables.

XV.

En exécution du décret du 26 ſeptembre dernier, les impoſitions ordinaires, directes & indirectes à lever en 1790 pour le tréſor royal, ſeront réglées, levées & perçues ſur tous & chacun les diocèſes du Languedoc, conformément aux commiſſions, lettres patentes & arrêts du conſeil qui ont réglé ces impoſitions pour l'année 1789.

XVI.

PERMET ſa majeſté d'impoſer, en ſus des ſommes provenantes de l'article précédent, celles qui ſeront jugées néceſſaires par la commiſſion principale, pour les dépenſes particulières de la province ou de celles des ſénéchauſſées qui, ſuivant l'ancien uſage, pourvoyoient par des départemens ſéparés à leurs charges reſpectives. Et ſeront en outre levées toutes les ſommes qui ſont réglées & d'uſage, tant pour les taxations & remiſes ordinaires du tréſorier général de la province & des receveurs particuliers, que pour l'acquittement des frais de rôle, de collecte & de recouvrement, & pour faire face aux non-valeurs, décharges ou modérations, s'il y échoit; ſauf à ladite commiſſion principale & aux commiſſions ſecondaires à déterminer l'emploi des impoſitions levées pour acquitter les charges de la province.

XVII.

LES rôles de ſupplément ſur les ci-devant privilégiés pour ſ ſix derniers mois 1789 ſeront recouvrés par les collec-urs de l'année 1789; & quant aux impoſitions de l'année 790, les rôles en ſeront recouvrés par les collecteurs choiſis u nommés ſuivant l'uſage de la province pour ladite année, inſi & de la manière que l'ont été les rôles des impoſitions orreſpondantes en 1789; tous les règlemens rendus ſur le ait des impoſitions, & particuliers à la province de Lan-uedoc, devant être exécutés en tout ce qui n'y eſt pas dérogé par la préſente proclamation.

XVIII.

LE produit des impoſitions de 1790 ſera, conformément aux lettres patentes du 3 février dernier, ſur le décret de l'aſſemblée nationale du 30 janvier précédent, verſé net, aux termes ordinaires & accoutumés, par les collecteurs & receveurs de chaque ville ou communauté, entre les mains du receveur

de chaque diocèſe, & par celui-ci, à fur & à meſure de ſes recouvremens, en la caiſſe du tréſorier général de la province de Languedoc.

XIX.

La commiſſion principale & les commiſſions ſecondaires ſont autoriſées à traiter avec le tréſorier général de la province, & avec les receveurs particuliers des diocèſes, aux conditions ordinaires pour l'avance du premier terme des contributions.

XX.

N'entend néanmoins ſa majeſté rien innover quant à l'emploi & au verſement de la partie des impoſitions levées pour le tréſor royal, ou pour les objets relatifs au ſervice qui ont une deſtination préciſe, laquelle ſera conſervée & maintenue comme par le paſſé juſqu'à nouvel ordre.

XXI.

Enjoint ſa majeſté aux commiſſaires qui doivent compoſer, tant la commiſſion principale ſéant à Montpellier, que les commiſſions ſecondaires dans les villes chef-lieux des diocèſes, établies en exécution du décret du 23 mars dernier, ainſi qu'à tous autres exerçant les fonctions municipales dans les villes, paroiſſes & communautés du Languedoc, de concourir, veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation, qui ſera imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. A Paris, le vingt-cinq avril mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, de Saint-Priest.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, interprétatif de celui des 8 & 9 Octobre dernier, concernant la réformation provisoire de la Procédure criminelle.

Données à Paris, le 25 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, ouï le rapport du mémoire remis par notre très-cher & féal garde des sceaux de France, & de plusieurs autres adresses concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son décret des 8 & 9 octobre dernier, par nous sanctionné, touchant la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle; considérant combien il importe qu'une loi aussi essentielle à la sûreté publique & à la liberté individuelle soit uniformément conçue & exécutée par ceux qui sont chargés de l'appliquer, a décrété, le 22 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES adjoints doivent être appelés au rapport des procédures sur lesquelles interviendront les décrets.

II.

LES adjoints qui assisteront au rapport ne pourront interrompre le rapporteur; mais avant de se retirer, ils pourront faire aux juges toutes les observations qui, pour l'éclaircissement des faits, leur paroîtront convenables.

III.

LA présence des adjoints aura lieu dans tous les cas jusqu'à

ce que les accusés ou l'un d'eux ayent satisfait au décret, ou que le jugement de défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux; & après cette époque, le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présens qu'à l'égard des accusés absens ou contumax.

IV.

NUL citoyen ne sera contraint d'accepter la fonction honorable de représenter la commune en qualité d'adjoint.

V.

LES juges ou les officiers du ministère public feront notifier, par un écrit signé d'eux, aux greffes des municipalités, l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes pour lesquels ils requièrent l'assistance des adjoints, & les municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des notables disposés à remplir cette fonction.

VI.

SI les adjoints ou l'un d'eux ne se trouvent pas à l'heure indiquée à l'acte de la procédure auquel ils auront été requis d'assister, le juge, pour procéder audit acte, sera tenu de nommer en leur place un ou deux d'entre les notables du conseil de la commune; & s'ils ne comparoissent pas, le juge passera outre à la confection dudit acte, en faisant mention de sa réquisition, de l'absence des adjoints ou de l'un d'eux, de la nomination supplétoire par lui faite, & de la non-comparution des notables du conseil de la commune: ladite mention à peine de nullité.

VII.

LES adjoints qui seront parens ou alliés des parties, jusqu'au quatrième degré inclusivement, seront tenus de se récuser. Lorsqu'un adjoint comparoîtra pour la première fois dans une procédure, le juge sera tenu de l'avertir de cette obligation, & de lui déclarer les noms, surnoms & qualités des plaignans,

ainsi

ainſi que ceux des accuſés qui ſe trouveront dénommés dans la plainte, à peine de nullité, ſans que néanmoins on puiſſe déclarer nul l'acte auquel des parens avertis par le juge auroient aſſiſté comme adjoints, en diſſimulant leur qualité, ou faute d'avoir ſu qu'ils fuſſent parens de l'une ou de l'autre partie. La parenté des adjoints avec les officiers du miniſtère public n'eſt point une cauſe de récuſation.

VIII.

LORSQU'UN acte d'inſtruction ne ſe fera que par le juge ſeul, accompagné du greffier, les adjoints qui y aſſiſteront prendront ſéance après le juge au même bureau. Si l'acte ſe fait en la chambre du conſeil & le tribunal aſſemblé, les adjoints prendront ſéance au banc du miniſtère public & après lui.

X I.

IL ne ſera donné aucun conſeil à l'accuſé ou aux accuſés contumax ou abſens.

X.

IL ne ſera délivré par le greffier qu'une ſeule copie ſans frais, ſur papier libre, de toute la procédure, quand bien même il y auroit pluſieurs accuſés qui requerroient ladite copie; & elle ſera remiſe au conſeil de l'accuſé ou à l'ancien d'âge des conſeils, s'il y en a pluſieurs. Pourront néanmoins les autres accuſés ſe faire expédier telles copies qu'ils voudront en payant les frais d'expédition.

X I.

LORSQU'IL y aura un ou pluſieurs accuſés, chacun d'eux ſera interrogé ſéparément, & il ne ſera pas donné copie des interrogatoires ſubis par les autres à ceux qui ſeront interrogés les derniers, ſi ce n'eſt après qu'ils auront eux-mêmes ſubi leurs interrogatoires.

XII.

L'ACCUSÉ ni ſon conſeil ne pourront, dans l'information, adreſſer ni faire adreſſer aucune interpellation au témoin; mais lors de la confrontation, l'accuſé ou ſon conſeil qui auront remarqué dans la dépoſition du témoin ou dans ſes déclarations quelque circonſtance propre à éclaircir le fait ou à juſtifier l'innocence de l'accuſé, pourront requérir le juge de faire à ce ſujet au témoin les interpellations convenables, & néanmoins l'accuſé ni ſon conſeil ne pourront en aucun cas adreſſer directement au témoin aucune interpellation.

XIII.

LES diſpoſitions de nos lettres patentes du mois d'octobre dernier, concernant la réformation proviſoire de la procédure criminelle, non plus que celles des préſentes, n'auront auucune application au cas où le titre d'accuſation ne pourra conduire à une peine afflictive ou infamante.

XIV.

A l'avenir tous les procès de petit criminel ſeront portés & jugés à l'audience, & ne pourront en aucun cas être réglés à l'extraordinaire, à quelque ſomme que les dommages & intérêts paroiſſent devoir s'élever en définitif, dérogeant à toutes loix & règlemens à ce contraires.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, concernant l'Assiette des Impositions ordinaires de la ville de Paris, de l'année 1790.

Données à Paris, le 29 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par son comité des finances, du régime qui a existé par le passé, pour l'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris, a reconnu que pour remplir l'esprit de ses décrets des 26 septembre & 28 novembre 1789, concernant les impositions de 1790 ; il devenoit indispensable d'en déterminer plus précisément les bases pour l'assiette des impositions ordinaires de la présente année 1790 : en conséquence, elle a décrété, le 18 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les habitans de la ville de Paris, indistinctement, seront compris dans le même rôle, pour l'imposition ordinaire à payer par chacun d'eux pour la présente année 1790 ; le montant des locations sera l'unique base de la fixation des taxes, toutes les fois que le contribuable n'aura point de voiture.

II.

LESDITES taxes seront réglées ; savoir, pour les loyers au-dessous de cinq cents livres, à raison de neuf deniers pour livre

du montant desdits loyers; pour ceux de cinq cents livres & au-dessus, jusqu'à moins de sept cents livres, à raison du sou pour livre ou du vingtième des loyers; & enfin, pour ceux de sept cents livres & au-dessus, à raison du quinzième du montant des locations, le tout avec deux sous pour livre additionnels seulement, au lieu des quatre sous pour livre qui étoient précédemment perçus. Les taxes des simples journaliers seront réduites de trente-six sous, à quoi elles étoient fixées par le passé, à vingt-quatre sous seulement, sans aucuns accessoires.

III.

Il ne sera dérogé aux proportions réglées par l'article précédent que pour les contribuables ayant une voiture, soit à deux chevaux, soit à un seul cheval, lesquels ne pourront être imposés, les premiers, à moins de cent cinquante livres de principal, & les seconds, à moins de cent livres aussi de principal; mais la base du loyer sera préférée, toutes les fois qu'il en résultera une cotisation excédant les fixations ci-dessus déterminées.

IV.

Il sera ajouté à chaque cote ainsi réglée, à l'exception de celles relatives à des loyers au-dessous de cinq cents livres; savoir, deux sous pour livre à celles provenant des loyers de cinq cents livres & au-dessus, jusqu'à moins de sept cents livres, & quatre sous pour livre, à celles relatives à des loyers de sept cents livres & au-dessus, pour tenir lieu de la taxe individuelle à laquelle les domestiques étoient ci-devant imposés.

V.

Les rôles des impositions de la ville de Paris seront encore, pour la présente année 1790, arrêtés & rendus exécutoires, ainsi & de la même manière que l'ont été ceux de l'année 1789.

VI.

LES contribuables qui auroient des réclamations à faire contre leur cotiſation dans les rôles de 1790 ſe pourvoiront, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pardevant le comité compoſé des conſeillers-adminiſtrateurs de la ville de Paris, au département des impoſitions, lequel, préſidé par le maire ou en ſon abſence par le lieutenant de maire, ſtatuera ſur leſdites réclamations proviſoirement & ſans frais, conformément au décret de l'aſſemblée nationale, du 15 décembre 1789, concernant le jugement des conteſtations relatives aux impoſitions de ladite année 1789 & années antérieures.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux & à la municipalité de Paris, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 23 Avril 1790, qui déclare qu'aucun Citoyen ne peut être inquiété à raison de ses opinions.

Données à Paris, le 30 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes letttres verront; SALUT. L'assemblée nationale a déclaré, le 23 août 1789, & nous déclarons ce qui suit:

AUCUN citoyen ne peut être inquiété à raison des opinions ou projets par lui présentés, des abus par lui dénoncés, soit dans les assemblées élémentaires, soit dans le sein de l'assemblée nationale; en conséquence, déclarons la procédure instruite par le parlement de Rouen contre notre procureur au bailliage de Falaise, nulle & attentatoire à la liberté nationale, & sur le surplus des demandes de notredit procureur, le renvoyons à se pourvoir ainsi & pardevant qui il appartiendra.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Etscellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant la Chasse.

Données à Paris, le 30 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, considérant que, par ses décrets des 4, 5, 7, 8 & 11 août 1789, le droit exclusif de la chasse est aboli, & le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire, *sur ses possessions seulement*, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux loix de police qui pourroient être faites relativement à la sûreté publique ; mais que, par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeoient davantage, pourroient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation, a par provision, & en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développemens sur cette matière, décrété, les 22, 23 & 28 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps & de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu, & d'une indemnité de dix livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit.

Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de vingt livres d'amende, aux propriétaires ou possesseurs de chasser

dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication des présentes, jusqu'au premier septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées, & pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer pour l'avenir le temps dans lequel la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires sur leurs terres non closes.

II.

L'AMENDE & l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui seront portées respectivement à trente livres & à quinze livres, quand le terrain sera clos de murs & de haies, & à quarante livres & vingt livres, dans le cas où le terrain clos tiendroit immédiatement à une habitation, sans entendre rien innover aux dispositions des autres loix qui protègent la sûreté des citoyens & de leurs propriétés, & qui défendent de violer les clôtures, & notamment celles des lieux qui forment leur domicile, ou qui y sont attachés.

III.

CHACUNE de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive; elle sera triplée, s'il survient une troisième contravention; & la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures; le tout dans le courant de la même année seulement.

IV.

LE contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps, & détenu en prison pendant vingt-quatre heures pour la première fois; pour la seconde fois pendant huit jours; & pour la troisième ou ultérieure contravention, pendant trois mois.

V.

DANS tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura

aura été commiſe, ſeront confiſquées, ſans néanmoins que les gardes puiſſent déſarmer les chaſſeurs.

VI.

Les pères & mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés & domiciliés avec eux, ſans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

VII.

Si les délinquans ſont déguiſés ou maſqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils ſeront arrêtés ſur-le-champ, à la réquiſition de la municipalité.

VIII.

Les peines & contraintes ci-deſſus ſeront prononcées ſommairement & à l'audience par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-meſſiers, baugards ou gardes-champêtres, ſauf l'appel, ainſi qu'il a été réglé par le décret de l'aſſemblée nationale, du 23 mars dernier, que nous avons accepté : elles ne pourront l'être que, ſoit ſur la plainte du propriétaire ou autre partie intéreſſée, ſoit même dans le cas où l'on auroit chaſſé en temps prohibé, ſur la ſeule pourſuite du procureur de la commune.

IX.

A cet effet, le conſeil général de chaque commune eſt autoriſé à établir un ou pluſieurs gardes-meſſiers, baugards ou gardes-champêtres, qui ſeront reçus & aſſermentés par la municipalité, ſans préjudice de la garde des bois & forêts, qui ſe fera comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

X.

Lesdits rapports ſeront ou dreſſés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité, où il en ſera tenu regiſtre. Dans l'un & l'autre cas, ils ſeront affirmés entre les

mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en ſera l'objet, & ils feront foi de leur contenu juſqu'à la preuve contraire, qui pourra être admiſe ſans inſcription de faux.

XI.

Il pourra être ſuppléé auxdits rapports par la dépoſition de deux témoins.

XII.

Toute action pour délit de chaſſe ſera preſcrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

XIII.

Il eſt libre à tous propriétaires ou poſſeſſeurs, de chaſſer ou faire chaſſer en tout temps, & nonobſtant l'article premier des préſentes, dans ſes lacs & étangs, & dans celles de ſes poſſeſſions qui ſont ſéparées par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui.

XIV.

Pourra également tout propriétaire ou poſſeſſeur, autre qu'un ſimple uſager, dans les temps prohibés par ledit article premier, chaſſer ou faire chaſſer, ſans chiens courans, dans ſes bois & forêts.

XV.

Il eſt pareillement libre, en tout temps, aux propriétaires ou poſſeſſeurs, & même au fermier, de détruire le gibier dans ſes récoltes non cloſes, en ſe ſervant de filets ou autres engins qui ne puiſſent pas nuire aux fruits de la terre, comme auſſi de repouſſer avec des armes à feu les bêtes fauves qui ſe répandroient dans leſdites récoltes.

XVI.

Il ſera pourvu par une loi particulière à la conſervation de nos plaiſirs perſonnels; & par proviſion, en attendant

que nous ayons fait connoître les cantons que nous voulons réſerver excluſivement pour notre chaſſe, défenſes ſont faites à toutes perſonnes de chaſſer & de détruire aucune eſpèce de gibier dans les forêts à nous appartenant, & dans les parcs attenant aux maiſons royales de Verſailles, Marli, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, bois de Boulogne, Vincennes & Villeneuve-le-Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 30 Avril 1790.

ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
AUX FRANÇOIS,
Sur l'émiſſion des Aſſignats-monnoie.

L'ASSEMBLÉE nationale vient de faire un grand pas vers la régénération des finances. Elle s'eſt déterminée à de grands ſacrifices ; elle n'a été arrêtée par aucun obſtacle, par aucun préjugé : le ſalut de l'état lui en impoſoit le devoir. Eſpérant tout de l'eſprit public, qui chaque jour ſemble acquérir de nouvelles forces, l'aſſemblée nationale eût pu ne craindre aucune fauſſe interprétation de ſes motifs & ſe repoſer ſur leur pureté ; mais cette confiance d'elle-même ne lui ſuffit pas ; elle veut que la nation entière puiſſe la juger, & jamais de plus grands intérêts n'ont été ſoumis à un tribunal plus impoſant.

Donner une conſtitution à l'empire ; aſſurer par elle le deſtin de la fortune publique, & par la fortune publique, le maintien de la conſtitution ; telle fut la miſſion de l'aſſemblée nationale.

François, les baſes de la conſtitution ſont poſées ; le roi que vous chériſſez les a acceptées : vos ſuffrages ont accueilli ce premier fruit de nos travaux ; & dès ce moment, c'eſt avec la

certitude que nous allions travailler pour un peuple libre, que nous avons entrepris de rétablir l'ordre dans les finances.

Un abîme étoit ouvert devant nous; des impôts à-la-fois exceſſifs & oppreſſeurs dévoroient en vain la ſubſtance du peuple; ils étoient inſuffiſans à l'immenſité des charges publiques : ſoixante millions de nouveaux ſubſides les euſſent à peine acquittées; & tandis que les dépenſes les plus néceſſaires étoient arriérées, tandis que les créanciers les plus légitimes étoient ſoumis à d'injuſtes délais, les reſſources même de l'avenir n'avoient pas été reſpectées.

L'aſſemblée nationale n'a oppoſé à tant de déſordres que votre autorité, ſon courage & ſes principes. Juſte & inébranlable à-la-fois, ce que chacun de vous eût dit, elle l'a dit en votre nom. Fidélité pour tous les engagemens, ſoulagement pour le peuple; tel étoit votre vœu, tel a été ſon ſerment.

Une recherche ſévère ſur les dépenſes lui a prouvé que la ſomme des anciens revenus ſeroit plus que ſuffiſante, lorſqu'ils ceſſeroient d'être prodigués. Elle a ordonné auſſi-tôt toutes les économies qui pouvoient s'opérer ſans délai; elle a tout préparé pour les autres.

L'examen des anciens revenus lui a montré que le peuple pouvoit être fort ſoulagé, ſans que le tréſor public fût appauvri : déjà le plus déſaſtreux des impôts a été remplacé par un ſubſide que n'accroiſſent plus des frais immenſes de perception, & cette première opération n'eſt que l'eſſai d'un plan général.

L'arriéré des dépenſes étoit incalculable, & le déſordre ſe perpétuoit à la faveur des ténèbres qui l'enveloppoient. L'aſſemblée nationale a porté la lumière dans cette obſcurité; elle a ſoumis à une liquidation rigoureuſe tout ce qui étoit dû au premier janvier dernier, & à un payement régulier toutes les dépenſes à partir de ce jour.

Les anticipations abſorboient une grande partie des revenus de l'année, & leur renouvellement eût continué, dans les

années ſuivantes, de mettre au haſard d'un crédit incertain & ruineux les beſoins les plus urgens & les engagemens les plus ſacrés. L'aſſemblée n'a point voulu ſacrifier plus long-temps l'avenir au préſent, & ſans autre calcul, elle a défendu toute anticipation nouvelle.

Elle employoit en même-temps tous ſes coopérateurs, les uns à approfondir la dette publique en en préparant la liquidation, les autres à méditer un ſyſtême d'impoſition établi ſur les baſes de la liberté, & réglé d'après les véritables convenances de la choſe publique; d'autres à combiner les beſoins de l'état avec ceux de l'agriculture & du commerce; d'autres enfin, à connoître la valeur des domaines que, dans des temps plus heureux ou moins éclairés, nos pères avoient aſſignés à l'acquittement d'une partie des charges publiques. L'aſſemblée nationale préparoit ainſi les matériaux du plan régénérateur que les repréſentans de la nation pouvoient ſeuls entreprendre avec quelque eſpoir de ſuccès.

Ce plan ſi vaſte, fruit de tant de travaux divers, ne pouvoit promettre ces réſultats heureux que dans l'avenir. L'aſſemblée nationale en a irrévocablement fixé le terme à l'année prochaine; & pour atteindre à cette époque ſans compromettre, ni la ſûreté publique, ni les principes d'une ſage adminiſtration, elle a porté une attention courageuſe ſur les beſoins urgens de la préſente année.

C'eſt ſur cette année particulièrement que peſoit l'accumulation de tous les déſordres précédens. Tandis que la plus grande partie des recettes ordinaires étoit ſuſpendue ou détruite, ſoit par les chocs inſéparables de la plus heureuſe révolution, ſoit par l'incertitude qui accompagne les changemens, même les plus favorables; tandis que la réduction des dépenſes ne donnoit encore que des ſecours lents & graduels, il falloit à-la-fois fournir aux frais de l'adminiſtration générale, acquitter une dette de cent ſoixante-dix millions, contractée ſous la foi publique avec une banque dont le crédit avoit été la ſeule reſſource de l'année dernière; éteindre cent

quarante & un millions de ces anticipations proſcrites par nos décrets & par la voix publique, & redevenir juſtes envers les rentiers de l'état, envers ces rentiers qui n'ont pas reçu encore les reſtes de l'année 1788, & dont l'aiſance ou la misère influe ſi directement ſur toutes les claſſes de l'induſtrie.

Telle étoit la poſition ſur laquelle l'aſſemblée nationale a oſé fixer ſes regards ſans déſeſpérer de la patrie, & ſans être détournée du ferme deſſein de rejeter toute meſure qui mettroit obſtacle au ſuccès de ſes méditations pour l'année 1791.

Le ſalut de l'état tenoit donc évidemment à la découverte & à l'emploi de reſſources tout-à-la-fois nouvelles & immenſes, avec leſquelles il fût poſſible d'atteindre cette époque importante, & ſur-tout de l'atteindre ſans accroître des charges déjà trop peſantes, & ſans eſſayer les moyens illuſoires d'un crédit anéanti.

Déterminée par ces puiſſantes conſidérations, convaincue, après un examen approfondi, qu'elle ſuivoit la ſeule marche convenable, l'aſſemblée nationale a rejeté tout expédient incertain; elle a oſé croire qu'une nation puiſſante, qu'un peuple libre & gouverné par des loix, pouvoit, dans des circonſtances difficiles, ſe commander à lui-même ce que l'autorité arbitraire eût en vain ſollicité de la confiance publique. Déjà l'aſſemblée avoit décrété, le 19 décembre dernier, une création d'aſſignats ſur le produit d'une vente des biens eccléſiaſtiques & domaniaux, juſqu'à la concurrence de quatre cent millions; déjà elle les avoit deſtinés à des rembourſemens & à un ſubſide pour les dépenſes de l'année courante. En confirmant de nouveau ces diſpoſitions, l'aſſemblée nationale vient de décréter que ces aſſignats feroient l'office de monnoie.

Délivrée, par ce grand moyen, de toute incertitude & de tous les réſultats ruineux d'un crédit abandonné ſans ceſſe aux caprices de la cupidité, la nation n'a plus beſoin que d'union, de conſtance, de fermeté, que d'elle-même, en un mot, pour aſſurer à ce décret les plus heureux effets, pour

qu'il ramène dans le public & dans toutes les branches de l'industrie épuisée la force, l'abondance & la prospérité.

François, les ennemis de la liberté peuvent seuls affoiblir cette espérance : il importe de rendre inutiles leurs insinuations ; il importe de prouver jusqu'à l'évidence, que la résolution de l'assemblée nationale n'est pas seulement fondée sur la plus impérieuse nécessité, mais qu'elle l'est encore sur des principes sains, qu'elle l'est sans inconvéniens ; que sous tous les rapports, enfin, c'est une loi sage & salutaire.

Portez un instant vos regards en arrière ; c'est le désordre des finances qui nous ramène les jours heureux de la liberté : appelés par un roi citoyen au secours de la chose publique, vous ne pouviez la sauver d'une manière sûre, honorable pour vous & pour lui, qu'en détruisant les causes qui, après vous avoir accablés de maux, pourroient les reproduire un jour, & peut-être les rendre incurables. Le mépris des droits de l'homme étoit le principe de vos malheurs ; dès ce moment vos représentans ont dû poser les droits de l'homme pour base d'une constitution propre à conserver au royaume la force, aux François leur dignité, à la chose publique tous les avantages résultant de notre heureuse position. Dès ce moment aussi, les vrais représentans de la nation, ceux qui, ne voulant rien pour eux, ont tout demandé pour elle, n'ont eu que des combats à soutenir : ils les ont soutenus avec courage ; l'assemblée nationale n'en a que mieux connu vos vrais intérêts.

Par-tout où, sous l'empire de la liberté, l'homme jouit de tous les droits dont la société ne peut le priver sans injustice, l'esprit de corps ne sauroit être conservé sans danger ; il tend sans cesse à séparer son intérêt de l'intérêt commun : tous les moyens de réunion qu'on lui laisse sont des armes offensives. Vainement voudroit-on employer l'intérêt sacré de la religion pour justifier une exception à ces principes, sans lesquels il n'y a point de liberté. Les saints devoirs que la

religion

religion prescrit, les augustes mystères dont elle conserve la tradition, exigent sans doute une profession particulière, une profession qui consacre la vie entière à soutenir de grandes vérités par de grands exemples, mais elle ne doit pas séparer ceux qui l'embrassent du reste des citoyens. L'influence morale de la religion ne doit donner aucune influence politique à ses ministres. Ainsi, travaillant à régénérer la France, à lui rendre la vraie liberté, à réunir tous les intérêts privés, toutes les volontés particulières sous l'empire de la volonté générale, la nation a dû reprendre à elle la disposition de biens qui n'ont pu cesser de lui appartenir, de biens qui servoient moins à l'entretien décent des vrais ministres du culte qu'à constituer un état dans l'état, & à favoriser une dangereuse indépendance.

Dès-lors la nation a dû faire de ces biens l'usage le plus sage, selon les conjonctures où elle se trouve.

Subvenir à des dépenses de sûreté, acquitter des engagemens dont la suspension est tout-à-la-fois désastreuse pour les citoyens; & honteuse pour la nation, sont les premiers besoins ou plutôt les premiers devoirs. Eût-il été possible de les négliger long-temps sans compromettre le sort de tous les ministres de la religion eux-mêmes? Peut-on concevoir une classe d'hommes, une classe de propriétés qui n'eût été perdue dans la confusion & dans l'anarchie? L'assemblée nationale eût donc manqué à tous les principes, elle eût trahi votre confiance en hésitant de consacrer dès-à-présent une portion des domaines nationaux à la sûreté & au soulagement de toute la nation.

Quelles circonstances furent jamais plus impérieuses? Les ennemis de la liberté n'ont plus de ressource que dans les désordres & dans les plaintes de la misère: ils s'aveuglent sans doute, s'ils pensent triompher du désespoir; mais nous ne mériterions pas d'être libres, si nous ne réunissions tous nos efforts pour prévenir d'aussi déplorables extrémités.

Ainſi, c'eſt ſous l'empire des principes politiques les plus certains & des beſoins les plus urgens, que l'aſſemblée nationale, acceptant l'intervention & le ſecours des municipalités, a décrété la vente de ces domaines, dont le ſage emploi pouvoit ſeul arrêter les progrès du mal; & puiſque leur ancienne adminiſtration ne peut plus ſubſiſter, puiſqu'en les rendant à la circulation ils ſeront une ſource plus féconde de richeſſes nationales, l'aſſemblée a ſatisfait à tous ſes devoirs en diſpoſant de ces biens; mais dès-lors elle devoit mettre à la charge de la nation entière toutes les dépenſes qu'ils acquittoient.

La religion, ſes miniſtres, les religieux, les pauvres, ſont à la nation: vos repréſentans ont décrété que dorénavant les frais du culte, le traitement juſte & honorable des miniſtres des autels, l'entretien des religieux, celui des pauvres, ſeroient fournis par le tréſor de la nation; elle a placé les créanciers du clergé au rang des créanciers de l'état. Aux biens eccléſiaſtiques qui ſont dans la nation, elle a joint tous les ſiens pour répondre des mêmes charges. Ces diſpoſitions ſont ſages; vous n'en feriez en aucun temps, ni de plus ſûres, ni de plus conformes à la ſaine politique, ni de mieux aſſorties au véritable eſprit de la religion.

François, vous ſoutiendrez toutes ces meſures; vous ne permettrez pas que la plus légère réſiſtance arrête l'exécution des décrets de l'aſſemblée, ſanctionnés par le roi. Que ceux d'entre vous à qui il conviendra d'acheter les biens qui ſont mis en vente ſe préſentent ſans crainte; la propriété qu'ils acquerront leur eſt aſſurée; c'eſt de la nation elle-même qu'ils la tiendront. Les deſpotes, les tyrans, ceux qui gouvernent ſans loix, ne ſe doivent rien; ils peuvent détruire impunément l'ouvrage les uns des autres. Une nation ne frappe pas ainſi ſur elle-même: quel intérêt auroit-elle jamais à dépoſſéder celui qu'elle auroit mis en poſſeſſion? Il faudroit la concevoir foulant aux pieds les loix qu'elle s'eſt données, ou bien il faudroit ſuppoſer poſſible qu'elle conſentît de nouveau à s'expoſer au pillage du deſpotiſme, & qu'elle permît encore à quelques

hommes d'envahir ſa liberté. La conſtitution que chacun de vous a juré de maintenir nous garantit à jamais de ce malheur.

Si l'on peut acquérir de la nation avec ſûreté, ſi toute idée contraire ne peut être admiſe avec quelque apparence de raiſon, l'aſſemblée nationale a pu diſpoſer à l'avance du produit des ventes qu'elle a décrétées; c'eſt le but des aſſignats. Les biens dont ils repréſentent le produit forment leur valeur intrinsèque; cette valeur eſt auſſi évidente que celle du métal renfermé dans notre numéraire habituel. Ces aſſignats euſſent tôt ou tard été néceſſaires pour diſtribuer entre les créanciers de l'état la portion de ces biens deſtinée par nos premiers décrets à ſecourir le tréſor public. Que cette diſtribution ſe faſſe plus tôt ou plus tard, cette circonſtance ne change rien à leur nature, leur valeur reſte la même; & ſi l'on délivre les aſſignats avant que les biens ſoient vendus, c'eſt qu'on a beſoin d'une monnoie qui remplace promptement celle qui a diſparu du commerce. Sans cette anticipation ſalutaire, le tréſor public & vous-mêmes ne ſortiriez point de la criſe dangereuſe qu'il eſt ſi important de faire ceſſer.

L'aſſemblée nationale n'a cependant fait céder aucun principe aux loix de l'impérieuſe néceſſité. Elle a examiné les aſſignats-monnoie ſous tous les rapports, avant de ſe déterminer. Elle n'a écarté les vaines déclamations ſur les anciens abus du papier-monnoie, qu'après la plus exacte analyſe de ſon projet. Elle a conſidéré que l'or & l'argent monnoyés eux-mêmes ont deux valeurs différentes, l'une comme marchandiſe, l'autre comme ſigne des échanges. La première pouvant varier ſuivant la rareté ou l'abondance, qui toujours élèvent ou abaiſſent le prix de toutes les denrées, il falloit que la loi leur imprimât une ſeconde valeur immuable, pour ne pas multiplier les embarras dans le commerce. L'exacte correſpondance de ces deux valeurs ſeroit pour la monnoie le point de la perfection; ainſi, le ſigne légal des échanges doit toujours être auſſi rapproché qu'il eſt poſſible d'une valeur réelle égale à la valeur

de convention. Voilà pourquoi un papier-monnoie ſans valeur effective (& il ne peut en avoir aucune, s'il ne repréſente des propriétés ſpéciales) eſt inadmiſſible dans le commerce pour concourir avec les métaux qui ont une valeur réelle & indépendante de toute convention ; voilà pourquoi le papier-monnoie qui n'a eu pour baſe que l'autorité a toujours cauſé la ruine des pays où il a été établi ; voilà pourquoi les billets de banque de 1720, après avoir cauſé les plus grands malheurs, n'ont laiſſé que d'affreux ſouvenirs. L'aſſemblée nationale n'a pas voulu vous expoſer à ce danger. Ainſi, lorſqu'elle donne aux aſſignats une valeur de convention obligatoire, ce n'eſt qu'après leur avoir aſſuré une valeur réelle, une valeur immuable, une valeur qui leur permet de ſoutenir avantageuſement la concurrence avec les métaux eux-mêmes.

A quoi ſerviroient des aſſignats qu'on ſeroit libre de refuſer ? placés comme marchandiſe dans le commerce, loin qu'ils ſuppléaſſent à la rareté du numéraire, ils rendroient cette rareté plus incommode encore, & plus funeſte peut-être ; car le prix d'une marchandiſe ne peut que décroître toutes les fois qu'elle devient plus commune, ſur-tout au moment où les moyens de l'acquérir ſont plus rares.

Les pièces de monnoie ordinaire dont le cours ne ſeroit pas forcé auroient elles-mêmes un inconvénient preſque égal à celui des aſſignats libres ; elles ne ſe placeroient dans la circulation que comme une marchandiſe dont le prix pourroit varier à chaque inſtant ; rien ne s'exécuteroit qu'au travers de mille difficultés. Il eſt donc indiſpenſable que la loi fixe le cours de la monnoie ordinaire, & qu'elle règle auſſi impérieuſement tout ce qui doit remplacer le numéraire dans la circulation. Mais le légiſlateur n'a droit de donner ce caractère légal qu'après s'être aſſuré de la valeur à laquelle il l'imprime. C'eſt ce qu'a fait l'aſſemblée nationale ; elle n'a créé des aſſignats-monnoie qu'après avoir déterminé une maſſe de biens nationaux & diſponibles, & en avoir formé le ſubſide de quatre cent millions pour ſecourir le tréſor public.

L'assemblée nationale s'attend donc à voir tous les bons François applaudir à cette mesure. Elle les délivre de l'art funeste des expédiens en finance ; elle soulage les revenus de l'état d'une dépense considérable ; elle prépare l'extinction de la dette publique ; elle est utile à l'industrie ; elle est digne enfin d'une nation éclairée, qui ne veut ni se tromper elle-même, ni tromper les autres.

L'intérêt attaché aux assignats rappellera bientôt le numéraire enfoui ; ils ont déjà opéré sur le change avec l'étranger une révolution favorable ; elle sera complette, tout se ranimera à-la-fois, dès que les provinces seront à l'unisson de la capitale sur l'usage des assignats.

L'assemblée nationale auroit-elle besoin de rassurer les citoyens sur le sort de la religion & de ses ministres, sur celui de toutes les personnes qui regarderoient les biens ecclésiastiques comme une hypothèque ou un patrimoine ? Quoi ! l'hypothèque des créanciers du clergé s'affoibliroit-elle, parce qu'elle passera dans les mains de la nation ; parce que les biens ecclésiastiques seront désormais cultivés par de vrais propriétaires ; parce que l'industrieuse sollicitude des pères de famille mettra à la place de l'activité usufruitière qui épuise les forces productives, l'économie prévoyante qui les réserve pour nourrir des générations ? François, faut-il vous rappeler qu'éclairée, soutenue, encouragée par vos travaux, l'assemblée nationale régénère & ne détruit pas ; que les ruines dont elle semble environnée sont les frêles étais du despotisme & non les solides appuis de la prospérité publique ? Eh, qu'importe quels biens acquitteront votre dette envers les ministres de la religion, pourvu qu'ils soient honorablement traités, pourvu que leur salaire ne les éloigne pas de leur devoir, qu'il les rapproche au contraire des hommes qu'ils doivent édifier, instruire & consoler ? Où sont les exemples d'un peuple qui, en devenant libre, soit devenu injuste envers ceux qui le servent ? & n'avons-nous pas établi les dépenses de la religion au premier rang des dépenses publiques, ainsi

que vous placez tous la religion elle-même au premier rang de vos devoirs ? Quand il eſt ſi évident que la liberté améliore l'homme, qu'elle lui donne des vertus en lui rendant ſa dignité, qu'elle ne le délivre de la ſuperſtition qu'en donnant plus de force aux devoirs de la morale, quel aveuglement ou quelle perverſité ne faudroit-il pas pour chercher à vous perſuader que vous deviendrez irréligieux, que vous mépriſerez les gardiens des mœurs & de la morale, parce qu'au lieu de laiſſer au clergé la diſpoſition de ſes biens, vous entretiendrez le clergé des deniers de votre tréſor ? Souffrirez-vous qu'on vous croye moins bienfaiſans envers vos frères pauvres, parce que les loix veilleront elles-mêmes ſur eux, & que les droits de l'homme ſont plus que jamais reconnus & ſacrés ?

Après vous avoir prouvé la sûreté des aſſignats-monnoie, la juſtice & la ſageſſe des réſolutions qui leur ſervent de baſe, quelle objection nous reſteroit-il à détruire ? faudra-t-il répondre encore à la crainte frivole de la falſification, tandis qu'il eſt ſi aiſé d'en prévenir les effets, & d'y oppoſer une ſurveillance dont l'action toujours préſente multipliera autour de vous les moyens de garantie & ceux de vérification ?

L'aſſemblée nationale n'oubliera rien pour conduire à ſa fin la plus honorable entrepriſe. N'oubliez jamais à votre tour que ſans les efforts de vos repréſentans, les malheurs de cette année euſſent entraîné la perte de l'avenir ; que cet avenir déſormais eſt à vous ; que l'opération des aſſignats-monnoie étoit la ſeule qui pût vous en répondre ; qu'elle ſe lie à la conſtitution, qu'elle en eſt une heureuſe conſéquence ; qu'elle n'eſt ſouillée par aucun intérêt fiſcal ; qu'elle délivre la choſe publique de cet art ſi cruellement menſonger avec lequel on a ſi long-temps abuſé de notre crédulité & de nos forces.

Après ces explications, héſiterez-vous à donner votre appui aux aſſignats-monnoie, à regarder comme vos ennemis, comme les ennemis de la liberté, ceux qui chercheroient

à en troubler le cours, à détruire la juſte confiance que vous vous devez à vous-mêmes, à vos propres intérêts, aux décrets rendus par vos repréſentans, par des citoyens choiſis par vous, animés par votre eſprit, dévoués avec courage aux combats que vous leur avez ordonnés ?

François, vous n'oublierez pas que l'union eſt le ſalut des peuples qui veulent briſer leurs fers ; vous n'oublierez pas que l'aſſemblée à qui vous avez donné le droit de repréſenter la nation eſt l'unique centre de cette union. Elle s'occupe, d'accord avec votre roi, à préſerver pour toujours vos droits des attentats du pouvoir arbitraire, à garantir vos biens, le fruit de vos peines & de vos ſollicitudes, des mains avides des déprédateurs. Tous leurs déſordres ſont maintenant ſous nos yeux ; les moyens qui les ont favoriſés nous indiquent ceux qui doivent nous en garantir. On ne peut plus vous en impoſer par de vains ſophiſmes ; elles ont diſparu ces adminiſtrations compliquées, plus organiſées pour ſervir de refuge aux abus que pour les prévenir. Ou nous périrons, ou les contributions de votre juſtice & de votre patriotiſme ſeront conſtamment & fidèlement employées à leur deſtination. Les mêmes fonds que vous deſtinerez à l'extinction de la dette ne ſerviront qu'à éteindre la dette ; ceux qui devront maintenir la force publique & les défenſeurs de la patrie ſur un pied reſpectable n'auront pas d'autre deſtination. La religion, ſes miniſtres, les pauvres, n'auront point à craindre qu'on diſſipe à d'autres uſages ce qui leur ſera conſacré. La majeſté du trône, devenue plus impoſante encore par ſes auguſtes fonctions, celles d'exécuter les décrets d'un peuple libre, ne ſera plus expoſée à entendre les gémiſſemens de tant de malheureux. Les criminelles extenſions d'impôts, l'avidité des percepteurs qui les étendoient encore, ne flétriront plus le gouvernement du meilleur des rois.

Par-tout l'ordre, la règle, & leur incorruptible gardien, la publicité loyale, deviendront les garans de l'obéiſſance & la ſauve-garde de vos propriétés.

François, ſecondez l'aſſemblée nationale par votre confiance; ſes infatigables travaux le méritent. Un peu de temps encore, & les avantages de notre conſtitution atteindront toutes les claſſes de la ſociété ; un peu de temps encore, & nul peuple n'aura autant mérité les bénédictions du genre humain.

Cette adreſſe a été applaudie & adoptée par l'aſſemblée, qui a de plus ordonné ſon impreſſion, ſon envoi dans les provinces, & la lecture aux prônes de toutes les paroiſſes.

Du 3 Mai 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété que *l'Adreſſe aux François* ci-deſſus tranſcrite & des autres parts, ſera préſentée au roi, & que ſa majeſté ſera ſuppliée de donner des ordres pour qu'elle ſoit promptement envoyée dans les départemens.

VU ledit décret, le roi a ordonné & ordonne qu'il ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur; en conſéquence, que *l'Adreſſe aux François* ſera imprimée & promptement envoyée dans tous les départemens, pour y être lue & publiée aux prônes des paroiſſes. FAIT à Paris, le cinq mai mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les conditions requises pour être réputé François, & admis à l'exercice des droits de Citoyen actif.

Données à Paris, le 2 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui s'élèvent principalement dans les départemens des frontières & dans les villes maritimes, au sujet des conditions requises pour devenir François, a décrété, le 30 du mois dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

TOUS ceux qui, nés hors du royaume, de parens étrangers, sont établis en France, seront réputés François, & admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyens actifs, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Françoise, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelques villes des lettres de bourgeoisie, nonobstant tous règlemens contraires auxquels il est dérogé; sans néanmoins qu'on puisse induire des présentes qu'aucune élection faite doive être recommencée, & sans que par lesdites présentes nous entendions rien préjuger sur la question des Juifs, qui a été & demeure ajournée.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme

loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. ✠ *Viſa* L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les Gardes nationales.

Du 2 Mai 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 30 Avril 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, voulant prévenir les difficultés qui résultent des règlemens & projets opposés qui lui sont adressés de toutes parts, relativement au régime des gardes nationales, décrète provisoirement que jusqu'à la prochaine organisation des gardes nationales, elles resteront sous le régime qu'elles avoient lorsque les municipalités dans l'arrondissement desquelles elles sont établies ont été régulièrement constituées, & que les modifications que les circonstances rendroient nécessaires ne seront faites que de concert entre les gardes nationales actuellement existantes & les nouvelles municipalités.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret; mande & ordonne aux corps administratifs, municipalités, & à tous ceux qu'il appartiendra, de le faire exécuter & observer. FAIT à Paris, le deux mai mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 3 Avril, pour la liberté du commerce de l'Inde au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

Du 2 Mai 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 3 Avril 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète que le commerce de l'Inde au-delà du Cap de Bonne-Espérance est libre pour tous les François.

COLLATIONNÉ par nous, président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le seize avril mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, le marquis DE BONNAY, *président*; le prince DE BROGLIE, MUGUET DE NANTHOU, BREVET DE BEAUJOUR, ROEDERER, LA POULE, *secrétaires*.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être envoyé à toutes les municipalités du royaume, auxquelles sa majesté ordonne de le faire publier & afficher chacune dans leur ressort. Fait à Paris, le deux mai mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 25 Avril 1790, concernant le service des Maîtres de Poste, & l'indemnité des Privilèges dont ils jouissoient précédemment.

Données à Paris, le 5 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 25 avril, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

EN indemnité des privilèges supprimés, il sera accordé, à compter du jour où ces privilèges ont cessé, une gratification annuelle de trente livres par cheval entretenu pour le service de la poste, à chacun des maîtres de poste, d'après le nombre de chevaux fixé tous les ans par chaque relai, les vérifications & inspections faites à cet effet par les municipalités, suivant le nombre de chevaux qui aura été réglé sur les états présentés par l'intendant & le conseil des postes, & arrêtés par chaque législature.

II.

LES maîtres de poste doivent continuer à être chargés du service des malles à raison de dix sous par poste & par cheval ; de celui des courriers du cabinet à raison de quinze sous ; de celui des estafettes à raison de quarante sous par poste, savoir : vingt-cinq sous pour le cheval, & quinze sous pour le postillon. La dépense extraordinaire des voyages de la cour

demeurera supprimée, & le prix des chevaux de poste demeurera fixé à vingt-cinq sous par poste & par cheval.

III.

Les maîtres de poste seront tenus de fournir, à la réquisition des fermiers des messageries, deux chevaux à vingt-cinq sous par poste & par cheval, pour les cabriolets chargés d'une ou deux personnes seulement, & de deux porte-manteaux de vingt-cinq à trente livres pesant; trois chevaux à vingt-cinq sous par poste & par cheval, pour les mêmes voitures chargées de trois personnes & de trois porte-manteaux; trois chevaux à vingt-cinq sous par poste & par cheval, pour les voitures à quatre roues, chargées d'une ou deux personnes & de cinquante à soixante livres d'effets; trois chevaux à trente sous par poste & par cheval, pour les voitures chargées de trois ou quatre personnes & de cent à cent vingt livres d'effets, & vingt sous de plus seulement par poste, pour chaque quintal excédant le port d'effets susdits.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant l'exécution des décrets pour la division du Royaume en Départemens & en Districts.

Du 5 Mai 1790.

VU par le roi le décret de l'assemblée nationale dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du premier Mai 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète :

1.° Que le décret rendu le 5 février pour le département du Tarn sera exécuté, & qu'en conséquence, l'assemblée de ce département, qui sera convoquée à Castres, alternera avec les villes d'Alby & de Lavaur, dans l'ordre où elles sont nommées.

2.° Que dans le cas où la rédaction des décrets de la division du royaume en un seul décret général, du 26 février, présenteroit dans le sens ou dans les expressions quelques difficultés, les décrets particuliers rendus pour chaque département seront exécutés, à moins que, par un décret subséquent & particulier, l'assemblée nationale n'en ait expressément modifié ou interprété quelques dispositions.

LE ROI, acceptant ledit décret, mande & ordonne, tant à l'assemblée du département du Tarn qu'aux assemblées des autres départemens du royaume, & à tous ceux qu'il appartiendra, de s'y conformer & de le faire observer & exécuter. Fait à Paris, le cinq mai mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, relatif au serment des Officiers municipaux.

Du 5 Mai 1790.

VU par le roi le décret de l'assemblée nationale dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 3 Mai 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète que les officiers municipaux n'ont pour l'exercice de la police d'autre serment à prêter que celui qu'ils ont fait lors de leur installation, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de remplir exactement les fonctions civiles & municipales qui leur sont confiées.

LE ROI a accepté & accepte ledit décret, pour être envoyé à toutes les municipalités du royaume, auxquelles sa majesté mande & ordonne de l'observer & exécuter. Fait à Paris, le cinq mai mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 19 du présent mois, qui abolissent le droit de ravage, fautrage, préage, coiselage, parcours *ou* pâturage *sur les Prés avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu; & qui portent que les procès intentés à raison de ce droit ne pourront être jugés que pour les frais des procédures.*

Données à Paris, au mois d'Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 19 du présent mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LE droit de ravage, fautrage, préage, coiselage, parcours ou pâturage sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu, est aboli, sauf indemnité, dans le cas où il seroit justifié dans la forme prescrite par l'article 29 du titre II du décret du 15 mars dernier, avoir été établi par convention ou par concession de fonds, & sans que, sous ce prétexte, il puisse être prétendu par ceux qui en ont joui jusqu'à-présent aucun droit de pâturage sur les secondes herbes ou regains, lorsqu'il ne leur seroit pas attribué par titre, comme un usage valable.

Les procès intentés & non décidés par jugemens en dernier ressort avant la publication des présentes, relativement au droit ci-dessus aboli, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à cette époque.

MANDONS &c. A Paris, au mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil Lambert. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 22 Mars 1790, relatif au service public de l'année 1790.

Données à Paris, le premier Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT.

L'assemblée nationale, voulant assurer dans tous les cas le service public de l'année 1790, a décrété, le 22 mars dernier, & nous voulons & ordonnons que si, par de nouvelles économies ou la bonne administration des moyens de finance adoptés par nous, il se trouvoit de l'excédent, cet excédent sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, & employé au remboursement des dettes les plus onéreuses; & que si, par quelque obstacle ou quelque évènement inattendu, il se trouvoit encore du déficit, il y sera pourvu par la caisse de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 22 Mars 1790, sur l'emploi des Dons patriotiques faits à cette Assemblée.

Données à Paris, le premier Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, après avoir entendu ses trésoriers des dons patriotiques, sur le résultat de leurs conférences avec les syndics des payeurs de rentes, conformément à son décret du 7 de ce mois, a décrété, le 22 mars dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES propriétaires des rentes perpétuelles & viagères payables à l'hôtel-de-ville de Paris, de cinquante livres par année & au-dessous, qui ne sont imposés qu'à six livres de capitation ou à une somme inférieure, seront payés dès-à-présent, à bureau ouvert & à toutes lettres, des deniers provenant des dons patriotiques, de ce qui peut leur être dû des arrérages de l'année 1788, en joignant à leurs quittances & autres pièces nécessaires à leur payement, un *duplicata* sur papier ordinaire, de la quittance de leur capitation, qui leur sera délivré sans frais par les prépostés à la perception de ladite imposition.

II.

CES *duplicata*, pour les rentiers résidant en province, seront légalisés, également sans frais, par un des officiers municipaux du lieu de leur résidence; quant aux rentiers résidant en

Lorraine, où la capitation n'a pas lieu, & dans les lieux où elle n'eſt pas répartie ſéparément des autres impoſitions, ils rapporteront un *duplicata*, auſſi légaliſé par un officier municipal, de la quittance de ſix livres pour toute impoſition, des receveurs deſdites provinces.

III.

Il en ſera uſé de même pour les rentes de 1789, leſquelles ſeront payées ſans retard, mais dans l'ordre des lettres.

IV.

Les deniers des dons patriotiques ſeront remis ſucceſſivement, par les tréſoriers des dons patriotiques, aux payeurs des rentes, ſur leurs récépiſſés, qui ſeront convertis par la ſuite en quittances comptables.

V.

Les contrôleurs des rentes enverront aux tréſoriers des dons patriotiques, à la fin de chaque mois, l'état certifié des payemens qui auront été faits en exécution du préſent décret.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 30 Avril dernier, concernant les Assignats.

Données à Paris, le 7 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 30 avril dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LES assignats-monnoie dont l'émission a été décrétée le 17 avril seront libellés, avec l'indication spéciale de leur hypothèque sur les domaines nationaux.

Le comité des finances est autorisé à nommer quatre commissaires pour suivre & surveiller avec le premier ministre des finances la confection & la fabrication des assignats, la livraison du papier, & celle qui sera faite définitivement des assignats, lorsqu'ils seront en état d'être mis en circulation.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le septième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 30 Mars 1790, portant que dans la Lorraine, le Barrois & les Trois-Évêchés, & dans toutes les provinces où le Don gratuit a lieu, les collecteurs recevront pour comptant les quittances du Don gratuit, en déduction de l'imposition des Ecclésiastiques, pour les six derniers mois de l'année 1789.

Données à Paris, le 7 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 30 mars 1790, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DANS la Lorraine, le Barrois & les Trois-Évêchés, les collecteurs recevront pour comptant les quittances du don gratuit, en déduction de l'imposition des ecclésiastiques pour les six derniers mois de l'année 1789.

Cette disposition aura son exécution dans toutes les provinces où le don gratuit a lieu.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs

reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeptième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 27 Avril 1790, concernant l'arrêté & mise en recouvrement des rôles des Impositions ordinaires, pour l'année 1790, des Villes & Communautés de l'Élection d'Amiens.

Données à Paris, le 7 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, a décrété le 27 avril 1790, & nous voulons & ordonnons que les rôles faits sur les premiers mandemens signés des membres du bureau intermédiaire du département d'Amiens, & sans qu'il en soit besoin d'autres, soient incessamment rendus exécutoires par le premier officier de l'élection, sur la présentation qui lui en sera faite par les procureurs-syndics du département ; pourvu toutefois que la somme imposée auxdits rôles soit conforme à celle arrêtée au département fait avec les officiers de l'élection, & d'eux signé le 16 février, dont ils ont un double pardevers eux ; sinon, & sur le refus, que lesdits rôles soient & deviennent exécutoires par le simple vu de la commission intermédiaire, pour être incessamment mis en recouvrement.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités de l'élection d'Amiens, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres,

lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & territoires reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeptième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Relative au Droit de voter dans les Assemblées primaires.

Du 8 Mai 1790.

LE ROI étant informé qu'il s'est répandu dans quelques provinces une opinion aussi contraire aux droits essentiels de de tout citoyen François qu'aux dispositions précises des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par sa majesté; que plusieurs citoyens se sont vus forcés, soit par des menaces, soit par des excès, de s'éloigner des assemblées primaires, sous prétexte de leur qualité d'ecclésiastiques ou de cidevant privilégiés, tandis que tous y sont également appelés par la loi; que les violences ont même en quelques lieux été portées jusqu'au point d'attenter à la vie de quelques-uns des membres de l'assemblée;

Sa majesté considérant que des égaremens de cette nature, que des désordres si affligeans pour son cœur paternel, & si contraires à tous les principes, le sont spécialement à ceux de la constitution dans la formation des assemblées électives ou administratives, auxquelles tous les citoyens actifs peuvent & doivent assister pour y jouir librement de leurs droits, sous la sauve-garde des loix; & voulant veiller au maintien de la tranquillité publique, à la sûreté de ses sujets, & lever les obstacles qui contrarient l'exécution des dispositions fondamentales sur lesquelles doit reposer la prospérité nationale, elle a cru devoir manifester ses intentions, tant pour prémunir les peuples contre les illusions qui pourroient les égarer, que pour intimider ceux qui seroient tentés de se livrer à de pareils excès.

A ces causes, le roi fait savoir à tous & à chacun, que l'entrée & le droit de voter dans les assemblées primaires appar-

tiennent essentiellement à tous les citoyens actifs, sans aucune exception, pourvu toutefois qu'ils ayent rempli les conditions prescrites par les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par sa majesté; qu'on ne peut les en exclure ni les en éloigner, sous quelque prétexte que ce soit, & moins encore par des menaces & des voies de fait. Veut sa majesté que les excès de cette nature soient exemplairement punis; & qu'à cet effet, leurs auteurs, fauteurs, complices & adhérens soient poursuivis, pour leur procès leur être fait & parfait suivant la rigueur des ordonnances. Invite sa majesté tous ses fidèles sujets à seconder ses intentions paternelles, en concourant paisiblement & avec zèle à la formation des assemblées qui doivent assurer la tranquillité & le bonheur de la France. Fait à Paris, le huit mai mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 3 de ce mois, concernant les Droits féodaux rachetables.

Données à Paris, le 9 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 3 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Des principes, du mode & du taux du rachat des Droits seigneuriaux déclarés rachetables par les articles I & II du titre III du décret du 15 mars.

ARTICLE PREMIER.

TOUT propriétaire pourra racheter les droits féodaux & censuels dont son fonds est grevé, encore que les autres propriétaires de la même seigneurie ou du même canton ne voulussent pas profiter du bénéfice du rachat, sauf ce qui sera dit ci-après à l'égard des fonds chargés de cens ou redevances solidaires.

II.

TOUT propriétaire pourra racheter lesdits droits à raison d'un fief ou d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fiefs ou plusieurs fonds censuels mouvant de la même seigneurie, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous des cens & redevances solidaires, auquel cas le rachat ne pourra être divisé.

III.

III.

AUCUN propriétaire de fief ou fonds cenſuel ne pourra racheter diviſément les charges & redevances annuelles dont le fief ou le fonds eſt grevé, ſans racheter en même-temps les droits caſuels & éventuels.

IV.

LORSQU'UN fonds tenu en fief ou en cenſive, & grevé de redevances annuelles ſolidaires, ſera poſſédé par pluſieurs co-propriétaires, l'un d'eux ne pourra point racheter diviſément leſdites redevances au prorata de la portion dont il eſt tenu, ſi ce n'eſt du conſentement de celui auquel la redevance eſt due, lequel pourra refuſer le rembourſement total, en renonçant à la ſolidarité vis-à-vis de tous les co-obligés. Mais quand le redevable aura fait le rembourſement total, il demeurera ſubrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les co-débiteurs, à la charge de ne les exercer que comme pour une ſimple rente foncière & ſans aucune ſolidarité; & chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté ſa portion diviſément.

V.

POURRA néanmoins le co-propriétaire d'un fonds grevé de redevances ſolidaires, en rachetant, ainſi qu'il vient d'être dit, la redevance entière, ne racheter les droits caſuels que ſur ſa portion, ſauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits caſuels ſur les autres portions du fonds & ſur chacune d'elles diviſément, lorſqu'il y aura lieu, juſqu'à ce que le rachat en ait été fait.

VI.

POURRONT les propriétaires de fiefs ou de fonds cenſuels traiter avec les propriétaires de fiefs dont ils ſont mouvant, de gré à gré, à telle ſomme & ſous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat, tant des redevances annuelles que des droits caſuels; & les traités ainſi faits de gré à gré

entre majeurs ne pourront être attaqués ſous prétexte de léſion quelconque, encore que le prix du rachat ſe trouve inférieur ou ſupérieur à celui qui auroit pu réſulter du mode & du prix qui ſera ci-après fixé.

VII.

Les tuteurs, curateurs & autres adminiſtrateurs des pupilles, mineurs ou interdits, les grevés de ſubſtitution, les maris, dans les pays où les dots ſont inaliénables, même avec le conſentement des femmes, ne pourront liquider les rachats des droits dépendant des fiefs appartenant aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des ſubſtitutions & auxdites femmes mariées, qu'en la forme & au taux ci-après preſcrits, & à la charge du remploi. Il en ſera de même à l'égard des propriétaires des fiefs, leſquels, par les titres, ſont aſſujettis au droit de réverſion en cas d'extinction de la ligne maſculine ou dans d'autres cas. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi pourra conſigner le prix du rachat, lequel ne ſera délivré aux perſonnes qui ſont aſſujetties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue ſur les concluſions du miniſtère public, auquel il ſera juſtifié du remploi.

VIII.

Lorsque le rachat aura pour objet des droits dépendant d'un fief appartenant à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront ſe liquider & en recevoir le prix, que ſous l'autorité & avec l'avis des aſſemblées adminiſtratives de département, ou de leur directoire, leſquels ſeront tenus de veiller au remploi du prix.

IX.

Si le rachat concerne les droits dépendant de fiefs appartenant à des gens de main-morte, & dont l'adminiſtration ſeroit confiée à une municipalité, le rachat ſera liquidé par les officiers de la municipalité dans le reſſort deſquels ſe trouvera ſitué le chef-lieu du fief. Les officiers municipaux ne pourront

procéder à cette liquidation qu'avec l'autoriſation des aſſemblées adminiſtratives du département ou de leur directoire, & ſeront tenus d'en dépoſer le prix entre les mains du tréſorier du département, ſous la réſerve de ſtatuer ultérieurement ſur l'emploi du prix deſdits rachats.

X.

A l'égard des biens ci-devant poſſédés par les eccléſiaſtiques, & dont l'adminiſtration a été déférée aux aſſemblées adminiſtratives, leſdites aſſemblées liquideront le rachat des droits dépendant deſdits biens, & en feront dépoſer le prix entre les mains de leur tréſorier, ſous la réſerve de ſtatuer ultérieurement ſur l'emploi du prix deſdits rachats.

XI.

Il eſt réſervé pareillement de ſtatuer ſur l'emploi du prix des rachats des droits dépendant des fiefs appartenant à la nation, ſous les titres de domaines de la couronne, apanages, engagemens ou échanges non encore conſommés, ainſi que ſur les perſonnes avec leſquelles leſdits rachats pourront être liquidés, & auxquelles le payement en devra être fait.

XII.

Lorsque les parties auxquelles il eſt libre de traiter de gré à gré ne pourront point s'accorder ſur le prix du rachat des droits ſeigneuriaux, ſoit fixes ou caſuels, le rachat ſera fait ſuivant les règles & les taux ci-après.

XIII.

Pour liquider le rachat des droits fixes (tels que les cens & redevances annuelles en argent, grains, denrées ou fruits de récolte), il ſera formé d'abord une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds eſt grevé; & ce produit annuel ſera racheté au taux ci-après indiqué. Quant à l'évaluation du produit annuel, elle ſera faite pour chaque eſpèce de redevances, ainſi qu'il ſuit.

XIV.

A l'égard des redevances en grains, il ſera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé ſur les regiſtres du marché du lieu ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes & les deux plus foibles : l'année commune ſera formée ſur les dix années reſtantes.

XV.

Il en ſera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire & autres denrées, dans les lieux où leur prix eſt porté dans les regiſtres des marchés. A l'égard des lieux où il n'eſt point d'uſage de tenir regiſtre du prix des ventes de ces ſortes de denrées, les directoires des diſtricts en formeront inceſſamment un tableau eſtimatif, ſur le prix commun auquel ont coutume d'être évaluées ces ſortes de denrées pour le payement des redevances foncières. Ce tableau eſtimatif ſervira, pendant l'eſpace de dix années, de taux pour l'eſtimation du produit annuel des redevances dues en cette nature dans le reſſort de chaque diſtrict; le tout ſans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou règlemens.

XVI.

Chaque directoire de diſtrict formera pareillement un eſtimatif du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail, de ſomme & de voitures. Ce tableau eſtimatif ſera formé ſur le taux auquel leſdites journées ont accoutumé d'être eſtimées pour les corvées, & ſervira pendant l'eſpace de dix années de taux pour l'eſtimation du produit annuel des corvées réelles; le tout ſans déroger aux évaluations portées par les titres, les coutumes ou les règlemens.

XVII.

QUANT aux redevances qui consistent en une certaine portion de fruits récoltés sur les fonds (tels que champarts, terrages, agriers, tasques, dixmes seigneuriales & autres de même nature), il sera procédé, par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité annuelle du droit à percevoir sera ensuite fixée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds; & ce produit du droit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article XIV ci-dessus pour l'évaluation des redevances en grains.

XVIII.

QUANT à celles des banalités que l'article XXIV du décret du 15 mars, par nous accepté, a déclarées exceptées de la suppression sans indemnité, lorsque les communautés d'habitans voudront s'en libérer, il sera fait par des experts choisis par les parties, ou nommés d'office par le juge, une estimation de la diminution que le four, moulin, pressoir ou autre usine pourra éprouver dans son produit annuel par l'effet de la suppression du droit de banalité & de la liberté rendue aux habitans; n'entendant point au surplus déroger aux loix antérieures qui, dans quelques provinces, ont autorisé les communautés d'habitans à racheter sous des conditions particulières les banalités auxquelles elles étoient assujetties.

XIX.

DANS tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre des parties qui ayent la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits, par acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée. En cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire seront supportés par celui qui

aura fait l'offre, ou par le refuſant, ſelon que l'offre ſera jugée ſuffiſante ou inſuffiſante.

XX.

Si l'offre mentionnée en l'article ci-deſſus eſt faite à un tuteur, à un grevé de ſubſtitution ou à d'autres adminiſtrateurs quelconques, qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, ces adminiſtrateurs pourront employer en frais d'adminiſtration ceux de l'expertiſe, lorſqu'ils auront été jugés devoir reſter à leur charge.

XXI.

Le rachat de la ſomme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes & annuelles ſe fera, ſavoir, pour les redevances en argent & corvées, & pour le produit des banalités au denier vingt; & quant aux redevances en grains, volailles, denrées & fruits de récoltes, au denier vingt-cinq.

XXII.

Tout redevable qui voudra racheter les droits ſeigneuriaux dont ſon fonds eſt grevé ſera tenu de rembourſer avec le capital du rachat tous les arrérages de rentes fixes & annuelles qui ſe trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui ſera écoulé depuis la dernière échéance juſqu'au jour du rachat.

XXIII.

A l'avenir les corvées réelles, les agriers, champarts & autres redevances énoncées en l'article XVII, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avoit lieu, ſi ce n'eſt qu'il y ait eu demande ſuivie de condamnation. Les corvées ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature ſeulement, ſi ce n'eſt qu'il y ait eu demande ſuivie de condamnation. En conſéquence, il ne ſera tenu compte, lors du rachat des corvées, agriers, champarts &

autres redevances énoncées en l'article XVII, que de l'année courante, laquelle ſera évaluée en argent, au prorata du temps qui ſera écoulé depuis la dernière échéance juſqu'au jour du rachat.

XXIV.

QUANT au rachat des droits caſuels, c'eſt-à-dire, de ceux qui ne ſont dus que dans le cas de mutation, ſoit de la part du propriétaire du fonds ci-devant roturier, ſoit de la part des fonds ci-devant appelés fiefs, il ſera fait d'après les règles & les diſtinctions ci-après.

XXV.

DANS les pays & les lieux où les fonds ſont ſoumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres actes équipollens à vente, il ſera payé pour le rachat de ce droit particulier, ſavoir :

1°. Pour les fonds ſur leſquels le droit de vente eſt de la moitié du prix ou au-deſſus, cinq ſeizièmes dudit droit ;

2.° Pour les fonds ſur leſquels le droit eſt du tiers, cinq quinzièmes, ou le tiers du droit ;

3.° Pour les fonds ſur leſquels le droit eſt du quint & requint ou du quart, cinq quatorzièmes dudit droit ;

4.° Pour les fonds ſur leſquels le droit eſt du quint, cinq treizièmes dudit droit ;

5.° Pour les fonds ſur leſquels le droit eſt du ſixième, cinq douzièmes dudit droit ;

6.° Pour les fonds ſur leſquels le droit eſt du huitième, cinq onzièmes ;

7.° Pour les fonds ſur leſquels le droit n'eſt que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle ſoit, la moitié du droit.

XXVI.

DANS les pays & les lieux où le droit dû pour les mutations

par vente ne ſe trouveroit pas être dans aucune des proportions ci-deſſus indiquées, & dont la quotité ſe trouveroit être à un terme moyen entre deux des ſept claſſes ci-deſſus, le rachat dudit droit ſe fera ſur le pied de celle de ces deux claſſes dont le taux eſt le moins fort.

XXVII.

DANS les pays & les lieux où les fonds ſont ſoumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier & différent pour les mutations d'un autre genre, le rachat de cette ſeconde eſpèce de droit ſe fera d'après les diſtinctions & les règles ci-après.

XXVIII.

1.° DANS les pays & les lieux où ce droit eſt dû à toutes les mutations, à la ſeule exception des ſucceſſions & donations en directe, & des mutations de la part du ſeigneur, il ſera payé pour le rachat dudit droit ſur les fonds qui y ſont ſujets, les cinq douzièmes dudit droit.

XXIX.

2.° DANS les pays & les lieux où ce même droit n'eſt dû que pour les ſeules mutations en ſucceſſion collatérale, il ſera payé pour le rachat les cinq dix-huitièmes dudit droit.

XXX.

3.° DANS les pays & les lieux où le même droit eſt dû à toutes mains, c'eſt-à-dire, à toutes les mutations de la part du propriétaire du fonds redevable, & même pour les ſucceſſions & donations en directe, il ſera payé pour le rachat les cinq ſixièmes dudit droit.

XXXI.

5.° DANS les pays & les lieux où le même droit, quoique dû pour les ſucceſſions & donations directes & collatérales, n'a lieu que quand l'héritier ou donataire ſuccède ou auroit

ſuccédé

ſuccédé par moyen, ou quand il eſt mineur, il ne ſera payé pour le rachat que les cinq huitièmes dudit droit.

XXXII.

5.° DANS les pays & les lieux où le droit ci-deſſus déſigné ſe paye à toutes les mutations autres que par vente, tant de la part du vaſſal ou emphytéote, que de la part du ci-devant ſeigneur, il ſera payé pour le rachat un droit entier.

XXXIII.

DANS les pays & les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente, ne pourroit point ſe placer dans l'une des cinq claſſes ci-deſſus compriſes aux articles précédens, ſoit parce qu'il ne ſeroit point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, ſoit parce qu'il ſeroit dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui deſdits articles qui réunira le plus grand nombre des cas pour leſquels le droit eſt dû dans ces pays ou ces lieux particuliers.

XXXIV.

DANS l'application de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues mutations par mariage ou par la mort du mari ſur les biens perſonnels de la femme, lequel droit eſt & demeure ſupprimé, à compter du jour de la publication des préſentes.

XXXV.

DANS les pays & les lieux où les fonds ne ſont ſoumis qu'à un ſeul & même droit, tant pour les mutations par vente que pour les autres mutations, il ſera payé pour le rachat les cinq ſixièmes du droit.

XXXVI.

DANS la coutume du grand Perche, ſi celui qui devoit

devant porter la foi pour ſes puînés ou bourſaux, veut racheter les droits caſuels dont eſt tenu le fief bourſal, il ſera tenu de payer au propriétaire deſdits droits, conformément à l'article précédent, les cinq ſixièmes d'un droit de rachat, liquidé ſur les évaluations portées par la coutume; & au moyen dudit rachat, il pourra exiger de ſes puînés ou bourſaux la contribution dont ils étoient ci-devant tenus, lorſqu'il arrivera dans ſa portion du fief une mutation de la nature de celle qui donnoit lieu à cette contribution; & ſi les puînés ou bourſaux veulent ſe racheter eux-mêmes vis-à-vis de leur aîné de cette contribution, il lui ſera payé les cinq douzièmes d'un droit de rachat, au payement deſquels cinq douzièmes chacun des puînés ou bourſaux qui voudra ſe racheter, contribuera pour ſa part & portion.

Il en ſera de même dans les pays & les lieux où les mêmes règles & les mêmes uſages ci-deſſus rappelés, quant à la coutumes du grand Perche, ont lieu.

XXXVII.

Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits caſuels dus pour les mutations par vente, l'évaluation du droit ſe fera ſur le prix de l'acquiſition, ſi le rachat eſt offert par un nouvel acquéreur; ſinon ſur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite du fonds, dans le cours des dix années antérieures.

XXXVIII.

Si le rachat n'eſt point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il n'exiſte point de vente du fonds faite dans les dix années précédentes, dans le cas où les parties ne s'accorderoient point de gré à gré, le redevable qui voudra ſe racheter pourra faire une offre extrajudiciaire d'une ſomme. En cas de refus de la part du propriétaire des droits d'accepter l'offre, les frais de l'eſtimation par experts ſeront ſupportés par celui qui aura fait l'offre ou par celui qui l'aura refuſée, ſelon que l'offre

ſera déclarée ſuffiſante ou inſuffiſante; ſauf aux adminiſtrateurs qui n'ont point la faculté de compoſer de gré à gré, à employer en frais d'adminiſtration ceux de l'expertiſe, ainſi qu'il eſt dit en l'article XX ci-deſſus.

XXXIX.

Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits caſuels qui ſe payent à raiſon du revenu, l'évaluation s'en fera ſur le taux du dernier payement qui en aura été fait dans les dix années antérieures: s'il n'en exiſte pas, le redevable pourra faire une offre d'une ſomme; & en cas de refus, les frais de l'eſtimation par experts ſeront ſupportés comme il eſt dit en l'article précédent.

XL.

Il ne ſera payé aucun droit ni de vente ni rachat pour les fonds domaniaux & eccléſiaſtiques, qui ſeront vendus en exécution des décrets des 19 décembre 1789, & 17 mars dernier, par nous ſanctionnés ou acceptés. L'exemption n'aura lieu cependant à l'égard des biens eccléſiaſtiques, que pour ceux qui ſeront mouvans de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relèvent, ou à l'égard deſquels le droit d'indemnité ſe trouveroit preſcrit, conformément aux règles qui avoient lieu ci-devant.

XLI.

Les ſommes qui ſeront dues pour le rachat, ſoit des redevances annuelles, ſoit des droits caſuels, ſeront payées aux propriétaires deſdits droits, outre & indépendamment de ce qui ſe trouvera leur être dû pour raiſon de mutations ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat.

XLII.

Si le même propriétaire qui aura racheté les droits ſeigneuriaux caſuels & autres, dont ſon fonds étoit chargé, vend ce même fonds ou l'aliène dans les deux années poſtérieures au

rachat, par un acte volontaire quelconque ſujet au droit de mutation, le droit ſera dû nonobſtant le rachat. Seront néanmoins exceptés de la préſente diſpoſition, ceux qui ſe racheteront dans le cours de deux années, à compter du jour de la publication des préſentes.

XLIII.

Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat des droits ſeigneuriaux dépendant de ſon fief, ne pourront point exercer le retrait deſdits droits, ſous prétexte que le rachat équipolle à une vente.

XLIV.

Les propriétaires de fiefs qui auront reçu le rachat en tout ou en partie, des droits ſeigueuriaux fixes ou caſuels dépendant de leurs fiefs, & qui ſeront ſoumis eux-mêmes à des droits caſuels envers un autre fief, ſeront tenus de payer au propriétaire du fief le rachat qui lui ſera dû, proportionnellement aux ſommes qu'ils auront reçues, & ce rachat ſera exécuté progreſſivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle féodale.

XLV.

Le rachat dû par les propriétaires du fief inférieur, ſera liquidé ſur la ſomme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en ſoit inférieure aux taux ci-deſſus fixés, à moins qu'il n'y ait fraude & déguiſement dans l'énonciation de la quittance, & ce rachat ſera liquidé ſur ceux des taux ci-deſſus fixés, qui ſeront applicables au fief dont dépendoient les droits rachetés; en telle ſorte qu'il ne ſera payé pour ce rachat, que la même ſomme qui ſeroit due pour le rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance.

XLVI.

Tout propriétaire de fief qui aura reçu le rachat de droits dépendant de ſon fief, ſera tenu à peine de reſtitution du

double, d'en donner connoiſſance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de janvier de l'année ſuivant celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, ſans préjudice du droit du propriétaire ſupérieur, d'exiger les rachats à lui dus avant ce terme, s'il en a eu connoiſſance autrement.

XLVII.

POURRONT tous les propriétaires des fiefs qui ont ſous leur mouvance d'autres fiefs, former s'ils le jugent à-propos, au greffe des hypothèques du reſſort de la ſituation des chef-lieux des fiefs mouvant d'eux, une ſeule oppoſition générale au rembourſement de toutes ſommes provenant des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui ſont ſous leur mouvance; mais ils ne pourront former aucune oppoſition particulière entre les mains des redevables; & les frais de l'oppoſition générale, ainſi que ceux qu'elle occaſionneroit, ſeront à leur charge, ſi la notification ordonnée par l'article XLVI leur a été faite, ou leur eſt faite dans le délai preſcrit.

XLVIII.

LES créanciers des propriétaires des fiefs dont dépendent les droits féodaux ou cenſuels rachetables, pourront former au greffe des hypothèques du reſſort de la ſituation des chef-lieux deſdits fiefs, une ſeule oppoſition générale au rembourſement des ſommes provenant deſdits droits; mais ils ne pourront former aucune oppoſition particulière entre les mains des redevables, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom des frais qu'elles occaſionneroient.

XLIX.

DANS le pays où l'édit de juin 1771 n'a point d'exécution, les oppoſitions générales dont il eſt parlé aux articles XLVII & XLVIII ci-deſſus, pourront être formées au greffe du ſiège royal du reſſort; il y ſera tenu à cet effet un regiſtre particulier

par le greffier, auquel il ſera payé les mêmes droits établis par l'édit de juin 1771.

L.

LES propriétaires de fiefs & les créanciers qui formeront les oppoſitions générales déſignées dans les articles XLVII, XLVIII & XLIX ci-deſſus, ne ſeront point obligés de les renouveller tous les trois ans : leſdites oppoſitions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce ſeulement, à l'édit de juin 1771.

L I.

LES créanciers qui auront négligé de former leur oppoſition, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le payement de leur rachat.

L I I.

LES redevables ne pourront effectuer le payement de leur rachat, qu'après s'être aſſurés qu'il n'exiſte aucune oppoſition au greffe des hypothèques, ou au greffe du ſiège royal dans les pays où il n'y a point de greffe des hypothèques. Dans le cas où il exiſteroit une ou pluſieurs oppoſitions, ils s'en feront délivrer un extrait, qu'ils dénonceront à celui ſur lequel elles ſeront faites, ſans pouvoir faire aucune autre procédure, ni ſe faire autoriſer à conſigner que dans trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainſi que ceux de l'extrait des oppoſans.

L I I I.

LES offres tendant au rachat des droits ſeigneuriaux fixes ou caſuels, ſeront faites au chef-lieu du fief dont dépendront les droits rachetables. Pourront néanmoins les parties liquider les rachats, & en opérer le payement en tel lieu qu'elles jugeront à-propos. Dans ce dernier cas, les payemens qui

ſeront faits en conſéquence d'un certificat délivré par le greffier des hypothèques, ou par celui du ſiège royal, qu'il n'exiſtoit point d'oppoſitions, ſeront valables nonobſtant les oppoſitions qui ſeroient ſurvenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date dudit certificat.

LIV.

TOUTES quittances de rachat des droits ſeigneuriaux, même celles reçues par les notaires dont les actes ſont exempts du contrôle, ſeront aſſujetties au contrôle : il en ſera tenu un regiſtre particulier, ſur lequel le commis enregiſtrera par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendoient les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat, & la ſomme payée. Il ne ſera payé que quinze ſous pour le droit de contrôle & d'enregiſtrement ; les frais en ſeront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel ſera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance, ſous les peines preſcrites par les réglemens exiſtant.

LV.

DANS les pays où le contrôle n'a pas lieu, il ſera établi dans chaque ſiège royal un regiſtre particulier pour le contrôle & enregiſtrement des quittances de rachat ; & il ſera payé au greffier quinze ſous pour tout droit.

LVI.

IL ne ſera perçu aucun droit de centième denier ſur les rachats & rembourſemens des droits ci-devant ſeigneuriaux, ſoit fixes, ſoit caſuels.

LVII.

IL ſera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail les droits caſuels d'un ou pluſieurs fiefs, ſans mélange d'autres

biens, ou dont les baux ne comprendroient avec lesdits droits casuels, que des droits supprimés sans indemnité par le décret du 15 mars, que nous avons accepté, de remettre leurs baux, sans pouvoir prétendre, à l'égard desdits droits casuels, d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin & fermages payés d'avance au prorata de la jouissance.

A l'égard des fermiers qui ont pris à bail les droits casuels avec d'autres biens, ils percevront tous les droits casuels qui échoiront pendant le cours de leur bail sur les fonds qui n'ont point été rachetés, ou sur lesquels ils seroient dus nonobstant le rachat; & s'il survient sur des fonds rachetés, des mutations qui eussent donné lieu à un droit casuel, le propriétaire du fief auquel le droit auroit appartenu, en tiendra compte au fermier, à la déduction néanmoins d'un quart sur le montant dudit droit.

A l'égard des redevances fixes & annuelles qui seroient rachetées pendant le cours du bail, le propriétaire desdits droits en tiendra compte annuellement au fermier, par diminution sur le fermage.

LVIII.

Les droits d'échange établis au profit du roi, par les édits de 1645 & 1647, & autres réglemens subséquens, soit qu'ils soient perçus à notre profit, soit qu'ils soient perçus par des concessionnaires engagistes ou apanagistes, sont & demeurent supprimés, à compter de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auroient été perçus depuis ladite époque. Quant à ceux desdits droits qui étoient perçus à notre profit, toutes poursuites intentées ou à intenter pour raison des mutations arrivées avant ladite époque, sont & demeureront éteintes. Les acquéreurs desdits droits présenteront, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication des présentes, leurs titres au comité de liquidation, établi par le décret du

23 janvier de la préſente année ; & il ſera pourvu à leur rembourſement ainſi qu'il appartiendra.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 25 Avril dernier, pour l'emploi au payement des Rentes de Cent livres & au-dessous, des Dons patriotiques faits à l'Assemblée nationale.

Données à Paris, le 10 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par les trésoriers des dons patriotiques, a décrété le 25 avril dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LES sommes que les trésoriers des dons patriotiques remettront aux payeurs des rentes serviront à acquitter les rentes de cent livres & au-dessous, en se conformant d'ailleurs aux dispositions du décret du 22 mars dernier, tant sur la quotité de l'imposition à justifier par les rentiers, que sur ce qui a rapport à la comptabilité des payeurs.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur les décrets de l'Assemblée nationale, des 23 Avril dernier & 4 du présent mois, portant distraction des grandes & petites Gabelles & des Gabelles locales, du bail général des Fermes, passé à Jean-Baptiste Mager, le 19 Mars 1786.

Données à Paris, le 10 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, les 23 avril dernier & 4 du présent mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT à la stipulation portée par l'article XV du bail général des fermes, passé à Jean-Baptiste Mager, le 19 mars 1786, laquelle a prévu le cas de la distraction dudit bail des parties de perceptions qu'il seroit jugé convenable d'en retirer, les grandes & petites gabelles & gabelles locales seront distraites dudit bail, à compter du premier janvier 1789 ; & seront ledit adjudicataire & ses cautions tenus de compter de clerc à maître, comme pour les objets dont ils ne sont que régisseurs, de toutes les recettes & dépenses qu'ils auront faites relativement aux gabelles depuis cette époque.

En conséquence de ladite résiliation, la nation rentre en jouissance de tous les greniers, magasins, bateaux, pataches, meubles, ustensiles de mesurage, & autres objets qui servoient à l'exploitation desdites gabelles, ainsi que de l'universalité des sels que ledit Mager avoit à sa disposition le premier avril.

Les cautions dudit Mager, chargées par nos lettres patentes du 30 mars dernier, ſur le décret du 20 dudit mois, de faire pour le compte de la nation, au cours fixé par la concurrence du commerce, & ſans pouvoir excéder en aucun lieu le prix de trois ſous la livre, la vente de tous les ſels exiſtant au premier avril dans les dépôts, magaſins & greniers de la nation, même de ceux achetés pour le compte de l'état, ou qui étoient à ſa diſpoſition antérieurement à noſdites lettres patentes du 30 mars, compteront tous les mois des produits de ladite vente, à l'adminiſtrateur général des finances, & en verſeront de mois en mois les deniers au tréſor national, juſqu'à parfaire la ſomme de douze millions, deſtinés aux dépenſes de l'état.

Il ſera enſuite tenu compte audit adjudicataire & à ſes cautions, ſur le produit deſdites ventes, de la valeur des ſels & autres effets, ſuivant les règles établies pour leur évaluation, & comme il ſe pratiquoit à l'expiration de chaque bail, lorſque l'adjudicataire ſortant tranſmettoit à ſon ſucceſſeur les ſels & effets dont celui-ci lui rembourſoit le prix; & le ſurplus du produit de la vente deſdits ſels continuera d'être appliqué d'autant au rembourſement des fonds & avances deſdites cautions de Mager, conformément à l'article V de noſdites lettres patentes du 30 mars dernier.

II.

Tous les juges & officiers des gabelles en titre d'office quelconque, tant dans les greniers que dans les dépôts, ſalorges, ſalins & autres établiſſemens qui tenoient à la manutention & au régime des gabelles dans les provinces de grandes & petites gabelles, de gabelles locales, pays de quart-bouillon, dépôts ſitués aux frontières des pays exempts & rédimés de cet impôt, ſont ſupprimés, & ceſſeront toutes fonctions à compter de la date des préſentes.

Il ſera procédé à la liquidation de leurs offices en la forme qui ſera inceſſamment réglée; leurs gages ſeront acquittés juſqu'au jour de leur ſuppreſſion; & il ſera pourvu, à compter

dudit jour, au payement des intérêts de leur finance jusqu'à leur remboursement.

III.

Les quantités de sels appartenant à la nation, & qui existoient au premier avril 1790, à sa disposition, tant dans les greniers, magasins, dépôts & salorges, que sur les marais salans, seront constatées par les officiers municipaux des lieux; savoir, dans les dépôts & magasins, d'après les registres & procès-verbaux, tant des officiers juridictionnels & porte-clefs, que des préposés de la ferme générale, & lesdits registres & procès-verbaux seront clos & arrêtés par lesdits officiers municipaux, à la suite de quoi les officiers porte-clefs remettront lesdites clefs aux préposés de la ferme, qui leur en donneront une reconnoissance, avec décharge de la responsabilité & garantie des masses dont lesdits préposés continueront seuls d'être tenus, sous l'inspection des municipalités, jusqu'à la formation des assemblées administratives de districts & de départemens qui en seront chargés, & pourront commettre, selon les cas, les municipalités des lieux.

Quant aux sels achetés pour le compte de la nation avant le premier avril, & non encore enlevés des marais salans, leur quantité sera justifiée par la représentation des polices d'achat & des livres de compte des commissionnaires, lesquels livres & polices seront représentés aux officiers municipaux des lieux, pour être par eux visés & arrêtés.

IV.

Le droit qui étoit exercé pour la nation sur les sels des salins de Peccais, Hières, Berres, Badon, Peyriac & Sijean, ne pourra être étendu au-delà de ceux qui sont actuellement fabriqués. La nation renonce pour l'avenir à tous privilèges sur les sels desdits salins: la prochaine récolte & les suivantes seront à la libre disposition des propriétaires.

V.

POUR assurer la comptabilité & la rentrée des recouvremens faits & à faire par les receveurs généraux & particuliers des gabelles, ils seront tenus de laisser au trésor public les cautionnemens qu'ils y ont consignés, & dont les intérêts continueront de leur être payés comme par le passé, jusqu'au remboursement, sans que, dans aucun cas & sous aucun prétexte, ils puissent retenir aucune somme, ni faire compensation des recouvremens provenant de la vente des sels avec le montant de leurs cautionnemens, à peine d'être poursuivis comme pour divertissement des deniers de l'état.

Cette disposition aura effet contre ceux desdits receveurs & comptables qui n'auroient pas vidé leurs mains, & remis toutes les sommes qu'ils ont touchées pour le compte de l'état.

VI.

LES notaires & huissiers aux greniers à sels ne sont point compris dans les dispositions de l'article II des présentes; en conséquence ces officiers continueront, comme par le passé, les fonctions qu'ils exerçoient en concurrence avec les autres notaires & huissiers; & ce, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 10 Avril 1790, interprétatif de celui du 18 Janvier précédent, portant que les Actes relatifs aux élections des Municipalités, Corps administratifs, délibérations, & généralement tous les Actes de pure administration intérieure, seront seuls exempts de la formalité du Contrôle & du Papier timbré dans les lieux où ces droits sont en usage.

Données à Paris, le 11 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, instruite que son décret du 18 janvier dernier, par nous sanctionné, avoit été abusivement interprété dans différentes municipalités du royaume, a décrété, le 10 avril suivant, & nous déclarons ce qui suit :

LES actes relatifs aux élections des municipalités, corps administratifs, délibérations, & généralement tous les actes de pure administration intérieure, seront seuls exempts de la formalité du contrôle & du papier timbré, dans les lieux où ces droits sont en usage; & à l'égard de tous autres actes ci-devant assujettis aux droits de contrôle & de formule, ils continueront d'y être sujets comme par le passé, sans rien préjuger sur le contrôle des ventes & aliénations à faire aux municipalités; & à l'égard de celles qui, par une fausse interprétation du décret du 18 janvier, se seroient dispensées de la

formule & du contrôle pour quelques actes qui y étoient ſujets, elles ſeront ſoumiſes au droit ordinaire ſans aucune contravention.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du premier Mai 1790, concernant la Contribution de soixante mille livres à lever dans la ville de Bourges, pour le soulagement de ses Pauvres.

Données à Paris, le 12 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, vu la délibération de la municipalité & du conseil général de la ville de Bourges, du 31 mars dernier, confirmative de celles prises par l'ancienne municipalité & le bureau de charité de ladite ville pour le soulagement de ses pauvres, a décrété, le premier mai 1790, & nous voulons & ordonnons qu'il sera fait par les officiers municipaux de la ville de Bourges un rôle de contribution de la somme de soixante mille livres sur tous les citoyens capités à trois livres & au-dessus, proportionnellement à leurs revenus & facultés. Il sera précompté à ceux qui ont déjà fait des contributions volontaires, le montant desdites contributions, à la charge par lesdits officiers municipaux de rendre compte des sommes à percevoir en vertu du nouveau rôle.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités de Bourges, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & territoires respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contre-

ſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que les Citoyens en procès avec la Régie, antérieurement au décret du 22 Mars dernier, à l'occasion des droits de Marque des Cuirs, des Fers & autres, pourront continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auroient éprouvés.

Données à Paris, le 14 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a déclaré que, par son décret du 22 mars dernier, que nous avons sanctionné, son intention a été d'user d'indulgence envers les particuliers qui, à l'occasion des droits de marque sur les cuirs & fers, & de ceux sur la fabrication & le transport des huiles & savons, auroient encouru des amendes & mérité quelque condamnation ;

Qu'elle n'a point entendu priver ceux des citoyens qui étoient en procès avec la régie antérieurement audit décret, & qui prétendroient avoir été vexés & inquiétés injustement, de poursuivre par voies de droit la réparation des torts qu'ils auroient éprouvés, sauf à subir eux-mêmes les condamnations pécuniaires dont ils seroient susceptibles.

A en conséquence décrété, le 6 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUT citoyen qui étoit en procès avec le régisseur & ses préposés, avant le décret du 22 mars dernier, par nous

ſanctionné, & ſe prétendroit fondé à exiger la réparation de dommages à lui cauſés, pourra continuer ſes pourſuites devant les juges auxquels la connoiſſance en appartient, & ſe faire adjuger les condamnations qui lui ſeront dues, ſuivant qu'elles ſeront déterminées par les tribunaux, en faiſant néanmoins ſignifier au régiſſeur, dans les trois mois, pour tout délai, de la publication des préſentes, la déclaration qu'il entend reprendre la ſuite de ſes diligences.

II.

Le citoyen qui, ayant refuſé de jouir du bénéfice du décret du 22 mars dernier que nous avons ſanctionné, aura continué ſes diligences en vertu des préſentes, ne pourra ſe ſouſtraire au payement des amendes qu'il auroit encourues, & des autres condamnations pécuniaires qu'il aura méritées, ſi, par l'évènement, les conteſtations qu'il aura perpétuées ſont trouvées mal fondées; à l'effet de quoi les loix ci-devant en vigueur ſubſiſteront pour ces particuliers ſeulement, & ſeront à cet égard exécutées ſuivant leur forme & teneur.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 9 du présent mois, relatif aux Baux passés aux sieurs Karcher, Braun, & autres particuliers de la Lorraine-Allemande, du droit connu en Lorraine sous la dénomination de Droit de troupeau à part.

Données à Paris, le 16 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de féodalité, a décrété le 9 du présent mois, & nous voulons & ordonnons que les baux passés aux sieurs Karcher, Braun, & autres particuliers de la Lorraine-Allemande, du droit connu en Lorraine sous la dénomination de *droit de troupeau à part*, seront exécutés suivant leur forme & teneur, jusqu'au 11 novembre de la présente année; les autorisons, en conséquence, à continuer de mettre séparément sur la pâture des territoires où ils en ont le droit, & jusqu'à due concurrence, les troupeaux à eux appartenant. Faisons défenses de les troubler par voies de fait dans l'exercice dudit droit, sous telles peines qu'il appartiendra, & en outre de leurs dommages & intérêts, desquels demeureront solidairement responsables ceux qui pourroient y apporter empêchement; à charge par lesdits sieurs Karcher, Braun & autres, dans le cas où le droit de troupeau à part viendroit à cesser avant ladite époque du 11 novembre prochain, de payer proportionnellement aux communautés intéressées, par forme d'indemnité, le prix de leur fermage, sans entendre rien préjuger

à l'égard dudit droit de troupeau à part, ſur lequel l'aſſemblée nationale ſe réſerve de prononcer.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher & exécuter dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LA TOUR-DU-PIN. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblé nationale, portant qu'aucuns de ses membres ne pourront assister comme Électeurs dans les assemblées de District & de Département.

Du 16 Mai 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 14 Mai 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété qu'aucuns de ses membres ne pourront assister comme électeurs dans les assemblées de district & de département.

LE roi, acceptant ledit décret, mande & ordonne aux assemblées de département & de district de l'observer & exécuter.

FAIT à Paris, le seize mai mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, portant qu'il sera fourni par le Trésor public, à titre d'avance, une somme de Six cent mille livres pour l'achèvement des travaux du Canal du Charollois.

Données à Paris, le 16 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 8 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera fourni par le trésor public provisoirement, & à titre d'avance, une somme de six cent mille livres, pour être employée à l'achèvement des travaux du canal du Charollois, sauf à statuer ultérieurement par qui la dépense doit en être supportée.

II.

LE payement de cette somme de six cent mille livres se fera de mois en mois, en six termes égaux, de cent mille livres chacun, dont le premier est fixé au premier juin prochain; & il sera effectué auxdites époques entre les mains de l'administrateur comptable qui sera indiqué par le directoire du département de Saône & Loire.

III.

LADITE somme de six cent mille livres sera appliquée en totalité

totalité au payement des travaux qui reſtent à faire au canal, & nulle portion n'en pourra être diſtraite, même ſous prétexte d'acquitter les dépenſes précédentes, ſauf à pourvoir d'une autre manière au rembourſement des avances ci-devant faites par les entrepreneurs.

MANDONS à tous tribunaux, à l'aſſemblée du département de Saône & Loire, & aux aſſemblées des autres départemens intéreſſés à l'achèvement du canal du Charollois, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, obſervent & faſſent obſerver & exécuter le contenu en icelles; à l'effet de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. FAIT à Paris, le ſeizième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa*, ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du premier Mai 1790, concernant les Cotisations relatives à des Rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées sur des biens-fonds, qui auroient pu être faites dans les rôles des six derniers mois 1789 ou ceux de 1790, au lieu de la situation desdits biens, sans que les Créanciers desdites rentes fussent domiciliés au même lieu.

Données à Paris, le 16 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, a déclaré le premier mai 1790, & nous voulons & déclarons ce qui suit:

PAR nos lettres patentes du 29 novembre 1789, sur le décret du 28 du même mois, lesquelles portent que les ci-devant privilégiés seront imposés à raison de leurs biens-fonds pour les six derniers mois de 1789 & pour 1790, dans le lieu où lesdits biens sont situés, nous n'avons point entendu que les créanciers des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées sur des biens-fonds, fussent imposés à raison de ces rentes, dans le lieu où les biens-fonds qui leur servent d'hypothèque se trouvent situés, si lesdits propriétaires de rentes n'y

étoient pas en même-temps domiciliés : en conséquence, les impositions qui n'auront pas eu d'autres motifs, dans les rôles des six derniers mois de 1789 & dans ceux de l'année 1790, en seront distraites ; & pour en opérer le remboursement & la restitution à ceux qui les auroient acquittées, il sera fait pour 1791 un rôle de supplément ou réimposition du montant desdites contributions, & la somme à provenir dudit rôle de supplément sera remise à ceux qui auront été indûment imposés, en justifiant par eux du payement qu'ils en auront fait aux collecteurs des six derniers mois 1789 & de l'année 1790.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le seizième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 14 Mai 1790, pour la vente de Quatre cent millions de Domaines nationaux.

Données à Paris, le 17 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, considérant qu'il est important de répondre à l'empressement que témoignent les municipalités & tous les citoyens, pour l'exécution des décrets des 19 décembre 1789 & 17 mars 1790, sur la vente des domaines nationaux, & de remplir en même temps les deux objets proposés dans cette opération, le bon ordre des finances & l'accroissement heureux, sur-tout parmi les habitans des campagnes, du nombre des propriétaires, par les facilités qui seront données pour acquérir ces biens, tant en les divisant qu'en accordant aux acquéreurs des délais suffisans pour s'acquitter, & en dégageant toutes les transactions auxquelles les ventes & reventes pourront donner lieu des entraves gênantes & dispendieuses qui pourroient en retarder l'activité, a décrété, le 14 mai 1790, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des Ventes aux Municipalités.

ARTICLE PREMIER.

LES municipalités qui voudront acquérir seront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'assemblée nationale pour l'aliénation des domaines nationaux. Ces

demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil général de la commune.

II.

Les particuliers qui voudront acquérir directement des domaines nationaux pourront faire leurs offres au comité, qui les renverra aux administrations ou directoires de département, pour en constater la véritable valeur & les mettre en vente, conformément au règlement qui sera incessamment donné à cet effet.

III.

Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé d'après le revenu net effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui à cet effet sont rangés en quatre classes.

1.re *Classe.* Les biens ruraux, consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, & les bois, bâtimens & autres objets attachés aux fermes ou métairies, & qui servent à leur exploitation;

2.e *Classe.* Les rentes & prestations en nature de toute espèce, & les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations;

3.e *Classe.* Les rentes & prestations en argent, & les droits casuels dont sont chargés les biens sur lesquels ces rentes & prestations sont dues.

La 4.e *Classe* sera formée de toutes les autres espèces de biens, à l'exception des bois non compris dans la première classe, sur lesquels il sera statué par une loi particulière.

IV.

L'estimation du revenu des trois premières classes de biens sera fixée d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus pardevant notaires, & certifiés véritables par le serment des fermiers devant le directoire du district; & à défaut

de bail de cette nature, elle ſera faite d'après un rapport d'experts, ſous l'inſpection du même directoire, déduction faite de toutes impoſitions dues à raiſon de la propriété.

Les municipalités ſeront obligées d'offrir pour prix capital des biens des trois premières claſſes dont elles voudront faire l'acquiſition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions ſuivantes.

Pour les biens de la première claſſe, vingt-deux fois le revenu net;

Pour ceux de la deuxième, vingt fois;

Pour ceux de la troiſième, quinze fois;

Le prix des biens de la quatrième claſſe ſera fixé d'après une eſtimation.

V.

Les municipalités dépoſeront dans la caiſſe de l'extraordinaire, immédiatement après leur acquiſition, quinze obligations payables d'année en année, & montant enſemble aux trois quarts du prix convenu.

Elles pourront rapprocher le terme deſdits payemens, mais elles ſeront tenues d'acquitter une obligation chaque année.

Les fermages des biens vendus auxdites municipalités, les rentes, loyers, & le prix des bois qu'elles auront le droit d'exploiter, ſeront verſés dans la caiſſe de l'extraordinaire ou du diſtrict, à concurrence des intérêts par elle dus.

VI.

Les obligations des municipalités porteront intérêt à cinq pour cent ſans retenue, & cet intérêt ſera verſé, ainſi que les capitaux, dans la caiſſe de l'extraordinaire.

VII.

Les biens vendus ſeront francs de toutes rentes, redevances ou preſtations foncières, comme auſſi de tous droits de mutation, tels que quint & requint, lods & ventes, reliefs, & généralement de tous les drois ſeigneuriaux ou fonciers, ſoit fixes,

ſoit caſuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du 4 août 1789, par nous ſanctionnés, & par nos lettres patentes ſur le décret du 15 mars 1790. La nation demeurant chargée du rachat deſdits droits, ſuivant les règles preſcrites, & dans les cas déterminés par nos lettres patentes ſur le décret du 3 de ce mois, le rachat ſera fait des premiers deniers provenant des reventes.

VIII.

SERONT pareillement leſdits biens affranchis de toutes dettes, rentes conſtituées & hypothèques, conformément à nos lettres patentes ſur les décrets des 14 & 16 avril 1790.

Dans le cas où il ſeroit formé des oppoſitions, elles ſont dès-à-préſent déclarées nulles & comme non avenues, ſans qu'il ſoit beſoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

IX.

LES baux à ferme ou à loyer deſdits biens qui ont été faits légitimement, & qui auront une date certaine & authentique, antérieure au 2 novembre 1789, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans que les acquéreurs puiſſent expulſer les fermiers, même ſous l'offre des indemnités de droit & d'uſage.

X.

LES municipalités revendront à des particuliers, & compteront de *clerc à maître* avec la nation, du produit de ces reventes.

XI.

LES municipalités ſeront chargées de tous les frais relatifs aux eſtimations, ventes, ſubrogations & reventes; il leur ſera alloué & fait raiſon par le receveur de l'extraordinaire, du ſeizième du prix capital des reventes qui ſeront faites aux particuliers, à meſure & à proportion des ſommes payées par les acquéreurs.

XII.

Si, pour completter le payement des obligations aux époques fixées, quelques municipalités avoient beſoin de recourir à des emprunts, elles y ſeront autoriſées par l'aſſemblée nationale, ou par les légiſlatures qui en règleront les conditions.

XIII.

Les payemens à faire par les municipalités, ou par les acquéreurs à leur décharge, ne ſeront reçus à la caiſſe de l'extraordinaire qu'en eſpèces ou en aſſignats.

XIV.

La ſomme totale des ventes qui ſeront faites aux municipalités, en vertu du préſent décret, ne pourra excéder la ſomme de quatre cent millions; l'aſſemblée nationale ſe réſervant de preſcrire les règles qui ſeront obſervées pour les ventes ultérieures qui pourroient avoir lieu.

TITRE II.

De la préférence réſervée aux Municipalités, ſur les biens ſitués dans leurs territoires.

ARTICLE PREMIER.

Toute municipalité pourra ſe faire ſubroger, pour les biens ſitués dans ſon territoire, à la municipalité qui les auroit acquis; mais cette faculté n'arrêtera pas l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers, dans les délais & les formes preſcrites ci-après. Les municipalités ſubrogées jouiront cependant du bénéfice de cette ſubrogation, lorſqu'elle ſe trouvera conſommée avant l'adjudication définitive.

II.

Toutes les terres & dépendances d'un corps de ferme ſeront cenſées

censées appartenir au territoire dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à son exploitation.

Une pièce de terre non dépendant d'un corps de ferme, & qui s'étendra sur le territoire de plusieurs municipalités, sera censée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie.

III.

La subrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une seule & même estimation.

IV.

Les municipalités qui auront acquis hors de leurs territoires seront tenues de le notifier aux municipalités dans le territoire desquelles les biens sont situés, & de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au comité.

Les municipalités ainsi averties auront un mois, à dater du jour de la notification, pour former leur demande en subrogation; & le mois expiré, elles n'y seront plus admises.

V.

La demande en subrogation sera faite par délibération du conseil général de la commune, contiendra la désignation des objets, sera adressée au comité, & notifiée à la municipalité qui auroit précédemment acquis.

VI.

Lorsque la demande en subrogation aura été admise par l'assemblée nationale, la municipalité subrogée déposera dans la caisse de l'extraordinaire, 1°. des obligations pour les trois quarts du prix de l'estimation des biens qui lui sont cédés; 2°. la soumission de rembourser à la municipalité sur laquelle elle exercera la subrogation la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels, en cas de difficulté,

ſeront réglés par le corps légiſlatif, ou les commiſſaires nommés par lui.

VII.

Le receveur de l'extraordinaire prendra pour comptant les obligations de la municipalité ſubrogée, & donnera décharge d'autant à la municipalité évincée par la ſubrogation.

VIII.

Les municipalités admiſes à la ſubrogation ſeront tenues de remplir les conditions énoncées par l'article VI, dans le délai de deux mois pour celles qui ne ſont pas à plus de cinquante lieues de la municipalité évincée;

De deux mois & demi pour celles qui ſont diſtantes depuis cinquante juſqu'à cent lieues, & de trois mois pour les autres:

Le tout à compter du jour de la notification preſcrite par l'article IV. Ces délais expirés, elles ſeront déchues de la ſubrogation.

IX.

Toutes les municipalités qui, dans le délai d'un mois, à dater de la publication des préſentes, ſe ſeront fait ſubroger, pour les fonds ſitués dans leurs territoires, aux municipalités qui auroient fait des ſoumiſſions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'article XI du titre premier.

X.

Les municipalités qui ſe ſeront fait ſubroger après le délai ci-deſſus jouiront pareillement dudit bénéfice; mais il en ſera diſtrait un quart au profit de la municipalité qui, après avoir fait ſa ſoumiſſion la première, ſe trouvera évincée par la ſubrogation, pourvu qu'elle ait conſommé l'acquiſition dans le mois qui ſuivra cette ſoumiſſion.

XI.

L'acquisition ſera cenſée conſommée, lorſqu'après l'eſtimation des biens faite dans la forme preſcrite par l'article

IV du titre premier, les offres auront été acceptées par le corps législatif.

TITRE III.

Des Reventes aux Particuliers.

ARTICLE PREMIER.

DANS les quinze jours qui suivront l'acquisition, les municipalités seront tenues de faire afficher aux lieux accoutumés de leurs territoires, à ceux des territoires où sont situés les biens, & des villes chef-lieux de district de leurs départemens, un état imprimé & détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, & d'en déposer des exemplaires aux hôtels communs desdits lieux, pour que chacun puisse en prendre communication ou copie sans frais.

II.

AUSSI-TÔT qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une municipalité, elle sera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, & d'indiquer le lieu, le jour & l'heure auxquels les enchères seront reçues.

III.

LES adjudications seront faites dans le chef-lieu & pardevant le directoire du district de la situation des biens, à la diligence du procureur ou d'un fondé de pouvoir de la commune vendéresse, & en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés, lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchère & d'adjudication, avec les officiers du directoire & les parties intéressées, sans que l'absence des commissaires duement avertis, de

laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

IV.

Les enchères seront reçues publiquement. Il y aura quinze jours d'intervalle entre la première & la seconde publication, & il sera procédé, un mois après la seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant & dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours seront indiqués par des affiches, où le montant de la dernière enchère sera mentionné.

V.

Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les payemens seront divisés en plusieurs termes.

La quotité du premier payement sera réglée en raison de la nature des biens plus ou moins susceptibles de dégradation. Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins & des usines, payeront trente pour cent du prix de l'acquisition à la caisse de l'extraordinaire;

Ceux des maisons, des étangs, *des fonds morts* & des emplacemens vacans dans les villes, vingt pour cent;

Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes & des bâtimens servant à leur exploitation, & des biens de la seconde classe, douze pour cent.

Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier payement.

Le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans d'année en année, & dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital, à cinq pour cent sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des payemens plus considérables & plus rapprochés, ou même se libérer entièrement, à quelque échéance que ce soit.

Les acquéreurs n'entreront en poſſeſſion réelle qu'après avoir effectué leur premier payement.

VI.

Les enchères ſeront en même-temps ouvertes ſur l'enſemble ou ſur les parties de l'objet compris en une ſeule & même eſtimation ; & ſi, au moment de l'adjudication définitive, la ſomme des enchères partielles égale l'enchère faite ſur la maſſe, les biens ſeront de préférence adjugés diviſément.

VII.

A chacun des payemens ſur le prix des reventes, le receveur de l'extraordinaire ſera tenu de faire paſſer à la municipalité qui aura vendu un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, & portant décharge d'autant ſur les obligations qu'elle aura fournies.

VIII.

A défaut de payement du premier à-compte ou d'une annuité échue, il ſera fait dans le mois, à la diligence du procureur de la commune vendereſſe, ſommation au débiteur d'effectuer ſon payement avec les intérêts du jour de l'échéance ; & ſi ce dernier n'y a pas ſatisfait deux mois après ladite ſommation, il ſera procédé ſans délai à une adjudication nouvelle, à ſa folle-enchère, dans les formes preſcrites par les articles III & IV.

IX.

Le procureur de la commune de la municipalité pourſuivante ſe portera premier enchériſſeur pour une ſomme égale au prix de l'eſtimation, ou pour la valeur de ce qui reſtera dû à ſa municipalité. Si cette valeur eſt inférieure au prix de l'eſtimation, il ſera prélevé ſur le prix de la nouvelle adjudication le montant de ce qui ſe trouvera échu avec les intérêts & les frais, & l'adjudicataire ſera tenu d'acquitter, au lieu & place de l'acquéreur dépoſſédé, toutes les annuités à écheoir.

X.

Si une municipalité croyoit devoir conſerver pour quelque objet d'utilité publique une partie des biens par elle acquis, elle ſera tenue de ſe pourvoir dans les formes preſcrites par nos lettres patentes ſur le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autoriſation néceſſaire, après laquelle elle ſera admiſe à enchérir concurremment avec les particuliers; & dans le cas où elle demeureroit adjudicataire, elle payera dans les mêmes formes & dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

XI.

Pendant les quinze années accordées aux municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne ſera perçu pour aucune acquiſition, adjudication, vente, ſubrogation, revente, ceſſion & rétroceſſion des domaines nationaux, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances, & autres frais relatifs auxdites tranſlations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle qui ſera fixé à quinze ſous.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 17 Mai, portant que toute demande en Retrait féodal ou censuel, qui n'a pas été adjugée avant la publication des Lettres patentes du 3 Novembre dernier, est & doit demeurer sans effet.

Données à Paris, le 21 Mai 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, considérant qu'il importe à la tranquillité des citoyens d'arrêter les poursuites en retrait féodal ou censuel, qui depuis & nonobstant la sanction & publication du décret du 15 mars dernier, continuent de s'exercer dans plusieurs tribunaux, sous prétexte qu'elles avoient été commencées avant cette époque, a déclaré le 17 de ce mois, & nous déclarons & ordonnons ce qui suit :

CONFORMÉMENT à l'article XXXIV du titre II dudit décret, toute demande en retrait féodal ou censuel qui n'a pas été adjugée avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, par un jugement en dernier ressort, est & doit demeurer sans effet, sauf à faire droit sur les dépens des procédures antérieures à cette époque ; & seront déclarés nuls tous jugemens & arrêts qui auroient été ou seroient ci-après rendus au contraire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent

transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 14 du présent mois, qui prohibent l'entrée du Sel étranger dans le Royaume.

Données à Paris, le 22 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 14 mai présent mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'ENTRÉE du sel étranger, déjà prohibée par l'ordonnance de 1680, le sera dans toute l'étendue du royaume, & provisoirement, sous les peines prescrites par les ordonnances relativement aux autres marchandises prohibées, à l'exception néanmoins de toutes peines afflictives.

Le transport & le cabotage des sels destinés à la consommation du royaume ne pourront être faits que par des vaisseaux & bâtimens François, dont le capitaine & les deux tiers au moins de l'équipage soient François.

II.

LES sels chargés avant le premier avril & expédiés depuis jouiront de l'exemption des droits de traite sur le sel destiné à la consommation du royaume.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent

transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, interprétatif de ceux des 11 Décembre 1789, 23 Février & 15 Mars 1790, concernant l'abolition du droit de Triage, & la propriété des Bois, Pâturages, Marais vacans, Terres vaines & vagues.

Données à Paris, le 26 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, informée des désordres & voies de fait auxquels plusieurs communautés d'habitans & particuliers se sont portés dans différentes provinces du royaume, par une fausse interprétation des articles XXX & XXXI du titre II du décret du 15 mars dernier, sanctionné par lettres patentes du roi, du 28 du même mois, a décrété le 15 mai, & nous voulons & ordonnons que par l'abolition du droit de triage, c'est-à-dire, de l'action qu'avoit ci-devant le seigneur pour se faire délivrer, dans certains cas, le tiers des biens par lui concédés précédemment aux communautés d'habitans, il ne soit rien préjugé sur la propriété des bois, pâturage, marais vacans, terres vaines & vagues, ni attribué sur ces biens aucun nouveau droit aux communautés d'habitans, ni aux particuliers qui les composent. Ordonnons que toutes les communautés & tous les particuliers qui prétendroient avoir sur les bois, pâturages, marais vacans, terres vaines & vagues, des droits de propriété, d'usage, de pacage

ou autres dont ils n'auroient pas eu la poſſeſſion réelle & de fait au 4 août 1789, ſeront tenus de ſe pourvoir par les voies de droit contre les uſurpations dont ils croiroient avoir droit de ſe plaindre. Mettons tous les poſſeſſeurs & afféagiſtes actuels deſdits biens ſous la ſauve-garde ſpéciale de la loi ; faiſons défenſes à toutes perſonnes de les troubler par voies de fait, à peine d'être pourſuivies extraordinairement, ſauf à faire juger contradictoirement avec eux, par les juges qui en doivent connoître, la légitimité ou l'illégitimité de leurs poſſeſſions. Ordonnons aux curés & vicaires deſſervant les paroiſſes, de faire lecture au prône, tant des préſentes lettres patentes, que de l'article II de celles du mois de décembne 1789, intervenues ſur le décret du 11 décembre 1789, enſemble de l'article III des lettres patentes du 26 février 1790, intervenues ſur le décret du 23 février, & de l'article V du titre III des lettres patentes du 28 mars dernier, intervenues ſur le décret du 15 du même mois, leſquelles à cet effet ſeront annexées par extrait à l'expédition des préſentes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipatés, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

EXTRAIT des Lettres patentes du mois de Décembre 1789, du 26 Février & 28 Mars 1790, sur les Décrets de l'Assemblée nationale, des 11 Décembre 1789, 23 Février & 15 Mars 1790.

ARTICLE II.

DÉFENSES sont faites à toutes communautés d'habitans, sous le prétexte de droit de propriété, d'usurpation, & sous tout autre quelconque, de se mettre en possession, par voie de fait, d'aucuns des bois, pâturages, terres vagues & vaines dont elles n'auroient pas la possession réelle au 4 août dernier, sauf auxdites communautés à se pourvoir, par les voies de droit, contre les usurpations dont elles croiroient avoir droit de se plaindre.

III.

LES officiers municipaux emploîront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour la protection efficace des propriétés publiques & particulières, & des personnes, & pour prévenir & dissiper tous les obstacles qui seroient apportés à la perception des impôts; & si la sûreté des personnes, des propriétés & la perception des impôts étoient mises en danger par des attroupemens séditieux, ils feront publier la loi martiale.

TITRE III.

ARTICLE V.

AUCUNE municipalité, aucune administration de district ou de département ne pourront, à peine de nullité, de prise à partie, & de dommages & intérêts, prohiber la perception d'aucuns des droits seigneuriaux dont le payement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveroient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit ordinaires, devant les juges qui doivent en connoître.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, concernant le Droit de faire la Paix & la Guerre.

Du 27 Mai 1790.

VU par le roi le décret dont voici la teneur :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 22 Mai 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète comme articles constitutionnels ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE droit de la paix & de la guerre appartient à la nation.

La guerre ne pourra être décidée que par un décret du corps législatif, qui sera rendu sur la proposition formelle & nécessaire du roi, & ensuite sanctionné par sa majesté.

II.

LE soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits & ses possessions, est délégué au roi par la constitution de l'état ; ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire les préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

III.

DANS le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un

allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le pouvoir exécutif sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, d'en faire connoître les causes & les motifs ; & si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ.

IV.

Sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées soient une aggression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette aggression sera poursuivi comme criminel de lèze-nation ; l'assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation Françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & qu'elle n'emploîra jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

V.

Sur la même notification, si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

VI.

Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes: *De la part du roi des François, au nom de la nation.*

VII.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, & le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition.

VIII.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes levées au-dessus du pied de paix seront congédiées, & l'armée réduite à son état permanent.

La ſolde deſdites troupes ne ſera continuée que juſqu'à la même époque, après laquelle, ſi les troupes excédant le pied de paix reſtoient raſſemblées, le miniſtre ſera reſponſable & pourſuivi comme criminel de lèze-nation.

IX.

Il appartient au roi d'arrêter & ſigner avec les puiſſances étrangères tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, & autres conventions qu'il jugera néceſſaires au bien de l'état; mais leſdits traités & conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps légiſlatif.

Le roi a accepté & accepte ledit décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. Fait à Paris, le vingt-ſept mai mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 20 Mai 1790, portant qu'à l'avenir il ne sera reçu dans les Galères de France aucune personne condamnée par des jugemens étrangers.

Du 27 Mai 1790.

VU par le roi le décret dont voici la teneur :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Mai 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

QU'A l'avenir il ne sera reçu dans les galères de France aucune personne condamnée par des jugemens étrangers.

II.

QUE son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de donner des ordres pour que les nommés *Sudan* & *Haguenot*, Fribourgeois, actuellement détenus aux galères à Brest, soient mis en liberté dans la huitaine du jour de la sanction du présent décret.

III.

QUE sa majesté sera également suppliée de faire connoître les dispositions du présent décret aux puissances dont les sujets sont actuellement détenus aux galères de France.

LE roi a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Fait à Paris, le vingt-sept mai mil sept cent quatre-vingt dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LA LUZERNE.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 27 Mai 1790, concernant les Saisies & Ventes de meubles contre les Communautés ecclésiastiques, la remise des titres de leurs Créanciers, & les Procès relatifs aux fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la Nation.

Données à Paris, le 28 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 27 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera sursis à toutes saisies-exécutions, ventes de fruits, de meubles, & autres poursuites généralement quelconques, contre les corps & communautés ecclésiastiques, réguliers & séculiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; & tous les meubles & effets mobiliers qui pourroient avoir été saisis seront laissés à la garde desdits corps & communautés, qui en rendront compte ainsi & à qui il appartiendra.

II.

TOUS ceux qui sont ou qui se prétendent créanciers d'aucuns desdits corps ou communautés seront tenus de remettre aux assemblées administratives de leur département leurs titres de créances, pour y être examinés, & ensuite pourvu à leur payement.

III.

A dater du jour de la publication des préſentes, & pendant quatre mois après la formation des directoires de département, il ſera pareillement ſurſis à l'inſtruction & au jugement de toutes cauſes, inſtances & procès mûs & à mouvoir entre quelque perſonne que ce ſoit, concernant les fonds & droits qui ont été déclarés être à la diſpoſition de la nation.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les Assemblées électorales.

Données à Paris, le 28 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 28 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES assemblées électorales pourront accélérer leurs opérations, en arrêtant, à la pluralité des voix, de se partager en plusieurs bureaux composés au moins de cent électeurs pris proportionnellement dans les différens districts, qui procèderont séparément aux élections, & qui députeront chacun deux commissaires chargés de faire ensemble le recensement des scrutins.

II.

LES bureaux procèderont tous, au même moment, aux élections.

III.

TOUT bulletin qui aura été apporté dans les assemblées, & qui n'aura pas été ou écrit par le votant lui-même, sur le bureau, ou dicté par lui aux scrutateurs, s'il ne sait pas écrire, sera rejetté comme nul.

IV.

APRÈS le serment civique prêté par les membres de l'assemblée, dans les mêmes termes ordonnés par le décret du 4

février dernier, le préſident de l'aſſemblée, ou de chacun des bureaux, prononcera, avant de commencer les ſcrutins, cette formule de ſerment: *Vous jurez & promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choiſis en votre ame & conſcience, comme les plus dignes de la confiance publique, ſans avoir été déterminé par dons, promeſſes, ſollicitations ou menaces.* Cette formule ſera écrite en caractères très-viſibles, & expoſée à côté du vaſe du ſcrutin. Chaque citoyen apportant ſon bulletin, lèvera la main, & en le mettant dans le vaſe, prononcera à haute voix: *Je le jure.*

Le même ſerment ſera prêté dans toutes les élections des juges & officiers municipaux, & députés à l'aſſemblée nationale.

V.

Aucun citoyen reconnu actif, de quelqu'état & profeſſion qu'il ſoit, ne pourra être exclus des aſſemblées primaires. Il ne pourra y être admis que des citoyens actifs; ils aſſiſteront aux aſſemblées primaires & électorales ſans aucunes eſpèces d'armes ni bâtons. Une garde de ſûreté ne pourra être introduite dans l'intérieur ſans le vœu exprès de l'aſſemblée, ſi ce n'eſt qu'on y commît des violences: auquel cas l'ordre du préſident ſuffira pour appeler la force publique. Le préſident pourra auſſi, en cas de violences, lever ſeul la ſéance; autrement elle ne pourra être levée ſans avoir pris le vœu de l'aſſemblée.

VI.

Les aſſemblées électorales ne s'occuperont que des élections & des objets qui leur ſont renvoyés par les décrets de l'aſſemblée nationale que nous avons ſanctionnés ou acceptés; elles ne prendront aucune délibération ſur les matières de légiſlation ou d'adminiſtration, ſans préjudice des pétitions qui pourront être préſentées par les aſſemblées tenues en la forme autoriſée par l'article LXII du décret par nous accepté ſur les municipalités.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Pour le rétabliſſement de la tranquillité & du bon ordre.

Du 28 Mai 1790.

JAMAIS des circonſtances plus impérieuſes n'ont invité tous les François à ſe réunir dans un même eſprit, à ſe rallier avec courage autour de la loi, & favoriſer de tout leur pouvoir l'établiſſement de la conſtitution. Nous n'avons rien négligé pour inſpirer ces ſentimens à tous les citoyens; nous leur avons nous-mêmes donné l'exemple de la confiance la moins équivoque dans les repréſentans de la nation, & de nos diſpoſitions conſtantes pour tout ce qui peut concourir au bonheur de nos ſujets & à la proſpérité de la France.

Seroit-il donc poſſible que des ennemis du bien public cherchaſſent encore à troubler les travaux importans dont l'aſſemblée nationale eſt occupée, de concert avec nous, pour aſſurer les droits du peuple & préparer ſon bonheur; que l'on eſſayât d'émouvoir les eſprits, ſoit par de vaines terreurs & de fauſſes interprétations des décrets de l'aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par nous, ſoit en entreprenant d'inſpirer ſur nos intentions des doutes auſſi mal fondés qu'injurieux, & en voilant des intérêts ou des paſſions privées, du nom ſacré de la religion?

Une oppoſition ſi coupable nous affligeroit ſenſiblement, en même-temps qu'elle exciteroit toute notre animadverſion. L'objet continuel de nos ſoins eſt de prévenir & de réprimer tout ce qui en porteroit le caractère. Nous avons même jugé digne de notre ſollicitude paternelle d'interdire juſqu'aux ſignes qui ſeroient propres à manifeſter des diviſions & des partis.

Mûs par ces conſidérations, & inſtruits qu'en divers lieux du royaume, des particuliers ſe ſeroient permis de porter des cocardes différentes de la cocarde nationale que nous portons nous-mêmes, & conſidérant les inconvéniens qui peuvent réſulter de cette diverſité, nous avons cru devoir l'interdire. En conſéquence, faiſons défenſes à tous nos fidèles ſujets, & dans toute l'étendue de notre royaume, de faire uſage d'aucune autre cocarde que de la cocarde nationale.

Exhortons tous les bons citoyens à s'abſtenir, dans leurs diſcours comme dans leurs écrits, de tous reproches ou qualifications capables d'aigrir les eſprits, de fomenter la diviſion & de ſervir même de prétexte à de coupables excès. DONNÉ à Paris, le vingt-huit mai mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 24 du présent mois, portant prorogation jusqu'au 15 Août prochain, terme fixé par les Lettres patentes du 24 Avril dernier, pour la conversion des Billets de la Caisse d'Escompte en Assignats.

Données à Paris, le 29 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Par nos lettres patentes du 22 avril dernier, données sur le décret de l'assemblée nationale, du 17 du même mois, il a été ordonné que les billets de la caisse d'escompte feroient fonction d'assignats jusqu'au 15 juin 1790, & qu'ils seroient changés pendant cet intervalle contre des assignats portant intérêt à trois pour cent, à compter du 15 avril de la même année, & que faute par les porteurs desdits billets de la caisse d'escompte d'avoir satisfait à cette loi dans le courant de cette époque, il ne leur seroit plus tenu compte des intérêts, qu'à partir du moment de la présentation.

L'assemblée nationale, s'étant fait rendre compte par ses commissaires des retards inévitables qu'a éprouvés la fabrication desdits assignats, tant par les précautions à prendre pour la sûreté publique, que par les signatures nécessaires à y apposer, a décrété, le 24 du présent mois, & nous voulons & ordonnons que le terme de rigueur qui avoit été fixé pour ces échanges au 15 de juin soit prorogé jusqu'au 15 d'août de la présente année, & que cependant les intérêts courent & soient toujours comptés à partir du 15 d'avril dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, qui ordonnent l'exécution des différens Décrets sanctionnés par le Roi, relatifs à la libre circulation des Grains dans le Royaume, & défendent à toutes personnes d'exiger que le prix du Grain soit taxé au-dessous du prix courant.

Données à Paris, le 30 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, informée par les procès-verbaux qui lui ont été envoyés par la municipalité de Montbrison en Forez, & par celle de Montesguet & du Donjon, & autres lieux en Bourbonnois, de différens attroupemens & émeutes qui ont eu lieu les 10 & 11 de ce mois & jours suivans, pour obtenir que le prix du grain fût taxé par les municipalités à un taux au-dessous du prix courant, & que dans les provinces du Forez & du Bourbonnois on apporte de l'obstacle à la libre circulation des grains dans le royaume ; l'assemblée, persistant dans les décrets rendus les 29 août 1789, 18 septembre & 5 octobre suivans, relatifs à la libre circulation des grains dans le royaume, a décrété, le 27 de ce mois, que nous serions suppliés de faire défendre à toutes personnes d'exiger que le prix du grain soit taxé, à peine par les contrevenans d'être poursuivis & punis suivant la rigueur des loix, & de faire donner des ordres pour que les auteurs & instigateurs de ces désordres soient poursuivis.

Ce considérant, nous avons ordonné & ordonnons que les

susdits décrets des 29 août, 18 septembre & 5 octobre 1789, par nous sanctionnés, seront exécutés suivant leur forme & teneur.

Défendons à toutes personnes d'exiger que le prix du grain soit taxé, à peine par les contrevenans d'être poursuivis & punis suivant la rigueur des loix. En conséquence, voulons que les auteurs & instigateurs des différens attroupemens & émeutes qui ont eu lieu les 10, 11 de ce mois & jours suivans, dans les provinces du Forez & du Bourbonnois, soient poursuivis.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 25 Mai 1790, portant injonction aux Municipalités qui sont en retard de former leurs Rôles d'impositions de la présente année 1790, de les terminer dans le délai de quinze jours, à peine par lesdits Officiers municipaux de demeurer garans & responsables du recouvrement des Impositions de leur Communauté ;

Et concernant la vérification & rectification des inégalités, erreurs ou doubles emplois qui auroient eu lieu dans la répartition des Impositions de 1790, entre les différentes Municipalités.

Données à Paris, le 30 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 25 mai présent mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES municipalités & autres asséeurs chargés de la confection des rôles, qui n'ont pas encore procédé à la répartition des impositions ordinaires de 1790, seront tenus de la terminer dans le délai de quinze jours, à compter de la publication des présentes ; & les officiers qui ont dû jusqu'à présent en faire la vérification & les rendre exécutoires, ou ceux qui, à leur

défaut, ou en cas de refus, ont été autorisés par nos lettres patentes du 7 mai présent mois, sur le décret de l'assemblée nationale, du 27 avril précédent, à les vérifier, seront tenus de les rendre exécutoires sans retard, faute de quoi lesdits officiers municipaux chargés de la confection des rôles, ou autres officiers chargés de la vérification d'iceux, demeureront garans & responsables du retard qui résulteroit dans le recouvrement des impositions de chaque communauté.

II.

AUSSI-TÔT que les assemblées administratives seront établies, les départemens veilleront à ce que, dans chaque district, il soit nommé des commissaires à l'effet de vérifier les plaintes qui leur seroient adressées sur les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui auroient été commis dans la répartition des impositions ordinaires de la présente année 1790, entre les différentes municipalités. Lesdits commissaires en dresseront procès-verbal, & en feront leur rapport au directoire du district, qui le portera devant le directoire du département & y joindra son avis, pour par le directoire du département en rendre compte au corps législatif, en lui proposant les mesures qu'il croira les plus convenables pour réparer lesdites surtaxes, erreurs ou doubles emplois, & être ensuite par l'assemblée nationale décrété, & par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ceſdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 21 Mai 1790, concernant la distribution des Bois communaux en usance.

Données à Paris, le 31 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, pour prévenir les fausses interprétations données à ses décrets des 26 septembre, 29 novembre & 17 décembre 1789, concernant les impositions, a déclaré, le 21 mai 1790, & nous voulons & déclarons ce qui suit:

Par nos lettres patentes sur les précédens décrets de l'assemblée nationale concernant les impositions, nous n'avons entendu apporter aucun changement à la manière dont les bois communaux en usance doivent être distribués entre ceux qui y ont droit; en conséquence, ordonnons que dans les lieux où les bois étoient en partie distribués au marc la livre, & où les fermiers & cultivateurs payoient ci-devant les tailles pour les biens par eux exploités, & où l'on a imposé les propriétaires non résidens, au lieu & place de leurs fermiers, ceux-ci, quoique non compris dans le rôle, comme ils l'étoient antérieurement, continueront néanmoins d'avoir la portion de bois qui devoit leur arriver dans la distribution au marc la livre.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire

ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & territoires reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trente-unième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 31 Mai 1790, relatif à l'Instruction pour la vente de quatre cent millions des Domaines nationaux.

Données à Paris, le 3 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 31 mai dernier, & nous voulons & ordonnons que l'instruction qu'elle a adoptée pour l'exécution du décret de l'assemblée nationale, du 14 mai dernier, revêtu de nos lettres patentes du 17 du même mois, sur la vente des domaines nationaux, soit suivie & exécutée selon sa forme & teneur, comme le décret dudit jour 14 mai, & que les tableaux des calculs d'annuités soient imprimés à la suite de l'instruction.

Suit la teneur de ladite Instruction.

LES dispositions de la loi sont renfermées sous trois titres différens.

Le premier autorise toutes les municipalités du royaume à acquérir des domaines nationaux jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent millions, règle les formalités & les conditions qu'elles auront à remplir, & fixe les profits qu'elles doivent retirer de leurs acquisitions.

Le second assure à chaque municipalité une préférence sur les biens situés dans l'étendue de son territoire, lui permet de de se faire subroger à la municipalité qui les auroit précédemment acquis, & détermine les conditions, les formes & les avantages de la subrogation.

Le troisième oblige les municipalités à revendre aussi-tôt qu'il leur sera fait des offres égales au prix de l'estimation, & règle les termes & les facilités qui seront accordés aux acquéreurs particuliers.

L'analyse & le développement des dispositions de la loi en faciliteront l'intelligence, & préviendront les difficultés que son exécution pourroit faire naître.

TITRE PREMIER.

Des Ventes aux Municipalités.

Il faut distinguer dans les quatorze articles du premier titre, huit principaux objets.

1°. Les opérations antérieures aux ventes;

2°. La fixation du prix;

3°. Ce qui formera le titre translatif de propriété en faveur des municipalités;

4°. La manière dont le payement doit s'effectuer;

5°. Les précautions prises pour assurer l'acquittement exact de toutes les obligations des municipalités, même pendant leur jouissance intermédiaire, jusqu'à l'époque des reventes;

6°. Les profits accordés aux municipalités, & la manière dont il leur en sera fait raison;

7°. Les obligations qui leur sont imposées;

8°. Enfin, quelques dispositions qui ne tiennent qu'indirectement à l'esprit général de la loi.

Le premier & le second objets sont réglés par les articles I, III & IV.

Les municipalités convoqueront le conseil général de leur commune, pour en connoître le vœu sur l'acquisition des domaines nationaux. Si l'acquisition est résolue par le conseil général, sans une désignation expresse des objets, la municipalité s'occupera incessamment d'en arrêter le choix, & d'en faire l'indication.

La connoiſſance des baux de ces biens lui ſera fournie à ſa première réquiſition, ſoit par les municipalités qui en auront dreſſé l'inventaire, ſoit par tous autres dépoſitaires publics ou particuliers, & même par les fermiers & locataires.

La municipalité déſignera par ſa demande les biens qu'elle aura choiſis, & conformera ſes offres aux diſpoſitions du décret & au modèle annexé à la préſente inſtruction.

Il faudra diſtinguer ſoigneuſement les biens des trois premières claſſes de ceux de la quatrième.

Point de difficulté lorſque les baux ne renfermeront que des biens de la première claſſe : la municipalité offrira vingt-deux fois le montant de la redevance annuelle.

Les impoſitions dues à raiſon de la propriété, ſoit que l'uſufruitier les ſupporte, ou que le fermier les paye à ſa décharge, ſeront déduites pour déterminer le montant du revenu net, & fixer celui du capital.

Lorſque les baux renfermeront des biens de la première, des deuxième & troiſième claſſes, s'il eſt impoſſible de diſtinguer avec préciſion les portions de redevances appliquées aux uns & aux autres, les municipalités pourront offrir vingt-deux fois le montant de la redevance des biens de la première claſſe, vingt fois le montant de celle des biens de la deuxième, & quinze fois le montant de celle des biens de la troiſième.

Lorſqu'une diſtinction préciſe ne ſera pas poſſible, & toutes les fois que les biens demandés ſeront de la quatrième claſſe, ou confondus avec des biens des trois dernières, il ſera indiſpenſable de procéder à une eſtimation ou ventilation.

La ventilation ſera également néceſſaire à l'égard des biens de la première claſſe qui ſont affermés confuſément avec des dixmes ou des droits féodaux ſupprimés dont le fermage n'eſt pas déterminé par les baux.

Les experts seront nommés, l'un par la municipalité, l'autre par l'assemblée ou le directoire du district, & le tiers-expert, en cas de partage, par le département ou son directoire.

Les départemens ou directoires sont spécialement autorisés à faire ces nominations, & chargés d'entretenir une correspondance exacte avec le comité de l'assemblée nationale.

Toutes personnes pourront être admises aux fonctions d'experts; il suffira qu'elles en ayent été jugées capables, & choisies par les parties intéressées.

Lorsque la demande d'une municipalité donnera lieu à une estimation ou ventilation, elle désignera par sa demande même l'expert qu'elle voudra choisir.

Quant à la commune de Paris, dont la municipalité n'est pas formée, les experts seront nommés, l'un par les commissaires actuels de la commune, l'autre par ceux de l'assemblée nationale, qui, relativement aux biens situés hors du département de Paris, chargeront de ces nominations les districts des lieux ou leur directoire. S'il est besoin d'un tiers-expert, le comité le nommera pour les biens situés dans le département de Paris; & pour les autres, il le fera nommer par les assemblées ou directoires de département.

Les experts donneront dans leurs rapports une connoissance exacte, claire & précise des objets demandés & du produit annuel, mais ils s'abstiendront des détails, qui ne serviroient qu'à multiplier les frais.

Les experts estimeront par des rapports séparés les biens situés sur des territoires différens, sauf les cas énoncés par l'article II du titre II.

3°. Les décrets par lesquels, après l'évaluation des objets, les offres des municipalités seront admises, soit qu'ils concernent une seule ou plusieurs municipalités réunies, formeront leurs titres de propriété.

Quant aux municipalités qui ont fait ou feront des soumis

sions pour des sommes considérables, les biens qu'elles voudront acquérir pourront leur être adjugés par des décrets séparés & successifs.

4°. & 5°. Les articles V, VI, X, XI & XII du premier titre, VI & VII du second, & V du troisième, doivent être rapprochés & réunis.

Ils assurent le payement très-exact de toutes les sommes qui seront dues par les municipalités, en capital & intérêts.

Jusqu'aux reventes, les fermages & loyers des biens qu'elles auront acquis, les rentes actives, les produits des bois qu'elles auront droit d'exploiter, seront payés à concurrence des intérêts de leurs obligations, dans la caisse de l'extraordinaire, ou dans celles des districts qui seront prépposées à cet effet, & avec lesquelles la caisse de l'extraordinaire correspondra.

Quant aux municipalités qui, n'ayant pas revendu, auroient besoin de recourir à des emprunts pour se libérer, l'article XII veut qu'elles y soient autorisées par l'assemblée nationale ou les législatures suivantes, qui en règleront les conditions.

Les municipalités payeront les intérêts de leurs obligations, supporteront les impositions, à compter du jour du décret par lequel leurs offres auront été admises, & percevront les fruits des biens acquis, à compter de la même époque, en proportion de la durée de leur jouissance; en sorte qu'une municipalité dont les offres auront été admises le premier juillet aura droit à la moitié des fruits de l'année, soit que la récolte ait précédé ou suivi son acquisition.

Lorsque les reventes seront effectuées, les deniers qui en proviendront seront tous versés directement à la caisse de l'extraordinaire, ou dans celle des districts.

Les receveurs & trésoriers de l'extraordinaire & des districts feront annuellement raison aux municipalités des profits qui leur seront acquis, & après leur libération complette, de la

totalité des ſommes qui leur appartiendront. C'eſt ainſi que doit s'entendre l'article X, qui oblige les municipalités à compter de clerc à maître du produit de toutes les reventes.

6°. Les avantages accordés aux municipalités par les articles V, VII, VIII & XI, ont le même motif. C'eſt parce que le prix de toutes les reventes entrera directement dans la caiſſe de l'extraordinaire, que les municipalités ne ſont ſoumiſes à y dépoſer des obligations que juſqu'à concurrence des trois quarts du prix convenu. Ainſi, juſqu'à l'époque des reventes, elles profiteront d'une portion des intérêts de leurs obligations, & après les adjudications, du ſeizième du prix de toutes les reventes aux particuliers.

Ce profit ne ſera point, dans le premier cas, du quart entier de l'intérêt de leurs obligations, puiſque d'un côté, leur capital ne leur donnera pas un produit annuel de cinq pour cent, tandis qu'elles payeront ainſi l'intérêt des obligations, & que de l'autre, elles auront des charges à ſupporter. Dans le cas des reventes, le produit du ſeizième ſera également diminué par les frais des eſtimations, ventes, ſubrogations & reventes.

7.° Les municipalités ſont tenues, ainſi que les adjudicataires particuliers, à l'entretien des baux antérieurs au 2 novembre 1789, & conformes aux différentes loix, ſtatuts & coutumes du royaume, & elles demeureront chargées des réparations locatives & uſufruitières.

8.° L'article II a pour objet de rendre poſſible la vente des domaines nationaux qui ne ſeroient demandés ni par les municipalités des lieux ni par aucune autre, & ſur-tout de répondre au vœu d'un grand nombre de citoyens qui déſirent pouvoir en acquérir directement.

Les ſoumiſſions multipliées que les particuliers adreſſent au comité ſont & ſeront auſſi inſcrites toutes par ordre de date, en un regiſtre tenu à cet effet, & envoyées aux départemens & diſtricts, ou à leurs directoires.

Un décret spécial règlera incessamment les formes des adjudications qui seront faites directement aux particuliers.

Un comité exprès sera chargé de la liquidation des objets énoncés en l'article VII. Sa disposition & celle de l'article XIV n'apporteront aucun changement à l'intention principale de la loi. Les ventes qui seront faites en vertu du décret du 14 mai seront portées à une somme de quatre cent millions, déduction faite des rachats & remboursemens dont la nation est chargée par le même article.

TITRE II.

De la préférence réservée aux Municipalités sur les biens situés en leurs territoires.

Les dispositions de ce titre déterminent,

1.° La nature & l'objet du droit de subrogation accordé aux municipalités des lieux;

2.° L'obligation imposée en leur faveur aux municipalités qui auront acquis directement;

3.° Celles qu'auront à remplir les municipalités qui voudront être subrogées;

4.° Les conditions desquelles dépendra, pour ces dernières, la conservation entière des profits de l'acquisition;

5.° Les précautions prises pour que les subrogations n'arrêtent en aucun cas l'activité des reventes.

1.° Les articles I, II & III font très-clairement connoître les domaines nationaux pour lesquels chaque municipalité aura un droit de préférence, & ceux qu'elle sera tenue de réunir dans sa demande.

2.° La notification qui leur sera faite par la municipalité qui les auroit directement acquis ne leur laissera point ignorer l'existence de leur droit. L'article IV les avertit qu'elles n'ont

pour l'exercer que le délai d'un mois, à compter du jour de la notification.

3.° Les articles V, VI & VIII leur indiquent très-précisément les obligations qu'elles auront à remplir pour obtenir & conserver l'effet de la subrogation.

4.° Ce qu'elles doivent sur-tout soigneusement distinguer, c'est le cas où les municipalités subrogées profiteront seules du bénéfice accordé par l'article II du premier titre, & celui où elles le partageront avec les municipalités évincées par la subrogation.

Le bénéfice appartiendra en entier à toute municipalité qui aura demandé & obtenu la subrogation dans le mois de la publication de la loi. Elle n'en conservera que les trois quarts, lorsque la subrogation n'aura point été demandée & obtenue dans ce délai.

Mais, comme il ne seroit pas juste qu'une municipalité souffrît d'un retard qui ne seroit pas de son fait, elle sera censée avoir demandé & obtenu la subrogation dans le délai fixé, lorsque dans le mois de la publication de la loi sa demande en subrogation sera parvenue au comité, avec les états contenant la désignation des biens & les offres & soumissions, aux termes de l'aticle VI du titre II.

Il sera tenu par le comité un registre général où seront très-exactement inscrites par ordre de date toutes les demandes des municipalités, à l'effet d'en constater les époques & les objets, & d'éviter entr'elles toute espèce de difficultés.

5.° Une municipalité qui, sur des offres particulières, aura fait commencer les publications, les fera continuer & poursuivra l'adjudication définitive. Le bénéfice sera ou ne sera point partagé, suivant que la municipalité subrogée aura ou n'aura point satisfait aux conditions imposées dans les délais prescrits.

TITRE

TITRE III.

Des Reventes aux Particuliers.

LES deux premiers & les ſept derniers articles du titre III n'exigeant point d'éclairciſſemens, on ſe bornera à quelques obſervations relatives aux articles III & IV, & à l'exécution générale de la loi.

Les adjudications définitives ſeront faites à la chaleur des enchères & à l'extinction des feux.

On entend par feux, en matière d'adjudication, de petites bougies qu'on allume pendant les enchères, & qui doivent durer chacune au moins un demi-quart d'heure.

L'adjudication prononcée ſur la dernière des enchères faites avant l'extinction d'un feu, ſera ſeulement proviſoire, & ne ſera définitive que lorſqu'un dernier feu aura été allumé & ſera éteint, ſans que pendant ſa durée il ait été fait aucune autre enchère.

Les municipalités dans l'acquiſition deſquelles il ſe trouvera des portions de bois aménagés ſe conformeront aux règles précédemment obſervées pour la coupe de ces bois.

A l'égard de ceux qui n'étoient point aménagés, les municipalités ne pourront faire de coupes qu'en vertu de l'autoriſation des départemens, qui, dans leurs déciſions, ſuivront l'uſage le plus ordinaire des lieux.

Si pendant la jouiſſance intermédiaire d'une municipalité, de groſſes réparations ſont jugées néceſſaires, elle ne pourra en faire la dépenſe ſans y être autoriſée par le département, qui en décidera ſur l'avis du directoire de diſtrict.

Les municipalités ne pourront également commencer ou ſuivre des conteſtations en juſtice, qu'en vertu d'une pareille autoriſation.

Quant aux étangs & aux uſines, les départemens & diſtricts ſont ſpécialement chargés de veiller à ce que les municipalités,

& même les acquéreurs particuliers, jusqu'à l'entier acquittement des obligations, n'y causent point de dégradation, & en jouissent en bons pères de famille.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le troisième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

MODÈLE DE SOUMISSION à ſouſcrire par les Municipalités qui veulent acquérir des Domaines nationaux.

DÉPARTEMENT DE
DISTRICT DE
CANTON DE
MUNICIPALITÉ DE

NOUS, officiers municipaux de
en exécution de la délibération priſe par le conſeil général de la commune, le & conformément à l'autoriſation qui nous y eſt donnée, déclarons que nous ſommes dans l'intention de faire, au nom de notre commune, l'acquiſition des domaines nationaux dont la déſignation ſuit :

(*Suivra la teneur des domaines nationaux qu'on veut acquérir, avec indication de la date & du prix des baux.*)

Leſquels biens ſont affermés ou loués par des baux authentiques paſſés devant
notaires le (ou les)
& ſont conſtatés être d'un produit annuel de la ſomme de

Pour parvenir à l'acquiſition deſdits biens, nous nous ſoumettons à en payer le prix de la manière déterminée par les diſpoſitions du décret de l'aſſemblée nationale; & quant à ceux des biens ci-deſſus qui ne ſont point affermés, & dont le décret ordonne que le produit annuel ſera évalué par des experts pour en fixer le prix capital, nous conſentons à le

payer également conformément à l'évaluation qui en ſera faite par experts ; à l'effet de laquelle eſtimation nous déclarons choiſir pour notre expert la (ou les) perſonne de

que nous autoriſons à y procéder conjointement avec l'expert (ou les experts) qui ſeront nommés par le directoire du diſtrict ; conſentons à en paſſer par l'eſtimation du tiers-expert qui, en cas de partage, ſera nommé par le département ou ſon directoire.

En conſéquence, nous nous ſoumettons à dépoſer en la caiſſe de l'extraordinaire, à concurrence des trois quarts du prix qui ſera fixé, quinze obligations payables en quinze années, & portant intérêt à cinq pour cent, comme auſſi à nous conformer d'ailleurs très-exactement, & pour le payement de nos obligations, & pour notre jouiſſance juſqu'à l'époque des recettes, à toutes les diſpoſitions du décret & de l'inſtruction de l'aſſemblée nationale.

FAIT à le

Nota. *Les municipalités qui ont déjà formé des demandes ſont invitées à envoyer ſans délai, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, une nouvelle ſoumiſſion dans la forme ci-jointe. Leur première ſoumiſſion enregiſtrée au comité ſervira néanmoins à conſtater, par l'ordre de la date, la priorité, dans le cas de concours.*

INSTRUCTION pour le payement des annuités & leur rembourſement

L'ASSEMBLÉE nationale a autoriſé les acquéreurs de domaines nationaux à ne payer comptant qu'une partie du prix, à condition qu'ils acquitteroient le reſte en douze payemens égaux faits d'année en année, le premier payement devant avoir lieu un an après le jour de l'adjudication.

L'acquéreur devant payer l'intérêt de la ſomme dont il reſte débiteur, les douze payemens égaux doivent être déterminés de manière que chacun de ces payemens renferme d'abord

l'intérêt qui eſt dû, & de plus, une partie du capital. Le taux de cet intérêt eſt fixé à cinq pour cent, ſans retenue.

L'on ſait qu'on appelle en général *annuités* des payemens égaux, deſtinés à répartir également, ſur un certain nombre d'années, l'acquittement d'un capital & de ſes intérêts.

D'après cette vue, l'aſſemblée nationale a converti la portion du prix que l'acquéreur ne paye pas comptant en une annuité payable pendant douze années. L'intérêt à cinq pour cent s'y trouvant compris.

Pour cent livres de capital, avec l'intérêt ſur ce pied, l'annuité eſt de 11 livres 5 ſous 7 deniers; ainſi un acquéreur doit, par an, autant de fois 11 livres 5 ſous 7 deniers qu'il lui reſtera de fois 100 livres à payer.

Mais voulant donner aux acquéreurs la facilité de ſe libérer quand ils le déſirent, l'aſſemblée nationale a décrété qu'ils pourroient rembourſer leurs annuités à volonté, mais ſeulement néanmoins un an avant l'époque de chaque échéance, afin d'éviter les fractions d'année dans le calcul des intérêts.

Deux exemples ou deux tableaux de calcul vont rendre cette opération ſenſible.

PREMIER EXEMPLE.

LE débiteur d'une annuité de 11 livres 5 ſous 7 deniers veut la rembourſer; la ſomme néceſſaire pour opérer ce rembourſement dépend du nombre d'années pendant leſquelles il doit la payer encore, ou du nombre d'années pour lequel il veut la rembourſer, le rembourſement ſe faiſant toujours un an avant l'époque de l'échéance ſuivante.

Ainſi le débiteur de cette annuité (de 11 liv. 5 ſ. 7 den.) voulant la rembourſer dès la première échéance, c'eſt-à-dire, ayant encore à la payer pendant douze années, doit rembourſer une ſomme de 100 livres.

Première Table relative au premier exemple.

Pour le rembourſement de douze échéances d'une annuité de 11 livres 5 ſous 7 deniers...	100tt	f	d
Pour onze années.....	93.	14.	5
Pour dix années.....	87.	2.	4
Pour neuf années.....	80.	3.	11
Pour huit années.....	72.	18.	5
Pour ſept années.....	65.	5.	9
Pour ſix années.....	57.	5.	4
Pour cinq années.....	48.	17.	»
Pour quatre années.....	40.	»	2
Pour trois années.....	30.	14.	6
Pour deux années.....	20.	19.	7
Pour une année.....	10.	14.	11

Le détail des élémens de ce calcul ſeroit trop long à inſérer; chacun pourra en vérifier ou faire vérifier l'exactitude.

En jetant les yeux ſur cette table, chaque acquéreur voit, ſuivant le nombre d'années qu'il veut rembourſer, qu'elle ſomme il doit payer pour chaque annuité de 11 liv. 5 ſous 7 deniers; il doit payer autant de fois cette ſomme qu'il devoit payer de fois une annuité de 11 livres 5 ſous 7 deniers, ou, ce qui revient au même, qu'il lui reſtoit à payer de fois 100 livres ſur le prix de ſon acquiſition.

Comme il peut être commode aux acquéreurs, & qu'ils peuvent préférer de payer une annuité d'une ſomme exprimée en nombre rond, comme 100 livres, par exemple, & que dans ce cas il eſt convenable qu'ils connoiſſent préciſément la ſomme dont ils s'acquitteront en capital, en ſe ſoumettant au payement d'une annuité de 100 livres, la table ſuivante préſentera cette indication, ainſi que celle des ſommes qu'un acquéreur devra payer lorſqu'il voudra également rembourſer une annuité de 100 livres.

La ſomme repréſentée par une annuité de 100 livres (laquelle comprend le capital & l'intérêt) eſt de 886 livres 6 ſous 5 deniers.

Ainſi, un acquéreur acquittera ſur le prix de ſon acquiſition autant de fois la ſomme de 886 liv. 6 ſous 5 deniers, qu'il ſe ſera ſoumis à payer d'annuités de 100 livres.

Et lorſque le débiteur d'une annuité de 100 livres voudra la rembourſer, il aura à payer les ſommes indiquées par la table ſuivante, d'après le nombre d'années pour lequel il s'agira de la rembourſer.

Seconde Table.

UN an avant la première échéance, c'eſt-à-dire, auſſi-tôt après l'acquiſition, il faut payer :

Pour les douze années.....	886#	6ſ	5d
Pour onze années.....	830.	12.	10
Pour dix années.....	772.	2.	5
Pour neuf années.....	710.	15.	10
Pour huit années.....	646.	6.	5
Pour ſept années.....	578.	12.	8
Pour ſix années.....	507.	11.	5
Pour cinq années.....	432.	18.	10
Pour quatre années.....	354.	12.	2
Pour trois années.....	272.	6.	5
Pour deux années.....	185.	18.	10
Pour une année.....	95.	4.	8

PAR le moyen de ces deux tables & de l'obſervation qu'une annuité de 11 liv. 5 ſous 7 deniers répond à 100 livres de capital, & celle de 886 l. 6 ſ. 5 den. de capital à une annuité de 100 livres, on n'aura beſoin que de calculs très-ſimples pour appliquer à chaque acquiſition particulière les clauſes du décret.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 2 de ce mois, concernant les poursuites à exercer & les précautions à prendre contre les Brigands & les Imposteurs qui séduisent, trompent & soulèvent le Peuple, notamment dans les départemens du Cher, de la Nièvre, de l'Allier & de la Corrèze.

Données à Paris, le 3 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, informée & profondément affligée des excès qui ont été commis par des troupes de brigands & de voleurs dans les départemens du Cher, de la Nièvre & de l'Allier, & qui se sont étendus jusque dans celui de la Corrèze; excès qui, attaquant la tranquillité publique, les propriétés & les possessions, la sûreté & la clôture des maisons & des héritages, la liberté si nécessaire de la vente & circulation des grains & subsistances, répandent partout la terreur, menacent même la vie des citoyens, & amèneroient promptement, s'ils n'étoient réprimés, la calamité de la famine; excès enfin qui, par la contagion de l'exemple, par des insinuations perfides, par la publication de faux décrets de l'assemblée nationale, ont entraîné quelques-uns des bons & honnêtes habitans des campagnes dans des violences contraires à leurs principes connus, & capables de les priver pour longtemps du bonheur que l'assemblée nationale travaille sans cesse à leur procurer :

Considérant

Considérant qu'il n'y a que deux moyens d'empêcher les désordres ; l'un, en éclairant continuellement les bons citoyens & les *honnêtes gens* que les ennemis de la constitution & du bien public essayent continuellement de tromper ; l'autre, en opposant aux brigands, d'un côté, des forces capables de les contenir, d'un autre côté, une justice prompte & sévère qui punisse les chefs, auteurs & instigateurs des troubles, & effraye les méchans qui pourroient être tentés de les imiter, a décrété, le 2 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui excitent le peuple des villes ou des campagnes à des voies de fait & violences contre les propriétés, possessions & clôtures des héritages, la vie & la sûreté des citoyens, la perception des impôts, la liberté de vente & de circulation des denrées & subsistances, sont déclarés ennemis de la constitution, des travaux de l'assemblée nationale, de la nation & de nous. Il est enjoint à tous les *honnêtes gens* d'en faire la dénonciation aux municipalités, aux administrations de département & à l'assemblée nationale.

II.

Tous ceux qui excitent le peuple à entreprendre sur le pouvoir législatif des représentans de la nation, en proposant des règlemens quelconques sur le prix des denrées, la police champêtre, l'évaluation des dommages, le prix & la durée des baux, les droits sacrés de la propriété & autres matières, sont également déclarés ennemis de la constitution, & il est enjoint de les dénoncer : tous règlemens semblables sont déclarés nuls & de nul effet.

III.

Tous ceux qui se prévaudront d'aucuns prétendus décrets de l'assemblée nationale, non revêtus des formes prescrites par la constitution, & non publiés par les officiers qui sont chargés

de cette fonction, ſont déclarés ennemis de la conſtitution, de la nation & de nous. Il eſt enjoint de les dénoncer, & ils ſeront punis comme perturbateurs du repos public, aux termes de l'article I.er du décret du 23 février dernier, par nous ſanctionné.

IV.

Les curés, vicaires & deſſervans qui ſe refuſeront à faire au prône, à haute & intelligible voix, la publication des décrets de l'aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par nous, ſont déclarés incapables de remplir aucunes fonctions de citoyens actifs; à l'effet de quoi il ſera dreſſé procès-verbal, à la diligence du procureur de la commune, de la réquiſition faite aux curés, vicaires & deſſervans, & de leur refus.

V.

Il eſt défendu à tout citoyen actif de porter aucune eſpèce d'armes ni bâtons dans les aſſemblées primaires ou électorales; il eſt enjoint aux maires & officiers municipaux d'y veiller, tant en empêchant les citoyens de partir armés pour le chef-lieu de canton, qu'en obligeant, à l'arrivée dans le chef-lieu, les citoyens actifs des différentes paroiſſes de dépoſer les armes qu'ils pourroient avoir & leurs bâtons avant d'entrer dans l'aſſemblée.

Il eſt expreſſément défendu de porter aucune eſpèce d'armes dans les égliſes, dans les foires, marchés & autres lieux de raſſemblement, ſans préjudice des gardes chargées du maintien de la police.

VI.

Tout citoyen qui, dans une aſſemblée primaire ou électorale, ſe portera à quelque violence, fera quelque menace, engagera à quelque acte de révolte, excluera ou propoſera d'exclure de l'aſſemblée quelques citoyens connus pour citoyens actifs, ſous le prétexte de ſon état, de ſa profeſſion, & ſous

tous autres prétextes, ſera jugé à l'inſtant par l'aſſemblée même, condamné à ſe retirer & privé de ſon droit de ſuffrage. Les *honnêtes gens* & les amis de la conſtitution ſont ſpécialement chargés de veiller à l'exécution du préſent article.

VII.

Les officiers municipaux, tant du chef-lieu que des paroiſſes dont les habitans compoſeront les aſſemblées primaires, ſe concerteront enſemble pour avoir une force ſuffiſante à l'effet de maintenir la tranquillité publique & l'exécution des articles ci-deſſus dans le lieu des aſſemblées, ſans néanmoins qu'aucun homme armé puiſſe entrer dans ces aſſemblées, ſi ce n'eſt dans les cas prévus par le décret du 28 mai dernier, que nous avons accepté.

VIII.

Tous les citoyens, quel que ſoit leur état & profeſſion, les laboureurs, fermiers & métayers, les commerçans & marchands de grains & ſubſiſtances, toutes propriétés & toutes poſſeſſions actuelles, ſont placés ſous la ſauve-garde & protection de la loi, de la conſtitution, de nous & de l'aſſemblée nationale, ſans préjudice, ſoit des actions que chacun pourra porter devant les tribunaux, ſoit des précautions que les corps municipaux ou adminiſtratifs prendront pour aſſurer d'une manière paiſible la ſubſiſtance du peuple. Tous ceux qui contreviendront au préſent article ſeront reconnus & dénoncés par les honnêtes gens, comme ennemis de la conſtitution & des travaux de l'aſſemblée nationale, de la nation & de nous.

IX.

Ceux qui ſe permettront des excès ou outrages à l'égard des officiers municipaux, des adminiſtrateurs de département & de diſtrict, & des juges, ſeront rayés du tableau civique, déclarés incapables & privés de tout exercice des droits de citoyen actif, en punition d'en avoir violé les devoirs.

X.

QUANT à ceux qui auront commis ou commettront des voies de fait & des violences, ſoit contre les propriétés & poſſeſſions actuelles, ſoit contre les perſonnes, & particulièrement quant aux chefs des émeutes, & ſur-tout aux auteurs & inſtigateurs de pareils attentats, ils ſeront arrêtés, conſtitués priſonniers & punis ſelon toute la rigueur des loix, ſans préjudice de l'exécution de la loi martiale, dans les cas où elle doit avoir lieu, ſuivant le décret du 21 octobre dernier, par nous ſanctionné.

XI.

TOUS les citoyens de chaque commune qui auront pu empêcher les dommages cauſés par ces violences, en demeureront reſponſables, aux termes de l'article V du décret du 23 février dernier, par nous ſanctionné.

XII.

LES gardes nationales, qui ne ſont que les citoyens actifs eux-mêmes, & les enfans armés pour la défenſe de la loi, les troupes réglées, les maréchauſſées, déféreront ſans délai à toutes réquiſitions qui leur ſeront faites par les corps adminiſtratifs & municipaux pour le maintien de la tranquillité & du reſpect pour les décrets de l'aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par nous. Elles veilleront particulièrement ſur le bon ordre dans les aſſemblées qu'il eſt d'uſage de former en divers lieux pour célébrer la fête de chaque paroiſſe, ou pour louer les domeſtiques de campagne.

XIII.

LA connoiſſance & le jugement en dernier reſſort des crimes & attentats commis dans les émeutes & attroupemens qui ont eu lieu, à compter du premier mai dernier, ou qui auroient lieu à l'avenir dans les départemens du Cher, de la Nièvre, de l'Allier & de la Corrèze, ſont attribués reſpectivement aux

ſiéges préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées de Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, Moulins & Limoges. Il leur eſt enjoint de rechercher principalement & de punir ſuivant toute la rigueur des loix les chefs des émotions populaires, les auteurs, fauteurs & inſtigateurs des troubles, & de faire, ſans retardation du jugement, parvenir à l'aſſemblée nationale tous les renſeignemens, inſtructions & preuves qu'ils auront pu ſe procurer par la voie de la procédure.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Ordonnons en outre que ceſdites préſentes ſeront envoyées ſpécialement & ſans délai aux préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées de Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, Moulins & Limoges, ainſi qu'aux villes, bourgs & communautés des départemens du Cher, de la Nièvre, de l'Allier & de la Corrèze. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, en faveur du sieur de la Borde, Lieutenant général de la ville de Crécy.

Du 5 Juin 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 20 Avril 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que tout citoyen qui n'est prévenu d'aucun délit doit jouir tranquillement de sa liberté & de son état, & être en sûreté sous la sauve-garde de la loi ; en conséquence, que la municipalité de Crécy auroit dû & doit employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire jouir le sieur de la Borde, lieutenant général de cette ville, des droits appartenant à tous les citoyens.

LE roi a sanctionné & sanctionne ledit décret ; en conséquence, sa majesté mande & ordonne aux officiers municipaux de la ville de Crécy d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour faire jouir le sieur de la Borde, lieutenant général de cette ville, des droits appartenant à tous les citoyens. FAIT à Paris, le cinq juin mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Pour l'exécution des Lettres patentes & Proclamation des 3 Février, 11 Avril & 30 Mai 1790, sur les décrets de l'Assemblée Nationale, des 30 Janvier, 22 Mars & 25 Mai de la même année, concernant la confection des Rôles, la forme du versement & l'accélération du recouvrement des Impositions ordinaires de 1790.

Du 6 Juin 1790.

LE ROI, par l'article I.er de ses lettres patentes du 30 mai 1790, sur le décret de l'assemblée nationale, du 25 du même mois, a ordonné que les *municipalités & autres officiers chargés de la confection des rôles des impositions ordinaires de 1790, qui n'auroient pas encore procédé à la répartition desdites impositions, seroient tenus de la terminer dans le délai de quinze jours, à compter de la publication desdites lettres patentes; faute de quoi lesdits officiers municipaux demeureroient personnellement & solidairement garans & responsables du retard du recouvrement des impositions de leur communauté.*

En même-temps, pour assurer le redressement des inégalités, erreurs ou doubles emplois dont quelques communautés pourroient avoir à se plaindre dans la fixation de leur contribution, il a été ordonné par l'article II des mêmes lettres patentes, que *les départemens veilleroient à ce qu'il fût nommé dans chaque district des commissaires, à l'effet de vérifier lesdites inégalités, erreurs ou doubles emplois*, pour être pris ensuite les mesures les plus convenables pour les réparer.

Ainſi les municipalités, aſſurées aujourd'hui qu'après la confection du rôle elles obtiendront, ſur la fixation de la ſomme qui leur a été donnée à répartir, l'allègement qui pourra être dû à leur communauté, ne peuvent ſe diſpenſer, ſous aucun prétexte, de terminer la formation dudit rôle, & de le faire vérifier dans le délai preſcrit.

D'un autre côté, en ce qui concerne le recouvrement, il a été ordonné par l'article I.er des lettres patentes de ſa majeſté, du 13 février 1790, ſur le décret de l'aſſemblée nationale du 30 janvier précédent, *que les prépoſés au recouvrement des impoſitions ordinaires & directes dans les différentes municipalités du royaume ſeroient tenus de verſer entre les mains des receveurs ordinaires de l'ancienne diviſion des provinces, chargés dans les années précédentes de la perception des impoſitions, le montant entier deſdites impoſitions de l'exercice* 1790 *& des exercices antérieurs, dans la forme & dans les termes précédemment preſcrits par les règlemens.*

Par l'article II des mêmes lettres patentes, il a été auſſi ordonné qu'*attendu que les contribuables ſeroient ſoulagés, dans l'année préſente, par la contribution des ci-devant privilégiés, qui tourne à leur décharge, les tréſoriers ou receveurs généraux entre les mains deſquels verſent les receveurs particuliers des finances ſeroient tenus de faire de leur côté toutes diligences pour que les impoſitions de l'année* 1790 *& années antérieures fuſſent acquittées entièrement dans les ſix premiers mois de* 1791, *au plus tard.*

Enfin, par la proclamation du roi, du 11 avril 1790, portant ſanction du décret de l'aſſemblée nationale, du 22 mars précédent, il a été ordonné *que les villes, paroiſſes & communautés qui ſeroient arriérées dans le payement de leurs impoſitions ſeroient tenues de ſe rapprocher, dans le cours de la préſente année* 1790, *d'une ſomme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit à chacune deſdites villes, paroiſſes & communautés, la portion de la contribution des ci-devant privilégiés, qui doit tourner au profit des anciens contribuables.*

Malgré

Malgré des dispositions aussi précises & aussi positives, tant sur la continuation du versement des impositions de 1790 entre les mains des receveurs particuliers des finances suivant l'ancienne division du royaume, que sur le rapprochement du payement des impositions prescrit expressément aux receveurs généraux, aux receveurs particuliers & pareillement aux contribuables, le roi est informé que quelques municipalités se font permis de défendre aux collecteurs de verser le produit de leurs recouvremens entre les mains des receveurs particuliers des finances, & que d'autres communautés, par une fausse interprétation de l'article II des lettres patentes du 3 février 1790, ont même prétendu qu'il suffisoit qu'elles entrassent en payement sur les impositions de 1790 dans les six premiers mois 1791, puisque les receveurs généraux n'étoient tenus d'acquitter les impositions que dans le même délai, & que par conséquent les receveurs particuliers des finances ne pouvoient faire aucunes diligences contre les collecteurs & les contribuables, pour les contraindre au payement des termes échus, suivant les anciens règlemens.

Sa majesté a jugé dès-lors indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour l'entière exécution des lettres patentes & proclamation des 3 février, 11 avril & 30 mai 1790, portant sanction des trois décrets de l'assemblée nationale ci-dessus relatés; en conséquence, le roi a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

DANS le cas où aucunes des municipalités qui sont en retard de former leurs rôles de 1790 ne les auroient point terminés dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la publication des lettres patentes du 30 mai dernier, ainsi qu'il est prescrit par lesdites lettres patentes, enjoint sa majesté aux procureurs du roi des sièges d'élection de faire faire, à l'expiration dudit délai, la signification des susdites lettres patentes à celles des municipalités qui pourroient être encore en retard,

avec déclaration auxdits officiers municipaux que, faute de s'être conformés aux dispositions de l'article I.er des susdites lettres patentes, la garantie & responsabilité personnelle & solidaire pour les impositions de la présente année 1790 est par eux encourue.

II.

LESDITS procureurs du roi des sièges d'élection adresseront en outre au sieur contrôleur général des finances un état indicatif, tant desdites municipalités en retard, que de la date de la signification qui leur aura été faite, conformément à l'article précédent, pour desdits états être par ledit sieur contrôleur général des finances rendu compte à sa majesté.

III.

HUIT jours après celui où ladite signification aura été faite aux municipalités en retard, les receveurs particuliers des finances seront & demeureront autorisés à décerner contre lesdits officiers municipaux une contrainte solidaire, après que ladite contrainte aura été visée dans la forme prescrite par les règlemens.

IV.

FAIT sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à aucuns collecteurs de verser les deniers par eux recouvrés sur les impositions de la présente année 1790, & années antérieures, en d'autres mains qu'en celles du receveur particulier des finances de l'élection dont dépendoit leur communauté, suivant l'ancienne division du royaume; faisant pareillement sa majesté très-expresses défenses à aucun particulier de s'immiscer dans les fonctions desdits receveurs particuliers des finances pour le recouvrement des impositions de ladite année 1790 & années antérieures, sous peine d'être poursuivi comme concussionnaire.

V.

ENJOINT de rechef sa majesté aux municipalités de veiller à

ce que la perception des impositions de la présente année 1790 & années antérieures ne puisse être troublée sous aucun prétexte, & de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour procurer les rapprochemens de payemens prescrits par l'article III du décret de l'assemblée nationale, du 22 mars dernier, sanctionné par sa majesté; enfin, de prêter & faire prêter aux collecteurs, receveurs particuliers des finances, porteurs de contraintes par eux employés, toute aide, concours, assistance & appui nécessaires.

VI.

LA présente proclamation sera imprimée & publiée dans toutes les villes & communautés, & affichée dans chacune desdites villes & communautés à la porte de l'église paroissiale, au lieu des séances de la municipalité & autres lieux publics, à la diligence du procureur de la commune. A Paris, le six juin mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 6 Juin 1790, concernant l'assujétissement aux Droits d'entrée de la ville de Paris, de tout le territoire que renferme la ligne de l'enceinte des murs de cette ville.

Données à Paris, le 9 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale à décrété, le 6 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

A compter du jour de la publication des présentes, tout le territoire que renferme la ligne de l'enceinte des murs de Paris sera soumis aux droits d'entrée dans cette ville, & réciproquement le territoire qui étoit antérieurement sujet à ces droits, & qui se trouve placé hors de l'enceinte, sera soumis au régime des impositions ou perceptions établies dans la banlieue dont il sera désormais partie. Ordonnons en outre que la municipalité de Paris veillera à l'exécution des règlemens précédemment rendus sur la distance à observer entre les bâtimens & les murs, & sur tous les objets relatifs à la sûreté de la perception.

MANDONS & enjoignons à tous les tribunaux, corps administratifs, & à la municipalité de Paris, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher

dans leurs reſſorts & territoires reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que personne ne pourra avoir un Commandement de Gardes nationales dans plus d'un Département.

Du 10 Juin 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du mardi 8 Juin 1790, *du matin.*

L'ASSEMBLÉE nationale décrète comme principe constitutionnel, que personne ne pourra avoir un commandement de gardes nationales dans plus d'un département, & se réserve de délibérer si ce commandement ne doit pas même être borné à l'étendue de chaque district.

LE ROI acceptant ledit décret, mande & ordonne à toutes les municipalités du royaume, de le faire observer & exécuter. Ordonne pareillement aux commandans des gardes nationales de s'y conformer. FAIT à Paris, le dix juin mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblee nationale, concernant la levée des Matelots.

Du 10 Juin 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 28 Mai 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète que la levée des matelots sera faite provisoirement comme par le passé.

Le ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté. Mande & ordonne sa majesté aux corps administratifs & à toutes les municipalités du royaume, de tenir la main à son exécution. FAIT à Paris, le dix juin mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, relatif à la Fédération générale des Gardes nationales & des Troupes du Royaume.

Du 10 Juin 1790.

VU par le roi le décret dont voici la teneur :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des mardi 8 & mercredi 9 Juin 1790.

Du 8 Juin 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE directoire de chaque district du royaume, & dans le cas où le directoire ne seroit pas encore en activité, le corps municipal du chef-lieu de chaque district est commis par l'assemblée nationale, à l'effet de requérir les commandans de toutes les gardes nationales du district, d'assembler lesdites gardes, chacune dans son ressort. Lesdites gardes ainsi assemblées choisiront six hommes sur cent, pour se réunir au jour fixé par le directoire, ou par le corps municipal requérant, dans la ville chef-lieu de district. Cette réunion de députés choisira en présence du directoire ou du corps municipal, dans la totalité des gardes nationales du district, un homme par deux cents, qu'elle chargera de se rendre à Paris à la fédération de toutes les gardes nationales du royaume, qui aura lieu le 14 juillet. Les districts éloignés de la capitale de plus de cent lieues auront la liberté de n'envoyer qu'un député par quatre cents.

II.

II.

Le directoire de chaque district, ou, à son défaut, la municipalité du chef-lieu de district, fixeront de la manière la plus économique la dépense à allouer aux députés, pour le voyage & le retour, & cette dépense sera supportée par chaque district.

Du 9 Juin.

L'assemblée nationale a décrété & décrète que tous les corps militaires, soit de terre, soit de mer, nationaux ou étrangers, députeront à la fédération patriotique, conformément à ce qui sera réglé ci-après.

Chaque régiment d'infanterie ou d'artillerie députera l'officier le plus ancien de service, les années de soldat comptées, parmi ceux qui seront présens au corps; le bas-officier le plus ancien de service parmi ceux qui sont présens au corps, & les quatre soldats les plus anciens de service, présens au corps, & pris indistinctement parmi les caporaux, appointés, grenadiers, chasseurs, fusiliers, tambours & musiciens du régiment.

Le régiment du roi & celui des gardes-suisses, à raison de leur nombre, enverront une députation double de celle fixée pour les régimens ordinaires.

Les bataillons de chasseurs à pied députeront un officier, un bas-officier & deux chasseurs, conformément aux règles prescrites pour les régimens d'infanterie.

Le corps des ouvriers de l'artillerie & celui des mineurs députeront chacun un officier, un bas-officier & deux soldats, comme pour les bataillons de chasseurs à pied.

Les mêmes règles désignées ci-dessus seront observées pour tous les régimens de cavalerie, dragons, chasseurs & hussards, avec cette différence qu'ils ne députeront qu'un officier, un bas-officier, & deux cavaliers seulement. Le seul régiment des carabiniers, double en nombre des régimens de cavalerie ordinaire, aura une députation double de ces derniers.

Le corps royal du génie députera le plus ancien officier de

chaque grade, & à égalité d'ancienneté, le rang de promotion décidera.

La maréchaussée sera représentée par les quatre plus anciens officiers, les quatre plus anciens bas-officiers, & les douze plus anciens cavaliers du royaume.

La compagnie de la connétablie sera représentée par le plus ancien individu de chaque grade, d'officier, bas-officier & cavalier.

Par égard pour de vieux militaires qui ont bien mérité de la patrie, & qui ont acquis le droit de se livrer au repos, le corps des invalides sera représenté par les quatre plus anciens officiers, les quatre plus anciens bas-officiers, & les douze plus anciens soldats retirés à l'hôtel royal des invalides.

Les commissaires des guerres seront représentés par un commissaire-ordonnateur, un commissaire ordinaire, & un commissaire-élève, le plus ancien de chacun de ces grades.

Le corps des lieutenans des maréchaux de France sera représenté par le plus ancien d'entr'eux.

Quant aux compagnies de la maison militaire du roi, de celle des frères de sa majesté, & tous autres corps militaires non réunis, ils seront représentés chacun par le plus ancien de chaque grade.

En cas d'égalité de service, le plus ancien d'âge aura la préférence.

Les maréchaux de France, les lieutenans-généraux, les maréchaux-de-camp & les grades correspondans de la marine, députeront les deux plus anciens officiers de chacun de ces différens grades.

L'assemblée nationale déclare qu'elle n'entend rien préjuger sur l'existence ou le rang des corps militaires ci-dessus dénommés, & même de ceux qui ne le sont pas.

Dudit jour.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète, sur les articles à elle proposés par son comité de marine, que le plus ancien

des vice-amiraux, & les deux plus anciens officiers de chaque grade, actuellement en ſervice dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, ſeront députés au nom du corps de la marine, à la confédération générale indiquée pour le 14 juillet.

Chacune des diviſions du corps royal des canonnier-matelots, actuellement en ſervice dans les ports de Breſt, Toulon & Rochefort, députera le plus ancien des officiers majors & ſous-lieutenans de la diviſion, le plus ancien des bas-officiers & les quatre plus anciens canonniers-matelots.

Les ingénieurs-conſtructeurs de la marine, ſervant dans chaque port, députeront le plus ancien d'entr'eux.

Les maîtres de toute eſpèce, & officiers-mariniers entretenus dans chaque port, députeront le plus ancien de ſervice d'entr'eux, & l'ancienneté ſera comptée par les ſervices de mer.

Les deux plus anciens élèves & les deux plus anciens volontaires de la marine ſeront députés par le commandant dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort.

Les commiſſaires généraux & ordinaires des ports & arſenaux, & autres corps ſervant dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, députeront le plus ancien d'entr'eux.

Dans tous les ports de mer, les capitaines de marine marchande pourront députer à la fédération générale le plus ancien d'entr'eux.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; en conſéquence, mande & ordonne aux corps adminiſtratifs & municipalités du royaume, de le faire obſerver & exécuter par les gardes nationales de leur reſſort. Ordonne pareillement ſa majeſté à tous commandans des gardes nationales, & à tous commandans des corps militaires, ſoit de terre, ſoit de mer, nationaux ou étrangers, & aux officiers de tous grades, de s'y conformer ponctuellement, & de veiller, en ce qui les concernera, à ſon exécution. FAIT à Paris, le dix juin mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 30 Mai 1790, concernant les Mendians dans Paris ou dans les Départemens voisins.

Données à Paris, le 13 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes letttres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, informée qu'un grand nombre de mendians étrangers au royaume, abondant de toutes parts dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux pauvres de la capitale & du royaume, & y propagent avec danger l'exemple de la mendicité, qu'elle se propose d'éteindre, a décrété, le 30 mai dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT des atteliers déjà ouverts dans Paris, il en sera encore ouvert dans la ville & dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes & enfans, où seront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais François.

II.

Tous les mendians & gens sans aveu étrangers au royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passe-ports, où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du royaume.

III.

TOUT mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à

Paris depuis ſix mois, & qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, ſera tenu de demander un paſſe-port où ſera indiquée la route qu'il devra ſuivre pour ſe rendre à ſa municipalité.

IV.

HUIT jours après la publication du préſent décret, tous les pauvres valides trouvés mendiant dans Paris, ou dans les départemens voiſins, ſeront conduits dans les maiſons deſtinées à les recevoir à différentes diſtances de la capitale, pour de-là, ſur les renſeignemens que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du royaume s'ils ſont étrangers; ou s'ils ſont du royaume, dans leurs départemens reſpectifs après leur formation; le tout ſur des paſſe-ports qui leur ſeront donnés. Il ſera inceſſamment préſenté à l'aſſemblée un règlement proviſoire pour le meilleur régime & la meilleure police de ces maiſons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

V.

IL ſera en conſéquence accordé à chaque département, quand il ſera formé, une ſomme de trente mille livres pour être employée en travaux utiles.

VI.

LA déclaration à laquelle ſeront ſoumis les mendians conduits dans ces maiſons ſera faite au maire ou autre officier municipal, en préſence de deux notables.

VII.

IL ſera accordé trois ſous par lieue à tout individu porteur d'un paſſe-port. Ce ſecours ſera donné par les municipalités ſucceſſivement, de dix lieues en dix lieues.

Le paſſe-port ſera viſé par l'officier municipal auquel il ſera préſenté, & la ſomme qui aura été délivrée y ſera relatée.

VIII.

TOUT homme qui, muni d'un passe-port, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou séjournera dans les lieux de son passage, sera arrêté par les gardes nationales des municipalités, ou par les cavaliers de la maréchaussée des départemens, & conduit dans les lieux de dépôts les plus prochains; ceux-ci rendront compte sur-le-champ aux officiers municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés & conduits.

IX.

LES municipalités des départemens voisins des frontières seront tenues de prendre les mesures & les moyens ci-dessus énoncés, pour renvoyer hors du royaume les mendians étrangers sans aveu qui s'y seroient introduits, ou tenteroient de s'y introduire.

X.

LES mendians malades, hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités & ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leurs municipalités, munis de passe-ports convenables.

XI.

LES mendians infirmes, les femmes & enfans hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux & ces maisons de secours, seront traités pendant leur séjour avec tous les soins dus à l'humanité souffrante.

XII.

A la tête des passe-ports délivrés, soit pour l'intérieur du royaume, soit pour les pays étrangers, seront imprimés les articles du présent décret, & le signalement des mendians y sera également inscrit.

XIII.

IL sera fourni par le trésor public les sommes nécessaires

pour rembourſer cette dépenſe extraordinaire, tant aux municipalités qu'aux hôpitaux.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant l'indemnité à accorder aux Habitans du territoire compris dans la ligne de l'enceinte des murs de Paris, & dès-lors assujettis aux droits d'entrée de ladite ville, par les Lettres patentes du 9 Juin 1790, sur les Impositions ordinaires auxquelles ils sont déjà cotisés dans les rôles des communautés de la campagne; & concernant l'Imposition, pour l'année 1790, de ceux des Habitans des paroisses de Paris qui se trouvent placées hors de ladite enceinte.

Du 13 Juin 1790.

LE ROI, par ses lettres patentes du 9 juin 1790, sur le décret de l'assemblée nationale du 6 du même mois, a ordonné qu'à compter du jour de la publication desdites lettres patentes, tout le territoire que renferme la ligne de l'enceinte des murs de Paris seroit soumis aux droits d'entrées dans cette ville; & réciproquement, que le territoire qui étoit antérieurement sujet à ces droits, & qui se trouve placé hors de l'enceinte, seroit soumis au régime des impositions établies dans la banlieue dont il feroit désormais partie.

Pour concilier les dispositions de ces lettres patentes avec celles déjà faites pour l'établissement des impositions ordinaires de 1790, dans l'ancienne division de la province de l'Ile-de-France, sa majesté a jugé nécessaire de déterminer l'indemnité qu'auront

qu'auront à réclamer sur leur cotisation déjà réglée pour l'année entière 1790, dans la province de l'île-de-France, ceux des habitans des paroisses voisines de la ville de Paris qui, compris dans la nouvelle enceinte, se trouveront soumis pour une portion de la même année aux droits d'entrées; comme aussi de régler de quelle manière seront cotisés aux impositions directes, pour la présente année 1790 seulement, les habitans des paroisses de la ville de Paris qui se trouveront affranchis desdits droits d'entrées.

En conséquence, sa majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

CEUX des habitans dépendant ci-devant des paroisses & communautés de la campagne qui, imposés déjà pour l'année entière 1790, dans les rôles desdites paroisses & communautés, à l'imposition principale représentative de la taille, & aux impositions accessoires & capitation, se trouveront, au moyen de la position de leur domicile en dedans de la nouvelle enceinte, assujettis aux droits d'entrées, en exécution des lettres patentes du roi sur le décret de l'assemblée nationale du 6 de ce mois, se ont, en indemnité de leur assujettissement auxdits droits d'entrées, déchargés de la moitié de la somme qui leur aura été demandée pour l'imposition principale & pour la prestation des chemins, dans lesdites paroisses & communautés.

II.

LESDITS habitans ne seront point au surplus cotisés, pour la présente année 1790 seulement dans les rôles de capitation de la ville de Paris; & en conséquence, seront tenus d'acquitter la totalité des sommes pour lesquelles ils auront été cotisés aux impositions accessoires & capitation, dans les rôles de la province de l'île-de-France.

III.

A l'égard de ceux des habitans des paroiſſes de Paris qui, ſe trouvant hors de la nouvelle enceinte, auront été affranchis des droits d'entrées, à compter de la publication des lettres patentes du 9 juin préſent mois, & qui, pour ledit eſpace de temps, ne pourroient être cotiſés dans les rôles des municipalités voiſines qui ſont déjà formés, ils continueront, pour cette année ſeulement, d'être compris dans les rôles de capitation de la ville de Paris, & leur cotiſation ſera réglée d'après les baſes énoncées aux lettres patentes du 29 avril 1790, ſur le décret de l'aſſemblée nationale, du 18 du même mois, concernant les impoſitions ordinaires de la ville de Paris, avec la moitié en ſus en remplacement des droits d'entrées dont ils ſe trouveront affranchis. A Paris, le treize juin mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 9 Mai 1790, relatif à la signature des Assignats.

Du 13 Juin 1790.

VU par le roi le décret de l'assemblée nationale, dont la teneur suit :

L'ASSEMBLÉE nationale décrète que la fonction de signer les assignats sur les biens nationaux sera attribuée à vingt personnes, & que le roi sera supplié de faire connoître, par une proclamation, les noms des signataires que sa majesté aura choisis.

COLLATIONNÉ à l'original, par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale, à Paris, le onze mai mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* THOURET, *président*; CHABROUD, l'abbé COLAUD DE LA SALETTE, *secrétaires*; DE CHAMIEUX-PALAME, *secrétaire*; le comte DE LA REVILLIÈRE DE LÉPAUX, *secrétaire*; le comte DE CRILLON; DE TERMONT.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Sa majesté a choisi & nommé pour signer en qualité de tireurs;

SAVOIR:

Pour les Assignats de Mille livres.

MM.

CHARLES BORDÉAUX.

ALEXANDRE-FRANÇOIS VINCENT.

Pour les Assignats de Trois cents livres.

MM.

François GAST.
Nicolas DAUPHIN.
Louis DOMAIN.

Pour les Assignats de Deux cents livres.

MM.

Marie-Anne-Gabriel l'ARRIVÉE.
Charles-Emmanuel-Joseph RIVIERE.
Amable-Jean-Baptiste-René NIEL.
Ignace BURTEL.
Laurent BLANLO.

Et pour signer en qualité d'endosseurs ;

Savoir :

Pour les Assignats de Mille livres.

MM.

Antoine JAME.
Florentin-Isidore LANOY.

Pour les Assignats de Trois cents livres.

MM.

Louis-Guillaume ANQUETIL.
Louis-Charles-Noel JULLIEN.
Jean-Marie GIROD.

Pour les Assignats de Deux cents livres.

MM.

ANDRÉ HUGUES.
JOSEPH AVY.
NICOLAS-CHARLES AUBOURG.
ERNEST-LOUIS BOIZOT.
JEAN-BAPTISTE-AUGUSTIN CAMBERLIN.

Sans que, pour raison desdites signatures, les susnommés soient tenus de rendre aucun compte, ni aucunement engagés, attendu qu'ils ne feront à cet égard aucune recette ni dépense.

FAIT à Paris, le treize juin mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du premier Juin 1790, concernant la forme, la valeur & le nombre des Assignats.

Du 13 Juin 1790.

VU par le roi le décret de l'assemblée nationale, du premier juin 1790, dont la teneur suit :

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires du comité des finances, chargés de surveiller la fabrication des assignats, a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES quatre cents millions d'assignats, créés par les décrets des 19 & 21 décembre 1789, 16 & 17 avril 1790, seront divisés en douze cents mille billets ; savoir :

Cent cinquante mille billets de mille livres,
Quatre cent mille billets de trois cents livres.
Six cent cinquante mille billets de deux cents livres.

Les billets de mille livres seront divisés en six séries de vingt-cinq mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 25,000.

Les billets de trois cents livres seront divisés en huit séries de cinquante mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

Les billets de deux cents livres seront divisés en treize séries de cinquante mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

II.

LES billets de mille & de deux cents livres ſeront imprimés ſur du papier blanc, & ceux de trois cents livres ſur du papier roſe.

Les billets de mille livres ſeront imprimés en lettres rouges: ceux de trois cents & de deux cents livres en lettres noires.

III.

Chaque aſſignat aura pour titre : *Domaines nationaux, hypothéqués au rembourſement des aſſignats décrétés par l'aſſemblée nationale, les 19 & 21 décembre 1789, 16 & 17 avril 1789, ſanctionnés par le roi.*

Le corps de l'aſſignat contiendra un billet à ordre ſur la caiſſe de l'extraordinaire, ſigné au bas dudit billet par le tireur, & au revers par l'endoſſeur; leſquels tireur & endoſſeur auront été nommés par le roi.

IV.

AU-DESSUS du billet à ordre ſera imprimée l'effigie du roi, & au-deſſous dudit billet, un timbre aux armes de France, avec ces mots : *La loi & le roi.*

V.

TROIS coupons, d'une année d'intérêt chacun, ſeront placés au bas de chaque aſſignat; & au revers des lignes qui les ſépareront ſeront imprimés les mots : *Domaines nationaux & Caiſſe de l'extraordinaire.*

Ces mots ſeront diſpoſés de manière qu'on ne puiſſe ſéparer les coupons de l'aſſignat, ſans en couper une ligne entière dans ſa longueur.

Un timbre ſec, aux armes de France, ſera frappé ſur le revers deſdits coupons.

VI.

Le revers de l'assignat sera divisé en plusieurs cases, dont la première recevra la signature de l'endosseur nommé par le roi; les autres cases serviront aux autres endosseurs, s'il y a lieu.

VII.

Il pourra être établi dans chaque ville chef-lieu de département, & dans toutes autres villes principales du royaume, sur leur demande, un bureau de vérification sous la surveillance, soit des assemblées de département, soit des municipalités, & d'après le règlement que le roi sera supplié de rendre.

D'après les demandes qui seront faites par lesdites assemblées de département ou municipalités, il leur sera adressé les instructions nécessaires pour la personne commise à la vérification.

Un double de cette instruction sera déposé au greffe du tribunal du département.

VIII.

Les vérificateurs seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, de procéder sans frais à la vérification des assignats qui leur seront présentés, & de les certifier.

IX.

Lorsque les assignats seront envoyés par la poste, ils pourront être passés à l'ordre de celui à qui ils seront adressés, & dès-lors ils n'auront plus de cours que par sa signature.

X.

Les formes qui auront été employées pour la fabrication du papier, ainsi que les lettres majuscules, les planches gravées, & les différens timbres qui auront été employés à

leur

leur compoſition, ſeront dépoſés aux archives de l'aſſemblée nationale, & ne pourront en être déplacés que par un décret ſpécial.

COLLATIONNÉ à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, les jours & an que deſſus. *Signé* BRIOIS DE BEAUMEZ, *préſident*; l'abbé COLAUD DE LA SALCETTE, CHABROUD, DE FERMON, DE JESSÉ, PRIEUR, *ſecrétaires*.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Paris, le treize juin mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 6 Juin 1790, qui renvoye provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aux Assemblées de Département la connoissance des contestations & difficultés qui pourroient s'élever en matière d'Impôt direct.

Données à Paris, le 13 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, après avoit entendu le rapport de son comité des finances; considérant que rien n'est plus urgent que la confection des rôles & le recouvrement des impositions; qu'il est nécessaire que les difficultés élevées par quelques-uns des ci-devant privilégiés, tant sur la cotte que sur la qualité de l'impôt auquel ils ont été imposés au rôle de la communauté où sont situés leurs biens, soient terminées par le département, a décrété le 6 juin 1790, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES rôles qui auront été faits par les officiers municipaux du département de l'Eure, dans les formes ordinaires & suivies jusqu'à présent, seront provisoirement exécutés; & il sera sursis à toute action, & à l'exécution des jugemens en matière d'impositions directes, s'il en avoit été rendu jusqu'à la formation dudit département.

II.

LES contribuables qui se croiront fondés à obtenir, soit la décharge ou une modération sur leur cotte d'imposition, se pourvoiront par simples mémoires devant l'assemblée administrative du département, laquelle connoîtra provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de toutes les difficultés qui pourront s'élever en matière d'impôt direct.

III.

LES jugemens & décisions de l'assemblée de département seront rendus sans frais, sur papier libre, & il en sera tenu registre.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Pour l'exécution des Lettres patentes & Proclamation des 3 Février, 11 Avril & 30 Mai 1790, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 30 Janvier, 22 Mars & 25 Mai de la même année, concernant la confection des Rôles, la forme du versement & l'accélération du recouvrement des Impositions de 1790 & années antérieures.

Du 13 Juin 1790.

LE ROI, par l'article Ier. de ses lettres patentes du 30 mai 1790, sur le décret de l'assemblée nationale, du 25 du même mois, a ordonné que les *municipalités & autres asséeurs chargés de la confection des rôles des impositions ordinaires de 1790, qui n'auroient pas encore procédé à la répartition desdites impositions, seroient tenus de la terminer dans le délai de quinze jours, à compter de la publication desdites lettres patentes; faute de quoi lesdits officiers municipaux demeureroient personnellement & solidairement garans & responsables du retard du recouvrement des impositions de leur communauté.*

En même temps, pour assurer le redressement des inégalités, erreurs ou doubles emplois dont quelques communautés pourroient avoir à se plaindre dans la fixation de leur contribution, il a été ordonné par l'article II des mêmes lettres patentes, que *les départemens veilleroient à ce qu'il fût nommé dans chaque district des commissaires, à l'effet de vérifier lesdites inégalités, erreurs ou doubles emplois*, pour être pris ensuite les mesures les plus convenables pour les réparer.

Ainſi les municipalités, aſſurées aujourd'hui qu'après la confection de leur rôle elles obtiendront, ſur la fixation de la ſomme qui leur a été donnée à répartir, l'allègement qui pourra être dû à leur communauté, ne peuvent ſe diſpenſer, ſous aucun prétexte, de terminer la formation dudit rôle, & de le faire vérifier dans le délai preſcrit.

D'un autre côté, en ce qui concerne le recouvrement, il a été ordonné, par l'article 1er. des lettres patentes de ſa majeſté, du 13 février 1790, ſur le décret de l'aſſemblée nationale du 30 janvier précédent, *que les prépoſés au recouvrement des impoſitions ordinaires & directes dans les différentes municipalités du royaume ſeroient tenus de verſer entre les mains des receveurs ordinaires de l'ancienne diviſion des provinces, chargés dans les années précédentes de la perception des impoſitions, le montant entier deſdites impoſitions de l'exercice* 1790 *& des exercices antérieurs, dans la forme & dans les termes précédemment preſcrits par les règlemens.*

Par l'article II des mêmes lettres patentes, il a été auſſi ordonné qu'*attendu que les contribuables ſeroient ſoulagés, dans l'année préſente, par la contribution des ci-devant privilégiés, qui tourne à leur décharge, les tréſoriers ou receveurs généraux, entre les mains deſquels verſent les receveurs particuliers des finances, ſeroient tenus de faire de leur côté toutes diligences pour que les impoſitions de l'année* 1790 *& années antérieures fuſſent acquittées entièrement dans les ſix premiers mois de* 1790, *au plus tard.*

Enfin, par la proclamation du roi, du 11 avril 1790, portant ſanction du décret de l'aſſemblée nationale, du 22 mars précédent, il a été ordonné *que les villes, paroiſſes & communautés qui ſeroient arriérées dans le payement de leurs impoſitions ſeroient tenues de ſe rapprocher, dans le cours de la préſente année* 1790, *d'une ſomme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit à chacune deſdites villes, paroiſſes & communautés, la portion de la contribution des ci-devant privilégiés, qui doit tourner au profit des anciens contribuables.*

Malgré des dispositions aussi précises & aussi positives, tant sur la continuation du versement des impositions de 1790 entre les mains des receveurs particuliers des finances, suivant l'ancienne division du royaume, que sur le rapprochement du payement des impositions, prescrit expressément aux receveurs généraux, aux receveurs particuliers & pareillement aux contribuables, le roi est informé que quelques municipalités se sont permis de défendre aux collecteurs de verser le produit de leurs recouvremens entre les mains des receveurs particuliers des finances, & que d'autres communautés, par une fausse interprétation de l'article II des lettres patentes du 3 février 1790, ont même prétendu qu'il suffisoit qu'elles entrassent en payement sur les impositions de 1790 dans les six premiers mois 1791, puisque les receveurs généraux n'étoient tenus d'acquitter les impositions que dans le même délai; & que par conséquent les receveurs particuliers des finances ne pouvoient faire aucunes diligences contre les collecteurs & les contribuables, pour les contraindre au payement des termes échus, suivant les anciens règlemens.

Sa majesté a jugé dès-lors indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour l'entière exécution de ses lettres patentes & proclamations des 3 février, 11 avril & 30 mai 1790, portant sanction des trois décrets de l'assemblée nationale ci-dessus relatés : en conséquence, le roi a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

DANS le cas où aucunes des municipalités qui sont en retard de former leurs rôles de 1790 ne les auroient point terminés dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la publication des lettres patentes du 30 mai dernier, ainsi qu'il est prescrit par lesdites lettres patentes, enjoint sa majesté aux receveurs particuliers des bailliages, bureaux, vigueries ou autres anciens arrondissemens, de faire faire, à l'expiration du dit délai, la signification desdites lettres patentes à celles des municipalités

qui pourroient être encore en retard, avec déclaration auxdits officiers municipaux que, faute de s'être conformés aux dispositions de l'article 1er. des susdites lettres patentes, la garantie & responsabilité personnelle & solidaire pour les impositions de la présente année 1790 est par eux encourue.

II.

LESDITS receveurs particuliers adresseront en outre au sieur contrôleur général des finances un état indicatif, tant desdites municipalités en retard, que de la date de la signification qui leur aura été faite, conformément à l'article précédent, pour desdits états être par ledit sieur contrôleur général des finances rendu compte à sa majesté.

III.

HUIT jours après celui où ladite signification aura été faite aux municipalités en retard, les receveurs particuliers seront & demeureront autorisés à décerner contre lesdits officiers municipaux une contrainte solidaire, après que ladite contrainte aura été visée dans la forme prescrite par les règlemens.

IV.

FAIT sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à aucuns collecteurs de verser les deniers par eux recouvrés sur les impositions de la présente année 1790 & années antérieures en d'autres mains qu'en celles du receveur particulier actuel du bailliage, bureau, viguerie ou autre arrondissement dont dépendoit leur communauté, suivant l'ancienne division du royaume; faisant pareillement sa majesté très-expresses défenses à aucun particulier de s'immiscer dans les fonctions desdits receveurs particuliers pour le recouvrement des impositions de ladite année 1790, & années antérieures, sous peine d'être poursuivi comme concussionnaire.

V.

ENJOINT de rechef sa majesté aux municipalités de veiller à

ce que la perception des impoſitions de la préſente année 1790 & années antérieures ne puiſſe être troublée, ſous aucun prétexte, & de faire tout ce qui ſera en leur pouvoir pour procurer les rapprochemens de payemens preſcrits par l'article III du décret de l'aſſemblée nationale, du 22 mars dernier, ſanctionné par ſa majeſté; enfin, de prêter & faire prêter aux collecteurs, receveurs particuliers, & aux porteurs de contraintes par eux employés, toute aide, concours, aſſiſtance & appui néceſſaires.

VI.

LA préſente proclamation ſera imprimée & publiée dans toutes les villes & communautés, & affichée dans chacune deſdites villes & communautés à la porte de l'égliſe paroiſſiale, au lieu des ſéances de la municipalité, & autres lieux publics, à la diligence du procureur de la commune. A Paris, le treize juin mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant l'augmentation de la Solde des Gens de mer.

Du 15 Juin 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DECRET de l'Assemblée nationale, du 15 Juin 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, considérant que les mêmes motifs de justice qui l'ont portée à augmenter la solde des troupes exigent d'augmenter celle des gens de mer, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La paye des matelots, qui est actuellement déterminée en différentes classes depuis 14 liv. jusqu'à 21 liv. par mois, sera portée de 15 jusqu'à 24 liv., en graduant les augmentations proportionnellement au service & au mérite.

II.

La paye des officiers-mariniers, qui est fixée actuellement dans les différens grades depuis 24 jusqu'à 70 liv. par mois, sera portée de 32 jusqu'à 80 liv., en observant aussi les proportions relatives aux grades & au nombre des campagnes.

Au moyen de cette augmentation, il ne sera plus question d'indemnités pour les demi-rations aux officiers-mariniers, ni de supplément de paye aux principaux maîtres armés sur les gros vaisseaux.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté. Mande & ordonne sa majesté aux commandans de ses ports & arsenaux, inspecteurs des classes, intendans & ordonnateurs de la marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à son exécution. Fait à Paris, le quinze juin mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LA LUZERNE.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que toutes les anciennes Ordonnances sur la nature & les formes du service, notamment sur la police des Spectacles, doivent être exécutées provisoirement.

Du 17 Juin 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DECRET de l'Assemblée nationale, du mercredi 9 Juin 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète qu'elle est satisfaite du zèle pour le service, & du désintéressement que témoignent les fusiliers des régimens de Beauce, Normandie, & les canonniers-matelots du corps de la marine, ainsi que de la modération & des sentimens patriotiques des grenadiers de ces régimens; mais que s'occupant avec activité de la nouvelle organisation militaire qui doit être également avantageuse à toutes les classes qui composent l'armée, elle juge que toutes les anciennes ordonnances de police & militaires sur la nature & les formes du service, & notamment sur la police des spectacles, doivent être exécutées provisoirement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Décrète en outre que son président se retirera vers le roi, pour supplier sa majesté de donner des ordres afin de maintenir l'harmonie & l'union entre les différens corps qui composent la garnison de Brest.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret; veut en conséquence qu'il soit exécuté suivant sa forme & teneur. Mande & ordonne aux commandans pour son service, aux chefs des corps militaires, & à tous autres qu'il appartiendra, de le faire observer ponctuellement. Fait à Saint-Cloud, le dix-sept juin mil sept cent quatre vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LA TOUR-DU-PIN.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, qui commet provisoirement la Municipalité de la ville de Paris à l'exercice de toutes les fonctions attribuées aux Administrations de Département & de District, ou à leur Directoire.

Données à Saint-Cloud, le 18 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 8 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

PROVISOIREMENT, & jusqu'à l'époque où l'administration du département de Paris sera en activité, la municipalité actuelle de cette ville, ou la municipalité qui sera établie conformément au règlement décrété par l'assemblée nationale, & par nous sanctionné, est commise, relativement aux biens déclarés à la disposition de la nation, par le décret du 2 novembre, que nous avons sanctionné, & situés dans la ville de Paris, pour exercer toutes les fonctions attribuées dans le décret du 14 avril, que nous avons pareillement sanctionné, aux administrations de département & de district, ou à leur directoire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux & municipalité de la ville de Paris, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier, afficher & exécuter. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Saint-Cloud, le dix-huitième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, qui autorise la Municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des Récollets du faubourg Saint-Laurent, & celui des Dominicains de la rue Saint-Jacques, pour y établir des dépôts de mendicité ou atteliers de charité.

Données à Saint-Cloud, le 18 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale, par son décret du 10 de ce mois, a autorisé, & nous autorisons la municipalité de Paris, en exécution du décret du 20 mai, par nous sanctionné, sur la mendicité, à faire évacuer le couvent des Récollets du faubourg Saint-Laurent & celui des Dominicains de la rue Saint-Jacques, pour être provisoirement employés à servir, soit de dépôt aux mendians infirmes, soit d'atteliers de travail pour les mendians valides.

Chargeons de plus la municipalité de Paris de prendre sur les fonds qu'elle est autorisée de percevoir par le décret du 8 du présent mois, que nous avons pareillement sanctionné, pour assurer des moyens de subsistance aux religieux de ces deux maisons, soit qu'ils veuillent être transférés dans d'autres couvens de leur ordre, soit qu'ils déclarent vouloir jouir du bénéfice de nos lettres patentes sur les décrets des 19, 20 février & 20 mars derniers.

MANDONS & ordonnons aux tribunaux, & à la municipalité de la ville de Paris, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, afficher & exécuter. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Saint-Cloud, le dix-huitième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale relatif aux Citadelles, Forts & Châteaux qui existent actuellement dans le Royaume, & notamment à la Citadelle de Montpellier.

Du 18 Juin 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 9 Juin 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète que son comité militaire sera chargé de lui présenter incessamment un état de toutes les villes fortifiées, citadelles, forts, châteaux & autres fortifications qui existent actuellement dans le royaume, avec son opinion motivée sur l'utilité ou inutilité de ces différentes places, afin que de concert avec le roi, elle puisse ordonner la conservation, les réparations ou même l'augmentation de toutes celles qui seront jugées nécessaires pour la défense du royaume, & la démolition, vente ou abandon de toutes celles qui ne portent pas ce caractère d'utilité.

Décrète en outre qu'elle regarderoit comme coupables tous ceux qui, dans la ville de Montpellier, ou par-tout ailleurs, se porteroient à quelques excès pour démolir, soit en totalité, soit en partie, les forts ou citadelles; & que son président se retirera devers le roi, pour le supplier de donner des ordres, afin que les gardes nationales de Montpellier continuent de faire le service dans la citadelle, sous le commandement des officiers employés sous sa majesté, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti décisif sur la conservation ou abandon de la citadelle de Montpellier.

LE ROI, ſanctionnant ledit décret, déclare que ſa majeſté regarderoit comme coupables tous ceux qui, dans la ville de Montpellier, ou par-tout ailleurs, ſe porteroient à quelques excès pour démolir, ſoit en totalité, ſoit en partie, les forts & citadelles : ordonne aux gardes nationales de Montpellier de continuer de faire le ſervice dans la citadelle de ladite ville, ſous le commandement des officiers employés ſous les ordres de ſa majeſté, juſqu'à ce qu'il ait été pris un parti déciſif ſur la conſervation ou abandon de cette citadelle. Mande & ordonne pareillement ſa majeſté à la municipalité de Montpellier, aux commandans des troupes de ligne, & à tous autres, de tenir la main à l'exécution du ſuſdit décret. Fait à Saint-Cloud, le dix-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 13 du présent mois de Juin, portant abolition des Retraits de bourgeoisie, d'habitation & autres.

Données à Saint-Cloud, le 18 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 13 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LE retrait de bourgeoisie, d'habitation ou de local, le retrait d'écleſche, le retrait de société, frareuſeté, convenance ou bienſéance, ſont abolis.

Les procès concernant leſdits retraits, qui ne ſeront pas jugés en dernier reſſort à l'époque de la publication des préſentes, demeureront comme non avenus, & il ne pourra être fait droit que ſur les dépens qu'ils auront occaſionnés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Saint Cloud, le dix-huitième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale relatif à l'inscription des Citoyens actifs sur le registre de service des Gardes nationales.

Du 18 Juin 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

L'ASSEMBLÉE nationale décrète,

1°. Que dans le courant du mois qui suivra la publication du présent décret, tous les citoyens actifs des villes, bourgs & autres lieux du royaume, qui voudront conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, seront tenus d'inscrire leurs noms, chacun dans la section de la ville où ils seront domiciliés, ou à l'hôtel commun, sur un registre qui y sera ouvert à cet effet pour le service des gardes nationales.

2°. Les enfans des citoyens actifs, âgés de dix-huit ans, s'inscriront pareillement sur le même registre ; faute de quoi ils ne pourront ni porter les armes, ni être employés même en remplacement de service.

3°. Les citoyens actifs qui, à raison de la nature de leur état, ou à cause de leur âge ou infirmités, ou autres empêchemens, ne pouvant servir en personne, devront se faire remplacer, ne pourront être remplacés que par ceux des citoyens actifs & de leurs enfans qui seront inscrits sur ces registres en qualité de gardes nationales.

4°. Aucun citoyen ne pourra porter les armes, s'il n'est inscrit de la manière qui vient d'être réglée ; en conséquence, tous corps particuliers de milice bourgeoise, d'arquebusiers ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront tenus

de s'incorporer dans la garde nationale, ſous l'uniforme de la nation, ſous les mêmes drapeaux, le même régime, les mêmes officiers, le même état-major : tout uniforme différent, toute cocarde autre que la cocarde nationale demeurant réformés, aux termes de la proclamation du roi. Les drapeaux des anciens corps & compagnies ſeront dépoſés à la voûte de l'égliſe principale, pour y demeurer conſacrés à l'union, à la concorde & à la paix.

LE ROI a accepté & accepte ledit décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur ; en conſéquence, ſa majeſté mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs, municipalités, commandans des gardes nationales, de tenir la main à ſon exécution, & à tous autres de s'y conformer. Fait à Saint-Cloud, le dix-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, pour la suite & l'accélération des opérations des Commissaires de Sa Majesté chargés de l'établissement des Assemblées de Département.

Du 18 Juin 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 11 Juin 1790, au matin.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète que son président se retirera vers le roi, pour le prier d'ordonner à ses commissaires pour l'établissement des assemblées administratives des départemens, & notamment du département de la Corrèze, de suivre leurs opérations avec exactitude, de les accélérer le plus qu'il sera possible, en exécutant exactement les décrets, & d'instruire l'assemblée nationale de la suite de leur travail.

SA majesté, voulant que ledit décret soit exécuté, mande & ordonne à ses commissaires pour l'établissement des assemblées administratives des départemens, & notamment du département de la Corrèze, de s'y conformer. Fait à Saint-Cloud, le dix-huit juin mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, portant suspension des Procédures relatives aux dédommagemens dus à raison des dégâts sur les terrains & marais desséchés; & attribution aux Directoires des districts, pour régler ces dédommagemens.

Données à Saint Cloud, le 18 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, instruite des vives poursuites judiciaires qui se font dans plusieurs lieux du royaume, & notamment dans le district de Paimbœuf, département de la basse Loire, à l'occasion des dégâts qui ont récemment eu lieu sur les terrains affeagés & les marais desséchés depuis quelques années, a décrété, le 14 de ce mois, de nous prier d'ordonner, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES procédures relatives aux dédommagemens qui peuvent être dus, à raison des dégâts sur les terrains affeagés & les marais desséchés depuis quelques années, seront suspendues.

II.

COMMETTONS les directoires de district pour régler lesdits dédommagemens dans les différens cantons du royaume où ces dégâts ont eu lieu; à l'effet de quoi les directoires de district pourront, s'il est besoin, nommer parmi leurs membres, des commissaires qui se transporteront sur les lieux, vérifieront les

dégâts, apprécieront les indemnités ; & auſſi-tôt après le payement de celles-ci, les procédures demeureront abſolument éteintes.

III.

COMMETTONS le premier juge du tribunal exiſtant dans chaque ville de diſtrict, ou s'il n'y en a pas, du tribunal de la ville la plus voiſine, pour régler ſans frais les mémoires des procédures déjà faites, afin que le montant en ſoit réparti & payé de la même manière que les indemnités.

IV.

ENJOIGNONS généralement à tous les citoyens trompés qui ont commis des dégâts, le reſpect pour les propriétés, qui ſont toutes ſous la garde de la loi, ſauf à eux à ſe pourvoir dans les tribunaux & par les voies légales, s'ils croient avoir des droits ſur les prairies, les terrains affeagés & les marais deſſéchés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Saint-Cloud, le dix-huitième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Du 19 Juin 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 Juin 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète :

ARTICLE PREMIER.

QUE les pièces relatives à M. de Mirabeau le jeune, colonel du régiment de Touraine, ſeront renvoyées aux comités des rapports & militaire réunis.

II.

QUE la lettre de la municipalité de Perpignan, en date du 13 du préſent mois, ſera imprimée.

III.

L'ASSEMBLÉE nationale rappelle au municipalités le décret qui a prononcé l'inviolabilité de ſes membres ; & décrète que M. de Mirabeau le jeune viendra immédiatement rendre compte de ſa conduite.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur ; en conſéquence, ſa majeſté mande & ordonne à la municipalité de Caſtelnaudary & à toutes autres, ainſi qu'aux commandans des gardes nationales, des troupes de ligne, & à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir la main à ſon exécution. FAIT à Saint-Cloud, le dix-neuf juin mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 17 Juin, relatif à la Fédération générale des Gardes nationales & des Troupes du Royaume.

Du 19 Juin 1790.

VU par le roi le décret dont telle est la teneur :

DÉCRET de l'Assemblée nationale du 17 Juin 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète ce qui suit :

1°. Les régimens en garnison dans les colonies Françoises ne pouvant pas envoyer une députation directe, députeront pour chaque régiment le plus ancien officier, le plus ancien bas-officier, & les deux plus anciens caporaux, grenadiers, chasseurs & soldats présentement en France.

2°. Le régiment d'artillerie des colonies députera comme les régimens d'artillerie en garnison en France.

3°. Le bataillon auxiliaire des colonies, en garnison à l'Orient & au Port-Louis, députera de la manière prescrite pour tous les corps de l'armée.

4°. Le port de l'Orient députera comme ceux de Brest, Toulon & Rochefort.

5°. Les matelots députeront les deux plus anciens matelots par port de roi, & un pour chacun des autres ports.

6°. Les ingénieurs-géographes militaires députeront le plus ancien d'entr'eux.

7°. Les commissaires ordinaires & écrivains des colonies députeront dans la proportion des ports & arsenaux de marine.

8°. Les lieutenans de roi, majors, aides-majors & ſous-aides-majors de place, députeront le plus ancien d'entr'eux.

9°. Enfin, les chirurgiens & aumôniers des corps députeront le plus ancien d'entr'eux.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; en conſéquence, mande & ordonne à tous ceux dont l'autorité s'étend ſur les corps mentionnés audit décret, de veiller chacun en ce qui le concerne, à ce qu'il s'y conforme ponctuellement. FAIT à Saint-Cloud, le dix-neuf juin mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LA LUZERNE.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 15 Juin 1790, concernant les droits connus sous la dénomination de Criées de Mons, *ou Domaines du Hainaut, auxquels la ci-devant province du Hainaut demeure assujettie jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'Imposition uniforme par tout le Royaume.*

Données à Paris, le 20 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale, informée que dans quelques parties des districts du département du Nord, qui composoient ci-devant la province du Hainaut, il a été donné à l'article XII du titre II du décret du 15 mars dernier, concernant les droits féodaux, sanctionné par nos lettres patentes du 28 du même mois, une interprétation abusive, & qui ne tendroit à rien moins qu'à faire cesser toutes les impositions indirectes dans ces districts, après avoir entendu ses comités des finances & de féodalité, a décrété, le 15 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LE décret de l'assemblée nationale, du 28 janvier dernier, sanctionné par nous le 30 du même mois, doit être exécuté selon sa forme & teneur, n'y ayant été nullement dérogé par l'article XII du titre II de celui du 15 mars suivant, sanctionné par nous le 28 du même mois.

Ordonnons en conséquence que jusqu'à ce qu'il ait été

établi un mode d'impoſition uniforme par tout le royaume, la ci-devant province du Hainaut demeurera aſſujettie aux droits qui s'y perçoivent au profit du tréſor public, ſur les vins, eaux-de-vie, bières, cidre, tabacs, ſels, charbons de terre, bois, tuage de beſtiaux, pas de penas, & ſur les bêtes vives dont la retrouve ſe fait chaque année, & généralement à tous les droits connus ſous la dénomination de *criées de Mons* ou *domaines du Hainaut.*

Ordonnons en outre que du moment où notre commiſſaire départi en Hainaut aura ceſſé ſes fonctions en conformité du décret du 22 décembre 1789, par nous ſanctionné, les procès-verbaux des contraventions auxdits droits ſeront, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, portés devant l'aſſemblée de département du Nord ou ſon directoire, qui les jugera ſommairement ſans frais & ſans appel.

Déchargeons de toutes pourſuites, pour raiſon des contraventions commiſes, dans l'intervalle de la publication des lettres patentes du 28 mars dernier, à celle de ces préſentes, ceux qui, dans la quinzaine, à compter du jour où ces préſentes auront été publiées & affichées par la municipalité du lieu de leur réſidence, acquitteront ou offriront réellement au bureau de la régie générale les droits par eux dus & mentionnés dans les procès-verbaux dreſſés à leur charge.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Qui accorde une Prime de deux pour cent du prix de la vente des Beſtiaux amenés aux Marchés de Sceaux & de Poiſſy, à commencer du lundi 5 Juillet prochain, juſques & compris le jeudi 22 du même mois.

Du 20 Juin 1790.

LE ROI s'étant fait rendre compte de la quantité de beſtiaux que l'on amène habituellement aux marchés de Sceaux & de Poiſſy, pour l'approviſionnement de ſa bonne ville de Paris; ſa majeſté auroit lieu de croire que l'activité du commerce ſuffiroit à la conſommation extraordinaire que doit occaſionner l'affluence des étrangers qui ſeront attirés dans la capitale par la cérémonie nationale du 14 juillet prochain; & néanmoins pour ne laiſſer aucune incertitude ſur un objet auſſi intéreſſant, ſa majeſté a cru digne de ſa ſollicitude paternelle d'appeler l'abondance par des moyens d'encouragement: en conſéquence, le roi a ordonné & ordonne qu'à commencer du lundi 5 juillet prochain, juſques & compris le jeudi 22 du même mois, il ſera payé par les fermiers de la caiſſe de Sceaux & de Poiſſy, à tous ceux qui amèneront des beſtiaux dans leſdits marchés, une prime de deux pour cent du prix de la vente, conſtaté par les regiſtres de ladite caiſſe.

FAIT à Paris, le vingt juin mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du premier Juin 1790, qui ordonne aux Receveurs généraux des finances, & à ceux des Impositions de la ville de Paris, de fournir chaque mois un État de leur Recette, tant sur l'arriéré de 1789 & années antérieures, que sur les Impositions de 1790.

Du 20 Juin 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du premier Juin 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète que chaque mois les receveurs généraux des finances, & ceux des impositions de Paris, fourniront un état de leur recette, tant sur l'arriéré des rôles de 1789 & années antérieures, en énonçant le montant de l'arriéré restant à rentrer, que sur les recouvremens à compte de ceux de 1790.

Ils désigneront dans ces états les sommes reçues de chaque receveur particulier, & si elles l'ont été en espèces, assignats, promesses d'assignats, ou lettres de change.

Ces états seront imprimés & distribués chaque mois aux membres de l'assemblée, avec les états généraux de recette du trésor public, pendant le même mois.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Paris, le vingt juin mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur les décrets de l'Assemblée nationale, concernant la Dixme.

Données à Paris, le 23 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait de plusieurs pétitions tendant à ce que les redevables eussent la faculté de payer les dixmes en argent la présente année, au lieu de les acquitter en nature ; instruite pareillement que dans quelques endroits, un petit nombre des redevables, sans doute égarés par des gens mal intentionnés, se disposoient à refuser de les payer, même à s'opposer à la perception ; instruite encore que quelques bénéficiers, corps ou communautés ne se disposoient point à les percevoir, & ne donnoient pas les soins nécessaires aux biens qu'ils sont provisoirement chargés de régir, a décrété, le 18 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les redevables de la dixme, tant ecclésiastique qu'inféodée, seront tenus, conformément à l'article III du décret des 14 & 20 avril dernier, par nous sanctionné, de la payer, la présente année seulement, à qui de droit, en la manière accoutumée, c'est-à-dire, en nature & à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent, constatés par titre ou volontairement faits.

II.

LES redevables des champarts, terrages, arrages, agriers,

complants, & de toutes redevances payables en nature, qui n'ont pas été supprimées sans indemnité, seront également tenus de les payer, la présente année & les suivantes jusqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'est-à-dire, en nature & à la quotité d'usage, sauf aussi l'exécution des abonnemens constatés par titres ou volontairement faits, conformément aux décrets sur les droits féodaux, des 15 mars & 3 mai derniers, par nous sanctionnés.

III.

NUL ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le payement de la dixme accoutumée d'être payée, ni des champarts, terrages, complants, ou d'autres redevances de cette espèce, aussi accoutumées d'être payées, & énoncées dans l'article II du titre III dudit décret du 15 mars dernier, que nous avons sanctionné, sauf à ceux qui se trouveront en contestations à les faire juger, ce qu'ils ne pourront faire, quant aux dixmes & champarts nationaux, que contradictoirement avec le procureur-syndic du district; & en cas qu'il soit décidé que les droits par eux payés n'étoient pas dus, ils leur seront restitués.

IV.

CEUX qui n'auroient pas payé la dixme ou les champarts l'année dernière, pourront être actionnés, lors même qu'il n'y auroit pas eu de demande formée dans l'année.

V.

DÉFENSES sont faites à toutes personnes quelconques d'apporter aucun trouble à la perception de la dixme & des champarts, soit par des écrits, soit par des discours, des menaces, voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public. En cas d'attroupement pour empêcher ladite perception, il y aura lieu de mettre à exécution les articles III, IV & V du décret du 23 février dernier, par nous sanctionné, concernant la sûreté des personnes,

celle des propriétés & la perception des impôts, & les municipalités seront tenues de remplir les obligations qui leur sont imposées par lesdits articles, sous les peines y portées.

VI.

Les municipalités seront tenues de surveiller, soit la perception des dixmes, soit l'administration des biens nationaux, chacune dans leur territoire. En conséquence, dans le cas où des bénéficiers, corps ou communautés ne pourroient exploiter les dixmes & les autres biens qui ne sont pas affermés, ou négligeroient de le faire, elles seront tenues de les régir ou de les donner à bail pour la présente année, & de rendre compte des produits au directoire du district; elles ne pourront cependant empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme, sous prétexte qu'il ne doit commencer à courir que de la présente année.

VII.

En cas de dégradations & d'enlèvemens d'effets mobiliers, bestiaux ou denrées, les municipalités en dresseront procès-verbal, & en feront leur rapport au directoire du district, pour être fait telles poursuites qu'il appartiendra.

VIII.

Aucuns bénéficiers, corps, communautés séculières & régulières, de l'un & l'autre sexe, fabriques, hôpitaux, maisons de charité, ou autres établissemens publics, ne pourront refuser de faire la déclaration de leurs biens prescrite par le décret du 13 novembre dernier, que nous avons sanctionné, ni s'opposer à l'exécution de l'article XII du décret des 14 & 20 avril suivant, par nous pareillement sanctionné, qui ordonne l'inventaire de leur mobilier, sous quelque prétexte que ce soit; & dans le cas où les districts ne seroient pas formés, les municipalités sont autorisées à y procéder jusqu'à ce qu'ils le soient. L'ordre de Malte demeure seul excepté de

la disposition concernant l'inventaire; mais chacun des membres qui le composent sera tenu de donner sa déclaration des biens dont il jouit en France, conformément audit décret du 13 novembre dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ceídites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé.* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, des 6 & 7 Juin 1790, portant que le Caissier & Administrateur général, & tous dépositaires du prix des Domaines & Bois, seront tenus de verser dans la caisse des Receveurs des Districts le montant des quarts de réserve des Bois des Communautés, tant ecclésiastiques que laïques, sur les demandes qui leur en seront faites par les Directoires de département.

Données à Paris, le 23 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, d'après le rapport de son comité des finances, a décrété, les 6 & 7 juin 1790, & nous voulons & ordonnons, 1.° que le caissier & administrateur général des domaines & bois de la province de Franche-Comté soit tenu de verser dans la caisse du receveur de Champlitte, la somme qu'il tient en dépôt, & provenant de la dernière vente des bois de réserve de ladite ville : 2.° que partie de cette somme soit employée à payer les grains que la ville a fournis aux habitans, sauf à en recouvrer le prix sur ceux qui ne seroient pas insolvables : 3.° que le surplus de cette somme & les recouvremens des avances faites aux particuliers soient aussi employés aux réparations prescrites par l'arrêt du conseil qui a ordonné la vente desdits bois, sous la réserve expresse d'en justifier pardevant les directoires des districts & de département. Voulons pareillement

que tous dépositaires du prix des domaines & bois, même les anciens receveurs généraux des domaines & bois supprimés en 1777, leurs héritiers ou représentans, tant pour les quarts de réserve des communautés ecclésiastiques que des communautés laïques, soient tenus de verser dans les caisses des receveurs de district, sur les demandes qui leur en seront faites par les directoires des départemens, les sommes provenues des ventes de bois des communautés qui sont actuellement en leur possession, lesquelles sommes ne seront employées par les municipalités, que d'après la destination qui en sera faite par lesdits directoires de département, de l'avis du directoire de district, précédé de la délibération du conseil général des municipalités.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, qui autorise les Villes, Bourgs, Villages & Paroisses auxquels les ci-devant Seigneurs ont donné leurs noms de famille, à reprendre leurs noms anciens.

Données à Paris, le 23 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 20 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LES villes, bourgs, villages & paroisses auxquels les ci-devant seigneurs ont donné leurs noms de famille sont autorisés à reprendre leurs anciens noms.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ceſdites présentes, auxquelles nous avous fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant la ville de Nîmes.

Du 23 Juin 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 17 Juin 1790.

1.° L'ASSEMBLÉE nationale, sur le rapport qui lui a été fait au nom de son comité des recherches, de deux délibérations de quelques particuliers se disant les citoyens catholiques de Nîmes, des 20 avril dernier & premier de ce mois, ainsi que d'une autre délibération de quelques particuliers d'Uzès, se disant les citoyens catholiques d'Uzès, en adhésion à celle du 20 avril, en date du 2 mai dernier; considérant que lesdites délibérations contiennent des principes dangereux & propres à exciter des troubles & des dissensions dans le royaume, a décrété & décrète que les sieurs La Pierre, Michel, Vigne, Polacher, Robin, Froment, Velut, François Fauve, Rivers, Melquion aîné & Fernel, qui ont signé en qualité de président & de commissaires la première de ces délibérations; les sieurs de Cucydon, Baron de la Reissanglade & Gaussade, qui ont signé la seconde en qualité de président & de commissaires; enfin, les sieurs Baron de Fonrarèches, de Lantaigues, de Cabannes, Lairac, Borie & Puget, qui, aussi en qualité de président & de commissaires, ont signé celle des particuliers se disant les citoyens catholiques d'Uzès, en date du 2 mai, seront mandés à la barre de l'assemblée pour y rendre compte de leur conduite, & que provisoirement ils seront privés des droits attachés à la qualité de citoyen actif.

2.° Sur l'observation faite par le comité des recherches, qu'il lui a été remis un grand nombre de pièces concernant

des troubles arrivés dans la ville de Nîmes, & qu'il eſt indiſpenſable d'acquérir la preuve des faits qui y ſont dénoncés, circonſtances & dépendances, l'aſſemblée nationale arrête que ſon préſident ſe retirera ſans délai pardevers le roi, pour ſupplier ſa majeſté d'ordonner qu'il ſera informé deſdits faits pardevant le préſidial de Nîmes.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être exécuté. Mande & ordonne ſa majeſté aux commiſſaires qu'elle a nommés pour l'établiſſement des aſſemblées adminiſtratives dans le département du Gard, de tenir la main à ſon exécution. Enjoint aux perſonnes y dénommées de s'y conformer, & au procureur de ſa majeſté au préſidial de Nîmes, de faire les diligences néceſſaires pour qu'il ſoit informé des troubles arrivés dans ladite ville, afin d'acquérir la preuve des faits, circonſtances & dépendances. Fait à Paris, le vingt-trois juin mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, qui abolit la Noblesse héréditaire, & porte que les titres de Prince, de Duc, de Comte, Marquis, & autres titres semblables, ne seront pris par qui que ce soit, ni donnés à personne.

Données à Paris, le 23 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 19 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA noblesse héréditaire est pour toujours abolie ; en conséquence, les titres de prince, de duc, de comte, marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, ecuyer, noble, & tous autres titres semblables, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne.

II.

AUCUN citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille ; personne ne pourra porter ni faire porter des livrées ni avoir d'armoiries ; l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la divinité, & ne sera offert à qui ce soit.

III.

LES titres de monseigneur & de messeigneurs ne seront donnés ni à aucun corps ni à aucun individu, ainsi que les titres d'excellence, d'alteſſe, d'eminence, de grandeur &c.

ſans que, ſous prétexte des préſentes, aucun citoyen puiſſe ſe permettre d'attenter aux monumens placés dans les temples, aux chartes, titres & autres renſeignemens intéreſſant les familles ou les propriétés, ni aux décorations d'aucuns lieux publics ou particuliers, & ſans que l'exécution des diſpoſitions relatives aux livrées & aux armes placées ſur les voitures puiſſe être ſuivie ni exigée par qui que ce ſoit avant le 14 juillet, pour les citoyens vivant à Paris, & avant trois mois pour ceux qui habitent la province.

IV.

Ne ſont compris dans la diſpoſition des préſentes tous les étrangers, leſquels pourront conſerver en France leurs livrées & leurs armoiries.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, Guignard. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant établissement d'une Cour supérieure provisoire à Dijon.

Données à Paris, le 23 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale, instruite de la cessation de l'exercice de la justice souveraine dans le ressort du parlement de Dijon, a décrété, le 21 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera incessamment & sans délai composé un tribunal provisoire à Dijon, pour remplacer la chambre des vacations du parlement de cette ville, auquel effet il sera pris deux juges de chacun des présidiaux du ressort, deux de la sénéchaussée de Trévoux, deux jurisconsultes parmi ceux du barreau de Dijon, un jurisconsulte de chaque ville où les présidiaux sont établis, & un jurisconsulte de la ville de Trévoux: lesdits membres se réuniront & se mettront en activité le plus-tôt possible, & commenceront sans délai l'exercice de leurs fonctions. En cas de refus ou d'absence de partie d'entr'eux, ils appelleront provisoirement & à leur choix des avocats pour assesseurs. Ils se diviseront en deux chambres, dont l'une connoîtra de toutes les matières civiles, même de celles d'eaux & forêts, à quelques sommes qu'elles puissent monter; l'autre, des matières criminelles. Lesdites chambres seront présidées par le plus anciennement admis au serment d'avocat, & le même ordre d'ancienneté règlera la préséance entr'eux.

II.

Si parmi les officiers du parlement il s'en trouve qui desirent conserver leurs fonctions, ils seront tenus de le déclarer avant la composition du tribunal provisoire ; auquel cas ils ne recevront pas l'honoraire qui sera ci-après fixé, leurs gages leur en tenant lieu, & il sera pris d'autant moins de jurisconsultes dans les présidiaux.

III.

La cour supérieure provisoire, ainsi formée, tiendra ses séances tous les jours, même pendant ceux des fêtes de palais, & sans aucune vacance. Elle recevra les licenciés en droit au serment d'avocat.

IV.

Nos avocats & procureurs généraux rempliront les fonctions ordinaires du ministère public, tant à l'audience qu'à la chambre du conseil ; en cas d'absence ou d'empêchement, lesdites fonctions seront remplies par les substituts de notre procureur-général.

V.

Les greffiers, huissiers, & tous autres officiers ministériels attachés au parlement de Bourgogne, continueront leurs fonctions auprès de ladite cour supérieure provisoire.

VI.

Les ci-devant juges composant le parlement de Bourgogne remettront au greffe, dans huit jours après l'entrée en exercice de ladite cour, les procès & pièces qu'ils peuvent avoir ; & faute à eux de le faire, ils seront poursuivis à cet effet, à la requête de notre procureur-général ou de l'un de ses substituts, & condamnés aux dommages & intérêts des parties.

VII.

Les honoraires des juges appelés à composer la cour supérieure provisoire seront de douze livres par jour, à compter,

pour ceux des villes du reſſort, autres que Dijon, du jour de leur départ; & pour ceux de Dijon, du jour de leur entrée en fonctions. Autoriſons les receveurs des départemens du reſſort à payer chaque mois leſdits honoraires, ſur un mandat du préſident, ſigné de notre procureur-général, ou de l'un de ſes ſubſtituts. En conſéquence, leſdits juges ne percevront aucuns droits ni épices, ſous quelque dénomination que ce ſoit. Les ſubſtituts, greffiers & autres officiers miniſtériels n'étant point compris dans la fixation des honoraires, continueront de recevoir les émolumens qui leur ſont attribués par le titre de leurs offices, ou par les règlemens.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités du reſſort du parlement de Bourgogne, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse & annulle une Sentence du Bailliage de Rouen, rendue le 9 de ce mois, & ordonne l'exécution provisoire de celle rendue le 7 par les Officiers municipaux de Rouen.

Du 25 Juin 1790.

EXTRAIT des registres du Conseil d'état.

VU par le roi en son conseil la sentence rendue par la municipalité de Rouen, le 2 juin de la présente année, par laquelle, sur le rapport fait par un commissaire de police, contre le nommé Julien Martin, boulanger en ladite ville de Rouen, & constatant que le pain de six livres trouvé chez lui étoit trop léger de quatre onces, le pain de trois livres étoit sans marque, & trop léger de deux onces, & que le pain dit *la régence* n'en pesoit que douze au lieu de quatorze, ledit Martin a été condamné en cinquante livres d'amende, avec saisie & confiscation de son pain au profit de l'hôpital-général, & à fermer boutique pendant six mois, avec impression ou affiche de la sentence; le procès-verbal d'exécution de ladite sentence, en date du 7 juin, & d'apposition de scellés sur le bouchoir & fermeture du four; la sentence rendue au bailliage de Rouen, le 9 dudit mois de juin, qui, en recevant l'appel de celle de la municipalité, ordonne que, provisoirement, Julien Martin sera autorisé à tenir sa boutique ouverte, à cuire & vendre comme par le passé, en se conformant aux règlemens: vu aussi le mémoire adressé par les officiers municipaux

de la ville de Rouen, ſa majeſté conſidérant que la ſentence du 9 juin contient une contravention formelle aux ordonnances du royaume, & notamment à l'article XII du titre XVII de celui de 1667, & à la déclaration du 6 août 1701, qui veulent que « tous jugemens définitifs ou proviſoires, en matière de police, ſoient exécutés nonobſtant » toute oppoſition ou appellation, & fait défenſes aux officiers » des cours & autres d'y contrevenir »; qu'il importe au bon ordre & à la ſûreté des citoyens, à l'exercice efficace de la police, de veiller à l'exécution de ces différentes loix, & qu'il eſt indiſpenſable de maintenir la juridiction qui vient d'être confiée aux municipalités, de la protéger & de la défendre des entrepriſes par leſquelles on eſſayeroit d'y porter atteinte : Oui le rapport;

LE ROI étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les ordonnances & règlemens qui preſcrivent l'exécution proviſoire des jugemens rendus en matière de police ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, a caſſé & annullé, caſſe & annulle la ſentence rendue par le bailliage de Rouen, ſur la requête de Julien Martin, boulanger en ladite ville, le 9 juin de la préſente année; ordonne que celle rendue par les officiers municipaux de Rouen, le 7 du même mois, ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur le fond de l'appel interjetté par ledit Martin; fait défenſes ſa majeſté aux officiers du bailliage de Rouen & à tous autres d'en rendre à l'avenir de ſemblable. Charge ſa majeſté le procureur-général-ſyndic de l'aſſemblée du département de la Seine inférieure de faire ſignifier le préſent arrêt audit bailliage, en la perſonne du procureur de ſa majeſté & en celle du greffier, & de le notifier à la municipalité; comme auſſi de tenir la main à ſon exécution, & de le faire imprimer & afficher par-tout ou beſoin ſera.

FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-cinq juin mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les Biens & Dixmes en France & dans l'Étranger, possédés respectivement par des Bénéficiers, Corps, Communautés & Propriétaires laïcs, François & étrangers.

Données à Paris, le 25 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, instruite qu'il s'élève des difficultés sur la jouissance des bénéficiers, corps & communautés étrangers, des biens qu'ils possèdent en France, a décrété, le 21 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES bénéficiers, corps & communautés étrangers, ainsi que les propriétaires laïcs des dixmes inféodées, également étrangers, continueront de jouir la présente année, comme par le passé, des biens & dixmes qu'ils possèdent en France. En conséquence, les assemblées administratives, de même que les municipalités, s'abstiendront, à l'égard desdits biens & dixmes, de toute administration ou régie prescrite par les précédens décrets que nous avons sanctionnés. Déclarons nulles & comme non avenues toutes délibérations prises par les municipalités, qui seroient contraires à la teneur, tant des présentes que des décrets des 14 & 20 avril dernier, & 18 de ce mois, par nous pareillement sanctionnés.

II.

QUANT aux dixmes & biens poſſédés dans l'étranger par des bénéficiers, corps & communautés François, ceux qui ſont en uſage de les faire valoir par eux-mêmes continueront de les faire exploiter la préſente année, à charge de rendre compte des produits au directoire des diſtricts où ſe trouvera le manoir du bénéfice, ou le chef-lieu de l'établiſſement; ſinon les mêmes directoires, & en attendant qu'ils ſoient formés, les municipalités des chef-lieux des diſtricts, feront ladite exploitation. Leſdits directoires ou municipalités feront pareillement la recette des prix de ferme de ceux des biens en queſtion qui ſont affermés; ils en acquitteront les dépenſes, le tout par eux-mêmes ou par des prépoſés qu'ils pourront établir où bon leur ſemblera.

Seront tenus les bénéficiers, corps & communautés François, de faire aux directoires des diſtricts, ou aux municipalités des chef-lieux de ceux qui ne ſeront pas formés, la déclaration des biens, dixmes & droits qu'ils poſſèdent dans l'étranger.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 13 Juin 1790, portant que les deniers des Dons patriotiques continueront à être versés aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville de Paris; & qui détermine les payemens auxquels ils pourront être employés.

Données à Paris, le 25 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 13 du présent mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES deniers des dons patriotiques continueront à être versés aux payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris; mais ils pourront être employés à l'avenir au payement des arrérages de l'année entière 1789, des rentes de trois cents livres & au-dessous, à toutes lettres.

II.

LES payeurs des rentes continueront à exiger la représentation des *duplicata* des quittances d'imposition de six livres & au-dessous; mais nous les autorisons à payer, dans la proportion désignée au précédent article, les rentiers qui seront indiqués comme nécessiteux par les certificats des municipalités ou districts, des curés des paroisses, ou des administrateurs des hôpitaux ou maisons hospitalières.

III.

LES deniers comptans des dons patriotiques seront employés, autant qu'ils pourront suffire, au payement des rentes & appoints au-dessous de deux cents livres; & quant aux rentes de deux cents livres jusqu'à trois cents livres, si elles sont payées en assignats, les intérêts échus à ces billets depuis le 15 avril dernier jusqu'au payement seront retenus par les payeurs, qui en compteront sur la mention qui aura été faite de ces retenues par eux & leurs contrôleurs, dont lesdits payeurs fourniront des états tous les trois mois aux trésoriers des dons patriotiques.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant l'échange des Billets de la Caiſſe d'Eſcompte en Aſſignats.

Du 27 Juin 1790.

LE Roi s'étant fait rendre compte des progrès des différentes opérations relatives à la confection des aſſignats, ſa majeſté a reconnu que, quoique cette confection fût très-prochaine, les aſſignats cependant ne pourroient point être délivrés qu'après le premier juillet; & ſa majeſté voulant prévenir toute incertitude & toute erreur ſur le ſort des billets de la caiſſe d'eſcompte à ladite époque du premier juillet, elle a cru devoir rappeler les diſpoſitions des décrets qui les concernent.

Il a été décrété par l'article XII des décrets des 16 & 17 avril dernier, ſanctionnés par ſa majeſté le 22, que les porteurs des billets de la caiſſe d'eſcompte feroient échanger ces billets contre des aſſignats de même ſomme, à la caiſſe de l'extraordinaire, avant le 15 juin lors prochain; mais par le décret du 23 mai dernier, auſſi ſanctionné par le roi, l'aſſemblée nationale, ſur le compte qui lui a été rendu par ſes commiſſaires, des retards inévitables qu'a éprouvés la fabrication des aſſignats, tant par les précautions à prendre pour la ſûreté publique, que par les ſignatures néceſſaires à y appoſer, a prorogé juſqu'au 15 d'août de cette année le terme de rigueur qui avoit été fixé au 15 juin pour cet échange. Enfin, l'aſſemblée nationale, par l'article XI deſdits décrets des 16 & 17 avril dernier, a ordonné que les quatre cent millions d'aſſignats créés par les décrets des 19 & 21 décembre 1789 ſeroient employés à l'échange des billets de la caiſſe d'eſcompte, juſqu'à concurrence des ſommes qui lui ſont dues. Les billets

de ladite caisse d'escompte ayant dès-lors rempli la fonction d'assignats, conformément à l'article XVI desdits décrets des 16 & 17 avril dernier, elle ne peut plus être tenue d'effectuer ses payemens à bureau ouvert à l'époque du premier juillet, ainsi qu'il avoit été prescrit par l'article premier du décret du 19 décembre; & cette disposition se trouve complètement remplacée par l'échange qui doit se faire desdits billets contre des assignats à la caisse de l'extraordinaire, dans le délai fixé par le décret du 24 mai dernier. Se réserve au surplus sa majesté de faire connoître incessamment l'époque précise à laquelle cet échange pourra commencer à la caisse de l'extraordinaire. FAIT à Paris, le vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant l'intitulé des Délibérations des Corps administratifs.

Données à Paris, le 27 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, a décrété, le 24 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

NUL corps administratif ne pourra employer dans l'intitulé & dans le dispositif de ses délibérations l'expression de *décret*, consacrée aux actes du corps législatif ; il doit employer le terme de *délibération*.

II.

IL ne pourra également prononcer qu'il met les personnes & les biens *de tel ou tel particulier* sous la sauve-garde de la loi & du département, parce que les unes & les autres y sont nécessairement. Il pourra seulement rappeler que les personnes & les propriétés sont sous la garde des loix.

III.

S'IL est du devoir des corps administratifs & municipaux de veiller au maintien de la tranquillité publique, & de requérir, dans le cas de nécessité, le secours de la force armée, ils ne peuvent faire aucune disposition législative relativement aux gardes nationales.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, qui règle provisoirement les cas où les Députés à l'Assemblée nationale peuvent être arrêtés, & la forme des procédures à faire contre eux.

Données à Paris, le 27 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Juin 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, se réservant de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance & la liberté des membres du corps législatif, déclare que jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés en matière criminelle, les députés à l'assemblée nationale peuvent, dans les cas de flagrant délit, être arrêtés conformément aux ordonnances ; qu'on peut même, excepté les cas indiqués par le décret du 23 juin, recevoir des plaintes & faire des informations contr'eux, mais qu'ils ne peuvent être décrétés par aucuns juges, avant que le corps législatif, sur le vu des informations & des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation.

En conséquence, regardant comme non avenu le décret prononcé le 17 de ce mois contre M. de Lautrec, l'un de ses membres, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'assemblée nationale, qui, après l'avoir entendu & avoir examiné l'instruction commencée, laquelle pourra être continuée nonobstant la liberté rendue à M. de Lautrec,

décidera s'il y a lieu à l'accusation, & dans le cas où l'accusation devroit être suivie, désignera le tribunal.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, pour l'organisation de la Municipalité de Paris.

Données à Paris, le 27 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, les 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19, 21 mai 1790, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

L'ANCIENNE municipalité de la ville de Paris & tous les offices qui en dépendoient, la municipalité provisoire subsistant à l'hôtel-de-ville, ou dans les sections de la capitale, connues aujourd'hui sous le nom de *districts*, sont supprimés & abolis ; & néanmoins la municipalité provisoire & les autres personnes en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

II.

LES finances des offices supprimés seront liquidées & remboursées ; savoir, des deniers communs de la ville, s'il est justifié que ces finances ayent été versées dans sa caisse ; & par le trésor public, s'il est justifié qu'elles nous ayent été payées.

III.

LA commune ou la municipalité de Paris sera renfermée

dans l'enceinte des nouveaux murs ; mais les boulevards que l'on conſtruit en dehors de ces murs ſeront ſoumis à l'adminiſtration municipale.

IV.

LES décrets rendus par l'aſſemblée nationale, le 14 décembre & poſtérieurement, par nous acceptés ou ſanctionnés, concernant les municipalités, ſeront exécutés dans la ville de Paris, à l'exception des diſpoſitions auxquelles il aura été dérogé par les articles ſuivans ; & les articles de ces décrets contenant les diſpoſitions auxquelles il n'aura pas été dérogé ſeront rapportés à la fin du préſent règlement, & en feront partie.

V.

LA municipalité ſera compoſée d'un maire, de ſeize adminiſtrateurs, dont les fonctions ſeront déterminées au titre II ; de trente-deux membres du conſeil, de quatre-vingt-ſeize notables, d'un procureur de la commune, de deux ſubſtituts qui ſeront ſes adjoints & exerceront ſes fonctions à ſon défaut.

VI.

LA ville de Paris ſera diviſée, par rapport à ſa municipalité, en quarante-huit parties, ſous le nom de *ſections*, qu'on tâchera d'égaliſer, autant qu'il ſera poſſible, relativement au nombre des citoyens actifs.

VII.

CES quarante-huit ſections ne pourront être regardées que comme des ſections de la commune.

VIII.

ELLES formeront autant d'aſſemblées primaires, lorſqu'il s'agira de choiſir les électeurs qui devront concourir à la nomination des membres de l'adminiſtration du département de Paris,

Paris, ou à la nomination des députés que ce département doit envoyer à l'assemblée nationale.

IX.

Les citoyens actifs ne pourront se rassembler par métiers, professions ou corporations, ni se faire représenter ; ils se réuniront sans aucune distinction, & ne pourront donner leur voix que dans la section dont ils feront partie à l'époque des élections.

X.

Si une section offre plus de neuf cents citoyens actifs présens, elle se formera en deux assemblées qui nommeront chacune leurs officiers, mais qui, après avoir dépouillé séparément le scrutin de l'une & de l'autre division, se réuniront par commissaires pour n'envoyer qu'un résultat à l'hôtel-de-ville.

XI.

Les assemblées des quarante-huit sections seront indiquées pour le même jour & à la même heure ; on ne s'y occupera d'aucune autre affaire que des élections & des prestations du serment civique : ces assemblées se continueront aussi à la même heure les jours suivans, sans interruption ; mais un scrutin se terminera sans désemparer.

XII.

Les quarante-huit sections se conformeront aux articles du décret par nous accepté, sur les assemblées administratives, concernant les qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen actif & pour être éligible.

XIII.

Les parens & alliés au degré de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne pourront en même-temps être membres du corps municipal.

S'ils ont été nommés dans le même ſcrutin, celui qui aura le plus grand nombre de voix demeurera élu; & au cas d'égalité de voix, on préférera le plus âgé: s'ils n'ont pas été élus dans le même ſcrutin, l'élection du dernier ne ſera point comptée; & ſi celui-ci a été nommé au troiſième tour du ſcrutin, il ſera remplacé par le citoyen qui dans ce même tour avoit le plus de voix après lui.

XIV.

L'ÉLECTION des deux ſubſtituts du procureur de la commune ſe fera au ſcrutin, dans la forme qui ſera déterminée au titre ſuivant.

XV.

POUR l'élection du maire & du procureur de la commune, chacune des quarante-huit ſections de l'aſſemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à l'hôtel-de-ville le recenſement de ſon ſcrutin particulier. Ce recenſement contiendra la mention du nombre des votans dont l'aſſemblée aura été compoſée, & celle du nombre des ſuffrages que chaque candidat aura réunis en ſa faveur: le réſultat de tous ces recenſemens ſera formé à l'hôtel-de-ville.

XVI.

LES ſcrutins des diverſes ſections ſeront recenſés à l'hôtel-de-ville le plus promptement qu'il ſera poſſible; en ſorte que les ſcrutins ultérieurs, s'ils ſe trouvent néceſſaires, puiſſent commencer dès le lendemain.

XVII.

CHACUNE des quarante-huit ſections enverra à l'hôtel-de-ville un commiſſaire pour aſſiſter au recenſement des divers ſcrutins.

XVIII.

LA nomination des quarante-huit membres du corps municipal & des quatre-vingt-ſeize notables ſe fera toujours au

ſcrutin; mais la population de Paris exigeant une forme de ſcrutin particulière, cette forme ſera déterminée dans le titre ſuivant.

XIX.

APRÈS les élections, les citoyens actifs ne pourront ni reſter aſſemblés, ni s'aſſembler de nouveau en corps de commune, ſans une convocation ordonnée par le corps municipal, lequel ne pourra la refuſer dans les cas qui ſeront déterminés au titre IV.

XX.

LES quatre-vingt-ſeize notables formeront, avec le maire & les quarante-huit membres du corps municipal, le conſeil général de la commune, lequel ſera appelé pour les affaires importantes, conformément à l'article LIV du décret du 14 décembre, par nous accepté, & de plus dans les cas que fixeront les articles ſuivans.

XXI.

LA municipalité de Paris aura un ſecrétaire-greffier, un tréſorier & deux ſecrétaires-greffiers-adjoints, un garde des archives & un bibliothécaire, qui prêteront ſerment de remplir fidèlement leurs fonctions. Le conſeil général de la commune les nommera dans la forme qui ſera déterminée au titre II; & chacun d'eux, après avoir été entendu, pourra être changé, lorſque le conſeil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

XXII.

LE corps municipal ſera diviſé en conſeil & en bureau. Le titre ſuivant déterminera le nombre des départemens du bureau, qui pourra varier lorſque les circonſtances l'exigeront.

XXIII.

LE maire & les ſeize adminiſtrateurs compoſeront le bureau.

XXIV.

LES trente-deux autres membres compoſeront le conſeil municipal.

XXV.

LE conſeil général de la commune élira, à la pluralité abſolue des voix & au ſcrutin individuel, les ſeize adminiſtrateurs parmi les quarante-huit membres du corps municipal, non compris le maire. L'élection ſe terminera au troiſième tour de ſcrutin en cette occaſion, ainſi que dans toutes les autres.

XXVI.

L'ASSEMBLÉE pour les élections des ſeize adminiſtrateurs ſe tiendra le ſurlendemain de la proclamation du maire & des quarante-huit autres membres du corps municipal; & cette élection ſe fera dans l'ordre qui ſera preſcrit au titre III.

XXVII.

LE conſeil municipal s'aſſemblera au moins une fois tous les quinze jours, & commencera par vérifier les comptes des divers départemens du bureau, lorſqu'il y aura lieu. Les membres du bureau auront voix délibérative avec ceux du conſeil, excepté lorſqu'il s'agira des comptes de l'un des départemens.

XXVIII.

LE corps municipal s'aſſemblera extraordinairement lorſque les circonſtances l'exigeront, & que la convocation ſera demandée, ſoit par le maire ſeul, ſoit par la majorité des adminiſtrateurs, ſoit par la moitié des membres du conſeil; & dans tous les cas, la convocation ſera faite par le maire.

XXIX.

OUTRE le droit de convoquer le corps municipal, le maire

aura encore celui de convoquer le conseil général de la commune, lorsqu'il le jugera nécessaire.

XXX.

Le corps municipal nommera, parmi les membres du conseil, un vice-président, qui n'aura d'autres fonctions que de tenir les assemblées du corps municipal ou du conseil général de la commune, en l'absence du maire; & en cas d'absence du maire & du vice-président, le doyen d'âge des membres présens présidera les assemblées.

XXXI.

La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes de la gestion du maire & des administrateurs, du maniement des deniers du trésorier; & la présence au moins de la moitié, plus un, des membres du corps municipal, sera nécessaire pour prendre les autres délibérations : mais si dans un cas urgent on ne pouvoit rassembler la moitié, plus un, des membres du corps municipal, on y appelleroit des notables, selon l'ordre de leur élection.

XXXII.

Les convocations du conseil général de la commune seront faites au nom du maire & du corps municipal.

XXXIII.

Les membres du conseil général de la commune, réunis au nombre de quarante-huit au moins, pourront requérir la convocation de ce conseil, lorsqu'ils la croiront nécessaire; & le corps minicipal ni le maire ne pourront s'y refuser.

XXXIV.

Lors du renouvellement annuel, les officiers municipaux & les notables sortiront au nombre de soixante-douze, déduction faite de celui des morts; de manière que l'on ait à

remplacer la moitié des administrateurs, la moitié des membres du conseil & la moitié des notables.

XXXV.

Les substituts du procureur de la commune resteront en place deux ans, & pourront être réélus pour deux autres années : ils ne pourront l'être, dans les élections suivantes, pour les mêmes places, qu'après l'expiration de deux années.

XXXVI.

Le procureur de la commune & ses substituts sortiront de place alternativement, le procureur une année, & les substituts une autre année.

XXXVII.

L'année de la sortie du procureur de la commune ne sera pas la même que celle de la sortie du maire ; à cet effet, si le procureur de la commune nommé à la première élection n'est pas réélu, il n'exercera que pendant un an, non compris le temps qui s'écoulera avant celui de l'époque fixe des élections ordinaires.

XXXVIII.

Les membres du corps municipal, ceux du conseil général, le procureur de la commune & ses substituts, ne pourront être révoqués, mais ils pourront être destitués pour forfaiture jugée.

XXXIX.

Les places de maire, de procureur de la commune & de ses substituts, de membres du corps municipal ou du conseil général, de secrétaire-greffier, de trésorier, de garde des archives, de bibliothécaire & d'adjoint du secrétaire-greffier, seront incompatibles ; en conséquence, ceux qui, étant pourvus d'une de ces places, seront élus à une autre, seront tenus d'opter.

XL.

Les membres du corps municipal, durant leur exercice, ne pourront être membres de l'administration du département de Paris; & s'ils sont élus membres de cette administration, ils seront tenus d'opter.

XLI.

En cas de vacance de la place de maire, par mort ou par une cause quelconque, autre que la démission, le corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit sections pour procéder au remplacement; mais si l'époque de l'élection ordinaire ne se trouve éloignée que de deux mois, le conseil général de la commune nommera un des officiers municipaux pour remplir les fonctions de maire par intérim.

XLII.

En cas de vacance de la place de maire par démission, le corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit sections pour procéder au remplacement.

XLIII.

Si la place de procureur de la commune vient à vaquer à une époque éloignée de moins de six mois de l'élection ordinaire, le premier des substituts en fera les fonctions. Si elle vaque à une époque éloignée de plus de six mois de l'élection ordinaire, on procèdera à une nouvelle élection, ainsi que dans le pénultième article.

XLIV.

Si la place de l'un des substituts vient à vaquer, on ne la remplira qu'à l'époque des élections.

XLV.

Si les places des deux substituts viennent à vaquer, on ne

les remplira que dans le cas où l'époque des élections ſeroit éloignée de plus de deux mois. Ce cas excepté, le conſeil général pourra commettre une ou deux perſonnes chargées d'en exercer provisoirement les fonctions.

XLVI.

En cas d'abſence ou de maladie de l'un des adminiſtrateurs, ſes fonctions ſeront remplies par un de ſes collègues attachés au même département.

XLVII.

Les places de notables qui viendront à vaquer ne ſeront remplies qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

XLVIII.

Les notables prêteront, après leur nomination, le ſerment ordonné par l'article XLVIII du décret du 14 décembre.

XLIX.

La municipalité ne pourra, ſous peine de nullité de ſes actes, s'approprier les fonctions attribuées par la conſtitution ou par les décrets des aſſemblées légiſlatives, par nous acceptés ou ſanctionnés, à l'adminiſtration du département de Paris.

L.

Elle aura deux eſpèces de fonctions à remplir; les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'adminiſtration générale de l'état, qui les délègue aux municipalités.

LI.

Les fonctions propres au pouvoir municipal, qu'elle exercera ſous la ſurveillance & l'inſpection de l'adminiſtration du département de Paris, ſeront:

1°.

1°. De régir les biens communs & revenus de la ville;
2°. De régler & d'acquitter les dépenſes locales qui doivent être payées des deniers communs ;

3°. De diriger & faire exécuter les travaux publics qui ſont à la charge de la ville ;

4°. D'adminiſtrer les établiſſemens appartenant à la commune, ou entretenus de ſes deniers ;

5°. D'ordonner tout ce qui a rapport à la voierie ;
6°. De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la ſalubrité, de la ſûreté, de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics.

LII.

PARMI les fonctions propres à l'adminiſtration générale, la municipalité de la capitale pourra avoir par délégation, & ſous l'autorité de l'adminiſtration du département de Paris ;

1°. La direction de tous les travaux publics, dans le reſſort de la municipalité, qui ne ſeront pas à la charge de la ville ;

2°. La direction des établiſſemens publics qui n'appartiennent pas à la commune, ou qui ne ſont pas entretenus de ſes deniers ;

3°. La ſurveillance & l'agence néceſſaires à la conſervation des propriétés nationales ;

4°. L'inſpection directe des travaux de réparations ou reconſtructions des égliſes, presbytères & autres objets relatifs au ſervice du culte.

LIII.

LES fonctions propres au pouvoir municipal, & celles que la municipalité exercera par délégation, ſeront diviſées en pluſieurs départemens qu'indiquera proviſoirement le titre III.

LIV.

Il y aura toujours une force militaire en activité, sous le nom de *garde nationale Parisienne*. La municipalité, pour l'exercice de ses fonctions propres ou déléguées, pourra non-seulement employer cette force conformément au décret qui interviendra sur l'organisation des gardes nationales du royaume, mais requérir le secours des autres forces publiques, ainsi que le règlera la constitution.

LV.

L'exercice du contentieux de la police, des subsistances, approvisionnemens & autres objets de la municipalité, sera réglé par la suite.

LVI.

Les délibérations & arrêtés sur les objets mentionnés en l'article LIV du décret du 14 décembre, par nous accepté, qui n'émaneront pas du conseil général assemblé, seront nuls, & ne pourront être exécutés.

LVII.

La municipalité sera entièrement subordonnée à l'administration du département de Paris, pour ce qui concerne les fonctions qu'elle aura à exercer par délégation de l'administration générale.

LVIII.

Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire du département de Paris.

LIX.

Tous les comptes de la régie du maire & des administrateurs, après avoir été reçus par le conseil municipal, &

verifiés tous les ſix mois par le conſeil général, ſeront définitivement arrêtés par l'adminiſtration ou le directoire du département de Paris.

L X.

Les citoyens actifs ont le droit de ſe réunir paiſiblement & ſans armes en aſſemblées particulières pour rédiger des adreſſes & pétitions, ſoit au corps municipal, ſoit à l'adminiſtration du département de Paris, ſoit au corps légiſlatif, ſoit au roi, ſous la condition de donner aux officiers municipaux connoiſſance du temps & du lieu de ces aſſemblées, & de ne pouvoir députer que vingt citoyens actifs pour apporter & préſenter les adreſſes & pétitions.

TITRE II.

Article Premier.

L'assemblée de chacune des quarante-huit ſections commencera par l'appel nominal des citoyens actifs, d'après les titres qu'ils auront préſentés en entrant.

II.

S'il s'élève des difficultés ſur l'admiſſion d'un citoyen, ſa ſection en jugera. Un citoyen exclu par le jugement de ſa ſection ſera tenu de s'éloigner, ſauf à faire reconnoître ſes titres pour les élections ſuivantes, par l'adminiſtration du département à qui la connoiſſance définitive en demeure attribuée.

III.

Les citoyens actifs déſigneront les perſonnes dans leurs bulletins, de manière à éviter toute équivoque; & un bulletin ſera rejeté, ſi, faute de déſignation ſuffiſante entre le père & le fils, entre les frères & autres perſonnes de même nom, l'aſſemblée juge qu'il y a incertitude ſur les perſonnes déſignées.

IV.

LE recenſement général à l'hôtel-de-ville, des ſcrutins des quarante-huit ſections, ſera fait par huit citoyens tirés au ſort, dont quatre ſeront pris parmi les membres du corps municipal, & quatre parmi les commiſſaires des diverſes ſections.

V.

APRÈS l'élection du maire & du procureur de la commune, dont la forme eſt déterminée au titre premier, les deux ſubſtituts-adjoints ſeront élus par les quarante-huit ſections, au ſcrutin de liſte ſimple, mais enſemble & à la pluralité relative, laquelle ſera au moins du quart des votans.

VI.

SI le premier ſcrutin ne donne à perſonne la pluralité du quart des ſuffrages, on procèdera à un ſecond, dans lequel chacun écrira encore deux noms ſur ſon bulletin.

VII.

SI aucun citoyen n'obtient la pluralité du quart des ſuffrages, on procèdera à un troiſième & dernier ſcrutin. Dans ce dernier ſcrutin, on ne pourra choiſir que parmi les quatre perſonnes qui auront eu le plus de voix au ſcrutin précédent. On écrira deux noms ſur les bulletins, & les deux citoyens qui obtiendront le plus de ſuffrages ſeront nommés ſubſtituts du procureur de la commune.

VIII.

SI, au premier ſcrutin, un des citoyens a obtenu la pluralité du quart des ſuffrages & accepté, on n'écrira plus qu'un nom au ſecond ſcrutin; & au troiſième, on choiſira entre les deux citoyens qui auront eu le plus de voix.

IX.

LORS de la première formation de la municipalité, chacune

des quarante-huit ſections élira, parmi les citoyens éligibles de ſa ſection ſeulement, trois membres deſtinés à faire partie du corps municipal, ou du conſeil général de la commune.

X.

L'ÉLECTION ſe fera au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

X I.

SI, au premier ſcrutin, la pluralité abſolue n'eſt pas acquiſe, il ſera procédé à un ſecond. Si le ſecond ſcrutin ne fournit pas non plus la pluralité abſolue, il ſera procédé à un troiſième entre les deux citoyens ſeulement qui auront eu le plus de voix au ſecond.

X I I.

EN cas d'égalité de ſuffrages, au ſecond & au troiſième ſcrutin, entre pluſieurs citoyens ayant le nombre de voix exigé, la préférence ſera accordée à l'âge.

X I I I.

LES nominations étant faites dans les quarante-huit ſections, il ſera envoyé par chacune d'elles à l'hôtel-de-ville un extrait du procès-verbal contenant les noms des trois citoyens élus.

X I V.

IL ſera dreſſé une liſte de cent quarante-quatre citoyens ainſi nommés. Cette liſte déſignant leurs demeures & leurs qualités, ſera imprimée, affichée, & envoyée dans les quarante-huit ſections.

X V.

LES ſections ſeront tenues de s'aſſembler le lendemain de cet envoi, & elles procèderont à la lecture de la liſte imprimée, à l'effet d'accepter la nomination des citoyens qui y ſeront compris, ou de s'y refuſer. On recueillera les voix par

ffis & levé, & ſans aucune diſcuſſion ſur chacune des cent quarante-quatre perſonnes compriſes dans la liſte ; mais une ſection individuelle ne ſoumettra pas à cette épreuve les trois qu'elle aura nommées.

XVI.

Les réſultats de la préſentation de la liſte dans chaque ſection ſeront envoyés à l'hôtel-de-ville ; & les citoyens qui n'auront pas été acceptés par la moitié des ſections, plus une, ſeront retranchés de la liſte, ſans autre information.

XVII.

Les ſections reſpectives procèderont, dès le lendemain de l'avis qui leur en aura été donné par le corps municipal, au remplacement des membres retranchés de la première liſte.

XVIII.

Les noms des citoyens ainſi élus en remplacement ſeront envoyés dans les ſections, pour y être acceptés ou refuſés dans le jour, de la même manière que les premiers.

XIX.

La liſte des cent quarante-quatre élus étant définitivement arrêtée, les quarante-huit ſections procèderont de la manière ſuivante à l'élection des quarante-huit membres du corps municipal.

XX.

Le ſcrutin ſe fera en chaque ſection par bulletin de liſte de dix noms choiſis parmi ceux de liſte imprimée.

XXI.

Les bulletins qui contiendront plus ou moins de dix noms, ou des noms qui ne ſeroient pas compris dans la liſte imprimée, ſeront rejetés.

XXII.

Le réſultat du ſcrutin de chaque ſection ſera envoyé à l'hôtel-de-ville ; & ceux qui, après le recenſement général, ſe trouveront avoir la pluralité du quart des ſuffrages, ſeront membres du corps municipal.

XXIII.

Pour compléter le nombre de quarante-huit membres du corps municipal, comme auſſi dans le cas où aucun citoyen n'auroit eu une pluralité relative du quart des ſuffrages, il ſera procédé dans les quarante-huit ſections à un ſecond ſcrutin.

XXIV.

Ce ſcrutin ſera fait, ainſi que le précédent, par bulletins de liſte de dix noms choiſis parmi les noms de la liſte imprimée, moins ceux qui ſe trouveront élus par le précédent ſcrutin.

XXV.

Tous ceux qui, par l'événement de ce ſecond ſcrutin, réuniront une pluralité relative du quart des ſuffrages, ſeront membres du corps municipal.

XXVI.

Si le nombre des quarante-huit membres n'eſt pas rempli, ou ſi le ſecond ſcrutin n'a donné à perſonne la pluralité du quart des ſuffrages, il ſera procédé dans les quarante-huit ſections à un dernier ſcrutin.

XXVII.

Ce dernier ſcrutin ſera fait également par liſte de dix noms choiſis parmi les noms de la liſte imprimée, moins ceux qui auront été élus.

XXVIII.

La ſimple pluralité des ſuffrages ſera ſuffiſante à ce dernier

ſcrutin ; & ceux qui par le recenſement général l'auront obtenue, ſeront membres du corps municipal, juſqu'à concurrence des quarante-huit membres dont il doit être formé.

XXIX.

En cas de refus d'un ou de pluſieurs citoyens élus aux deux premiers ſcrutins, il en ſera uſé comme s'ils n'avoient pas eu la pluralité requiſe pour l'élection, & leurs noms ne concourront pas dans les ſcrutins ſuivans.

XXX.

Si un ou pluſieurs citoyens élus au dernier ſcrutin ne veulent point accepter, ils ſeront remplacés par ceux qui ſuivront dans l'ordre des voix ou de l'âge.

XXXI.

Les citoyens compris ſur la liſte imprimée, qui n'auront pas été élus membres du corps municipal, ou qui auront refuſé, reſteront membres du conſeil général, en qualité de notables.

XXXII.

Dans les ſcrutins pour l'élection des ſeize adminiſtrateurs dont il eſt parlé à l'*article XXV du titre I.er*, on commencera par nommer les adminiſtrateurs au département des ſubſiſtances ; on paſſera enſuite à l'élection des adminiſtrateurs au département de police, & ainſi ſucceſſivement, juſqu'à l'élection des adminiſtrateurs au département des travaux publics, conformément à la diviſion qui ſera indiquée au *titre III*.

XXXIII.

Le ſecrétaire-greffier, le tréſorier, les adjoints du ſecrétaire-greffier, le garde des archives & le bibliothécaire, ſeront élus par le conſeil général de la commune, parmi les citoyens éligibles de Paris. Leur élection ſe fera au ſcrutin individuel

&

& à la pluralité abſolue des ſuffrages ; mais ſur chaque bulletin on écrira deux noms.

XXXIV.

ON ſuivra pour ces divers ſcrutins les règles établies aux *articles XI & XII* ci-deſſus.

XXXV.

LE maire, préſident de l'aſſemblée, aura droit de ſuffrage pour les élections.

XXXVI.

LES premières élections ſeront faites auſſi-tôt que la diviſion de la ville de Paris en quarante-huit ſections ſera terminée.

XXXVII.

LES aſſemblées des quarante-huit ſections ſeront convoquées à cet effet au nom du maire en exercice & de la municipalité proviſoire.

XXXVIII.

TOUTES les opérations attribuées au corps municipal, relativement aux élections, appartiendront pour cette première fois au maire & aux ſoixante adminiſtrateurs actuels.

XXXIX.

L'ASSEMBLÉE de chacune des quarante-huit ſections ſera ouverte par un de ces adminiſtrateurs, qui expliquera l'objet de la convocation, & dont les fonctions ceſſeront après l'élection d'un préſident & d'un ſecrétaire.

XL.

LES comptables actuels, ſoit de geſtion, ſoit de finance, rendront leurs comptes définitifs au nouveau corps municipal ; ces comptes ſeront revus & vérifiés par le conſeil général.

XLI.

Ils seront de plus imprimés, & tout citoyen actif pourra en prendre communication, ainsi que des pièces justificatives, au greffe de la ville, sans déplacer & sans frais.

XLII.

Le premier renouvellement des membres du corps municipal, des notables ou autres personnes attachées à la municipalité, se fera le dimanche d'après la Saint-Martin 1791; & le sort déterminera ceux qui sortiront. On combinera les tirages de manière à ce qu'il sorte au moins une, & à ce qu'il ne sorte pas plus de deux des trois personnes nommées par chaque section.

XLIII.

Pour l'exécution de l'article XXXIV du titre I.er, les sections, lors des renouvellemens annuels, nommeront alternativement un ou deux des soixante-douze citoyens qui doivent entrer dans le corps municipal ou le conseil général de la commune.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Le maire sera chef de la municipalité, président du bureau & du corps municipal, ainsi que du conseil général de la commune, & il aura voix délibérative dans toutes les assemblées.

II.

Il aura la surveillance & l'inspection de toutes les parties de l'administration confiées aux seize administrateurs.

III.

Indépendamment des assemblées que le bureau tiendra trois fois par semaine, ainsi qu'il sera dit à l'article XX, le

maire pourra convoquer les administrateurs toutes les fois qu'il le jugera convenable.

IV.

Si les délibérations du bureau, ou les ordres d'un administrateur ou d'un département, lui paroissent contraires au bien général, il pourra en suspendre l'effet; mais il sera tenu de le déclarer aussi-tôt, & de convoquer dans les vingt-quatre heures, selon la nature de l'affaire, ou le bureau, ou le corps municipal, ou le conseil général de la commune.

V.

En cas d'égalité de suffrages dans une délibération de bureau, il aura la voix prépondérante; mais ceux qui seront d'un avis contraire au sien pourront porter l'affaire au corps municipal.

VI.

Toutes les délibérations du bureau, du corps municipal, ainsi que du conseil général de la commune, seront munies de sa signature ou de son visa; si les ordres d'un administrateur ou d'un département sont destinés à devenir publics, il y apposera son visa ou sa signature.

VII.

Il apposera aussi son visa à tout mandat sur la caisse, donné par les administrateurs.

VIII.

Le maire aura le droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable pour les intérêts de la commune, de porter au conseil général, dont toutes les séances seront publiques, les délibérations du corps municipal.

IX.

Il ſera établi ſous ſa direction un bureau de renvoi, dont la formation lui appartiendra.

X.

Les requêtes ou mémoires adreſſés à la municipalité ſeront enregiſtrés au bureau de renvoi ; chaque citoyen aura le droit d'exiger que l'enregiſtrement ſoit fait en ſa préſence, & de ſe faire délivrer le numéro de l'enregiſtrement.

XI.

Le précis des réponſes, déciſions ou délibérations qui interviendront ſur les requêtes ou mémoires ci-deſſus, ſera noté à côté ou à la ſuite de l'enregiſtrement.

XII.

Chaque délibération ſera intitulée, ſelon ſa nature, du nom du maire & du corps municipal, ou du conſeil général de la commune.

XIII.

Les convocations ordonnées par le corps municipal & par le conſeil général ſeront faites au nom du maire, & en celui du corps ou conſeil qui les aura ordonnées.

XIV.

Les brevets ou commiſſions donnés par le conſeil général ou par le corps municipal ſeront ſignés par le maire ; il ne pourra refuſer ſon viſa ſur les nominations qui ne dépendront pas de lui.

XV.

Il aura en ſa garde les ſceaux de la ville, & les fera apposer ſans frais à tous les actes où ils ſeront néceſſaires.

XVI.

La première place, dans les cérémonies publiques de la ville, lui appartiendra; il ſera à la tête de toutes les députations : une délibération du corps municipal déſignera les emplois dont il aura la préſentation.

XVII.

Le conſeil général de la commune pourra donner les commiſſions qu'il jugera néceſſaires, & déterminer les cas où les employés ſeront tenus de fournir des cautions.

XVIII.

Le travail du bureau ſera diviſé en cinq départemens: 1.° celui des ſubſiſtances; 2.° celui de police; 3.° celui du domaine & des finances; 4.° celui des établiſſemens publics de la ville de Paris; & enfin celui des travaux publics. Le corps municipal fixera les attributions & le nombre des adminiſtrateurs de chacun de ces départemens.

XIX.

Le bureau pourra concerter directement avec les miniſtres du roi les moyens de pourvoir aux ſubſiſtances & approviſionnemens néceſſaires à la capitale.

XX.

Il s'aſſemblera trois fois par ſemaine, & on y rapportera toutes les affaires, de manière que le maire & chacun des adminiſtrateurs puiſſent connoître & éclairer les différentes parties de l'adminiſtration.

XXI.

Les déciſions du bureau ſe prendront à la pluralité des voix, & le greffier en tiendra regiſtre.

XXII.

Les adminiſtrateurs ſe partageront les détails de leur département reſpectif ; mais aucun d'eux ne pourra donner un mandat ſur la caiſſe, ſans le faire ſigner par un ſecond adminiſtrateur, précaution indépendante du viſa du maire, dont on a parlé à *l'art. VII.*

XXIII.

Tous ces mandats ſeront de plus enregiſtrés au département du domaine, qui enregiſtrera également toutes les dépenſes arrêtées par le corps municipal ou par le conſeil général de la commune.

XXIV.

Le corps municipal ſtatuera ſur les difficultés qui pourront s'élever entre les départemens divers, touchant leurs fonctions & attributions reſpectives.

XXV.

Les règlemens particuliers, néceſſaires pour l'exercice des fonctions des divers départemens, & pour le régime des différentes parties de la municipalité attribuées à chacun de ces départemens, ſeront dreſſés par le corps municipal, & confirmés par le conſeil général de la commune.

XXVI.

En l'abſence du maire, chacun des adminiſtrateurs préſidera alternativement les aſſemblées du bureau.

XXVII.

Les adminiſtrateurs n'auront aucun maniement de deniers en recettes & en dépenſes. Les dépenſes ſeront acquittées par le tréſorier.

XXVIII.

Les dépenſes courantes de chaque département ſeront

ordonnées par les adminiſtrateurs reſpectifs. Celles de la pólice, des ſubſiſtances, des établiſſemens & des travaux publics, ſeront contrôlées par le département du domaine. Celles du département du domaine ſeront contrôlées par le maire, & inſcrites dans un regiſtre qui reſtera à la mairie; les unes & les autres ſeront acquittées par le tréſorier. Les dépenſes plus conſidérables ou extraordinaires ſeront ordonnées par le corps municipal ou par le conſeil général, dans les cas qui lui devront être ſoumis; les mandats en ſeront délivrés conformément aux délibérations, par les adminiſtrateurs dont elles regarderont le département; elles ſeront auſſi enregiſtrées dans la huitaine au département du domaine, & acquittées par le tréſorier.

XXIX.

Le maire & les adminiſtrateurs feront au conſeil municipal, tous les deux mois, l'expoſé ſommaire de leur adminiſtration.

XXX.

Chacun d'eux rendra auſſi ſon compte définitif tous les ans, conformément à *l'art. LIX du tit. premier.*

XXXI.

Les adminiſtrateurs ſeront aſtreints en tout temps à donner connoiſſance de leurs opérations au maire, au corps municipal, ou au conſeil général de la commune, lorſqu'ils en ſeront requis. Ils donneront auſſi, ou feront donner au procureur de la commune, ou à ſes ſubſtituts, toutes les inſtructions qu'ils auront demandées.

XXXII.

Le procureur de la commune aura toujours le droit de requérir du ſecrétaire-greffier, de ſes adjoints, ou du garde des archives, les inſtructions, renſeignemens ou copies de pièces qu'il pourra déſirer. Les ſubſtituts, lorſqu'ils exerceront e s fonctions, jouiront du même droit.

XXXIII.

Les quarante-huit sections, avant de procéder à la première élection des membres de la municipalité, détermineront, sur la proposition de la municipalité provisoire, le traitement du maire & les indemnités à accorder aux administrateurs, au procureur de la commune & à ses deux substituts; elles détermineront aussi, sur la même proposition, le traitement du secrétaire-greffier & de ses deux adjoints, du garde des archives & du bibliothécaire.

XXXIV.

Le nombre & les appointemens des commis ou employés dans les diverses parties de l'administration municipale, au secrétariat, aux archives, à la bibliotheque, seront déterminés par des délibérations particulières du corps municipal, & confirmés par le conseil général de la commune, d'après les renseignemens qui seront fournis par le maire, les administrateurs, le secrétaire-greffier ou ses adjoints.

XXXV.

Si les administrateurs, ou les personnes ayant un traitement annuel, font des voyages pour les affaires particulières de la ville, leurs dépenses de voyage seulement leur seront remboursées.

XXXVI.

En cas de voyage des notables pour commissions particulières de la ville, leurs dépenses de voyage leur seront également remboursées. On leur accordera en outre une indemnité raisonnable, qui sera fixée par le corps municipal, & confirmée par le conseil général.

XXXVII.

Le maire, les administrateurs, les conseillers & les notables, le procureur de la commune, ses substituts, le secrétaire-greffier & ses adjoints, & toutes autres personnes attachées au

corps

corps municipal ou au conſeil général de la commune, ne pourront établir aucun droit de réception, ni recevoir de qui que ce ſoit, directement ou indirectement, ni étrennes, ni vin de ville, ni préſens; ils ne pourront non plus être intéreſſés à aucune des fournitures relatives à la municipalité de Paris.

XXXVIII.

Le procureur de la commune & ſes ſubſtituts auront ſéance, ſans voix délibérative, à toutes les aſſemblées du bureau du corps municipal ou du conſeil général: nul rapport ne ſera fait au corps municipal ou au conſeil général, qu'après que l'affaire aura été communiquée au procureur de la commune, ou, à ſon défaut, à l'un de ſes ſubſtituts; & nulle délibération ne ſera priſe ſur les rapports, ſans avoir entendu celui d'entre eux à qui l'affaire aura été communiquée. Le procureur de la commune ou ſes ſubſtituts ſeront tenus de donner leur avis dans le délai qui aura été déterminé par le corps municipal.

XXXIX.

Avant de rapporter une affaire au conſeil général, on la communiquera ſommairement au maire; s'il ne ſe préſente point, on procèdera à la délibération malgré ſon abſence.

XL.

Le ſecrétaire-greffier & ſes adjoints tiendront la plume dans les aſſemblées du bureau du corps municipal & du conſeil général; ils rédigeront les procès-verbaux & délibérations, & ils en ſigneront les extraits ou expéditions ſans frais; ils veilleront aux impreſſions, affiches & envois. Ils délivreront & contre-ſigneront, auſſi ſans frais, les brevets donnés par le conſeil général, par le corps municipal, ou par le maire; & ils feront d'ailleurs toutes les fonctions du ſecrétariat & du greffe.

XLI.

LE trésorier fournira un cautionnement, dont la somme sera réglée par le conseil général.

XLII.

SON traitement & ses frais de bureau seront aussi réglés par le même conseil.

XLIII.

LE corps municipal fera tous les mois, & plus souvent s'il est jugé utile, la vérification de la caisse. Le trésorier présentera tous les jours son état de situation; il fournira aussi au corps municipal, à l'expiration de chaque année, un bordereau général de ses recettes & dépenses; il présentera de plus au corps municipal, dans les trois premiers mois de l'année suivante, ses comptes appuyés de pièces justificatives, lesquels devront être arrêtés dans les trois mois suivans.

XLIV.

OUTRE la publicité & l'impression des recettes & dépenses, ordonnées par l'article LVIII & l'article LIX du décret du 14 décembre, le conseil général pourra vérifier l'état de la caisse & les comptes du trésorier, tant que celui-ci n'aura pas obtenu sa décharge définitive.

XLV.

L'ARRÊTÉ de l'administration ou du directoire du département de Paris opèrera seul la décharge définitive des comptables.

TITRE IV.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE des quarante-huit sections devra être convoquée par le corps municipal, lorsque le vœu de huit sections, résultant de la majorité des voix dans une assemblée de chaque

ſection, compoſée de cent citoyens actifs au moins, & convoquée par le préſident des commiſſaires de la ſection, ſe ſera réuni pour la demander.

Le préſident des commiſſaires d'une ſection ſera tenu de convoquer ſa ſection, lorſque cinquante citoyens actifs ſe réuniront pour la demander.

II.

LORSQUE l'aſſemblée des quarante-huit ſections aura lieu, un membre du corps municipal, ou un des notables, pourra aſſiſter à l'aſſemblée de chacune des ſections, mais ſans pouvoir la préſider, & ſans que ſon abſence puiſſe la différer.

III.

IL y aura dans chacune des quarante-huit ſections un commiſſaire de police toujours en activité, & dont les fonctions relatives à la municipalité ſeront déterminées par les articles ſuivans.

IV.

CHACUNE des quarante-huit ſections aura en outre ſeize commiſſaires, ſous le nom de *commiſſaires de ſection*, qui exerceront dans leur arrondiſſement, ſous l'autorité du corps municipal & du conſeil général de la commune, les fonctions ſuivantes :

V.

LES ſeize commiſſaires de ſection ſeront chargés de ſurveiller & de ſeconder au beſoin le commiſſaire de police.

VI.

ILS ſeront tenus de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations, ſans y apporter aucun obſtacle ni retard : le commiſſaire de police aura ſéance & voix conſultative à leurs aſſemblées.

VII.

Ils donneront aux administrateurs, au corps municipal & au conseil général, ainsi qu'au maire, au procureur de la commune & à ses substituts, tous les éclaircissemens, instructions & avis qui leur seront demandés.

VIII.

Ils nommeront entre eux un président, & se réuniront tous les huit jours, & en outre, toutes les fois que des circonstances extraordinaires l'exigeront.

IX.

L'un d'eux restera, à tour de rôle, vingt-quatre heures dans sa maison, afin que le commissaire de police & les citoyens de la section puissent recourir à lui en cas de besoin; le commissaire de service sera de plus chargé de répondre aux demandes & représentations qui pourront être faites.

X.

Les jeunes citoyens de la section, parvenus à l'âge de vingt-un ans, après s'être fait inscrire chez le commissaire de police, porteront leur certificat d'inscription chez le commissaire de section qui se trouvera de service, & leur indiquera l'époque de la prestation de leur serment.

XI.

Les commissaires de section pourront être chargés par l'administration du département de Paris, de la répartition des impôts dans leurs sections respectives.

XII.

Les commissaires de police seront élus pour deux ans, & pourront être réélus autant de fois que leur section le jugera convenable. Le premier remplacement, s'il a lieu, ne

pourra ſe faire qu'à la Saint-Martin 1792 ; le conſeil général de la commune fixera la ſomme de leur traitement.

XIII.

CHAQUE commiſſaire de police aura ſous ſes ordres un ſecrétaire-greffier de police, dont le conſeil général de la commune fixera auſſi le traitement.

XIV.

LES perſonnes domiciliées, arrêtées en flagrant délit dans l'arrondiſſement d'une ſection, ſeront conduites chez le commiſſaire de police. Celui-ci pourra, avec la ſignature de l'un des commiſſaires de ſection, envoyer dans une maiſon d'arrêt les perſonnes ainſi arrêtées, leſquelles ſeront entendues dans les vingt-quatre heures, conformément à ce qui ſera réglé par la ſuite.

XV.

LES perſonnes non domiciliées, arrêtées dans l'arrondiſſement d'une ſection, ſeront conduites chez le commiſſaire de police: ſi elles ſont prévenues d'un déſordre grave ou d'un délit, celui-ci pourra les envoyer dans une maiſon d'arrêt, où elles ſeront interrogées dans les vingt-quatre heures & remiſes en liberté, ou, ſelon la gravité des circonſtances, livrées à la juſtice ordinaire, ou condamnées par le tribunal de police qui ſera établi.

XVI.

LE commiſſaire de police, en cas de vols ou d'autres crimes, gardera pardevers lui les effets volés & les pièces de conviction pour les remettre aux juges. Dans tous les cas, il dreſſera procès-verbal des pièces & des faits, & il tiendra regiſtre du tout ; il en inſtruira de plus le département de police, & le commiſſaire de ſection qui ſe trouvera de ſervice.

XVII.

HORS le cas de flagrant délit, la municipalité ne pourra

ordonner l'arreſtation de qui que ce ſoit, que dans les cas & de la manière qui ſeront déterminés dans le règlement de police.

XVIII.

Le commiſſaire de police rendra compte au maire, ainſi que l'ordonnera celui-ci.

XIX.

Le commiſſaire de police rendra, tous les ſoirs, au commiſſaire de ſection qui ſera de ſervice, un compte ſommaire & par écrit des évènemens de la journée.

XX.

Le ſecrétaire-greffier tiendra la plume aux aſſemblées du comité; il dreſſera les procès-verbaux lorſqu'il en ſera requis par les commiſſaires; il ſera chargé de faire les expéditions, les extraits & les envois à qui il appartiendra; il ſera auſſi chargé de la tenue de tous les regiſtres néceſſaires aux fonctions du comité & du commiſſaire de police.

XXI.

Les appointemens du ſecrétaire-greffier ſeront acquittés des deniers communs de la ville.

XXII.

Il ſera procédé à l'élection des ſeize commiſſaires de ſection, du commiſſaire de police & du ſecrétaire-greffier, par les aſſemblées de chaque ſection, immédiatement après les élections des membres du corps municipal & du conſeil général de la commune.

XXIII.

L'élection du commiſſaire de police ſe fera au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, mais par bulletin de deux noms; ſi le premier ou le ſecond tour de ſcrutin ne donne pas

cette pluralité absolue, on procèdera à un troisième & dernier, dans lequel on n'écrira qu'un nom; les voix ne pourront porter que sur l'un des deux citoyens qui en auront obtenu le plus grand nombre au second scrutin.

XXIV.

LE commissaire de police & le secrétaire-greffier ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles de la section, & ils seront tenus d'y résider.

XXV.

L'ÉLECTION du secrétaire-greffier se fera au scrutin par bulletin de deux noms, & à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des suffrages.

XXVI.

LES seize commissaires de section seront choisis parmi les citoyens éligibles de la section au scrutin, par bulletin de liste de six noms.

XXVII.

CEUX qui, par le dépouillement du scrutin, se trouveront réunir la pluralité relative du tiers au moins des suffrages, seront déclarés commissaires.

XXVIII.

POUR le nombre des commissaires restant à nommer, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'auroit eu la pluralité du tiers des voix, il sera procédé à un second scrutin par bulletin de liste de six noms; & ceux qui, par le dépouillement de ce scrutin, réuniront la pluralité relative du tiers au moins des voix, seront déclarés commissaires.

XXIX.

SI le nombre des seize commissaires n'est pas encore

rempli, ou si aucun citoyen ne se trouve élu, il sera procédé à un dernier scrutin par bulletin de liste de six noms, & à la simple pluralité relative des suffrages : ceux qui l'obtiendront seront déclarés élus, jusqu'à concurrence des seize commissaires à nommer.

XXX.

Si un citoyen nommé commissaire au troisième tour refuse, il sera remplacé par le concurrent qui, dans ce même tour de scrutin, aura eu le plus de voix après lui. Si un citoyen nommé commissaire dans les deux premiers scrutins refuse après la dissolution de l'assemblée, il sera remplacé par celui qui, dans les divers scrutins, aura eu le plus de voix. Les commissaires de section, en cas de mort ou de démission dans le cours de l'année, seront remplacés, jusqu'à l'époque ordinaire des élections, par ceux des citoyens qui auront eu le plus de voix après eux; & pour exécuter ces deux dispositions, on conservera les résultats des scrutins.

XXXI.

L'EXERCICE des fonctions de commissaire de police sera incompatible avec celui de garde nationale.

XXXII.

LES commissaires de section, le commissaire de police & son secrétaire-greffier, prêteront serment entre les mains du président de l'assemblée de la section, de bien & fidèlement remplir leurs devoirs.

XXXIII.

LA moitié des commissaires de section sortira chaque année. La première sortie se fera par la voie du sort; elle n'aura lieu qu'à l'époque des élections ordinaires en 1791; &, pour la première fois, le temps qui s'écoulera entre l'époque de leur élection & l'époque fixe des élections ordinaires ne sera point compté.

XXXIV.

XXXIV.

Les élections des secrétaires-greffiers se renouvelleront tous les deux ans, & l'époque en sera fixée de façon à alterner avec celle de l'élection des commissaires de police.

TITRE V.

Décrets généraux sur les Municipalités du royaume, que l'article IV du titre I déclare applicables à la ville de Paris, & ordonne de rapporter à la fin du Règlement de la municipalité de la capitale.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers & membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

II.

Les droits de présentation, nomination ou confirmation, & les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

III.

Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

IV.

Les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

V.

CHAQUE assemblée procèdera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un président & d'un secrétaire : il ne faudra pour cette nomination que la simple pluralité relative des suffrages, en un seul scrutin recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

V I.

CHAQUE assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les résultats. Ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin, recueilli & dépouillé comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

V I I.

LES conditions de l'éligibilité, pour les administrations municipales, seront les mêmes que pour les administrations de département & de district.

V I I I.

LES officiers municipaux & les notables ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune.

I X.

LES citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être en même-temps membres des corps municipaux.

X.

CEUX qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même-temps aux fonctions municipales.

X I.

LES maires seront toujours élus à la pluralité absolue des

voix. Si le premier ſcrutin ne donne pas cette pluralité, il ſera procédé à un ſecond; ſi celui-ci ne la donne point encore, il ſera procédé à un troiſième, dans lequel le choix ne pourra plus ſe faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix aux ſcrutins précédens. Enfin, s'il y avoit égalité de ſuffrages entr'eux à ce troiſième ſcrutin, le plus âgé ſeroit préféré.

XII.

Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune ſans voix délibérative; il ſera chargé de défendre les intérêts & de pourſuivre les affaires de la communauté.

XIII.

Le procureur de la commune ſera nommé par les citoyens actifs, au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, dans la forme & ſelon les règles preſcrites pour l'élection du maire.

XIV.

Le bureau ſera chargé de tous les ſoins de l'exécution, & borné à la ſimple régie.

XV.

Toutes les délibérations néceſſaires à l'exercice des fonctions du corps municipal ſeront priſes dans l'aſſemblée des membres du conſeil & du bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui ſeront priſes par le conſeil ſeul.

XVI.

Les officiers municipaux & les notables ſeront élus pour deux ans, & renouvelés par moitié chaque année.

XVII.

Le maire reſtera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années, mais enſuite il ne ſera

permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

XVIII.

Le procureur de la commune conservera sa place pendant deux ans, & pourra également être réélu pour deux autres années.

XIX.

Les assemblées d'élection pour les renouvellemens annuels se tiendront, dans tout le royaume, le dimanche après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

XX.

Avant d'entrer en exercice, le maire & les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune & son substitut, s'il y en a un, prêteront le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à loi & à nous, & de bien remplir leurs fonctions. Ce serment sera prêté, à la prochaine élection, devant la commune, & devant le corps municipal aux élections suivantes.

XXI.

Le maire & les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune & son substitut, ne pourront exercer en même-temps ces fonctions & celles de garde nationale.

XXII.

Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable : elle ne pourra se dispenser de le convoquer, lorsqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles ;
Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales ;
Sur des emprunts ;
Sur des travaux à entreprendre ;

Sur l'emploi du prix des ventes, des rembourſemens ou des recouvremens ;

Sur les procès à intenter ;

Même ſur les procès à ſoutenir, dans le cas où le fond du droit ſera conteſté.

XXIII.

DANS toutes les villes au-deſſus de quatre mille ames, les comptes de l'adminiſtration municipale, en recette & dépenſe, ſeront imprimés chaque année.

XXIV.

DANS toutes les communautés, ſans diſtinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la municipalité, ſans déplacer & ſans frais, communication des comptes, des pièces juſtificatives & des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

XXV.

Si un citoyen croit être perſonnellement léſé par quelque acte du corps municipal, il pourra expoſer ſes ſujets de plainte à l'adminiſtration ou au directoire de département, qui y fera droit, après avoir vérifié les faits.

XXVI.

TOUT citoyen actif pourra ſigner & préſenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'adminiſtration dont il prétendra qu'ils ſe ſeront rendus coupables ; mais avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux, il ſera tenu de la ſoumettre à l'adminiſtration ou au directoire du département, qui, après en avoir examiné les faits, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui devront en connoître.

XXVII.

NUL citoyen ne pourra exercer en même-temps, dans la

même ville ou communauté, les fonctions municipales & les fonctions militaires.

XXVIII.

AUX prochaines élections, lorsque les assemblées primaires des citoyens actifs de chaque canton, ou les assemblées particulières de chaque communauté, auront été formées, & aussitôt après que le président & le secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le président & le secrétaire, en présence de l'assemblée, & ensuite par les membres de l'assemblée, entre les mains du président, le serment « de maintenir de tout leur pouvoir la constitution » du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi & à nous; de » choisir en leur ame & conscience les plus dignes de la con- » fiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonc » tions civiles & politiques qui pourront leur être confiées ». Ceux qui refuseront de prêter ce serment seront incapables d'élire ou d'être élus.

XXIX.

JUSQU'A l'époque où l'assemblée nationale aura déterminé par ses décrets l'organisation définitive des milices & des gardes nationales, les citoyens qui rempliſſent actuellement les fonctions d'officiers ou de soldats dans les gardes nationales, même ceux qui se sont formés sous la dénomination de volontaires, prêteront, par provision, & aussi-tôt après que les municipalités seront établies, entre les mains du maire & des officiers municipaux, en présence de la commune assemblée, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi & à nous; de maintenir de tout leur pouvoir, sur la réquisition des corps administratifs & municipaux, la constitution du royaume, & de prêter pareillement, sur les mêmes réquisitions, main-forte, & à l'exécution des ordonnances de justice, & à celle des décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par nous.

XXX.

LORSQUE le maire & les officiers municipaux ſeront en fonctions, ils porteront pour marque diſtinctive, par-deſſus leur habit, & en baudrier, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge & blanc, attachée d'un nœud, & ornée d'une frange couleur d'or pour le maire, blanche pour les officiers municipaux, & violette pour le procureur de la commune.

Les rangs ſont ainſi réglés:

XXXI.

Le maire, puis les officiers municipaux, ſelon l'ordre des tours de ſcrutin où ils auront été nommés, & dans le même tour, ſelon le nombre des ſuffrages qu'ils auront obtenus; enfin le procureur de la commune & ſes ſubſtituts, que ſuivront les greffiers & tréſorier. Quant aux notables, ils n'ont de rang que dans les ſéances du conſeil général; ils y ſiègeront à la ſuite du corps municipal, ſelon le nombre des ſuffrages donnés à chacun d'eux: en cas d'égalité, le pas appartient aux plus âgés.

XXXII.

CET ordre ſera obſervé, même dans les cérémonies religieuſes, immédiatement à la ſuite du clergé; cependant la préſéance attribuée aux officiers municipaux ſur les autres corps ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les égliſes.

XXXIII.

LA condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif dans une aſſemblée de commune ou dans une aſſemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le canton une habitation depuis un an, & de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.

XXXIV.

NE ſeront réputés domeſtiques ou ſerviteurs à gages, les intendans ou régiſſeurs, les ci-devant feudiſtes, les ſecrétaires, les charretiers ou maîtres-valets de labour employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, s'ils réuniſſent d'ailleurs les autres conditions exigées.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux & municipalité de Paris, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts reſpectifs, ainſi que le décret du 20 mai, le procès-verbal de la diviſion de la ville de Paris en quarante-huit ſections, & le décret du 22 de ce mois, dont la teneur ſuit leſdites préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Du 21 mai 1790.

Suite de l'article XXXIV des Lettres patentes ci-deſſus.

L'ASSEMBLÉE nationale, en exécution de l'article VI du titre Ier. du règlement pour la municipalité de la capitale, autoriſe les commiſſaires adjoints au comité de conſtitution à tracer la diviſion de la ville de Paris en quarante-huit ſections, après avoir entendu les commiſſaires de la municipalité & les commiſſaires des ſoixante diſtricts actuels, & les charge de rendre compte à l'aſſemblée des difficultés qui pourroient ſurvenir.

Les commiſſaires adjoints ſigneront deux exemplaires du plan de la ville de Paris diviſé en quarante-huit ſections, & du procès-verbal de diviſion; l'un des exemplaires ſera dépoſé aux archives de l'aſſemblée nationale, & l'autre ſera envoyé au greffe de l'hôtel-de-ville.

Du 22 Juin 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, conformément à l'article VI du titre Ier. du règlement général pour la municipalité de Paris, décrète la diviſion de cette ville en quarante-huit ſections, telle qu'elle eſt tracée & énoncée dans le plan & le procès-verbal joints au préſent décret; elle ordonne de dépoſer aux archives de l'aſſemblée & au greffe de l'hôtel-de-ville un exemplaire de ce procès-verbal, ſigné des commiſſaires adjoints au comité de conſtitution.

Le roi ſera ſupplié de donner les ordres néceſſaires pour que les opérations préalables aux élections ſoient terminées au plus tard le 4 juillet, & que les élections commencent le lendemain.

Les commissaires adjoints au comité de constitution, autorisés par l'article XXXIV du décret de l'assemblée nationale, ci-contre, de l'organisation de la municipalité de Paris, des 3 mai & jours suivans, à tracer la division de cette ville en quarante-huit sections, après avoir entendu les commissaires de la municipalité provisoire, & ceux des soixante districts actuels;

Vu les procès-verbaux des séances de l'assemblée des députés de la commune & des commissaires nommés par l'universalité des districts, des 6, 12 & 14 juin, ensemble les mémoires & les délibérations présentés au comité de constitution, au nombre de soixante-dix pièces déposées aux archives de l'assemblée nationale, ont arrêté & tracé cette division avec les dénominations des nouvelles sections, ainsi qu'il suit:

1. SECTION DES TUILERIES.

Limites de cette section.

La rue Saint-Honoré à droite, depuis la rue Royale jusqu'à la rue Froidmanteau, la rue Froidmanteau à droite de la rue Saint-Honoré à la rivière, le bord de la rivière jusqu'au pont de Louis XVI, le côté droit de la place de Louis XV, la rue Royale à droite jusqu'à la rue Saint-Honoré.

Intérieur.

La rue Saint-Florentin, les Tuileries, la place du Carousel, les rues du Dauphin, de l'Echelle, Saint-Louis-du-Carousel, Saint-Nicaise, des Orties, du Doyenné, Saint-Thomas-du-Louvre, la partie de la place du Palais-Royal à droite en allant à la rue de Chartres, depuis le coin de la rue Saint-Honoré, jusques & compris le Château-d'eau, au coin de la rue Froidmanteau, les rues de Chartres, de Rohan, &c. & généralement toutes les rues, places, culs-de-sacs, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES CHAMPS ÉLYSÉES. 2.

Limites de cette section.

La rue du faubourg du Roule & du faubourg Saint-Honoré à droite, depuis la barrière jusqu'à la rue Royale, la rue Royale à droite, la traverse de la place Louis XV jusqu'à la rivière, le bord de l'eau jusqu'à la barrière des Bons-hommes, les murs jusqu'à la barrière du Roule.

Intérieur.

Chaillot, le Cours-la-Reine, les champs Elisées, les rues de Berry, du Cimetière, d'Angoulême, Neuve-du-Colisée, du Colisée, Neuve-de-Ponthieu, Rousselet, de Marigny, des Champs Elysées, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU ROULE. 3.

Limites de cette section.

Les rues du faubourg du roule & du faubourg Saint-Honoré à gauche, en prenant de la barrière jusqu'à la rue de la Madeleine, la rue de la Madeleine à gauche, de l'Arcade à gauche, de la Pologne à gauche, rue Saint-Lazare à gauche, depuis la rue de la Pologne jusqu'à la rue de Clichy, la rue de Clichy à gauche jusqu'à la barrière, les murs depuis la barrière du Roule jusqu'à la barrière de Clichy.

Intérieur.

Les rues de Chartres, de Mouceaux, de Courcelles, de la nouvelle Pépinière, de la Pépinière, des Rochers, partie de celle Saint-Lazare, les rues Verte, de Miromesnil, Roquepine, Neuve-Sainte-Croix, des Saussays, de la Ville-l'Evêque, d'Astorg, d'Anjou, Quatremer, de Duras, du marché d'Agueſſeau,

de Surêne, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU PALAIS-ROYAL.

4.

Limites de cette ſection.

La rue Saint-Honoré à gauche depuis la place Vendôme juſqu'à la rue des Bons-Enfans, la rue des Bons-Enfans à gauche, la rue Neuve-des-Bons-Enfans à gauche juſqu'à la rue Neuve-de-Petits-Champs, la rue Neuve-des-Petits-Champs juſqu'à la place Vendôme à gauche, la place Vendôme à gauche juſqu'à la rue Saint-Honoré.

Intérieur.

Les rues de la Sourdière, Neuve-Saint-Roch, d'Argenteuil, des Moineaux, l'Evêque, des Orties, Clos-Georgeot, des Moulins, Royale, Ventadour, Thérèſe, du Hazard, Villedot, Sainte-Anne, Traverſière, la rue de Richelieu des deux côtés, depuis la rue Saint-Honoré juſqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs, le Palais-Royal & les rues de ſon pourtour, & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

5. SECTION DE LA PLACE VENDOME.

Limites de cette ſection.

La rue de la Madeleine à droite, en partant de la rue Saint-Honoré, la rue de l'Arcade à droite, la rue de la Pologne à droite, la rue Saint-Lazare à droite, depuis la rue de la Pologne juſqu'à la rue de la chauſſée d'Antin, la chauſſée d'Antin à droite juſqu'au Boulevart, la rue Louis-le-Grand à droite, depuis le Boulevart juſqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs, la rue Neuve-des-Petits-Champs, depuis la rue de Louis-le-Grand à droite juſqu'à la place Vendôme, la place Vendôme à droite juſqu'à

la rue Saint-Honoré, la rue Saint-Honoré à droite de la place Vendôme à la rue de la Madeleine.

Intérieur.

Les rues Neuve-des-Capucins, Sainte-Croix, de l'Egoût, Neuve-des-Mathurins, de la Ferme, Thiroux, Caumartin, Trudaine, Boudreau, Baſſe-du Rempart, le Boulevart, les rues de Luxembourg, des Capucines, &c. & généralement toutes les rues, places, culs de-ſacs, &c. qui ſont enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA BIBLIOTHÈQUE. 6.

Limites de cette ſection.

La rue Neuve-des-Petits-Champs à gauche, depuis la rue Louis-le-Grand juſqu'à la rue Vivienne, la rue Vivienne à gauche juſqu'à la rue des Filles Saint-Thomas, la rue des Filles Saint-Thomas à gauche, depuis la rue Vivienne juſqu'à la rue Notre-Dame-des-Victoires, la rue Notre-Dame-des-Victoires à gauche, depuis la rue des Filles Saint-Thomas juſqu'à la rue Montmartre, la rue Montmartre à gauche, depuis la rue Notre-Dame-des-Victoires juſqu'au boulevart Montmartre, le boulevart à gauche de la rue Montmartre à la rue de Louis-le-Grand, la rue de Louis-le-Grand à gauche juſqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs.

Intérieur.

Les rues d'Antin, Gaillon, Sainte-Anne, Chabannois, de Richelieu, Colbert, des Filles Saint-Thomas, Feydeau, Saint-Marc, Neuve-Saint-Marc, d'Amboiſe, de Favart, Marivaux, de la Comédie, de Menars, Neuve-Saint-Auguſtin, de Louvois, de Grammont, de Choiſeuil, de la Michodière, &c. & généralement toutes les rues, places, culs-de-ſacs, enclavés dans cette limite.

7. SECTION DE LA GRANGE-BATELIERE.

Limites de cette section.

La rue de Clichy à gauche de la barrière à la rue Saint-Lazare, la rue de la chaussée d'Antin à gauche, depuis la rue de Clichy jusqu'au boulevart, le boulevart à gauche de la chaussée d'Antin à la rue Montmartre, rue du faubourg Montmartre, rue des Martyrs à gauche jusqu'à la barrière, les murs de la barrière Montmartre à celle de Clichy.

Intérieur.

Les rues Blanche, de la Rochefoucault, rue Royale, ruelle Baudin, rues Saint-Georges, des Porcherons, des trois Frères, Taitbout, d'Artois, le Pelletier, Grange-Batelière, Chauchat, Chantrenne, de Provence, &c. & généralement toutes les rues, places, culs-de-sacs, &c. enclavés dans cette limite.

8. SECTION DU LOUVRE.

Limites de cette section.

Le bord de l'eau, depuis le premier guichet du Louvre jusqu'au Pont-au-Change, la rue de la Joaillerie à gauche, en enclavant les Boucheries, la rue Saint-Denys à gauche jusqu'à la rue Perrin-Gasselin; la rue Perrin-Gasselin à gauche, la rue du Chevalier-du-Guet à gauche jusqu'à la rue des Lavandières, la rue des Lavandières à gauche jusqu'à la rue des Mauvaises-Paroles, la rue des deux Boules des deux côtés, ainsi que le bout de la rue Bertin-Poirée, la rue Bétisy à gauche, rue des Fossés-Saint-Germain à gauche jusqu'au bâtiment du Louvre; le corps du bâtiment du Louvre à droite sert de limite jusqu'à la rue de Beauvais, la rue de Beauvais à gauche jusqu'à la rue Froidmanteau, la rue Froidmanteau à gauche depuis la rue de Beauvais jusqu'à la rivière.

Intérieur.

LE Vieux-Louvre, les rues du Petit-Bourbon, partie de celle de l'Arbre-ſec, le quai & la place de l'Ecole, la Samaritaine, le quai de la Mégiſſerie, le cloître Saint-Germain-l'Auxerrois, les rues des Prêtres, Baillet, de la Monnoie, la place des trois Maries, les rues Boucher, Thibautodet, Saint-Germain-l'Auxerrois, Bertin-Poirée, Jean-Lantier, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c, enclavés dans cette limite.

SECTION DE L'ORATOIRE. 9.

Limites de cette ſection.

LA rue Saint-Honoré à droite, depuis la rue Froidmanteau juſqu'à la rue des Déchargeurs, la rue des Déchargeurs à droite juſqu'à la rue des Fourreurs, la rue des Fourreurs à droite juſqu'à la rue des Lavandières, la rue des Lavandières à droite juſquà la rue des Mauvaiſes-Paroles, la rue des Mauvaiſes-Paroles à droite & à gauche, la rue Bétiſy à droite, la rue des Foſſés-Saint-Germain à droite juſqu'à la colonnade du Louvre, les murs du Louvre juſqu'à la rue de Beauvais, la rue de Beauvais à droite juſqu'à la rue Froidmanteau, la rue Froidmanteau à droite, depuis la rue de Beauvais juſqu'à celle Saint-Honoré.

Intérieur.

LES rues Jean-Saint-Denys, du Chantre, Champ-fleuri, du Coq, du Louvre, d'Angivillers, des Poulies, Bailleul, partie de celle de l'Arbre-ſec, du Roule, Tirechape, des Bourdonnois, des Déchargeurs des deux côtés, depuis la rue des Fourreurs juſqu'à celle des Mauvaiſes-Paroles, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

10. SECTION DE LA HALLE AU BLÉ.

Limites de cette ſection.

La rue des Bons-Enfans & Neuve-des-Bons-Enfans à droite, depuis la rue Saint-Honoré juſqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs, la rue de la Feuillade à droite juſqu'à la place des Victoires, la place des Victoires à droite de la rue de la Feuillade à la rue Croix-des-Petits-Champs, la rue Croix-des-Petits-Champs à droite juſqu'à la rue Coquillière, la rue Coquillière à droite juſqu'à la rue du Four, la rue du Four à droite juſqu'à la rue Saint-Honoré, la rue Saint-Honoré à droite, depuis la rue du Four juſqu'à la rue des Bons-Enfans.

Intérieur.

Les rues Baillif, de la Vrillière, Croix-des-Petits-Champs, du Bouloi, du Pélican, de Grenelle, d'Orléans, des deux Ecus, Babille, de Varennes, de Vanne, Oblin, de Sartine, Mercière, la nouvelle Halle, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

11. SECTION DES POSTES.

Limites de cette ſection.

La rue Saint-Honoré à gauche, depuis la rue du Four juſqu'à la rue de la Tonnellerie, la rue de la Tonnellerie à gauche juſqu'à la rue de la Fromagerie, le bout de la rue de la Fromagerie à gauche juſqu'à la rue Comteſſe d'Artois, les rues Comteſſe-d'Artois & Montorgueil à gauche juſqu'au paſſage du Saumon, la rue Montmartre à gauche depuis le paſſage du Saumon juſqu'à la rue de la Juſſienne, les rues de la Juſſienne & Coqhéron à gauche de la rue Montmartre à la rue Coquillière, la rue Coquillière à gauche juſqu'à la rue du Four, la rue du Four à gauche juſqu'à la rue Saint-Honoré.

Intérieur.

Intérieur.

LES rues Verderet, Plâtrière, du Jour, Traînée, Tiquetonne, des Prouvaires, des deux Ecus, de la Fayette, &c. & généralement toutes les rues, places, culs-de-sacs, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA PLACE LOUIS XIV. 12

Limites de cette section.

LA rue Neuve-des-Petits-Champs à gauche, depuis la rue Vivienne jusqu'à la rue de la Feuillade, la rue de la Feuillade à gauche jusqu'à la place Victoire, le pourtour de la place Victoire à gauche, depuis la rue de la Feuillade jusqu'à la rue Croix-des-Petits-Champs, la rue Croix-des-Petits-Champs à gauche de la place Victoire à la rue Coquillière, la rue Coquillière à gauche jusqu'à la rue Coqhéron, la rue Coqhéron & de la Jussienne à gauche jusqu'à la rue Montmartre, la rue Montmartre à gauche jusqu'à la rue Notre-Dame-des-Victoires, la rue Notre-Dame-des-Victoires à gauche jusqu'à la rue Joquelet, la rue des Filles Saint-Thomas à gauche jusqu'à la rue Vivienne, la rue Vivienne à gauche jusqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs.

Intérieur.

RUE Notre-Dame-des-Victoires des deux côtés jusqu'à la rue Joquelet, les rues Joquelet, Saint-Pierre, du Mail, des Fossés-Montmartre, des vieux Augustins, Soli, Pagevin, petit Reposoir, des Petits-Pères, place Victoire & les rues qui y aboutissent, & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA FONTAINE DE MONTMORENCY. 13

Limites de cette section.

LE Boulevart à droite, depuis la rue Montmartre jusqu'à la

rue Poiſſonnière, la rue Poiſſonnière & celle du petit Carreau à droite juſqu'au paſſage du Saumon, le paſſage du Saumon des deux côtés, la rue Montmartre à droite, depuis le paſſage du Saumon juſqu'au Boulevart.

Intérieur.

Les rues du Sentier, Saint-Fiacre, des Jeûneurs, Saint-Roch, du Croiſſant, Saint-Joſeph, du Gros-Chenet, partie de la rue de Cléry, depuis la rue Montmartre juſqu'à celle du petit Carreau, les rues Neuve-Saint-Euſtache, du Bout-du-Monde, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

14. SECTION DE BONNE-NOUVELLE.

Limites de cette ſection.

Le Boulevart à droite de la rue Poiſſonnière à la rue Saint-Denys, la rue Saint-Denys à droite juſqu'à la rue Thevenot, la rue Thevenot à droite juſqu'à la rue du petit Carreau, les rues du petit Carreau & Poiſſonnière à droite juſqu'au Boulevart.

Intérieur.

Les rues de la Lune, Beauregard & toutes celles qui y aboutiſſent, partie de la rue de Cléry, depuis la rue du petit Carreau juſqu'au Boulevart, les rues de Bourbon, Saint-Claude, Sainte-Foi, Saint-Philippe, des Filles-Dieu, la Halle à la marée, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

15. SECTION DU PONCEAU.

Limites de cette ſection.

Le Boulevart à droite de la porte Saint-Denys à la porte Saint-Martin, la rue Saint-Martin à droite juſqu'à la rue aux

Ours, la rue aux Ours à droite jusqu'à la rue Saint-Denys, la rue Saint-Denys à droite jusqu'au Boulevart.

Intérieur.

Les rues Sainte-Apolline, Neuve-Saint-Denys, des Egouts, de la longue Allée, du Ponceau, Guérin-Boisseau, Grenetat, du grand & du petit Heurleur, Bourg-l'Abbé, l'enclos de la Trinité, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE MAUCONSEIL. 16.

Limites de cette section.

La rue Thevenot à droite de la rue Montorgueil à la rue Saint-Denys, la rue Saint-Denys à droite de la rue Thevenot à la rue de la Chanvrerie, la rue de la Chanvrerie à droite, & en continuant toujours à droite, les Petits-Pilliers jusqu'à la rue de la Fromagerie, depuis le coin des Petits-Pilliers, en remontant à droite, la rue Comtesse d'Artois, rue Montorgueil à droite, en remontant jusqu'à la rue Thevenot.

Intérieur.

Les rues Saint-Sauveur, Beaurepaire, du Renard, Tire-boudin, des Deux-Portes, Pavée, du petit Lion, Françoise, Mauconseil, Verdelet, de la Truanderie, Réale, petite Truanderie, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU MARCHÉ DES INNOCENS. 17.

Limites de cette section.

La rue Saint-Denys à droite, depuis la rue de la Chanvrerie jusqu'à la rue Perrin-Gasselin, la rue du Chevalier-du-Guet à droite jusqu'à la rue des Lavandières, la rue des Lavandières à

droite jusqu'à la rue de la Tabletterie, la rue des Fourreurs à droite, partie de la rue des Déchargeurs à droite, depuis la rue des Fourreurs jusqu'à la rue de la Ferronnerie, rue Saint-Honoré (ou de la Chaussetterie) à droite, depuis la rue de la Ferronnerie jusqu'à la rue de la Tonnellerie, rue de la Tonnellerie à droite jusqu'à la rue de la Fromagerie, la Halle, sans y comprendre les Petits-Pilliers à gauche en allant à la rue de la Chanvrerie, la rue de la Chanvrerie à droite en allant à la rue Saint-Denys.

Intérieur.

Les rues de la Fromagerie, de la Cordonnerie, de la Fripperie, de la Poterie, des Prêcheurs, de la Cossonnerie, aux Fers, le marché des Innocens, les rues de la Ferronnerie, Courtalon, la Tabletterie, vieille Harengerie, du Chevalier-du-Guet, la place Sainte-Opportune, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

18. SECTION DES LOMBARDS.

Limites de cette section.

La rue Saint-Martin à droite, depuis la rue aux Ours jusqu'à la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, la rue Saint-Jacques-la-Boucherie à droite jusqu'à la rue Saint-Denys, la rue Saint-Denys à droite jusqu'à la rue aux Ours, la rue aux Ours à droite de la rue Saint-Denys à la rue Saint-Martin.

Intérieur.

Les rues Salle-au-Comte, Quincampoix, de Venise, Aubry-le-Boucher, Trousse-vache, Ogniard, des trois Maures, des Cinq Diamans, des Lombards, de la vieille Monnoie, de la Haumerie, Marivaux, des Écrivains, d'Avignon, &c., & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c., enclavés dans cette limite.

SECTION DES ARCIS. 19.

Limites de cette Section.

La rue de la Joaillerie, à droite du Pont-au-Change à la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, la rue Saint-Jacques-la-Boucherie à droite juſqu'à la rue Planche-Mibraye, la rue des Arcis à droite juſqu'à la rue de la Verrerie, la rue de la Verrerie à droite juſqu'à la rue du Coq, la rue du Coq à droite juſqu'à la rue de la Tixeranderie, la rue de la Tixeranderie à droite juſqu'à la rue du Mouton, la rue du Mouton, & de ſuite la Place de Grève à droite juſqu'à la rivière, le bord de la rivière depuis la Place de Grève juſqu'au Pont-au-Change.

Intérieur.

Le Quai de Gèvres, Quai Pelletier, la rue de la Vieille-Place-aux-Veaux, de la Tannerie, de la Vannerie, de la Coutellerie, Planche-Mibraye, Jean-Pain-Mollet, Saint-Bon, de la Poterie, des Coquilles, &c., & généralement toutes les rues, places, culs-de-ſacs, &c., enclavés dans cette limite.

SECTION DU FAUBOURG MONTMARTRE. 20.

Limites de cette Section.

La rue Poiſſonnière & celle Sainte-Anne à gauche, depuis le Boulevart juſqu'à la barrière, les murs, depuis la barrière Sainte-Anne juſqu'à la barrière Montmartre, la rue des Martyrs & celle du faubourg Montmartre à gauche, depuis la barrrière juſqu'au Boulevart, le Boulevart à gauche de la Porte Montmartre à la rue Poiſſonnière.

Intérieur.

Les rues de Rochechouard, de la Tour-d'Auvergne, de Bellefond, Coquenard, Montholon, d'Enfer, le paſſage de

la Grille, rue Bergère, &c., & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, &c., enclavés dans cette limite.

21. SECTION DE LA RUE POISSONNIÈRE.

Limites de cette ſection.

La rue Poiſſonnière & celle Sainte-Anne à droite juſqu'à la barrière, les murs de la barrière Sainte-Anne à la barrière Saint-Denys, la rue du faubourg Saint-Denys à droite juſqu'à la porte Saint-Denys, le boulevart à droite juſqu'à la rue Poiſſonnière.

Intérieur.

Les rues de Paradis, des Petites-Écuries du roi, d'Enghien, de la Michodière, Martel, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

22. SECTION DE BONDY.

Limites de cette ſection.

La rue du faubourg Saint-Martin à droite, depuis le boulevart juſqu'à la barrière Saint-Martin, les murs de la barrière Saint-Martin à celle du Temple, la rue du faubourg du Temple à droite juſqu'au boulevart; le boulevart à droite de la rue du faubourg du Temple à la porte Saint-Martin.

Intérieur.

Les rues des Morts, Saint-Maur, des Moulins, Saint-Louis, rue de l'hôpital Saint-Louis, des Récollets, de Carême-prenant, Saint-Ange, Gaucourt, Granges-aux-Belles, des Vinaigriers, des Marais, Saint-Martin, Gilbert, Janſon, Saint-Nicolas, de Lancry, de Bondy, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU TEMPLE. 23.

Limites de cette section.

La rue du faubourg du Temple à gauche, depuis la barrière jusqu'au boulevart, & de suite la rue du Temple à gauche jusqu'à la rue de la Corderie, les rues de la Corderie & de Bretagne à gauche jusqu'à la rue des Filles-du-Calvaire, la rue des Filles-du-Calvaire à gauche jusqu'au boulevart, & de suite la rue de Ménil-montant, & celle de la Roulette à gauche jusqu'à la barrière, les murs de la barrière de Ménil-montant à celle de Belleville.

Intérieur.

Les rues du chemin Saint-Denys, Blanche, des Fontaines-au-Roi, des trois Bornes, de la Folie-Mirecourt, du grand prieuré de Malte, des Fossés-du-Temple, de la Tour, d'Angoulême, de Cruffol, le boulevart des deux côtés, les rues de Vendôme, Beaujolois, Forez, Charlot, Saintonge, Normandie, de Boucherat, l'enclos du Temple, la maison des pères Nazareth, comme chef-lieu, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE POPINCOURT. 24.

Limites de cette section.

La rue de Ménil-montant & celle de la Roulette à droite, depuis le boulevart jusqu'à la barrière de Ménil-montant, les murs depuis la barrière de Ménil-montant jusqu'à la barrière de Charonne, la rue de Charonne à droite, depuis la barrière jusqu'à la rue de Lappe, les rues de Lappe & d'Aval à droite jusqu'au boulevart, le boulevart à droite jusqu'à la rue de Ménil-montant.

Intérieur.

Les rues du Bas-Popincourt, de Popincourt, Saint-Sébastien, Amelot, Saint-Sabin, de la Contrescarpe, de la Roquette, de

Basfroid, du Chemin vert, des Amandiers, de la Folie-Renaud, des Rats, des murs de la Roquette, de la Muette, cul-de-ſac de la Roquette, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

25. SECTION DE LA RUE DE MONTREUIL.

Limites de cette ſection.

Les rues d'Aval, de Lappe & de Charonne à droite, depuis le boulevart juſqu'à la barrière de Charonne, les murs juſqu'à la barrière du Trône, la rue du faubourg Saint-Antoine à droite, depuis la barrière du Trône juſqu'au boulevart, le boulevart à droite, depuis la porte Saint-Antoine juſqu'à la rue d'Aval.

Intérieur.

La partie de la rue Amelot, depuis la rue d'Aval juſqu'à la rue Saint-Antoine, les rues Sainte-Marguerite, Saint-Bernard, de Montreuil, des Boulets & du Trône, le cul-de-ſac Saint-Bernard, &c. & généralement toutes les rues, places, &c. enclavés dans cette limite.

26. SECTION DES QUINZE-VINGTS.

Limites de cette ſection.

La rue du faubourg Saint-Antoine à droite, depuis la rue des Foſſés-Saint-Antoine juſqu'à la barrièrre du Trône, les murs, depuis la barrière du Trône juſqu'à la barrière de la Rapée, le bord de la rivière, depuis la Rapée juſqu'à la rue des Foſſes-Saint-Antoine. La rue des Foſſés-Saint-Antoine borde cette limite de ce côté, & elle n'eſt point de cette ſection.

Intérieur.

Les rues de Picquepus, des Ballets, de Montgalet, de Reuilly, de Charenton, la grande Pinte, de Bercy, de Rambouillet,

Rambouillet, de la Rapée, des Charbonniers, des Chantiers, des Angloiſes, Moreau, du Fumier, de la Planchette, Saint-Nicolas, Traverſière, Trouvée, Cotte, Noir, d'Aligre, le Marché Saint-Martin, la rue de Beauveau, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES GRAVILLIERS. 27.

Limites de cette ſection.

LE boulevart à droite de la porte Saint-Martin à la porte du Temple, la rue du Temple à droite du boulevart à la rue Chapon, les rues Chapon & du Cimetière-Saint-Nicolas à droite de la rue du Temple à la rue Saint-Martin, la rue Saint-Martin à droite, depuis la rue du Cimetière-Saint-Nicolas juſqu'au boulevart.

Intérieur.

LES rues Mêlée, Neuve-Saint-Martin, Notre-Dame de Nazareth, du Verbois, Neuve-Saint-Laurent, de la Croix, des Fontaines, Phélipeaux, des Vertus, de Rome, Aumaire, Jean-Robert, des Gravilliers, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU FAUBOURG SAINT-DENYS. 28.

Limites de cette ſection.

LA rue du faubourg Saint-Denys à droite, du boulevart à la barrière, les murs de la barrière Saint-Denys à la barrière Saint-Martin, la rue du faubourg Saint-Martin à droite de la barrière au boulevart, le boulevart à droite de la porte Saint-Martin à la porte Saint-Denys.

Intérieur.

LA Foire Saint-Laurent, les rues Saint-Laurent, Saint-Jean,

Neuve-d'Orléans, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

29. SECTION DE LA RUE BEAUBOURG.

Limites de cette section.

Les rues du Cimetière-Saint-Nicolas & Chapon à droite de la rue Saint-Martin à la rue Sainte-Avoie, les rues Sainte-Avoie & Bar-du-Bec à droite de la rue Chapon à la rue de la Verrerie, la rue de la Verrerie à droite, depuis la rue Bar-du-Bec jusqu'à la rue Saint-Martin, la rue Saint-Martin à droite, depuis Saint-Merry jusqu'à la rue du Cimetière-Saint-Nicolas.

Intérieur.

Les rues de Montmorenci, Grenier-Saint-Lazare, Michel-le-Comte, du Mort, des Petits-Champs, des Ménétriers, des Étuves, Geoffroy-Langevin, Corroyerie, Maubuée, Simon-le-Franc, Neuve-Saint-Merry, Taillepain, Brisemiche, du Renard, du Poirier, Beaubourg, partie de celle Transnonain jusqu'à la rue Chapon, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

30. SECTION DES ENFANS-ROUGES.

Limites de cette section.

Les rues Sainte-Avoie & du Temple à droite, depuis la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie jusqu'à la rue de la Corderie, les rues de la Corderie & de Bretagne à droite jusqu'à la vieille rue du Temple, la vieille rue du Temple à droite de la rue de Bretagne à la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie à droite jusqu'à la rue Sainte-Avoie.

Intérieur.

Les rues du Plâtre, des Blancs-Manteaux, de l'Homme-armé, du Puits, des Singes, du Chaume, de Paradis, de Soubise, de Brac, des vieilles Audriettes, des Quatre-Fils, du

Perche, d'Orléans, des Oiseaux, du grand-Chantier, Pastourelle, d'Anjou, de Poitou, de Limoges, de la Marche, de Berry, de Beauce, Portefoin, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU ROI DE SICILE. 3

Limites de cette section.

La rue du Coq à droite, depuis la rue de la Tixeranderie jusqu'à la rue de la Verrerie, la rue de la Verrerie à droite, depuis la rue du Coq jusqu'à la rue Bar-du-Bec, la rue Bar-du-Bec à droite jusqu'à la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie jusqu'à la vieille rue du Temple, la vieille rue du Temple à droite, depuis la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie jusqu'à la rue des Francs-Bourgeois, la rue des Francs-Bourgeois & la rue Neuve-Sainte-Catherine à droite jusqu'à la rue Culture-Sainte-Catherine, la rue Culture-Sainte-Catherine à droite, depuis la rue Neuve-Sainte-Catherine jusqu'à la rue Saint-Antoine, la rue Saint-Antoine à droite, depuis la rue Culture-Sainte-Catherine jusqu'à la rue de la Tixeranderie, la rue de la Tixeranderie à droite jusqu'à la rue du Coq.

Intérieur.

Les rues des deux Portes, des Mauvais-Garçons, le Cimetière-Saint-Jean, les rues de Bercy, Cloche-Perche, Tyron, de la Verrerie des deux côtés, depuis la rue du Coq au Cimetière-Saint-Jean, les rues du Roi-de-Sicile, Pavée, des Rosiers, des Juifs, des Écouffes, Bourtibourg, de Mouffy, des Billettes, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE L'HOTEL-DE-VILLE. 32

Limites de cette section.

La rue des Nonaindières à gauche du Pont-Marie à la rue Saint-Antoine, la rue Saint-Antoine à gauche jusqu'à la rue de

la Tixeranderie, la rue de la Tixeranderie à gauche jusqu'à la rue du Mouton, la rue du Mouton à gauche & la place de Grêve à gauche jusqu'à la rivière, le bord de la rivière, depuis la Grêve jusqu'au Pont-Marie.

Intérieur.

Les rues de Joui, de la Mortellerie, Quai des Ormes, le Port au blé, les rues du Martroy, de la Levrette, de Longpont, des Barres, Grenier-sur-l'eau, Geoffroy-l'Anier, du Pourtour, du Monceau, du Pet-au-diable, l'Hôtel-de-ville, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

3. SECTION DE LA PLACE ROYALE.

Limites de cette section.

La rue du Temple & celle des Filles-du-Calvaire à droite, à prendre de la rue des Francs-Bourgeois jusqu'au boulevart, le boulevart à droite, depuis la rue des Filles-du-Calvaire jusqu'à la Porte Saint-Antoine, la rue Saint-Antoine à droite, depuis la Porte Saint-Antoine jusqu'à la rue Culture-Sainte-Catherine, la rue Culture-Sainte-Catherine à droite jusqu'à la rue Neuve-Sainte-Catherine, la rue Neuve-Sainte-Catherine & des Francs-Bourgeois à droite, à prendre de la rue Culture-Sainte-Catherine jusqu'à la rue du Temple.

Intérieur.

Les rues de l'Oseille, du Pont-aux-Choux, Saint-Louis, de l'Égoût, Royale, Place Royale, les rues Guémenée, des Tournelles, Jean-Beausire, de la Mule, du Foin, des Minimes, Neuve-Saint-Gilles, des douze Portes, du Harlay, Saint-Claude, Saint-François, du Roi-doré, Saint-Gervais, Saint-Anastase, Culture-Saint-Gervais, de la Perle, Barbette, du Parc-royal, Payenne, des trois-Pavillons, de Torigny, &c.

& généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE L'ARSENAL. 34.

Limites de cette section.

La rue des Fossés-Saint-Antoine entière, depuis la rivière jusqu'à la rue du faubourg Saint-Antoine, la place de la Bastille à gauche jusqu'à la rue Saint-Antoine, la rue Saint-Antoine à gauche jusqu'à la rue des Nonaindières, la rue des Nonaindières à gauche jusqu'au pont-Marie, le quai Saint-Paul, le port Saint-Paul, le quai de l'Arsenal, le long de la rivière jusqu'à la rue des Fossés-Saint-Antoine.

Intérieur.

Les rues des Prêtres, Percée, Saint-Paul, des Barrés, du Figuier, du Fauconnier, de l'Étoile, des Jardins, des Lions, Neuve-Saint-Paul, des trois Pistolets, Gérard-Boquet, Beautreillis, du Petit-musc, de la Cerisaie, le quai des Célestins, les cours de l'Arsenal, les maisons qui se trouvent situées dans l'île Louviers, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE L'ISLE. 35.

Limites de cette section.

La limite de cette section est située dans son île, & comprend toutes les rues, quais, &c. qui s'y trouvent.

SECTION DE NOTRE-DAME. 36.

Limites de cette section.

La rue de la Barillerie à droite du pont Saint-Michel au pont au Change: elle est ensuite bornée au nord, à l'est & au sud par la rivière.

Intérieur.

Le Marché-Neuf, les rues de la Calande, Saint-Éloi, aux Fèves, de la Draperie, de la Pelleterie, du Marché-Palu, de la Juiverie, de la Lanterne, du Haut-Moulin, des Marmouſets, de la Licorne, Saint-Chriſtophe, Notre-Dame, des Urſins, Saint-Landry, d'Enfer, le cloître Notre-Dame, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

37. SECTION D'HENRI IV.

Limites de cette ſection.

Le pont Saint-Michel à droite, depuis la rue de la Bouclerie, à prendre au Caignard. *Idem.* à gauche, les maiſons qui ſont ſur le pont ſeulement, la rue de la Barillerie à gauche du pont Saint-Michel au pont au Change, bornée au nord, à l'oueſt & au ſud par la rivière.

Intérieur.

Le quai de l'Horloge, la place Dauphine, la rue du Harlay, le quai des Orfèvres, la rue Saint-Louis, la rue Sainte-Anne, les cours du Palais, le Palais, & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

38. SECTION DES INVALIDES.

Limites de cette ſection.

Le bord de la rivière, depuis la barrière juſqu'au pont de Louis XVI, la rue de Bourgogne à droite, depuis le pont de Louis XVI juſqu'à la rue de Varenne, le bout de la rue de Varenne à droite, depuis la rue de Bourgogne juſqu'au boulevart, le boulevart à droite, depuis la rue de Varenne juſqu'à la rue de Sève, le côté de la rue de Sève à droite, depuis le boulevart juſqu'à la barrière, les murs, depuis la barrière de Sève juſqu'à la rivière.

Intérieur.

LE Gros-Caillou, le château de Grenelle, l'École-militaire, les Invalides, l'extrêmité des rues de Grenelle, de l'Université & de Saint-Dominique; &c. ainſi que toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA FONTAINE GRENELLE. 39.

Limites de cette ſection.

LE bord de la rivière, du pont de Louis XVI à la rue des Saints-Pères, la rue des Saints-Pères à droite juſqu'à la rue de Grenelle, la rue de Grenelle à droite, depuis la rue des Saints-Pères juſqu'à la rue de Bourgogne, la rue de Bourgogne à droite juſqu'à la rivière.

Interieur.

LES rues de Bourbon, de l'Univerſité, de Saint-Dominique, à prendre de la rue de Bourgogne à la rue des Saints-Pères, la rue du Bac, depuis la rue de Grenelle juſqu'au Pont-Royal, les rues de Belle-Chaſſe, de Poitiers, de Verneuil, de Beaune, Saint-Maur, Saint-Guillaume, des Roziers, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES QUATRE-NATIONS. 40.

Limites de cette ſection.

LA rue des Saints-Pères à droite juſqu'au quai des Théatins, le quai des Théatins, des Quatre-Nations & de Conti, depuis la rue des Saints-Pères juſqu'au Pont-Neuf, les rues Dauphine & des Foſſés-Saint-Germain à droite du Pont-Neuf à la rue des Boucheries, la rue des Boucheries à droite, la rue du Four à droite, la Croix-Rouge à droite juſqu'à la rue des Saints-Pères.

Interieur.

Les rues des Petits-Auguſtins, de Seine, Mazarine, des Marais, Guénégaud, de Nevers, de Buſſy, des Mauvais-Garçons, Jacob, du Colombier, des deux-Anges, Saint-Benoît, Bourbon-le-Château, de l'Échaudé, Sainte-Marguerite, des Cizeaux, de l'Égoût, Taranne, du Sabot, du Dragon, du Sépulcre, petite rue Taranne, l'enclos de la foire Saint-Germain, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

41. SECTION DU THÉATRE FRANÇOIS.

Limites de cette ſection.

Les rues de Condé, des Foſſés-Saint-Germain & Dauphine à droite, depuis la rue de Vaugirard juſqu'au Pont-Neuf, le quai des Auguſtins, du Pont-Neuf à la rue du Hurpoix, la rue du Hurpoix des deux côtés, la place du Pont-Saint-Michel à droite, la rue de la Bouclerie & la rue de la Harpe à droite juſqu'à la place Saint-Michel, le côté de la place Saint-Michel à droite, en retour ſur la rue des Francs-Bourgeois auſſi à droite, la rue de Vaugirard à droite juſqu'à la rue de Condé.

Interieur.

Les rues des Auguſtins, Chriſtine, Savoye, Pavée, Gît-le-Cœur, de l'Hirondelle, Saint-André-des-Arts, Cour-du-Commerce, rue de l'Éperon, du Paon, du Jardinet, Mignon, des Poitevins, du Cimetière-Saint-André, Haute-feuille, des Cordeliers, Macon, Percée, Poupée, Serpente, des deux Portes, Pierre-Sarrazin, de Touraine, de l'Obſervance, des Foſſés-M.-le-Prince, des Francs-Bourgeois, de Condé, du Thâtre François, le Théâtre François, & les rues qui y aboutiſſent, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION

SECTION DE LA CROIX-ROUGE. 42

Limites de cette ſection.

La rue de Vaugirard à gauche, depuis la barrière juſqu'à la rue du Regard, la rue du Regard à gauche juſqu'à la rue du Cherche-midi, la rue du Cherche-midi à gauche juſqu'à la Croix-Rouge, la Croix-Rouge à gauche juſqu'à la rue de Grenelle, la rue de Grenelle à gauche juſqu'à la rue de Bourgogne, la rue de Bourgogne à gauche juſgu'à la rue de Varenne, la rue de Varenne à gauche, depuis la rue de Bourgogne juſqu'au boulevart, le boulevart à gauche, depuis la rue de Varenne juſqu'à la rue de Sève, la rue de Sève à gauche, depuis le boulevart juſqu'à la barrière, les murs, depuis la barrière de Sève juſqu'à celle de Vaugirad.

Intérieur.

Les rues de Varenne, de la Planche, de la Chaiſe, partie de celle du Bac, de la rue de Grenelle à la rue de Sève, les rues Hillerin-Bertin, de Babylone, Plumet, de Monſieur, Rouſſelet, Traverſe, des Brodeurs, de Sève, Barouillère, Saint-Romain, Saint-Maur, Sainte-Placide, du petit-Bac, des vieilles Tuilleries, du petit Vaugirard, de Bagneux, de Ravel, &c. & généralemeut toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU LUXEMBOURG. 43

Limites de cette ſection.

La rue de Vaugirard à gauche, depuis la rue des Francs-Bourgeois juſqu'à la rue de Condé, la rue de Condé à gauche juſqu'à la rue des Boucheries, la rue des Boucheries à gauche, la rue du Four à gauche juſqu'à la Croix-Rouge, partie de la place de la Croix-Rouge à gauche juſqu'à la rue du Cherche-midi, la rue du Cherche-midi à gauche juſqu'à la rue du

Regard, la rue du Regard à gauche, la rue de Vaugirard à gauche, depuis la rue du Regard jusqu'à la barrière, les nouveaux murs, depuis la barrière de Vaugirard jusque derrière l'Institut de l'Oratoire, de-là allant aboutir au mur des Chartreux, le mur des Chartreux jusqu'à celui du Luxembourg, l'intérieur du Luxembourg.

Intérieur.

Les rues du Cœur-volant, des Quatre-Vents, la foire Saint-Germain, les rues Princesse, Guisarde, des Canettes, de Tournon, Garencière, du petit Bourbon, des Aveugles, Palatine, du Canivet, des Fossoyeurs, Ferrou, du Vieux-Colombier, Pot-de-fer, Cassette, Carpentier, Mozière, Honoré-Chevalier, de Vaugirad des deux côtés, depuis la rue de Condé jusqu'à la rue du Regard, Notre-Dame-des-Champs, du Mont-Parnasse, le cul-de-sac de Notre-Dame-des-Champs, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

44. SECTION DES THERMES DE JULIEN.

Limites de cette section.

La rue de la Bouclerie à gauche, rue de la Harpe à gauche jusqu'à la place Saint-Michel, partie de la rue des Francs-Bourgeois à droite, du coin de la rue de Vaugirard à la place Saint-Michel, la place Saint-Michel à droite, la rue d'Enfer des deux côtés jusqu'à la rue Saint-Dominique, la rue Saint-Dominique à gauche jusqu'à la rue Saint-Jacques, la rue Saint-Jacques à gauche, de la rue Saint-Dominique au petit Pont, la rue de la Huchette des deux côtés jusqu'à la rue de la Bouclerie.

Intérieur.

Les rues Zacharie, Saint-Severin, des Prêtres, de la Parcheminerie, Boutebrie, du Foin, des Mathurins, des Maçons,

de Sorbonne, le Cloître Saint-Benoît, rue de Richelieu, Place Sorbonne, les rues des Poirées, des Cordiers, de Cluni, paſſage des Jacobins, rues Hyacinthe, Saint-Thomas, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE SAINTE-GENEVIÈVE. 45.

Limites de cette ſection.

La rue du Petit-pont à gauche, du Petit-pont à la rue Galande, la rue Saint-Jacques à gauche juſqu'à la rue des Foſſés-Saint-Jacques, la rue des Foſſés-Saint-Jacques à gauche, l'Eſtrapade à gauche, rue Contreſcarpe à gauche, la rue Bordet à gauche, depuis la rue Contreſcarpe juſqu'a la rue Clopin, la rue Clopin à gauche juſqu'à la rue d'Arras, la rue d'Arras à gauche juſqu'à la rue Traverſine, la rue Traverſine à gauche juſqu'à la rue Saint-Nicolas, la rue Saint-Nicolas à gauche juſqu'à la rue Saint-Victor, la rue Saint-Victor des deux côtés, depuis la rue Saint-Nicolas juſqu'à la rue de Bièvre, la rue de Bièvre des deux côtés juſqu'à la rue des Grands-degrés, la rue des Grands-degrés des deux côtés, prenant du côté droit à la pompe & de l'autre côté à la rue des Bernardins juſqu'à la rue de la Bucherie, la rue de la Bucherie des deux côtés juſqu'au Petit-pont.

Intérieur.

Les rues Saint-Julien-le-Pauvre, du Fouare, des Rats, Jacinthe, d'Amboiſe, Perdue, Galande, la place Maubert, les rues du Plâtre, des Anglois, des Lavandières, des Noyers, Saint-Jean-de-Beauvais, des Carmes, de la Montagne-Sainte-Geneviève, Judas, du Mont Saint-Hilaire, Chartière, des Sept-voies, des Amandiers, des Chiens, de Rheims, Fromentel, Saint-Étienne-des-Grès, la place Sainte-Geneviève, rue de Fourcy, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c., enclavés dans cette limite.

46. SECTION DE L'OBSERVATOIRE.

Limites de cette ſection.

LA rue d'Enfer des deux côtés, depuis la rue Saint-Dominique à la barrière, l'enclos des Chartreux, les murs, depuis les derrières de l'Inſtitut de l'Oratoire juſqu'à la barrière de la rue de l'Ourſine, la rue de l'Ourſine à gauche, depuis la barrière juſqu'à la rue Mouffetard, la rue Mouffetard à gauche juſqu'à la rue Contreſcarpe, la rue Contreſcarpe à gauche, la rue de la vieille Eſtrapade à gauche, l'Eſtrapade à gauche, la rue des Foſſés-Saint-Jacques à gauche, la rue du faubourg Saint-Jacques à gauche juſqu'à la rue Saint-Dominique, la rue Saint-Dominique à gauche juſqu'à la rue d'Enfer.

Intérieur.

LES rues du faubourg Saint-Jacques, de la Bourbe, Maillet, Longue-avoine, de Biron, de la Santé, des Bourguignons, des Charbonniers, des Lyonnois, de l'Arbalêtre, Neuve-Sainte-Geneviève, des Poſtes, du Cheval-verd, des Poules, du Puits-qui-parle, Pot-de-fer, l'Obſervatoire, &c. & généralement toutes les rues, places, culs-de-ſacs, &c. enclavés dans cette limite.

47. SECTION DU JARDIN DES PLANTES.

Limites de cette ſection.

LE bord de la rivière, depuis le boulevart de l'Hôpital juſqu'à la pompe du quai de la Tournelle, la rue des Bernardins des deux côtés, la rue Saint-Nicolas à gauche, la rue Traverſine à gauche juſqu'à la rue d'Arras, la rue d'Arras à gauche juſqu'à la rue Clopin, la rue Clopin à gauche juſqu'à la rue Bordet, les rues Bordet & Mouffetard juſqu'à la rue de l'Épée-de-bois, la rue de l'Épée-de-bois à gauche, la rue du Noir à gauche juſqu'à la rue Françoiſe, les rues Françoiſe & du Puits-de-l'Hermite à gauche juſqu'à la rue du Battoir, la rue du

Battoir à gauche jusqu'à la rue d'Orléans, la rue d'Orléans à gauche jusqu'à la rue du Jardin-du-Roi, la rue du Jardin-du-Roi à gauche, depuis la rue d'Orléans jusqu'à la rue de Buffon, la rue de Buffon à gauche jusqu'au boulevart, le bout du boulevart à gauche jusqu'à la rivière.

Intérieur.

Les quais de la Tournelle, de Saint-Bernard, le Jardin-du-Roi, les rues de Seine, du Jardin-du-Roi, du Battoir, Copeaux, partie de celle de la Clef, Tripelet, Gratieuse, Neuve-Saint-Médard, Neuve-Saint-Étienne, de la Droctrine-Chrétienne, des Fossés-Saint-Victor, des Boulangers, du faubourg Saint-Victor, Saint-Victor, du Mûrier, du Paon, du Bonpuits, de Versailles, des Fossés-Saint-Bernard, le cloître des Bernardins, la place aux Veaux, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES GOBELINS. 48.

Limites de cette section.

Le bord de la rivière, depuis la barrière de l'Hôpital jusqu'au boulevart, le bout du boulevart à gauche jusqu'à la rue de Buffon, la rue de Buffon à gauche jusqu'à la rue du Jardin-du-Roi, la rue du Jardin-du-Roi à gauche jusqu'à la rue d'Orléans, la rue d'Orléans à gauche jusqu'à la rue du Battoir, la rue du Battoir à gauche jusqu'à la rue du Puits-de-l'Hermite, les rues du Puits-de-l'Hermite & Françoise à gauche jusqu'à la rue du Noir, la rue du Noir à gauche jusqu'à la rue de l'Épée-de-bois, la rue de l'Épée-de-bois à gauche jusqu'à la rue Mouffetard, la rue Mouffetard à gauche jusqu'à la rue de l'Ourfine, la rue de l'Ourfine à gauche jusqu'à la barrière, les murs, depuis la barrière de l'Ourfine jusqu'à la barrière de l'Hôpital.

Intérieur.

Les rues de la Fontaine, partie de celle de la Clef, du Noir, Neuve-d'Orléans, de l'Orangerie, du Gril, Censier,

du Pont-aux-biches, du Fer-à-moulin, de la Muette, Poliveau, du Marché, du Gros-caillou, des Foſſés-Saint-Marcel, Voie-creuſe, du Banquier, Reine-blanche, des Francs-Bourgeois, des Hauts-foſſés-Saint-Marcel, Fer-à-moulins, de Scipion, Mouffetard, des trois Couronnes, Saint-Hippolyte, des Gobelins, Croule-Barbe, du Champ-de-l'alouette, des Anglois, de la Barrière, les Gobelins, le Marché-aux-chevaux, l'Hôpital, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

FAIT au comité de conſtitution, à Paris, le vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* DUPONT, T. X. BUREAUX, GOSSIN, AUBRY-DUBOCHET, T. B. PINTEVILLE.

VU par le roi les ſuſdits décret & procès-verbal, ſa majeſté a ordonné & ordonne qu'ils ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur.

FAIT à Paris, le vingt-ſept juin mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 26 Juin 1790, concernant la perception des droits d'Aides à Beauvais, sur les bestiaux, les jours de Francs-marchés ; & portant injonction à la Municipalité de maintenir le régime & la police desdits Francs-marchés, & de veiller au maintien des exercices de tous les autres droits d'Aides, & à la suite de leurs recouvremens.

Données à Saint-Cloud, le 28 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, a décrété, le 26 juin présent mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LES droits d'aides, tels qu'ils ont été ci-devant perçus à Beauvais sur les bestiaux, les jours de francs-marchés, continueront de l'être sur le même pied sur les bestiaux vendus & destinés pour la ville, faubourgs & autres lieux sujets en dépendant.

Et à l'égard des ventes faites à toutes personnes étrangères auxdits lieux sujets, elles seront exemptes de tous droits généralement quelconques, à moins que les acheteurs n'y fassent entrer les bestiaux provenant desdits achats.

Enjoignons à la municipalité de maintenir le régime & la police établie de tous temps dans les francs-marchés dudit

Beauvais, & d'avoir la plus grande ſurveillance pour le maintien des exercices de tous les autres droits d'aides, & la ſuite de leurs recouvremens.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Saint-Cloud, le vingt-huit juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, interprétatif des Décrets précédens, concernant les Prés soumis à la vaine pâture.

Données à Paris, le 30 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, instruite que plusieurs personnes, par une fausse interprétation de ses décrets, que nous avons sanctionnés, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture, immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, a déclaré qu'elle n'a rien innové aux dispositions coutumières, règlemens & usages antérieurs relatifs à la dépense des prés ; en conséquence, a décrété, le 26 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

TOUS propriétaires de prés clos, ou qui, sans être clos, étoient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux loix, règlemens & usages observés dans chaque lieu, du droit de couper & récolter les secondes, troisièmes ou quatrièmes herbes, ainsi qu'ils ont fait par le passé. Fait défenses à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leur possession & jouissance ; le tout sans rien innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu.

Ordonnons en outre que la lecture des présentes sera faite au prône dans toutes les paroisses.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent

transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant l'Élection des Juges-Consuls.

Données à Saint-Cloud, le 30 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 25 de ce mois, & nous voulons & déclarons ce qui suit :

L'ÉLECTION des juges-consuls, dans toutes les villes ou ils sont établis, se fera provisoirement comme ci-devant, jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ceſdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Saint-Cloud, le trentième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale relatif au Lieutenant-général de Crécy.

Du 2 Juillet 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Avril 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que tout citoyen qui n'est prévenu d'aucun délit doit jouir tranquillement de sa liberté & de son état, & être en sûreté sous la sauve-garde de la loi; en conséquence, que la municipalité de Crécy auroit dû & doit employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire jouir le sieur de la Borde, lieutenant-général de cette ville, des droits appartenant à tous les citoyens.

Décrète en outre que son président écrira à la municipalité de Crécy, que l'assemblée improuve les délibérations prises par les habitans de cette ville, les 14 décembre & 3 janvier derniers, par lesquelles ils ont voulu flétrir la réputation & l'honneur du sieur de la Borde.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret; en conséquence, sa majesté mande & ordonne aux officiers municipaux de la ville de Crécy d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour faire jouir le sieur de la Borde, lieutenant-général de cette ville, des droits appartenant à tous les citoyens. Fait à Saint-Cloud, le deux juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les Foires franches.

Données à Saint-Cloud, le 2 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, considérant que la franchise accordée aux foires franches est plutôt une faveur pour le commerce du royaume, qu'un privilège particulier à une ville, a décrété, le 27 du mois dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL ne sera rien innové, quant à présent, à ce qui concerne les foires franches ; elles continueront avec les mêmes exemptions de droits que par le passé.

II.

LES anciennes ordonnances rendues pour le maintien du bon ordre & de la police seront exécutées suivant leur forme & teneur; & particulièrement le tribunal que la commune de Baucaire établit pour juger en première instance les contestations, continuera ses fonctions comme par le passé, en se conformant au surplus aux décrets de l'assemblée nationale, par nous sanctionnés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Saint-Cloud, le deuxième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, pour mettre les nouveaux Corps administratifs en activité.

Données à Saint-Cloud, le 2 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, les 28 & 30 du mois dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES membres déjà nommés, & ceux qui vont l'être successivement pour composer les administrations de département & de district, tiendront incessamment une première assemblée dans laquelle ils nommeront leur président, leur secrétaire, & les membres du directoire, après avoir prêté le serment civique.

II.

DANS les anciennes provinces qui avoient une administration commune, les membres des nouveaux corps administratifs nommeront aussi les commissaires qui seront chargés de la liquidation des affaires générales, aux termes du dernier article du décret du 22 décembre dernier, par nous accepté, sur la constitution des assemblées administratives.

III.

CES nominations étant faites, les membres des administrations de département & de district se sépareront pour se réunir tous en *session de conseil*, à la même époque qui sera, pour

cette fois, celle du 15 septembre prochain pour toutes les administrations de district, & celle du premier octobre pour toutes les administrations de département.

IV.

LES directoires de département s'occuperont, pendant cet intervalle, de se faire remettre les papiers & renseignemens relatifs au département, d'en faire l'examen pour être en état d'en présenter les résultats généraux à la prochaine assemblée du conseil, & de distribuer à chaque directoire de district ceux qui pourront le concerner.

V.

ILS feront former un état ou tableau de toutes les municipalités dont leur département est composé, avec indication, tant du montant de la population active que de celui des impositions de chaque municipalité.

VI.

ILS feront dresser également un tableau des routes de leur département, avec désignation de l'état dans lequel elles se trouvent, & de la situation, tant des ouvrages d'*art* que de ceux ci-devant dits *corvée*, qui sont autorisés & mis en confection sur les fonds de 1790; ils feront dresser pareillement un tableau des ports de mer, des rivières navigables & canaux de leur département, avec désignation de l'état dans lequel ils se trouvent, & de la situation des ouvrages d'art, pour les parties dont la dépense est à la charge des administrations.

VII.

ILS suivront les dispositions faites pour l'emploi, tant de ces fonds que de ceux destinés aux atteliers de charité & autres secours de bienfaisance, aux frais d'administration, & autres dépenses qui concernent la généralité du département pour l'année 1790.

VIII.

Ils veilleront, suivant l'instruction qui leur sera envoyée, à ce que tous les rôles, tant des impositions ordinaires que ceux de supplément sur les ci-devant privilégiés, & ceux de la contribution patriotique, soient incessamment achevés, vérifiés & mis en recouvrement.

IX.

Ils exécuteront les dispositions du décret de l'assemblée nationale, du 25 mai dernier, que nous avons sanctionné, pour constater les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui peuvent avoir eu lieu dans le dernier département des impositions ordinaires entre les municipalités.

X.

Ils examineront & jugeront les requêtes des contribuables, en *décharge* ou *réduction*, en *remise* ou *modération*.

XI.

Ils s'occuperont aussi des demandes relatives aux reconstructions & réparations d'églises ou de presbytères, & aux autres objets de dépenses locales, soit pour faire exécuter les dépenses déjà autorisées, soit pour vérifier, accorder ou refuser celles sur lesquelles il n'a pas encore été prononcé.

XII.

Ils vérifieront & termineront, conformément aux décrets constitutionnels par nous acceptés, toutes les demandes relatives à la formation, organisation & réunion des municipalités.

XIII.

Ils se conformeront aux instructions qui leur seront données sur tout ce qui concerne l'administration & la vente des biens nationaux.

XIV.

XIV.

ET généralement les directoires des départemens feront, tant par eux-mêmes que par l'entremise des directoires de district qui leur sont subordonnés, tout ce qui sera nécessaire & pourra leur être prescrit, soit pour la continuation du service de 1790, soit pour l'éxécution des décrets déjà rendus & par nous sanctionnés, & de ceux qui pourront l'être dans le cours de la présente session, & que nous aurons pareillement sanctionnés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ceſdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Saint-Cloud, le deuxième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 26 Juin 1790, concernant la confection & vérification des Rôles de supplément sur les ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois 1789, tant dans le Département de l'Ain que dans les autres Départemens du Royaume; & portant que les fonctions des Commissaires départis, Intendans & Subdélégués cesseront au moment où les Directoires de Département & de District seront en activité.

Données à Paris, le 4 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, a décrété, le 26 juin 1790, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera incessamment, à la diligence du procureur-général-syndic du département de l'Ain, demandé aux officiers des élections & Bourg de Belley, ensemble aux anciens administrateurs des provinces de Bresse, Dombes, Bugey & Gex, un état des rôles de supplément faits sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois 1789, & un bordereau des sommes portées par lesdits rôles d'impositions; ensemble une liste pour

les communautés qui n'ont pas encore fait procéder à la confection desdits rôles de supplément.

II.

LA liste des communautés dont les rôles de supplément ne sont pas encore faits sera adressée aux directoires des districts dont dépendent lesdites communautés, pour par lesdits directoires de district faire procéder le plus tôt qu'il sera possible auxdits rôles de supplément, qui leur seront ensuite renvoyés par les syndics & péréquateurs, pour être vérifiés & rendus exécutoires par lesdits directoires de district.

III.

IL sera toujours fait trois originaux de ces rôles, dont l'un sera remis aux collecteurs, l'autre restera aux archives du district, & le troisième sera envoyé par ledit directoire de district à celui du département.

IV.

POUR la confection de ces rôles, les municipalités & les collecteurs de 1789 se conformeront à notre proclamation du 24 novembre 1789, rendue à ce sujet.

V.

IL sera incessamment déterminé de quelle manière il sera procédé, si fait n'a été, à l'assiette & répartement des impositions de la présente année, ordonnés par nos lettres patentes du 21 février dernier, & ce sans le concours des députés du bureau des finances & des officiers des élections de Bourg & Belley, & de tous autres qui avoient coutume d'y assister.

VI.

CONTINUERONT néanmoins les juges d'élection de Bourg & Belley d'exercer leurs fonctions & d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

VII.

En ce qui concerne les commiſſaires départis, les intendans, leurs ſubdélégués, leurs fonctions ceſſeront entièrement pour toutes les parties d'adminiſtration, du moment où les directoires de département & de diſtrict ſeront en activité, ſoit que leſdites fonctions ayent été exprimées ou non dans l'article II de la troiſième ſection de nos lettres patentes du mois de janvier 1790, ſur le décret de l'aſſemblée nationale, du 22 décembre précédent, concernant les fonctions des aſſemblées adminiſtratives; de telle ſorte que, conformément à l'article IX, ſection III deſdites lettres patentes, il n'y ait aucun intermédiaire entre les adminiſtrations de département & le pouvoir exécutif ſuprême.

VIII.

Déclarons, au ſurplus, nos préſentes lettres patentes communes à tous les départemens & diſtricts du royaume.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, Guignard. Vu au conſeil, Lambert. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant l'Armée navale.

Du 7 Juillet 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 26 Juin & 3 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète comme article constitutionnels les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

LE roi est le chef suprême de l'armée navale.

II.

L'ARMÉE navale est essentiellement destinée à défendre l patrie contre les ennemis extérieurs, & à protéger le com merce maritime & les possessions nationales dans les différent parties du globe.

III.

IL ne peut être appelé dans les ports François ni emplo au service de l'état aucunes forces navales étrangères ; sa un acte du corps législatif, sanctionné par le roi.

IV.

IL ne peut être employé sur les vaisseaux, ni transpo par lesdits vaisseaux dans les ports du royaume & des coloni

aucun corps ou détachement de troupes étrangères, si ces troupes n'ont été admises au service de la nation par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

V.

Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée navale, des ports & arsenaux, & autres dépenses civiles ou militaires du département de la marine, seront fixées annuellement par les législatures.

VI.

Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois civils & militaires de la marine, & les législatures & le pouvoir exécutif ne peuvent directement ni indirectement porter aucune atteinte à ce droit.

VII.

Il n'y aura d'autre distinction entre les officiers, soit civils, soit militaires de la marine, que celle des grades, & ils seront susceptibles d'avancement, suivant les règles qui seront déterminées.

VIII.

Toute personne attachée au service civil ou militaire de la marine conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, & peut exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'assemblée nationale.

IX.

Tout militaire ou homme de mer, qui, depuis l'âge de dix-huit ans, aura servi sans reproches pendant soixante-douze mois sur les vaisseaux de guerre, ou dans les grands ports l'espace de seize ans, jouira de la plénitude des droits de

citoyen actif, & ſera diſpenſé des conditions relatives à la propriété & à la contribution.

X.

CHAQUE année, le 14 juillet, il ſera prêté individuellement dans les grands ports, par toutes les perſonnes attachées au ſervice civil ou militaire de la marine, en préſence des officiers municipaux & des citoyens raſſemblés, le ſerment qui ſuit :

Savoir, par les officiers civils ou militaires, de reſter fidèles à la nation, à la loi, au roi & à la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale, & acceptée par ſa majeſté ; de prêter main-forte requiſe par les corps adminiſtratifs & les officiers civils ou municipaux, & de n'employer jamais ceux qui ſont ſous leurs ordres contre aucun citoyen, ſi ce n'eſt ſur cette réquiſition, laquelle ſera toujours lue aux troupes aſſemblées ; de faire reſpecter le pavillon François, & de protéger de la manière la plus efficace le commerce maritime ;

Et par les hommes de mer & autres employés au ſervice de la marine, entre les mains de leurs officiers, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi & à la conſtitution ; de n'abandonner jamais les vaiſſeaux ſur leſquels ils ſeront employés, & d'obéir à leurs chefs avec la plus exacte ſubordination.

Les formules de ces ſermens ſeront lues à haute voix par l'officier commandant dans le port, lequel jurera le premier, & recevra le ſerment que chaque officier & enſuite chaque homme de mer prononcera, en levant la main & diſant : *Je le jure.*

XI.

A chaque armement & au moment de la revue à bord, le commandant de chaque vaiſſeau fera le ſerment, & le fera répéter par l'état-major & l'équipage, dans les termes énoncés par l'article précédent.

XII.

Le miniſtre ayant le département de la marine, & tous les agens civils & militaires, quels qu'ils ſoient, ſont ſujets à la reſponſabilité, dans le cas & de la manière qui ſont ou ſeront déterminés par la conſtitution.

XIII.

Aucun officier militaire de la marine ne pourra être deſtitué de ſon emploi ſans le jugement d'un conſeil de guerre, & aucun officier civil, ſans l'avis d'un conſeil d'adminiſtration.

XIV.

Il n'y aura d'autres règlemens, d'autres ordonnances ſur le fait de la marine, que les décrets du corps légiſlatif ſanctionnés par le roi, ſauf les proclamations que pourra faire le pouvoir exécutif, pour ordonner ou rappeler l'obſervation des loix, & en développer les détails.

XV.

A chaque légiſlature appartient le pouvoir de ſtatuer,

1.° Sur les ſommes à fixer annuellement pour l'entretien de l'armée navale, des ports & arſenaux, & autres dépenſes concernant le département de la marine & des colonies;

2.° Sur le nombre des vaiſſeaux dont l'armée navale ſera compoſée;

3.° Sur le nombre d'officiers de chaque grade, & d'hommes de mer à entretenir pour le ſervice de la flotte;

4.° Sur la formation des équipages;

5.° Sur la ſolde de chaque grade;

6.° Sur les règles d'admiſſion au ſervice & d'avancement dans les grades;

7.° Enfin, ſur les loix relatives aux délits & aux peines militaires,

militaires, & ſur l'organiſation des conſeils de guerre & d'adminiſtration.

LE ROI, acceptant ledit décret, a ordonné & ordonne qu'il ſera publié tant dans le royaume que dans les colonies Françoiſes, & envoyé aux corps adminiſtratifs & municipalités, auxquels ſa majeſté mande & ordonne de l'obſerver, exécuter & faire exécuter. Mande & ordonne pareillement ſa ſa majeſté aux officiers généraux de ſa marine, aux commandans de ſes ports & arſenaux, aux gouverneurs des colonies, aux intendans & ordonnateurs de la marine & des colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer & de tenir la main à ſon exécution. FAIT à Paris, le ſept juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur les décrets de l'Assemblée nationale, concernant les délits commis sur les Côtes de la Méditerranée, soumises à la domination Françoise.

Du 9 Juillet 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, instruite des délits commis contre le droit des gens & la foi des traités sur les côtes de la Méditerranée soumises à la domination Françoise, & des mesures prises pour faire punir les auteurs & fauteurs de ces délits, & accélérer les réparations qui peuvent être dues aux puissances d'Alger & de Naples, a décrété :

Que son président se retirera devers le roi pour le remercier des mesures qu'il a prises ;

Que les tribunaux auxquels ont pu ou dû être déférés ces délits, & en seroient déférés de semblables, en feront ou continueront l'instruction, & que les municipalités, corps administratifs & militaires, aideront & protégeront de tous leurs moyens les tribunaux, & leur donneront main-forte à la première réquisition ;

Enfin, que les ordonnances relatives aux précautions de santé seront exactement observées.

Le ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. En conséquence, sa majesté mande & ordonne aux municipalités, corps administratifs & militaires dans l'étendue des départemens qui avoisinent les côtes de la Méditerranée, de s'y conformer & de veiller à son exécution. FAIT à Paris, le neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 28 Juin 1790, portant que les Impositions de 1789 seront payées sur la récolte de 1789, & celle de 1790 sur la récolte de 1790, sans rien préjudicier aux usages locaux ou aux clauses des Baux relativement aux Fermiers entrans ou sortans;

Et concernant le payement des Impositions assises sur les Biens Domaniaux ou Ecclésiastiques.

Données à Paris, le 10 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les contestations qui s'élèvent chaque jour à raison du payement des impositions de 1789 & 1790, principalement à l'égard des ecclésiastiques & bénéficiers, désirant les terminer & les prévenir, a décrété, le 28 juin 1790, & nous voulons & ordonnons que les impositions de 1789 seront payées par ceux qui ont fait la récolte de ladite année; que celles de 1790 seront acquittées par ceux qui jouiront en l'année présente, sans entendre préjudicier aux usages locaux ou aux clauses des baux qui concernent les fermiers entrans & sortans. Déclarons, en conséquence, que les impositions assises sur les biens domaniaux ou ecclésiastiques affermés seront payées par les fermiers, soit à leur propre décharge, soit en déduction du prix des baux, & sauf à recouvrer, s'il y a lieu; & à l'égard

des biens qui étoient exploités par les ecclésiastiques, les impositions en seront acquittées par ceux qui seront chargés de les régir, pour être ensuite alloués dans le compte des revenus.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & territoires respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant l'ordre à observer le 14 Juillet, jour de la Fédération générale.

Du 11 Juillet 1790.

LE ROI s'étant fait rendre compte des mesures prises, tant par le maire de Paris que par le comité de la municipalité & de l'assemblée fédérative de ladite ville, pour régler les travaux préparatoires de la cérémonie qui doit avoir lieu le 14 de ce mois; & voulant prévenir toutes les difficultés qui pourroient apporter quelque trouble ou empêchement, a jugé nécessaire de manifester par la présente proclamation l'ordre qui a paru devoir être observé, tant pour le logement des membres de la fédération que pour leur marche jusqu'au lieu de la cérémonie, afin qu'aucun obstacle ne puisse en troubler l'ordre ou en affoiblir la majesté.

Le rendez-vous général des différens corps qui composent la fédération aura lieu sur le boulevart du Temple, à six heures du matin.

Ils se mettront en marche & se rendront au Champ-de-Mars, dans l'ordre indiqué par le tableau annexé à la présente proclamation, & que sa majesté a approuvé.

Il n'y aura de troupes armées de fusils, que celles qui feront de service.

Nulles voitures ne pourront se placer à la suite de celles qui conduiront sa majesté, la famille royale & leur cortège. Si quelque député de la fédération ou autre personne invitée se trouvoit hors d'état de se rendre à pied au Champ-de-Mars, il leur seroit donné par le maire de Paris un billet de permission de voiture & un cavalier d'ordonnance pour escorte jusqu'à l'École militaire.

Le ſieur de la Fayette, commandant général de la garde nationale Pariſienne, déjà chargé par un décret de l'aſſemblée nationale, ſanctionné par ſa majeſté, de veiller à la sûreté & à la tranquillité publique, remplira, ſous les ordres du roi, les fonctions de major général de la confédération; & en cette qualité, les ordres qu'il donnera ſeront exécutés comme émanés de ſa majeſté elle-même.

Le roi a pareillement nommé major général en ſecond de la fédération, pour le jour de cette cérémonie, le ſieur de Gouvion, major général de la garde nationale Pariſienne.

Lorſque tous les aſſiſtans ſeront en place, il ſera procédé à la bénédiction des drapeaux & enſeignes, & la meſſe ſera célébrée.

Le roi commet ledit ſieur de la Fayette pour prononcer le ſerment de la fédération, au nom de tous les députés des gardes nationales, & de ceux des troupes de ligne & de la marine, d'après la formule décrétée par l'aſſemblée nationale, & acceptée par ſa majeſté, & tous les députés de la fédération lèveront la main.

Enſuite, le préſident de l'aſſemblée nationale prononcera le ſerment civique pour les membres de l'aſſemblée nationale, & le roi prononcera également le ſerment dont la formule a été décrétée par l'aſſemblée nationale, & acceptée par ſa majeſté.

Le *Te Deum* ſera chanté, & terminera la cérémonie, après laquelle on ſortira du Champ-de-Mars, dans le même ordre qu'on y ſera entré. FAIT à Paris, le onze juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. GUIGNARD.

ORDRE DE MARCHE

Pour la Confédération du 14 Juillet 1790.

Le rendez-vous général ſera ſur le boulevart du Temple, à ſix heures du matin : la marche commencera par le boulevart, ſuivra rue Saint-Denis, la rue de la Ferronerie, la rue Saint-Honoré, la rue Royale, la Place Louis XV, du côté du Pont tournant, où ſe joindra l'aſſemblée nationale ; enſuite le quai juſqu'à Chaillot, le Pont, le Champ-de-Mars. Le cortège marchera dans l'ordre ſuivant :

Un détachement de cavalerie nationale ayant ſa muſique à ſa tête.

Un détachement de grenadiers.

M.rs les électeurs.

Un détachement de fuſiliers.

M.rs de la commune.

M.rs du comité militaire.

Un détachement de chaſſeurs.

M.rs les préſidens de diſtricts.

M.rs de l'aſſemblée fédérative.

La muſique de la ville.

M.rs de la municipalité, M. le maire marchant le dernier.

Un corps de muſique.

L'aſſemblée nationale, précédée de ſes huiſſiers, eſcortée des deux côtés par la garde nationale, portant ſes ſoixante drapeaux.

Un bataillon des enfans, portant un drapeau ſur lequel ſeront écrits ces mots : *L'eſpérance de la patrie.*

Un bataillon des vétérans.

Muſique & tambours.

Quarante-deux départemens, avec deux tambours pour chacun.

Le porte-oriflâme.

Les députés des troupes de ligne, de la marine, & autres dépendant de l'armée Françoiſe.

Muſique & tambours.

Quarante-un départemens.

Détachement des gardes nationales à pied.

Détachement de cavalerie.

Le cortège arrivé au Champ-de-Mars, chaque corps y ſera placé ſuivant qu'il lui ſera indiqué par le major ou aide-major-général.

Et attendu qu'un grand nombre de volontaires de différens départemens ſe ſont rendus à Paris pour aſſiſter à la confédération, les deux rangées inférieures de banquettes au pourtour du Champ-de-Mars ſeront réſervées pour les gardes nationaux des départemens & pour ceux de Paris qui ne ſeront pas de ſervice. En conſéquence, M.rs les volontaires ſeront invités à ſe réunir par département, pour arriver & ſe placer enſemble.

On entrera librement, ſauf les places réſervées pour l'aſſemblée nationale, les ſuppléans, les ambaſſadeurs & les étrangers invités, les corps ci-deſſus dénommés, les députés des communes de France, & les volontaires des gardes nationales.

La cérémonie finie, les différens corps qui compoſent la fédération ſe rendront au château de la Muette, où ils trouveront les rafraîchiſſemens qui leur auront été préparés.

Approuvé par le roi.

ARRÊT

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse des Délibérations prises par les Municipalités de Marsangy, Termancy, Angely & Buisson, concernant les droits de Champart, Terrage & autres.

Du 11 Juillet 1790.

SUR le compte rendu au roi étant en son conseil, de la délibération prise le 30 mai de la présente année, par la municipalité de Marsangy & Termancy, & d'une autre délibération de la municipalité d'Angely & Buisson, département de l'Yonne, district d'Avallon, en date du 12 juin; sa majesté y auroit vu que lesdites municipalités, assemblées en conseil général de communes, avoient arrêté de faire aux propriétaires une sommation de leur exhiber sous quinzaine, & déposer au greffe les titres en vertu desquels ils prétendent percevoir les droits de cens, champarts & autres droits seigneuriaux qu'ils sont en possession de lever dans l'étendue desdites paroisses, faute de quoi le payement des droits seroit refusé; que cette prétention étoit fondée de leur part sur l'article XXIX du titre II des lettres patentes du 28 mars, par lesquelles sa majesté a sanctionné le décret de l'assemblée nationale, du 15 du même mois; & que lesdites municipalités auroient cru en cela remplir un devoir, se regardant comme obligées de veiller à la conservation & à l'affranchissement des biens de la commune & de ceux des particuliers. Sa majesté considérant que ce n'est que par une fausse interprétation qu'on peut tirer de telles conséquences d'une loi dont les dispositions sont claires, & qu'une lecture attentive devoit

prévenir une erreur de ce genre, elle a cru qu'il étoit néceſſaire de rappeler le véritable ſens des décrets, & d'anéantir des actes qui s'oppoſoient à leur exécution;

Que par ſon décret du 15 mars, ſanctionné par ſa majeſté, l'aſſemblée nationale a diſtingué les droits ſeigneuriaux ſupprimés ſans indemnité, de ceux qui ſont rachetables; que les premiers ſont énoncés dans le titre II, mais que néanmoins quelques-uns d'entr'eux peuvent donner lieu à une indemnité, ſi leur exécution a pour origine une conceſſion de fonds; que c'eſt par rapport à ceux-là que l'article XXIX dudit titre II exige des ci-devant ſeigneurs, à défaut du titre primitif, la repréſentation de deux reconnoiſſances, & la poſſeſſion d'au moins 40 ans; que cette précaution étoit de juſtice, parce que ſi, dans l'organiſation du ſyſtême féodal, les droits de *fouage*, *bourgeoiſie*, *guet & garde*, *bannalité*, *banvin*, *corvées* & autres étoient le plus ſouvent le fruit de l'uſurpation, il avoit pu ſe faire, & il étoit en effet arrivé quelquefois que, ſous la même dénomination, il avoit été créé des droits formant le prix d'une conceſſion; que par cette raiſon ils donneroient ouverture à une indemnité légitime; mais qu'en prenant pour règle ce qui s'étoit pratiqué le plus généralement, la préſomption naturelle étoit contre les ci-devant ſeigneurs, tant qu'ils ne rapporteroient pas de titres capables de la détruire, & qu'auſſi on leur avoit impoſé la néceſſité de les repréſenter, par rapport à ces ſortes de droits ſeulement, quand ils prétendroient à un rembourſement quelconque;

Mais que le titre III du même décret eſt conſacré à fournir l'énumération des droits ſeigneuriaux qui ne peuvent s'éteindre que par le rachat, & doivent être ſervis juſqu'au rembourſement effectif; que les termes de l'article premier dudit titre III ne laiſſent point de doute, en diſant, « Seront *ſimplement* » *rachetables*, & continueront *d'être payés* juſqu'au rachat » effectué, tous les droits & devoirs féodaux ou cenſuels » utiles qui ſont le prix & la condition d'une conceſſion

» primitive de fonds ; que l'article II ajoute auſſi-tôt : *& ſont* » *preſumés tels, ſauf la preuve contraire*, toutes les redevances » ſeigneuriales annuelles, en argent, grains . . . . denrées » ou fruits de la terre, ſervis ſous la dénomination de cens, » cenſives, ſurcens . . . . champarts, terrages &c. » Qu'il réſulte évidemment de cette diſpoſition, que loin d'avoir rien à prouver pour conſerver leurs poſſeſſions de cens, terrages, champart, &c. juſqu'au rachat, c'eſt au contraire à celui qui refuſe le ſervice du droit à établir qu'il n'eſt pas la répréſentation de la conceſſion primitive ; qu'auſſi, loin d'avoir laiſſé aux aſſemblées adminiſtratives la faculté de s'oppoſer pour l'intérêt général à la preſtation des rentes en argent, ou en nature de fruits, l'article V dit poſitivement : « Aucune muni- » cipalité, aucune adminiſtration de diſtrict ou de dépar- » tement ne pourront, à peine de nullité, de priſe-à-partie & » de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des » droits ſeigneuriaux dont le payement ſera réclamé, ſous » prétexte qu'ils ſe trouvoient implicitement ou explicitement » ſupprimés, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir, par » les voies de droit ordinaires, devant les juges qui en doivent » connoître. » Que cette diſpoſition ſuffiſoit pour tracer aux municipalités de Marſangy & de Termancy, d'Angely & Buiſſon, la route qu'elles devoient tenir, & prévenir les délibérations qu'elles ont cru devoir prendre ;

Que cependant des plaintes ayant été portées au roi & à l'aſſemblée nationale, relativement à des refus faits dans différens cantons, de ſervir le champart, le terrage & les dixmes, l'aſſemblée nationale avoit cru devoir s'expliquer de nouveau ſur ces différens objets, par ſon décret du 18 juin dernier, ſanctionné par les lettres patentes du 23 du même mois ; que les articles II & III ordonnent poſitivement que « les redevables des champarts, terrages, arrages, agriers, » complans, & de toutes autres redevances payables en nature, » qui n'ont pas été ſupprimées ſans indemnité, ſeront tenus de » les payer, la préſente année & les ſuivantes, juſqu'au rachat,

» en la manière accoutumée, c'eſt-à-dire, en nature & à la » quotité d'uſage. . . . . Que nul ne pourra, ſous prétexte » de litige, refuſer le payement des droits énoncés dans » l'article II du titre III du décret du 15 mars, ſauf à ceux » qui ſe trouveront en conteſtation à les faire juger; que » l'article V fait défenſe à toutes perſonnes d'apporter aucun » trouble à la perception des champarts, ſoit par des écrits, » ſoit par des diſcours, des menaces, voies de fait ou autre- » ment, à peine d'être pourſuivis comme perturbateurs du » repos public; & charge les municipalités d'y veiller, ſous » les peines prononcées par le décret du 23 février, ſanc- » tionné par les lettres patentes du 26».

Que ſi le ſens & l'eſprit des décrets euſſent été mieux connus & plus approfondis par les municipalités de Marſangy & Termancy, Angely & Buiſſon, tout porte à croire que, voulant s'occuper du ſoin de les faire exécuter, elles n'euſſent pas pris des délibérations qui y ſont textuellement oppoſées, & qu'il eſt conſéquemment impoſſible de laiſſer ſubſiſter; & que ſa majeſté, toujours attentive à maintenir l'exécution des loix & à protéger la propriété, doit s'empreſſer de détruire une erreur dangereuſe qui ne ſerviroit qu'à donner un nouvel aliment aux troubles que les ennemis du bien public ne ceſſent de fomenter. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, le ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle la délibération priſe en conſeil de commune par la municipalité de Marſangy & Ternancy, le 30 mai dernier, & celle priſe par la municipalité d'Angely & Buiſſon, le 12 juin, ainſi que tout ce qui auroit pu s'enſuivre; fait défenſe auxdites municipalités & à toutes autres d'en prendre à l'avenir de ſemblables. Ordonne que les articles I, II & V du décret de l'aſſemblée nationale, du 15 mars dernier, ſanctionné par lettres patentes du 28 du même mois, & les articles II, III & V du décret du 18 juin, ſanctionné par lettres patentes du 23 du même mois, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; en conſéquence, que tous propriétaires & détenteurs

d'héritages ſeront tenus de continuer juſqu'au rachat le ſervice des rentes ci-devant ſeigneuriales qui ſe perçoivent & ſe payent ſur les héritages, ſoit en argent, ſoit en nature de fruits, ſous le nom de cens, cenſives, champarts, terrages, agriers, complans & autres dénominations inſérées dans l'article II du titre III du décret de l'aſſemblée nationale, du 15 mars, ſans pouvoir le refuſer, ſous prétexte qu'aucuns deſdits droits ſe trouveroient implicitement ou explicitement ſupprimés, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir, par les voies de droit ordinaires, devant les juges qui en doivent connoître. Enjoint aux aſſemblées adminiſtratives & aux municipalités, & notamment à celles des départemens de la Côte-d'Or, de l'Yonne & de la Nièvre, d'y tenir la main. Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera; ordonne pareillement que, du très-exprès commandement de ſa majeſté, il ſera ſignifié aux municipalités de Marſangy & Termancy, Angely & Buiſſon, & tranſcrit ſur leurs regiſtres, à la pourſuite & diligence du procureur-général-ſyndic du département de l'Yonne, que ſa majeſté en charge expreſſément. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Paris, le onze juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant la forme de service des Capitaines & Officiers de la Marine marchande, sur les Vaisseaux de guerre.

Du 11 Juillet 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 6 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, jugeant nécessaire de pourvoir provisoirement aux justes réclamations qui lui ont été adressées par les officiers de la marine marchande, sur la forme de service à laquelle ils sont tenus à bord des vaisseaux de guerre, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les jeunes gens qui auront été employés pendant une campagne de long cours, comme officiers sur les navires marchands, ne pourront être commandés pour servir sur les vaisseaux de guerre, qu'en qualité de volontaires.

II.

Les navigateurs qui auroient été employés sur les navires marchands en qualité de seconds capitaines & de premiers lieutenans, ne pourront être employés sur les vaisseaux de guerre dans un grade inférieur à celui de pilotes ou d'aide-pilotes.

III.

Les capitaines de navires qui auront commandé, dans des voyages de long cours ou de grand cabotage, des bâtimens

au-deſſus de cent cinquante tonneaux, & ceux qui ont déjà ſervi comme officiers auxiliaires, ne pourront être employés au ſervice de la flotte qu'en qualité d'officiers.

IV.

TOUS les officiers des navires marchands qui ont été appelés au ſervice, & qu'il ne ſera pas néceſſaire d'employer dans les grades énoncés ci-deſſus, auront la liberté de ſe retirer chez eux.

V.

LE préſent décret ſera préſenté ſans délai à la ſanction du roi, & exécuté proviſoirement par l'armement de l'eſcadre.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret pour être exécuté. Mande & ordonne ſa majeſté aux commandans de ſes ports & arſenaux, inſpecteurs des claſſes, intendans & ordonnateurs de la marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à ſon exécution. FAIT à Paris, le onze juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LA LUZERNE.

PROCLAMATION DU ROI,

Du 13 Juillet 1790.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, désirant connoître plus particulièrement & faire la revue des différentes gardes nationales & volontaires qui se sont rassemblées à Paris pour la confédération générale du 14 juillet, ordonne que les différentes troupes se rassemblent aujourd'hui mardi, à trois heures de l'après-midi, dans la place de Louis XV & dans les Champs-élysées. Les troupes se rangeront sous leurs chefs respectifs, suivant les différentes divisions dont elles sont composées. Elles entreront dans le jardin des Tuileries, les unes après les autres, sans prétendre à aucune primauté les unes sur les autres dans l'ordre de marche.

Celles qui arriveront les premières seront placées les plus près du Pont-tournant, & ainsi de suite. Elles prendront par la grande allée des Tuileries, passeront sous le vestibule du Château, sortiront par la Cour royale & le Carousel, où elles se sépareront pour retourner chacune dans leurs quartiers respectifs. Les commandans marcheront à la tête de leurs troupes, & présenteront en passant à sa majesté un état des officiers, gardes nationaux & volontaires qui sont sous leurs ordres, avec la désignation des départemens, districts & cantons auxquels ils appartiennent.

Mande & ordonne sa majesté au sieur la Fayette, lieutenant général de la garde nationale Parisienne, & major général de la confédération, & au sieur Gouvion, major général de la garde nationale Parisienne, & major en second de la

confédération

confédération, de prendre les précautions néceſſaires pour maintenir le bon ordre dans la marche & le raſſemblement des différentes troupes, & la facilité de l'abord & de la ſortie des Tuileries.

Le roi ſe placera ſous les arbres à l'entrée de la grande allée des Tuileries, du côté du château; & s'il faiſoit trop mauvais temps, ſous le veſtibule du château. FAIT à Paris, ce treize juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 13 Juillet 1790, concernant la perception des droits d'Aides, Octrois & Barrières établis aux entrées de la ville de Lyon.

Du 17 Juillet 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 13 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu de la part de son comité des rapports, de ce qui s'est passé le 8 de ce mois dans la ville de Lyon ;

Considérant qu'il importe de maintenir, selon ses différens décrets, la perception des impôts subsistans, jusqu'à ce qu'elle puisse faire jouir le peuple du bienfait d'un régime nouveau ; qu'il est du devoir des municipalités d'en protéger le recouvrement de toute l'autorité qui leur est confiée, & que le peuple de la ville de Lyon a été induit en erreur, lorsqu'il a pensé qu'il dépendoit de ses officiers municipaux de l'exonérer des droits d'aides, octrois & barrières,

A décrété & décrète que son président se retirera dans le jour vers le roi, pour supplier sa majesté de faire donner des ordres, afin d'assurer la perception des drois d'aides, octrois, & barrières établis aux entrées de la ville de Lyon.

Au surplus, l'assemblée nationale autorise son président à écrire aux officiers municipaux & conseil général de la commune de Lyon, pour leur témoigner qu'elle approuve la conduite qu'ils ont tenue, & leurs efforts pour le maintien de la tranquillité publique & du bon ordre.

LE ROI, sanctionnant ledit décret, ordonne la continuation de la perception des droits d'aides, octrois & barrières établis aux entrées de la ville de Lyon, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Mande & ordonne pareillement sa majesté aux corps administratifs, à la municipalité de la ville de Lyon, aux milices nationales, maréchaussées & commandans de troupes de ligne, de prêter ou faire prêter assistance, main-forte & concours direct aux préposés chargés de la perception desdits droits & du maintien des barrières. FAIT à Paris, le dix-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que l'Économe général continuera, pendant la présente année, la Régie qui lui est confiée.

Du 18 Juillet 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 12 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrete que l'économe général continuera, pendant la présente année, la régie qui lui est confiée, & fera durant le même temps la perception des fermages & revenus échus & payables dans le courant de ladite année, à la charge d'en rendre compte.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, sa majesté mande & ordonne à l'économe général de s'y conformer, & à tous fermiers & autres qu'il appartiendra, de verser en ses mains les fermages & revenus échus & payables dans le courant de la présente année.

MANDE & ordonne pareillement aux corps administratifs & municipalités de tenir la main à son exécution. FAIT à Paris, le dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 17 Juillet 1790, concernant l'insurrection contre les Droits qui se perçoivent aux entrées de la ville de Lyon;

Et qui ordonne l'exécution du Décret du 13 du même mois, sanctionné par le Roi, & qu'à cet effet les barrières de la ville de Lyon seront incessamment rétablies, & les Commis & Prépôsés à la perception des Droits remis en possession de leurs fonctions.

Données à Paris, le 18 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces presentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, après avoir oui le compte que lui a fait rendre son comité des rapports, de ce qui s'est passé dans la ville de Lyon, depuis les faits qui ont donné lieu à son décret du 13 de ce mois;

Considérant que la chose publique seroit en danger, si les insurrections contre l'impôt étoient tolérées;

Que le peuple de Lyon, connu par son attachement à la constitution & sa soumission aux loix, a été égaré par d'insidieuses déclamations dont les auteurs sont les vrais coupables dignes de toute la sévérité des loix;

Invitant ce peuple, au nom de la patrie, à réserver sa confiance aux officiers municipaux dont il a fait choix, & à attendre du nouvel ordre qui sera mis dans les finances tous

les soulagemens qui seront compatibles avec les besoins de l'état, a décrété, le 17 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les procès-verbaux contenant nomination & délibération des prétendus commissaires des trente-deux sections de la ville de Lyon, des 9 & 10 de ce mois, sont & demeurent nuls & comme non avenus, ainsi que tout ce qui a suivi; & cependant ordonnons que les pièces relatives à cette affaire seront remises au comité des recherches de l'assemblée nationale, qu'elle a chargé de prendre tous les renseignemens nécessaires contre les auteurs des troubles dont il s'agit, notamment contre les particuliers qui ont fait les fonctions de président & de secrétaire dans l'assemblée desdits prétendus commissaires, afin qu'il soit procédé contre eux selon la rigueur des loix.

II.

Le décret du 13 de ce mois, par nous sanctionné, sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet les barrières de la ville de Lyon seront incessamment rétablies, & les commis prépossés à la perception des droits qui y sont exigés seront remis en possession de leurs fonctions, & la force armée sera employée en nombre suffisant pour protéger efficacement le rétablissement des barrières & la perception des droits, à la réquisition des corps administratifs, conformément à la constitution.

III.

Dans la quinzaine après la publication des présentes, les cabaretiers, marchands & autres citoyens de la ville de Lyon, pour le compte desquels sont & seront entrées des denrées & marchandises sujettes aux droits pendant la cessation des barrières, seront tenus d'en faire dans les bureaux respectifs la déclaration, & d'acquitter les droits à coucurrence; & passé ce délai, il sera informé contre ceux qui n'auront pas fait la

déclaration & le payement des droits dont il s'agit, ſans préjudice à la reſponſabilité des citoyens compoſant la commune, qui ſera exercée s'il y échoit, & ainſi qu'il appartiendra.

MANDONS & ordonnons aux directoires du département du Rhône & Loire & du diſtrict de Lyon, ainſi qu'aux officiers municipaux & aux tribunaux de ladite ville, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, afficher & exécuter. Mandons pareillement aux commandans des gardes nationales & aux commandans des troupes réglées, de concourir à l'exécution deſdites préſentes, par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, ſur la première réquiſition qui leur en ſera faite par l'un deſdits directoires, ou par leſdits officiers municipaux. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour de juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant les Biens des Religionnaires fugitifs.

Du 18 Juillet 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

Les biens des non-catholiques qui ſe trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la régie aux biens des religionnaires ſeront rendus aux héritiers, ſucceſſeurs ou ayant-droits deſdits fugitifs, à la charge par eux d'en juſtifier, aux termes & ſelon les formes que l'aſſemblée nationale aura décrétés, après avoir entendu à ce ſujet l'avis de ſon comité des domaines.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Paris, le dix-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, qui a pour but de faire cesser les difficultés qui s'opposoient à la circulation des Poudres & autres Munitions tirées soit des Asenaux, soit des Fabriques & Magasins de la Régie des Poudres.

Du 18 Juillet 1790.

VU le décret dont la teneur suit :

DECRET de l'Assemblée nationale, du 4 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, instruite des difficultés qui se sont élevées dans plusieurs villes, relativement à la circulation des poudres & autres munitions destinées à l'approvisionnement des arsenaux de terre & de mer au service des municipalités, au commerce extérieur & intérieur du royaume, & voulant assurer le transport de toutes espèces de munitions nécessaires au service de l'état, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL ne sera apporté aucun retard ni empêchement quelconque au transport des poudres & autres munitions qui seront tirées des arsenaux de la nation ou des fabriques & magasins de la régie des poudres pour les approvisionnemens des ports, des places & du commerce. Elles seront accompagnées de passe-ports en bonne forme, délivrés par les ministres de la guerre & de la marine, ou par les officiers & gardes-magasins de l'artillerie de terre ou de l'artillerie de la marine, pour les poudres qui sortiront des arsenaux; & par les régisseurs des poudres, pour celles qui seront tirées de leurs fabriques. La

destination desdites poudres sera en outre justifiée par lettres de voitures régulières.

II.

Lesdits passe-ports & lettres de voiture contiendront le lieu du départ, la quantité chargée, & la destination des poudres, & seront visés par la municipalité du lieu du chargement.

III.

Ces mêmes expéditions seront présentées aux officiers municipaux des villes de la route, pour être par eux visées. Il est enjoint expressément aux directoires de département & de district, & aux officiers municipaux, de laisser passer librement lesdits convois, de veiller à leur sûreté, de les faire accompagner par les cavaliers de la maréchaussée, & même, si besoin est, de fournir des escortes de gardes nationales, & de faire remettre aux régisseurs des poudres ou à leurs préposés, ou conduire à leur destination dans les arsenaux, les poudres qui pourroient avoir été arrêtées dans leurs municipalités.

IV.

Les règlemens précédemment rendus relativement à la fabrication & à la vente des salpêtres & poudres dans le royaume continueront provisoirement d'être exécutés selon leur forme & teneur; & les corps administratifs & municipalités veilleront à cette exécution.

Le roi a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, mande & ordonne aux corps administratifs & municipalités du royaume, de tenir la main à son exécution. Ordonne pareillement sa majesté aux gardes nationales, aux officiers & gardes-magasins, soit de l'artillerie de terre, soit de l'artillerie de la marine, enfin aux officiers & cavaliers de la maréchaussée, de s'y conformer ponctuellement, chacun en ce qui les concerne. Fait à Paris, le dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant qu'il sera informé par les Tribunaux ordinaires contre les Infracteurs du Décret du 18 Juin, sanctionné par Sa Majesté, concernant les Dixmes, Champarts & autres droits fonciers.

Données à Paris, le 18 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ce qui s'est passé dans le département de Seine & Marne, notamment dans les paroisses de la Chapelle-la-Reine, Achères, Ury & Chevry-sous-le-Bignon, improuvant & déclarant criminels toute résistance à la loi & tout attentat contre l'ordre public, a décrété le 13 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera informé par les tribunaux ordinaires contre les infracteurs du décret du 18 juin, par nous sanctionné, concernant le payement des dixmes, des champarts & autres droits fonciers, ci-devant seigneuriaux, & leur procès sera fait & parfait, sauf l'appel.

II.

IL sera même informé contre les officiers municipaux qui auroient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer à l'égard desdits officiers municipaux ce qu'il appartiendra, réservant aux débiteurs, lorsqu'ils auront effectué les payemens accoutumés, à se pourvoir, en cas de

contestation, devant les tribunaux, conformément audit décret du 18 juin, par nous sanctionné, pour y faire juger la légitimité de leurs réclamations contre la perception.

III.

ENJOIGNONS aux commandans des troupes réglées de seconder les gardes nationales, sur la réquisition des municipalités ou des directoires de département & de district, pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il auroit été troublé.

Et seront les présentes lues, publiées & affichées dans toutes les paroisses sujettes aux droits énoncés en l'article premier ci-dessus.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 3 Juillet 1790, concernant un Emprunt pour la ville de Cambrai & le Canal de navigation de l'Escaut, dans le Cambrésis.

Données à Paris, le 18 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, de la délibération des officiers municipaux de Cambrai, sous la date du 22 mai, & pièces y jointes, tendant à faire autoriser ladite ville à un emprunt de *deux cent mille livres*, tant pour le remboursement des anciens offices municipaux & achats de blés faits par la ville, l'année dernière, sous l'autorisation du gouvernement, que pour être employés à procurer des ateliers de charité ; considérant que la remise de l'aide extraordinaire a été accordée aux états de Cambrésis pour seize ans, à dater de 1783, pour la confection des canaux de navigation de la province & la jonction de l'Escaut à la Somme, dont la communication avec Paris est établie par le canal Crozat, qui joint la Somme à l'Oise, a décrété que la demande en remboursement des anciens offices municipaux de la ville & commune de Cambrai demeure ajournée, conformément au décret du 19 janvier dernier ; a décrété en outre, & nous voulons & ordonnons que les états du Cambrésis soient autorisés, comme de fait nous les autorisons, à prêter aux officiers municipaux de Cambrai la somme de soixante-quatre mille cinq cent cinquante-huit livres dix-huit sous pour le remboursement des blés vendus par le sieur Vanlerbergh & compagnie, à prendre ladite somme sur

l'excédent de celles qui avoient été accordées par le gouvernement, & qui reſtent en caiſſe à la diſpoſition libre des états, ſans qu'à raiſon de ce prêt on puiſſe toucher en aucune maniere aux ſommes appartenant au tréſor public, & refuſer d'acquitter les trois mois d'impoſitions de 1789, dont le payement avoit été ſuſpendu; ſauf, lors du partage des ſommes exiſtant dans la caiſſe des états, à être fait raiſon du plus ou du moins de ce qui peut en revenir à la ville de Cambrai. Ordonnons pareillement que le montant de l'aide extraordinaire pour l'année 1790 ſera employé, juſqu'à la concurrence de ſoixante-huit mille neuf cent ſoixante-deux livres dix ſous, à l'ouverture du canal le long de l'Eſcaut, entre Cambrai & Marnières, conformément au devis qui ſera dreſſé par le ſieur Richard, directeur des travaux des états, ſous l'inſpection du diſtrict de Cambrai & du département du Nord, & que les deniers en ſeront fournis à fur & à meſure des ouvrages, ou des termes qui ſeront pris par les adjudicataires, enſuite des enchères faites en la forme ordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Relative aux opérations préalables à l'élection des Maire & Officiers municipaux de la ville de Paris, ordonnée par les Lettres patentes du 27 Juin dernier.

Du 21 Juillet 1790.

LES opérations préalables à l'élection des maire & officiers municipaux de la ville de Paris, ordonnées par les lettres patentes de sa majesté, en date du 27 juin dernier, suspendues par une proclamation du 4 de ce mois, expédiée sur un décret du premier, & par laquelle il a été ordonné qu'à raison des circonstances, lesdites opérations ne commenceroient que le 25 du présent mois; sa majesté désirant applanir toute espèce de difficultés, & prévenir les diverses interprétations qu'on pourroit donner aux lettres patentes du 27 juin, elle a cru qu'il étoit de sa sagesse de prescrire la conduite que chacune des sections auroit à tenir, & d'établir par-là une uniformité si nécessaire à la tranquillité publique & à la régularité des nominations qui doivent organiser la municipalité de cette capitale.

En conséquence, le roi a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES assemblées des quarante-huit sections de la ville de Paris seront ouvertes le lundi 26 juillet présent mois, huit heures du matin, dans les lieux qui ont été indiqués par la municipalité provisoire.

II.

CONFORMÉMENT à l'article premier du titre II des lettres patentes du 27 juin, tout citoyen qui se rendra à l'assemblée de sa section sera tenu de présenter en entrant les titres qui

établiſſent ſa qualité de citoyen actif; & ſeront préſumés citoyens actifs ceux qui préſenteront les billets ou cartes ci-devant délivrés par les commiſſaires de la municipalité, les préſidens ou commiſſaires des quarante-huit ſections & des ſoixante diſtricts; ſauf la vérification dans l'aſſemblée, aux termes de l'article IV de la préſente proclamation.

III.

Les commiſſaires de la municipalité n'auront à remplir aucunes fonctions dans les aſſemblées des ſections, lorſqu'elles auront procédé à l'élection de leurs préſidens & de leurs ſecrétaires.

IV.

Dans les journées des 26 & 27 juillet, il ſera procédé dans chaque aſſemblée de ſection, depuis huit heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir, par les commiſſaires de la municipalité, ou les préſidens des ſections, s'ils ſont élus, à la vérification des titres de ceux qui réclameront la qualité de citoyens actifs. A l'inſtant de ladite vérification, leſdits commiſſaires ou préſidens inſcriront les citoyens admis ſur une liſte qui ſervira à faire l'appel nominal ordonné par l'article premier du titre II des lettres patentes du 27 juin dernier.

V.

Les aſſemblées de chaque ſection ſeront ouvertes le 28 juillet à huit heures du matin.

A dix heures préciſes, il ſera procédé, par le commiſſaire municipal ou le préſident de la ſection, à l'appel nominal de tous les citoyens inſcrits comme actifs ſur la liſte ci-deſſus. Si, ſur l'admiſſion d'un citoyen, il s'élève des difficultés, ſa ſection en jugera conformément à l'article II du titre II des lettres patentes du 27 juin.

VI.

Si de l'appel nominal il réſulte que l'aſſemblée eſt compoſée au moins de cent citoyens actifs, nombre néceſſaire, d'après l'article premier du titre IV des lettres patentes du 27 juin, pour

pour former une assemblée de section, ladite assemblée procèdera à l'élection d'un président & d'un secrétaire.

VII.

APRÈS l'élection du président & du secrétaire, les assemblées des sections pourront choisir des commissaires qui, pendant qu'il sera délibéré sur la fixation des traitemens ordonnés par l'article XXXIII du titre III des lettres patentes du 27 juin, vérifieront les titres du petit nombre de ceux qui pourront se présenter en qualité de citoyens actifs, sans préjudice du droit attribué à l'assemblée de la section, de juger les difficultés qui pourroient s'élever sur leur admission, conformément à l'article II du titre II des lettres patentes ci-dessus.

VIII.

DANS les journées des 29, 30 & 31 juillet, les assemblées des quarannte-huit sections délibèreront, sur la proposition qui leur en sera faite par la municipalité provisoire, en exécution de l'art. XXXIII du tit. III des lettres patentes du 27 juin, sur le traitement du maire, & les indemnités à accorder aux officiers municipaux. Les délibérations de chacune des quarante-huit sections seront envoyées au plus tard dans la journée du 31 juillet au maire de Paris, qui les fera passer au conseil de ville.

IX.

LE 2 août & jours suivans, il sera procédé dans toutes les assemblées des sections, à l'élection du maire, à celles du procureur de la commune, de ses substituts, des officiers municipaux & des notables, dans les formes prescrites par les lettres patentes du 27 juin.

ENJOINT sa majesté à la municipalité de la ville de Paris de se conformer à la présente proclamation, de la faire publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à son exécution. FAIT à Paris, le vingt-un juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 13 Juillet 1790, concernant les dispositions que doivent faire, sans délai, les Directoires de Département & ceux de District, pour constater la situation actuelle des recouvremens des Impositions des exercices de 1788, 1789 & 1790, & pour accélérer la perception & rentrée des sommes arriérées;

Et concernant la forme des Contraintes à décerner, ainsi que la vérification & mise à exécution des Rôles de Contribution patriotique.

Données à Saint-Cloud, le 22 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, profondément pénétrée des avantages d'un ordre constant & invariable dans le recouvrement des impositions; occupée sans cesse des moyens de faire disparoître l'effet des circonstances qui ont précédé l'établissement des nouvelles assemblées administratives, & mettant la plus juste confiance dans leur empressement & leur zèle à se conformer aux ordres donnés par le pouvoir exécutif, pour que ses décrets soient exécutés avec la fidélité & la soumission que leur doivent les contribuables, a décrété le 13 juillet 1790, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES directoires des départemens chargeront, ſans délai, les directoires de diſtrict de ſe tranſporter chez les receveurs particuliers des impoſitions, & de ſe faire repréſenter ſans déplacement, par leſdits receveurs, les regiſtres de leur recouvrement, d'en conſtater le montant pour la préſente année 1790, & pour les années 1788 & 1789, afin d'établir la ſituation des collecteurs & de chaque municipalité du diſtrict, pour chacune deſdites années, vis-à-vis des receveurs. Ils ſe feront pareillement repréſenter les quittances d'à-compte ou les quittances finales données auxdits receveurs, ſur leſdits exercices de 1788, 1789 & 1790, par les receveurs ou tréſoriers généraux, pour que les débets des receveurs particuliers, s'il en exiſte, vis-à-vis des receveurs ou tréſoriers généraux, deviennent également conſtans.

II.

ILS dreſſeront un procès-verbal ſommaire de leur vérification; ils l'enverront, avec leur avis, au directoire du département, qui en rendra compte, ſans délai, à l'aſſemblée nationale & au miniſtre des finances.

III.

SI, par l'examen des regiſtres, il ſe trouve des collecteurs & des municipalités qui n'ayent pas ſoldé l'année 1788, qui ſoient arriérés ſur l'année 1789, & qui ne ſoient pas en règle pour le recouvrement à faire en la préſente année 1790, ils preſcriront aux receveurs particuliers d'avertir, ſans délai, les collecteurs & les municipalités en retard, pour que, quinzaine après ledit avertiſſement, les receveurs particuliers préſentent au directoire les contraintes néceſſaires à viſer, & qu'il n'y ait plus de prétextes à la négligence ou au déſordre, qui deviendroient inexcuſables.

IV.

LES directoires de diſtrict ſe feront repréſenter à l'avenir,

tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les receveurs particuliers; ils l'enverront exactement au directoire de département, avec leur avis sur les causes qui ont pu influer sur l'accélération ou le retard du recouvrement. Les directoires des départemens feront former pareillement, à la fin de chaque mois, l'état général certifié d'eux, du recouvrement de leur département, & l'enverront au ministre des finances avec leurs observations, afin qu'il puisse, de son côté, mettre l'assemblée nationale ou les législatures suivantes à portée de juger à chaque instant de la situation du recouvrement des impositions, & des causes qui auroient pu en accélérer ou retarder les progrès.

V.

Les directoires de district sont autorisés, comme nous les autorisons par les présentes, à rendre exécutoires les rôles de contribution patriotique; & la vérification des recouvremens sera faite de la même manière que celle ci-dessus ordonnée pour les tailles & impositions.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & territoires respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ceſdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Saint-Cloud, le vingt-deuxième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, Guignard. Vu au conseil, Lambert. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, qui abolit le Retrait lignager, le Retrait de mi-denier, les droits d'Écart & autres de pareille nature.

Données à Saint-Cloud, le 23 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 19 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE retrait lignager & le retrait de mi-denier sont abolis.

II.

TOUTE demande en retrait lignager ou de mi-denier, qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort avant la publication des présentes, sera & demeurera comme non avenue, & il ne pourra être fait droit que sur les dépens des procédures antérieures à cette époque, ensemble sur les intérêts des sommes qui auroient été consignées par les retrayans.

III.

SUPPRIMONS le droit connu dans les départemens du Nord & du Pas de Calais, sous le nom *d'écart*, *escas* ou *boutehors*, & éteignons toutes les procédures, poursuites ou recherches qui auroient ce droit pour objet.

VI.

SUPPRIMONS également, avec pareille extinction de procédures, poursuites & recherches, les droits de treizain, perçus

par la commune de Nîmes ſur les particuliers domiciliés ou non domiciliés qui aliènent leur dernière maiſon ou héritage ; enſemble les droits d'abzug, de détraction, émigration, florin de ſucceſſion, ou autres ſemblables qui ont eu lieu juſqu'à préſent au profit de ci-devant ſeigneurs ou de communautés d'habitans ; comme auſſi tous les droits que certaines villes ou communes ſont en poſſeſſion de lever ſur les biens qui paſſent des mains d'un bourgeois ou domicilié dans celles d'un forain, ſoit par ſucceſſion, ſoit par toute autre voie.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Saint-Cloud, le vingt-troiſième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 19 Juillet 1790, qui ordonne la continuation de la levée & perception de toutes les contributions publiques, à moins que l'extinction & suppression n'en ait été expressément prononcée; & notamment des Droits percus sur les ventes de Poisson dans plusieurs villes du Royaume.

Donnée, à Saint-Cloud, le 23 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, informée que dans plusieurs villes où il avoit été ci-devant créé des offices de jurés vendeurs de poisson, avec attribution d'un sou pour livre sur les ventes, à charge d'en faire bon le prix aux vendeurs, & même de leur en faire l'avance; que ces offices ont été ensuite supprimés par édit & déclaration des mois d'avril 1768 & décembre 1770, en exécution desquels les droits ci-devant attribués à ces offices sont perçus à notre compte; informée de plus que différentes villes tentent d'abuser des décrets rendus sur la suppression des droits féodaux, pour en induire que les droits dont il s'agit sont supprimés, a décrété, le 19 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Toutes les contributions publiques continueront d'être levées & perçues de la même manière qu'elles l'ont été précédemment, à moins que leur extinction & suppression n'ayent été expressément prononcées; notamment les droits perçus sur les

ventes de poiſſon dans les villes de Rouen, Meaux, Beauvais, Mantes, Senlis, Beaumont, Pontoiſe, Caudebec, Bernay, Bordeaux & autres, auront lieu comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Saint-Cloud, le vingt-troiſième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Portant que les Directoires de Diſtrict fixeront la ſomme à attribuer aux Députés à la Fédération, dans les Diſtricts où elle n'a pas été réglée.

Du 23 Juillet 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété que les directoires de diſtrict fixeroient la ſomme à attribuer aux députés à la fédération, dans les diſtricts où elle n'a pas été réglée ; & qu'en cas de difficultés, elles ſeroient référées au directoire du département, qui les jugeroit.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur ; en conſéquence, ſa majeſté mande & ordonne aux directoires de département & de diſtrict, de s'y conformer. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-trois juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, qui règle l'Uniforme des Gardes nationales du Royaume.

Du 23 Juillet 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du lundi 19 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu son comité de constitution, sur l'uniforme à donner aux gardes nationales du royaume, a décrété & décrète :

1°. Qu'il n'y aura qu'un seul & même uniforme pour toutes les gardes nationales du royaume ; & qu'en conséquence, tous les citoyens François admis dans les gardes nationales ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui va être prescrit.

Habit bleu-de-roi, doublure blanche, parement & revers écarlarte, passe-poil blanc, collet blanc, & passe-poil écarlate, épaulettes jaunes ou en or, la manche ouverte, à trois petits boutons, la poche en dehors, à trois pointes, & trois boutons avec passe-poil rouge : sur le bouton il sera écrit : *District de*..... Les retroussis de l'habit écarlate : sur l'un des retroussis il sera écrit en lettres jaunes ou en or, ce mot : *Constitution ;* & sur l'autre retroussis, ce mot *liberté* ; vestes & culottes blanches ;

2°. Que les gardes nationales qui ont adopté un uniforme autre que celui qui est prescrit ci-dessus ne pourront continuer de le porter que jusqu'au 14 juillet prochain, jour anniversaire de la fédération ;

3°. Que les gardes nationales des lieux où il n'y avoit point encore d'uniforme établi, & qui en ont adopté un

pour assister à la fédération, pourront également continuer de le porter, mais seulement jusqu'au 14 juillet prochain, jour auquel toutes les gardes nationales du royaume porteront le même uniforme.

LE ROI a accepté & accepte ledit décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, sa majesté mande & ordonne aux corps administratifs & municipalités, de veiller à son exécution. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-trois juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Portant que les Bannières données par la Commune de Paris, aux quatre-vingt-trois Départemens, seront placées dans le lieu où le Conseil d'administration de chaque Département tiendra ses séances.

Du 23 Juillet 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 19 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale déclare que les bannières données par la commune de Paris aux quatre-vingt-trois départemens, & consacrées à la fédération du 14 juillet, seront transportées & placées dans le lieu où le conseil d'administration de chaque département tiendra ses séances, soit que ce chef-lieu se trouve provisoire, soit qu'il ait été décrété définitif ou alternatif, & la bannière sera portée par le plus ancien d'âge de la fédération.

Quant aux départemens où les chef-lieux ne sont pas encore choisis, la bannière sera provisoirement déposée dans la ville neutre où les électeurs sont convoqués pour déterminer le chef-lieu, afin d'être placée ensuite dans le lieu où l'administration de département tiendra ses séances, conformément au présent décret.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur ; en conséquence, sa majesté mande & ordonne aux directoires de département & de district, & aux municipalités, de tenir la main à son exécution. FAIT à Paris, le vingt-trois juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant le payement d'arrérages des Rentes & Pensions assignées sur le Clergé, & la perception de ce qui reste dû des Impositions ecclésiastiques, des années 1789 & précédentes.

Du 23 Juillet 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DECRET de l'Assemblée nationale, du 18 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE receveur général du clergé continuera de payer à Paris, jusques & compris le 30 septembre prochain seulement, la portion des arrérages de l'année 1789 & des précédentes, des rentes & pensions assignées sur le clergé, & des autres objets de dépense relatifs à son administration, exigibles avant le premier juillet de la présente année, qui a été jusqu'à présent payée à Paris. L'assemblée fera connoître incessamment par qui & de quelle manière se fera, pour l'année 1790 & les suivantes, le payement des pensions, rentes & autres charges annuelles qui étoient acquittées ci-devant au nom du clergé.

II.

LE receveur général du clergé est autorisé à faire payer, comme par le passé, dans les provinces, par les receveurs particuliers des décimes de chaque diocèse, les différentes parties qu'il a été d'usage d'y payer jusqu'à présent, pourvu

qu'elles soient réclamées avant le premier septembre prochain, à compter duquel jour ces receveurs particuliers cesseront toutes fonctions, l'assemblée se proposant alors de pourvoir au payement des objets de cette nature qui pourroient encore être dus après cette époque.

III.

Les receveurs particuliers des décimes ou dons gratuits continueront de faire, jusqu'à cette époque, la perception de ce qui peut être encore dû des impositions ecclésiastiques, des années 1789 & précédentes, & seront tenus de justifier de leurs diligences. En supposant que cette perception ne soit pas complette au premier septembre prochain, ils ne cesseront pas moins d'en poursuivre le recouvrement, pour le complément duquel l'assemblée prescrira incessamment ce qu'elle jugera convenable.

IV.

A cette époque du premier septembre prochain, les receveurs particuliers des décimes dresseront un état des sommes qui seront encore dues sur lesdites impositions de l'année 1789 & des précédentes. Cet état contiendra le nom des redevables; il sera certifié véritable par les receveurs des décimes, qui l'adresseront avant le premier octobre prochain au receveur général, auquel ils feront passer en même-temps les deniers provenant de leurs recouvremens qui pourroient encore être entre leurs mains, ainsi que les pièces justificatives des sommes qu'ils auront payées à la décharge de la recette générale.

V.

Les recettes & dépenses dont étoit ci-devant chargé le receveur général du clergé devant cesser toutes au premier octobre prochain, & les acquits des parties payées en province devant lui être parvenus au même jour, il fera dresser, aussi-tôt après l'enregistrement de ces acquits, un état qui présentera la véritable situation de sa caisse: cet état

certifié véritable, ſera par lui remis au comité des finances pour en faire le rapport à l'aſſemblée nationale.

VI.

L'ASSEMBLÉE autoriſe ſon comité des finances à nommer des commiſſaires pour recevoir les comptes du receveur général, & en faire le rapport à l'aſſemblée nationale.

VII.

L'ASSEMBLÉE nationale prendra en conſidération les ſervices de ceux qui étoient employés à Paris dans l'adminiſtration du clergé.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; en conſéquence, mande & ordonne aux corps adminiſtratifs & municipalités du royaume, de tenir la main à ſon exécution. Ordonne pareillement ſa majeſté au receveur général du clergé & aux receveurs particuliers des décimes, de s'y conformer. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-trois juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que tous les délits de Chasse commis dans les lieux réservés pour les plaisirs du Roi doivent être poursuivis pardevant les Juges ordinaires.

Données à Saint-Cloud, le 25 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 22 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Tous les délits de chasse commis dans les lieux désignés par l'article XVI des décrets des 21, 22 & 28 avril dernier, que nous avons sanctionnés, concernant la conservation de nos plaisirs, doivent être poursuivis pardevant les juges ordinaires.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ceſdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Saint-Cloud, le vingt-cinquième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur les décrets de l'Assemblée nationale, des 25, 26, 29 Juin & 9 Juillet 1790, concernant l'aliénation de tous les Domaines nationaux.

Données à Paris, le 25 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale considérant que l'aliénation des domaines nationaux est le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture & l'industrie, & de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses, par la division de ces biens nationaux en propriétés particulières, toujours mieux administrées, & par les facilités qu'elle donne à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires, a décrété, les 25, 26, 29 juin & 9 juillet 1790, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les domaines nationaux, autres que ceux dont la jouissance nous aura été réservée, & les forêts sur lesquelles il sera statué par un décret particulier, pourront être aliénés en vertu des présentes, & conformément aux dispositions ci-après, réservant aux assignats-monnoie leur hypothèque spéciale.

II.

TOUTES les personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux pourront s'adresser, soit au comité de l'assemblée nationale chargé de leur aliénation, soit à l'administration

ou au directoire du département, soit même à l'administration ou au directoire du district dans lesquels ces biens sont situés ; l'assemblée nationale réservant aux départemens toute surveillance & toute correspondance directe avec le comité pour la suite des opérations.

III.

Les municipalités qui enverroient des soumissions pour quelques objets déjà demandés par des particuliers n'auront point droit à être préférées. Le comité enregistrera toutes les demandes des municipalités suivant l'ordre de date de leurs délibérations authentiques, & celles des particuliers, suivant la date de leur réception, & il en enverra des expéditions, certifiées par un de ses secrétaires, à l'administration ou au directoire du département dans lequel ces objets sont situés.

IV.

Les administrations ou directoires de département formeront un état de tous les domaines nationaux situés dans leurs territoires, & procèderont incessamment à leur estimation dans les formes prescrites par les articles III, IV, VII & VIII du titre I.er des lettres patentes du 17 mai 1790, sur le décret de l'assemblée nationale, du 14 du même mois, & par les lettres patentes du 3 juin 1790, sur l'instruction décrétée par l'assemblée nationale, le 31 dudit mois de mai : elles commettront, pour surveiller ce travail, les administrations ou directoires de district.

V.

Elles commenceront ces estimations par les lieux où sont situés les biens sur lesquels le comité leur aura renvoyé des soumissions, soit de municipalités, soit de particuliers, ou sur lesquels elles en auroient reçu directement, & continueront ensuite à faire estimer ceux même de ces biens pour lesquels il n'auroit été fait aucune soumission.

VI.

ELLES auront ſoin, dans les eſtimations, de diviſer les objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter, autant qu'il ſera poſſible, les petites ſoumiſſions & l'accroiſſement du nombre des propriétaires.

VII.

LES prix d'eſtimation ſeront déterminés d'après les diſpoſitions des articles III, IV, VII & VIII du titre premier des lettres patentes du 17 mai, ſur le décret du 14 du même mois ci-deſſus mentionnées, & ſerviront de baſe aux ſoumiſſions & aux enchères.

VIII.

LES ſoumiſſions devront être au moins égales au prix de l'eſtimation, & les enchères ne ſeront ouvertes que lorſqu'il y aura de telles ſoumiſſions; mais alors elles le ſeront néceſſairement, & l'on y procèdera dans les délais, dans les formes & aux conditions preſcrits par les articles I, II, III, IV, V, VI, VIII & IX du titre III deſdites lettres patentes du 17 mai, ſur le décret du 14 du même mois; & par celles du 3 juin, ſur l'inſtruction du 31 du même mois de mai dernier.

IX.

LES acquéreurs des domaines nationaux ſeront tenus de ſe conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux diſpoſitions de l'article IX du titre I.er deſdites lettres patentes du 17, ſur le décret du 14 mai, & aux conditions de jouiſſance preſcrites par celles du 3 juin, ſur l'inſtruction du 31 du même mois de mai, au maintien deſquelles les adminiſtrations de département & de diſtrict, ou leurs directoires, tiendront exactement la main.

X.

LES acquéreurs jouiront des franchiſes accordées par les articles VII & VIII du titre I.er deſdites lettres patentes du 17

mai dernier, & auſſi de celles accordées par l'article XI du titre III; mais pour ces dernières pendant l'eſpace de cinq années ſeulement, à compter du jour de la publication des préſentes.

XI.

LES adminiſtrations de département, ou leurs directoires, adreſſeront le 15 de chaque mois, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, pendant la préſente ſeſſion de l'aſſemblée nationale, & par la ſuite aux commiſſaires qui leur ſeront déſignés par les légiſlatures, un état des eſtimations qu'elles auront fait faire, & un état des ventes qui auront été commencées ou conſommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impreſſion.

XII.

LES acquéreurs feront leurs payemens aux termes convenus, ſoit dans la caiſſe de l'extraordinaire, ſoit dans celle des receveurs de diſtrict qui ſeront chargés d'en compter au receveur de l'extraordinaire.

XIII.

LES municipalités qui voudroient acquérir quelques parties des domaines nationaux pour des objets d'utilité publique, ſeront tenues de ſe pourvoir dans les formes preſcrites par le décret du 14 décembre 1789, pour la conſtitution des municipalités, ſanctionné par notre proclamation du 28 du même mois, pour obtenir l'autoriſation néceſſaire, & ſeront enſuite conſidérées comme acquéreurs particuliers.

XIV.

LES articles ci-annexés du décret du 14 mai & de l'inſtruction du 31 du même mois, revêtus de nos lettres patentes deſdits jours 17 mai & 3 juin ſuivant, ſur la vente de quatre cent millions de domaines nationaux, avec le changement des ſeules expreſſions néceſſaires pour les adopter aux diſpoſitions ci-deſſus, ſeront cenſés faire partie des préſentes.

XV.

SERONT communs tant aux préſentes qu'à nos lettres patentes dudit jour 17 mai dernier, les articles ſuivans.

XVI.

LES baux d'après leſquels l'article IV du titre premier des lettres patentes du 17, ſur le décret du 14 dudit mois de mai dernier, détermine l'eſtimation du revenu des trois claſſes de biens y mentionnés, doivent être entendus des ſous-baux ou ſous-fermes, lorſqu'il en exiſte; en conſéquence, le revenu d'un bien affermé par un bail général, mais qui eſt ſous-fermé, ne pourra être eſtimé que d'après le prix du ſous-bail.

XVII.

LE défaut de preſtation du ſerment impoſé aux fermiers par le même article ne pourra pas empêcher de prendre leurs baux ou ſous-baux pour baſe des eſtimations, lorſqu'ayant été requis par acte de ſe rendre à jour indiqué pardevant les directoires de diſtrict pour prêter le ſerment, ils ne s'y ſeront pas rendus; mais dans ce cas, les fermiers réfractaires ſeront déclarés par le juge ordinaire, à la pourſuite & diligence des procureurs-ſyndics de diſtrict, déchus de leurs baux ou ſous-baux.

XVIII.

LE revenu des biens affermés par baux emphytéotiques ou à vie ne pourra pas être déterminé par le prix de ces baux, mais ſeulement d'après une eſtimation par experts.

Le ſerment des experts qui ſeront nommés pour l'eſtimation des biens nationaux dont la vente a été décrétée ſera prêté ſans frais pardevant les juges ordinaires.

XIX.

SERONT au ſurplus les baux emphytéotiques & les baux à vie cenſés compris dans la diſpoſition de l'article IX du titre

premier desdites lettres patentes du 17 mai, sur le décret dudit jour 14 mai dernier ; mais les baux emphytéotiques ne seront réputés avoir été faits légitimement, que lorsqu'ils auront été précédés & revêtus des solemnités qui auroient été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet.

XX.

Tout notaire, tabellion, garde-notes, greffier ou autre dépositaire public ; comme aussi tout bénéficier, agent ou receveur de bénéficier, tout supérieur, membre, secrétaire ou receveur de chapitre ou monastère, ensemble tout administrateur ou fermier qui, en étant requis par un simple acte, soit à la requête d'une municipalité, soit à la requête d'un particulier, refusera de communiquer un bail de biens nationaux existant en sa possession ou sous sa garde, sera, à la poursuite du procureur-syndic du district de sa résidence, condamné par le juge ordinaire à une amende de vingt-cinq livres ; cette amende sera doublée en cas de récidive, & elle ne pourra être remise ni modérée en aucun cas. Si le procureur-syndic de district en négligeoit la poursuite ou le recouvrement, il en demeureroit personnellement garant, & seroit poursuivi comme tel par le procureur-général-syndic du département.

XXI.

Il sera payé au notaire, tabellion, garde-notes ou autre dépositaire public, pour la simple communication d'un bail, dix sous, & dix sous en sus lorsqu'on en tirera des notes ou des extraits ; sauf à suivre, pour les expéditions en forme qu'on voudra se faire délivrer, le taux réglé par l'usage, ou convenu de gré à gré.

XXII.

S'il existoit des lieux où les assemblées de district ne fussent pas encore en activité lors de la publication des présentes, les municipalités des chef-lieux de district pourroient les suppléer dans toutes les fonctions à elles attribuées, tant par les présentes

que par nos lettres patentes du 17 mai dernier ; & lorſqu'il s'agiroit d'acquiſitions à faire par une municipalité dans le diſtrict dont elle eſt chef-lieu, ces fonctions pourroient être remplies par la municipalité du chef-lieu du diſtrict le plus voiſin, qui n'auroit pas fait de ſoumiſſion pour acquérir.

(Suivent les articles du décret du 14 mai 1790, revêtu de nos lettres patentes du 17 du même mois, ſur la vente de quatre cents millions de domaines nationaux, & de l'inſtruction décrétée par l'aſſemblée nationale, le 31 mai, & dont nous avons ordonné l'exécution par nos lettres patentes du 3 juin dernier, le tout avec les changemens d'expreſſion que l'aſſemblée nationale a décrétés & jugés néceſſaires pour qu'ils fiſſent ſuite & partie de la préſente loi, ainſi qu'il eſt dit à l'article XIV ci-deſſus.)

Nota. Les mots changés ſont en caractères italiques.

TITRE PREMIER.

ARTICLE II.

LES particuliers qui voudront acquérir directement des domaines nationaux pourront faire leurs offres au comité, qui les renverra aux adminiſtrations ou directoires de département, pour en conſtater la véritable valeur, & les mettre en vente conformément au règlement qui ſera inceſſamment donné à cet effet.

III.

LE prix capital des objets portés dans les demandes ſera fixé d'après le revenu net effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, ſelon l'eſpèce de biens actuellement en vente, qui à cet effet ſeront rangés en quatre claſſes.

Première claſſe. Les biens ruraux, conſiſtant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais ſalans, & les bois,

bâtimens & autres objets attachés aux fermes & métairies, & qui ſervent à leur exploitation.

Deuxième claſſe. Les rentes & preſtations en nature de toute eſpèce, & les droits caſuels auxquels ſont ſujets les biens grevés de ces rentes ou preſtations.

Troiſième claſſe. Les rentes & preſtations en argent, & les droits caſuels dont ſont chargés les biens ſur leſquels ces rentes ou preſtations ſont dues.

La quatrième claſſe ſera formée de toutes les autres eſpèces de biens, à l'exception des bois non compris dans la première claſſe, ſur leſquels il ſera ſtatué par une loi particulière.

IV.

L'ESTIMATION du revenu des trois premières claſſes de biens ſera fixée d'après les baux à ferme exiſtans, paſſés ou reconnus pardevant notaire, & certifiés véritables par le ſerment des fermiers devant le directoire du diſtrict; & à défaut de bail de cette nature, elle ſera faite d'après un rapport d'experts, ſous l'inſpection du même directoire, déduction faite de toutes les impoſitions dues à raiſon de la propriété.

Les particuliers qui voudront acquérir ſeront obligés d'offrir, pour prix capital des biens des trois premières claſſes dont ils voudront faire l'acquiſition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions ſuivantes:

Pour les biens de la première claſſe, vingt-deux fois le revenu net;

Pour ceux de la deuxième, vingt fois;

Pour ceux de la troiſième, quinze fois.

Le prix des biens de la quatrième claſſe ſera fixé d'après une eſtimation.

VII.

LES biens vendus ſeront francs de toutes rentes, redevances ou preſtations foncières, comme auſſi de tous drois de mutation, tels que quint & requint, lods & ventes, reliefs, &

généralement

généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes ou casuels, qui ont été déclarés rachetables par nos lettres patentes du 3 novembre 1789, sur les décrets du 4 août précédent, & par nos lettres patentes du 28 mars dernier, sur le décret du 15 du même mois, la nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites dans les cas déterminés par nos lettres patentes du 9 mai dernier, sur le décret du 3 du même mois. Le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

VIII.

SERONT pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées & hypothèques, conformément à nos lettres patentes du 22 avril, sur les décrets des 14 & 16 avril 1790.

Dans le cas où il seroit formé des oppositions, elles sont dès-à-présent déclarées nulles & comme non-avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

IX.

LES baux à ferme ou à loyer desdits biens, qui ont été faits légitimement, & qui auront une date certaine & authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme & teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même sous l'offre des indemnités de droit & d'usage.

TITRE TROISIEME.

ARTICLE PREMIER.

Le quinze de chaque mois, les administrations ou directoires de département feront afficher dans tous les lieux accoutumés de leur territoire, & notamment dans ceux où les biens sont situés, & dans les villes ou bourgs, chef-lieux de district, l'état

des biens qu'elles auront fait eſtimer dans le mois précédent, avec énonciation du prix de l'eſtimation de chaque objet; & *elles feront* dépoſer des exemplaires *de ces états* aux hôtels communs deſdits lieux, pour que chacun puiſſe en prendre communication ou copie ſans frais.

II.

AUSSI-TÔT qu'il ſera fait une offre au moins égale au prix de l'eſtimation, pour totalité ou partie des biens *ſitués dans un département*, *l'adminiſtration du département ou ſon directoire* ſera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, & d'indiquer le lieu, le jour & l'heure auxquels les enchères ſeront reçues.

III.

LES adjudications ſeront faites dans le chef-lieu & pardevant le directoire du diſtrict de la ſituation des biens, à la diligence du procureur-*général ſyndic*, ou d'un fondé de pouvoir *de l'adminiſtration de département*, & en préſence de deux commiſſaires de la municipalité dans le territoire de laquelle les biens ſont ſitués; leſquels commiſſaires ſigneront les procès-verbaux d'enchères & d'adjudication, avec les officiers du directoire & les parties intéreſſées, ſans que l'abſence *deſdits* commiſſaires duement avertis, de laquelle ſera fait mention dans le procès-verbal, puiſſe arrêter l'adjudication.

IV.

LES enchères ſeront reçues publiquement: il y aura quinze jours d'intervalle entre la première & la ſeconde publication, & il ſera procédé, un mois après la ſeconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſans qu'il puiſſe y avoir ouverture, ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours ſeront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère ſera mentionné.

V.

POUR appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les payemens seront divisés en plusieurs termes.

La quotité du premier payement sera réglée en raison de la nature des biens plus ou moins susceptibles de dégradation.

Dans la quinzaine de l'adjudication, les aquéreurs des bois, des moulins & des usines, payeront trente pour cent du prix de l'acquisition à la caisse de l'extraordinaire;

Ceux des maisons, des étangs, des fonds morts & des emplacemens vacans dans les villes, vingt pour cent;

Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes & des bâtimens servant à leur exploitation, & des biens de la seconde & de la troisième classe, douze pour cent.

Dans le cas où les biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier payement.

Le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, & dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à cinq pour cent sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des payemens plus considérables & plus rapprochés, ou même se libérer entièrement, à quelque échéance que ce soit.

Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué le premier payement.

VI.

LES enchères seront en même-temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule & même estimation; & si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

VII.

A défaut de payement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il ſera fait dans le mois, à la diligence du procureur-*général-ſyndic*, ſommation au débiteur d'effectuer ſon payement avec les intérêts du jour de l'échéance; & ſi ce dernier n'y a pas ſatisfait deux mois après ladite ſommation, il ſera procédé ſans délai à une adjudication nouvelle à la folle-enchère, dans les formes preſcrites par les articles III & IV.

VIII.

Le procureur-*général-ſyndic de l'adminiſtration de département* pourſuivant ſe portera premier enchériſſeur pour une ſomme égale au prix d'eſtimation, ou pour la valeur de ce qui reſtera dû, ſi cette valeur eſt inférieure au prix de l'eſtimation; il ſera prélevé ſur le prix de la nouvelle adjudication le montant de ce qui ſe trouvera échu avec les intérêts & les frais, & l'adjudicataire ſera tenu d'acquitter, au lieu & place de l'acquéreur dépoſſédé, toutes les annuités à échoir.

IX.

Il ne ſera perçu, *pendant le cours de cinq années*, pour aucune acquiſition, adjudication, vente, ſubrogation, revente, ceſſion & rétroceſſion de domaines nationaux, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances, & autres frais relatifs auxdites tranſactions de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui ſera fixé à quinze ſous.

Articles de conſtruction decretés le trente-un mai mil ſept cent quatre-vingt-dix.

TITRE PREMIER.

Les experts ſeront nommés, l'un *par le particulier qui voudra acquérir*, l'autre par l'aſſemblée ou le directoire du diſtrict; &

le tiers-expert, en cas de partage, par le département ou son directoire.

Toutes personnes pourront être admises aux fonctions d'experts; il suffira qu'elles en ayent été jugées capables, & choisies par les parties intéressées.

TITRE III.

Les adjudications définitives seront faites à la chaleur des enchères & à l'extinction des feux.

On entend par *feux*, en matière d'adjudication, de petites bougies qu'on allume pendant les enchères, & qui doivent durer chacune au moins un demi-quart-d'heure.

L'adjudication prononcée sur la dernière des enchères, faite avant l'extinction d'un feu, sera seulement provisoire, & ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé, & se sera éteint sans que pendant sa durée il ait été fait aucune autre enchère.

Les départemens & districts sont spécialement chargés de veiller à ce que les acquéreurs, jusqu'à leur entier acquittement, jouissent en bons pères de famille, *des bois*, étangs ou usines qu'ils auroient acquis, & n'y causent aucune dégradation.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ceſdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

MODÈLE DE SOUMISSION à ſouſcrire par les particuliers qui veulent acquérir des Domaines nationaux.

DÉPARTEMENT DE
DISTRICT DE
CANTON DE
MUNICIPALITÉ DE

JE ſouſſigné, déclare être dans l'intention de faire l'acquiſition des domaines nationaux dont la déſignation ſuit :

(*Suivra la teneur des domaines nationaux qu'on veut acquérir, avec indication de la date & du prix des baux.*)

Leſquels biens ſont affermés ou loués par un bail (ou des baux) authentique paſſé devant notaires à le (ou les) & ſont conſtatés être d'un produit annuel de

Pour parvenir à l'acquiſition deſdits biens, je me ſomets à en payer le prix de la manière déterminée par la diſpoſition des décrets & inſtruction de l'aſſemblée nationale, des 14 & 31 mai, 25, 26, 29 juin & 9 juillet derniers; & quant à ceux des biens ci-deſſus qui ne ſont pas affermés, & dont le décret ordonne que le produit annuel ſera évalué par des experts, pour en fixer le capital, je conſens à le payer également, conformément à l'évaluation qui ſera faite par experts; à l'effet de laquelle eſtimation je déclare choiſir pour expert, la (ou les) perſonne de que j'autoriſe à y procéder conjointement avec l'expert (ou les experts) qui ſeront nommés par le directoire du diſtrict; &

consens à en passer par l'estimation du tiers-expert qui, en cas de partage, sera nommé par le département ou son directoire.

En conséquence, je me soumets à payer à la caisse de l'extraordinaire, ou en celle du district qui sera prépposée, d'abord, lors de l'acquisition, l'à-compte déterminé par ces décrets, suivant la nature des biens, & ensuite le surplus du prix de l'acquisition dans le terme de douze années (*a*); le tout suivant les dispositions desdits décrets; promettant au surplus m'y conformer absolument pour ma jouissance, jusqu'à l'entier acquittement du prix de mon acquisition.

NOTE.

LE comité ayant reçu un grand nombre d'observations sur les tableaux d'annuités annexés à l'instruction du 31 mai, & aux lettres patentes du 3 juin sur cette instruction, a fait vérifier avec soin non-seulement les calculs qui avoient été faits d'après les tables les plus exactes, mais les tables elles-mêmes; il a fait vérifier de même les calculs qui lui ont été envoyés, dont beaucoup sont erronés, parce que leurs auteurs ont négligé quelques élémens nécessaires, ou n'ont pas observé certaines conditions, comme de fixer l'époque des remboursemens un an avant l'échéance de l'annuité que l'on veut rembourser, afin d'éviter les fractions d'années dans le calcul des intérêts. Quelques-uns de ces auteurs ont aussi calculé avec plus de décimales que l'on n'en avoit employées pour former les tableaux annexés à l'instruction du 31 mai; mais l'exactitude moins grande de ces derniers n'est pas d'un vingt-quatre

(*a*) On peut observer que les particuliers qui voudront se libérer dans un terme plus court, en feront toujours les maîtres. Les dispositions des décrets autorisent tout acquéreur à faire, quand il le jugera à propos, le remboursement des annuités.

millième, c'eſt-à-dire, n'eſt pas d'un ſou ſur 2400 liv., excepté pour l'annuité de 11 liv. 5 ſouls 7 den. qui, avec ſix décimales, ſeroit de 11 liv. 5 ſous 7 den. $\frac{4}{10}$ de denier. Cette inexactitude ſe trouvera, tantôt au profit de la nation, tantôt à celui de l'acquéreur, & plus ſouvent au profit de ce dernier, ce qui a paru juſte: l'erreur même dans aucun autre cas ne s'élève pas à plus d'un ſou ſur 2400 liv.

La vérification a donné pour réſultat quelques erreurs très-foibles, dont pluſieurs ſont des fautes d'impreſſion; voici la note des corrections

PREMIER TABLEAU.	CORRECTIONS.
87 l. 2 ſ. 4 d.	87 l. 2 ſ. 5 d.
SECOND TABLEAU	
772 l. 2 ſ. 5 d.	772. 3. 5.
710. 15. 10.	710. 15. 8.
2.	354. 11. 11.

On a cru devoir en conſéquence faire réimprimer ici l'inſtruction avec les tableaux corrigés, & quelques changemens dans le diſcours, pour le rendre auſſi clair qu'il eſt poſſible dans des matières qui exigent la connoiſſance de principes de calculs peu difficiles, mais que tout le monde n'a pas.

Inſtruction pour le payement des annuités & leur rembourſement.

L'ASSEMBLÉE nationale a autoriſé les acquéreurs de domaines nationaux à ne payer comptant qu'une partie du prix, à condition qu'ils acquitteroient le reſte en douze payemens égaux faits d'année en année, le premier payement devant avoir lieu un an après le jour de l'adjudication.

L'acquéreur devant payer l'intérêt de la ſomme dont il reſte débiteur, les douze payemens égaux doivent être déterminés de manière

manière que chacun de ces payemens renferme d'abord l'intérêt qui eſt dû, & de plus, une partie du capital. Le taux de cet intérêt eſt fixé à cinq pour cent, ſans retenue.

L'on ſait qu'on appelle en général *annuités* des payemens égaux, deſtinés à répartir également ſur un certain nombre d'années, l'acquittement d'un capital & de ſes intérêts.

D'après cette vue, l'aſſemblée nationale a converti la portion du prix que l'acquéreur ne paye pas comptant, en une annuité payable pendant douze années, l'intérêt à cinq pour cent s'y trouvant compris.

Pour cent livres de capital avec l'intérêt ſur ce pied, l'annuité eſt de 11 livres 5 ſous 7 deniers : ainſi, un acquéreur doit par an, autant de fois 11 livres 5 ſous 7 deniers, qu'il lui reſtera de fois de 100 livres à payer.

L'aſſemblée nationale voulant de plus donner aux acquéreurs la facilité de ſe libérer quand ils le déſirent, a décrété qu'ils pourroient rembourſer leurs annuités à volonté, mais ſeulement un an avant l'époque de chaque échéance, afin d'éviter les fractions d'année dans le calcul des intérêts.

Premier exemple.

Le tableau ci-deſſous montre quelle ſomme le débiteur d'une annuité de 11 liv. 5 ſous 7 deniers, qui correſpond à un capital de 100 liv. doit payer ſuivant le nombre d'années de cette annuité qu'il veut rembourſer, en partant d'une année avant l'échéance.

Ainſi, le débiteur de cette annuité (de 11 liv. 5 ſous 7 den.) voulant la rembourſer dès la première échéance, c'eſt-à-dire, ayant encore à la payer pendant douze années, doit rembouſer une ſomme de 100 livres.

Premier Tableau relatif au premier exemple.

Pour le rembourſement de douze échéances d'une annuité de 11 livres 5 ſous 7 deniers...	100^{tt}	f	d
Pour onze années.....	93.	14.	3
Pour dix années.....	87.	2.	5

Pour neuf années.....	80#	3ſ	11d
Pour huit années.....	72.	18.	5
Pour ſept années.....	65.	5.	9
Pour ſix années.....	57.	5.	4
Pour cinq années.....	48.	17.	»
Pour quatre années.....	40.	»	2
Pour trois années.....	30.	14.	6
Pour deux années.....	20.	19.	7
Pour une année.....	10.	14.	11

Le détail des élémens de ce calcul ſeroit trop long à inſérer; chacun pourra en vérifier ou faire vérifier l'exactitude d'après les tables.

En jetant les yeux ſur ce tableau, chaque acquéreur voit, ſuivant le nombre d'années qu'il veut rembourſer, quelle ſomme il doit payer pour chaque annuité de 11 livres 5 ſous 7 deniers; il doit payer autant de fois cette ſomme qu'il devoit payer de fois une annuité de 11 liv. 5 ſous 7 deniers, ou, ce qui revient au même, qu'il lui reſtoit à payer de fois 100 livres ſur le prix de ſon acquiſition.

Comme il peut être commode aux acquéreurs, & qu'ils peuvent préférer de payer une annuité d'une ſomme exprimée en nombre rond, comme de 100 livres, par exemple, & que dans ce cas il eſt convenable qu'ils connoiſſent préciſément la ſomme dont ils s'acquitteront en capital, en ſe ſoumettant au payement d'une annuité de 100 livres, le tableau ſuivant préſentera cette indication, ainſi que celle des ſommes qu'un acquéreur devra payer, lorſqu'il voudra également rembourſer une annuité de 100 livres.

La ſomme préſentée par une annuité de 100 livres (laquelle comprend le capital & l'intérêt), eſt de 886 liv. 6 ſous 5 den.

Ainſi un acquéreur acquittera, ſur le prix de ſon acquiſition, autant de fois la ſomme de 886 livres 6 deniers, qu'il ſe ſera ſoumis à payer d'annuités de 100 livres.

Et lorſque le débiteur d'une annuité de 100 livres voudra la rembourſer, il aura à payer les ſommes indiquées par le

tableau ſuivant, d'après le nombre d'années pour lequel il s'agira de la rembourſer.

Second Tableau.

Un an avant la première échéance, c'eſt-à-dire, auſſi-tôt après l'acquiſition, il faudra payer:

Pour les douze années	886#	6ſ	5d
Pour onze années.....	830.	12.	10
Pour dix années.....	772.	3.	5
Pour neuf années.....	710.	15.	8
Pour huit années.....	646.	6.	5
Pour ſept années.....	578.	12.	8
Pour ſix années.....	507.	11.	5
Pour cinq années.....	432.	10.	10
Pour quatre années.....	354.	11.	11
Pour trois années.....	272.	6.	5
Pour deux année	185.	18.	10
Pour une année.....	95.	4.	8

Par le moyen de ces deux tableaux, & de l'obſervation qu'une annuité de 11 liv. 5 ſous 7 deniers répond à 100 livres de capital, & 886 liv. 6 ſous 5 deniers de capital à une annuité de 100 livres, on n'aura beſoin que de calculs très-ſimples pour appliquer à chaque acquiſition particulière les clauſes du décret.

LETTRES PATENTES DU ROI,

En réformation de celles du 17 Mai dernier, données sur le Décret de l'Assemblée nationale, du 14 dudit mois, relatif à l'aliénation aux Municipalités, de Quatre cent millions de Domaines nationaux.

Données à Paris, le 25 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Par nos lettres patentes données le 17 mai dernier, sur le décret de l'assemblée nationale, du 14 du même mois, relatif à l'aliénation aux municipalités, de quatre cent millions de domaines nationaux, nous avons, sous le titre III, ordonné l'exécution des dispositions qui concernent les reventes aux particuliers. Il nous a été observé, sur l'article V dudit titre troisième, qui règle la quotité des premiers payemens à faire, que l'énonciation de la quotité du premier payement à faire de la part des acquéreurs des biens de la *troisième* classe, a été omise dans la rédaction desdites lettres patentes ; & voulant faire cesser ladite omission, nous voulons & ordonnons, conformément audit décret, que la quotité du premier payement à faire dans la quinzaine de l'adjudication par les acquéreurs des domaines nationaux de la troisiéme classe énoncée dans lesdites lettres patentens du 17 mai dernier, soit réglée à raison de douze pour cent du prix de l'acquisition.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire

ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conſeil LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 16 Juillet 1790, relatif à l'aliénation aux Municipalités, de Quatre cent millions de Domaines nationaux.

Données à Saint-Cloud, le 26 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par ses décrets du 17 mars & 14 mai de la présente année, revêtus de nos lettres patentes, les 24 dudit mois de mars & 17 dudit mois de mai, en faveur des municipalités, jusqu'à la concurrence de quatre cent millions, hâter le remboursement des assignats-monnoie, & assurer leur hypothèque par la désignation spéciale des objets sur lesquels elle doit porter, a décrété, le 16 juillet 1790, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, procédera sans délai, dans les formes prescrites par nos lettres patentes du 17, sur le décret du 14 mai dernier, & par celles du 3 juin, sur l'instruction décrétée par l'assemblée nationale, le 31 mai précédent, à la vente aux municipalités de ceux de ces biens pour lesquels elles ont fait des soumissions, avec désignation spéciale, conformément au modèle annexé à l'instruction ci-dessus mentionnée.

II.

CELLES des municipalités qui ayant adreſſé des demandes, ſoit à l'aſſemblée nationale, ſoit à ſon comité, n'ont pas rempli les conditions exigées, ſeront tenues de faire parvenir au comité une nouvelle ſoumiſſion dans les formes preſcrites, & ce avant le 15 ſeptembre prochain, après lequel jour, elles ne pourront plus concourir à l'acquiſition des domaines nationaux que comme les acquéreurs particuliers, & conformément aux diſpoſitions de l'article XV de nos lettres patentes du 25 juillet préſent mois, ſur les décrets des 25, 26 & 29 juin, & 9 juillet 1790.

III.

LES muicipalités qui n'ont point encore formé de demandes, ſeront reçues à faire des ſoumiſſions dans les mêmes formes & dans le même délai.

IV.

LE comité rendra compte à l'aſſemblée nationale, avant le premier octobre prochain, des ſoumiſſions qu'il aura reçues, pour être ſtatué définitivement par elle ſur l'exécution complette de l'aliénation aux municipalités.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Saint-Cloud, le vingt-ſixième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur les décrets de l'Assemblée nationale, des 9 & 21 Juillet 1790, qui supprimen t les offices de Jurés-Priseurs créés par édit du mois de Février 1771 ou autres; ordonnent que le droit de Quatre deniers pour livre du prix de la vente qui leur avoit été attribué, continuera d'être perçu au profit du Trésor public; & qui autorisent les Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens à procéder auxdites ventes.

Données à Saint-Cloud, le 26 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, les 9 & 21 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES offices de jurés-priseurs, créés par édit de février 1771, ou autres, demeureront supprimés, à compter de ce jour.

II.

LE droit de quatre deniers pour livre du prix des ventes qui leur avoit été attribué, continuera d'être perçu au profit du trésor public, par les officiers qui feront la vente, & le produit en sera versé par eux dans les mains des préposés à la recette.

III.

LES finances desdits offices seront liquidées.

IV.

IV.

Il ſera délivré à ceux qui auront droit aux finances, treize coupons d'annuités payables d'année en année, dans leſquelles l'intérêt à cinq pour cent ſera cumulé avec le capital.

V.

Il ſera prélevé, ſur le produit des quatre deniers pour livre, une ſomme annuelle de huit cent mille livres, qui ſera verſée dans la caiſſe du tréſorier de l'extraordinaire, & employée par lui au payement de ces annuités.

VI.

Les notaires, greffiers, huiſſiers & ſergens, ſont autoriſés à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étoient ci-devant faites par les jurés-priſeurs.

VII.

Les procès-verbaux de ventes & de priſées, faites par les officiers ci-deſſus déſignés, ne ſeront ſoumis qu'aux mêmes droits de contrôle que ceux des jurés-priſeurs.

VIII.

Il ne pourra être perçu par leſdits officiers que deux ſous ſix deniers du rôle de groſſe des procès-verbaux, deux ſous ſix deniers pour l'enregiſtrement d'une oppoſition, & une livre dix ſous par vacation de priſée, conformément à l'article VI de l'édit de février 1771; & ce ſans préjudice des conventions particulières qui pourront modifier ou abonner les droits.

IX.

Les quatre deniers pour livre du prix des ventes ſeront verſés par les officiers qui les auront faites, dans les mains du contrôleur des actes, ou receveur des domaines, leſquels en compteront à la régie des domaines.

X.

Les quittances de finance des offices de jurés-priſeurs ſupprimés, ſeront remiſes au plus tard dans deux mois, à dater

du jour de la publication du préſent décret, au comité de liquidation.

XI.

LE comité ſe fera repréſenter les regiſtres des parties caſuelles, & les déciſions qui peuvent avoir modéré le prix deſdits offices, & en fera ſon rapport pour y être ſtatué.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Saint-Cloud, le vingt-ſix juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 29 Juin dernier, relativement à la Navigation sur le Canal de Picardie.

Données à Paris, le 26 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale considérant qu'il est du plus grand avantage pour l'état, l'agriculture & le commerce, d'entretenir la libre circulation du canal de Picardie ou de Crozat, a décrété, le 29 juin 1790, sur le rapport de son comité des finances, & nous voulons & ordonnons, 1°. Que l'écluse de Voyaux près Liez, placée sur le canal de Crozat, qui communique de la Somme à l'Oise, sera incessamment reconstruite, conformément au devis dressé par le sieur Laurent de Lyonne, directeur dudit canal, sous l'inspection du directoire du département. 2°. Qu'il sera procédé incessamment, tant au parachèvement qu'à l'élargissement de l'écluse de Sempigny-sur-Oise, ladite écluse destinée à éviter le ressaut des bateaux dans cette partie, & conformément au devis qui sera dressé par le même directeur, sous l'inspection du département de l'Oise, dont dépend ladite écluse. 3°. Les fonds nécessaires auxdits ouvrages, seront fournis provisoirement par les receveurs des départemens de l'Aisne & l'Oise, chacun par moitié, sauf à statuer ultérieurement par qui la dépense sera définitivement supportée, soit par le trésor public, soit par lesdits départemens, sauf aussi à régler dans quelles proportions lesdits départemens y contribueront, s'il y a lieu. Les deniers seront fournis à fur & à mesure des ouvrages, ou des termes qui seront pris avec les adjudicataires ensuite des enchères faites en la forme ordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 4 Juillet, relatif à la fourniture de Sel à l'Étranger.

Données à Saint-Cloud, le 26 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 4 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LES fournitures de sel qui doivent être faites à l'étranger, conformément aux traités subsistans, seront effectuées avec les sels qui appartiennent à la nation, & par les préposés à qui la vente de ces sels est confiée ; & ceux qui s'opposeront au transport desdits sels, seront réprimés comme portant atteinte aux propriétés nationales.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs ressorts & départemens respectifs. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Saint-Cloud, le vingt-six juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 3 Juillet 1790, relatif au rachat de ceux des Droits féodaux sur lesquels il avoit été réservé de statuer par les articles, IX, X & XI du décret du 3 Mai dernier, & des Lettres patentes du 9 dudit mois.

Données à Saint-Cloud, le 31 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale ayant réservé, par les articles IX, X & XI de son décret du 3 mai de la présente année, de statuer ultérieurement sur plusieurs points relatifs au rachat des droits féodaux, dépendant de biens désignés dans lesdits articles, a décrété, le 3 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE prix qui proviendra des rachats des droits féodaux qui auroient été liquidés par les officiers des municipalités, en exécution de l'article IX de nos lettres patentes du 9 mai 1790, données sur le décret du 3 mai, sera employé à l'acquit des dettes de l'état, & à cet effet, versé dans la caisse du district du ressort, & de cette caisse en celle de l'extraordinaire, sauf à être pourvu par nous, s'il y a lieu, d'après les décrets de l'assemblée nationale, ou des législatures suivantes, en faveur ces établissemens auxquels appartenoient les droits rachetés, à une indemnité convenable, sur l'avis des assemblées administratives du ressort.

II.

IL en ſera de même du prix qui proviendra du rachat des droits dépendant des biens énoncés en l'article X de noſdites lettres patentes du 9 mai 1790, données ſur le décret du 3 mai, même quant à ceux des biens dont l'adminiſtration a été conſervée proviſoirement à certains établiſſemens, par les articles VIII & IX de nos lettres patentes du 22 avril dernier, données ſur les décrets des 14 & 20 du même mois, ſauf à être pourvu, s'il y a lieu, ainſi qu'il eſt dit en l'article précédent, à telle indemnité qu'il appartiendra; en conſéquence, les aſſemblées adminiſtratives qui ont été autoriſées à liquider les rachats des droits dépendant deſdits biens, en feront verſer le prix dans la caiſſe de l'extraordinaire.

III.

SONT exceptés de la diſpoſition précédente, les rachats des droits dépendant des biens appartenant aux commanderies, dignités & grands-prieurés de l'ordre de Malte, leſquels, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge par eux de ſe conformer au taux & au mode preſcrits par nos lettres patentes du 9 mai dernier, ſur le décret du 3 mai, de faire approuver les liquidations par les aſſemblées adminiſtratives du reſſort, ou leurs directoires, leſquelles feront verſer le prix qui en proviendra, dans la caiſſe de l'extraordinaire.

IV.

QUANT aux rachats des droits appartenant aux biens ci-devant connus ſous le titre de *domaine de la couronne*, & dont l'adminiſtration a été juſqu'ici confiée à la régie deſdits biens, ſoit en totalité, ſoit pour la perception des droits caſuels, la liquidation ou rachat des droits dépendant deſdits biens, ſera faite par les adminiſtrateurs de ladite régie, ou par leurs préposés, & ce, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; à la charge, 1°. de ſe conformer au taux & au mode preſcrits

par noſdites lettres patentes du 9 mai dernier, ſur le décret du 3 mai; 2°. que leſdites liquidations ſeront vérifiées & approuvées par les directoires des aſſemblées adminiſtratives dans le reſſort deſquels ſeront ſitués leſdits biens; 3°. que les adminiſtrateurs compteront du prix deſdits rachats, & le feront verſer au fur & à meſure en la caiſſe de l'extraordinaire.

V.

La diſpoſition de l'article précédent aura lieu, même pour les rachats des droits & redevances fixes & annuelles des biens actuellement poſſédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à temps, & pour les rachats des droits, tant fixes que caſuels, dépendant deſdits domaines poſſédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne ſont pas encore conſommés, ſauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités qui pourroient être dues aux engagiſtes ou échangiſtes; le tout ſans aucune approbation des échanges conſommés, & ſans préjudice des oppoſitions qui pourront être formées au nom de la nation, aux rachats des droits dépendant des biens aliénés à ce titre, & dont le titre auroit été reconnu ſuſceptible de réviſion; leſquelles oppoſitions ne pourront être formées que de la manière & en la forme preſcrite par les articles XLVII, XLVIII & XLIX de nos lettres patentes du 9 mai dernier, données ſur le décret du 3 mai.

VI.

Quant au rachat des droits dépendant des biens poſſédés à titre d'apanage, ils pourront, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, être liquidés par les poſſeſſeurs actuels, à la charge que leſdites liquidations ſeront faites conformément au taux & au mode preſcrits par noſdites lettres patentes du 9 mai dernier, ſur le décret du 3 mai, & qu'elles ſeront vérifiées & approuvées par les aſſemblées adminiſtratives dans le reſſort deſquelles ſeront ſitués les biens dont dépendront leſdits droits, & que le prix en ſera verſé dans la caiſſe du diſtrict, & de cette caiſſe dans celle de l'extraordinaire, ſauf à être pourvu, s'il y

a lieu, aux indemnités convenables au profit desdits apanagistes.

A l'égard des rachats qui seront dus à la nation par les propriétaires des biens mouvant des biens nationaux, même par les apanagistes ou les échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendant de leurs fiefs, la liquidation des sommes par eux dues sera faite provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les administrateurs de la régie des domaines, sous les conditions qui ont été prescrites auxdits administrateurs, par les articles IV & V ci-dessus.

VIII.

Les fonctions ci-dessus déléguées aux assemblées administratives seront exercées par la municipalité actuelle de Paris, ou par celle qui sera établie, conformément au règlement porté par nos lettres patentes du 27 juin dernier, données sur les décrets des 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19 & 21 mai dernier, jusqu'à ce que l'administration du département de Paris soit en activité.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Saint-Cloud, le trente-unième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, Guignard. Vu au conseil, Lambert. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, pour régler provisoirement le traitement de Table, dans les rades & à la mer, des Officiers de la Marine commandant les bâtimens de guerre.

Du 31 Juillet 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, sur le rapport de son comité de marine, a provisoirement décrété qu'il seroit mis à la disposition du ministre de la marine, pour la dépense extraordinaire qui aura lieu pendant le mois d'août pour l'armement ordonné, une somme d'un million ; & d'après le compte qui lui a été rendu des différens objets qui composent les dépenses d'armement, l'assemblée nationale a décrété qu'à compter du premier août prochain, les traitemens accordés pour la table des officiers généraux de la marine, capitaines de vaisseaux, & autres officiers commandant les bâtimens de guerre, seroient réduits, & demeureroient provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

TRAITEMENT ancien. PAR JOUR.	ARTICLE PREMIER.	TRAITEMENT réduit. PAR JOUR.
160# ...	Au vice amiral, commandant en chef, cent vingt livres	... 120#
120	Au lieutenant général, commandant en chef, quatre-vingt-dix livres	90
100	Au lieutenant-général, commandant une division, soixante-quinze livres	75

TRAITEMENT ancien. PAR JOUR.		TRAITEMENT réduit. PAR JOUR.
100#...	Au chef d'eſcadre, commandant en chef, ſoixante-quinze livres.....	.....75#
80.....	Au chef d'eſcadre, commandant une diviſion, cinquante-quatre livres.....	54
70.....	Au capitaine de vaiſſeau, commandant une diviſion de ſix bâtimens, quarante-huit l.	48
50.....	Au même, commandant une diviſion de trois bâtimens de guerre, quarante livres.....	40
45.....	Au même, commandant un vaiſſeau de ligne, trente-ſix livres.....	36
40.....	Au même, commandant une frégate, s'il y a un major, trente-quatre livres.....	34
34.....	Au même, s'il n'y a pas de major, vingt-huit livres.....	28
30.....	Au major de vaiſſeau, commandant, vingt-quatre livres.....	24
28.....	Au lieutenant commandant, vingt-quatre liv.	24
23.....	Au ſous-lieutenant, vingt livres.....	20

II.

LES traitemens ci-deſſus fixés, tant pour les officiers généraux & particuliers commandant les bâtimens de guerre, que pour la nourriture des perſonnes qu'ils ſont obligés d'admettre à leur table, ne ſeront ſuſceptibles d'aucun ſupplément, & ſeront réduits d'un quart pendant le ſéjour des vaiſſeaux & autres bâtimens de guerre dans les rades de France, après l'armement ſeulement, ladite réduction ne pouvant avoir lieu pour le déſarmement, dont la durée ne pourra excéder le nombre de jours fixés par l'ordonnance.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être exécuté. Mande & ordonne ſa majeſté aux officiers généraux de ſa marine, aux commandans de ſes ports & arſenaux, aux gouverneurs des colonies, aux intendans & ordonnateurs de la marine & des colonies, & à tous qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à ſon exécution. FAIT à Paris, le trente-un juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LA LUZERNE.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret concernant le paſſage des Troupes étrangères ſur le territoire de France; & contenant diverſes diſpoſitions relatives à la police des Frontières, aux demandes d'Armes faites par les Municipalités, à la fabrication de ces armes & à leur diſtribution.

Du premier Août 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du mercredi 28 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale déclare que, conformément au décret du 28 février, accepté par le roi, le paſſage d'aucune troupe étrangère ſur le territoire de France ne doit être accordé qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif, ſanctionné par ſa majeſté;

Qu'en conſéquence, les ordres émanés du ſecrétariat de la guerre, & adreſſés aux commandans des frontières du royaume, ſeront réputés non avenus; & cependant l'aſſemblée nationale ſe réſerve de ſtatuer ſur le paſſage demandé par l'ambaſſadeur du roi de Hongrie, lorſqu'elle aura connoiſſance du nombre des troupes, des différentes eſpèces d'armes & attirails de guerre, de l'ordre de leur marche & de l'objet de leur deſtination.

L'aſſemblée nationale, inſtruite des plaintes portées par ledit ambaſſadeur du roi de Hongrie, & voulant maintenir les principes de juſtice qu'elle a annoncé prendre pour baſe de ſes

décrets, & pour unique motif des armemens qu'elle ordonnera, charge ſon préſident de ſe retirer pardevers le roi, pour prier ſa majeſté de donner des ordres précis à l'effet d'entretenir la police la plus ſévère, & de prévenir toute infraction au droit des gens.

Décrète en outre que le roi ſera prié de prendre, vis-à-vis les puiſſances actuellement en guerre, les précautions néceſſaires pour aſſurer la liberté du commerce François, & notamment ſur la Meuſe.

Et attendu les réclamations de pluſieurs municipalités des frontières, à l'effet d'être armées pour ſoutenir la conſtitution qu'elles ont jurée, & aſſurer la tranquillité publique, l'aſſemblée nationale décrète que les miniſtres du roi ſeront tenus de donner au comité militaire connoiſſance des demandes d'armes & munitions qui ſeront faites par les municipalités des frontières, de l'avis des directoires de département, & d'y joindre l'état des armes & munitions diſtribués à ces municipalités.

Décrète en outre que le roi ſera ſupplié de donner les ordres les plus prompts pour la fabrication des canons, fuſils & autres armes, & des munitions néceſſaires, le tout ſuivant les prix & conditions qui auront été communiqués au comité militaire; que le roi ſera prié de faire diſtribuer des armes aux citoyens, par-tout où la défenſe du royaume rendra cette précaution néceſſaire, & ce ſur la demande des directoires.

Le roi a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. Mande & ordonne aux ſecrétaires d'état des affaires étrangères, de la guerre & de la marine, aux commandans des troupes de ligne, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à ſon exécution. Fait à Saint-Cloud, le premier août mil ſept cent-quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LA-TOUR-DU-PIN.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui renvoie pardevant la Municipalité de Paris l'apurement des comptes des Corps & Communautés, depuis le premier Octobre 1788, & l'apurement des comptes du droit d'augmentation de Maîtrise.

Du premier Août 1790.

EXTRAIT des registres du Conseil d'état.

SUR le compte rendu au roi par le sieur contrôleur général des finances, que par arrêt du conseil, du 3 octobre 1789, sa majesté auroit évoqué à soi & à son conseil toutes les contestations & autres affaires des corps & communautés de Paris & des provinces, dont la connoissance avoit été attribuée au sieur lieutenant-général de police, soit comme commissaire du conseil, soit comme procureur-général du bureau des arts & métiers, pour, sur le compte qui seroit rendu à sa majesté des objets desdites attributions & de l'état desdites affaires, être par elle ordonné ce qu'il appartiendroit sur l'attribution ou le renvoi desdites affaires, pardevant les juges qui en doivent connoître, & néanmoins que les titres & papiers relatifs auxdites commissions seroient transportés au contrôle général; qu'en conséquence dudit arrêt, le transport desdits titres & papiers ayant été effectué, il auroit été procédé à leur inventaire, ensorte qu'il ne reste plus aujourd'hui qu'à statuer sur la destination ultérieure d'aucuns desdits papiers: ouï le rapport du sieur Lambert, conseiller d'état ordinaire, contrô-

leur général des finances: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a renvoyé & renvoie pardevant la municipalité de Paris l'examen & apurement des comptes des corps & communautés de ladite ville, à compter du premier octobre 1788, sur lesquels il n'y a point encore de conclusions du procureur-général du bureau des arts & métiers, préparatoires ou définitives, ni jugement intervenu; voulant sa majesté que tous les comptes dont ledit bureau des arts & métiers est saisi, en conséquence de l'attribution qui lui en a été donnée par sa majesté, par arrêts des 3 mars & 16 mai 1716, & autres subséquens, ainsi que par celui du 16 janvier 1778, y soient jugés & apurés dans la forme ordinaire, jusqu'à jugement définitif, par les sieurs commissaires dudit bureau, & dans la forme prescrite par lesdits arrêts. Renvoie pareillement sa majesté pardevant la municipalité de Paris l'examen & apurement des comptes particuliers que les corps & communautés rendent annuellement du droit d'augmentation qu'ils ont été autorisés à percevoir sur le prix des maîtrises, par édit du mois d'août 1782, à l'effet de subvenir au payement des arrérages de l'emprunt de quinze cent mille livres qu'ils ont été autorisés de faire, pour la construction d'un vaisseau du premier rang, ensemble aux remboursemens des capitaux, pour lesdits comptes être apurés dans la même forme qu'ils l'étoient ci-devant par le sieur lieutenant-général de police de ladite ville de Paris, en exécution dudit édit & de l'arrêt du conseil du 8 septembre 1782, par lequel sa majesté auroit commis le sieur lieutenant-général de police à l'effet d'arrêter lesdits comptes. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Saint-Cloud, le premier août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* GUIGNARD.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 23 Juillet 1790, qui surseoit au payement de la somme de soixante-dix mille six cent quarante-cinq livres dix sous sept deniers, imposée par la Commission provisoire du Languedoc, pour traitement de divers Agens de l'ancienne Administration.

Données à Saint-Cloud, le 3 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, sur le^e rapport de son comité des finances, a décrété, le 23 juillet 1790, que la commission provisoire établie dans la ci-devant province de Languedoc, par l'article Ier du décret rendu le 23 mars, sanctionné le 26, étoit contrevenue à l'article III dudit décret, en comprenant dans le rôle d'imposition de la présente année, 1°. la somme de trente-cinq mille trois cent trente-trois livres six sous huit deniers, pour gages & appointemens des syndics-généraux, secrétaires, commis du greffe du roi des anciens états de ladite province, de l'agent de la province à Paris, du secrétaire du commandant en chef de la province, & du secrétaire de l'intendant ; 2°. la somme de dix-neuf mille trois cents livres que ladite province étoit dans l'usage d'imposer en faveur du commandant en chef, de l'intendant & du premier secrétaire en chef de l'intendance. L'assemblée nationale a encore décrété que ladite commission étoit également contrevenue à l'article IV dudit décret, en clôturant les comptes du sieur Puymaurin, l'un desdits syndics,

du

du ſieur Carrier & du ſieur Beſaucelle, ſecrétaires-greffiers deſdits anciens états, & en leur allouant la ſomme de ſeize mille treize livres trois ſous onze deniers. Et néanmoins pour ne pas retarder le payement des impôts, l'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons que l'impoſition faite deſdites trois ſommes ait ſon exécution, & que le tréſorier en demeure chargé pour les repréſenter au commiſſariat qui ſera établi en conformité de l'article dernier dudit décret ſur les aſſemblées adminiſtratives, & pour être employées en moins impoſé, ou de telle autre manière qu'il ſera réglé par le commiſſariat. Défendons en conſéquence audit tréſorier & à tous autres, de payer leſdites ſommes revenant à ſoixante-dix mille ſix cent quarante-cinq livres dix ſous ſept deniers, à ceux à qui la commiſſion proviſoire les a attribuées, à peine d'en être perſonnellement reſponſables, enjoignant aux commiſſions ſecondaires de ladite province de ſe conformer aux articles III & IV du décret du 23 mars dernier, ſauf aux parties intéreſſées dans l'ancienne adminiſtration à ſe pourvoir pour la répétition des avances qu'elles prétendroient avoir faites, ou pour tout autre objet, devant le commiſſariat qui doit être nommé par les aſſemblées adminiſtratives des divers départemens formés dans le Languedoc.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Saint-Cloud, le troiſième jour du mois d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*. par le roi, GUIGNARD. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, pour la poursuite & la punition de ceux qui s'opposent, & particulièrement dans le Département du Loiret, au payement des Dixmes & des droits de Champart ou autres droits; & pour la destruction des marques extérieures d'insurrection & de sédition.

Données à Saint-Cloud, le 5 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale ayant rendu, le 3 de ce mois, un décret relativement aux difficultés qu'éprouve le payement des dixmes & des droits de champart ou agrier & autres droits, nous avons jugé à propos d'ordonner, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DANS toute l'étendue du royaume, & en particulier dans le département du Loiret, les tribunaux poursuivront & puniront avec toute la sévérité des loix tous ceux qui, au mépris des décrets de l'assemblée nationale, par nous sanctionnés, & des droits sacrés de la propriété, s'opposent de quelque manière que ce soit, & par violences, voies de fait, menaces ou autrement, au payement des dixmes de cette année, & des droits de champart ou agrier, & autres droits ci-devant seigneuriaux qui n'ont pas été supprimés sans indemnité, ainsi que des rentes ou censives en nature ou en argent.

Ordonnons aux municipalités de faire détruire toutes les

marques extérieures d'insurrection & de sédition, de quelque nature qu'elles soient.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. FAIT à Saint-Cloud, le cinquième jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, qui autorise la Municipalité de Paris à faire évacuer le Couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs au service de l'Assemblée.

Données à Saint-Cloud, le 5 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, par son décret du 30 juillet, a autorisé & nous autorisons la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs au service de l'assemblée, & qui seront indiqués par les commissaires.

Chargeons la municipalité de Paris de prendre sur les fonds qu'elle est autorisée à percevoir par le décret du 8 juin, que nous avons sanctionné, les sommes nécessaires pour assurer des moyens de subsistance aux religieux de cette maison, soit qu'ils veuillent être transférés dans un autre couvent de leur ordre, soit qu'ils déclarent vouloir jouir du bénéfice des décrets des 19, 20 février & 21 mars dernier, par nous pareillement sanctionnés.

MANDONS & ordonnons aux tribunaux, & à la municipalité de la ville de Paris, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier, afficher & exécuter. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Saint-Cloud, le cinquième jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et scellées du sceau de l'état.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui nomme le ſieur Touſſaint-Auguſte Pitet *pour ſigner, au lieu & place du ſieur* Laurent Blanlo, *en qualité de Tireur, les Aſſignats de* Deux cents livres.

Du 7 Août 1790.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Sur le compte rendu au roi par le ſieur contrôleur général des finances, de l'impoſſibilité où ſe trouve, pour cauſe de maladie, le ſieur *Laurent Blanlo*, de remplir la miſſion qui lui a été donnée par la proclamation du roi, du 13 juin dernier, ſur le décret de l'aſſemblée nationale du 9 mai précédent, de ſigner, en qualité de tireur, les aſſignats de deux cents livres, & de la néceſſité urgente de procéder à ſon remplacement, attendu l'époque très-prochaine de l'émiſſion des aſſignats : ouï le rapport du ſieur Lambert, conſeiller d'état ordinaire, contrôleur-général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet le ſieur *Touſſaint-Auguſte Pitet* pour ſigner, en qualité de tireur, au lieu & place dudit ſieur *Laurent Blanlo*, les aſſignats de deux cents livres, ſans que pour raiſon de ladite ſignature, ledit ſieur *Pitet* ſoit tenu de rendre aucun compte, ni aucunement engagé, attendu qu'il ne fera à cet égard aucune recette ni dépenſe.

Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Saint-Cloud, le ſept août mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé Guignard.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 20 Juillet dernier, portant suppression des droits d'habitation, de protection, de tolérance & de redevances semblables sur les Juifs.

Données à Saint-Cloud, le 7 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale considérant que la protection de la force publique est due à tous les habitans de notre royaume indistinctement, sans autre condition que celle d'en acquitter les contributions communes, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, a décrété, le 20 juillet dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

NOUS avons supprimé & aboli, supprimons & abolissons la redevance annuelle de vingt mille livres, levée sur les Juifs de Metz & du pays Messin, sous la dénomination de droit d'habitation, protection & tolérance, sans aucune indemnité pour le concessionnaire & possesseur actuel de ladite redevance. Nous avons pareillement aboli & supprimé, abolissons & supprimons les redevances de même nature qui se lèvent par-tout ailleurs sur les Juifs, sous quelque dénomination que ce soit, sans indemnité de la part des débiteurs, soit que lesdites redevances se perçoivent au profit du trésor public, ou qu'elles soient possédées par des villes, communautés, ou par des particuliers, sauf à être par nous statué, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qui pourroient être dues par la nation aux cessionnaires du gouvernement, à titre onéreux, d'après l'avis

des directoires de département dans le territoire desquels lesdites redevances se perçoivent ; à l'effet de quoi les titres leur en seront représentés dans l'année par les possesseurs & concessionnaires. Voulons qu'il ne puisse être exigé aucuns arrérages desdites redevances, & que les poursuites qui seroient exercées pour raison d'iceux soient & demeurent éteintes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Saint-Cloud, le septième jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant le Recouvrement des Rôles de supplément des six derniers mois 1789.

Du 8 Août 1790.

LE ROI avoit ordonné, par la proclamation du 14 octobre 1789, concernant la confection & recouvrement dans les anciens pays d'elections, des rôles suppléifs sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois 1789, & par celles postérieurement rendues pour chacune des autres administrations du royaume, que le produit desdits rôles seroit recouvré par les collecteurs, receveurs particuliers & receveurs généraux des finances de l'exercice 1789.

Mais sa majesté a reconnu depuis, que le produit de ces rôles devant être employé en moins imposé sur les impositions ordinaires de 1790, la distinction de deux exercices donneroit lieu à des formes de comptabilité compliquées & embarrassantes pour opérer cette application, en ce que les assemblées ou directoires de département seroient obligés d'expédier pour chaque municipalité de doubles ordonnances, l'une sur le receveur général de 1790, pour lui indiquer la somme qu'il n'auroit point à recevoir de telle communauté sur les impositions de 1790, l'autre sur le receveur général des finances de l'exercice 1789, pour lui ordonner de verser sur le produit des rôles supplétifs des six derniers mois 1789 une somme égale à ce moins imposé, dans la caisse de la recette générale des finances de 1790; que d'un autre côté, en faisant faire le recouvrement des rôles des six derniers mois 1789 par le receveur général des finances de l'exercice 1790, les taxations qui

avoient

avoient été attribuées par les proclamations antérieures aux receveurs généraux de l'exercice 1789 ſe trouveroient économiſées, ce qui augmenteroit d'autant la ſomme à employer en allègement au profit des contribuables, ſur les impoſitions de 1790. En conſéquence, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES receveurs particuliers des finances de l'exercice 1789 verſeront directement le produit des rôles des ſix derniers mois 1789 dans la caiſſe du receveur général des finances de l'exercice 1790, qui leur en donnera bonne & valable décharge.

II.

LES receveurs généraux des finances de l'exercice 1790 ne pourront ſe deſſaiſir d'aucuns deniers provenant du recouvrement deſdits rôles des ſix derniers mois 1789, qu'en vertu d'ordonnances délivrées par les aſſemblées adminiſtratives ou directoires de département; & ils ſeront tenus de compter dudit recouvrement, tant en recette qu'en dépenſe, pardevant leſdites aſſemblées adminiſtratives de département.

III.

LESDITS receveurs généraux des finances ſeront tenus de former autant de comptes particuliers, tant en recette que dépenſe, qu'il y aura de diviſions de départemens dans l'ancienne conſiſtance de la province. Ces comptes ſeront arrêtés triples par le directoire du département: l'une des expéditions de ce compte ſera dépoſée aux archives du département; la ſeconde remiſe au comptable pour ſa décharge; la troiſième ſera jointe à l'appui du compte général par lui préſenté pour toute l'étendue de l'ancienne conſiſtance de la province, au ſeul directoire du département, contenant le chef-lieu de la précédente adminiſtration.

IV.

LES receveurs généraux des finances de l'exercice 1790 ne jouiront d'aucunes taxations ſur le produit des rôles des ſix derniers mois 1789, au moyen de celles qui leur ſeront allouées, ainſi qu'aux receveurs particuliers des finances du même exercice, ſur la totalité des ſommes qui auront été verſées au tréſor royal, ſur les impoſitions de la préſente année 1790.

A Paris, le huit août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale relatif aux créances arriérées & aux fonctions de son Comité de liquidation.

Du 8 Août 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 17 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la nécessité de fixer d'une manière précise les pouvoirs de ce comité, & déterminer les fonctions qui lui sont attribuées, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète comme principe constitutionel, que nulle créance sur le trésor public ne peut être admise parmi les dettes de l'état, qu'en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi.

II.

EN exécution du décret sanctionné, du 22 janvier, & de la décision du 15 février dernier, aucunes créances arriérées ne seront présentées à l'assemblée nationale, pour être définitivement reconnues ou rejetées, qu'après avoir été soumises à l'examen du comité de liquidation, dont les délibérations ne pourront être prises que par les deux tiers au moins des membres de ce comité ; & lorsque le rapport du comité devra être fait à l'assemblée, il sera imprimé & distribué huitaine avant d'être mis à l'ordre du jour.

Néanmoins les vérifications & apuremens des comptes, dont les chambres des comptes ou autres tribunaux peuvent être saisis actuellement, continueront provisoirement & jusqu'à la nouvelle organisation des tribunaux, & l'établissement des règles fixes sur la comptabilité, à s'effectuer comme ci-devant, suivant les formes ordinaires.

III.

UNE créance qui aura été rejetée dans les formes légalement autorisées jusqu'ici par les ordonnateurs, ministres du roi, chambres des comptes, ou autres tribunaux, ne pourra être présentée au comité de liquidation.

IV.

LE garde des sceaux sera tenu de donner au comité de liquidation connoissance & état exact de toutes les instances actuelles, concernant la vérification, apurement & liquidation des créances sur le trésor public, à quelque titre que ce puisse être.

V.

LA chambre des comptes fera pareillement remettre audit comité un tableau de toutes les parties de comptabilité dont la vérification & apurement sont actuellement à l'examen de ce tribunal.

VI.

TOUS tribunaux, administrateurs, ordonnateurs & autres personnes publiques, seront tenus de fournir les documens & instructions qui leur seront demandés par le comité.

VII.

TOUS les créanciers qui prétendent être employés dans l'état de la dette arriérée seront tenus de se faire connoître dans les délais suivans; savoir, à dater de la publication du présent décret, deux mois pour les personnes domiciliées en France;

Un an pour les perſonnes qui habitent dans les colonies endeçà du Cap de Bonne Eſpérance;

Et trois années pour les perſonnes qui habitent au-delà.

Tous ceux qui, dans ces délais, n'auroient pas juſtifié au comité de liquidation, ſoit de leurs titres duement vérifiés, ſoit de l'action qu'ils auroient dirigée devant les tribunaux qui en doivent connoître pour en obtenir la vérification, ſeront déchus de plein droit de leurs répétitions ſur le tréſor public.

VIII.

L'OBJET du travail du comité de liquidation ſera l'examen & la liquidation de toute créance & demande ſur le tréſor public, qui ſera ſuſceptible de conteſtation ou difficulté.

IX.

LE comité de liquidation préſentera à l'aſſemblée nationale ſes obſervations ſur la nature de toutes les créances arriérées, ſur leſquelles l'aſſemblée nationale aura à prononcer. Il vérifiera particulièrement ſi les créances arriérées, compriſes dans les états certifiés véritables, qui doivent lui être remis en exécution de l'article VII du décret du 22 janvier, ont été duement vérifiées, ou jugées & apurées dans les formes preſcrites par les règlemens & ordonnances.

X.

LE comité ſera tenu de ſe procurer tous les renſeignemens néceſſaires ſur les créances que le tréſor public a droit d'exercer contre différens particuliers, & d'en faire le rapport au corps légiſlatif.

XI.

IL ſera tenu regiſtre de toutes les déciſions qui auront été portées ſur l'admiſſion, rejet ou réduction des diverſes portions de la dette arriérée, afin que dans aucun temps, & ſous aucun prétexte, les porteurs de titres rejetés ou réduits ne puiſſent renouveler leurs prétentions.

XII.

CONFORMÉMENT à l'article IX du décret du 9 janvier dernier, les délibérations du comité ſur l'admiſſion, rejet ou réduction des diverſes parties de la dette arriérée, ne ſeront que proviſoires, aucune portion de créance préſentée au comité de liquidation ne pouvant être placée ſur le tableau de la dette liquidée, qu'après avoir été ſoumiſe au jugement de l'aſſemblée nationale, & à la ſanction du roi.

COLLATIONNÉ à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale, à Paris, le dix-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* C. F. DE BONNAY, *préſident*; REUBELL, COSTER, DUPONT DE NEMOURS, DE BOUTEVILLE, *ſecrétaires*.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Paris, le huit août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant l'Administration des Postes.

Du 8 Août 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 11 *Juillet* 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour la continuation du service de la poste aux lettres, de la poste aux chevaux & des messageries.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret. En conséquence, sa majesté a commis & commet le sieur Claude Rigoley fils, à l'effet d'exercer toutes les fonctions des ci-devant intendans des postes; & ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Mande & ordonne sa majesté aux corps administratifs & municipalités, de se conformer à la présente proclamation, & de tenir la main à son exécution. FAIT à Paris, le huit août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur deux décrets de l'Assemblée nationale, qui ont pour but le rétablissement de la discipline dans les Corps de Troupes réglées.

Du 8 Août 1790.

VU par le roi les décrets dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 6 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, duquel il résulte que plusieurs corps de l'armée, égarés par les insinuations des ennemis du bien public, & perdant de vue les premiers devoirs de leur état, ont porté si loin l'infraction & le mépris de la discipline, que si l'on ne s'empressoit d'adopter des mesures imposantes pour le rétablissement de la subordination & le maintien de l'ordre, l'honneur des corps militaires & la sûreté nationale se trouveroient également compromis avant peu, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES loix & ordonnances militaires actuellement existantes seront exactement observées & suivies, jusqu'à la promulgation très-prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'assemblée nationale sur cette partie.

II.

EXCEPTÉ le conseil d'administration, toutes autres associations délibérantes, établies dans les régimens, sous quelque forme & dénomination que ce soit, cesseront immédiatement après la publication du présent décret.

III.

III.

Le roi ſera ſupplié de nommer des inſpecteurs extraordinaires choiſis parmi les officiers généraux, pour, en préſence du commandant de chaque corps, du dernier capitaine, du premier lieutenant, du premier ſous-lieutenant, du premier & du dernier ſergent ou maréchal-des-logis, du premier & du dernier caporal ou brigadier, & de quatre ſoldats du régiment, nommés ainſi qu'il va être dit, procéder à la vérification des comptes de chaque régiment depuis ſix ans, & faire droit ſur toutes plaintes qui pourront être portées relativement à l'adminiſtration des deniers & à la comptabilité; à l'effet de quoi il ſera tiré au ſort dans chaque compagnie un ſoldat entre ceux ſachant lire & écrire, & ayant au moins deux ans de ſervice; & parmi ceux que le premier ſort aura déſignés, il en ſera enſuite tiré quatre pour aſſiſter à cette vérification, de laquelle ſera dreſſé procès-verbal, dont copie ſera envoyée au miniſtre de la guerre.

IV.

Il ne pourra déſormais être expédié de cartouche jaune & infamante à aucun ſoldat, qu'après une procédure inſtruite & en vertu d'un jugement prononcé ſelon les formes uſitées dans l'armée pour l'inſtruction des procédures criminelles & la punition des crimes militaires.

V.

Les cartouches jaunes expédiées depuis le premier mai 1789, ſans l'obſervation de ces formes rigoureuſes, n'emportent aucune note ni flétriſſure au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de ſemblables cartouches.

VI.

Les officiers doivent traiter les ſoldats avec juſtice, & avoir pour eux les égards qui leur ſont expreſſément recommandés par les ordonnances, à peine de punition. Les ſoldats, de leur

côté, doivent à leurs officiers & ſous-officiers reſpect dans tous les cas, & obéiſſance abſolue dans tout ce qui concerne le ſervice ; & ceux qui s'en écarteront ſeront punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

VII.

A compter du jour de la publication du préſent décret, il ſera informé de toutes ſéditions, de tous mouvemens concertés qui auront lieu dans les garniſons & dans les corps, contre l'ordre & au préjudice de la diſcipline militaire. Le procès ſera fait & parfait aux inſtigateurs, auteurs, fauteurs & participes de ces ſéditions & mouvemens, & par le jugement à intervenir, ils ſeront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyen actif, traîtres à la patrie, infâmes, indignes de porter les armes & chaſſés de leurs corps. Ils pourront même être condamnés, ſuivant l'exigence des cas, à des peines afflictives & corporelles, conformément aux ordonnances ; à l'effet de quoi le comité militaire préſentera dimanche prochain un décret pour mettre l'aſſemblée nationale en état de ſtatuer ſur l'organiſation du conſeil de guerre, & la forme d'y procéder.

VIII.

Il eſt libre à tout officier, ſous-officier & ſoldat, après avoir obéi, de faire parvenir directement ſes plaintes aux ſupérieurs, au miniſtre, à l'aſſemblée nationale, ſans avoir beſoin de l'attache ou permiſſion d'aucune autorité intermédiaire ; mais il n'eſt permis, ſous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéreſſent que la police intérieure des corps, la diſcipline militaire & l'ordre du ſervice, d'appeler l'intervention, ſoit des municipalités, ſoit des autres corps adminiſtratifs, leſquels n'ont d'action ſur les troupes de ligne, que par les réquiſitions qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandans.

Enfin, le préſident ſe retirera dans le jour vers ſa majeſté, pour la ſupplier de ſanctionner le préſent décret, & de donner ſes ordres pour qu'il ſoit inceſſamment envoyé à tous les régimens de l'armée, lu & publié à la tête de chacun d'eux, &

ſtrictement exécuté dans tout ſon contenu ; pareillement envoyé aux corps adminiſtratifs & municipaux, pour qu'ils ayent à s'y conformer.

Décret de l'Aſſemblée nationale, du 7 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu le rapport du comité militaire, concernant l'affaire du régiment Royal-Champagne, improuve la conduite de ceux des ſous-officiers & cavaliers de ce régiment étant à Heſdin, qui depuis long-temps, & notamment le 2 de ce mois, ſe ſont permis les actes d'inſubordination les plus déplacés. Elle décrète que le roi ſera ſupplié, dans le cas où ils ne rentreroient pas immédiatement dans le devoir, d'employer les moyens les plus efficaces pour arrêter le déſordre, & en faire punir ſévèrement les inſtigateurs, auteurs & participes.

Le préſident de l'aſſemblée nationale ſe retirera dans le jour devers le roi, pour le ſupplier de ſanctionner le préſent décret, & de donner ſes ordres pour qu'il ſoit exécuté & envoyé à tous les régimens de l'armée.

LE ROI, après avoir ſanctionné leſdits décrets, a ordonné & ordonne qu'ils ſeront envoyés inceſſamment à tous les régimens de l'armée, lus & publiés à la tête de chacun d'eux, & ſtrictement exécutés dans tout le contenu ; comme auſſi qu'ils ſeront pareillement envoyés aux corps adminiſtratifs & municipaux, pour qu'ils ayent à s'y conformer en ce qui les concerne. Mande & ordonne en outre ſa majeſté aux officiers généraux, commandans & autres ayant autorité ſur les troupes réglées, de tenir la main à l'exécution deſdits décrets, en ce qui regarde leſdites troupes. FAIT à Saint-Cloud, le huit août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LA TOUR-DU-PIN.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 29 Juillet 1790, relatif à l'échange des Assignats contre des Billets de la Caisse d'Escompte, ou promesses d'Assignats.

Du 8 Août 1790.

VU par le roi le décret de l'assemblée nationale, dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 29 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, a décrété ce qui suit :

1°. A compter du 10 août prochain, les assignats créés par les décrets du 19 & 21 décembre 1789, 16 & 17 avril & premier juin 1790, seront échangés par le trésorier de l'extraordinaire, contre les billets de la caisse d'escompte, ou promesses d'assignats, qui seront présentés à cet effet par le public, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues par la nation, pour le montant des billets ou promesses d'assignats qu'elle aura remis au trésor public, en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

2°. Il ne sera délivré & échangé que dix mille assignats par jour, de mille livres, trois cents & deux cents livres indistinctement; il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion & le désordre que pourroit occasionner l'empressement de ceux qui demanderont successivement l'échange de leurs billets.

3°. Le comité des finances présentera un projet de décret, pour constater l'annihilation d'autant de billets qu'il en sera échangé pour des assignats.

4°. Lesdits billets seront brûlés en présence des commissaires nommés par l'assemblée nationale ; les commissaires en dresseront procès-verbal, en se conformant dans cette disposition à l'article XIV du décret des 16 & 17 avril.

5°. Pour la facilité de ces échanges, déterminer & fixer les fonctions de la caisse de l'extraordinaire, & être assuré que le service du public sera rempli sans interruption, les sommes qui devront être fournies au trésor public continueront à lui être délivrées en billets de caisse, servant de promesses d'assignats, sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'assemblée nationale, jusqu'à la concurrence de la somme de quatre-vingt-quinze millions, laquelle, avec la somme de cent soixante-dix millions précédemment versée par la caisse d'escompte, conformément aux décrets des 19 & 21 décembre, & de celle de cent trente-cinq millions qui a été successivement fournie par ladite caisse, en conformité des décrets des 17 avril, 11 mai, premier & 19 juin & 4 juillet, complettera celle de quatre cent millions, montant total des assignats qui ont été destinés au service des années 1789 & 1790, & qui, par les échanges qui en sont ordonnés à la caisse de l'extraordinaire, contre les billets de caisse ou promesses d'assignats, fournis en exécution des décrets de l'assemblée nationale, éteindront en totalité les dettes de la nation envers la caisse d'escompte.

COLLATIONNÉ à l'original par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le trente juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* TREILHARD, *président*; GARAT aîné, REUBELL, DUPONT DE NEMOURS, & BOUTEVILLE, *secrétaires*.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Paris, le huit août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 9 Juillet 1790, concernant la suppression de diverses dépenses, traitemens & places dans les Postes & Messageries.

Données à Paris, le 8 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, a décrété, le 9 de juillet dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE traitement de cent mille livres attaché à l'intendance générale des postes, à cause de la distribution des dépenses secrètes des postes, précédemment existantes, est supprimé, ainsi que les trois cent mille livres de dépenses formant le salaire des personnes attachées au secret des postes.

II.

A dater du premier août 1790, seront & demeureront supprimés tous titres & traitemens des intendans des postes & des messageries, ceux de l'inspecteur général des postes, les gages des maîtres de courriers, ceux des offices de maîtres de postes, créés par l'édit de 1715, qui ne sont pas appliqués au payement des services de malle, ainsi que les frais de compte.

Seront également supprimés les titres & traitemens de la commission des postes & des messageries, ceux des officiers du conseil des postes, les dépenses relatives aux employés & bureaux de l'intendance, celles des indemnités & celles dites de la surintendance, lesdites dépenses formant ensemble la somme

de deux cent ſix mille livres ; & il ſera pourvu, ſur l'avis du comité des penſions, aux parties de cette dépenſe qui y ſont relatives, ainſi qu'aux réclamations à l'occaſion des ſuppreſſions ci-deſſus ordonnées.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé.* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 26 Juillet 1790, relatif aux droits de Propriété & de Voyerie sur les chemins publics, rues & places de villages, bourgs ou villes, & arbres en dépendant.

Données à Paris, le 15 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 26 juillet 1790, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE régime féodal & la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voyerie sur les chemins publics, rues & places de villages, bourgs ou villes.

II.

EN conséquence, le droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres crûs sur les chemins publics, rues & places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il étoit attribué aux ci-devant seigneurs, par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

III.

DANS les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existans

existant actuellement sur les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auroient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, & n'en auroient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

IV.

POURRONT néanmoins les arbres existant sur les rues ou chemins publics, être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

V.

POURRONT pareillement être rachetés par les communautés d'habitans, & de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existant sur les places publiques des villes, bourgs ou villages.

VI.

LES ci-devant seigneurs pourront, en tout temps, abattre & vendre les arbres dont le rachat ne leur a pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains & les communautés d'habitans, qui pourront respectivement, & chacun vis-à-vis de sa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai.

VII.

NE sont compris dans l'article III ci-dessus, non plus que dans les subséquens, les arbres qui pourroient avoir été plantés

par les ci-devant seigneurs, sur les fonds mêmes des riverains, lesquels appartiendront à ces derniers, en remboursant par eux les frais de plantation seulement.

VIII.

Ne sont pareillement compris dans les articles IV & VI ci-dessus, les plantations faites, soit dans les avenues, chemins privés & autres terrains appartenant aux ci-devant seigneurs, soit dans les parties des chemins publics qu'ils pourroient avoir achetés des riverains, à l'effet d'agrandir lesdits chemins & d'y planter; lesquelles plantations pourront être conservées & renouvelées par les propriétaires desdites avenues, chemins privés, terrains ou parties des chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

IX.

Il sera statué par une loi particulière sur les arbres plantés le long des chemins *royaux*.

X.

Les administrations de département seront tenues de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, & sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains & autres particuliers, que des communautés d'habitans, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public, & pour pourvoir au remplacement de ceux qui auroient été ou pourroient être abattus; & cependant, avons déclaré nuls & attentatoires à la puissance législative les arrêts généraux du parlement de Douay, des 12 mai & 31 juillet 1789, en ce qu'ils ont rendu les communautés d'habitans du ressort de ce tribunal responsables de plein droit de tous les dommages qu'éprouveroient les propriétaires de plantations. Faisons défenses

de donner à cet égard aucune ſuite, tant aux procédures faites, qu'aux jugemens rendus en conſéquence deſdits arrêts.

MANDONS & ordonnons à tous corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avous fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 4 Août 1790, qui ordonnent que les Octrois continueront d'être perçus dans tous les lieux où il s'en trouve d'établis, & notamment dans les villes de Noyon, Ham, Chauni & Paroisses circonvoisines.

Données à Paris, le 15 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes letttres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait des refus, & même de la coalition des cabaretiers, aubergistes, bouchers & autres contribuables des villes de Noyon, Ham, Chauni & Paroisses circonvoisines, à l'effet de ne point payer les droits dont la perception avoit été continuée, refus constaté par la proclamation faite à ce sujet, de l'autorité des officiers municipaux, le 21 juin dernier, & par les procès-verbaux des premier & 2 juillet suivant, a décrété, le 4 du présent mois d'août, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

CONFORMÉMENT à nos lettres patentes précédement rendues sur les décrets de l'assemblée nationale, les octroits desdites villes de Noyon, Ham, Chauni & paroisses circonvoisines, continueront d'être perçus tels & de la même manière qu'ils l'étoient en l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Enjoignons spécialement aux bouchers, cabaretiers & autres, d'acquitter les droits dont il s'agit, même pour les arriérés, à peine d'être poursuivis, non-seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires

à nos lettres patentes, rendues ſur les décrets de l'aſſemblée nationale.

Déclarons les diſpoſitions des préſentes lettres patentes communes à tous les lieux où il ſe trouve des octrois établis.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les réclamations à faire par les Troupes de la Marine & Gens de mer, & autres objets de police & de discipline, tant sur les Vaisseaux que dans les Ports & Arsenaux.

Du 15 Août 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 10 *&* 11 *Août* 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, ouï son comité de marine, & voulant prévenir les justes réclamations que pourroient avoir à faire les canonniers-matelots, soldats & gens de mer, relativement aux comptes de solde & désarmemens, petite-masse & parts de prise, a décrété :

ARTICLE PREMIER.

QUE le roi seroit prié de commettre deux inspecteurs dans chaque département, pour procéder à la révision & apurement desdits comptes, dans la forme qui sera ci-après déterminée ; ladite révision devant avoir lieu, à compter du premier janvier 1778.

II.

LES comptes relatifs aux désarmemens & parts de prises, faisant partie de l'administration civile des ports, seront examinés par un inspecteur choisi parmi les officiers militaires, en présence d'un capitaine de vaisseau, d'un lieutenant & d'un

sous-lieutenant, de deux officiers-mariniers, & de deux matelots sachant lire & écrire.

III.

Les officiers-mariniers & matelots qui seront appelés à l'examen seront choisis parmi ceux qui auront fait partie des équipages des escadres ou vaisseaux intéressés à chaque compte, autant qu'il s'en trouvera sur les lieux; & à défaut, ils seront choisis parmi les plus anciens actuellement de service dans les ports.

IV.

Les comptes relatifs aux soldes, masse & retenue des canonniers-matelots du corps royal de la marine, faisant partie de l'administration militaire, seront examinés par un inspecteur choisi parmi les administrateurs civils des ports, en présence d'un officier-major, d'un chef de compagnie, d'un sous-lieutenant de division, du premier & du dernier maître-canonnier, du premier & du dernier aide-canonnier, & de deux derniers canonniers de chaque division; & le résultat desdits comptes sera rendu public par la voie de l'impression.

V.

Excepté les conseils d'administration établis dans les divisions du corps royal de la marine, tous autres comités, associations & délibérations d'individus tenant au service de la marine cesseront, sous quelque forme & dénomination que ce puisse être, après la publication du present décret.

VI.

Les officiers doivent traiter les canonniers & gens de mer avec justice, & avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances, à peine de punition. Les canonniers & matelots, de leur côté, doivent respect & obéissance absolue, dans les choses concernant le service, aux

officiers & officiers-mariniers, & ceux qui s'en écarteront seront punis selon la rigueur des ordonnances.

VII.

Il ne pourra désormais être expédié de cartouche jaune & infamante à aucun soldat, qu'après une procédure instruite, & en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée pour l'instruction des procédures criminelles & la punition des crimes militaires.

VIII.

Les cartouches jaunes expédiées depuis le premier mai 1789, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni flétrissure au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

IX.

A compter de la publication du présent décret, il sera informé de toute nouvelle sédition, de tout mouvement concerté entre les canonniers-matelots du corps royal de la marine, les gens composant les équipages des vaisseaux en armement, les ouvriers & employés au service des arsenaux, contre l'ordre & au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait & parfait aux instigateurs, fauteurs & participes de ces séditions & mouvemens; & par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyens actifs, traîtres à la patrie, infâmes, indignes de porter les armes, chassés de leurs corps & des arsenaux. Ils pourront même être condamnés à des peines afflictives, conformément aux ordonnances.

X.

Il est libre à tout officier, officier-marinier, canonnier-matelot, après avoir obéi, de faire parvenir directement ses plaintes aux supérieurs, au ministre, à l'assemblée nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire;

intermédiaire; mais il n'eſt permis, ſous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéreſſent que la police intérieure du corps naval de la marine, la diſcipline militaire ou le ſervice des arſenaux, d'appeler l'intervention, ſoit des municipalités, ſoit des autres corps adminiſtratifs, leſquels n'ont d'action ſur les troupes & gens de mer, que par les réquiſitions qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandans.

XI.

LES loix & ordonnances de la marine, actuellement exiſtantes, ſeront obſervées & ſuivies juſqu'à la promulgation très-prochaine de celles qui doivent être le réſultat des travaux de l'aſſemblée nationale ſur cette partie.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, & ordonne qu'il ſera publié dans les ports & arſenaux du royaume, pour y être obſervé & executé. MANDE & ordonne en conſéquence ſa majeſté aux officiers généraux de ſa marine, aux commandans de ſes ports & arſenaux, aux capitaines de ſes vaiſſeaux & autres bâtimens, à l'inſpecteur & aux officiers de ſes troupes de mer, aux intendans & ordonnateurs de la marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer & de tenir la main à ſon exécution. FAIT à Paris, le quinze août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LA LUZERNE.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale du 21 Juillet 1790, relatif à la suppression de differens Offices & Places.

Données à Paris, le 15 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 21 juillet dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LE traitement du contrôleur des bons d'état & celui de son adjoint sont supprimés.

II.

L'OFFICE de contrôleur des restes de la chambre des comptes est pareillement supprimé; la finance sera liquidée & remboursée, & cependant les intérêts de ladite finance payés à raison de cinq pour cent.

III.

IL sera par nous nommé un ou deux agens, qui seront chargés du recouvrement des créances actives du trésor public, & de la poursuite des comptables qui seront constitués en débet; & il ne sera alloué auxdits agens qu'une remise à prendre sur le montant des sommes dont ils auront opéré la rentrée.

IV.

LA place du directeur des aménagemens des forêts, & le

traitement de quinze mille livres qui y eſt attaché, ſont ſupprimés.

V.

SONT pareillement ſupprimés les deux offices de gardes des regiſtres du contrôle général, & les attributions qui leur ſont allouées, ſoit à eux-mêmes, ſoit pour leurs commis dans les provinces : leur finance ſera liquidée & rembourſée, & juſqu'au rembourſement, les intérêts ſeront payés à cinq pour cent.

V I.

LA place de directeur de correſpondance du bureau des ſalines, & le traitement de quatre mille livres qui y eſt attaché, ſont ſupprimés : renvoyons le ſieur Leroux de la Ville à faire valoir ſes ſervices au comité des penſions, pour, ſur ſon avis, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

V I I.

LA formalité de l'enregiſtrement des rentes au greffe de l'hôtel-de-ville, & de la dépenſe de ſix mille quatre cents livres qu'elle occaſionne, ſont ſupprimés.

V I I I.

RENVOYONS aux payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris le payement des rentes conſtituées pour notre compte ſur le domaine de ladite ville.

I X.

LE traitement du ſecrétaire de la feuille des bénéfices & la dépenſe de ſes bureaux ſeront ſupprimés.

X.

LE traitement du ſieur Lequeſne, pour le dépôt relatif à la population, eſt & demeure ſupprimé, & le dépôt réuni aux bureaux de l'adminiſtration générale.

XI.

LE traitement du ſieur Lemoyne, & la place d'agent ou inſpecteur des pêches, ſont également ſupprimés.

XII.

LE traitement du ſieur Legendre, pour le travail ſur l'Inde, eſt ſupprimé.

XIII.

LA dépenſe de douze mille livres, affectée au bureau de la librairie, ſera ſupprimée à compter du premier janvier 1791.

XIV.

LA dépenſe du bureau pour l'admiſſion à Saint-Cyr ſera ſupprimée à compter du premier janvier 1791.

XV.

LE traitement de ſix mille livres, accordé au ſieur Piépape, pour un travail ſur les frais de juſtice, eſt ſupprimé.

XVI.

LA gratification de deux mille quatre cents livres, accordée au caiſſier du ſceau, eſt ſupprimée.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui nomme le ſieur Gérard-Maurice Turpin, *ci-devant Contrôleur des bons d'État, pour l'un des Agens chargés du recouvrement des Créances actives du Tréſor public.*

Du 15 Août 1790.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le roi les lettres patentes de cejourd'hui, ſur le décret de l'aſſemblée nationale, du 21 juillet dernier, portant que le traitement du contrôleur des bons d'état, & celui de ſon adjoint ſont ſupprimés; que l'office de contrôleur des reſtes de la chambre des comptes eſt pareillement ſupprimé, & qu'il ſera nommé par le roi un ou deux agens chargés du recouvrement des créances actives du tréſor public, & de la pourſuite des comptables qui ſeront conſtitués en débet:

Ouï le rappport du ſieur Lambert, conſeiller d'état ordinaire, contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet le ſieur *Gérard-Maurice Turpin*, ci-devant contrôleur des bons d'état, pour l'un deſdits agens ſubſtitués auxdits offices de contrôleur des reſtes & contrôleur des bons d'état, & l'autoriſe à l'effet de pourſuivre à ſa requête, & ſous ſa ſeule ſignature, ſous le titre d'agent du recouvrement des créances actives du tréſor public, & devant tous juges & tribunaux qu'il appartiendra, le payement deſdites ſommes, & les comptables qui ſeront conſtitués en débet; lui

enjoint de faire contre les comptables les diligences néceſſaires pour que leurs comptes ſoient préſentés dans les délais preſcrits par les loix.

Sa majeſté autoriſe de plus ledit ſieur *Turpin* à défendre, ainſi qu'il le faiſoit, aux demandes & répétitions qui on pu ou pourront donner lieu à des actions judiciaires contre le tréſor public. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Paris le quinze août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Qui règle les mesures à prendre pour la punition des Instigateurs & Fauteurs des excès commis par les Régimens en garnison à Nancy.

Du 17 Août 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 16 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses trois comités militaire, des recherches & des rapports réunis ; indignée de l'insubordination continuée dans la garnison de Nancy par les régimens *du Roi, infanterie, Mestre-de-Camp, cavalerie, & de Châteauvieux, Suisse*, depuis & au mépris du décret du 6 de ce mois, quoiqu'il renfermât les dispositions propres à leur assurer la justice qu'ils pouvoient réclamer par des voies légitimes ; convaincue que le respect pour la loi, & la soumission qu'elle commande aux ordres du chef suprême de l'armée ainsi que des officiers, & aux règles de la discipline militaire, sont les caractères essentiels, comme les premiers devoirs de soldat-citoyen, & que ceux qui s'écartent de ces devoirs, au préjudice de leurs sermens, sont des ennemis publics dont la licence menace ouvertement la véritable liberté & la constitution ; considérant combien il importe de réprimer avec sévérité de semblables excès, & de donner promptement un exemple tel qu'il puisse tranquilliser les bons citoyens, satisfaire à la juste indignation des braves militaires qui ont vu avec horreur la conduite de leurs indignes camarades ; enfin, éclairer & retenir par une

terreur ſalutaire ceux que l'erreur ou la foibleſſe a fait condeſcendre aux ſuggeſtions d'hommes criminels, les premiers & principaux auteurs de ce déſordre :

A décrété & décrète d'une voix unanime, que la violation à main armée par les troupes, des décrets de l'aſſemblée nationale, ſanctionnés par le roi, étant un crime de lèze-nation au premier chef, ceux qui ont excité la rebellion de la garniſon de Nancy doivent être pourſuivis & punis comme coupables de ce crime, à la requête du miniſtère public, devant les tribunaux chargés par les décrets de la pourſuite, inſtruction & punition de ſemblables crimes & délits ;

Que ceux qui, ayant pris part à la rebellion de quelque manière que ce ſoit, n'auront pas dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du préſent décret, déclaré à leurs chefs reſpectifs, même par écrit, ſi ces chefs l'exigent, qu'ils reconnoiſſent leur erreur & s'en repentent, ſeront également, après le délai écoulé, pourſuivis & punis comme fauteurs & participes du crime de lèze-nation ;

Que le préſident de l'aſſemblée nationale ſe retirera immédiatement vers le roi, pour le ſupplier de prendre les meſures les plus efficaces pour l'entière & parfaite exécution du préſent décret ; en conſéquence d'ordonner, 1.° à ſon procureur au bailliage de Nancy de rendre plainte contre toute perſonne, de quelque rang, grade, état & condition qu'elle ſoit, ſoupçonnée d'avoir été inſtigateur, fauteur ou participe de la rebellion qui a eu lieu dans la garniſon de Nancy, depuis la proclamation des décrets des 6 & 7 de ce mois ; 2.° aux juges du bailliage de Nancy de procéder ſur ladite plainte conformément aux décrets précédemment rendus concernant l'inſtruction & le jugement des crimes de lèze-nation ; d'ordonner pareillement à la municipalité & aux gardes nationales de Nancy, ainſi qu'au commandant militaire de cette place, de faire, chacun en ce qui les concerne, les diſpoſitions néceſſaires & qui ſeront en leur pouvoir, pour s'aſſurer des coupables & les livrer à la juſtice ; même d'ordonner le raſſemblement & l'intervention d'une force militaire, tirée des garniſons

garnisons & des gardes nationales du département de la Meurthe & de tous les départemens voisins, pour agir aux ordres de tel officier général qu'il plaira à sa majesté de commettre, à l'effet d'appuyer l'exécution du présent décret; de faire en sorte que force reste à justice, & que la liberté & sûreté des citoyens soient efficacement protégées contre quiconque chercheroit à y porter atteinte; à l'effet de quoi cet officier général sera spécialement autorisé à casser & licencier les régimens de la garnison de Nancy, dans le cas où ils ne rentreroient pas immédiatement dans l'ordre, ou s'ils tentoient d'opposer la moindre résistance au châtiment des principaux coupables.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit décret. Mande & ordonne sa majesté à son procureur au bailliage de Nancy, de rendre plainte contre toute personne, de quelque rang, grade, état & condition qu'elle soit, soupçonnée d'avoir été instigateur, fauteur ou participe de la rebellion qui a eu lieu dans la garnison de Nancy, depuis la promulgation des décrets des 6 & 7 de ce mois, & aux juges dudit baillage, de procéder sur ladite plainte, conformément aux décrets précédemment rendus concernant l'instruction & le jugement des crimes de lèze-nation. Ordonne pareillement sa majesté au département de la Meurthe & à tous les départemens voisins, à la municipalité de Nancy & aux gardes nationales, tant de ladite ville que du département de la Meurthe, & de tous les départemens voisins, au commandant militaire de cette place, & à tous commandans des troupes réglées, de faire chacun en ce qui les concernera, les dispositions qui seront nécessaires & qui seront en leur pouvoir pour s'assurer des coupables & les livrer à la justice, même d'ordonner, s'il y a lieu, le rassemblement & l'intervention d'une force militaire, tirée des garnisons & des gardes nationnales du département de la Meurthe & de tous les départemens voisins, pour agir aux ordres de l'officier général qu'il aura plû à sa majesté de commettre, à l'effet d'appuyer l'exécution du présent décret; de

faire en ſorte que force reſte à juſtice, & que la liberté & la sûreté des citoyens ſoient efficacement protégées contre quiconque chercheroit à y porter atteinte. Autoriſe ſpécialement ſa majeſté ledit officier général choiſi par elle, à caſſer & licencier les régimens de la garniſon de Nancy, dans le cas où ils ne rentreroient pas immédiatement dans l'ordre, ou s'ils tentoient d'oppoſer la moindre réſiſtance au châtiment des principaux coupables. FAIT à Saint-Cloud, le dix-ſept août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant abolition du droit d'Aubaine, de Détraction, & extinction des procédures relatives à ces Droits.

Données à Saint-Cloud, le 18 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quel que soit leur pays & leur gouvernement ; que ce droit, établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution *sur les droits de l'homme & du citoyen*, & que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir sous un gouvernement libre des droits sacrés & inaliénales de l'humanité, a décrété, le 6 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE droit d'aubaine & celui de détraction sont abolis pour toujours.

II.

TOUTES procédures, poursuites & recherches qui auroient ces droits pour objet sont éteintes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs

reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Saint-Cloud, le dix-huitième jour du mois d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant l'insubordination dont les Sous officiers & Soldats du régiment de Poitou se sont rendus coupables, & les violences auxquelles ils se sont portés envers leur Lieutenant-colonel.

Du 17 Août 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 14 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, improuve la conduite insubordonnée des sous-officiers & soldats du régiment de Poitou, infanterie, ainsi que les violences dont ils se sont rendus coupables contre le sieur de Bévy leur lieutenant-colonel; décrète que si ledit sieur de Bévy n'est pas déjà en pleine liberté, il y sera remis immédiatement; que les huit billets qu'il a été forcé de signer, jusqu'à la concurrence de quarante mille livres, sont nuls, incapables de l'obliger & de produire aucune action contre lui; que ceux qui les ont reçus seront tenus de les rendre, ou de déclarer les dispositions qu'ils en ont faites; & dans ce cas, d'en représenter la valeur, le tout dans vingt-quatre heures & sous peine de prison; sauf les réclamations légitimes qui pourront être faites légalement, soit au lieutenant-colonel, soit à tous autres officiers du régiment, en exécution de l'article III du décret du 6 de ce mois.

Le président de l'assemblée nationale se retirera dans le jour vers le roi, pour prier sa majesté de sanctionner le présent

décret, & de donner ſes ordres pour qu'il ſoit exécuté & envoyé à tous les régimens de l'armée.

SA MAJESTÉ a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Mande & ordonne au commandant du régiment de Poitou de le faire publier à la tête de ce régiment raſſemblé. Ordonne en outre qu'il ſera envoyé inceſſamment à tous les régimens de l'armée, lu, & publié à la tête de chacun d'eux. FAIT à Saint-Cloud, le dix-ſept août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LA TOUR-DU-PIN.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 10 Août 1790, concernant le payement des droits d'Aides, d'Octrois & autres conservés, avec injonction spécialement aux Bouchers, Cabaretiers, Aubergistes & autres d'acquitter lesdits Droits, même pour les arriérés, & de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires.

Données à Saint-Cloud, le 18 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale, instruite par son comité des finances, que les redevables des droits d'aides, d'octrois & autres conservés, entr'autres les bouchers, aubergistes & cabaretiers des villes de Noyon, Ham, Chauny & autres paroisses circonvoisines, affectent d'éluder le payement desdits droits, ordonné spécialement par son décret du 4 août présent mois, par nous sanctionné, sous prétexte que ce décret n'ordonne que le payement des octrois, a décrété, le 10 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

CONFORMÉMENT à nos précédentes lettres patentes sur les décrets rendus par l'assemblée nationale, les droits d'aides, d'octrois & autres conservés, continueront d'être perçus tels & de la même manière qu'ils l'étoient en l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Enjoignons spécialement aux bouchers, cabaretiers, aubergistes & autres d'acquitter lesdits droits, même pour les arriérés, & de se

ſoumettre aux exercices que leur perception rend néceſſaires, à peine d'être pourſuivis, non-ſeulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires à nos lettres patentes ſur les décrets les plus poſitifs de l'aſſemblée nationale.

Déclarons les préſentes communes à tous les lieux où il ſe trouve des octrois & droits d'aides établis.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens repectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Saint-Cloud, le dix-huitième jour du mois d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 15 Août 1790, concernant la nomination à faire par la nouvelle Municipalité de Paris, de deux Commissaires qui, conjointement avec ceux des départemens d'Yonne, Seine & Marne, Seine & Oise, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Loiret, de l'Oise & de la Nièvre, recevront le compte général de l'ancienne administration de la ci-devant province de l'Isle-de-France.

Données à Saint-Cloud le 19 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, considérant que l'administration du département de Paris n'est pas encore formée; qu'il est néanmoins instant de procéder, en exécution de l'article X du décret constitutif des assemblées administratives, a décrété, le 15 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LA nouvelle municipalité de la ville de Paris nommera pour l'exécution de l'article X de la troisième section de nos lettres patentes du mois de janvier dernier, sur le décret de l'assemblée nationale concernant les assemblées administratives, deux commissaires qui, conjointement avec ceux des

départemens d'Yonne, Seine & Marne, Seine & Oiſe, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Loiret, de l'Oiſe & de la Nièvre, recevront le compte général de l'ancienne adminiſtration de la ci-devant province de l'Iſle de France.

II.

Les anciens adminiſtrateurs ſeront tenus de préparer ſans délai ce compte, de manière qu'ils puiſſent le rendre au plus tard pour le premier ſeptembre, aux commiſſaires des différens départemens, leſquels ſeront auſſi tenus de ſe rendre à Paris, à cette époque, pour le recevoir.

Mandons & ordonnons aux directoires des départemens d'Yonne, de Seine & Marne, de Seine & Oiſe, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Loiret, de l'Oiſe & de la Nièvre, ainſi qu'à la nouvelle municipalité de Paris, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, & exécuter ſuivant leur forme & teneur. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Saint-Cloud, le dix-neuvième jour du mois d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, Guignard. Vu au conſeil, Lambert. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Relativement au recouvrement des Avances faites pour les Subſiſtances.

Du 19 Août 1790.

LE ROI étant informé que nonobſtant les ſoins que s'eſt donnés l'adminiſtration des finances, pour faire compter les différentes municipalités du royaume du produit des divers approviſionnemens qui leur ont été fournis, ſoit en grains, ſoit en farines, depuis le mois d'octobre 1788, il en eſt pluſieurs qui n'ont point ſatisfait à cette obligation ; & ſa majeſté, inſtruite encore que les évènemens de l'année dernière, la retraite ou le décès de pluſieurs intendans, & différens changemens ſurvenus dans l'ordre anciennement établi, n'ont pas permis au miniſtre des finances de connoître tous les agens que les circonſtances ont forcé d'employer, & qui ont des comptes à rendre, ſoit pour des grains dont la vente leur a été confiée, ſoit pour des avances en deniers qu'ils ont été chargés de recouvrer, ſoit enfin pour la reſtitution qui a pu être faite entre leurs mains, de grains qui ont été pillés le long de la Seine & en divers autres lieux, ſa majeſté a cru devoir s'occuper des moyens de faire verſer dans le tréſor public les fonds qui ſe trouvent entre les mains de ces différens comptables : en conſéquence, elle a ordonné & ordonne très-expreſſement à toutes les municipalités, à tous les anciens ſubdélégués, à tous les négocians & commiſſionnaires, & à toutes les autres perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, qui ont été chargées de la diſtribution & de la vente des ſecours en grains ou en farines, diſtribués dans le royaume depuis le mois d'octobre 1788, ou du recouvrement, ſoit des deniers en provenant, ſoit

de ceux qui ont pu être recouvrés en reſtitution des pillages qui ont été faits, de verſer au tréſor public, dans le délai de deux mois, à compter du jour de la publication de la préſente proclamation, toutes les ſommes qu'ils peuvent avoir entre leurs mains, & d'adreſſer au miniſtre de ſes finances des comptes exacts & détaillés des opérations dont ils ont été charges. Enjoint ſa majeſté aux directoires des diſtricts de tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation, & de la faire lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. FAIT à Saint-Cloud, le dix-neuf août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur une Instruction de l'Assemblée nationale, concernant les fonctions des Assemblées administratives.

Du 20 Août 1790.

VU par le roi l'instruction dont la teneur suit :

INSTRUCTION de l'Assemblée nationale, sur les fonctions des Assemblées administratives, du 12 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale connoît toute l'importance & l'étendue des devoirs des assemblées administratives; elle sait combien il dépend d'elles de faire respecter & chérir, par un régime sage & paternel, la constitution qui doit assurer à jamais la liberté de tous les citoyens. Placées entre le peuple & le roi, entre le corps législatif & la nation, elles sont le nœud qui doit les lier sans cesse l'un à l'autre; & par elles doit s'établir & se conserver cette unité d'action sans laquelle il n'y a pas de monarchie.

Le vœu public auquel les nouveaux administrateurs doivent leur caractère garantit suffisamment qu'ils sauront justifier les espérances qu'on a conçues de leur patriotisme & de leurs talens; mais les premiers pas dans une carrière difficile sont toujours incertains: il étoit donc du devoir de l'assemblée nationale de diriger ceux des corps administratifs par une instruction qui retraçât leurs principales fonctions, & qui rappelât spécialement les premiers travaux auxquels ils doivent se livrer.

Pour donner à cette instruction le plus de clarté possible, on la divisera en sept chapitres.

Le premier traitera des objets constitutionnels;

Le second, des finances;

Le troisième, des droits féodaux;

Le quatrième, des domaines & bois;

Le cinquième, de l'aliénation des domaines nationaux;
Le sixième, de l'agriculture & du commerce;
Le septième, de la mendicité, des hôpitaux & des prisons.

CHAPITRE PREMIER.

OBJETS CONSTITUTIONNELS.

§. Ier.

Observations générales sur les fonctions des Assemblées administratives.

LES assemblées administratives considèreront attentivement ce qu'elles sont dans l'ordre de la constitution, pour ne jamais sortir des bornes de leurs fonctions, & pour les remplir toutes avec exactitude.

Elles observeront d'abord qu'elles ne sont chargées que de l'administration, qu'aucune fonction législative ou judiciaire ne leur appartient, & que toute entreprise de leur part sur l'une ou l'autre de ces fonctions introduiroit la confusion des pouvoirs, qui porteroit l'atteinte la plus funeste aux principes de la constitution.

Des fonctions déléguées aux assemblées administratives, les unes doivent être exercées sous l'inspection du corps législatif; celles-là sont relatives à la détermination des qualités civiques, au maintien des règles des élections, & de celles qui seront établies pour la répartition & le recouvrement de l'impôt: les autres, qui comprennent toutes les parties de l'administration générale du royaume, doivent être exercées sous la direction & l'autorité immédiate du roi, chef de la nation, & dépositaire suprême du pouvoir exécutif. Toute résistance à ces deux autorités seroit le plus grand des délits politiques, puisqu'elle briseroit les liens de l'unité monarchique.

Les administrations de département ne peuvent faire ni décrets, ni ordonnances, ni règlemens; elles ne peuvent agir que par les voies, ou de simples délibérations sur les matières générales, ou d'arrêtés sur les affaires particulières, ou de correspondance avec les administrations de district, & par elles avec les municipalités. Leurs délibérations prises en assemblée générale ou de conseil sur les objets particuliers qui concerneront leur département, mais qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront été présentées au roi, & qu'elles auront reçu son approbation.

Les administrations de district sont entièrement subordonnées à celles de département; elles ne peuvent prendre aucunes délibérations en matière d'administration générale; & si quelques circonstances extraordinaires les avoient portées à s'écarter de cette règle essentielle, leurs délibérations ne pourroient être mises à exécution, même par leurs directoires, qu'après avoir été présentées à l'administration de département, & autorisées par elle.

Les fonctions des administrations de district se bornent à recueillir toutes les connoissances & à former toutes les demandes qui peuvent intéresser le district; à exécuter, sous la direction & l'autorité de l'administration de département, toutes les dispositions arrêtées par celle-ci; à faire toutes les vérifications, & à donner tous les avis qui leur seront demandés sur les affaires relatives à leur district; enfin, à recevoir les pétitions des municipalités, & à les faire parvenir avec leurs propres observations à l'administration de département.

Les fonctions des conseils de département sont de délibérer sur tout ce qui intéresse l'ensemble du département; de fixer d'une manière générale, tant les règles de l'administration que les moyens d'exécution; enfin, d'ordonner les travaux & la dépense de chaque année, & d'en recevoir les comptes.

Les fonctions des directoires sont d'exécuter tout ce qui a

été prescrit par les conseils, & d'expédier toutes les affaires particulières.

Après la séparation des assemblées de conseil, les directoires seuls restent en activité; seuls ils représentent l'administration qui les a commis, & ont un caractère public à cet effet. La correspondance, soit ministérielle, soit dans l'intérieur du département, ne peut être tenue qu'avec & par eux.

Le président de chaque administration est aussi le président de son directoire, & il y a voix délibérative, comme dans l'assemblée du conseil; il doit toujours être compté en dehors, & ne peut pas être compté dans le nombre des membres fixé pour la composition du directoire.

Ces règles s'appliquent également aux directoires de district. Ceux-ci sont chargés de l'exécution; non-seulement de ce qui leur aura été prescrit par le conseil, mais encore de tout ce qui leur sera ordonné par le directoire de département. Ils doivent attendre les ordres de ce directoire pour agir dans tout ce qui intéresse l'administration générale, & s'y conformer exactement, afin que l'unité des principes, des formes & des méthodes, puisse être maintenue. Toutes les fois cependant qu'ils agiront conformément aux principes établis, & dans l'esprit des ordres qu'ils auront reçus, ils n'auront pas besoin pour chaque acte de détail, ni pour l'expédition de chaque affaire particulière, d'une autorisation spéciale.

Les municipalités, dans les fonctions qui sont propres au pouvoir municipal, sont soumises à l'inspection & à la surveillance des corps administratifs; & elles sont entièrement dépendantes de leur autorité dans les fonctions propres à l'administration générale, qu'elles n'exercent que par délégation.

Telle est l'organisation des corps administratifs, ainsi qu'elle résulte des articles L & LI du décret du 14 décembre dernier, des articles XXVIIII, XXIX, XXX & XXXI de la seconde section, & de l'article III de la troisième section du décret du 22 décembre. Chacun de ces corps doit être attentif à se tenir

au

au rang que la conſtitution lui aſſigne, la liberté ne pouvant être garantie que par la graduation régulière des offices publics.

Les conſeils & les directoires doivent rédiger des procès-verbaux de toutes leurs opérations, & les inſcrire par ordre de dates, & ſans aucun blanc, dans un regiſtre cotté & paraphé par le préſident. Les délibérations des conſeils ſeront ſignées par le préſident & le ſecrétaire ſeulement, & il ſera fait mention de ceux qui y auront aſſiſté; mais les ſéances d'ouverture & de clôture de chaque ſeſſion des conſeils ſeront ſignées par tous les adminiſtrateurs préſens. Quant aux ſéances & délibérations de directoires, elles ſeront ſignées de tous ceux qui y auront aſſiſté.

Les directoires tiendront un autre regiſtre cotté & paraphé par le préſident; il ſera deſtiné à la correſpondance, & il contiendra dans une colonne l'extrait des lettres & mémoires qui leur auront été adreſſés, & à côté, dans une autre colonne, les réponſes qui y auront été faites.

Les archives des adminiſtrations ſeront placées dans un lieu ſûr, & diſpoſées avec ordre; il ſera fait un inventaire de toutes les pièces qui y ſeront dépoſées.

Il ſeroit inutile d'avertir ici, ſi le doute n'en avoit été manifeſté, que lorſque les corps adminiſtratifs ſe trouvent enſemble & avec les municipalités aux cérémonies publiques, la préſéance appartient à l'adminiſtration de département ſur celle de diſtrict, & à celle-ci ſur la municipalité.

§. II.

Correſpondance.

Le premier ſoin des corps adminiſtratifs de chaque département doit être d'établir leur correſpondance, tant entr'eux qu'avec les municipalités de leur territoire; les moyens les plus prompts & les plus économiques doivent être préférés.

Les administrations de département ſont le lien de la correſpondance entre le roi, chef de l'adminiſtration générale, & les adminiſtrations de diſtrict; celles-ci le ſont de même entre les adminiſtrations de département & les municipalités. Ainſi la correſpondance du roi ne ſera tenue par ſes miniſtres qu'avec les adminiſtrations ou les directoires de département, & les diſpoſitions qu'elle contiendra ſeront tranſmiſes par le département aux adminiſtrations ou directoires des diſtricts.

La même marche ſera obſervée pour la correſpondance du corps légiſlatif; c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article II du décret des 25, 26 & 29 juin 1790, ſur la vente des domaines nationaux.

Les municipalités ne pourront s'adreſſer à l'adminiſtration ou au directoire du département que par l'intermédiaire de l'adminiſtration ou du directoire de diſtrict, à moins qu'elles n'ayent à ſe plaindre de l'adminiſtration même du diſtrict ou de ſon directoire; & en général il ne pourra être rien preſcrit, ou fait aucune diſpoſition par l'adminiſtration ou le directoire de département, à l'égard d'aucune municipalité, ou d'aucun membre d'une commune, ſoit d'office, ſoit ſur réquiſition, que par la voie de l'adminiſtration du diſtrict, & après qu'elle aura été préalablement entendue.

Le directoire de département & ceux des diſtricts de ſon reſſort correſpondront enſemble; le procureur-général-ſyndic correſpondra avec les procureurs-ſyndics, & pourra correſpondre auſſi avec les directoires des diſtricts. Ceux-ci correſpondront avec les officiers municipaux, & les procureurs-ſyndics pourront correſpondre tant avec cet officier que particulièrement avec les procureurs des communes.

Les lettres que les directoires écriront ſeront ainſi terminées :

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département de... ou du Diſtrict de...,

enſuite tous les membres préſens ſigneront.

Les adjudications, les mandats de payement, & généralement tous les actes émanés des directoires seront signés dans la même forme, c'est-à-dire, qu'il sera mis au bas :

Par les Administrateurs composant le Directoire du Département de... ou du District de...

ensuite tous les membres présens signeront.

Les corps municipaux emploîront dans leurs lettres & leurs autres actes, cette formule avant leur signature : *Les officiers municipaux de la commune de....* & lorsqu'ils écriront ou délibèreront avec les notables en conseil général, ils se serviront de celle-ci : *Les membres composant le conseil général de la commune de. ....* ensuite tous ceux qui seront présens signeront.

Les lettres & les pétitions adressées par les municipalités, soit aux administrations de district, soit à celles de département, par la voie des districts, & celles des administrations ou directoires de district à l'administration ou directoire de département, doivent être rédigées avec la réserve & le respect dus à la supériorité politique que chacun de ces corps doit reconnoître à celui qui le prime dans l'ordre & la distribution des pouvoirs.

La correspondance des administrations supérieures doit, en conservant le caractère de l'autorité qui leur est graduellement départie, en tempérer l'expression par l'observation de tous les égards qui font aimer le pouvoir établi pour faire le bien commun, & dirigé sans cesse vers cet objet. Le seul cas où le style impératif pourroit être employé par les administrations supérieures, seroit celui où l'insubordination des administrations qui leur seront soumises forceroit de rappeler à ces dernières la dépendance où elles sont placées par la constitution.

Il est bien désirable que les directoires de département, au lieu de faire passer à ceux des districts des ordres trop concis,

& en quelque ſorte abſolus, les intéreſſent au contraire à l'exécution de toutes les diſpoſitions qui leur ſeront confiées, en leur en développant l'eſprit & les motifs, & en facilitant leur travail par des inſtructions claires & méthodiques. Les directoires de diſtrict, principalement, doivent prendre ce ſoin à l'égard des municipalités qu'ils ſont chargés de former à l'eſprit public, & dont ils doivent, dans ces premiers temps ſur-tout, ſoit aider l'inexpérience, ſoit encourager les efforts.

En ce moment, où tous les yeux ſont ouverts ſur les premiers mouvemens des corps adminiſtratifs, ils peuvent produire le plus grand bien, en développant leurs ſentimens civiques, leur attachement aux pricipes de la conſtitution, & leur déſir pour l'entier rétabliſſement de l'ordre, dans une inſtruction aux municipalités, qu'ils chargeront celles-ci de faire publier & diſtribuer dans les villes, & de faire lire à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale dans les campagnes.

Cette inſtruction, dont les directoires de département doivent s'occuper ſans délai, retracera aux municipalités leurs devoirs principaux, l'intérêt public & particulier qui les preſſe de les bien remplir, & l'obligation qu'elles en ont priſe par leur ſerment; elle expoſera enſuite avec énergie & ſimplicité ces grands principes :

Que la liberté, ſans un profond reſpect pour les loix, pour les perſonnes & pour les propriétés, n'eſt plus que la licence, c'eſt-à-dire, une ſource intariſſable de calamités publiques & individuelles;

Que toute violence particulière, lorſque l'oppreſſion publique a ceſſé, n'eſt elle-même qu'une oppreſſion;

Que ſi c'eſt le devoir, c'eſt auſſi l'intérêt de chaque particulier de payer fidèlement les contributions publiques, parce que le gouvernement ne peut pas ſubſiſter ſans contributions, & parce que ſans gouvernement, les particuliers n'ont plus aucune garantie de leur liberté, de leur ſûreté, ni de leurs propriétés;

Que les ſubſiſtances ne peuvent être entretenues que par la liberté de la circulation intérieure, & que les obſtacles mis à cette circulation ne manquent jamais, ſinon de les faire diſparoître entièrement, du moins d'en occaſionner l'extrême rareté & le renchériſſement;

Qu'enfin, il n'y a de bonheur pour tous que dans la jouiſſance d'une conſtitution libre, & de ſûreté pour chacun, que dans le calme de la ſubordination & de la concorde.

Telles ſont les vérités que les corps adminiſtratifs ne peuvent trop s'empreſſer de répandre, & dont leurs preſſantes exhortations doivent porter la conviction dans tous les eſprits.

§. III.

Rectifications des limites des Départemens, des Diſtricts & des Cantons.

L'ASSEMBLÉE nationale a annoncé, par ſon inſtruction ſur le décret du 22 décembre dernier, qu'il peut être fait des changemens aux limites, ſoit des départemens, ſoit des diſtricts, ſi les convenances locales & l'intérêt des adminiſtrés exigent que quelque partie de territoire ſoit tranſportée d'un département ou d'un diſtrict à un autre.

Les directoires de département & de diſtrict peuvent maintenant examiner leurs limites reſpectives, & ſe propoſer mutuellement les changemens qu'ils jugeront néceſſaires; ils devront auſſi recevoir & examiner les pétitions des municipalités qui demanderont à changer, ſoit de département, ſoit de diſtrict.

Lorſqu'il s'agira d'une tranſpoſition de territoire d'un diſtrict à l'autre, dans le reſſort du même département, ſi les directoires de diſtrict intéreſſés en ſont d'accord, ils feront parvenir leur vœu commun au directoire de département, qui, après

avoir vérifié l'utilité du changement demandé, le propoſera au corps légiſlatif.

Si, malgré le refus d'adhéſion d'un des directoires de diſtrict, l'autre directoire, ſoit d'office, ſoit ſur la réquiſition d'une municipalité, ſoutient que la limite doit être changée, le directoire de département recevra les mémoires reſpectifs, vérifiera les faits & les motifs d'utilité, & enverra les mémoires avec ſon avis au corps légiſlatif qui prononcera.

Lorſqu'il s'agira d'un changement de limites entre deux départemens, ſi les directoires en ſont d'accord, ils feront parvenir leur vœu commun au corps légiſlatif; & s'ils ne ſont pas d'accord, ils lui adreſſeront leurs mémoires. Dans l'un ou l'autre cas, ils enverront, avec leurs mémoires, les avis des directoires des diſtricts intéreſſés qu'ils auront préalablement entendus; & aucun changement ne pourra être fait aux limites des départemens qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

Les adminiſtrations de département ne peuvent faire aucun changement dans le nombre & la diſtribution générale des diſtricts; elles pourront néanmoins propoſer les conſidérations d'utilité publique & d'économie qui, ſur cet objet, leur paroîtront dignes de l'attention du corps légiſlatif.

A l'égard des cantons qui forment la ſubdiviſion des diſtricts, l'aſſemblée nationale n'en a adopté la compoſition actuelle que proviſoirement, & ſeulement pour faciliter la tenue des premières aſſemblées primaires: non ſeulement cette compoſition peut être revue & changée, mais elle doit néceſſairement l'être dans pluſieurs diſtricts, où l'étendue démeſurée de ces cantons les met hors d'être appliqués à pluſieurs de leurs deſtinations.

Non-ſeulement les cantons doivent ſervir à la formation des aſſemblées primaires, rapport ſous lequel on pourroit n'avoir égard qu'à leur population, mais ils ſont encore deſtinés à pluſieurs autres parties du ſervice public, pour leſquelles il faut avoir égard à leur étendue territoriale. Chaque canton,

par exemple, eſt devenu, dans l'ordre judiciaire, le reſſort juridictionnel d'un juge de paix.

Les directoires de diſtrict doivent donc s'occuper inceſſamment de recevoir la compoſition proviſoire de leurs cantons, & de la rectifier non-ſeulement quant aux limites, mais encore quant à l'étendue & au nombre des cantons.

La meſure la plus convenable à adopter généralement, eſt que les cantons n'ayent pas moins de quatre lieues carrées, & ne s'étendent pas au-delà de ſix.

Lorſque les directoires de diſtrict auront préparé le plan de la rectification de leurs cantons, ils le préſenteront au directoire de département, avec l'expoſition de leurs motifs; le directoire de département prononcera après avoir entendu le procureur-général-ſyndic, & il en rendra compte au corps légiſlatif.

Il peut être à la convenance de pluſieurs communes de ſe réunir en une ſeule municipalité; il eſt dans l'eſprit de l'aſſemblée nationale de favoriſer ces réunions; & les corps adminiſtratifs doivent tendre à les provoquer & à les multiplier par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir. C'eſt par elles qu'un plus grand nombre de citoyens ſe trouvera lié ſous un même régime, que l'adminiſtration municipale prendra un caractère plus impoſant, & qu'on obtiendra deux grands avantages toujours eſſentiels à acquérir, la ſimplicité & l'économie.

§ IV.

Formation & envoi des États de population & de contribution directe, pour déterminer la repréſentation de chaque Département dans le Corps légiſlatif.

SUIVANT le décret du 22 décembre dernier, tous les départemens députeront également au corps légiſlatif trois repréſentans, à raiſon de leur territoire, excepté le département de

Paris, qui, étant beaucoup moindre que les autres en étendue territoriale, n'a qu'un ſeul député de cette eſpèce. Il n'en eſt pas de même de la repréſentation attachée à la population & à la contribution directe. Celle-là doit ſe trouver fort inégale numériquement entre les divers départemens, puiſqu'elle eſt proportionnelle au nombre des habitans de chaque département, à la maſſe des contributions directes qu'il ſupporte.

Il faut donc, pour établir la repréſentation dont chaque département doit jouir relativement à ces deux dernières baſes, que le montant de ſa population active & celui de ſa contribution directe ſoient connus.

Pour y parvenir, les directoires de département doivent, conformément à l'article V du décret du 28 juin dernier, s'empreſſer de former l'état ou tableau de toutes les municipalités de leur reſſort, portant indication, tant du montant de la population active, que de celui des impoſitions directes de chaque municipalité.

Les directoires de département ont dès-à-préſent deux baſes dont ils peuvent ſe ſervir pour former l'état de la population active; ſavoir, d'une part, les liſtes des citoyens actifs, qui ont été faites en chaque commune pour la formation des municipalités & pour celle des aſſemblées primaires; & d'autre part, le nombre des électeurs qui viennent d'être nommés par les aſſemblées primaires, pour convoquer les corps adminiſtratifs. Le nombre de ces électeurs, multiplié par cent, donne celui des citoyens actifs du département, puiſque ces électeurs ont été nommés en raiſon d'un par cent citoyens actifs.

Les directoires puiſeront les connoiſſances néceſſaires pour former l'état indicatif de la contribution directe payée par chaque département dans les rôles de répartition faits par les municipalités & dans les minutes du dernier répartement des impoſitions qui ſe trouvent, ſoit aux intendances, ſoit aux archives des anciennes commiſſions intermédiaires, ſoit aux bureaux des receveurs particuliers des finances, ſoit aux greffes

des

des élections. Il eſt néceſſaire de diſtinguer ſoigneuſement dans cet état les différentes contributions directes qui ſe payent en chaque département.

La confection de ces deux tableaux de la population active & de la contribution directe eſt le travail le plus preſſant dont les directoires de département ayent maintenant à s'occuper, puiſque c'eſt de leurs réſultats connus & combinés que dépend la poſſibilité de former conſtitutionnellement la prochaine légiſlature. Les directoires doivent donc s'y livrer ſans retard, & cumuler tous les moyens d'accélération.

Auſſi-tôt que ces tableaux ſeront faits, ils en adreſſeront un double à l'aſſemblée nationale. Il eſt indiſpenſable que cet envoi ſoit fait avant le 15 ſeptembre prochain.

§. V.

Vérification de la compoſition des Municipalités.

Les directoires de département chargeront ceux de diſtrict de ſe faire remettre par chaque municipalité, dans le plus court délai poſſible, une copie du procès-verbal de la formation du corps municipal.

Les directoires de diſtrict examineront ces procès-verbaux, & les adreſſes ou mémoires de ceux qui ſe plaindront, ſoit des vices de la formation de quelques municipalités, ſoit des injuſtices perſonnelles qu'ils auroient éprouvées dans le cours des élections.

Après avoir vérifié les faits, chaque directoire de diſtrict fera un état ou tableau de toutes les municipalités de ſon reſſort, en déſignant dans une colonne marginale celles qui n'ont donné lieu à aucune réclamation, & celles dont la validité eſt conteſtée : il donnera relativement à celles-ci des obſervations, & ſon avis ſur la régularité ou les défectuoſités de leur formation.

Le directoire de district pourra, s'il en eſt beſoin, nommer un commiſſaire de ſon ſein, ou pris parmi les huit autres adminiſtrateurs du diſtrict, pour faire ſur le lieu la vérification des faits.

A meſure que le directoire de département recevra de ceux des diſtricts les états ou tableaux des municipalités, il les communiquera au procureur-général-ſyndic; & après l'avoir entendu, il décidera définitivement quelles municipalités doivent ſubſiſter, & quelles doivent être annullées. Il déléguera pour procéder à la nouvelle formation de ces dernières un commiſſaire qui convoquera l'aſſemblée des citoyens actifs, nommera le citoyen chargé d'expliquer l'objet de la convocation, préſidera au recenſement du ſcrutin en la maiſon commune, & proclamera les nouveaux officiers municipaux.

Le directoire de département prononcera de même définitivement, d'après les obſervations & l'avis des directoires de diſtrict, ſur les réclamations des citoyens dont l'*activité* ou l'*éligibilité* aura été conteſtée dans les aſſemblées de communes, & qui auront été exclus par les jugemens proviſoires de ces aſſemblées. Il obſervera que ces déciſions ſoient toujours rigoureuſement conformes à la diſpoſition des décrets conſtitutionnels. Le procureur-général-ſyndic les notifiera aux officiers municipaux de la commune dont les perſonnes ſur l'état deſquelles il aura été prononcé ſont membres. C'eſt d'après ces déciſions que le tableau des citoyens actifs & des citoyens éligibles, preſcrit par l'article VIII de la ſection première du décret du 22 décembre dernier, ſera définitivement arrêté dans chaque municipalité.

Les directoires de département chargeront ceux de diſtrict de ſe faire remettre par chaque municipalité de leur reſſort deux doubles de ce tableau, dont un ſera dépoſé aux archives du diſtrict, & l'autre ſera envoyé par le directoire de diſtrict au directoire de département. Cet envoi ſera répété tous les

ans, après que le tableau aura été revu en chaque municipalité, & aura reçu les changemens dont il ſera trouvé ſuſceptible.

Il en ſera de même pour les liſtes civiques des jeunes citoyens de vingt-un ans, qui ſe ſeront préſentés aux aſſemblées primaires, & y auront prêté le ſerment preſcrit par l'article IV de la ſection première du décret du 22 décembre dernier.

Ce qui a été dit ci-deſſus des difficultés élevées dans les aſſemblées de commune, ſur l'activité ou l'éligibilité des citoyens, doit s'appliquer aux conteſtations de même nature, ſurvenues dans les aſſemblées primaires & électorales, au ſujet des choix qui y ont été faits : elles devront être auſſi terminées par le directoire de département.

§. VI.

Règles principales pour décider les conteſtations relatives à l'activité & à l'égibilité des Citoyens.

Les principes conſtitutionnels ſur cette matière ſe trouvent dans le décret conſtitutif des corps adminiſtratifs, du 22 décembre dernier, & dans l'inſtruction de l'aſſemblée nationale, publiée à la ſuite de ce décret. Les difficultés ſurvenues dans l'application de ces principes ont donné lieu à pluſieurs déciſions interprétatives qui ſont réunies dans ce paragraphe, pour faciliter & diriger le travail des directoires.

1°. Il n'y a aucune diſtinction à faire à raiſon des opinions religieuſes; en conſéquence, les non-catholiques jouiſſent des mêmes droits que les catholiques, aux termes du décret du 24 décembre 1789. Cependant, parmi les Juifs, il n'y a encore que ceux connus ſous la dénomination de *Juifs Portugais, Eſpagnols & Avignonois*, qui ſoient citoyens actifs & éligibles, ſuivant le décret du 28 janvier 1790.

2°. Les étrangers qui demeurent depuis cinq ans dans le

royaume, & qui, en outre, ont épouſé une Françoiſe, ou acquis un immeuble, ou formé un établiſſement de commerce, ou obtenu dans quelque ville des lettres de bourgeoiſie, ſont réputés François. (*Décret du* 30 *avril* 1790.)

3°. La condition du domicile de fait n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu une habitation depuis un an, & de déclarer qu'on n'exerce les droits de citoyen dans aucun autre endroit. (*Décrets des* 20, 23 *mars &* 19 *avril, article VI.*)

4°. Toute perſonne attachée au ſervice civil ou militaire de la marine conſerve ſon domicile, nonobſtant les obſtacles néceſſités par ſon ſervice, & peut y exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'aſſemblée nationale. (*Décret du* 26 *juin* 1790.) Il en eſt de même des perſonnes attachées au ſervice militaire de terre.

5°. Les intendans ou régiſſeurs, les ci-devant feudiſtes, les ſecrétaires, les charretiers ou maîtres-valets de labour, employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, ne ſont pas réputés domeſtiques ou ſerviteurs à gages, & ſont actifs & éligibles, s'ils réuniſſent d'ailleurs les conditions preſcrites. (*Même décret, article VII.*) Il en eſt de même des bibliothécaires, des inſtituteurs, des compagnons-ouvriers, des garçons marchands & des commis aux écritures.

6°. Les religieux qui n'ont pas uſé du droit de ſortir du cloître ne ſont point actifs, tant qu'ils vivent ſous le régime monaſtique.

7°. Les évêques & les curés ſont citoyens actifs, quoiqu'ils n'ayent pas une année de domicile dans leurs évêchés ou leurs cures. Il n'en eſt pas de même des vicaires, l'année de domicile leur eſt néceſſaire.

8°. Les fonctions des évêques, des curés & des vicaires, ſont incompatibles avec celles de membres des directoires de diſtrict & de département, & de maire, officier municipal & procureur de la commune; & s'ils étoient nommés à ces places,

ils ſont tenus de faire leur option : mais cette incompatibilité n'a lieu que pour les nominations qui reſtent à faire.

9°. Les curés, vicaires & deſſervans, qui ſe refuſeroient à faire au prône, à haute & intelligible voix, la publication des décrets de l'aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par le roi, ſont incapables de remplir aucune fonction de citoyen actif; mais il faut que la réquiſition & le refus ſoient conſtatés par un procès-verbal dreſſé à la diligence du procureur de la commune. (*Décret du 2 juin* 1790.)

10°. Les percepteurs d'impôts indirects, quoiqu'ils puiſſent être citoyens actifs, ſont cependant inéligibles aux fonctions municipales ou adminiſtratives, tant qu'ils n'ont pas abandonné leur premier état ; & s'ils ſont élus, ils ſont tenus d'opter.

11°. Les contrôleurs des actes, directeurs des domaines, entrepreneurs & regrattiers de tabac, & les directeurs des poſtes, ne ſont point inéligibles, non plus que les cautions des adjudicataires des octrois, lorſqu'ils ne ſont pas aſſociés.

12°. Les fils de débiteurs morts inſolvables ne ſont pas exclus de la qualité de citoyen actif & éligible, s'ils ne poſſèdent rien à titre gratuit de la fortune de leur père.

13°. L'excluſion fondée ſur faillite, banqueroute ou inſolvabilité, ne peut être prononcée qu'autant que les actes ou jugemens qui la prouvent ſont rapportés.

14°. La qualité de citoyen actif ſubſiſte, mais l'exercice en eſt ſuſpendu, tant que le citoyen n'a pas prêté le ſerment civique, ſoit dans une aſſemblée de commune ou primaire, ſoit au directoire de diſtrict. Il en ſera de même à l'avenir pour ceux qui ne ſe feront pas faire inſcrire ſur le regiſtre du ſervice de la garde nationale.

15°. Les citoyens qui ſont exclus des aſſemblées, aux termes du décret du 28 mai 1790, pour refus de prêter ſoit le ſerment civique, ſoit le ſerment preſcrit par ce décret, ou à cauſe des menaces & violences qu'ils ſe ſeroient permiſes, ſont privés, pour cette fois, des droits de citoyen actif.

16°. Les condamnations définitives à une peine infamante font perdre la qualité de citoyen actif.

17°. Les parens ou alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne peuvent être enſemble membres du même corps municipal. (*Décret du* 14 *décembre* 1789, *article XII.*) Ils ne peuvent être non plus enſemble préſident, procureur-ſyndic ou membres du directoire de la même adminiſtration de département ou de diſtrict; mais l'empêchement n'aura lieu dans ce ſecond cas, que pour les nominations qui ſeront faites à l'avenir. (*Décret du* 12 *août* 1790.)

18°. Pour être citoyen actif, il ſuffit de payer la contribution exigée dans un lieu quelconque du royaume. (*Décret du* 2 *février*, *article II.*)

19°. Dans les lieux où l'on ne perçoit aucune contribution directe, & dans ceux où la contribution territoriale eſt ſeule connue, ceux-là ſont citoyens actifs qui exercent un métier ou profeſſion dans les villes, & qui ont dans les campagnes une propriété foncière quelconque, ou par bail, une exploitation de trente livres de loyer.

20°. Les militaires qui ont ſervi ſeize ans ſans interruption & ſans reproche, ſont diſpenſés de la condition de payer une contribution directe, & de celle d'avoir une propriété, ils ſont actifs & éligibles dans tous les dégrés d'adminiſtration & de repréſentation, s'ils réuniſſent les autres conditions exigées, & s'ils ne ſont point en garniſon dans le canton. (*Décret du* 28 *février*, *article VII.*) Il en eſt de même de tout militaire ou homme de mer qui, depuis l'âge de dix-huit ans, a ſervi ſans reproche pendant ſoixante-douze mois ſur les vaiſſeaux de guerre, ou dans les grands ports, l'eſpace de ſeize ans.

21°. La contribution directe payée par un chef d'entrepriſe, un aîné communier, un père vivant avec ſes fils qui ont des propriétés, eſt cenſée payée par les aſſociés, les frères puînés

& les enfans, chacun à proportion de ſon intérêt ou de ſa propriété dans la maiſon commune.

22°. Les impoſitions retenues par le débiteur d'une rente ſont une contribution directe de la part du créancier; il en eſt de même du centième denier payé juſqu'à préſent par les titulaires d'offices.

23°. La valeur de la journée de travail, dans la fixation de la contribution requiſe pour être citoyen actif, ne peut être portée à plus de vingt ſous, même dans les lieux où elle ſe paye plus chèrement; elle peut être fixée plus bas dans les lieux où elle ſe paye effectivement moins.

§. VII.

Règles pour prononcer ſur la validité des Elections.

Il ne s'agit point, dans ce paragraphe, de queſtions de ſimple intérêt privé, & dont l'objet ſe réduiroit à fixer l'état particulier d'un citoyen; il s'agit de réclamations d'une plus haute importance, par leſquelles on dénonceroit des vices graves qui affecteroient une élection entière, & ſeroient de nature à faire annuller un corps municipal.

Les élections des officiers municipaux & des notables ſont nulles,

1°. Lorſque l'aſſemblée des électeurs s'eſt formée ſans convocation régulière, & s'eſt ſouſtraite à la ſurveillance de l'autorité prépoſée à l'ouverture de la ſéance, & au recenſement des ſcrutins.

2°. Lorſque les ſuffrages ont été donnés tumultueuſement, par acclamation, & non par la voie du ſcrutin, qui eſt la ſeule forme conſtitutionnelle de les conſtater.

3°. Lorſqu'en recueillant les ſuffrages au ſcrutin, ceux des votans qui ne ſavent point écrire ont apporté des bulletins tout

faits, ou ne les ont pas fait écrire ostensiblement sur le bureau par l'un des scrutateurs.

4°. Lorsqu'il s'est trouvé au recensement du scrutin, un plus grand nombre de billets qu'il n'y avoit de votans, & que ce scrutin vicieux a cependant servi pour déterminer l'élection des officiers municipaux ou des notables.

5°. Lorsque des citoyens inactifs ont été admis à voter, sans que l'assemblée ait voulu entendre les réclamations faites contre leur admissibilité, ni les juger régulièrement.

6°. Lorsque des citoyens actifs ont été exclus, sans que l'assemblée ait voulu entendre leurs représentations, ni les juger régulièrement.

7°. Lorsque la violence d'un parti a dominé à l'assemblée, en a expulsé une partie des votans, ou a gêné & forcé les suffrages.

8°. Lorsqu'il sera constaté qu'il y a eu suspension de suffrages, ou qu'ils ont été captés par des voies illicites.

Les directoires de département doivent prononcer, d'après l'avis des directoires de district, sur tous ces points, dont dépend la validité ou la nullité des élections municipales; mais on ne peut leur recommander ni trop de vigilance dans la vérification des faits, ni trop de prudence & de circonspection dans leurs décisions. Une rigueur inflexible produiroit les plus grands inconvéniens; il est préférable pour cette fois de tolérer les fautes & les erreurs légères, & de ne porter même un jugement rigoureux sur les vices plus essentiels, qu'autant qu'ils auront fait la matière d'une réclamation formelle & soutenue.

Il y a cependant un cas dans lequel les directoires doivent interposer leur autorité d'office, quoiqu'elle ne fût pas provoquée; c'est celui où deux municipalités créées par deux partis opposés subsisteroient à la fois dans la même commune : il est évident que le conflit d'autorités & de fonctions, destructeur de l'ordre & de l'activité du service, ne peut pas disparoître

trop

trop promptement; mais auſſi les directoires ſentiront que leurs déciſions ne peuvent pas être préparées par un examen trop ſcrupuleux des faits, ni déterminées par une impartialité trop ſévère.

A l'avenir, les corps adminiſtratifs préviendront beaucoup de déſordres dans les aſſemblées, & d'irrégularités dans les élections, en tenant la main exactement à l'exécution du décret du 28 mai dernier. Ils veilleront dans cet eſprit, à ce que les ſeuls citoyens ayant le droit de ſuffrage ſoient admis aux aſſemblées de communes, primaires ou électorales; à ce que les votans n'y portent aucune eſpèce d'armes ni de bâtons; à ce qu'aucune garde ni force armée n'y ſoit introduite que ſur la réquiſition formelle de l'aſſemblée elle-même, ou par l'ordre exprès du préſident; enfin, à ce que toutes les formalités preſcrites pour aſſurer la liberté & la régularité des ſuffrages ſoient obſervées.

Le même décret du 28 mai permet aux aſſemblées électorales, pour accélérer leurs opérations, de ſe partager en pluſieurs bureaux, qui procèderont ſéparément aux élections, & qui députeront chacun deux commiſſaires chargés de faire, avec les commiſſaires des autres bureaux, le recenſement des ſcrutins; mais deux conditions ſont preſcrites pour l'exercice de cette faculté.

La première, eſt que les aſſemblées électorales n'emploient ce mode d'élection qu'après l'avoir ainſi arrêté à la pluralité des voix.

La ſeconde, que chaque bureau ſoit compoſé de cent électeurs au moins, *pris proportionnellement dans les différens diſtricts.*

De ces derniers termes, il faut conclure qu'il n'eſt pas permis aux aſſemblées électorales de ſe partager par diſtricts pour procéder aux élections.

Il en réſulte, à plus forte raiſon, qu'il ne leur eſt pas permis de convenir, qu'au lieu de prendre les voix de tous les diſtricts ou bureaux ſur tous les choix à faire, chaque diſtrict ou

bureau aura séparément & à lui seul la nomination d'un certain nombre de sujets à élire. Il est évident qu'une telle élection ne seroit pas le résultat d'un vœu commun de l'assemblée électorale, & que chacun des choix n'offriroit que le vœu particulier d'une section de cette assemblée.

Les dispositions expresses ou tacites du décret du 28 mai ne doivent pas influer sur les nominations antérieures à sa publication; & il faut tenir en général que les décrets qui prescrivent de nouvelles règles n'ont point d'effet rétroactif, si cela n'est dit expressément.

§. VIII.

Règles à observer par les Corps administratifs, dans l'exercice de la surveillance & de l'autorité qui leur est attribuée sur les Municipalités.

Les corps administratifs doivent également protéger les officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, & réprimer les abus que ces officiers pourroient être tentés de faire de leur autorité.

I. Les directoires doivent veiller d'abord à ce que les officiers municipaux ne s'arrogent aucunes fonctions, autres que celles qui sont propres au pouvoir municipal, ou celles dépendant de l'administration générale, qui leur sont spécialement déléguées.

Si les corps municipaux entreprenoient sur la puissance législative, en faisant des décrets ou des règlemens; s'ils usurpoient les fonctions judiciaires dans les matières civiles ordinaires, ou dans les matières criminelles; s'ils étendoient leurs fonctions administratives, soit en outre-passant les bornes qui leur sont assignées, soit en essayant de se soustraire à la surveillance & à l'autorité des corps administratifs, ceux-ci doivent

être attentifs à les réprimer, en annullant leurs actes inconstitutionnels, & en défendant de les mettre à exécution.

II. Les directoires doivent maintenir soigneusement la division des fonctions assignées au corps municipal & au conseil général de la commune.

Lorsque le corps municipal aura négligé de convoquer les notables pour délibérer en conseil général, dans les cas énoncés en l'article LIV du décret du 14 décembre dernier, non-seulement le directoire de département fera droit sur les représentations que les notables pourront lui faire parvenir par l'entremise du directoire de district, mais il ne pourra autoriser par son approbation l'exécution de la délibération du corps municipal; il sera tenu, au contraire, de l'annuller & d'ordonner la convocation du conseil général, pour être délibéré de nouveau.

Le directoire de département veillera de même à ce que les notables se renferment dans les limites des fonctions qui leur sont confiées, & soient bien convaincus que tant que le conseil général n'est pas convoqué, ils ne sont que simples citoyens. Il tiendra la main à ce qu'ils ne puissent pas impunément s'introduire par violence ou par autorité dans une délibération à laquelle ils n'auront pas été appelés, & à ce que, dans les cas même où ils prétendront que le conseil général doit être convoqué, leur réclamation ne soit entendue & admise que par la voie de pétition présentée à l'administration supérieure.

III. Un troisième objet de l'attention des directoires est de maintenir, d'une part, l'autorité des corps municipaux & des conseils généraux des communes, contre les communes elles-mêmes & contre les particuliers; & d'autre part, les droits & les intérêts légitimes, soit des communes, soit des particuliers, contre les corps municipaux & les conseils généraux des communes.

Sous le premier rapport, les directoires tiendront la main

à ce que les citoyens des communes assemblées pour élire ne restent pas assemblés après les élections finies, & ne transforment pas les assemblées électorales en assemblées délibérantes ; à ce qu'aucune section de l'assemblée générale d'une commune ne puisse se dire permanente ou se perpétuer par le fait, & à ce que, dans toute autre occasion, les communes ne puissent s'assembler sans une convocation expresse du conseil général. Si quelqu'entreprise de ce genre est dénoncée au directoire de département, il ordonnera à l'assemblée inconstitutionnelle de se dissoudre, & annullera tous les actes délibératifs qu'elle aura faits.

Sous le second rapport, les directoires maintiendront les citoyens actifs dans le droit de requérir, par une pétition présentée au conseil général, la convocation de l'assemblée de la commune, aux termes de l'article XXIV du décret du 14 décembre dernier. Si le conseil général a mépriſé cette réquisition, lorsqu'elle aura été faite par le sixième des citoyens actifs, dans les communes au-dessous de quatre mille ames, ou par cent cinquante citoyens actifs dans les communes plus nombreuses, le directoire de département, à qui cette infraction aura été déférée par l'intermédiaire du directoire de district, enjoindra au conseil général de faire la convocation ; & dans le cas de refus réitéré ou de retardement sans motif, il pourra nommer un commissaire qui convoquera l'assemblée de la commune.

Les directoires veilleront de même à ce que les citoyens ne soient pas troublés dans la faculté de se réunir paisiblement & sans armes, en assemblées particulières, pour rédiger des adresses & pétitions, lorsque ceux qui voudront s'assembler ainsi auront instruit les officiers municipaux du temps, du lieu & du sujet de ces assemblées ; & à la charge de ne pouvoir députer que dix citoyens pour présenter ces adresses & pétitions.

Dans aucun cas, les adresses & pétitions faites au nom de plusieurs citoyens réunis ne seront reçues, si elles ne sont pa

le réſultat d'une aſſemblée de ces citoyens qui ayent délibéré enſemble de les préſenter, & ſi elles ne ſont ſouſcrites que de ſignatures recueillies dans les domiciles, ſans aſſemblée ni délibération antérieures.

Les directoires de département donneront encore la plus grande attention aux plaintes des citoyens qui ſe prétendront perſonnellement léſés par quelqu'acte du corps municipal; & après avoir fait vérifier les faits par les directoires de diſtrict, & avoir reçu leur avis, ils redreſſeront équitablement les griefs qui ſe trouveront fondés.

Ils ſe comporteront de même à l'égard des dénonciations qui leur ſeront faites des délits d'adminiſtration imputés aux officiers municipaux. Quand les fautes ſeront légères, ils ſe contenteront de rappeler à leur devoir les officiers qui s'en ſeront écartés, par des inſtructions, des avertiſſemens, ou même par les réprimandes ſalutaires, qui ont tout-à-la-fois la dignité de la loi & la force de la raiſon, quand elles ſont motivées impartialement ſur la raiſon & ſur la loi. S'il s'agiſſoit de vexations très-grandes, ou d'autres prévarications criminelles, ſuſceptibles d'une peine afflictive ou infamante, les directoires renverroient l'affaire aux tribunaux. Si enfin la circonſtance étoit telle qu'elle exigeât un remède plus actif, tel, par exemple, que la ſuſpenſion actuelle des fonctions d'un officier dont l'activité ne pourroit être maintenue ſans danger, les directoires pourroient, en renvoyant l'affaire aux tribunaux, ordonner proviſoirement cette ſuſpenſion. En général, les directoires doivent s'appliquer, dans ces ſortes d'affaires, à les terminer dans leur ſein, & à pourvoir adminiſtrativement, tant au rétabliſſement de l'ordre public qu'à la ſatisfaction des individus léſés, à moins qu'il ne s'agiſſe de délits aſſez graves pour mériter d'être pourſuivis par la voie criminelle.

IV. Les corps adminiſtratifs ſont chargés de ſoutenir l'exécution des actes émanés légitimement du pouvoir municipal, & de punir l'irrévérence & le manque de reſpect envers les officiers municipaux.

S'il s'élevoit quelque réſiſtance à l'exécution des délibérations priſes ou des ordres donnés par une municipalité, les directoires ſeroient tenus d'employer, pour la faire ceſſer, toute la force de l'autorité ſupérieure dont ils ſont revêtus, & même le ſecours de la force armée, s'il devenoit néceſſaire.

Dans le cas où il y auroit eu des excès graves commis envers les officiers municipaux, le directoire de département pourroit, après avoir fait vérifier les faits par le directoire de diſtrict, & après avoir pris ſon avis, prononcer contre les coupables la radiation de leurs noms du tableau civique, & les déclarer incapables & privés de tout exercice des droits de citoyen actif, conformément au décret du 2 juin dernier. La réclamation de ceux-ci contre la déciſion du directoire de département ne pourroit être portée qu'au corps légiſlatif.

Les directoires conſidèreront, dans l'exercice de cette partie de leurs fonctions, que ſi, d'une part, l'adminiſtration municipale eſt toute fraternelle, ſi elle a beſoin d'être éclairée dès qu'elle tend à l'arbitraire, & ſi elle doit être contenue lorſqu'elle devient oppreſſive; d'autre part, l'inſubordination à l'égard des officiers municipaux, & le mépris de l'autorité conſtitutionnelle qui leur eſt confiée, ſont des délits très-graves qui, s'ils n'étoient pas ſévèrement réprimés, pourroient entraîner les ſuites les plus funeſtes.

Ils ne perdront pas de vue cependant, lorſque le maintien de l'ordre public leur impoſera l'affligeante néceſſité de s'élever contre des officiers municipaux, que dans une circonſtance auſſi fâcheuſe la rigueur ne doit être déployée qu'après avoir épuiſé tous les ménagemens; & qu'autant la prudence doit en diriger l'uſage, autant la dignité & les égards doivent en adoucir l'amertume.

Ils réfléchiront auſſi que lorſque, dans des temps de trouble, le peuple, ſe livrant à la licence, oublie momentanément le reſpect dû aux dépoſitaires de l'autorité, ces excès ſont le plus ſouvent inſpirés ou encouragés par les ennemis du bien public;

que ce ſont eux qui, abuſant de l'ignorance du peuple, le rempliſſent d'illuſions & l'égarent par de fauſſes idées de liberté, & qu'eux ſeuls ſont les vrais coupables, qu'il ſeroit principalement important de découvrir & de dénoncer aux tribunaux, pour obtenir, au prix de quelque châtiment mémorable, le retour abſolu de la tranquillité publique.

V. Les directoires doivent enfin veiller à ce que les municipalités rempliſſent avec exactitude, mais avec diſcernement, le devoir important qui leur eſt impoſé, de réprimer les attroupemens ſéditieux.

Si quelques municipalités uſoient indiſcrètement de la loi martiale, les directoires ſeroient tenus de les avertir que cette loi eſt un remède extrême que la patrie n'emploie qu'à regret contre ſes enfans, même coupables; & qu'il faut, pour en autoriſer la publication, que le péril de la tranquillité publique ſoit très-grave & très-urgent.

Dans le cas contraire, ſi les officiers municipaux avoient négligé de proclamer la loi martiale lorſque la ſûreté publique l'exigeoit, & ſi cette négligence avoit eu des ſuites funeſtes, ce ſeroit au directoire de département à examiner, d'après l'avis du directoire de diſtrict, ſi la reſponſabilité eſt encourue par les officiers municipaux, & ils enverroient aux tribunaux, ſoit pour prononcer ſur l'effet de la reſponſabilité, ſoit pour infliger d'autres peines, ſi la conduite de ces officiers étoit aſſez repréhenſible pour mériter d'être pourſuivie par la voie criminelle.

Les directoires doivent montrer une fermeté impoſante dans cette partie de leurs fonctions; car ce ſeroit une indulgence bien cruelle que celle qui encourageroit la colluſion & la puſillanimité d'officiers municipaux trahiſſant la confiance dont ils ont été honorés, & livrant leur commune à tous les dangers des effervescences ſéditieuſes.

Les directoires de diſtrict ſeront attentifs à pourſuivre dans les tribunaux la reſponſabilité des dommages occaſionnés par des attroupemens contre les communes qui, requiſes de diſſiper

l'attroupement, & ayant pu empêcher le dommage, ne l'auroient pas fait. Si les directoires de district négligeoient de remplir cette obligation qui leur eſt preſcrite par l'article V du décret du 23 février dernier, le directoire de département auroit ſoin de les rappeler à ſon exécution.

§. IX.

Gardes nationales.

LORSQUE l'aſſemblée nationale décrètera conſtitutionnellement l'organiſation des gardes nationales, la nature & les règles de leur ſervice, elle déterminera leurs rapports avec les corps adminiſtratifs, & l'autorité que ceux-ci exerceront ſur cette partie de la force publique. Mais en attendant, il eſt néceſſaire de rappeler ici quelques règles qui ont été poſées proviſoirement, & dont les corps adminiſtratifs doivent ſurveiller l'obſervation.

1°. Nul changement ne peut être fait dans le régime actuel des gardes nationales, que de concert entre elles & les municipalités.

2°. Toutes compagnies de milice bourgeoiſe formant des corporations différentes ſont tenues de ſe réunir en un ſeul corps, de ſervir ſous le même uniforme, & de ſuivre le même régime; les vieux drapeaux doivent être dépoſés dans les égliſes.

3°. Tous les citoyens qui veulent jouir du droit d'activité, & leurs fils âgés de 18 ans, doivent s'inſcrire ſur la liſte de la garde nationale.

4°. Ceux qui, à cauſe de leur âge, de leur état ou profeſſion, ou par quelque autre empêchement, ne pourront ſervir en perſonne, ſe feront remplacer, mais ſeulement par des citoyens actifs ou par des fils de citoyens actifs inſcrits ſur la liſte de la garde nationale.

5°. Les membres des corps municipaux & ceux des directoires ne peuvent, pendant leur adminiſtration, exercer en même-temps les fonctions de la garde nationale.

6°.

6°. Les gardes nationales ont dans leur territoire le pas ſur les troupes de ligne.

7°. Elles doivent déférer à la réquiſition des municipalités & des corps adminiſtratifs; mais leur zèle ne doit jamais la prévenir.

8°. Elles ne peuvent, ni ſe mêler directement ou indirectement de l'adminiſtration municipale, ni délibérer ſur les objets relatifs à l'adminiſtration générale.

Toutes les difficultés qui pourront naître encore entre les municipalités & les gardes nationales, juſqu'à l'organiſation définitive de ces dernières, ſeront ſoumiſes aux corps adminiſtratifs, & terminées par le directoire de département, ſur les obſervations & l'avis des directoires de diſtrict.

Les corps adminiſtratifs, remontant aux cauſes de ces difficultés, examineront ſi les municipalités, abuſant du zèle des citoyens, n'exigent point de la garde nationale au-delà du ſervice néceſſaire, ou ſi, jalouſes d'étendre leur autorité, elles ne troublent point ſa diſcipline intérieure.

Ils examineront auſſi ſi la garde nationale ſe tient dans la ſubordination qu'elle doit aux corps municipaux; ſi dans les cas où elle eſt requiſe, elle ſe montre fidèle au ſerment qu'elle a prêté de protéger les perſonnes, les propriétés, la perception des impôts & la circulation des ſubſiſtances; ſi enfin elle n'entreprend point ſur les affaires civiles, dont la connoiſſance lui eſt interdite. Les corps adminiſtratifs oppoſeront par-tout le langage de la loi à celui des paſſions, & l'autorité des règles aux entrepriſes arbitraires. Ils s'appliqueront ſpécialement à appaiſer les troubles naiſſans, parce qu'il eſt beaucoup plus facile de remédier par la prudence aux commencemens du déſordre, que de le réprimer par la force, lorſqu'il a fait des progrès.

Les adminiſtrations & les municipalités n'ont d'action ſur les troupes de ligne & ſur les troupes & gens de mer, que par les réquiſitions qu'elles peuvent faire aux chefs &

commandans, dans les cas où le ſecours de la force armée devient néceſſaire. Il leur eſt expreſſément défendu, par les décrets des 6 & 10 août 1790, d'intervenir ſous aucun prétexte dans les affaires qui n'intéreſſent que la police intérieure de ces corps, la diſcipline militaire & l'ordre du ſervice, quand même leur intervention ſeroit requiſe. Les directoires doivent veiller à ce que les municipalités ne contreviennent point à cette défenſe; & ſi elles ſe permettoient de la violer, ils doivent ſur-le-champ réprimer ces ſortes d'entrepriſes, en annullant tout ce qui auroit été fait d'irrégulier & d'incompétent.

CHAPITRE II.

FINANCES.

IL ſeroit ſuperflu d'entrer dans de longs détails ſur les meſures à prendre par les directoires, pour accélérer la confection & la vérification des rôles, pour aſſurer & preſſer le recouvrement des impoſitions, pour conſtater & corriger, dans le répartement prochain, les vices de celui de 1790, pour pourvoir aux réclamations des contribuables, & pour continuer & ſurveiller l'exécution des travaux publics, & notamment des grandes routes. Le ſervice de cette année ſe faiſant d'après les règles anciennes, il appartenoit au roi d'indiquer la marche qu'elles preſcrivent à cet égard aux nouvelles adminiſtrations. C'eſt dans cette vue qu'a été rédigée l'inſtruction adreſſée par ſon ordre aux départemens, à meſure qu'ils ſont organiſés, & ſur laquelle quelques obſervations ſeulement ont paru indiſpenſables.

I. Il eſt dit au paragraphe VIII de cette inſtruction, que les directoires ne peuvent ſe permettre de nommer, pour le recouvrement des impoſitions de 1790 & des années antérieures, d'autres receveurs ou tréſoriers que ceux maintenus dans leurs

fonctions par le décret du 30 janvier 1790, & que toute nomination qui auroit été faite par eux, ne pouvant être relative qu'au recouvrement de 1791, seroit prématurée & inconstitutionnelle.

Rien n'est plus vrai, si les nominations des directoires n'avoient pour objet que le recouvrement des impositions ordinaires; mais comme il est un autre genre de perceptions à faire dès-à-présent, celle notamment des revenus des biens ci-devant ecclésiastiques, & du prix de la vente des domaines nationaux, on concluroit mal-à-propos des termes de l'instruction du roi, qu'il ne doit être établi encore aucune autre caisse que celle des receveurs des impositions ordinaires. Il est certain au contraire qu'il faut maintenant dans chaque chef-lieu de district des caisses distinctes où puissent être versées les perceptions qui ne doivent pas être faites par ces receveurs.

Dans les districts où les conseils ont nommé un receveur, & ont exigé de lui un cautionnement suffisant en immeubles, ces nominations subsisteront.

Les nominations faites par les conseils de district, sans la condition d'un cautionnement suffisant en immeubles, subsisteront aussi, mais à la charge par les receveurs ainsi nommés, de fournir ce cautionnement dans la quinzaine, faute de quoi il seroit procédé à une autre élection.

Les conseils de district peuvent seuls instituer les receveurs; ainsi les nominations faites par les directoires de district sont nulles.

Dans les districts où la première tenue des conseils ne sera pas encore finie à la réception de la présente instruction, il procèderont incessamment à la nomination d'un receveur.

Dans les districts où la première session du conseil est terminée, & où il est nécessaire d'élire un receveur, soit qu'il n'en ait pas encore été nommé, soit que la nomination ci-devant faite se trouve nulle, le procureur-syndic, à l'instant même de

la réception de la préſente inſtruction, convoquera extraordinairement le conſeil pour procéder à l'élection du receveur.

Les conſeils de diſtrict auront attention de ne choiſir que des perſonnes d'une probité & d'une ſolvabilité connues, & de proportionner l'importance du cautionnement en immeubles à l'étendue du recouvrement dont elles ſeront chargées. Les receveurs actuels des impoſitions ſont éligibles.

Il ne ſera point nommé de tréſorier de département, & s'il en avoit été élu dans quelques départemens, leur inſtitution n'aura aucun effet.

Les receveurs de diſtrict ne ſont chargés, quant à-préſent, que de recevoir les revenus des biens ci-devant eccléſiaſtiques, les deniers qui proviendront de la vente de tous les domaines nationaux, le prix du rachat des différens droits féodaux dont il ſera parlé ci-après, & les autres objets dont la recette leur eſt ſpécialement attribuée par les décrets de l'aſſemblée nationale. Ils ne doivent s'immiſcer en aucune manière dans le recouvrement, ſoit des impoſitions de 1790 & des années antérieures, ſoit du montant de la contribution patriotique qui ſera payé en 1790, & qui eſt affecté au ſervice de la préſente année. Ce recouvrement doit être fait par les anciens receveurs ordinaires des impoſitions, leſquels ſont maintenus à cet égard dans leurs fonctions par le décret du 30 janvier dernier, à l'exécution duquel les directoires veilleront avec la plus grande attention.

Les receveurs de diſtrict ne pourront auſſi entreprendre ſur aucune des fonctions attribuées, quant à-préſent, ou qui pourroient être attribuées par ſuite aux tréſoriers de la guerre, de la marine, ou à d'autres tréſoriers particuliers. Les deniers verſés dans les caiſſes de ces tréſoriers ne doivent jamais être détournés de leur deſtination ſpéciale, même ſous prétexte de les appliquer aux beſoins des diſtricts ou des départemens, & les directoires doivent s'oppoſer à toute entrepriſe de cette nature.

Les receveurs de diſtrict verſeront tous les mois dans la caiſſe de l'extraordinaire le montant de toutes leurs recettes, déduction faite ſeulement des ſommes qui doivent être payées à leur caiſſe. Les directoires de diſtrict veilleront avec la plus grande atention à l'exactitude de ce verſement; ils vérifieront l'état de la caiſſe du diſtrict tous les quinze jours; ils en enverront ſur-le-champ le bordereau avec leurs obſervations au directoire de département, à peine, par les membres du directoire de diſtrict, d'en répondre en leur nom. Le directoire de département tiendra la main à l'entière obſervation de ce qui eſt preſcrit aux directoires & aux receveurs de diſtrict.

Le traitement des receveurs de diſtrict doit être fixé d'après des règles générales, dont la détermination ne peut appartenir qu'au corps légiſlatif. Les adminiſtrations de diſtrict s'abſtiendront donc de prendre aucune eſpèce de délibération à cet égard.

Il en doit être de même du traitement des membres des directoires, procureurs-généraux, procureurs-ſyndics & ſecrétaires. Au ſurplus, l'aſſemblée nationale eſt convaincue qu'elle ne peut ſtatuer trop promptement ſur l'indemnité due aux citoyens qui conſacrent leurs veilles à la choſe publique, & elle a arrêté de prendre en conſidération cet objet ſous peu de jours, ainſi que les autres dépenſes d'adminiſtration, & notamment l'allègement des frais de correſpondance. Elle ne perdra point de vue alors, que ſi la plus douce récompenſe de l'adminiſtrateur eſt la certitude d'avoir bien mérité de la patrie, il eſt néceſſaire auſſi qu'il puiſſe compter ſur un juſte dédommagement de ſes travaux.

II. Le paragraphe VIII de l'inſtruction rédigée par ordre du roi indique les meſures par leſquelles les corps adminiſtratifs doivent ſurveiller & aſſurer l'accélération du recouvrement des impoſitions ordinaires. Mais un décret du 13 juillet 1790 contient à ce ſujet pluſieurs diſpoſitions eſſentielles dont il ſera utile de retrouver ici l'indication.

1.° Les directoires de département doivent charger ceux de district de se transporter sans délai chez les receveurs particuliers des impositions, & de se faire représenter par eux, sans déplacement, les registres de leur recouvrement, dont ils constateront le montant pour 1790, & même pour les années antérieures, afin d'établir la situation actuelle des collecteurs de chaque municipalité.

2°. Ils se feront aussi représenter les quittances d'à-compte ou les quittances finales données aux receveurs particuliers sur l'exercice de 1790 & des années antérieures, par les receveurs ou trésoriers généraux, afin de constater également la situation actuelle des premiers vis-à-vis des seconds.

3.° Ils dresseront un procès-verbal sommaire de ces opérations; ils l'enverront avec leur avis, au directoire de département, qui en rendra compte sans délai à l'assemblée nationale & au ministre des finances.

4.° Les collecteurs & les municipalités qui sont en retard, seront avertis sans délai par le directoire du district ou par les receveurs particuliers, de payer les termes échus; & si, quinzaine après cet avertissement, ils n'y ont pas encore satisfait, les receveurs particuliers présenteront au visa du directoire de district les contraintes nécessaires, & ils les mettront sur-le-champ à exécution.

5.° Les directoires de district se feront remettre à l'avenir, tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les receveurs particuliers; ils l'enverront sur-le-champ au directoire de département, avec leur avis sur les causes du retard du recouvrement & sur les moyens de l'accélérer.

6.° Les directoires de département feront former pareillement, à la fin de chaque mois, l'état général certifié d'eux du recouvrement de leur territoire, & ils l'enverront avec leurs observations au ministre des finances, qui doit être toujours à portée de faire connoître au corps législatif la véritable situation

du recouvrement des impoſitions, & les cauſes qui ont pu en retarder les progrès.

III. Le paragraphe IX de l'inſtruction du roi indique, d'après l'article II du décret du 25 mai 1790, les moyens de corriger les vices qui ſe ſont gliſſés dans le répartement des impoſitions de 1790. Quelques éclairciſſemens ont paru convenables pour fixer le véritable ſens de ce décret.

Les directoires de département doivent charger ceux de diſtrict de nommer des commiſſaires à l'effet de conſtater les erreurs, inégalités & doubles emplois dont ſe plaignent nombre de communautés. Les commiſſaires dreſſeront procès-verbal de leur travail, & en feront le rapport au directoire de diſtrict, qui le prendra en conſidération lors du répartement prochain, & qui s'appliquera en conſéquence à rétablir alors l'égalité entre les communautés de ſon territoire.

Le directoire de diſtrict enverra ce même rapport avec ſes obſervations au directoire de département, afin de mettre celui-ci en état d'établir une juſte proportion entre les différens diſtricts de ſon arrondiſſement, lors de la répartition qu'il fera entr'eux de la maſſe des impoſitions du département.

Enfin, le directoire de département rendra compte au corps légiſlatif du réſultat des vérifications qui auront été faites dans les différens diſtricts de ſon arrondiſſement, & il y joindra les renſeignemens qu'il jugera convenables pour éclairer le corps légiſlatif ſur la juſte diſtribution de l'impôt entre les divers départemens du royaume.

IV. Il eſt dit au paragraphe II de l'inſtruction rédigée par ordre du roi, que lorſque le directoire de département aura approuvé & délibéré une impoſition extraordinaire pour dépenſes locales, d'après le vœu d'une commune, l'impoſition ne pourra être ordonnée & répartie qu'après avoir été ſoumiſe à l'autoriſation du roi. Cependant, comme il ne s'agit point là d'un fait dépendant de l'adminiſtration générale du royaume, mais d'une affaire particulière & d'un acte propre au pouvoir

municipal, l'approbation du directoire de département suffit seule, aux termes des articles LIV & LVI du décret concernant la constitution des municipalités.

On ne quittera point l'article des finances, sans rappeler aux corps administratifs une vérité qu'ils doivent avoir sans cesse sous les yeux. L'exacte perception des revenus publics peut seule procurer au gouvernement les moyens de remplir les devoirs qui lui sont imposés; & pour tout dire en un mot, c'est du recouvrement de l'impôt que dépend le salut de l'état. Quels reproches n'auroient donc pas à se faire les corps administratifs, si, préposés par la constitution à la surveillance & à la protection de ce recouvrement, ils ne réuniſſoient tous leurs efforts pour prévenir les calamités sans nombre qui prennent leur source dans le vide du trésor public.

CHAPITRE III.

Droits féodaux.

Parmi les différentes dispositions de l'assemblée nationale sur la féodalité & sur les droits qui en dépendent plus ou moins directement, il en est plusieurs que les assemblées administratives sont chargées d'exécuter ou faire exécuter, & que, par cette raison, elles doivent avoir constamment sous les yeux.

I. L'article XIII du titre II du décret du 15 mars dernier supprime sans indemnité les droits de péage, de long & de travers, de passage, de hallage, de pontonnage, de chamage, de grande & petite coutume, & tous autres de ce genre, ou qui en seroient représentatifs, quand même ils seroient émanés d'une autre source que du régime féodal; il décharge en conséquence ceux qui les percevoient des obligations attachées à cette perception, c'est-à-dire, de l'entretien des chemins, ponts & autres objets semblables. Il faut donc qu'à l'avenir ces

charges

charges ſoient ſupportées par les départemens, & qu'il y ſoit pourvu déſormais par les aſſemblées adminiſtratives, ſauf au corps légiſlatif à déterminer d'après leurs renſeignemens quelles ſont dans ce genre les dépenſes de conſtruction ou de reconſtruction qui, utiles à tout le royaume, doivent être acquittées par le tréſor public.

La ſuppreſſion des droits dont il vient d'être parlé admet quatre exceptions établies par l'art. XV, & qui formeront pour les aſſemblées adminiſtratives ou leurs directoires un autre objet de travail & de ſurveillance.

La première eſt en faveur des *octrois autoriſés*, qui ſe perçoivent ſous quelques-unes des dénominations mentionnées en l'art. XIII, ſoit au profit du tréſor public, ſoit au profit des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitans, ou hôpitaux.

Cette première exception n'a pas pour but, comme quelques-uns ont paru le penſer, la conſervation indéfinie de tous les droits énoncés en l'art. XIII, leſquels ſe perçoivent au profit du tréſor public ou des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitans & hôpitaux. Son ſeul objet eſt de ſouſtraire, quant à-préſent, à la ſuppreſſion ceux de ces droits qui ſont des octrois proprement dits, c'eſt-à-dire, ceux qui, originairement concédés par le gouvernement à des corps ou à des individus, ſe lèvent aujourd'hui au profit du tréſor public, qui en a repris la poſſeſſion par quelque cauſe que ce ſoit, ou au profit des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitans ou hôpitaux.

La ſeconde exception concerne les droits de bac & de voiture d'eau, c'eſt-à-dire, le droit de tenir ſur certaines rivières des bacs ou des voitures d'eau, & de percevoir, pour l'uſage qu'en fait le public, des loyers ou rétributions fixées par des tarifs.

La troiſième exception comprend ceux des droits énoncés en l'art. XIII qui ont été concédés pour dédommagement de

frais, non pas d'entretien, mais de conſtruction de ponts, canaux, travaux ou ouvrages d'arts, conſtruits ou reconſtruits ſous cette condition.

Et la quatrième embraſſe tous les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, d'uſines, de bâtimens ou établiſſemens quelconques, ſupprimés pour cauſe d'utilité publique.

Ce ſont ces quatre exceptions proviſoires qui doivent fixer d'une manière ſpéciale l'attention des directoires de département. Suivant l'article XVI, ceux-ci doivent vérifier les titres & les tarifs de la création des droits qui ſe rapportent à l'une des quatre claſſes; ils doivent d'après cette opération former un avis, & l'adreſſer au corps légiſlatif, qui prononcera enſuite définitivement ſur le ſort de ces droits.

En conſéquence, les poſſeſſeurs ſont tenus de repréſenter aux directoires de département leurs titres, dans l'année de la publication du décret du 15 mars; & s'ils ne ſatisfaiſoient pas à cette obligation, la perception des droits demeureroit ſuſpendue.

II. La ſuppreſſion des droits de havage, de coutume, de cohue & de ceux de *hallage* (qu'il ne faut pas confondre avec les droits de *hâlage*, mentionnés en l'art. XIII), eſt devenue l'occaſion d'une attribution particulière pour les aſſemblées adminiſtratives. Ce ſont les directoires de département qui, aux termes de l'art. XIX, doivent terminer par voie d'arbitrage toutes les difficultés qui pourroient s'élever entre les municipalités & les ci-devant poſſeſſeurs des droits dont on vient de parler, à raiſon des bâtimens, halles, étaux, bancs & autres objets qui ont ſervi juſqu'à-préſent au dépôt, à l'étalage ou au débit des marchandiſes & denrées au ſujet deſquelles les droits étoient perçus. Les bâtimens, halles, étaux & bancs continuent d'appartenir à leurs propriétaires; mais ceux-ci peuvent obliger les municipalités de les acheter ou de

les prendre à loyer ; & réciproquement ils peuvent être contraints par les municipalités à les vendre, à moins qu'ils n'en préfèrent le louage : cette faculté réciproque eſt le principe qui dirigera les directoires de département dans les difficultés qui leur ſeront ſoumiſes.

Si les municipalités & les propriétaires s'accordoient, les unes à ne vouloir pas acheter, les autres à ne vouloir ni louer ni vendre, alors le directoire de département, après avoir conſulté celui de diſtrict, propoſeroit au corps légiſlatif ſon avis ſur la rétribution qu'il conviendroit d'établir à titre de loyer, au profit des propriétaires ſur les marchands, pour le dépôt, l'étalage & le débit de leurs denrées & marchandiſes.

Si les municipalités ont acheté ou pris à loyer les bâtimens, halles, bancs & étaux, elles dreſſeront le projet d'un tarif des rétributions qui devront être perçues à leur profit ſur les marchands, & ce tatif ne ſera exécutoire que quand, ſur la propoſition du directoire de département, il aura été approuvé par un décret de l'aſſemblée nationale, ſanctionné par le roi.

A l'égard des ſalaires des perſonnes employées dans les places & marchés publics, au peſage & meſurage des marchandiſes & denrées, les municipalités les fixeront par un tarif auquel ne ſeront ſoumis que ceux qui voudront ſe ſervir de ces perſonnes, & qui ne ſera exécutoire qu'autant qu'il aura été approuvé par le directoire de département, d'après l'avis de celui de diſtrict.

Enfin, les aſſemblées adminiſtratives & leur directoire ne doivent jamais perdre de vue cette diſpoſition de l'article V du titre III du décret du 15 mars, qui, leur rappelant que tout ce qui dépend du pouvoir judiciaire excède les bornes de leur autorité, leur fait défenſes de prohiber la perception d'aucuns des droits ſeigneuriaux dont le payement ſeroit

réclamé, ſous prétexte qu'ils ſe trouveroient implicitement ou explicitement ſupprimés ſans indemnité, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir par les voies de droit devant les juges qui en doivent connoître. Les aſſemblées adminiſtratives & leurs directoires ne doivent pas ſe borner à reſpecter cette défenſe; elles doivent veiller encore avec la plus grand attention à ce que les municipalités n'entreprennent pas de la violer.

III. On va maintenant rappeler quelles ſont, dans les décrets des 3 mai & 3 juillet derniers, les diſpoſitions qui intéreſſent la vigilance des aſſemblées adminiſtratives.

L'article VIII du décret du 3 mai concerne les droits qui dépendent de fiefs appartenant à des communautés d'habitans; & s'il permet aux municipalités d'en liquider & recevoir le rachat, c'eſt à condition néanmoins de n'y procéder que ſous l'autorité & de l'avis du directoire de département, & celui-ci eſt expreſſément chargé de veiller au remploi du prix.

Il en eſt de même, ſuivant l'article IX du même décret, pour la liquidation du rachat des droits dépendant de fiefs qui appartiennent à des main-mortes, & qui ſont adminiſtrés par des municipalités, à quelque titre que ce ſoit; mais le prix doit en être verſé dans la caiſſe du diſtrict, pour être porté dans celle de l'extraordinaire, de la manière qui a été indiquée ci-deſſus au chapitre II.

Ce ſont les directoires de département, qui, ſur l'avis de ceux de diſtrict, doivent liquider le rachat des droits dépendant des biens ci-devant eccléſiaſtiques, quels qu'en ſoient les adminiſtrateurs actuels, & le prix du rachat doit être verſé ſucceſſivement dans les caiſſes dont il vient d'être parlé.

Il eſt une ſeule exception pour les biens de l'ordre de Malte: les titulaires ſont proviſoirement autoriſés à faire eux-mêmes la liquidation des droits dus aux commanderies, dignités & grands-prieurés de cet ordre; mais ils doivent faire approuver

leur liquidation par les directoires de département. Ceux-ci doivent veiller de leur côté à ce que cette liquidation soit faite suivant les règles prescrites par le décret du 3 mai, & à ce que le prix en soit versé dans les mêmes caisses que les objets précédens.

La forme suivant laquelle doivent se faire la liquidation & le rachat des droits dépendant des fiefs domaniaux est déterminée par les articles IV, V, VI & VII du décret du 3 juillet; ce sont les administrateurs des domaines ou leurs prépoſés qui doivent liquider le rachat,

1°. Des droits appartenant aux biens domaniaux dont la régie leur est confiée, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels;

2°. Des droits & redevances fixes & annuelles des biens actuellement possédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à temps;

3°. Des droits tant fixes que casuels, dépendant des domaines possédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne sont pas encore consommés;

4°. Des sommes dues à la nation par les propriétaires de biens mouvant des biens nationaux, même par les apanagistes ou les échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendant de leurs fiefs.

Mais les directoires des départemens dans le ressort desquels sont situés les biens dont dépendent les droits rachetables doivent vérifier la liquidation des administrateurs des domaines ou de leurs prépoſés, & ne l'approuver qu'autant qu'elle se trouvera conforme au taux & au mode prescrits par le décret du 3 mai. Ils doivent veiller d'ailleurs à ce que le prix des rachats soit exactement, & à mesure qu'ils auront été effectués, versé de la caisse de l'administration des domaines dans la caisse de l'extraordinaire. Les mêmes directoires doivent également vérifier & approuver, s'il y a lieu, la liquidation faite

par les apanagiſtes, des droits dépendant des biens poſſédés à titre d'apanage, & ſurveiller le verſement ſucceſſif du prix dans les caiſſes de diſtrict & de l'extraordinaire.

Le décret du 3 juillet, en ne rangeant point dans la claſſe des droits domaniaux ceux qui dépendent des biens poſſédés à titre d'échanges conſommés, n'approuve pas néanmoins indiſtinctement tous les échanges conſommés; il fait au contraire une réſerve expreſſe d'attaquer ceux dont le titre ſeroit reconnu ſuſceptible de réviſion. Il autoriſe même dans ce cas les oppoſitions, au nom de la nation, dans la forme preſcrite par les articles XLVII, XLVIII & XLIX du décret du 3 mai, aux rachats des droits dépendant de ces ſortes d'échanges. Les directoires de département doivent veiller ſur ce point aux intérêts de la nation, & charger le procureur-général-ſyndic de faire faire les oppoſitions qui ſeront jugées néceſſaires.

IV. Les articles XV & XVI du décret du 3 mai chargent particulièrement les directoires de diſtrict d'un travail qui exige de l'exactitude & de l'attention; c'eſt la formation de deux tableaux, dont l'un contiendra l'appréciation de la valeur commune des redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire & autres denrées, dans les lieux où il n'eſt pas d'uſage de tenir regiſtre du prix des ventes qui s'en font; & dont l'autre comprendra l'évaluation du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, de bêtes de ſomme, & de travail & de voitures. Les directoires de département veilleront à la confection de ces deux tableaux, dont un double leur ſera adreſſé.

V. Le décret du 26 juillet 1790 autoriſe les communautés d'habitans à racheter les arbres exiſtant ſur les places publiques des villes, bourgs & villages; mais il leur défend, à peine de reſponſabilité, de rien entreprendre que d'après l'autoriſation expreſſe du directoire de département, qui ſera donnée d'après l'avis de celui de diſtrict, ſur une ſimple requête, & après communication aux parties intéreſſées, s'il y en a.

Les délibérations sur ce rachat seront prises par le conseil général de la commune, & elles indiqueront le moyen d'en acquitter le prix.

Le même décret du 26 juillet charge les administrations de département de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités & sur l'avis des districts, pour empêcher toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public, & pour remplacer, s'il y a lieu, par une replantation ceux qui ont été ou pourront être abattus.

VI. Dans le décret des 21 & 22 avril dernier concernant la chasse, les corps administratifs se verront autorisés à déterminer pour l'avenir l'époque à laquelle, dans leurs arrondissemens respectifs, la chasse doit être permise aux propriétaires & possesseurs de leurs terres non closes.

C'est le directoire de département qui doit faire chaque année cette détermination, d'après l'avis des directoires de district, lesquels pourront consulter à ce sujet les municipalités, afin de concilier, autant qu'il sera possible, l'intérêt général avec le droit du propriétaire.

Le directoire de département examinera si l'époque de l'ouverture de la chasse doit être la même dans toute l'étendue de son territoire, ou si elle doit varier dans tous ou dans quelques districts. L'arrêté qu'il aura pris sur cette matière sera adressé à toutes les municipalités par l'entremise du district, & publié par les municipalités quinze jours avant celui où la chasse sera libre.

VII. Les administrateurs doivent veiller enfin à ce que, conformément à l'article II du décret du 4 août 1789, les municipalités fassent fermer les colombiers au temps où les dégâts des pigeons peuvent être à craindre pour les campagnes. La délibération par laquelle chaque municipalité aura fixé l'époque de cette clôture sera publiée quinze jours avant cette époque, & la publication en sera renouvelée tous les

ans. S'il ſurvient quelques réclamations contre les diſpoſitions que pourront faire à ce ſujet les municipalités, elles ſeront portées devant les aſſemblées adminiſtratives, & le directoire de département y pourvoira ſur l'avis du directoire de diſtrict. En cas de négligence de la part des municipalités, les directoires de diſtrict pourront faire eux-mêmes la fixation de l'époque de la clôture des colombiers.

CHAPITRE IV.

DOMAINES ET BOIS.

I. L'ASSEMBLÉE nationale n'a pu s'occuper encore des réformes que peut exiger l'adminiſtration des domaines & bois; elle a décrété ſeulement la vente des biens domaniaux. Ainſi, par rapport à la régie de ces biens & à la perception de leurs revenus, les choſes doivent reſter, quant à-préſent, ſur l'ancien pied, & les municipalités ainſi que les adminiſtrations ne peuvent y prendre part.

Il en eſt de même de la juridiction des eaux & forêts, qui ſubſiſte toujours, & qui n'ayant encore perdu que la ſeule attribution des délits de chaſſe, doit continuer de connoître, comme par le paſſé, de toutes les autres matières que les anciennes loix ont ſoumiſes à ſa compétence, juſqu'à ce qu'un décret formel de l'aſſemblée nationale ait prononcé ſa ſuppreſſion.

Nombre de municipalités cependant, égarées par une fauſſe interprétation des décrets des 11 décembre & 18 mars derniers, ſe ſont permis des entrepriſes dont la durée & la multiplication auroient les ſuites les plus funeſtes. L'aſſemblée nationale a mis ſous la ſauve-garde des aſſemblées adminiſtratives & municipales les forêts, les bois & les arbres, & elle leur en a recommandé la conſervation. De-là pluſieurs municipalités ont conclu que l'adminiſtration des bois leur étoit attribuée, & qu'elle étoit ôtée aux officiers des maîtriſes; erreur palpable,

palpable, & qui trouve ſa condamnation dans les décrets mêmes dont on a cherché à l'appuyer, puiſqu'ils réſervent expreſſément les diſpoſitions des ordonnances ſur le fait des eaux & forêts; puiſque les officiers des maîtriſes & autres juges compétens ſont chargés littéralement de maintenir les règles & d'en punir la violation; puiſqu'enfin le devoir des municipalités eſt reſtreint à un ſimple droit de ſurveillance, & à la charge de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui en doivent connoître.

Cette erreur a déjà produit beaucoup de mal. Les gardes des maîtriſes ont, dans pluſieurs endroits, été expulſés des forêts & expoſés à des violences. Les officiers des maîtriſes eux-mêmes n'ont pas été plus reſpectés; ils ſont, dans certaines provinces, réduits à l'impuiſſance de faire leurs fonctions, qui ne doivent cependant pas être interrompues, tant qu'un nouvel ordre de choſes n'aura point été établi. Des dégâts conſidérables ont été commis dans les bois, ſous les yeux des municipalités qui devoient les empêcher & les prévenir, & qui n'ont pas eu la force de s'y oppoſer. Il n'eſt même que trop certain que quelques-unes les ont autoriſés formellement, tandis que d'autres, renverſant l'ordre juridictionnel, érigent dans leur ſein un tribunal auquel elles citent, & où elles condamnent elles-mêmes les contrevenans.

C'eſt aux aſſemblées adminiſtratives, & ſpécialement à leurs directoires, qu'il appartient d'arrêter le cours d'un déſordre véritablement effrayant; c'eſt à elles qu'il eſt réſervé de ſurveiller la conduite des municipalités, de les contenir dans les bornes préciſes de leur pouvoir, & particulièrement de les éclairer ſur la fauſſe interprétation des décrets de l'aſſemblée nationale. Elles-mêmes ſont chargées de veiller à la conſervation des bois; & ce n'eſt pas ſeulement contre les délits des particuliers, c'eſt auſſi contre les erreurs & les entrepriſes des municipalités, qu'elles doivent défendre cette propriété précieuſe.

II. Il eſt un autre point ſur lequel un zèle louable a entraîné les municipalités au-delà des bornes de leurs fonctions. Des communautés eccléſiaſtiques & des bénéficiers ſe ſont permis des coupes de bois qui n'étoient pas autoriſées ; c'étoit un des délits dont la ſurveillance étoit confiée aux officiers municipaux, & que les procureurs des communes étoient chargés de dénoncer aux tribunaux. Des municipalités ont été plus loin : au lieu de ſe contenter d'une dénonciation, elles ont fait ſaiſir elles-mêmes, & à leur propre requête, ſoit les bois coupés en contravention, ſoit les deniers provenant de leur vente ; & ces ſaiſies ont donné lieu à des inſtances, à des jugemens, & même à des appels où ces municipalités figurent comme parties.

Il faut que l'ordre légitime ſoit rétabli à cet égard, & qu'elles ceſſent d'exercer ou d'eſſuyer des pourſuites pour leſquelles elles ſont ſans qualité ſuffiſante, ſans néanmoins que le fruit de leur ſollicitude ſoit perdu.

L'étendue de pouvoir qui manque à cet égard aux municipalités ſe trouve dans la main des aſſemblées adminiſtratives. Chargées par un décret ſpécial de l'adminiſtration des biens ci-devant eccléſiaſtiques, point de doute qu'elles n'ayent le droit de diriger en juſtice, par l'entremiſe des procureurs-ſyndics, toutes les actions relatives à la conſervation des biens qu'elles doivent adminiſtrer.

Ainſi, l'un des premiers ſoins des directoires de département doit être, d'une part, de veiller à ce que de ſemblables pourſuites ne ſoient plus faites par les municipalités, & d'autre part, de ſe faire rendre compte des ſaiſies & des inſtances ſubſiſtantes ; ils pèſeront enſuite dans leur ſageſſe s'il eſt convenable de prendre le fait & cauſe des municipalités qui ſont actuellement en procès, ou ſi la prudence & la juſtice doivent dicter un autre parti.

III. Les changemens ſurvenus dans l'adminiſtration des biens ci-devant eccléſiaſtiques ne doivent point empêcher la vente

& l'exploitation des coupes ordinaires des bois qui en font partie. Le ſurſis prononcé par le décret du 18 mars dernier ne concerne que les coupes extraordinaires, & il y auroit de grands inconvéniens à donner à ce ſurſis un effet plus étendu, puiſqu'il en réſulteroit une grande difficulté, & vraiſemblablement, dans nombre d'endroits, l'impoſſibilité de completter les approviſionnemens néceſſaires.

Ainſi les directoires des aſſemblées adminiſtratives doivent veiller à ce que les opérations & délivrances qui ſe faiſoient annuellement dans les bois ci-devant eccléſiaſtiques ayent lieu cette année comme dans les précédentes, & à ce qu'elles ſe faſſent aux époques uſitées.

Quant aux adjudications, il eſt également eſſentiel qu'elles n'éprouvent aucun retard; & que pour en aſſurer le ſuccès, les directoires de département chargent les directoires des diſtricts dans le territoire deſquels elles devront être faites, de ſe concerter avec les officiers des maîtriſes.

Les formalités ci-devant obſervées pour les ventes & adjudications des bois continueront d'avoir lieu juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

L'adjudication ſe fera par le directoire de diſtrict délégué à cet effet par le directoire de département, en préſence de deux officiers au moins, du nombre de ceux qui auront fait le martelage & la délivrance, ou eux duement appelés. Les directoires de département veilleront au ſurplus à ce que les différentes adjudications à faire dans leur territoire ſoient fixées à des jours différens, & de manière à entretenir la concurrence entre les adjudicataires.

IV. Une dernière obſervation concerne l'exécution du décret du 6 juin 1790 : il autoriſe les directoires de département à faire verſer dans les caiſſes des diſtricts les ſommes provenues des ventes des bois des communautés eccléſiaſtiques

ou laïques, ſoit que ces ſommes ayent été portées dans la caiſſe de l'adminiſtration des domaines ou dans celle des anciens receveurs généraux des domaines & bois, ſoit qu'elles exiſtent entre les mains des héritiers ou repréſentans de ces receveurs généraux, ſoit enfin qu'elles ayent été dépoſées par autorité de juſtice ou autrement entre les mains de toute autre perſonne publique ou particulière. En cas de refus ou de retardement de la part des dépoſitaires, le directoire de département pourra, ſur la demande du directoire de diſtrict, décerner contre eux une contrainte qui ſera miſe à exécution par le receveur du diſtrict.

Le même décret du 6 juin autoriſe les directoires de département à déterminer l'emploi des deniers provenant de la vente des bois des communautés laïques, ſur la demande des conſeils généraux des communes, & de l'avis des diſtricts. Il eſt inutile d'avertir les directoires que des règles d'utilité & d'économie doivent en diriger l'emploi.

Il faut, au ſurplus, aſſurer avant tout l'acquit des charges impoſées aux adjudicataires des bois des communautés eccléſiaſtiques ou laïques, & le payement des ouvrages auxquels le prix des ventes & des adjudications a principalement été deſtiné.

On finira ce chapitre en invitant les adminiſtrations à communiquer leurs vues ſur le meilleur plan d'aménagement des forêts nationales, des bois communaux ſi négligés par-tout, & même des bois des particuliers; mais elles n'oublieront pas que la liberté du propriétaire ne doit jamais être gênée qu'autant que le bien général l'exige indiſpenſablement.

CHAPITRE V.

ALIÉNATION DES DOMAINES NATIONAUX.

PAR domaines nationaux l'on entend deux eſpèces de biens; les biens du domaine proprement dits, & les biens ci-devant eccléſiaſtiques.

L'aliénation des domaines nationaux eſt une des opérations les plus importantes de l'aſſemblée nationale : ſa prompte exécution influera eſſentiellement ſur le rétabliſſement des finances, ſur l'affermiſſement de la conſtitution & ſur la proſpérité de l'empire ; mais ſon ſuccès dépend beaucoup du zèle, de l'activité & de l'intelligence des aſſemblées adminiſtratives.

Pour connoître la meſure de leurs devoirs, pour apprécier l'étendue de leurs fonctions, & pour en ſaiſir l'enſemble & les détails, elles devront d'abord méditer les décrets de l'aſſemblée nationale, en rapprocher les différentes diſpoſitions, & ſe pénétrer de l'eſprit qui les a dictés.

Ces décrets ſont :

1°. Celui des 19 & 21 décembre 1789, qui a ſtatué qu'il ſeroit aliéné des domaines nationaux pour une ſomme de 400 millions, & qu'il ſeroit créé des aſſignats ſur le produit des ventes, juſqu'à concurrence de pareille ſomme.

2°. Celui du 17 mars, qui ordonne que les quatre cent millions de domaines nationaux ſeront aliénés au profit des municipalités du royaume, & qu'il en ſera vendu à la municipalité de Paris pour deux cent millions ; mais ſous la clauſe de céder, aux mêmes conditions, aux municipalites qui le déſireront, les biens ſitués dans leurs territoires.

3°. Celui du 14 mai, qui détermine les formes, les regles & les avantages des ventes à faire, ſoit aux municipalités qui acquerront directement, ſoit à celles qui ſe feront ſubroger, ſoit enfin aux particuliers qui acquerront des municipalités.

4°. L'inſtruction décrétée le 31 mai, laquelle a pour but de faciliter aux municipalités & aux corps adminiſtratifs l'intelligence du décret du 14, & de prévenir, par des détails & des interprétations, les doutes & les obſtacles par leſquels ſon exécution pourroit être arrêtée. Cette inſtruction embraſſe en grande partie le ſyſtême de l'opération, & laiſſe peu à ajouter aux réflexions & aux développemens qu'elle contient.

5°. Le décret des 25, 26 & 29 juin, qui permet l'aliénation de tous les domaines nationaux, autres que ceux dont il fait une exception spéciale, & qui détermine les formes, les règles & les avantages des ventes qui seront faites, soit directement aux particuliers, soit aux municipalités.

6°. Le décret du 16 juillet, qui fixe au 15 septembre prochain le délai dans lequel les municipalités doivent faire leurs soumissions, pour jouir des avantages qui leur sont assurés par le décret du 14 mai.

7°. Enfin, le décret du 6 août, qui prononce quelles sont les parties de bois nationaux qui peuvent être mises en vente.

§. Ier.

Observations générales.

Les directoires de département & de district sont autorisés à recevoir directement les soumissions de ceux qui veulent acquérir des domaines nationaux. Ils doivent tenir un registre de ces soumissions, dans la forme prescrite par l'article III du décret du mois de juin; & le directoire de district doit adresser, tous les quinze jours, à celui de département, l'état de celles qu'il aura reçues dans la quinzaine.

Le comité d'aliénation des domaines nationaux fait maintenant parvenir deux tableaux aux directoires de département; par le premier, le comité leur donne connoissance de toutes les soumissions qu'il a reçues des municipalités ou des particuliers, pour des biens situés dans leur territoire; le second doit leur servir à faire connoître au comité les soumissions reçues, tant par eux que par les directoires des districts de leur arrondissement.

Les directoires de département doivent, aux termes de l'art. IV du décret du mois de juin, former un état de tous les

domaines nationaux ſitués dans leur territoire. Ils s'occuperont ſans délai de la formation de cet état, dans lequel ſeront diſtinguées ſoigneuſement les différentes natures de biens. Il ſera fait un chapitre ſéparé des bois & forêts, dans lequel les directoires indiqueront quelles ſont les parties de bois qui leur paroiſſent devoir être miſes en vente, & quelles ſont celles qui doivent être conſervées en exécution du décret du 6 août 1790. Ils chargeront en conſéquence chaque directoire de diſtrict de leur procurer, avec le ſecours des municipalités, l'indication détaillée des biens de leur arrondiſſement. Le tableau général des domaines nationaux de chaque département, diviſé par diſtricts & ſubdiviſé par municipalités, ſera adreſſé à l'aſſemblée nationale.

Les règles ſuivant leſquelles doit ſe faire l'eſtimation des domaines nationaux ſont indiquées avec beaucoup de détail dans les décrets des mois de mai & juin, & dans l'inſtruction du 31 mai; les diſpoſitions en ſont en général aſſez claires pour n'avoir pas beſoin de plus amples explications.

On ſe contentera d'ajouter les obſervations ſuivantes :

1.° Quand un domaine affermé par un bail général ſe trouve enſuite diviſé par des ſous-baux, c'eſt le prix de ces ſous-baux qui doit ſervir de baſe à l'eſtimation du domaine, comme ſe rapprochant davantage de la véritable valeur du revenu. Ainſi, les directoires doivent s'occuper de la recherche de ces ſous-baux, & s'en procurer la repréſentation au beſoin, en uſant des moyens indiqués par l'article XX du décret du mois de juin.

2.° Si un domaine eſt affermé par bail emphytéotique, il eſt notoire que le plus ſouvent, dans ce cas, le prix du bail eſt fort éloigné de la véritable valeur du revenu, ſur-tout ſi le bail eſt déjà ancien, & ſi le preneur a fait des dépenſes pour l'amélioration du domaine. Ainſi, nul autre moyen alors de connoître la valeur du revenu, qu'une eſtimation par experts; & c'eſt auſſi ce qui eſt preſcrit.

Au surplus, comme les baux emphytéotiques renferment une véritable aliénation, ils ne sont réputés avoir été faits légitimement, & par conséquent les acquéreurs ne seront tenus de leur entretien, qu'autant qu'ils auront été précédés & revêtus de toutes les solemnités requises par la loi du lieu de sa situation, pour la validité de l'aliénation des objets compris dans ces baux.

3.° Si tout ou partie du fermage consiste en grains ou autres denrées, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains & denrées de même nature, relevé sur les regiſtres du marché du lieu, ou du marché le plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. L'année commune sera formée sur les dix dernières années.

4.° Si les fermiers refusoient de certifier par serment la vérité de leurs baux & sous-baux, le défaut de prestation de ce serment n'empêchera pas, après leur refus constaté, de prendre les baux & sous-baux pour base de l'estimation; mais les fermiers refusans seront déclarés déchus de leurs baux ou sous-baux par le juge ordinaire, sur la demande du procureur-général-syndic, poursuite & diligence du procureur-syndic du district.

5.° Si les détenteurs des biens nationaux soutenoient n'avoir point de bail, & qu'il fût impossible d'en avoir connoissance, il faudroit en user, en ce cas, comme si véritablement il n'existoit point de bail, sauf néanmoins à recourir au bail, s'il venoit à être représenté avant les premières enchères.

Dans les lieux où les administrations de district ou leurs directoires ne seroient pas en activité, leurs fonctions seront provisoirement remplies par les municipalités des chef-lieux de district; & s'il s'agissoit d'acquisition à faire par une des municipalités, dans le district même dont elle est chef-lieu, elle seroit suppléée, à cet égard seulement, par la municipalité du chef-lieu du district le plus voisin qui n'auroit pas fait de

soumission

ſoumiſſion : & à cet effet, le directoire de département pourra correſpondre directement avec la municipalité du chef-lieu de diſtrict, comme tenant lieu en cette partie du directoire de diſtrict, tant qu'il ne ſera pas formé.

Le directoire de département fera afficher, le 15 de chaque mois, dans tous les lieux accoutumés de ſon territoire, & notamment dans ceux de la ſituation des biens & dans les chef-lieux de diſtrict, l'état des biens qui auront été eſtimés dans le mois précédent, avec énonciation du prix de l'eſtimation de chaque objet. Un exemplaire de cet état ſera en outre dépoſé au ſecrétariat de l'hôtel commun de chacun des lieux où il ſera affiché, & il ſera permis à chacun d'en prendre communication ou copie, ſans frais.

Le directoire de département adreſſera auſſi, le 15 de chaque mois, au corps légiſlatif, l'état des eſtimations qui auront été faites, & des ventes qui auront été commencées ou conſommées dans le mois précédent.

Le travail des adminiſtrations, relativement aux ventes des domaines nationaux, peut ſe conſidérer ſous deux points de vue : par rapport à celles qui ſeront faites aux municipalités ou par leur médiation ; & par rapport à celles qui ſeront faites aux particuliers directement & ſans intermédiaire.

Avant de faire aucunes remarques ſur ces deux modes d'aliénation, il n'eſt pas inutile d'obſerver que leur diſtinction n'intéreſſe en rien les particuliers.

Il falloit imprimer un premier mouvement à une opération qui relèvera le crédit national, & aſſurera au tréſor public les reſſources les plus fécondes. Il falloit auſſi adoucir les maux qui avoient été pour pluſieurs municipalités les ſuites inévitables de la révolution. De-là l'idée de ſe ſervir de leur entremiſe pour la vente de quatre cent millions de domaines nationaux. Mais, ſoit que cette médiation doive avoir lieu, ſoit que la

vente se fasse directement aux particuliers, la condition de ceux-ci ne varie point dans l'un comme dans l'autre cas; les clauses & la forme de l'adjudication sont parfaitement semblables, les facilités sont les mêmes pour enchérir, & la délibération de l'adjudicataire doit s'opérer de la même manière.

§. II.

Des Ventes aux Municipalités, ou par leur entremise.

On se bornera à indiquer sommairement les principaux objets de la surveillance & des fonctions des directoires.

Ils doivent veiller à ce que les municipalités se conforment avec exactitude aux formes & aux conditions prescrites par les différens décrets, & par l'instruction ci-devant énoncée.

Il est essentiel sur-tout de faire en sorte que les municipalités ne puissent apporter le plus léger retard à l'adjudication des biens pour lesquels il aura été fait des offres suffisantes. Sur le refus, ou en cas de négligence d'une municipalité, le soumissionnaire aura droit de s'adresser au directoire de district, qui se fera rendre compte par la municipalité des motifs de sa conduite. Si les motifs sont jugés insuffisans, le directoire de district pressera la municipalité de poursuivre l'adjudication; en cas de refus persévérant, le directoire de district pourra charger le procureur-syndic de la requérir lui-même.

Les directoires surveilleront l'administration & la jouissance que doivent exercer les municipalités jusqu'à l'époque des reventes: cette surveillance s'étendra même sur la jouissance des adjudicataires particuliers, jusqu'à ce qu'ils ayent entièrement acquitté le prix de leur adjudication; elle doit s'exercer avec une attention particulière sur les objets les plus susceptibles d'être dégradés. Le directoire de département chargera le procureur-général-syndic de poursuivre devant les tribunaux compétens les municipalités ou les particuliers qui abuseroient

de leur jouissance au point de diminuer les sûretés de la nation. Tous les administrateurs des départemens & districts, & toutes les municipalités doivent se regarder comme obligés à aider les directoires dans la surveillance dont il vient d'être parlé, & à leur donner une prompte connoissance des dégradations qui seront commises; ils seront invités par les directoire de district à remplir ce devoir avec zèle.

Le directoire de département aura soin que les adjudications auxquelles il sera procédé devant les directoires de district soient faites avec toute la promptitude, la publicité & la fidélité possibles.

Les directoires veilleront à ce que le montant des obligations souscrites par les municipalités, soit exactement acquitté, & à ce que le prix des reventes faites aux particuliers, soit versé ponctuellement, soit dans la caisse du receveur du district, soit dans celle de l'extraordinaire; ils chargeront le procureur-général-syndic de poursuivre les débiteurs en retard.

§. III.

Des Ventes qui seront faites directement aux Particuliers.

La vente des domaines nationaux, décrétée d'abord jusqu'à concurrence de quatre cent millions seulement, n'est plus circonscrite dans les bornes de cette somme; de puissans motifs d'utilité publique ont déterminé le corps législatif à autoriser la vente de tous les domaines nationaux par les décrets des 25, 26 & 29 juin. Il n'a prononcé que deux exceptions; l'une définitive pour les domaines dont la jouissance a été réservée au roi; l'autre provisoire pour les forêts, sur lesquelles l'assemblée nationale a depuis statué par son décret du 6 août.

On l'a dit plus haut; les formes & les conditions des ventes directes aux particuliers, sont les mêmes que celles des ventes

qui se feront par l'entremise des municipalités ; ainsi, ce qui a été dit de celles-ci, s'appliquera naturellement à celles-là.

Mais on ne peut trop recommander aux directoires de faciliter les petites acquisitions ; comme c'est ici une des vues principales de l'opération, c'est aussi vers son accomplissement que les moyens d'exécution doivent sur-tout être dirigés. Il en est deux principaux qui ne doivent pas être perdus de vue. Le premier, prescrit par l'article VI du décret des 25, 26 & 29 juin, consiste à diviser dans les estimations les objets, autant que leur nature le permettra. Le second, indiqué par l'article VI du décret du 14 mai, consiste à ouvrir en même-temps les enchères sur l'ensemble & sur les parties de l'objet compris en une seule & même estimation ; & dans le cas où au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égaleroit l'enchère sur la masse, à préférer l'adjudication par partie.

Il faut observer que le soumissionnaire qui ne deviendra pas acquéreur, ne doit pas supporter les frais de l'estimation. Ces frais doivent se prendre sur le prix de la vente, & ils seront réglés par le directoire de département sur l'avis de celui de district.

On ne dit rien dans ce moment sur l'administration des biens ci-devant ecclésiastiques ; l'assemblée nationale se propose d'en fixer les règles d'une manière précise par un décret qui sera rendu sous peu de jours, & qui sera suivi immédiatement d'une instruction, où tout ce qui a rapport à cette partie sera rassemblé & traité avec les développemens convenables.

CHAPITRE VI.

AGRICULTURE ET COMMERCE.

Les nombreux détails qui réclament les premiers travaux des assemblées administratives ne leur permettront guère de donner sur-le-champ à tous les objets qui tiennent à l'agriculture

& au commerce une application proportionnée à leur grande importance. Il eſt néanmoins de leur devoir de ne rien négliger de ce qui peut être inſtant, & de ſe procurer de bonne heure les inſtructions & les renſeignemens d'après leſquels d'utiles améliorations puiſſent être propoſées & exécutées. Il n'eſt aucun département qui n'offre en ce genre une vaſte carrière à la ſollicitude de ſes adminiſtrateurs ; il en eſt même pluſieurs qui attendent une nouvelle création d'un régime vigilant & paternel.

L'aſſemblée nationale a conſidéré les deſſéchemens comme une des opérations les plus urgentes & les plus eſſentielles à entreprendre. Par eux ſeront reſtitués à la culture de vaſtes terrains qui ſollicitent de toutes parts l'induſtrie des propriétaires & l'intérêt du gouvernement ; par eux ſera détruite une des cauſes qui nuit le plus à la ſanté des hommes & à la proſpérité des végétaux ; par eux, des milliers de bras qui manquent d'ouvrage, & que la miſère & l'intrigue peuvent tourner contre la ſociété, ſeront occupés utilement. Déjà il ſe médite ſur ce point, dans le ſein de l'aſſemblée nationale, une loi importante, dont quelques articles ſont même décrétés. C'eſt aux adminiſtrations à ſeconder ſes vues, & à prendre d'avance des meſures aſſez ſages pour que l'exécution de cette loi n'éprouve aucun retard, & ne rencontre aucun obſtacle dans leur arrondiſſement.

Elles doivent auſſi rechercher & indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux ; d'empêcher que les prairies ne ſoient ſubmergées par la trop grande élévation des écluſes, des moulins, & par les autres ouvrages d'art établis ſur les rivières ; de diriger enfin, autant qu'il ſera poſſible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.

Sans débouchés pour le tranſport des productions, point de commerce. Un des premiers beſoins du commerce, un des principaux objets de la ſurveillance des adminiſtrations, eſt

donc l'entretien & la conſtruction des chemins & des canaux navigables.

L'extrême imperfection du régime actuel des communaux, eſt reconnue & dénoncée depuis long-temps. Les adminiſtrations propoſeront des loix ſur cette eſpèce de propriétés publiques, ſur ſon meilleur emploi, & ſur la manière la plus équitable de les partager, de les vendre ou de les affermer.

Les avantages & les inconvéniens de la vaine pâture & du droit de parcours, doivent fixer auſſi leur attention: il faut conſidérer ces deux uſages ſous tous les rapports par leſquels ils peuvent influer ſur la ſubſiſtance & la conſervation des troupeaux; il faut balancer avec ſagacité l'intérêt qu'y attache le petit propriétaire de la campagne, l'abus que le riche fermier en fait trop ſouvent, & l'obſtacle qu'ils apportent à l'indépendance des propriétés.

Il eſt un genre d'établiſſement qui mérite une protection ſpéciale; ce ſont ceux dont le but eſt d'améliorer les laines, en multipliant les moutons de belle race. En général, les troupeaux ſont trop peu nombreux pour l'étendue de notre ſol, & trop foibles pour fournir aux beſoins de nos manufactures. Une heureuſe émulation en cette partie, contribueroit ſenſiblement à l'amélioration de notre culture, & elle affranchiroit notre commerce de l'énorme tribut qu'il paye à l'étranger pour l'achat des matières premières.

Un travail important ſur les poids & meſures a été confié par l'aſſemblée nationale à l'académie des ſciences de Paris: il s'agit de les réformer peu-à-peu, de les recréer ſur des baſes invariables, & d'établir dans les calculs de commerce cette uniformité que la raiſon appelle en vain depuis des ſiècles, & qui doit former un lien de plus entre les hommes. Les adminiſtrations ſont chargées, par le décret du 6 mai 1790, de ſe faire remettre par chaque municipalité, & d'envoyer au ſecrétaire de l'académie des ſciences de Paris, un modèle parfaitement

exact des différens poids & mesures élémentaires qui sont en usage dans les divers lieux de leur territoire.

Elles proposeront l'établissement ou la suppression des foires & des marchés dans les endroits où elles le jugeront convenable, d'après les nouvelles relations que peut faire naître la division actuelle du royaume.

Elles feront connoître le genre d'industrie qui convient au pays, le dégré de perfection où sont parvenues ses fabriques & ses filatures, & celui dont elles sont susceptibles. Elles protègeront de tout leur pouvoir, elles surveilleront sans perquisition les manufactures & les atteliers. L'industrie naît de la liberté; elle veut être encouragée, mais si on l'inquiette, elle disparoît.

Les administrations recueilleront encore des notions exactes sur les mines, les usines & les bouches à feu; elles s'appliqueront à connoître si la position, le travail & les débouchés de ces divers établissemens les rendent plus utiles au commerce en général que nuisibles, soit au canton, par leur grande consommation de bois, soit à l'agriculture, par la dégradation du terrain destiné à leur service.

Elles porteront un regard attentif sur la police des campagnes, sur le glanage, patrimoine du pauvre, sur les caractères d'équité ou d'injustice que peuvent offrir les différentes conventions usitées entre le fermier & le propriétaire, sur les mesures compatibles avec la liberté, qui peuvent tendre à multiplier les petites fermes & à faciliter la division des grandes propriétés, sur le maintien des rapports de subordination & de bienfaisance qui doivent lier sans cesse le maître & le compagnon.

Elles transmettront enfin au corps législatif tous les renseignemens qui peuvent servir à lui faire connoître la culture & le commerce de leur territoire, les obstacles qui peuvent en gêner les progrès, & les moyens d'en procurer l'amélioration.

CHAPITRE VII.

Mendicité, Hôpitaux, Prisons.

Parmi les objets importans qui se disputent de toutes parts l'attention de l'assemblée nationale, il en est un qui devoit intéresser spécialement sa sollicitude; c'est l'assistance du malheureux dans les différentes positions où l'infortune peut le plonger.

Il faut que l'indigent soit secouru, non-seulement dans la foiblesse de l'enfance & dans les infirmités de la vieillesse, mais même lorsque, dans l'âge de la force, le défaut de travail l'expose à manquer de subsistance. Il faut aussi que l'accusé dont l'ordre public exige la détention n'éprouve d'autre peine que la privation de sa liberté; & par conséquent, il faut pourvoir à la salubrité autant qu'à la sûreté des prisons.

Ce n'est pas seulement à la sensibilité de l'homme, c'est à la prévoyance du moraliste, c'est à la sagesse du législateur que ces devoirs se recommandent. Pénétrée de cette vérité, l'assemblée nationale veut adopter un système de secours que la raison, la morale & la politique ne puissent désavouer, & dont les bases soient irrévocablement liées à la constitution. Un comité est spécialement chargé de lui proposer un plan qui puisse réaliser ses vues bienfaisantes; mais ce travail, qui doit être mûri par des combinaisons profondes, doit encore être préparé par la connoissance de quelques faits sur lesquels les administrations peuvent seules fournir des renseignemens dignes de confiance.

C'est pour les obtenir au plutôt, qu'il vient d'être envoyé aux départemens un tableau où sont énoncées différentes questions essentielles relatives à la mendicité, & qu'il y a été joint une instruction propre à faciliter les réponses. On attend du zèle des directoires de département, qu'ils ne négligeront rien

pour

pour que ces réponſes parviennent promptement à l'aſſemblée nationale.

Il eſt pluſieurs autres points dont la connoiſſance devra être procurée ſucceſſivement au corps légiſlatif, & qu'il eſt utile d'indiquer à ces adminiſtrations, afin qu'elles ſoient en état d'en préparer dès-à-préſent les renſeignemens, & qu'elles puiſſent les tranſmettre au corps légiſlatif auſſi-tôt qu'elles ſe les ſeront procurés.

Les directoires de département s'occuperont donc de former l'état des hôpitaux & hôtels-dieu ſitués dans leur territoire, de la deſtination de ces hôpitaux & hôtels-dieu, du nombre des malheureux qui y ſont aſſiſtés, & des officiers & employés qui les deſſervent, de la maſſe & de la nature de leurs revenus, ainſi que de leur adminiſtration.

Les directoires en uſeront de même pour tous les fonds affectés dans chaque département aux charités, diſtributions & ſecours de toute eſpèce fondés ou non fondés. Ils feront connoître les diverſes natures de ces fondations, ſi elles portent ou non des clauſes particulières, & à quelles charges elles ſont ſoumiſes. Ils inſtruiront le corps légiſlatif s'il ſe trouve dans leur reſſort des biens appartenant aux maladreries, aux ordres hoſpitaliers & à des pélerins; ils en indiqueront la nature & la valeur.

Ils rendront compte de l'état des maiſons de mendicité, de celui des priſons, de leur grandeur, de leur ſolidité, de leur ſalubrité, & des moyens par leſquels elles pourroient être rendues ſaines & commodes, ſi elles ne le ſont pas; enfin, ils recueilleront ſoigneuſement toutes les notions qui pourront conduire à des améliorations utiles dans le régime de la mendicité, des hôpitaux & des priſons.

Au ſurplus, l'inſtruction adreſſée par ordre du roi aux départemens indique, pour l'état actuel des choſes, des vues ſages & des règles de conduite auxquelles l'aſſemblée nationale

ne peut qu'applaudir, & dont elle s'empreſſe de recommander l'obſervation.

En terminant cette inſtruction, l'aſſemblée nationale doit prévenir les aſſemblées adminiſtratives qu'elle n'a point entendu tracer un tableau complet de leurs devoirs. Il eſt une foule d'autres détails que leur ſagacité ſuppléera facilement, & dont par conſéquent l'énumération & le développement étoient ſuperflus.

C'eſt ſur le zèle des corps adminiſtratifs, c'eſt ſur leurs lumières & leur patriotiſme, que l'aſſemblée nationale fonde ſes plus grandes eſpérances. Une vaſte carrière s'ouvre devant eux: que leur courage s'anime à la vue des importantes fonctions qui leur ſont confiées; que la ſageſſe guide toutes leurs démarches; qu'une vaine jalouſie de pouvoir ne leur faſſe jamais méconnoître les deux autorités ſuprêmes auxquelles elles ſont ſubordonnées; qu'enfin leur régime bienfaiſant prouve au peuple que le règne de la liberté eſt celui du bonheur; & la conſtitution, déjà victorieuſe des ennemis du bien public, ſaura triompher auſſi des outrages du temps.

L'aſſemblée a décrété l'admiſſion de l'inſtruction, pour être préſentée à la ſanction du roi, & envoyée aux aſſemblées adminiſtratives.

Le Roi, après avoir ſanctionné ladite inſtruction, a ordonné & ordonne qu'elle ſera envoyée aux aſſemblées adminiſtratives. Fait à Saint-Cloud, le vingt août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, Guignard.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale relatif aux demandes que les Municipalités pourroient faire des armes destinées pour l'armement des Vaisseaux.

Du 20 août 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

Décret de l'Assemblée nationale, du 15 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète que les corps administratifs, lorsqu'il sera demandé des armes par les municipalités, ne pourront eux-mêmes réclamer des commandans ou administrateurs de la marine les armes destinées à l'armement des vaisseaux de ligne, frégates & autres bâtimens de guerre.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur ; en conséquence, mande & ordonne aux corps administratifs & aux municipalités du royaume, de s'y conformer exactement. FAIT à Saint-Cloud, le vingt août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 8 du présent, qui prescrit les moyens qui seront employés pour assurer le recouvrement de la Contribution patriotique.

Données à Saint-Cloud, le 20 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 8 août présent mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE conseil général de la commune vérifiera toutes les déclarations qui auront été faites pour la contribution patriotique, à l'effet d'approuver celles qui lui paroîtront conformes à la vérité, & de rectifier celles qui sont notoirement infidelles.

Dans le cas où les contribuables auront négligé de faire leur déclaration, le conseil général de la commune sera chargé d'y suppléer par une taxe d'office qu'il fera en son ame & conscience, & il sera tenu de donner sommairement les motifs des augmentations qu'il prononcera.

Les directoires de district vérifieront les déclarations des membres du conseil général de la commune, & seront en droit de vérifier les déclarations d'une communauté entière, s'il y a lieu.

II.

LE corps municipal fera donner un avertissement, dans le

plus court délai poſſible, aux parties intéreſſées, de la nouvelle taxation à laquelle elles auront été aſſujetties.

III.

TOUT citoyen qui, dans quinzaine du jour de l'avertiſſement envoyé par le corps municipal, ne ſe ſera pas préſenté à la municipalité pour y oppoſer ſes moyens de défenſe, ſera cenſé avoir accepté, ſans réclamation, la nouvelle cotiſation faite par le conſeil général, & cette cotiſation ſera miſe en recouvrement ſur le rôle de la contribution patriotique.

VI.

DANS le cas de réclamation, le directoire de diſtrict prendra connoiſſance de l'affaire, & la renverra dans huitaine avec ſon avis, au directoire de département, qui ſtatuera définitivement.

V.

LES officiers municipaux, autoriſés par nos lettres patentes du premier avril dernier, ſur le décret du 27 mars précédent, à impoſer ceux qui, domiciliés ou abſens du royaume, & jouiſſant de plus de quatre cents livres de revenu net, n'auront pas fait la déclaration preſcrite par notre déclaration du 9 octobre 1789, ſur le décret du 6 du même mois, concernant la contribution patriotique, ſeront tenus de procéder de ſuite à ladite impoſition; & le conſeil général de la commune ſera tenu de rectifier les déclarations notoirement infidelles, dans le délai de quinze jours, dans les villes & lieux dont la population n'excède pas vingt mille ames, & dans le mois, dans les villes dont la population eſt au-deſſus de vingt mille ames, à compter de la publication des préſentes; faute de quoi ils demeureront reſponſables du retard qui réſulteroit dans le recouvrement de ladite contribution, d'après les rôles qui en ſeront faits d'office par les directoires de diſtrict; & à cet effet, les départemens veilleront à ce que, dans chaque diſtrict, il ſoit nommé deux commiſſaires pour achever ladite impoſition dans les municipalités en retard.

VI.

Les héritiers des perſonnes décédées, après avoir fait leur déclaration, ſeront tenus de payer aux échéances le montant deſdites déclarations, ſauf à obtenir décharge ou modération ſur la contribution qui étoit due ſur le montant des emplois, places ou penſions dont jouiſſoient les déclarans, conformément à l'article II de noſdites lettres patentes du premier avril dernier, ſur le décret du 27 mars précédent.

VII.

En cas de concurrence entre les créanciers d'un débiteur & le receveur de la contribution patriotique, elle ſera payée par ſuite & avec même privilège que les autres impoſitions.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. Donné à Saint-Cloud, le vingtième jour du mois d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, Guignard. Vu au conſeil, Lambert. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 12 Août 1790, concernant le partage des Impositions ordinaires de la présente année 1790, entre les différens Départemens qui se divisent l'ancienne consistance de la Bourgogne, & le répartement de la portion de ces Impositions assignée à chaque Département, entre celles des Municipalités de ces mêmes Départemens, qui dépendoient de la précédente Administration de Bourgogne.

Données à Saint-Cloud, le 21 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, instruite des obstacles qui ont empêché jusqu'à ce jour la répartition de l'impôt dans les divers départemens qui composoient ci-devant la province de Bourgogne, & voulant faciliter & accélérer une opération qui ne sauroit être plus long-temps retardée sans inconvénient pour la chose publique, ouï le rapport de son comité des finances, a décrété, le 12 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES commissaires nommés par chacune des administrations faisant partie de l'ancienne province de Bourgogne, à l'effet de recevoir les comptes de la commission connue sous le nom

d'*élus généraux*, demeurent autorisés à procéder incessamment & sans délai à la division entre les divers départemens, de la masse générale de l'imposition de 1790, au prorata du nombre des communautés de la même province comprises dans chacun de leurs départemens.

II.

POUR fixer le montant de l'impôt à la charge de chaque département, les commissaires se borneront à additionner, dans chaque communauté, le montant des cottes des anciens contribuables, & le montant de la cotte doublée des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois 1789; ils répartiront ensuite le montant de l'imposition de 1790, dans la proportion qui sera indiquée par ladite opération.

III.

IMMÉDIATEMENT après que le contingent de chaque département aura été ainsi fixé, les commissaires seront tenus de le faire connoître auxdits départemens, & d'envoyer à chacun un extrait en forme du procès-verbal de leurs opérations.

IV.

LES directoires de chaque département procèderont sans délai à la subdivision de leur contingent entre leurs paroisses & communautés, & enverront à chacune le mandement de ce qu'elle doit supporter, en leur enjoignant de procéder incessamment à la confection des rôles. Ce mandement sera accompagné d'une instruction qui indiquera aux municipalités de quelle manière & dans quelle proportion les anciens contribuables doivent être moins imposés, à raison de la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

V.

ATTENDU qu'il n'existe dans la ci-devant province de Bourgogne

Bourgogne aucuns renſeignemens ſur les facultés immobiliaires des anciens contribuables, leſquels ont toujours été impoſés au ſeul lieu de leur domicile, pour raiſon de toutes leurs facultés, les directoires de département ſont & demeureront autoriſés à ſuivre, par rapport à eux, l'ancien uſage, dérogeant, quant à ce, à nos lettres patentes du 19 décembre dernier, ſur le décret du 17 du même mois, pour l'année 1790 ſeulement.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités faiſant partie de l'ancienne province de Bourgogne, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & territoires reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Saint-Cloud, le vingt-unième jour du mois d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 6 Août 1790, contenant aliénation à la Commune de Paris, des Domaines nationaux y mentionnés.

Du 22 Août 1790.

VU par le roi le décret de l'assemblée nationale dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 6 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite par les commissaires de la commune de Paris, le 26 juin dernier, pour, en conséquence de son décret du 17 mars précédent, acquérir, entr'autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé ; ensemble des estimations faites desdits biens, les 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 & 31 juillet dernier, premier, 2, 3, 4 & 5 de ce mois, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

A déclaré & déclare vendre à la commune de Paris les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix de un million huit cent quarante-neuf mille trois cent trois livres dix-sept sous, payables de la manière déterminée par le même décret.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-deux août mil sept-cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 14 *Août* 1790, *relatif à l'omission du mot* cent, *faite dans les Assignats de trois cents livres.*

Du 22 Août 1790.

VU par le roi le décret de l'assemblée nationale, du 14 août 1790, dont la teneur suit :

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète que les assignats de trois cents livres qui ont été & qui seront mis en émission, sur lesquels la date des décrets en toutes lettres n'y est énoncée que par les mots *mil sept quatre-vingt-dix*, au lieu de *mil sept cent quatre-vingt-dix*, ne seront pas, par cette seule faute d'impression, rapportés à l'échange & remis au but, qu'ils auront la même valeur que ceux où cette omission du mot *cent* n'a point été faite, ayant été reconnu qu'ils sont d'ailleurs d'une fabrication parfaite & conforme à celle arrêtée & convenue par les commissaires de l'assemblée nationale, & qu'ils portent, ainsi que les autres, tous les signes de reconnoissance & les moyens de vérification qui doivent en constater la validité & sûreté.

COLLATIONNÉ à l'original, par nous, président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, ce dix-sept août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* DUPONT DE NEMOURS, *président;* DE KYTSFOTTER, C. C. DE LACOUR, DINOCHEAU, PINTEVILLE, ALQUIER, BUZOT, *secrétaires.*

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-deux août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 8 Mai 1790, concernant les Poids & Mesures.

Du 22 Août 1790.

VU par le roi le décret de l'assemblée nationale, du 8 mai dernier, dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du lundi 8 mai 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, désirant faire jouir à jamais la France entière de l'avantage qui doit résulter de l'uniformité des poids & mesures, & voulant que les rapports des anciennes mesures avec les nouvelles soient clairement déterminés & facilement saisis, décrète que sa majesté sera suppliée de donner des ordres aux administrations des divers départemens du royaume, afin qu'elles se procurent & qu'elles se fassent remettre par chacune des municipalités compriſes dans chaque département, & qu'elles envoient à Paris, pour être remis au secrétaire de l'académie des sciences, un modèle parfaitement exact des différens poids & des mesures élémentaires qui y sont en usage.

Décrète ensuite que le roi sera également supplié d'écrire à sa majesté Britannique, & de la prier d'engager le parlement d'Angleterre à concourir avec l'assemblée nationale à la fixation de l'unité naturelle de mesures & de poids ; qu'en conséquence, sous les auspices des deux nations, des commissaires de l'académie des sciences de Paris pourront se réunir en nombre égal avec des membres choisis de la société royale de Londres, dans le lieu qui sera jugé respectivement le plus convenable, pour déterminer à la latitude de quarante-cinq degrés, ou toute autre latitude qui pourroit être préférée, la longueur du pendule, & en déduire un modèle invariable pour toutes les

mesures & pour les poids ; qu'après cette opération, faite avec toute la solemnité nécessaire, sa majesté sera suppliée de charger l'académie des sciences de fixer avec précision pour chaque municipalité du royaume les rapports de leurs anciens poids & mesures avec le nouveau modèle, & de composer ensuite, pour l'usage de ces municipalités, des livres usuels & élémentaires où seront indiquées avec clarté toutes ces proportions.

Décrète en outre que ces livres élémentaires seront adressés à-la-fois dans toutes les municipalités, pour y être répandus & distribués ; qu'en même-temps il sera envoyé à chaque municipalité un certain nombre de nouveaux poids & mesures, lesquels seront délivrés gratuitement par elles à ceux que ce changement constitueroit dans des dépenses trop fortes ; enfin, que six mois après cet envoi, les anciennes mesures seront abolies & remplacées par les nouvelles.

COLLATIONNÉ à l'original, par nous, président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le neuf mai mil sept cent quatre vingt-dix. *Signé* GOUTTES, curé d'Argellier, *président ;* l'abbé COLAUD DE LA SALCETTE, DE CHAMPEAUX PALAME, CHABROUD, le comte DE CRILLON, DE LA REVILLÈRE, DELEPAU, CLERRE, DE FERMON, *secrétaires.*

Le ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-deux août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 7 Août 1790, concernant la nomination de Commissaires pour surveiller l'émission des Assignats & l'extinction des Billets de la Caisse d'Escompte.

Du 22 Août 1790.

VU par le roi le décret de l'assemblée nationale, du 7 août, dont la teneur suit :

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nommera huit commissaires pour surveiller l'émission des assignats & l'extinction des billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats.

II.

LES commissaires constateront par un procès-verbal le nombre d'assignats non signés, successivement retirés de l'imprimerie royale.

III.

LES assignats non signés seront déposés dans une caisse fermant à trois clefs, dont deux seront gardées par les commissaires de l'assemblée nationale, & la troisième par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

IV.

IL sera tous les jours délivré audit trésorier autant de billets non signés qu'il en pourra faire signer, jusques à la concurrence de douze mille assignats. Les commissaires de l'assemblée

nationale vérifieront la quantité de billets ſignés, jour par jour, les recevront des mains du tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, & les dépoſeront dans la même caiſſe, juſqu'au moment de leur émiſſion.

V.

A compter du dix août, les commiſſaires de l'aſſemblée nationale remettront au tréſorier de l'extraordinaire les dix mille aſſignats ſignés & timbrés qu'il doit échanger, conformément au décret du 29 juillet dernier, contre des billets de la caiſſe d'eſcompte.

Les aſſignats ſeront échangés dans la proportion de leur création.

SAVOIR:

1250 de mille livres.
3334 de trois cents livres.
5416 de deux cents livres.
TOTAL . . . Dix mille aſſignats par jour.

VI.

LES adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte nommeront trois commiſſaires au moins, pour être préſens à l'échange journalier & à toutes les opérations relatives à l'extinction des billets de la caiſſe d'eſcompte ou promeſſes d'aſſignats, & pour conſtater la vérité deſdits billets & deſdites promeſſes.

VII.

AUSSI-TÔT qu'un billet de la caiſſe d'eſcompte, ou une promeſſe d'aſſignat, ſera échangé contre un aſſignat, il ſera ſur-le-champ, & en préſence de celui qui l'échangera, eſtampé dans le milieu du billet d'un timbre portant ces mots: *échangé & nul.*

VIII.

CETTE formalité remplie, les dix mille billets ſeront remis chaque jour, en préſence des commiſſaires de l'aſſemblée

nationale & de la caiſſe d'eſcompte, dans un coffre fermant à trois clefs. Il en ſera dreſſé procès-verbal, qui ſera ſigné des commiſſaires préſens : une des clefs reſtera entre les mains d'un des commiſſaires de l'aſſemblée nationale, une autre entre celles du tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, & la troiſième, entre celles des commiſſaires de la caiſſe d'eſcompte.

IX.

Le procès-verbal ſera continué tous les jours de la ſemaine, & il ſera clos le lundi de chaque ſemaine, en brûlant, en préſence des commiſſaires & du tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, les billets de caiſſe d'eſcompte ou promeſſes d'aſſignats échangés dans la ſemaine précédente. Les uns & les autres commiſſaires, ainſi que le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, ſigneront ledit procès-verbal, qui ſera remis au fur & à meſure au comité des finances de l'aſſemblée nationale, & imprimé tous les mois. Tous les procès-verbaux ſeront à la fin de l'opération dépoſés aux archives de l'aſſemblée.

Collationné à l'original, par nous, préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le huit août mil ſept cent quatre-vingt-dix *Signé.* Dandré, *préſident;* Reubell, Pinteville, Coster, Alquier, de Kytspotter, Bouteville, *ſecrétaires.*

Le Roi a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le vingt-deux août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, Guignard.

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Sur les décrets de l'Assemblée nationale, des 10, 16, 23, 26 & 31 Juillet dernier, concernant les Pensions, Gratifications & autres Récompenses nationales.

Du 22 Août 1790.

VU par le roi les décrets dont la teneur suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 10, 16, 23, 26 & 31 Juillet 1790.

L'ASSEMBLEE nationale, considérant que chez un peuple libre, servir l'état est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir, & qu'il ne peut prétendre de récompense qu'autant que la durée, l'éminence & la nature de ses services lui donnent des droits à une reconnoissance particulière de la nation; que s'il est juste que dans l'âge des infirmités la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talens & ses forces, lorsque sa fortune lui permet de se contenter des grâces honorifiques, elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompense, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Règles générales sur les Pensions & autres Récompenses pour l'avenir.

ARTICLE PREMIER.

L'ETAT doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance & leur durée méritent ce témoignage

de reconnoiſſance. La nation doit auſſi payer aux citoyens le prix des ſacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

II.

Les ſeuls ſervices qu'il convient à l'état de récompenſer ſont ceux qui intéreſſent la ſociété entière. Les ſervices qu'un individu rend à un autre individu ne peuvent être rangés dans cette claſſe qu'autant qu'ils ſont accompagnés de circonſtances qui en font réfléchir l'effet ſur tout le corps ſocial.

III.

Les ſacrifices dont la nation doit payer le prix ſont ceux qui naiſſent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenſes qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel & conſtaté.

IV.

Tout citoyen qui a ſervi, défendu, illuſtré, éclairé ſa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la choſe publique, a des droits à la reconnoiſſance de la nation, & peut, ſuivant la nature & la durée de ſes ſervices, prétendre aux récompenſes.

V.

Les marques d'honneur décernées par la nation ſeront perſonnelles, & miſes au premier rang des récompenſes publiques.

VI.

Il y aura deux eſpèces de récompenſes pécuniaires, les penſions & les gratifications. Les premières ſont deſtinées au ſoutien du citoyen qui les aura méritées; les ſecondes, à payer le prix des pertes ſouffertes, des ſacrifices faits à l'utilité publique.

VII.

Aucune penſion ne ſera accordée à qui que ce ſoit avec

clauſe de réverſibilité ; mais dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de ſon ſervice public pourra obtenir une penſion alimentaire, & les enfans être élevés aux dépens de la nation, juſqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur ſubſiſtance.

VIII.

Il ne ſera compris dans l'état des penſions que ce qui eſt accordé pour récompenſe de ſervice. Tout ce qui ſera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation, ou pour autres cauſes ſemblables, ſera placé dans la claſſe des dettes de l'état, & ſoumis aux règles qui ſeront décrétées pour la liquidation des créanciers de la nation.

IX.

On ne pourra jamais être employé ſur l'état des penſions qu'en un ſeul & même article ; ceux qui auroient uſurpé de quelque manière que ce ſoit pluſieurs penſions, ſeront rayés de la liſte des penſionnaires, & privés des grâces qui leur auroient été accordées.

X.

Nul ne pourra recevoir en même-temps une penſion & un traitement. Aucune penſion ne pourra être accordée ſous le nom de *traitement conſervé* & de *retraite*.

XI.

Il ne pourra être concédé de penſion à ceux qui jouiſſent d'appointemens, gages ou honoraires, ſauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu.

XII.

Un penſionnaire de l'état ne pourra recevoir de penſions ni ſur la liſte civile ni d'aucune puiſſance étrangère.

XIII.

La liſte civile étant deſtinée au payement des perſonnes Du 16

attachées au ſervice particulier du roi & à ſa maiſon, tant domeſtique que militaire, le tréſor public demeure déchargé de toutes penſions & gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le ſeroient par la ſuite aux perſonnes qui auroient été, ſont ou ſeront employées à l'un ou l'autre de ces ſervices.

XIV.

Il ſera deſtiné à l'avenir une ſomme de douze millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des penſions, dons & gratifications; ſavoir, dix millions pour les penſions, & deux millions pour les dons & gratifications. Dans le cas où le remplacement des penſionnaires décédés ne laiſſeroit pas une ſomme ſuffiſante pour accorder des penſions à tous ceux qui pourroient y prétendre, les plus anciens d'âge & de ſervice auront la préférence, les autres l'expectative, avec l'aſſurance d'être les premiers employés ſucceſſivement.

XV.

Au-dela de cette ſomme il ne pourra être payé ni accordé, pour quelque cauſe, ſous quelque prétexte ou dénomination que ce puiſſe être, aucunes penſions, dons & gratifications, à peine contre ceux qui les auroient accordés ou payés, d'en répondre en leur propre & privé nom.

XVI.

Ne ſont compris dans la ſomme des dix millions affectés aux penſions les fonds deſtinés aux invalides, aux ſoldes & demi-ſoldes, tant de terre que de mer, ſur la fixation & diſtribution deſquels fonds l'aſſemblée ſe réſerve de ſtatuer, ni les penſions des eccléſiaſtiques, qui continueront d'être payées ſur les fonds qui y ſeront affectés.

XVII.

Aucun citoyen, hors le cas de bleſſures reçues, ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, &

qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de penſion qu'il n'ait trente ans de ſervice effectif, & ne ſoit âgé de cinquante ans, le tout ſans préjudice de ce qui ſera ſtatué par les articles particuliers relatifs aux penſions de la marine & de la guerre.

XVIII.

Il ne ſera jamais accordé de penſion au-delà de ce dont on jouiſſoit à titre de traitement ou appointement dans le grade que l'on occupoit. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir paſſé le temps qui ſera déterminé par les articles relatifs à chaque nature de ſervice. Mais quel que fût le montant de ces traitemens & appointemens, la penſion, dans aucun cas, ſous aucun prétexte, & quels que puiſſent être le grade ou les fonctions du penſionné, ne pourra jamais excéder la ſomme de dix mille livres.

XIX.

La penſion accordée à trente ans de ſervice ſera du quart du traitement, ſans toutefois qu'elle puiſſe être moindre de cent cinquante livres.

XX.

Chaque année de ſervice ajoutée à ces trente ans produira une augmentation progreſſive du vingtième des trois quarts reſtant des appointemens & traitemens, de manière qu'après cinquante ans de ſervice, le montant de la penſion ſera de la totalité des appointemens & traitemens, ſans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette penſion puiſſe jamais excéder la ſomme de dix mille livres.

XXI.

Le fonctionnaire public, ou tout autre citoyen au ſervice de l'état, que ſes bleſſures ou infirmités obligeront de quitter ſon ſervice ou ſes fonctions avant les trente années expliquées

ci-deſſus recevra une penſion déterminée par la nature & la durée de ſes ſervices, le genre de ſes bleſſures & l'état de ſes infirmités.

XXII.

Les penſions ne ſeront accordées que d'après les inſtructions fournies par les directoires de département & de diſtrict, & ſur l'atteſtation des officiers généraux, & autres agens du pouvoir exécutif & judiciaire, chacun dans la partie qui les concerne.

XXIII.

A chaque ſeſſion du corps légiſlatif, le roi lui fera remettre la liſte des penſions à accorder aux différentes perſonnes qui, d'après les règles ci-deſſus, ſeront dans le cas d'y prétendre. A cette liſte ſera jointe celle des penſionnaires décédés & des penſionnaires exiſtans. Sur ces deux liſtes envoyées par le roi à la légiſlature, elle rendra un décret approbatif des nouvelles penſions qu'elle croira devoir être accordées; & lorſque le roi aura ſanctionné ce décret, les penſions accordées dans cette forme ſeront les ſeules exigibles & les ſeules payables par le tréſor public.

XXIV.

Les gratifications ſeront accordées d'après les mêmes inſtructions & atteſtations portées dans l'article XXII; chaque gratification ne ſera donnée que pour une fois ſeulement; & s'il en eſt accordé une ſeconde à la même perſonne, elle ne pourra l'être que par une nouvelle déciſion & pour cauſe de nouveaux ſervices. Dans tous les cas, les gratifications ſeront déterminées par la nature des ſervices rendus, des pertes ſouffertes, & d'après les beſoins de ceux auxquels elles ſeront accordées.

XXV.

A chaque ſeſſion, il ſera préſenté un état des gratifications à accorder, & des motifs qui doivent en déterminer la conceſſion & le montant. L'état de celles qui ſeront jugées devoir

être accordées ſera pareillement décrété par l'aſſemblée légiſlative. Après que le roi aura ſanctionné le décret, les gratifications accordées dans cette forme ſeront auſſi les ſeules payables par le tréſor public.

XXVI.

NÉANMOINS, dans les cas urgens, le roi pourra accorder proviſoirement des gratifications : elles ſeront compriſes dans l'état qui ſera préſenté à la légiſlature ; & ſi elle les juge accordées ſans motifs ou contre les principes décrétés, le miniſtre qui aura contreſigné les déciſions ſera tenu d'en verſer le montant au tréſor public.

XXVII.

L'ÉTAT des penſions, tel qu'il aura été arrêté par l'aſſemblée nationale, ſera rendu public ; il ſera imprimé en entier tous les dix ans ; & tous les ans, dans le mois de janvier, l'état des changemens ſurvenus dans le cours des années précédentes, ou des conceſſions de nouvelles penſions & gratifications, ſera pareillement livré à l'impreſſion.

TITRE II.

Règles particulières concernant les Récompenſes pécuniaires qui peuvent être accordées à ceux qui ont ſervi l'Etat dans la guerre, dans la marine, dans les emplois civils, dans les ſciences, les lettres & les arts.

ARTICLE PREMIER.

Du 31

LE nombre d'années de ſervice néceſſaire dans les troupes de ligne pour obtenir une penſion ſera de trente années de ſervice effectif ; mais pour déterminer le montant de la penſion, il ſera ajouté à ces années de ſervice les années réſultant des campagnes de guerre, d'embarquement, de ſervice ou garniſon hors de l'Europe, d'après les proportions ſuivantes :

Chaque campagne de guerre, & chaque année de ſervice ou de garniſon hors de l'Europe, ſera comptée pour deux ans.

Chaque année d'embarquement en temps de paix, ſera comptée pour dix-huit mois.

Ce calcul aura lieu dans quelque grade que les campagnes & les années de ſervice ou d'embarquement ayent été faites, dans le grade de ſoldat comme dans tous les autres.

II.

Tous officiers, ſoit étrangers, ſoit François, employés dans les troupes de ligne Françoiſes ou étrangères au ſervice de l'état, de quelque arme & de quelque grade qu'ils ſoient, ſeront traités, pour leur penſion, ſur le pied de l'infanterie Françoiſe. Tous les officiers d'un même grade, quoique de claſſe différente, même ſimplement commiſſionnés, mais en activité, ſeront penſionnés également ſur le pied de ceux de la première claſſe.

III.

On n'obtiendra la penſion attachée à un grade qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, à moins que pendant le cours deſdites deux années on n'ait reçu quelque bleſſure qui mette hors d'état de ſervir.

IV.

Le nombre d'années de ſervice néceſſaire dans la marine pour obtenir une penſion ſera de vingt-cinq années de ſervice effectif; & pour fixer le montant de la penſion, il ſera ajouté à ces années de ſervice celles réſultant des campagnes de guerre, embarquement, ſervice ou garniſon hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article premier du préſent titre, pour les troupes de terre.

Ce calcul aura lieu, quel qu'ait été la claſſe ou le grade dans leſquels on ait commencé à ſervir; mais l'on n'aura la penſion

attachée

attachée au grade, qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainſi qu'il eſt dit dans l'article précédent.

V.

LE taux de la penſion qu'on obtiendra après avoir ſervi l'état dans les emplois civils pendant trente années effectives ſera réglé ſur le traitement qu'on avoit dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières.

Les années de ſervice qu'on auroit remplies dans les emplois civils hors de l'Europe ſeront comptées pour deux années, lorſque les trente ans de ſervice effectif ſeront d'ailleurs complets.

VI.

LES artiſtes, les ſavans, les gens de lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à ſoulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les arts utiles, auront part aux récompenſes nationales, d'après les règles générales établies dans le titre premier du préſent décret, & les règles particulières qui ſeront énoncées ci-après.

VII.

CELUI qui aura ſacrifié, ou ſon temps, ou ſa fortune, ou ſa ſanté à des voyages longs & périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique, ou aux progrès des ſciences & des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ſes découvertes & à l'étendue de ſes travaux; & s'il périſſoit dans le cours de ſon entrepriſe, ſa femme & ſes enfans ſeront traités de la même manière que la veuve & les enfans des hommes morts au ſervice de l'état.

VIII.

LES encouragemens qui pourroient être accordés aux perſonnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes & à des travaux utiles, ne ſeront point donnés à raiſon d'une ſomme annuelle, mais ſeulement à raiſon des progrès effectifs

de ces travaux ; & la récompenſe qu'ils pourroient mériter ne leur ſera délivrée que lorſque leur travail ſera entièrement achevé, ou lorſqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de le continuer.

IX.

Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, ſoit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour ſe perfectionner dans les arts & les ſciences, ſoit à ceux qu'on feroit voyager pour recueillir des connoiſſances utiles à l'état.

X.

Les penſions deſtinées à récompenſer les perſonnes ci-deſſus déſignées ſeront diviſées en trois claſſes :

La première, celle des penſions dont le *maximum* ſera de trois mille livres ;

La ſeconde, celle des penſions qui excèderont trois mille livres, & dont le *maximum* ne pourra s'élever au-deſſus de ſix mille livres ;

La troiſième comprendra les penſions au-deſſus de ſix mille livres juſqu'au *maximum* de dix mille livres, fixé par les précédens décrets.

XI.

Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompenſé détermineront la claſſe où il convient de les placer ; & la qualité de ſes ſervices fixera le montant de la penſion, de manière néanmoins qu'il ne puiſſe atteindre le *maximum* de la claſſe où il aura été placé que conformément aux règles d'accroiſſement déterminées par les articles XIX & XX du titre premier du préſent décret.

TITRE III.

Suppreſſion des Penſions & autres grâces pécuniaires exiſtant au premier janvier 1790 ; règles générales pour leur rétabliſſement ; exceptions.

ARTICLE PREMIER.

LES penſions, dons, traitemens ou appointemens conſervés, récompenſes, gratifications annuelles, engagemens contractés pour payement de dettes, aſſurances de dots & de douaires, conceſſions gratuites de domaines exiſtant au premier janvier 1790, ou accordés depuis cette époque, ſont ſupprimés : il ſera procédé à une création nouvelle de penſions, ſuivant le mode qui ſera établi par les articles ſuivans. Du 1 17

Et cependant, par proviſion, tous les ci-devant penſionnaires ſeront payés des arrérages de la préſente année de leurs penſions, ſi elles ne ſont que de la ſomme de ſix cents livres ou au-deſſous, ſoit en un, ſoit en pluſieurs articles ; & dans le cas où les penſions & gratifications dont on jouiſſoit excèderoient la ſomme de ſix cents livres, ſoit en un article, ſoit en pluſieurs, il ſera payé la ſomme de ſix cents livres à compte ſur les arrérages de la préſente année deſdites penſions & gratifications.

II

IL ne ſera payé, par les adminiſtrations municipales & autres, aucune penſion ou gratification au-delà de la ſomme de ſix cents livres, conformément à l'article ci-deſſus, juſqu'à ce que par l'aſſemblée nationale il en ait été autrement ordonné. Leſdites adminiſtrations municipales & autres ſeront tenues d'envoyer ſans délai au comité des penſions l'état certifié des penſions & gratifications dont elles ſont chargées. Du 2

III.

LES penſions qui étoient établies ſur la caiſſe de l'ancienne Du 3

administration du clergé seront payées sur cette même caisse pour les six premiers mois de la présente année, sur le pied néanmoins de six cents livres au plus pour l'année entière, conformément à l'article premier du présent titre; & il en sera de même des pensions qui pourroient exister encore sur d'autres caisses que le trésor public.

IV.

6 Juillet. Les personnes qui ayant servi l'état se trouveront dans les cas déterminés par les deux premiers titres du présent décret, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits titres, s'ils avoient déjà une pension, mais de moindre valeur que celle qu'ils leur assurent; la pension dont ils jouissoient demeurera supprimée, & elle sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront.

V.

Il sera rétabli une pension en faveur des officiers généraux qui, ayant fait deux campagnes de guerre en quelque grade et en quelque lieu que ce soit, avoient précédemment obtenu une pension; mais elle cessera d'être payée s'ils rentrent en activité, en sorte que, conformément à l'article X du titre premier du présent décret, il ne soit jamais payé au même officier pension et traitement.

La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissoit.

Si la pension dont on jouissoit étoit de deux mille livres ou plus, la nouvelle pension sera de deux mille livres pour l'officier général qui aura fait deux campagnes de guerre; elle croîtra de cinq cents livres à raison de chaque campagne de guerre au-delà des deux premières; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de la somme de six mille livres, qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article.

VI.

LES officiers des troupes de ligne & les officiers de mer qui avoient ſervi pendant vingt années dans leſdites troupes de ligne ou ſur mer, qui avoient fait deux campagnes de guerre ou deux expéditions de mer dans quelque grade que ce ſoit, & auxquels leur retraite avoit été accordée avec une penſion, ſoit par ſuite des réformes faites dans la guerre ou dans la marine, ſoit à une époque antérieure aux règlemens qui ſeront mentionnés en l'article ſuivant, jouiront d'une nouvelle penſion créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouiſſoient, mais pourra lui être inférieure, ainſi qu'il ſera dit en l'article X du préſent titre.

VII.

LES perſonnes qui, n'étant ni dans l'un ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu avant le premier janvier 1790 une penſion pour ſervices rendus à l'état dans quelque département que ce ſoit, en conformité des ordonnances & règlemens faits par leſdits départemens, jouiront d'une nouvelle penſion rétablie en leur faveur, laquelle ne ſera jamais au-deſſus de celle dont elles jouiſſoient précédemment, mais pourra être au-deſſous dans les cas prévus par l'article X du préſent titre.

VIII.

LES veuves & enfans qui ont obtenu des penſions en conformité des ordonnances & règlemens faits pour les départemens dans leſquels leurs maris ou leurs pères étoient attachés à un ſervice public, & notamment les veuves & enfans d'officiers tués au ſervice de l'état, jouiront de nouvelles penſions rétablies en leur faveur, & pour la même ſomme à laquelle elles étoient portées, ſous la condition néanmoins que les penſions deſdites veuves & celle de tous leurs enfans réunies n'excèderont pas la ſomme de trois mille livres, qui ſera le *maximum* deſdites penſions.

Les veuves des maréchaux de France qui avoient obtenu des penſions jouiront d'une penſion de ſix mille livres, qui ſera rétablie en leur faveur.

IX.

Les anciens règlemens ayant, à différentes époques, ſoumis des penſions à des réductions, converti en rentes viagères des arrérages échus & non payés, ſuſpendu juſqu'à la mort des penſionnaires d'autres arrérages échus & non payés, il eſt déclaré, 1°. que la diſpoſition des articles précédens, qui porte que les penſions rétablies n'excèderont pas le montant des penſions anciennes ſupprimées, s'entend du montant deſdites penſions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789, toute exception aux règlemens qui établiſſoient leſdites réductions étant anéantie; 2°. que les rentes viagères créées pour arrérages échus & non payés continueront à être ſervies aux perſonnes même dont les penſions ſe trouveroient ſupprimées ſans eſpérance de rétabliſſement, & hors la nouvelle penſion, aux perſonnes en faveur deſquelles une nouvelle penſion ſeroit rétablie; 3°. que les arrérages échus, non payés & portés en décomptes ſur les brevets, ſeront compris dans les dettes de l'état & payés comme tels, tant à ceux dont les penſions ſont ſupprimées, qu'à ceux qui en obtiendront de nouvelles.

X.

Les penſions rétablies en vertu des articles précédens, & dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la ſomme de dix mille livres, ſi le penſionnaire eſt actuellement âgé de moins de ſoixante-dix ans; la ſomme de quinze mille livres, s'il eſt âgé de ſoixante-dix à quatre-vingts ans; & la ſomme de vingt mille livres, s'il eſt âgé de plus de quatre-vingts ans.

Les penſionnaires actuels, âgés de plus de ſoixante-quinze

ans, qui, ayant rendu des ſervices à l'état, jouiſſoient de penſions au-deſſus de trois mille livres, conſerveront une penſion au moins de ladite ſomme de trois mille livres.

Ceux qui, ayant ſervi dans la marine & les colonies, auront atteint leur ſoixante-dixième année, jouiront de la même faveur que les octogénaires.

Les veuves des maréchaux de France, qui ont atteint l'âge de ſoixante-dix ou quatre-vingts ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

XI.

Il ne ſera jamais rétabli qu'une ſeule penſion en faveur d'une même perſonne, quand elle auroit ſervi dans pluſieurs départemens, & quand ce dont elle jouit en penſion lui auroit été accordé originairement en pluſieurs articles; mais la fixation de la nouvelle penſion ſera réglée d'après le total des penſions réunies.

XII.

Ceux qui, ayant fait quelqu'action d'éclat ou ayant rendu des ſervices diſtingués, dignes d'une gratification, d'après les diſpoſitions des articles IV & VI du titre premier du préſent décret, n'en auroient pas été récompenſés, ou ne l'auroient été que par une penſion qui ſe trouveroit ſupprimée ſans eſpérance de rétabliſſement, ſeront récompenſés ſur le fonds de deux millions deſtiné aux gratifications.

XIII.

Les perſonnes qui, ayant droit à une penſion ou à une gratification, préfèreroient aux récompenſes pécuniaires les récompenſes énoncées dans l'article V du titre premier du préſent décret, en feront la déclaration, & l'adreſſeront au comité des penſions, qui en rendra compte au corps légiſlatif.

XIV.

L'assemblée nationale ſe réſerve de prendre en conſidération ce qui regarde les ſecours accordés aux Hollandois retirés

en France ; & jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, ces secours continueront d'être distribués comme par le passé.

XV.

POUR subvenir aux besoins pressans des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avoient précédemment obtenues, n'auroient pas de titres suffisans pour en obtenir de nouvelles, & ne seroient pas dans le cas d'être renvoyées, soit à la liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au comité de liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendroient que leur pension est le remboursement, il sera fait un fonds de deux millions, réparti & distribué d'après les règles suivantes : cinq cents portions de 1000 liv., mille portions de 500 liv., quatre mille-une portions de 200 liv., & treize cent trente-deux de 150 liv. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfans ; ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées ou ayant des enfans ou sexagénaires ; les secours des troisième & quatrième classes seront distribués à toutes personnes qui y auront droit.

XVI.

LES mémoires présentés dans les différens départemens, par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits mémoires, les registres & notes qui constatent les services rendus à l'état, ensemble les mémoires que toutes personnes qui prétendent avoir droit aux récompenses pécuniaires jugeront à-propos de présenter, seront remis au comité des pensions, qui les examinera & vérifiera, ainsi que les mémoires qui lui ont déjà été remis.

XVII.

APRÈS l'examen & la vérification des états & pièces énoncés en l'article précédent, le comité dressera quatre listes. La première comprendra les pensions à payer sur le fonds de dix millions, ordonné par l'article XIV du titre premier du présent décret.

décret. La seconde comprendra les pensions rétablies par les articles V, VI, VII & VIII du titre II. La troisième liste comprendra les secours établis par l'article XV du présent titre. La quatrième liste comprendra les personnes dignes des récompenses établies par l'article V du titre premier du présent décret, & qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées au corps législatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées par lui, & le décret qui interviendra sera ensuite présenté à la sanction du roi.

XVIII.

Lorsque le décret rendu par le corps législatif aura été sanctionné par le roi, les pensions compriſes dans la première liste seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article XIV du titre premier du présent décret. A l'égard des pensions & secours compris dans les seconde & troisième listes, il sera fait fonds par addition, entre les mains des personnes chargées du payement des pensions, du montant desdites listes.

Chacune des années suivantes, les fonds de ces deux listes ne seront fournis que déduction faite des portions dont jouissoient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente; de manière que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans lesdites seconde & troisième listes.

Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés y aura été compris.

Les pensions accordées commenceront à courir du premier janvier 1790; mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on auroit reçu pour ladite année, en exécution des articles I, II & III du présent titre.

XIX.

NONOBSTANT l'article VIII du préſent titre, relatif aux enfans des officiers tués au ſervice de l'état, les enfans du général Montcalm, tué à la bataille de Québec, au lieu de la ſomme de 3000 livres qu'ils devoient ſe partager entr'eux, aux termes dudit article, toucheront 1000 livres chacun. L'aſſemblée nationale autoriſe les commiſſaires par elle nommés pour la diſtribution des nouvelles penſions à exprimer dans le brevet de 1000 livres qui ſera délivré à chacun deſdits enfans, que cette exception a été décrétée par elle comme un témoignage de ſon eſtime particulière pour la mémoire d'un officier auſſi diſtingué par ſes talens & ſon humanité que par ſa bravoure & ſes ſervices éclatans. La même mention ſera faite dans les brevets qui ſeront expédiés à la famille d'Aſſas, aux termes de l'article ſuivant.

XX.

LES penſions accordées aux familles d'Aſſas, de Chambord, & au général Luckner, ſeront conſervées en leur entier, nonobſtant les diſpoſitions des articles précédens qui pourroient y être contraires. A l'égard des autres exceptions qui ont été ou ſeroient propoſées, elles ſont envoyées au comité des penſions, qui en fera le rapport à l'aſſemblée.

COLLATIONNÉ à l'original par nous, préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le trois août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* DANDRÉ, *préſident*; DE KISPOTIER, REUBELL, BOUTEVILLE & LINTEVILLE, *ſecrétaires*.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne leſdits décrets, pour être exécutés ſuivant leur forme & teneur; en conſéquence, mande & ordonne aux corps adminiſtratifs & municipalités du royaume de tenir la main à leur exécution. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-deux août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les Peines à infliger pour les fautes & délits commis par les Officiers, Officiers-mariniers & Sous-officiers, Matelots & Soldats, & autres personnes servant dans l'Armée navale & dans les Ports & Arsenaux.

Du 22 Août 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 16, 19 & 21 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale s'étant fait rendre compte par son comité de la marine, des loix pénales suivies jusqu'à ce jour dans les escadres & sur les vaisseaux de l'état, & les ayant jugées incompatibles avec les principes d'une constitution libre, a décrété :

TITRE PREMIER.

Des Jugemens.

ARTICLE PREMIER.

LES peines à infliger pour les fautes & délits commis par les officiers, officiers-mariniers & sous-officiers, matelots & soldats, & autres personnes qui servent dans l'armée navale, seront distinguées en peines de discipline ou simple correction, & peines afflictives.

II.

Le commandant du bâtiment, & l'officier commandant le quart ou la garde, pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquans. Le commandant de la garnison du vaisseau pourra aussi prononcer la peine de discipline contre ceux qui la composent, à la charge par eux d'en rendre compte au commandant du vaisseau, immédiatement après le quart ou la garde.

Les maîtres d'équipage & principaux maîtres porteront, comme par le passé, pour signe de commandement, une *lianne*. Il leur est permis de s'en servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres; le commandant & les officiers du vaisseau veilleront à ce qu'ils n'en abusent point.

III.

Les peines afflictives ne pourront être prononcées que par un conseil de justice, & d'après le rapport d'un juri militaire, qui, sur les charges & informations, aura constaté le délit, & déclaré l'accusé coupable ou non coupable.

IV.

S'il y avoit rebellion, ou s'il étoit commis une lâcheté ou une désobéissance en présence de l'ennemi ou dans quelque danger pressant, qui compromettroit imminemment la sûreté du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis de ses officiers, pourra faire punir les coupables conformément aux dispositions du titre second.

V.

Le juri militaire sera composé, pour les officiers-mariniers & sous-officiers, de deux officiers de l'état-major ou deux officiers de troupes; & de cinq officiers-mariniers ou sous-officiers;

Pour les matelots & autres gens de l'équipage, d'un

officier de l'état-major, trois officiers-mariniers & trois matelots;

Pour les soldats embarqués, d'un officier de troupes, ou, à son défaut, d'un officier de l'état-major, trois sous-officiers, & à leur défaut, trois officiers-mariniers & trois soldats;

Pour les ouvriers & autres employés dans les ports & arsenaux, d'un officier militaire ou d'administration, de trois chefs d'ateliers, & de trois ouvriers ou employés de l'état & du grade de l'accusé.

VI.

Le conseil de justice sera composé des officiers de l'état-major, s'ils sont au nombre de cinq; & s'ils sont en moindre nombre, les premiers maîtres du vaisseau y seront appelés, en commençant par le maître d'équipage, le premier pilote & le maître canonnier. Le conseil sera présidé par l'officier le plus ancien en grade après le commandant du vaisseau, qui en sera exclu. Celui qui le suivra fera les fonctions de rapporteur, & le commis aux revues, celles de greffier du conseil. S'il y a un commissaire d'escadre à bord du vaisseau où se tiendra le conseil de justice, il y assistera, & y aura voix délibérative.

VII.

Lorsqu'un officier-marinier, sous-officier, matelot, soldat ou autres personnes de l'équipage non comprises dans l'état-major, seront prévenus d'un délit dont la punition ne peut être prononcée que par le conseil de justice, l'officier de quart ou de garde en dressera la plainte par écrit, s'il n'y a pas d'autre partie plaignante, & la présentera au commandant du vaisseau.

VIII.

La requête en plainte ayant été répondue d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, sera remise à l'officier chargé du détail,

& le commandant du vaisseau procèdera à la formation d'un juri, en indiquant, sur le rôle de quart dont ne sera pas l'accusé, un nombre double de chaque grade, dont il sera loisible à l'accusé de récuser la moitié. L'accusé pourra, s'il le veut, se choisir un défenseur à bord du vaisseau.

IX.

La récusation ayant été exercée par l'accusé, ou, dans le cas où il y renonceroit, le juri s'étant réduit au nombre de sept par la voie du sort, s'assemblera sur-le-champ; & le lieutenant chargé du détail procèdera en sa présence à l'audition des témoins, confrontation & interrogatoire de l'accusé.

X.

La procédure ainsi faite en présence du juri, sera rédigée par écrit, & annexée au rôle d'équipage.

XI.

Le juri pour les ouvriers & autres employés dans les ports & arsenaux, sera indiqué en nombre double de chaque grade, par le directeur ou le commissaire sous les ordres duquel l'accusé sera employé; ses fonctions seront les mêmes que celles attribuées au juri sur les vaisseaux, & la procédure s'instruira conformément aux articles précédens.

XII.

Aussi-tôt que le juri aura arrêté son avis à la pluralité de cinq sur sept, il fera avertir sur-le-champ le conseil de justice, qui s'assemblera sur le pont en présence de l'équipage, & dans les ports, à bord de l'amiral.

XIII.

Le conseil de justice étant formé, les membres qui le composeront assis & couverts, le juri se présentera, les membres

qui le compoſeront debout & découverts ; & le plus ancien d'âge prononcera que l'accuſé eſt coupable ou non coupable du délit expoſé dans la plainte.

XIV.

Si le juri a déclaré l'accuſé non coupable, le préſident du conſeil prononcera, ſans autre délibération, que l'accuſé eſt déchargé de l'accuſation.

XV.

Si l'accuſé eſt déclaré coupable, le conſeil examinera quelle eſt la peine que la loi applique au délit ; & après avoir pris les voix, le préſident prononcera le jugement porté par la majorité ſimple.

XVI.

Le jugement du conſeil de juſtice ſera porté au capitaine du vaiſſeau pour en ordonner l'exécution ; il pourra, ſuivant les circonſtances, adoucir la peine prononcée par le conſeil de juſtice, & la commuer en une peine plus légère d'un degré ſeulement.

XVII.

Le conſeil de juſtice d'un vaiſſeau ne pourra prononcer la peine de mort, ni celle des galères.

XVIII.

Dans les cas où le délit dont le juri auroit déclaré l'accuſé coupable donneroit lieu à l'une ou l'autre de ces peines, le conſeil déclareroit alors que l'objet paſſe ſa compétence, & ſe borneroit à ordonner que l'accuſé ſeroit retenu en priſon ou aux fers ſur le pont.

Si le vaiſſeau étoit en eſcadre, ou faiſoit partie d'une diviſion compoſée au moins de trois vaiſſeaux de ligne, le capitaine rendroit compte au commandant de ce jugement du conſeil

de juſtice ; & le commandant ordonneroit, à la première relâche, la tenue à ſon bord d'un conſeil martial, compoſé de onze officiers de l'eſcadre, pris à tour de rôle dans les grades de capitaine & de lieutenans, lequel conſeil martial ne pourroit condamner aux galères qu'à la pluralité de ſept contre quatre, & à la mort, à la pluralité de huit contre trois.

Dans tout autre cas, l'accuſé ſeroit dépoſé avec la procédure au premier port où il y auroit un nombre ſuffiſant d'officiers pour compoſer, de la même manière, un pareil conſeil martial.

XIX.

Le conſeil martial ſera tenu, en faveur de l'accuſé ſeulement, de procéder à l'examen & réviſion des charges ſoumiſes à ſon tribunal ; & s'il eſt trouvé que la procédure ſoit nulle, que les informations ſoient entachées de faux ou de quelque autre vice radical, de manière que les preuves adoptées par l'avis du premier juri ſoient incomplettes, il ordonnera la formation d'un nouveau juri, dont le jugement règlera ſa déciſion.

XX.

Tout capitaine d'un bâtiment de commerce en convoi ou à la ſuite d'une eſcadre, prévenu d'un délit, ſera ſoumis au jugement d'un juri compoſé de deux officiers de la marine & de cinq capitaines de bâtimens du commerce, ou, à leur défaut, d'officiers reçus capitaines, qui ſeront indiqués en nombre double de chaque grade par le commandant de l'eſcadre, s'il eſt jugé à bord d'une eſcadre, ou par le commandant du port, s'il eſt jugé dans un port. Il ſera enſuite traduit devant le conſeil martial, qui, compoſé comme ci-deſſus, procèdera conformément aux articles précédens.

XXI.

Si un officier embarqué ſur un vaiſſeau eſt prévenu d'un crime,

crime, le conſeil de juſtice, compoſé comme il eſt dit à l'article VI, ſera converti en juri militaire. Le juri prononcera ſi l'accuſé eſt coupable ou non coupable. Dans le cas où l'accuſé ſera reconnu coupable, il ſera ſuſpendu de ſes fonctions, & retenu priſonnier à bord juſqu'à ce qu'il puiſſe être traduit devant un conſeil martial à bord du général, ſi le vaiſſeau fait partie d'une eſcadre, ou dans le premier port où ſe trouveroit un nombre ſuffiſant d'officiers pour compoſer un conſeil martial.

XXII.

TOUT officier commandant un bâtiment de l'état, qui n'eſt ni dans une eſcadre ni dans une diviſion, ne pourra être accuſé & pourſuivi pour crime & autre délit, qu'à la première relâche dans un port où il ſe trouveroit un nombre ſuffiſant d'officiers de ſon grade pour former les quatre ſeptièmes d'un juri, & il en ſera ainſi dans tous les cas d'un commandant d'eſcadre ou de diviſion.

XXIII.

LE juri pour les officiers généraux, capitaines de vaiſſeau & autres officiers commandans des bâtimens de l'état, ſera compoſé de quatre officiers du grade de l'accuſé, & de trois officiers du grade immédiatement inférieur. Les membres qui devront le compoſer ſeront indiqués en nombre double de chaque grade par le commandant de l'eſcadre, s'il eſt jugé à bord d'une eſcadre; par le commandant du port, s'il eſt jugé dans un port. Il ne ſera point fait de diſtinction entre les différens grades d'officiers généraux.

XXIV.

L'ACCUSÉ, après avoir ſubi le jugement du juri, ſera traduit devant un conſeil martial compoſé de onze officiers, pris à tour de rôle parmi les officiers généraux ou capitaines de vaiſſeau préſens, dont trois au moins & cinq au plus dans le premier de ces deux grades. Dans le cas où l'on ne pourroit

former un tel conſeil martial, l'accuſé, s'il a été déclaré coupable par le juri, ſera ſuſpendu de ſes fonctions, & retenu priſonnier juſqu'au moment où l'on pourra former le conſeil martial, qui procèdera conformément aux articles précédens.

XXV.

Il ſera tenu par le commis aux revues de chaque vaiſſeau ou bâtiment de l'état, deux regiſtres particuliers : il inſèrera dans l'un, le nom des hommes qui auront ſubi une peine de diſcipline, & dans l'autre, le nom de ceux qui auront ſubi une peine afflictive, prononcée par un conſeil de juſtice ou par un conſeil martial ; & ces regiſtres ſeront au déſarmement joints au rôle d'équipage.

TITRE SECOND.

Des peines & délits.

ARTICLE PREMIER.

On ne pourra infliger aux matelots & officiers-mariniers, comme peines de diſcipline, que celles ci-après dénommées :

Le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours.

Les fers, ſeulement avec un anneau au pied.

Les fers, avec un anneau & une petite chaîne traînante.

Les fers ſur le pont, au plus pendant deux jours & une nuit.

La peine d'être à cheval ſur une barre de cabeſtan, au plus pendant trois jours, & deux heures chaque jour.

Celle d'être attaché au grand mât, au plus pendant trois jours, & deux heures chaque jour.

II.

Seront regardés comme délits contre la diſcipline, &

ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article I.er, les délits ſuivans :

Tout défaut d'obéiſſance d'un officier à ſon ſupérieur, d'un matelot à un officier-marinier, lorſqu'il n'eſt point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir.

L'ivreſſe, loſqu'elle n'eſt point accompagnée de déſordres.

Les querelles entre les gens de l'équipage, lorſqu'il n'en réſulte aucune plaie, & qu'on n'y a point fait uſage d'armes ou de bâtons.

Toute abſence du vaiſſeau ſans permiſſion de celui qui doit la donner.

Les feux allumés ou portés de terre à bord du vaiſſeau, dans le temps & aux poſtes où ils ſont défendus, dans les cas non prévus par les articles ſuivans.

Toute infraction aux règles de police.

Tout manque à l'appel, au quart, & en général toutes les fautes contre la diſcipline, le ſervice du vaiſſeau, provenant de négligence ou de pareſſe.

III.

Les délits ci-deſſus énoncés ſeront toujours regardés comme plus graves lorſqu'ils auront lieu la nuit, & le temps de la punition ſera doublé.

IV.

Les peines de diſcipline pour les officiers ſeront les arrêts, la priſon, la ſuſpenſion de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec ou ſans privation de ſolde pendant le même temps.

V.

Seront cenſées peines afflictives, & ne pourront être prononcées que par un conſeil de juſtice ou un conſeil martial, toutes les peines énoncées ci-après :

Les coups de corde au cabeſtan,

La priſon ou les fers ſur le pont pendant plus de trois jours.
Les réductions de grade ou de ſolde.
La calle.
La bouline.
Les galères.
La mort.

VI.

L'HOMME condamné à la mort, & qui devra être exécuté à bord, ſera fuſillé juſqu'à ce que mort s'enſuive.

Celui condamné à courir la bouline ne pourra être frappé que par trente hommes au plus, & ne pourra l'être pendant plus de quatre courſes.

En donnant la calle, on ne pourra plonger plus de trois fois dans l'eau l'homme qui aura été condamné à cette peine.

VII.

TOUT homme condamné aux galères pour un temps quelconque ne pourra plus être employé ſur les vaiſſeaux de l'état, en quelque qualité que ce ſoit.

VIII.

TOUT officier-marinier condamné à la bouline ou à la calle ſera, par l'effet même de cette condamnation, caſſé de ſon grade d'officier-marinier, & réduit à la baſſe-paye des matelots. Tout matelot qui aura ſubi pareille condamnation ſera réduit à la baſſe-paye.

IX.

TOUT homme coupable d'avoir tenu des propos ſéditieux, ou tendant à affoiblir le reſpect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaiſſeau ou de l'eſcadre, ſera mis en priſon ou aux fers ſur le pont pendant ſix jours.

X.

TOUT homme coupable d'avoir concerté aucun projet

pour changer ou arrêter l'ordre du ſervice, s'oppoſer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une meſure priſe, ſera mis à la queue de l'équipage; & s'il eſt officier, ſera renvoyé du ſervice.

XI.

TOUT matelot ou officier-marinier coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major, ſera condamné à trois ans de galères.

XII.

TOUT matelot, officier-marinier ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaiſſeau, ou de tout autre officier occupant un poſte ſupérieur, ſera condamné aux galères perpétuelles.

XIII.

TOUT homme coupable de trahiſon ou d'une intelligence perfide avec l'ennemi ſera condamné à la mort; & ſi quelque malheur public avoit été la ſuite de ſes meſures, il ſera exécuté ſur-le-champ à bord du vaiſſeau.

XIV.

TOUT matelot ou officier-marinier coupable d'une déſobéiſſance envers un officier, pour fait de ſervice, ſera frappé de douze coups de corde au cabeſtan.

XV.

Si la déſobéiſſance eſt accompagnée d'injures & de menaces, le matelot ou l'officier-marinier qui s'en ſera rendu coupable ſera condamné à la calle.

XVI.

TOUT matelot ou officier-marinier coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper ſera condamné à trois ans de galères.

XVII.

TOUT matelot ou officier-marinier coupable d'avoir frappé un officier ſera condamné à la mort.

XVIII.

TOUT officier coupable d'avoir déſobéi à ſon chef, & d'avoir accompagné ſa déſobéiſſance d'un refus formellement énoncé d'obéir, ſera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit; & s'il eſt au dernier grade d'officier, il ſera fait élève.

Si ſa déſobéiſſance eſt accompagnée d'injures & de menaces, il ſera caſſé.

Et ſera dans tous les cas reſponſable ſur ſa tête des ſuites de ſa déſobéiſſance.

XIX.

TOUT commandant d'un bâtiment de guerre coupable d'avoir déſobéi aux ordres ou aux ſignaux du commandant de l'armée, eſcadre ou diviſion, ſera privé de ſon commandement; & ſi ſa déſobéiſſance occaſionne une ſéparation, ſoit de ſon vaiſſeau, ſoit d'un autre vaiſſeau de l'eſcadre, il ſera caſſé & déclaré indigne de ſervir.

Si elle a lieu en préſence de l'ennemi, il ſera condamné à la mort.

XX.

TOUT matelot ou officier-marinier coupable d'avoir quitté dans le cours ordinaire du ſervice, ſoit un poſte particulier, ſoit une embarcation du vaiſſeau à la garde duquel il auroit été propoſé,

Si c'eſt pendant le jour, ſera attaché au grand mât pendant une heure, & mis à la paye immédiatement inférieure à la ſienne.

Si c'eſt pendant la nuit, il ſera attaché au grand mât pendant deux jours, deux heures chaque jour, & mis à deux payes au-deſſous de la ſienne.

XXI.

TOUT officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour ſe coucher, ſera mis au grade immédiatement inférieur au ſien, & ſera reſponſable ſur ſa tête de tous les accidens que le vaiſſeau éprouveroit par ſon abſence du quart.

XXII

TOUT matelot ou officier-marinier coupable d'avoir, dans un combat ou dans un danger quelconque, abandonné ſon poſte pour ſe cacher, ſera condamné à courir la bouline.

XXIII.

TOUT officier coupable d'avoir pendant le combat abandonné ſon poſte pour ſe cacher, ſera, s'il eſt à ſa première campagne de guerre, renvoyé du ſervice, & dans tout autre cas, caſſé & déclaré infâme.

XXIV.

TOUT homme qui, ſans l'ordre du capitaine, aura crié de ſe rendre ou d'amener le pavillon, ſera condamné à trois ans de galères; & celui qui, par ſa conduite lâche & ſes diſcours ſéditieux & répétés, produira dans l'équipage un découragement marqué, ſera condamné à la mort, & jugé conformément à la diſpoſition de l'article IV du titre premier.

XXV.

TOUT homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat, ſans l'ordre exprès du commandant du vaiſſeau, ſera condamné à la mort.

XXVI.

TOUT homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer ſans ordre des effets commerçables étrangers au ſervice du vaiſſeau ſera, s'il commande le vaiſſeau ou bâtiment

de l'état, déchu pendant deux ans de tout commandement, & en cas de récidive, renvoyé du ſervice.

S'il eſt officier de l'état-major ou officier-marinier, il perdra deux ans de ſervice effectif ſur mer, pendant leſquels il ſera privé de tous les avancemens auxquels il pourroit prétendre.

S'il n'eſt ni officier-marinier ou ſous-officier, ni matelot ou ſoldat, il payera, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandiſe, au profit de la caiſſe des invalides.

Dans tous les cas, la marchandiſe ſera confiſquée au profit de la caiſſe des invalides.

XXVII.

TOUT homme coupable d'avoir tranſporté à bord, ſans en avoir reçu l'ordre ou la permiſſion, aucune matière inflammable, telle que poudre, ſoufre, eau-de-vie & autre liqueur ſpiritueuſe & inflammable,

S'il eſt officier, ſera renvoyé du ſervice;

S'il eſt matelot ou officier-marinier, ſera frappé de douze coups de corde au cabeſtan; & en cas de récidive, aura la calle.

XXVIII.

TOUT homme coupable, en temps de guerre, d'avoir allumé ou tenu allumés pendant la nuit des feux défendus, ou dans tous les temps de les avoir allumés ou tenus allumés, ſoit le jour, ſoit la nuit, ſans précaution & de manière à compromettre la ſûreté du vaiſſeau, s'il eſt officier ou officier-marinier, ſera caſſé; s'il eſt matelot, recevra la calle: & dans le cas où il en auroit été fait défenſe expreſſe par une proclamation faite dans les formes ordinaires, ou ſi ſon action avoit donné lieu à quelque accident, de ce reconnu coupable, il ſera condamné à trois ans de galères.

XXIX.

XXIX.

TOUT matelot ou officier-marinier prépoſé à la garde d'un feu, & qui n'y auroit pas apporté l'attention preſcrite, ſera puni comme ſi lui-même avoit allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la diſpoſition de l'article précédent.

XXX.

TOUT matelot ou officier-marinier coupable d'avoir, dans une circonſtance quelconque, frappé avec armes ou bâton un autre homme de l'équipage, ſera frappé de douze coups de corde au cabaſtan.

XXXI.

TOUT matelot ou officier-marinier coupable d'avoir fait une bleſſure dangereuſe aura la calle, ſans préjudice de la réparation civile réſervée aux tribunaux ordinaires.

XXXII.

TOUT officier coupable d'avoir maltraité & bleſſé un homme de l'équipage ſera interdit de ſes fonctions, & mis en priſon pendant le temps déterminé par le conſeil de juſtice, ſuivant la nature du délit, ſans préjudice, dans le cas de bleſſure dangereuſe, de la réparation civile réſervée aux tribunaux ordinaires.

XXXIII.

TOUT officier, commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir ſuſpendu la pourſuite, ſoit de vaiſſeaux de guerre ou d'une flotte marchande fuyant devant lui, ſoit d'un ennemi battu par lui, lorſqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raiſons ſupérieures, ſera caſſé & déclaré incapable de ſervir.

XXXIV.

AINSI ſera traité tout commandant d'eſcadre ou de vaiſſeaux,

coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtimens amis ou ennemis dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtimens de commerce François qui l'auroient réclamée.

XXXV.

TOUT commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon lorsqu'il étoit encore en état de se défendre, sera condamné à la mort.

Sera condamné à la même peine tout commandant coupable, après la perte de son vaisseau, de ne l'avoir pas abandonné le dernier.

XXXVI.

TOUT officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort.

XXXVII.

TOUT capitaine de navire du commerce faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, sera condamné à trois ans de galères.

XXXVIII.

TOUT officier commandant une escadre ou un bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il étoit chargé, & cela par impéritie ou négligence, sera, s'il est officier général ou capitaine de vaisseau, déclaré incapable de commander; & s'il a tout autre grade, il sera déchu de tout commandement pendant trois ans.

S'il est coupable d'avoir volontairement manqué la mission dont il étoit chargé, il sera condamné à la mort.

XXXIX.

TOUT commandant d'un bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, ſi c'eſt par impéritie, ſera caſſé & déclaré incapable de ſervir; ſi c'eſt volontairement, il ſera condamné à la mort.

XL.

TOUT pilote-côtier coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque de l'état ou du commerce, lorſqu'il s'étoit chargé de ſa conduite & qu'il avoit déclaré en répondre, ſi c'eſt par négligence ou ignorance, ſera condamné à trois ans de galères.

Si c'eſt volontairement, il ſera condamné à la mort.

XLI.

TOUT officier particulier chargé d'une expédition, miſſion ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il avoit reçus, & d'avoir par-là fait échouer ou mal rempli la miſſion dont il étoit chargé, ſera interdit de ſes fonctions, & privé d'avancement pendant le temps déterminé par le conſeil de juſtice.

XLII.

TOUT commandant d'un vaiſſeau de guerre, coupable d'avoir perdu ſon vaiſſeau par la ſuite d'une inexécution non forcée des ordres qu'il avoit reçus ſera caſſé, & condamné à cinq ans de priſon.

XLIII.

TOUT homme, ſans diſtinction de grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenant à quelque particulier, ſera frappé de douze coups de corde au cabeſtan; en cas de récidive, il courra la bouline.

Dans tous les cas de vol quelconque, le voleur ſera obligé à la reſtitution des effets volés.

XLIV.

TOUT homme coupable d'un vol avec effraction d'effets appartenant à des particuliers, ſoit à bord, ſoit à terre, ſera condamné à recevoir la calle; en cas de récidive, il ſera condamné à ſix ans de galères.

XLV.

TOUT homme qui, deſcendu à terre, s'y rendra coupable d'un vol, ſi c'eſt ſur territoire François, ſera frappé de douze coups de corde au cabeſtan; ſi c'eſt ſur territoire étranger, recevra la calle.

Si le vol excède la valeur de douze francs, l'homme qui s'en ſera rendu coupable ſera condamné à courir la bouline; & en cas de récidive, à ſix ans de galères.

XLVI.

TOUT homme coupable d'avoir volé & fait tranſporter à terre des vivres, munitions, agrès ou autres effets publics du vaiſſeau, ſera condamné à courir la bouline.

XLVII.

EN cas de récidive, ou ſi un premier vol de vivres & autres effets publics excédoit en vivres une valeur de cinquante rations, & en autres effets, une valeur de cinquante livres, l'homme qui s'en ſera rendu coupable ſera condamné à trois ans de galères.

XLVIII.

TOUT homme coupable d'avoir volé, en tout ou en partie, l'argent de la caiſſe du vaiſſeau ou de telle autre caiſſe publique dépoſée à bord du vaiſſeau, ſera condamné à neuf ans de galères.

XLIX.

TOUT homme coupable d'avoir volé à bord de la poudre,

ou d'avoir recelé de la poudre volée, ſera condamné à trois ans de galères.

L.

TOUT homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la ſoute aux poudres ſera condamné à neuf ans de galères.

L I.

TOUT vol d'effets quelconques fait à bord d'une priſe, lorſqu'elle n'eſt pas encore amarinée, ſera regardé comme un vol d'effets particuliers, & l'homme qui s'en ſera rendu coupable ſera frappé de douze coups de corde au cabeſtan.

L I I.

TOUT homme coupable d'avoir dépouillé un priſonnier de ſes vêtemens & de les avoir volés ſera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabeſtan.

L I I I.

LORSQU'UNE priſe ſera amarinée, elle ſera regardée comme poſſeſſion nationale; & tout vol d'agrès, munitions, vivres & marchandiſes, ſera cenſé vol d'effets publics, & puni conformément aux articles XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX, & L.

L I V.

LES dégâts commis à terre par les marins ſeront rangés dans la claſſe des délits emportant peine afflictive; s'ils excèdent la valeur de douze livres, ils ſeront punis, en ce cas, de douze coups de corde frappés au cabeſtan, outre la reſtitution des dommages civils. Tous autres dégâts au-deſſous de cette valeur ſeront ſoumis aux peines de diſcipline.

L V.

LE titre XVIII de l'ordonnance de 1784 ſur les claſſes, ayant pour titre, *des déſerteurs*, continuera d'être exécuté, ſauf les modifications ſuivantes :

1.° Aux campagnes extraordinaires à la demi-ſolde & aux deux tiers de ſolde, ſeront ſubſtituées des campagnes extraordinaires à la baſſe-paye de ſon grade.

2.° Aux campagnes extraordinaires auxquelles ſont condamnés des ouvriers non navigans, ſera ſubſtituée l'obligation de travailler dans le port pendant le même temps.

3.° Les peines qui devront être prononcées, ou par le commandant du port ou par le chef des claſſes, ne pourront plus l'être que par le concours du commandant & intendant, & du major-général de la marine.

4.° L'article XXIX ſera ſupprimé.

LVI.

Tous les hommes, ſans diſtinction, compoſant l'état-major ou l'équipage d'un vaiſſeau naufragé, continueront d'être ſoumis à la préſente loi, ainſi qu'à toutes les règles de diſcipline militaire, juſqu'au moment ou ils auront été légalement congédiés.

LVII.

Les officiers, ſous-officiers & ſoldats, ſoit des troupes de la marine, ſoit des troupes de terre, embarqués ſur les bâtimens de guerre, ſeront aſſujettis, comme les officiers de la marine, officiers-mariniers & matelots, à toutes les diſpoſitions de la préſente loi, pendant le temps de leur ſéjour ſur les vaiſſeaux.

LVIII.

Toute autre perſonne embarquée ſur un vaiſſeau ſera également ſoumiſe à la préſente loi, & à toutes les règles de police établies dans le vaiſſeau.

LIX.

Les peines de diſcipline & les peines afflictives prononcées dans les cas ci-deſſus énoncés ſeront applicables à tous les délits commis dans les arſenaux, par les officiers-mariniers, matelots & ſoldats.

LX.

En ce qui concerne les manquemens au ſervice, par négligence ou déſobéiſſance de la part des maîtres d'ouvrages, ouvriers & autres employés dans les arſenaux, le commandant & l'intendant du port, chacun en ce qui les concerne, pourront ſelon le cas prononcer les arrêts, la priſon pendant trois jours, la privation d'un mois de ſolde ou appointemens. Pour tous autres délits majeurs, les délinquans ſeront légalement pourſuivis, conformément aux ordonnances actuellement ſubſiſtantes pour l'exercice de la juſtice dans les arſenaux, en obſervant toutesfois ce qui eſt preſcrit pour la formation & le prononcé d'un juri.

LXI.

L'assemblée nationale abroge toutes les diſpoſitions pénales contenues dans les ordonnances de la marine militaire qui ont paru juſqu'à ce jour, entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres loix ſur le fait de la marine, qui devront être exécutées juſqu'à ce qu'il y ait été autrement ſtatué.

Le Roi a ſanctionné & ſactionne ledit décret, pour être exécuté. Mande & ordonne ſa majeſté aux officiers généraux de ſa marine, aux commandans de ſes ports & arſenaux, aux gouverneurs des colonies, aux intendans & ordonnateurs de la marine & des colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à ſon exécution. Fait à Saint-Cloud, le vingt-deux août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, la Luzerne.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 6 Août 1790, qui excepte les grandes masses de Bois & Forêts nationales de l'aliénation des Biens nationaux.

Données à Saint-Cloud, le 23 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des domaines, de marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux, & de commerce & d'agriculture; considérant que la conservation des bois & forêts est un des projets le plus imporrant & le plus essentiel aux besoins & à la sûreté du royaume, & que la nation seule, par un nouveau régime & une administration active & éclairée, peut s'occuper de leur conservation, amélioration & repeuplement, pour en former en même-temps une source de revenu public, a décrété, le 6 du présent mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES grandes masses de bois & forêts nationales sont & demeurent exceptées de la vente & aliénation des biens nationaux, ordonnée par nos lettres patentes des 17 mai & 25 juillet derniers, sur les décrets des 14 mai, 25 & 26 juin aussi derniers.

II.

TOUS les bocquetaux, toutes les parties de bois nationaux éparses, absolument isolées & éloignées de mille toises des

autre

autres bois d'une grande étendue, qui ne pourroient pas ſupporter les frais de garde, & qui ne ſeront pas néceſſaires pour garantir les bords des fleuves, torrens & rivières, pourront être vendus & aliénés ſuivant les formes preſcrites par noſdites lettres patentes, pourvu qu'ils n'excedent point la contenance de cent arpens, meſure d'ordonnance du royaume, ſauf à prendre l'avis des aſſemblées de département, pour la vente des parties de bois dont la contenance excéderoit celle de cent arpens. Quant aux bois & forêts de ladite contenance, qui, par leur poſition & la nature du ſol, peuvent produire des bois propres à la marine, ils ne pourront être aliénés qu'après avoir eu l'avis des adminiſtrations des départemens, qui prendront celui des diſtricts dans leſquels ils ſont ſitués.

III.

LESDITS cinq comités de l'aſſemblée nationale réunis préſenteront inceſſamment le plan d'un nouveau régime & adminiſtration des bois, & de réforme de la légiſlation des forêts, dont l'urgente & indiſpenſable néceſſité eſt reconnue.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Saint-Cloud, le vingt-troiſième jour du mois d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

Sur la Conſtitution civile du Clergé, & la fixation de ſon Traitement.

Donnée à Paris, le 24 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 12 Juillet 1790, ſur la Conſtitution civile du Clergé.

L'ASSEMBLÉE nationale, aprés avoir entendu le rapport de ſon comité eccléſiaſtique, a décrété & décrète ce qui ſuit, comme articles conſtitutionnels.

TITRE PREMIER.

Des Offices eccléſiaſtiques.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE département formera un ſeul diocèſe, & chaque diocèſe aura la même étendue & les mêmes limites que le département.

II.

LES ſiéges des évêchés des quatre-vingt-trois départemens du royaume ſeront fixés, ſavoir :

Celui du département de la Seine inférieure, à Rouen.
Celui du département du Calvados, à Bayeux.
Celui du département de la Manche, à Coutances.
Celui du département de l'Orne, à Séez.

Celui du département de l'Eure, à Évreux.
Celui du département de l'Oiſe, à Beauvais.
Celui du département de la Somme, à Amiens.
Celui du département du Pas-de-Calais, à Saint-Omer.
Celui du département de la Marne, à Reims.
Celui du département de la Meuſe, à Verdun.
Celui du département de la Meurthe, à Nancy.
Celui du département de la Mozelle, à Metz.
Celui du département des Ardennes, à Sédan.
Celui du département de l'Aiſne, à Soiſſons.
Celui du département du Nord, à Cambray.
Celui du département du Doubs, à Beſançon.
Celui du département du haut Rhin, à Colmar.
Celui du département du bas Rhin, à Strasbourg.
Celui du département des Voſges, à Saint-Diez.
Celui du département de la haute Saône, à Veſoul.
Celui du département de la haute Marne, à Langres.
Celui du département de la Côte-d'Or, à Dijon.
Celui du département du Jura, à Saint-Claude.
Celui du département de l'Ille & Vilaine, à Rennes.
Celui du département des Côtes du Nord, à Saint-Brieuc.
Celui du département du Finiſtère, à Quimper.
Celui du département du Morbihan, à Vannes.
Celui du département de la Loire inférieure, à Nantes.
Celui du département de Mayenne & Loire, à Angers.
Celui du département de la Sarthe, au Mans.
Celui du département de la Mayenne, à Laval.
Celui du département de Paris, à Paris.
Celui du département de Seine & Oiſe, à Verſailles.
Celui du département l'Eure & Loire, à Chartres.
Celui du département du Loiret, à Orléans.
Celui du département de l'Yonne, à Sens.
Celui du département de l'Aube, à Troyes.
Celui du département de Seine & Marne, à Meaux.
Celui du département du Cher, à Bourges.

Celui du département de Loire & Cher, à Blois.
Celui du département de l'Indre & Loire, à Tours.
Celui du département de la Vienne, à Poitiers.
Celui du département de l'Indre, à Châteauroux.
Celui du département de la Creuse, à Guéret.
Celui du département de l'Allier, à Moulins.
Celui du département de la Nièvre, à Nevers.
Celui du département de la Gironde, à Bordeaux.
Celui du département de la Vendée, à Luçon.
Celui du département de la Charente inférieure, à Saintes.
Celui du département des Landes, à Dax.
Celui du département de Lot & Garonne, à Agen.
Celui du département de la Dordogne, à Périgueux.
Celui du département de la Corrèze, à Tulles.
Celui du département de la haute Vienne, à Limoges.
Celui du département de la Charente, à Angoulême.
Celui du département des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent.
Celui du département de la haute Garonne, à Toulouse.
Celui du département du Gers, à Auch.
Celui du département des basses Pyrénées, à Oléron.
Celui du département des hautes Pyrénées, à Tarbes.
Celui du département de l'Arriège, à Pamiers.
Celui du département des Pyrénées orientales, à Perpignan.
Celui du département de l'Aude, à Narbonne.
Celui du département de l'Aveiron, à Rhodez.
Celui du département du Lot, à Cahors.
Celui du département du Tarn, à Albi.
Celui du département des Bouches du Rhône, à Aix.
Celui du département de Corse, à Bastia.
Celui du département du Var, à Fréjus.
Celui du département des basses Alpes, à Digne.
Celui du département des hautes Alpes, à Embrun.
Celui du département de la Drome, à Valence.
Celui du département de la Lozère, à Mende.
Celui du département du Gard, à Nîmes.
Celui du département de l'Hérault, à Béziers.

Celui du département de Rhône & Loire, à Lyon.
Celui du département du Puy-de-Dôme, à Clermont.
Celui du département du Cantal, à Saint-Flour.
Celui du département de haute Loire, au Puy.
Celui du département de l'Ardèche, à Viviers.
Celui du département de l'Isère, à Grenoble.
Celui du département de l'Ain, à Bellay.
Celui du département de Saône & Loire, à Autun.

Tous les autres évêchés existant dans les quatre-vingt-trois départemens du royaume, & qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont & demeurent supprimés.

Le royaume sera divisé en dix arrondissemens métropolitains, dont les sièges seront Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix & Lyon. Les métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelée métropole des côtes de la Manche;
Celle de Reims, métropole du nord-est;
Celle de Besançon, métropole de l'est;
Celle de Rennes, métropole du nord-ouest;
Celle de Paris, métropole de Paris;
Celle de Bourges, métropole du centre;
Celle de Bordeaux, métropole du sud-ouest;
Celle de Toulouse, métropole du sud;
Celle d'Aix, métropole des côtes de la Méditerranée;
Celle de Lyon, métropole du sud-est;

III.

L'ARRONDISSEMENT de la métropole des côtes de la Manche comprendra les évêchés des départemens de la Seine inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la métropole du nord-est comprendra les évêchés des départemens de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Mozelle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

L'arrondissement de la métropole de l'est comprendra les

évêchés des départemens du Doubs, du haut Rhin, du bas Rhin, des Vosges, de la haute Saône, de la haute Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la métropole du nord-oueſt comprendra les évêchés des départemens de l'Ille & Vilaine, des Côtes du nord, du Finiſtère, du Morbihan, de la Loire inférieure, de Mayenne & Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondiſſement de la métropole de Paris comprendra les évêchés des départemens de Paris de Seine & Oiſe, d'Eure & Loire, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine & Marne.

L'arrondiſſement de la métropole du centre comprendra les évêchés des départemens du Cher, de Loire & Cher, de l'Indre & Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuſe, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondiſſement de la métropole du ſud-oueſt comprendra les évêchés des départemens de la Gironde, de la Vendée, de la Charente inférieure, des Landes, de Lot & Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la haute Vienne, de la Charente, des deux Sèvres.

L'arrondiſſement de la métropole du ſud comprendra les évêchés des départemens de la haute Garonne, du Gers, des baſſes Pyrénées, des hautes Pyrénées, de l'Arriège, des Pyrénées orientales, de l'Aude, de l'Aveiron, du Lot, du Tarn.

L'arrondiſſement de la métropole des Côtes de la Méditerranée comprendra les évêchés des départemens des Bouches du Rhône, de la Corſe, du Var, des baſſes Alpes, des hautes Alpes, de la Drome, de la Lozère, du Gard & de l'Hérault.

L'arrondiſſement de la métropole du ſud-eſt comprendra

les évêchés des départemens de Rhône & Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la haute Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône & Loire.

IV.

Il eſt défendu à toute égliſe ou paroiſſe de France, & à tout citoyen François, de reconnoître, en aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le ſiège ſeroit établi ſous la dénomination d'une puiſſance étrangère, ni celle de ſes délégués réſidant en France ou ailleurs ; le tout ſans préjudice de l'unité de foi & de la communion qui ſera entretenue avec le chef viſible de l'égliſe univerſelle, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

V.

Lorsque l'évêque diocéſain aura prononcé dans ſon ſynode ſur des matières de ſa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le ſynode métropolitain.

VI.

Il ſera procédé inceſſamment, & ſur l'avis de l'évêque diocéſain & de l'adminiſtration des diſtricts, à une nouvelle formation & circonſcription de toutes les paroiſſes du royaume ; le nombre & l'étendue en ſeront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

VII.

L'église cathédrale de chaque diocèſe ſera ramenée à ſon état primif, d'être en même-temps égliſe paroiſſiale & égliſe épiſcopale, par la ſuppreſſion des paroiſſes, & par le démembrement des habitations qu'il ſera jugé convenable d'y réunir.

VIII.

La paroiſſe épiſcopale n'aura pas d'autre paſteur immédiat

que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires & en feront les fonctions.

IX.

Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille ames, & douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille ames.

X.

Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant-à-présent, sur les autres maisons d'instruction & d'éducation.

XI.

Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, & même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.

XII.

Pour la conduite & l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire-supérieur & trois vicaires-directeurs subordonnés à l'évêque.

XIII.

Les vicaires-supérieurs & vicaires-directeurs sont tenus d'assister avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, & d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à-propos de les charger.

XIV.

Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires-supérieurs & vicaires-directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel & permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement

du

du diocèſe & du ſéminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux; pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ſes viſites, rendre ſeul telles ordonnances proviſoires qu'il appartiendra.

XV.

DANS toutes les villes & bourgs qui ne comprendront pas plus de ſix mille ames, il n'y aura qu'une ſeule paroiſſe; les autres paroiſſes ſeront ſupprimées & réunies à l'égliſe principale.

XVI.

DANS les villes où il y a plus de ſix mille ames, chaque paroiſſe pourra comprendre un plus grand nombre de paroiſſiens, & il en ſera conſervé ou établi autant que les beſoins des peuples & les localités le demanderont.

XVII.

LES aſſemblées adminiſtratives, de concert avec l'évêque diocéſain, déſigneront à la prochaine légiſlature les paroiſſes, annexes ou ſuccurſales des villes ou de campagne qu'il conviendra de réſerver ou d'étendre, d'établir ou de ſupprimer; & ils en indiqueront les arrondiſſemens d'après ce que demanderont les beſoins des peuples, la dignité du culte & les différentes localités.

XVIII.

LES aſſemblées adminiſtratives & l'évêque diocéſain pourront même, après avoir arrêté entre eux la ſuppreſſion & réunion d'une paroiſſe, convenir que dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueroient que difficilement avec l'égliſe paroiſſiale, il ſera établi ou conſervé une chapelle, où le curé enverra les jours de fêtes ou de dimanches un vicaire, pour y dire la meſſe & faire au peuple les inſtructions néceſſaires.

XIX.

LA réunion qui pourra ſe faire d'une paroiſſe à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'égliſe ſupprimée à la fabrique de l'égliſe ou ſe fera la réunion.

XX.

TOUS titres & offices, autres que ceux mentionnés en la préſente conſtitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des égliſes cathédrales que des égliſes collégiales, & tous chapitres réguliers & ſéculiers de l'un & de l'autre ſexe, les abbayes & prieurés en règle ou en commende, auſſi de l'un & de l'autre ſexe, & tous autres bénéfices & preſtimonies généralement quelconques, de quelque nature & ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont, à compter du jour de la publication du préſent décret, éteints & ſupprimés, ſans qu'il puiſſe jamais en être établi de ſemblables.

XXI.

TOUS bénéfices en patronage laïc ſont ſoumis à toutes les diſpoſitions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage eccléſiaſtique.

XXII.

SONT pareillement compris auxdites diſpoſitions tous titres & fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement deſſervies dans l'enceinte des maiſons particulières, par un chapelain ou deſſervant à la ſeule diſpoſition du propriétaire.

XXIII.

LE contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobſtant toutes clauſes, même de réverſion, appoſées dans les actes de fondation.

XXIV.

LES fondations de meſſes & autres ſervices, acquittées préſentement dans les égliſes paroiſſiales par les curés & par les prêtres qui y ſont attachés ſans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront proviſoirement à être acquittées & payées comme par le paſſé, ſans néanmoins que dans les égliſes où il eſt établi des ſociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, & connus ſous les divers noms de filleuls aggrégés, familiers, communaliſtes, mépartiſtes, chapelains ou autres, ceux d'entr'eux qui viendront à mourir ou à ſe retirer puiſſent être remplacés.

XXV.

LES fondations faites pour ſubvenir à l'éducation des parens des fondateurs continueront d'être exécutées conformément aux diſpoſitions écrites dans les titres de fondation; & à l'égard de toutes autres fondations pieuſes, les parties intéreſſées préſenteront leurs mémoires aux aſſemblées de département, pour, ſur leur avis & celui de l'évêque diocéſain, être ſtatué par le corps légiſlatif ſur leur conſervation ou leur remplacement.

TITRE II.

Nomination aux Bénéfices.

ARTICLE PREMIER.

A COMPTER du jour de la publication du préſent décret, on ne connoîtra qu'une ſeule manière de pourvoir aux évêchés & aux cures, c'eſt à ſavoir la forme des élections.

II.

TOUTES les élections ſe feront par la voie du ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

III.

L'ÉLECTION des évêques ſe fera dans la forme preſcrite, & par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'aſſemblée de département.

IV.

SUR la première nouvelle que le procureur-général-ſyndic du département recevra de la vacance du ſiège épiſcopal, par mort, démiſſion ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-ſyndics des diſtricts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'aſſemblée adminiſtrative; & en même-temps il indiquera le jour où devra ſe faire l'élection de l'évêque, lequel ſera au plus tard le troiſième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

V.

SI la vacance du ſiège épiſcopal arrivoit dans les quatre derniers mois de l'année où doit ſe faire l'élection des membres de l'adminiſtration du département, l'élection de l'évêque ſeroit différée & renvoyée à la prochaine aſſemblée des électeurs.

VI.

L'ÉLECTION de l'évêque ne pourra ſe faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'égliſe principale du chef-lieu du département, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, à laquelle ſeront tenus d'aſſiſter tous les électeurs.

VII.

POUR être éligible à un évêché, il ſera néceſſaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du miniſtère eccléſiaſtique dans le diocèſe, en qualité de curé, de deſſervant ou de vicaire, ou comme vicaire-ſupérieur, ou comme vicaire-directeur du ſéminaire.

VIII.

Les évêques dont les siéges sont supprimés par le présent décret pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

IX.

Les curés & autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçoient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, & ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils ayent d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

X.

Pourront aussi être élus les curés actuels qui auroient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

XI.

Il en sera de même des curés dont les paroisses auroient été supprimées en vertu du présent décret, & il leur sera compté comme temps d'exercice celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

XII.

Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

XIII.

Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines,

ou en général tous bénéficiers & titulaires qui étoient obligés à réſidence, ou exerçoient des fonctions eccléſiaſtiques, & dont les bénéfices, titres, offices ou emplois ſe trouvent ſupprimés par le préſent décret, lorſqu'ils auront quinze années d'exercice, comptées comme il eſt dit des cures dans l'article précédent.

XIV.

La proclamation de l'élu ſe fera par le préſident de l'aſſemblée électorale, dans l'égliſe où l'élection aura été faite, en préſence du peuple & du clergé, & avant de commencer la meſſe ſolemnelle qui ſera célébrée à cet effet.

XV.

Le procès-verbal de l'élection & de la proclamation ſera envoyé au roi par le préſident de l'aſſemblée des électeurs, pour donner à ſa majeſté connoiſſance du choix qui aura été fait.

XVI.

Au plus tard dans le mois qui ſuivra ſon élection, celui qui aura été élu à un évêché ſe préſentera en perſonne à ſon évêque métropolitain; & s'il eſt élu pour le ſiège de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondiſſement, avec le procès-verbal d'élection & de proclamation, & il le ſuppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVII.

Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en préſence de ſon conſeil, ſur ſa doctrine & ſes mœurs: s'il le juge capable, il lui donnera l'inſtitution canonique; s'il croit devoir la lui refuſer, les cauſes du refus ſeront données par écrit, ſignées du métropolitain & de ſon conſeil, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XVIII.

L'ÉVÊQUE à qui la confirmation ſera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre ſerment, ſinon qu'il fait profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine.

XIX.

LE nouvel évêque ne pourra s'adreſſer au pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au chef viſible de l'égliſe univerſel, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

XX.

LA conſécration de l'évêque ne pourra ſe faire que dans ſon égliſe cathédrale par ſon métropolitain, ou à ſon défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondiſſement de la métropole, aſſiſté des évêques des deux diocèſes les plus voiſins, un jour de dimanche, pendant la meſſe paroiſſiale, en préſence du peuple & du clergé.

XXI.

AVANT que la cérémonie de la conſécration commence, l'élu prêtera, en préſence des officiers municipaux, du peuple & du clergé, le ſerment ſolemnel de veiller avec ſoin ſur les fidèles du diocèſe qui lui eſt confié, d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale & acceptée par le roi.

XXII.

L'ÉVÊQUE aura la liberté de choiſir les vicaires de ſon égliſe cathédrale dans tout le clergé de ſon diocèſe, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions eccléſiaſtiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les deſtituer que de l'avis de ſon conſeil, & par une délibération qui y aura été priſe à la pluralité des voix, en connoiſſance de cauſe.

XXIII.

LES curés actuellement établis en aucunes égliſes cathédrales, ainſi que ceux des paroiſſes qui ſeront ſupprimées pour être réunies à l'égliſe cathédrale & en former le territoire, ſeront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun ſuivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions paſtorales.

XXIV.

LES vicaires-ſupérieurs & vicaires-directeurs du ſéminaire ſeront nommés par l'évêque & ſon conſeil, & ne pourront être deſtitués que de la même manière que les vicaires de l'égliſe cathédrale.

XXV.

L'ÉLECTION des curés ſe fera dans la forme preſcrite & par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'aſſemblée adminiſtrative du diſtrict.

XXVI.

L'ASSEMBLÉE des électeurs, pour la nomination aux cures, ſe formera tous les ans à l'époque de la formation des aſſemblées de diſtrict, quand même il n'y auroit qu'une ſeule cure vacante dans le diſtrict; à l'effet de quoi, les municipalités ſeront tenues de donner avis au procureur-ſyndic du diſtrict de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondiſſement, par mort, démiſſion ou autrement.

XXVII.

EN convoquant l'aſſemblée des électeurs, le procureur-ſyndic enverra à chaque municipalité la liſte de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

XXVIII.

XXVIII.

L'ÉLECTION des curés ſe fera par ſcrutins ſéparés pour chaque cure vacante.

XXIX.

CHAQUE électeur, avant de mettre ſon bulletin dans le vaſe du ſcrutin, fera ſerment de ne nommer que celui qu'il aura choiſi en ſon ame & conſcience, comme le plus digne, ſans y avoir été déterminé par dons, promeſſes, ſollicitations ou menaces. Ce ſerment ſera prêté pour l'élection des évêques, comme pour celle des curés.

XXX.

L'ÉLECTION des curés ne pourra ſe faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale égliſe du chef-lieu de diſtrict, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, à laquelle tous les électeurs ſeront tenus d'aſſiſter.

XXXI.

LA proclamation des élus ſera faite par le préſident du corps électoral dans l'égliſe principale, avant la meſſe ſolemnelle qui ſera célébrée à cet effet, & en préſence du peuple & du clergé.

XXXII.

POUR être éligible à une cure, il ſera néceſſaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroiſſe ou dans un hôpital & autre maiſon de charité du diocèſe, au moins pendant cinq ans.

XXXIII.

LES curés dont les paroiſſes ont été ſupprimées en exécution du préſent décret pourront être élus, encore qu'ils n'euſſent pas cinq années d'exercice dans e diocèſe.

XXXIV.

SERONT pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-deſſus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils ayent auſſi cinq années d'exercice.

XXXV.

CELUI qui aura été proclamé élu à une cure ſe préſentera en perſonne à l'évêque, avec le procès-verbal de ſon élection & proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'inſtitution canonique.

XXXVI.

L'ÉVÊQUE aura la faculté d'examiner l'élu, en préſence de ſon conſeil, ſur ſa doctrine & ſes mœurs: s'il le juge capable, il lui donnera l'inſtitution canonique; s'il croit devoir la lui refuſer, les cauſes du refus ſeront données par écrit, ſignées de l'évêque & de ſon conſeil, ſauf aux parties le recours à la puiſſance civile, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XXXVII.

EN examinant l'élu qui lui demandera l'inſtitution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre ſerment, ſinon qu'il fait profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine.

XXXVIII.

LES curés élus & inſtitués prêteront le même ſerment que les évêques dans leur égliſe, un jour de dimanche, avant la meſſe paroiſſiale, en préſence des officiers municipaux du lieu, du peuple & du clergé. Juſques-là, ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

XXXIX.

IL y aura, tant dans l'égliſe cathédrale que dans chaque égliſe paroiſſiale, un regiſtre particulier ſur lequel le ſecrétaire-

greffier de la municipalité du lieu écrira, ſans frais, le procès-verbal de la preſtation de ſerment de l'évêque ou du curé, & il n'y aura pas d'autre acte de priſe de poſſeſſion que ce procès-verbal.

XL.

Les évêchés & les cures ſeront réputés vacans juſqu'à ce que les élus ayent prêté le ſerment ci-deſſus mentionné.

XLI.

Pendant la vacance du ſiège épiſcopal, le premier, & à ſon défaut, le ſecond vicaire de l'égliſe cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour ſes fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiſcopal; mais en tout, il ſera tenu de ſe conduire par les avis du conſeil.

XLII.

Pendant la vacance d'une cure, l'adminiſtration de la paroiſſe ſera confiée au premier vicaire, ſauf à y établir un vicaire de plus, ſi la municipalité le requiert; & dans le cas où il n'y auroit pas de vicaire dans la paroiſſe, il y ſera établi un deſſervant par l'évêque.

XLIII.

Chaque curé aura le droit de choiſir ſes vicaires; mais il ne pourra fixer ſon choix qne ſur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèſe par l'évêque.

XLIV.

Aucun curé ne pourra révoquer ſes vicaires que pour des cauſes légitimes, jugées telles par l'évêque & ſon conſeil.

TITRE III.

Du traitement des Miniſtres de la Religion.

ARTICLE PREMIER.

LES miniſtres de la religion exerçant les premières & les plus importantes fonctions de la ſociété, & obligés de réſider continuellement dans le lieu du ſervice auquel la confiance des peuples les a appelés, ſeront défrayés par la nation.

II.

IL ſera fourni à chaque évêque, à chaque curé & aux deſſervans des annexes & ſuccurſales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, ſans entendre rien innover, quant-à-préſent, à l'égard des paroiſſes où le logement des curés eſt fourni en argent, & ſauf aux départemens à prendre connoiſſance des demandes qui ſeront formées par les paroiſſes & par les curés; il leur ſera en outre aſſigné à tous le traitement qui va être réglé.

III.

LE traitement des évêques ſera, ſavoir :

Pour l'évêque de Paris, de cinquante mille livres;

Pour les évêques des villes dont la population eſt de cinquante mille ames & au-deſſus, de vingt mille livres;

Pour les autres évêques, de douze mille livres.

IV.

Le traitement des vicaires des égliſes cathédrales ſera, ſavoir:

A Paris, pour le premier vicaire, de ſix mille livres;

Pour le ſecond, de quatre mille livres;

Pour tous les autres vicaires, de trois mille livres.

Dans les villes dont la population eſt de cinquante mille ames & au-deſſus,

Pour le premier vicaire, de quatre mille livres;
Pour le ſecond, de trois mille livres;
Pour tous les autres, de deux mille quatre cents livres.

Dans les villes dont la population eſt de moins de cinquante mille ames,

Pour le premier vicaire, de trois mille livres;
Pour le ſecond, de deux mille quatre cents livres;
Pour tous les autres, de deux mille livres.

V.

Le traitement des curés ſera; ſavoir, à Paris, de ſix mille livres;

Dans les villes dont la population eſt de cinquante mille ames & au-deſſus, de quatre mille livres;

Dans celles dont la population eſt de moins de cinquante mille ames, & de plus de dix mille ames, de trois mille livres;

Dans les villes & bourgs dont la population eſt au-deſſous de dix mille ames, & au-deſſus de trois mille ames, de deux mille quatre cents livres.

Dans toutes les autres villes & bourgs & dans les villages, lorſque la paroiſſe offrira une population de trois mille ames & au-deſſous, juſqu'à deux mille cinq cents, de deux mille livres; lorſqu'elle en offrira une de deux mille cinq cents ames juſqu'à deux mille, de dix-huit cents livres; lorſqu'elle en offrira une de moins de deux mille & de plus de mille, de quinze cents livres; & lorſqu'elle en offrira une de mille ames & au deſſous, de douze cents livres.

VI.

Le traitement des vicaires ſera; ſavoir, à Paris, pour le premier vicaire, de deux mille quatre cents livres; pour le ſecond, de quinze cents livres; pour tous les autres, de mille livres.

Dans les villes dont la population eſt de cinquante mille ames & au-deſſus, pour le premier vicaire, de douze

cents livres; pour le second, de mille livres, & pour tous les autres, de huit cents livres;

Dans toutes les autres villes & bourgs où la population sera de plus de trois mille ames, de huit cents livres pour les deux premiers vicaires, & de sept cents livres pour tous les autres;

Dans toutes les autres paroisses de ville & de campagne, de sept cents livres pour chaque vicaire.

VII.

Le traitement *en argent* des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation; & dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendroit à mourir, ou à donner sa démission avant la fin du dernier quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition.

VIII.

Pendant la vacance des évêchés, des cures & de tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

IX.

Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneroient avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité & de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui auroit été fourni au vicaire.

X.

POURRONT auſſi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, ſupérieurs des ſéminaires, & autres exerçant des fonctions publiques, en faiſant conſtater leur état de la manière qui vient d'être preſcrite, ſe retirer avec une penſion de la valeur du traitement dont ils jouiſſent, pourvu qu'il n'excède pas la ſomme de huit cents livres.

XI.

LA fixation qui vient d'être faite du traitement des miniſtres de la religion aura lieu à compter du jour de la publication du préſent décret, mais ſeulement pour ceux qui ſeront pourvus par la ſuite d'offices eccléſiaſtiques. A l'égard des titulaires actuels, ſoit ceux dont les offices ou emplois ſont ſupprimés, ſoit ceux dont les titres ſont conſervés, leur traitement ſera fixé par un décret particulier.

XII.

AU moyen du traitement qui leur eſt aſſuré par la préſente conſtitution, les évêques, les curés & leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiſcopales & curiales.

TITRE IV.

ARTICLE PREMIER.

LA loi de la réſidence ſera religieuſement obſervée, & tous ceux qui ſeront revêtus d'un office ou emploi eccléſiaſtique y ſeront ſoumis ſans aucune exception ni diſtinction.

II.

AUCUN évêque ne pourra s'abſenter chaque année pendant plus de quinze jours conſécutifs hors de ſon diocèſe, que dans le cas d'une véritable néceſſité, & avec l'agrément du directoire de département dans lequel ſon ſiège ſera établi.

III.

Ne pourront pareillement les curés & les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves; & même, en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque, que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leurs curés.

IV.

Si un évêque ou un curé s'écartoit de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donneroit avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertiroit par écrit de rentrer dans son devoir, & après la seconde monition, le poursuivroit pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

V.

Les évêques, les curés & les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeroient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enlèveroient aux fonctions de leur ministère; & ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur-général-syndic de leur département; sinon, & après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, & il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

VI.

Les évêques, les curés & vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires & électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune & du conseil des administrations des districts & des départemens; mais leurs

fonctions

fonctions ſont déclarées incompatibles avec celles de maire & autres officiers municipaux, & des membres des directoires de diſtrict & de département; & s'ils étoient nommés, ils ſeroient tenus de faire leur option.

VII.

L'INCOMPATIBILITÉ mentionnée dans l'article VI n'aura effet que pour l'avenir; & ſi aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire & autres municipaux, ou nommés membres des directoires de diſtrict & de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

Décret de l'Aſſemblée nationale, du 24 Juillet 1790.

TRAITEMENT DU CLERGÉ ACTUEL.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier janvier 1790, le traitement de tous évêques en fonctions eſt fixé ainſi qu'il ſuit:

Ceux dont tous les revenus eccléſiaſtiques ne vont pas à douze mille livres, auront cette ſomme.

Ceux dont les revenus excèdent cette ſomme, auront douze mille livres, plus la moitié de l'excédant, ſans que le tout puiſſe aller au-delà de trente mille livres.

Celui de Paris aura ſoixante-quinze mille livres. Tous continueront à jouir des bâtimens & des jardins à leur uſage, qui ſont dans la ville épiſcopale.

II.

LES évêques qui, par la ſuppreſſion effective de leurs

siéges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

III.

Le traitement des évêques conservés qui jugeroient à-propos de donner leur démission, sera des deux tiers de celui dont ils auroient joui en restant en fonctions, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la somme de dix mille livres.

IV.

Les curés actuels auront le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé: s'ils ne vouloient pas s'en contenter, ils auront, 1.° douze cents livres; 2.° la moitié de l'excédant de tous leurs revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au-delà de six mille livres. Ils continueront tous à jouir des bâtimens à leur usage, & des jardins dépendant de leurs cures, qui seront situés dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

V.

Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé.

VI.

Au moyen des traitemens fixés par les précédens articles, tant en faveur des évêques que des curés & vicaires, la suppression du casuel, ainsi que des prestations qui se perçoivent sous le nom de mesures par feu, ménages, moissons, passion, ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, aura lieu à compter du premier janvier 1791; jusqu'à cette époque, ils continueront de les percevoir.

Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs & règlemens.

VII.

Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour les curés & les vicaires auront lieu à compter du premier janvier 1791.

VIII.

En ce qui concerne la préſente année, les curés auront, outre leur caſuel, ſavoir, ceux dont le revenu excède douze cents livres, 1°. ladite ſomme de douze cents livres; 2°. la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas à plus de ſix mille livres.

A l'égard de ceux dont le revenu eſt inférieur à douze cents livres, ladite ſomme leur ſera payée comme il ſuit: ils toucheront d'abord ce qu'ils étoient dans l'uſage de recevoir, ainſi & de la manière qu'ils le recevoient par le paſſé, & le ſurplus leur ſera compté dans les ſix premiers mois de 1791, par les receveurs des diſtricts.

IX.

Les vicaires des villes, outre leur caſuel, jouiront auſſi pendant la préſente année, de la ſomme qu'on étoit dans l'uſage de leur payer. A l'égard de ceux des campagnes, ils auront, outre leur caſuel, la ſomme de ſept cents livres qui leur ſera payée de la manière portée par l'article ci-deſſus.

X.

Les abbés & prieurs-commendataires, les dignitaires, chanoines prébendés, ſemi-prébendés, chapelains, officiers eccléſiaſtiques, pourvus de titres dans les chapitres ſupprimés, & tous autres bénéficiers généralement quelconques, dont les revenus eccléſiaſtiques n'excèdent pas mille livres, n'éprouveront aucune réduction.

Ceux dont les revenus excèdent ladite ſomme auront, 1°. mille livres; 2°. la moitié du ſurplus, ſans que le tout

puiſſe aller au-delà de ſix mille livres, ce qui aura lieu à compter du premier janvier 1790.

XI.

Dans les chapitres où les revenus ſont partagés par les ſtatuts en prébendes inégales, auxquelles on parvient ſucceſſivement par option ou par ancienneté, le ſort de chaque chanoine ſera déterminé ſur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorſqu'un des anciens chanoines mourra, ſon traitement paſſera au plus ancien des chanoines dont le traitement ſe trouvera inférieur, & ainſi ſucceſſivement; de ſorte que le traitement qui étoit le moindre ſera le ſeul qui ceſſera.

La faculté de parvenir à un traitement plus conſidérable n'aura lieu qu'en faveur des chanoines qui ſeront engagés dans les ordres ſacrés.

XII.

Dans les chapitres où par les ſtatuts ou l'uſage, les prébendes des nouveaux chanoines ſont pendant un temps déterminé partagées en tout ou en partie entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet uſage, & le traitement de chaque chanoine ſera fixé ſur le pied d'une ſimple prébende.

XIII.

Il pourra être accordé, ſur l'avis des directoires de département & de diſtrict, aux eccléſiaſtiques qui, ſans être pourvus de titres quelconques, ſont attachés à des chapitres, ſous le nom d'habitués ou ſous toute autre dénomination, ainſi qu'aux officiers-laïcs, organiſtes, muſiciens & autres perſonnes employées pour le ſervice divin & aux gages deſdits chapitres ſéculiers & réguliers, un traitement, ſoit en gratification, ſoit en penſion, ſuivant le temps & la nature de leurs ſervices, eu égard à leur âge & leurs infirmités; & cependant

les appointemens ou traitemens dont ils jouiſſent leur ſeront payés la préſente année.

XIV.

LES abbés réguliers perpétuels & les chefs-d'ordres inamovibles jouiront, à compter de l'époque qui ſera déterminée pour les penſions des religieux; ſavoir, ceux dont les maiſons ont un revenu de dix mille livres, d'une ſomme de deux mille livres; & ceux dont la maiſon a un revenu plus conſidérable, du tiers de l'excédant, ſans que le tout puiſſe aller au-delà de ſix mille livres.

XV.

APRÈS le décès des titulaires des bénéfices ſupprimés, les co-adjuteurs entreront en jouiſſance d'un traitement à raiſon du produit particulier du bénéfice, lequel traitement ſera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédens. Dans le cas néanmoins où les co-adjuteurs auroient d'ailleurs, à raiſon d'autres bénéfices ou penſions, un traitement actuel égal à celui ci-deſſus, ils n'auront plus rien à prétendre; & s'il eſt inférieur, il ſera augmenté juſqu'à concurrence de la moitié des traitemens décrétés par les précédens articles.

XVI.

A COMPTER du premier janvier 1790, les évêques qui ſe ſont anciennement démis, les co-adjuteurs des évêques, les évêques ſuffragans de Trèves & de Baſle réſidant en France, jouiront d'un traitement annuel de dix mille livres, pourvu que leur revenu eccléſiaſtique actuel en bénéfices ou penſions monte à cette ſomme; & ſi ce revenu eſt inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce revenu. Leur traitement, comme co-adjuteurs, ceſſera lorſqu'ils auront un traitement effectif.

XVII.

LES eccléſiaſtiques qui n'ont d'autres revenus eccléſiaſtiques

que des pensions sur bénéfices continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas mille livres; & si elles excèdent ladite somme, ils jouiront, 1°. de mille livres, 2°. de la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de trois mille livres. La réduction déterminée par cet article aura lieu à compter du premier janvier 1790.

XVIII.

Les pensions sur bénéfices dont les biens se trouveront régis par les économats seront aussi continuées dans les mêmes proportions que ci-dessus.

XIX.

Il en sera de même des pensions retenues suivant les loix canoniques, ensuite de résignation ou permutation tant des cures que d'autres bénéfices.

XX.

Les pensions assignées sur la caisse des économats, le clergé & autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes ou gratifications dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront réglés incessamment sur le rapport du comité des pensions assignées sur le trésor public.

XXI.

Toutes les pensions, excepté celles créées par les curés ensuite de résignation ou permutation de leur cure, & celles qui n'étoient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées dans tous les cas que pour leur valeur réelle, c'est-à-dire, déduction faite des trois dixièmes dont la retenue étoit ordonnée.

XXII.

Pour parvenir à fixer les divers traitemens réglés par les

articles précédens, chaque titulaire dreſſera, d'après les baux actuellement exiſtans pour les objets tenus à bail ou ferme, & d'après les comptes de régie & exploitation pour les autres objets, un état eſtimatif de tous les revenus eccléſiaſtiques dont il jouit, ainſi que des charges dont il eſt grevé : ledit état ſera communiqué aux municipalités des lieux où les biens ſont ſitués, pour être contredit ou approuvé; & le directoire du département dans lequel ſe trouve le chef-lieu du bénéfice donnera ſa déciſion, après avoir pris l'avis du directoire du diſtrict.

XXIII.

SERONT compris dans la maſſe des revenus eccléſiaſtiques dont jouiſſent chaque corps ou chaque individu, les penſions ſur bénéfices, les dixmes, les déports qui formoient l'unique dotation des archidiacres & archiprêtres; mais le caſuel, ainſi que le produit des droits ſupprimés ſans indemnité, ne pourront y entrer.

XXIV.

LES portions congrues, y compris leur augmentation, les penſions dont le titulaire eſt grevé, les frais du culte divin, la dépenſe pour le bas-chœur & les muſiciens, lorſque les corps ou les titulaires en ſeront chargés, & toutes les autres charges réelles ordinaires & annuelles, ſeront déduites ſur ladite maſſe. Le traitement ſera enſuite fixé ſur ce qui reſtera d'après les proportions réglées par les articles précédens.

XXV.

LA réduction qui ſera faite à raiſon de l'augmentation des portions congrues ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitemens des titulaires actuels au-deſſous du *minimum* fixé pour chaque eſpèce de bénéfice.

XXVI.

LES titulaires qui tiendront des maiſons de leurs corps à

titre de vente à vie ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment au receveur du district où se trouvera le chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils seroient en arrière, & le prix du bail aux termes y portés.

XXVII.

A L'ÉGARD des chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêt ou revêtus de lettres-patentes duement enregistrées, ou un usage immémorial donnoient à l'acquéreur d'une maison canoniale, à ses héritiers ou ayant-causes, un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maison, ces titres & statuts seront exécutés suivant leur forme & teneur, & l'usage immémorial sera suivi comme par le passé. En conséquence, les titulaires possesseurs desdites maisons, leurs héritiers ou ayant-causes pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les titres & statuts, ou réglé par l'usage immémorial, le sixième de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite; & dans le cas où le droit n'existeroit pas, les titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

XXVIII.

LES donateurs desdites maisons & autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leurs actions que contre les titulaires auxquels il est permis d'en disposer par l'article II ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions & défenses au contraire.

XXIX.

LES titulaires des bénéfices supprimés qui justifieroient en avoir

avoir bâti ou reconſtruit entièrement à neuf la maiſon d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maiſon.

XXX.

NÉANMOINS, lors de l'aliénation qui ſera faite, en vertu des décrets de l'aſſemblée, des maiſons dont la jouiſſance eſt laiſſée aux titulaires, ils ſeront indemniſés de la valeur de ladite jouiſſance, ſur l'avis des adminiſtrations de diſtrict & de département.

XXXI.

LES maiſons dont la jouiſſance ou la diſpoſition eſt accordée aux titulaires par les articles XXV, XXVI & XXVIII, n'entreront pour rien dans la compoſition de la maſſe de leurs revenus eccléſiaſtiques, qui ſera faite pour la fixation de leur traitement; & ceux auxquels la jouiſſance en eſt accordée, tant qu'ils jouiront, reſteront obligés à toutes les réparations & à toutes les charges.

XXXII.

LES revenus des bénéfices dont le titre eſt en litige n'entreront dans la formation de la maſſe à faire pour fixer le traitement des prétendans auxdits bénéfices, que pour mémoire juſqu'au jugement du procès, ſauf après la déciſion, à accorder le traitement réſultant deſdits bénéfices à qui de droit; & les compétiteurs ne pourront faire juger que contradictoirement avec le procureur-général-ſyndic du département où s'en trouvera le chef-lieu.

XXXIII.

LES titulaires qui ſont autoriſés à continuer, pour la préſente année ſeulement, la régie & l'exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les articles précédens, & les autres ſeront payés deſdits traitemens à la caiſſe

du district, sur les premiers deniers qui seront versés par les fermiers ou locataires.

XXXIV.

Tous ceux auxquels il est accordé des traitemens ou pensions de retraite, & qui dans la suite seroient pourvus d'offices ou emplois pour le service divin, ne conserveront que le tiers du traitement qui leur est accordé par le présent décret, & ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliront les fonctions. Dans le cas où ils se trouveroient de nouveau sans office ou emploi du même genre, ils reprendroient la jouissance de leur pension de retraite.

XXXV.

La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable.

XXXVI.

Les administrateurs de départemens & de districts prendront la régie des bâtimens & édifices qui leur a été confiée par les décrets des 14 & 20 avril dernier, dans l'état où ils se trouveront; en conséquence, les bénéficiers actuels, maisons, corps & communautés, ne seront inquiétés en aucune manière pour les réparations qu'ils auroient dû faire.

XXXVII.

Néanmoins ceux desdits bénéficiers qui auroient reçu de leurs prédécesseurs ou de leurs représentans des sommes ou valeurs moyennant lesquelles ils se seroient chargés en tout ou partie desdites réparations, seront tenus de prouver qu'ils ont rempli leurs engagemens; & ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications, seront tenus d'en rendre compte au directoire de district du chef-lieu du bénéfice.

XXXVIII.

A DATER du premier janvier 1791, les traitemens seront payés de trois mois en trois mois ; savoir, aux évêques, curés & vicaires, par le receveur de leur district, & à tous les autres, ainsi qu'aux titulaires & aux pensionnaires, par le receveur du district dans lequel ils fixeront leur domicile ; & seront les quittances allouées pour comptant aux receveurs qui auront payé.

XXXIX.

LES évêques & les curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'ayent prêté le serment prescrit par les articles XXI & XXXVIII du titre II du décret sur la constitution du clergé.

XL.

LES administrateurs & desservans des églises catholiques établies dans l'étranger, notamment dans les lieux restitués à l'Empire par le traité de Riswick, continueront de recevoir comme par le passé, des mains du receveur du district le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, ordonnera & fera fournir par le même receveur ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans lesdites églises, conformément à l'usage, le tout provisoirement & jusqu'à ce que l'assemblée ait pris un parti définitif.

Décret de l'Assemblée nationale, du 3 Août 1790.

ARTICLES ADDITIONNELS

Au traitement du clergé actuel.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, expliquant différens articles de son décret du 24 juillet dernier, sur le traitement du clergé actuel, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des vicaires des villes, pour la présente année, sera, suivant l'article IX du décret du 24 juillet dernier, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir; & dans le cas où cette somme, réunie à leur casuel, ne leur produiroit pas celle de sept cents livres, ce qui s'en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791.

II.

Si les titulaires de bénéfices éprouvent dans leur traitement une diminution résultant de celle qui proviendra de l'augmentation des portions congrues des curés jusqu'à concurrence des cinq cents livres, & des vicaires jusqu'à concurrence de trois cent cinquante livres & du retranchement des droits supprimés sans indemnité, les pensionnaires supporteront une diminution proportionnelle à celle des titulaires, sur leurs revenus provenant des bénéfices sujets à pension.

III.

La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité ne pourra, de même que celle mentionnée dans l'article XXV dudit décret, & résultant de ladite augmentation des portions congrues, opérer la diminution des traitemens des titulaires ni des pensions au-dessus du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfices & pour les pensions.

IV.

Les évêques & les curés qui auroient été pourvus, à compter du premier janvier 1790 jusqu'au jour de la publication du décret du 12 juillet suivant, sur l'organisation nouvelle du clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'offices par le même décret.

V.

A L'ÉGARD des titulaires des autres eſpèces de bénéfices en patronage laïc ou de collation laïcale, qui auroient été pourvus dans le même intervalle de temps, autrement que par voie de permutation des bénéfices qu'ils poſſédoient avant le premier janvier 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'article X du décret du 24 juillet, ſans que le *maximum* puiſſe s'élever au-delà de mille livres.

Quant à ceux qui auroient été pourvus pendant ledit temps, par voie de permutation, des bénéfices du genre ci-deſſus, qu'ils poſſédoient avant le premier janvier 1790, le *maximum* de leur traitement pourra, ſuivant ledit article X, s'élever à la ſomme de ſix mille livres.

VI.

LES bénéficiers dont les revenus anciens auroient pu augmenter en conſéquence d'unions légitimes & conſommées, mais dont l'effet ſe trouveroit ſuſpendu en tout ou en partie par la jouiſſance réſervée aux titulaires dont les bénéfices avoient été ſupprimés & unis, recevront, au décès deſdits titulaires, une augmentation de traitement proportionnelle à ladite jouiſſance, ſans que cette augmentation puiſſe porter leur traitement au-delà du *maximum* déterminé pour chaque eſpèce de bénéfices.

Décret de l'Aſſemblée nationale, pour accélérer la liquidation & le payement du traitement du Clergé actuel, des 6 & 11 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, ouï le rapport de ſon comité eccléſiaſtique, voulant accélérer la fixation des traitemens accordés aux eccléſiaſtiques par ſes précédens décrets, déſirant auſſi en faciliter l'acquittement pour la préſente année & celles à venir, & connoître la dépenſe de l'année 1791, tant pour ces

traitemens que pour les penſions des ordres religieux, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DANS le mois, à compter de la publication du préſent décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou penſions ſeront tenus, pour ſatisfaire à l'article XXII du décret du 24 juillet dernier, de ſe conformer à ce qui eſt réglé ci-après, à défaut de quoi ils ne ſeront point compris dans les états dont il ſera parlé dans les articles ſuivans.

II.

LES évêques & les curés conſervés dans leurs fonctions adreſſeront au directoire du diſtrict de leur réſidence l'état de tous les revenus & penſions dont ils jouiſſoient, duquel état le ſecrétaire du diſtrict leur donnera ſon récépiſſé.

III.

LES membres des chapitres & de tous autres corps, ainſi que les eccléſiaſtiques & les perſonnes qui leur ſont attachées, & qui ſont autoriſées, par l'art. XIII du décret du 24 juillet dernier, à préſenter des mémoires pour obtenir des traitemens, penſions ou gratifications, s'adreſſeront au directoire du diſtrict deſdits établiſſemens, dans quelque endroit que ſoient leurs revenus, tant en penſions qu'autrement.

IV.

LES titulaires qui n'avoient qu'un bénéfice ſans penſions ou avec des penſions s'adreſſeront au directoire du diſtrict du chef-lieu de ce bénéfice.

V.

CEUX qui en avoient pluſieurs, également ſans penſions ou avec des penſions, s'adreſſeront au directoire de diſtrict

dans lequel ſe trouvera le chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

VI.

LES eccléſiaſtiques qui n'ont que des penſions, & qui n'en ont que ſur un bénéfice, s'adreſſeront, pour les faire régler, au directoire du diſtrict auquel le titulaire doit préſenter l'état de ſes revenus eccléſiaſtiques.

VII.

QUANT à ceux qui en ont ſur pluſieurs bénéfices, ils s'adreſſeront au directoire du diſtrict dans lequel ſe trouvera le chef-lieu du bénéfice ſur lequel ſera aſſignée la plus forte penſion, à la charge de rappeler la nature & la quotité des autres.

VIII.

PAR rapport à ceux qui en ont ſur des bénéfices tombés aux économats, encore qu'ils en euſſent ſur d'autres bénéfices, ils s'adreſſeront à la municipalité de Paris.

IX.

LES directoires de diſtrict auxquels on ſe ſera adreſſé prendront, avant de donner leurs avis, des directoires des diſtricts de la ſituation des biens, les éclairciſſemens qu'ils jugeront néceſſaires, & ces directoires ſeront tenus de les leur donner ſans délai à la première réquiſition.

X.

AU moyen des diſpoſitions contenues en l'article IX ci-deſſus, & pour une plus grande accélération, les titulaires & les penſionnaires ſont diſpenſés de communiquer eux-mêmes leur état aux municipalités.

XI.

LES directoires de diſtrict chargés de donner leur avis, y

procèderont sans délai; ils l'inscriront sur un regiſtre qu'ils tiendront à cet effet, & ils feront mention du nom, du titre & du domicile du réclamant, ainſi que du montant des traitemens, penſions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils eſtimeront devoir être réglé.

XII.

NÉANMOINS s'il ſe trouvoit des traitemens, penſions ou gratifications ſur leſquels ils ne pourroient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront proviſoirement ſur ce qui ſera ſans difficulté; & dans ſix mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement.

XIII.

DANS trois ſemaines après l'expiration du délai d'un mois accordé aux titulaires par l'article premier du préſent décret, les directoires de diſtrict enverront à ceux de département un extrait des avis qu'ils auront donnés, avec un expoſé ſuccinct de leurs motifs; & il ſera donné aux eccléſiaſtiques qui le requerront une copie de l'avis du directoire du diſtrict.

XIV.

ILS joindront audit extrait un tableau conforme au modèle qui leur ſera envoyé, de la dépenſe, tant de la préſente année que de l'année 1791, pour les traitemens, penſions ou gratifications ſur leſquels ils auront donné leur avis.

XV.

ILS placeront ſur le même tableau le nombre des religieux, des religieuſes & chanoineſſes de leur reſſort, en diſtinguant les religieux ſeulement qui ſont âgés de moins de cinquante ans, ceux de cinquante ans & plus, ceux de ſoixante-dix ans & au-delà; & enfin, ceux qui ſont mendians & ceux qui ne le ſont pas, ſous autant de colonnes que ces différentes diſtinctions pourront l'exiger.

XVI.

XVI.

DANS trois ſemaines après l'expiration du délai fixé pour les directoires de diſtrict, les directoires de département arrêteront & fixeront définitivement les traitemens ou penſions dont le tableau leur aura été adreſſé; & dans le même délai, ils enverront à l'aſſemblée nationale un tableau général formé de ceux des diſtricts.

XVII.

A L'ÉGARD des traitemens ou penſions qu'ils ne pourroient régler définitivement, ils les arrêteront proviſoirement juſqu'à concurrence du *minimum* de chaque eſpèce de bénéfices, ou juſqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté; & dans neuf mois, à compter de ce jour, ils règleront définitivement ce qui ſe trouvera en arrière.

XVIII.

ILS inſcriront leurs déciſions dans la forme preſcrite pour les directoires de diſtrict, ſur un regiſtre qu'ils tiendront à cet effet; & ils auront ſoin de ne donner, de même que les directoires de diſtrict, qu'un ſimple avis ſur les demandes qui ſeront faites par les perſonnes mentionnées dans l'article XIII du décret du 24 juillet dernier, dont ils renverront la déciſion à l'aſſemblée nationale avec les motifs de leur avis.

XIX.

POUR la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils ſont ou ſeront chargés, les directoires de diſtrict & ceux de département pourront s'adjoindre pendant ſix mois; ſavoir, les premiers, deux membres, & les ſeconds, quatre membres de ces adminiſtrations, leſquels auront voix délibérative. Les directoires de diſtrict pourront en outre déléguer aux municipalités

qu'ils désigneront telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à-propos.

XX.

Tous les ecclésiastiques séculiers & réguliers qui ont dû continuer la gestion de leurs biens en rendront compte dans le courant de janvier 1791.

XXI.

Les comptes seront présentés aux directoires de district qui, pour les débattre, prendront des municipalités les éclaircissemens nécessaires, & ils seront arrêtés par les directoires de département.

XXII.

Les directoires de district & de département où seront portés ces comptes seront les mêmes que ceux déterminés par les articles II, III, IV, V, VI & VII du présent décret concernant les opérations relatives à la fixation des traitemens, pensions ou gratifications.

XXIII.

Les comptables pourront porter dans la dépense de leur compte le montant de leur traitement, pensions ou gratifications de la présente année, même les curés ce qu'ils auront payé à leurs vicaires.

XXIV.

Si, par la recette que les comptables auront faite, ils ne sont pas remplis de leurs avances ou de leurs traitemens, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le payement des augmentations accordées aux curés & aux vicaires, qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791; & si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur

leur reliquat le premier quartier de leur traitement ou pensions de l'année 1791 : quant au reſtant, ils ſeront tenus de le verſer dans la caiſſe du diſtrict au directoire duquel ils auront rendu compte.

XXV.

A L'ÉGARD de ceux dont les revenus étoient affermés, ils recevront ſur les premiers deniers qui entreront en caiſſe leurs traitemens, penſions ou gratifications de la préſente année, des mains des receveurs des diſtricts aux directoires deſquels ils auront adreſſé leurs états ou mémoires pour les faire liquider.

XXVI.

IL en ſera de même pendant la préſente année, pour tous les penſionnaires ſur bénéfices non tombés aux économats. Quant à ceux qui ont des penſions ſur des bénéfices aux économats, ils les recevront la préſente année, des mains du receveur de cette adminiſtration, ou du tréſorier de la municipalité de Paris.

XXVII.

LES receveurs de diſtrict ſont & demeurent chargés, à peine de reſponſabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages & toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles ſoient, échues actuellement, même avant le premier janvier 1790, & qui écherront par la ſuite; & néanmoins les titulaires particuliers dont les revenus forment une menſe individuelle, & les membres des corps qui avoient une bourſe particulière, ou qui en partageoient les fruits, pourront toucher directement des fermiers & débiteurs les fermages & arrérages échus avant le premier janvier 1790, même ceux repréſentatifs des fruits crûs en l'année 1789 & les précédentes, à quelque époque qu'ils ſoient dus, en juſtifiant qu'ils ont acquitté le premier

tiers de leur contribution patriotique, enſemble toutes les charges bénéficiales autres que les réparations à faire, pour l'acquit deſquelles ils n'ont reçu aucunes ſommes de leurs prédéceſſeurs ; pour quoi ils ſeront tenus de déclarer dans quinzaine, à compter du préſent décret, aux directoires de diſtrict, qu'ils entendent uſer de la faculté qui leur eſt préſentement accordée, de requérir dans le mois, & d'obtenir enſuite une ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-deſſus, du directoire du département dans le reſſort duquel ſe trouve le chef-lieu du bénéfice, laquelle ordonnance ſera rendue ſur l'avis du directoire du diſtrict.

XXVIII.

L'ASSEMBLÉE ayant déclaré nationales toutes les dettes paſſives légalement contractées par le clergé, & entendant y comprendre celles qui ſeront reconnues, ſuivant les règles qui ſeront inceſſamment déterminées, légitimement contractées par les corps, maiſons & communautés ſéculiers & réguliers dont l'adminiſtration a été repriſe en vertu du décret des 14 & 20 avril dernier, déclare pareillement nationales toutes les dettes actives des mêmes corps, maiſons & communautés ; en conſéquence, il ne pourra être ordonné par aucun adminiſtrateur, ni être fait par les receveurs des diſtricts auxdits corps, aucun payement des ſommes provenant des cauſes énoncées en l'article ci-deſſus.

XXIX.

TOUTES les ſommes qui doivent être verſées dans les caiſſes des receveurs de diſtrict ſeront payées par les débiteurs, nonobſtant toutes ſaiſies-arrêts ou oppoſitions exiſtant entre leurs mains, leſquels tiendront entre celles deſdits receveurs.

XXX.

LES fermiers dont le prix du bail ſera en denrées, ainſi que

les redevables de rentes de même nature, seront tenus de payer en argent, d'après l'évaluation des denrées, portée dans le tableau déposé au greffe de la justice royale du lieu, au moment de l'échéance des termes; & il leur sera donné pour faire leur payement un délai de trois mois après l'échéance des termes.

XXXI.

Les fermiers & locataires principaux payeront au receveur du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice ou de l'établissement des corps dont ils tiendront les biens, quelque part qu'ils soient situés, sous l'exception énoncée en l'article XXVII, laquelle aura également lieu pour les articles XXXII, XXXIII, XXXIV & XXXV, ci-après.

XXXII.

Cependant s'ils tiennent leurs baux du même bénéficier ou d'un même corps, à des prix distincts & séparés pour des biens dépendant du même bénéfice ou du même corps, & situés dans différens districts, ou dépendant de plusieurs bénéfices, & situés également dans des districts différens, ils payeront au receveur du district de la situation des biens.

XXXIII.

S'ils tiennent d'un seul bénéficier des biens dépendant de plusieurs bénéfices situés dans des différens districts, & les baux ne contiennent pas des prix distincts & séparés, ils payeront au receveur du district où se trouvera le bénéfice le plus grand produit.

XXXIV.

Les sous-fermiers qui n'auront pas été, par le bail, obligés à payer au bailleur lui-même, payeront au principal, à la charge de donner préalablement

du district connoissance du sous-bail ; & celui-ci, de l'avis du directoire, pourra faire entre les mains des sous-fermiers telles saisies-arrêts ou oppositions qu'il jugera convenables pour la sûreté des deniers.

XXXV.

Tous les autres débiteurs payeront au receveur du district de l'établissement du corps ou du chef-lieu du bénéfice, de la même manière qu'ils étoient tenus de payer auxdits bénéficiers & auxdits corps.

XXXVI.

Lesdits débiteurs seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret, aux secrétariats des districts indiqués par l'article ci-dessus, ce qu'ils devront, à peine d'une amende de la valeur de la somme due, à l'exception cependant des redevables des cens & rentes ci-devant seigneuriales & foncières.

XXXVII.

Seront pareillement tenus les fermiers, locataires & tous autres concessionnaires ou prétendans droit de jouir des biens nationaux, à quel titre que ce soit, de déclarer dans le même délai ; savoir, les fermiers & locataires aux secrétariats des districts où ils doivent payer, suivant les articles XXXI, XXXII & XXXIII, & les autres aux secrétariats des districts où se trouveront les chef-lieux d'établissement des corps ou des bénéfices dont lesdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi ils prétendront jouir, & de représenter & faire parapher leurs titres.

Ils déclareront en outre s'ils ont promis payer quelques sommes à titre de pot-de-vin, signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession.

XXXVIII.

CEUX qui refuſeront de faire leur déclaration, & ceux qui ſeront convaincus d'en avoir fait une fauſſe, ou d'avoir recelé la promeſſe de quelques pots-de-vin, ſeront & demeureront de plein droit déchus de toute jouiſſance, & ſeront condamnés en une amende de la valeur des ſommes qu'ils auroient recelées.

XXXIX.

LES ſommes dues pour pot-de-vin, qui reſteront à payer, ſeront diviſées en autant d'années que celles pour leſquelles les baux auroient été faits, & ce qui ſera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être repréſentatif des fruits de 1789, ſera payé auxdits bénéficiers, ainſi qu'il eſt dit en l'article XXVII.

XL.

LESDITS receveurs ſeront tenus de payer au fur & à meſure qu'ils recevront, & par numéro des ordonnances qui ſeront délivrées par les directoires de département, les ſommes qui y ſeront portées; & s'il ne ſe trouvoit pas de deniers dans leurs caiſſes, il ſera pourvu par le directoire du département à ce qu'il ſoit fait des verſemens d'une caiſſe de diſtrict dans une autre de ſon reſſort, & par l'aſſemblée nationale, lorſqu'il s'agira du reſſort d'un autre département.

XLI.

LE payement des traitemens, penſions ou gratifications ſera fait, pour l'année 1791 & les ſuivantes, conformément à l'article XXXVIII du décret du 24 juillet dernier, & ceux qui changeront de domicile ſeront tenus d'en faire leur déclaration au ſecrétariat, tant du diſtrict qu'ils quitteront que de celui où ils iront demeurer : ils ſeront tenus en outre, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de faire préſenter par leur

fondé de procuration un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité.

Nous avons accepté & sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, acceptons & sanctionnons le présent décret.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ✠ l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant l'Imprimerie Royale.

Du 24 Août 1790.

VU par le roi le décret dont voici la teneur :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 14 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera dressé un inventaire des caractères, poinçons, matrices, gravures & autres objets appartenant à la nation, dans les fonds de l'imprimerie royale, par les sieurs de Guignes & Dansse, de l'académie des belles-lettres, & le sieur Anisson, directeur de ladite imprimerie.

II.

CET inventaire, signé d'eux, sera déposé aux archives nationales.

III.

LES reliures ni les gravures, autres que celles qui sont nécessaires pour la typographie, ne seront portées au compte de la dépense publique.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. FAIT à Paris, le vingt-quatre août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

LOI

Sur l'Organisation judiciaire.

Données à Paris, le 24 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir : SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, sur l'Organisation judiciaire, du 16 Août 1790.

TITRE PREMIER.

Des Arbitres.

ARTICLE PREMIER.

L'ARBITRAGE étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucunes dispositions qui tendroient à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

II.

TOUTES personnes ayant le libre exercice de leurs droits & de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas & en toutes matières sans exception.

III.

LES compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, & ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables & auront leur exécution, jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

IV.

Il ne ſera point permis d'appeler des ſentences arbitraires, à moins que les parties ne ſe ſoient expreſſément réſervé, par le compromis, la faculté de l'appel.

V.

Les parties qui conviendront de ſe réſerver l'appel ſeront tenues de convenir également par le compromis, d'un tribunal, entre tous ceux du royaume, auquel l'appel ſera déféré, faute de quoi l'appel ne ſera pas reçu.

VI.

Les ſentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel ſeront rendues exécutoires par une ſimple ordonnance du préſident du tribunal de diſtrict, qui ſera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui ſera préſentée.

TITRE II.

Des Juges en général.

ARTICLE PREMIER.

La juſtice ſera rendue au nom du roi.

II.

La vénalité des offices de judicature eſt abolie pour toujours; les juges rendront gratuitement la juſtice, & ſeront ſalariés par l'état.

III.

Les juges ſeront élus par les juſticiables.

IV.

Ils ſeront élus pour ſix années; à l'expiration de ce terme;

il ſera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus.

V.

Il ſera nommé auſſi des ſuppléans, qui, ſelon l'ordre de leur nomination, remplaceront, juſqu'à l'époque de la prochaine élection, les juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des ſix années. Une partie ſera priſe dans la ville même du tribunal, pour ſervir d'aſſeſſeurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges.

VI.

Les juges élus & les ſuppléans, lorſqu'ils devront entrer en activité après la mort ou la démiſſion des juges, recevront du roi des lettres patentes ſcellées du ſceau de l'état, leſquelles ne pourront être refuſées, & ſeront expédiées ſans retard & ſans frais, ſur la ſeule préſentation du procès-verbal d'élection.

VII.

Les lettres patentes ſeront conçues dans les termes ſuivans:

« *Louis, &c. Les électeurs du diſtrict* » *de nous ayant fait repréſenter le procès-* » *verbal de l'élection qu'ils ont faite, conformément aux* » *décrets conſtitutionnels, de la perſonne du ſieur pour* » *remplir pendant ſix années un office de juge du diſtrict* » *de nous avons déclaré & déclarons que* » *ledit ſieur eſt juge du diſtrict de* » *qu'honneur doit lui être porté en cette qualité, & que la* » *force publique ſera employée, en cas de néceſſité, pour* » *l'exécution des jugemens auxquels il concourra, après avoir* » *prêté le ſerment requis, & avoir été duement inſtallé* ».

VIII.

Les officiers chargés des fonctions du miniſtère public ſeront nommés à vie par le roi, & ne pourront, ainſi que les

juges, être destitués que pour forfaiture duement jugée par juges compétens.

IX.

Nul ne pourra être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, & s'il n'a été pendant cinq ans juge ou homme de loi, exerçant publiquement auprès d'un tribunal.

X.

Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture.

XI.

Ils seront tenus de faire transcrire purement & simplement dans un registre particulier, & de publier dans la huitaine, les loix qui leur seront envoyées.

XII.

Ils ne pourront point faire de règlemens, mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

XIII.

Les fonctions judiciaires sont distinctes & demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

XIV.

En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports & jugemens seront publics; & tout citoyen aura

le droit de défendre lui-même ſa cauſe, ſoit verbalement, ſoit par écrit.

XV.

La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle; l'inſtruction ſera faite publiquement, & aura la publicité qui ſera déterminée.

XVI.

Tout privilège en matière de juridiction eſt aboli; tous les citoyens, ſans diſtinction, plaideront en la même forme & devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

XVII.

L'ordre conſtitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les juſticiables diſtraits de leurs juges naturels, par aucunes commiſſions, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui ſeront déterminées par la loi.

XVIII.

Tous les citoyens étant égaux devant la loi, & toute préférence pour le rang & le tour d'être jugé étant une injuſtice, toutes les affaires, ſuivant leur nature, ſeront jugées lorſqu'elles ſeront inſtruites, dans l'ordre ſelon lequel le jugement en aura été requis par les parties.

XIX.

Les loix civiles ſeront revues & réformées par les légiſlatures; & il ſera fait un code général de loix ſimples, claires, & appropriées à la conſtitution.

XX.

Le code de la procédure civile ſera inceſſamment réformé, de manière qu'elle ſoit rendue plus ſimple, plus expéditive & moins coûteuſe.

XXI.

Le code pénal ſera inceſſamment réformé, de manière que les peines ſoient proportionnées aux délits ; obſervant qu'elles ſoient modérées, & ne perdant pas de vue cette maxime de la déclaration des droits de l'homme, que *la loi ne peut établir que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires.*

TITRE III.

Des Juges de paix.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque canton un juge de paix, & des prudhommes-aſſeſſeurs du juge de paix.

II.

S'il y a dans le canton une ou pluſieurs villes ou bourgs dont la population excède deux mille ames, ces villes ou bourgs auront un juge de paix & des prudhommes particuliers. Les villes & bourgs qui contiendront plus de huit mille ames auront le nombre de juges de paix qui ſera déterminé par le corps légiſlatif, d'après les renſeignemens qui ſeront donnés par les adminiſtrations du département.

III.

Le juge de paix ne pourra être choiſi que parmi les citoyens éligibles aux adminiſtrations de département & de diſtrict, & âgés de trente ans accomplis, ſans autre condition d'éligibilité.

IV.

Le juge de paix ſera élu au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages, par les citoyens actifs réunis en aſſemblées primaires. S'il y a pluſieurs aſſemblées primaires dans le canton, le recenſement de leurs ſcrutins particuliers ſera fait en commun, par des commiſſaires de

chaque assemblée. Il en sera de même, dans les villes & bourgs au-dessus de huit mille ames, à l'égard des sections qui concourront à la nomination du même juge de paix.

V.

UNE expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée & déposée au greffe du tribunal de district. L'acte de nomination & celui du dépôt au greffe tiendront lieu de lettres patentes au juge de paix.

VI.

LES mêmes électeurs nommeront parmi les citoyens actifs de chaque municipalité, au scrutin de liste, & à la pluralité relative, quatre notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Ce juge appellera ceux qui seront nommés dans la municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance.

VII.

DANS les villes & bourgs dont la population excèdera huit mille ames, les prudhommes-assesseurs seront nommés en commun par les sections qui concourront à l'élection d'un juge de paix. Elles recenseront à cet effet leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article IV ci-dessus.

VIII.

LE juge de paix & les prudhommes seront élus pour deux ans, & pourront être continués par réélection.

IX.

LE juge de paix, assisté de deux assesseurs, connoîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles & mobiliaires sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, & à charge d'appel jusqu'à la valeur de cent livres; en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant

l'appel

l'appel, en donnant caution. Les législatures pourront élever le taux de cette compétence.

X.

Il connoîtra de même sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres; & à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

1.° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits & récoltes;

2.° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés & autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, & de toutes autres actions possessoires;

3.° Des réparations locatives des maisons & fermes;

4.° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, & des dégradations alléguées par le propriétaire;

5.° Du payement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, & de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres & de leurs domestiques ou gens de travail;

6.° Des actions pour injures verbales, rixes & voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle.

XI.

Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procèdera aussi à leur reconnoissance & levée, mais sans qu'il puisse connoître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnoissance.

Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absens & aux enfans à naître, & pour l'émancipation & la curatelle des mineurs, & toutes

celles auxquelles la perſonne, l'état ou les affaires des mineurs & des abſens pourront donner lieu, pendant la durée de la tutelle ou curatelle; à charge de renvoyer devant les juges de diſtrict la connoiſſance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par ſuite des délibérations ci-deſſus.

Il pourra recevoir, dans tous les cas, le ſerment des tuteurs & des curateurs.

XII.

L'APPEL des jugemens du juge de paix, lorſqu'ils ſeront ſujets à l'appel, ſera porté devant les juges du diſtrict, & jugé par eux en dernier reſſort, à l'audience & ſommairement, ſur le ſimple exploit d'appel.

SI le juge de paix vient à décéder dans le cours des deux années de ſon exercice, il ſera procédé ſans retard à une nouvelle élection; & dans le cas d'un empêchement momentané, il ſera ſupplée par un des aſſeſſeurs.

TITRE IV.

Des Juges de première inſtance.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi en chaque diſtrict un tribunal compoſé de cinq juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du miniſtère public. Les ſuppléans y ſeront au nombre de quatre, dont deux au moins ſeront pris dans la ville de l'établiſſement, ou tenus de l'habiter.

II.

DANS les diſtricts où il ſe trouvera une ville dont la population excèdera cinquante mille ames, le nombre des juges pourra être porté à ſix, lorſque le corps légiſlatif aura reconnu la néceſſité de cette augmentation, d'après les inſtructions des adminiſtrations de département. Ces ſix juges ſe

diviſeront en deux chambres, qui jugeront concurremment, tant les cauſes de première inſtance, que les appels des jugemens des juges de paix.

III.

CELUI des juges qui aura été élu le premier préſidera; & dans les tribunaux qui ſe trouveroient diviſés en deux chambres, le juge qui auroit été élu le ſecond préſideroit à la ſeconde chambre.

IV.

LES juges de diſtrict connoîtront en première inſtance de toutes les affaires perſonnelles, réelles & mixtes en toutes matières, excepté ſeulement celles qui ont été déclarées ci-deſſus être de la compétence des juges de paix, les affaires de commerce, dans les diſtricts où il y aura des tribunaux de commerce établis, & le contentieux de la police municipale.

V.

LES juges de diſtrict connoîtront en premier & dernier reſſort de toutes affaires perſonnelles & mobiliaires, juſqu'à la valeur de mille livres de principal, & des affaires réelles dont l'objet principal ſera de cinquante livres de revenu déterminé, ſoit en rente, ſoit par prix de bail.

VI.

EN toutes matières perſonnelles, réelles ou mixtes, à quelque ſomme ou valeur que l'objet de la conteſtation puiſſe monter, les parties ſeront tenues de déclarer au commencement de la procédure ſi elles conſentent à être jugées ſans appel, & auront encore pendant le cours de l'inſtruction la faculté d'en convenir, auquel cas les juges de diſtrict prononceront en premier & dernier reſſort.

VII.

LORSQUE le tribunal de diſtrict connoîtra, ſoit en première

instance, à charge d'appel, soit de l'appel des jugemens des juges de paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges; & lorsqu'il connoîtra dans tous les autres cas en dernier ressort, soit par appel d'un autre tribunal de district, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant, soit au cas de l'article V ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de quatre juges.

TITRE V.

Des Juges d'appel.

ARTICLE PREMIER.

Les juges de district seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui vont être déterminés dans les articles suivans.

II.

Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux de tous les districts du royaume, pour lui en déférer la connoissance, & elles en feront au greffe leur déclaration signée d'elles, ou de leurs procureurs spécialement fondés.

III.

Si les parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-dessous prescrites.

IV.

Le directoire de chaque district proposera un tableau des sept tribunaux les plus voisins du district, lequel sera rapporté à l'assemblée nationale, arrêté par elle, & ensuite déposé au greffe & affiché dans l'auditoire.

V.

L'un des sept tribunaux au moins sera choisi hors du département.

VI.

LORSQU'IL n'y aura que deux parties, l'appelant pourra exclure péremptoirement, & ſans qu'il puiſſe en donner aucun motif, trois des ſept tribunaux compoſant le tableau.

VII.

IL ſera libre à l'intimé de propoſer une ſemblable excluſion de trois des tribunaux compoſant le tableau.

VIII.

S'IL y a pluſieurs appelans ou pluſieurs intimés conſorts, ou qui ayent eu en première inſtance les mêmes défenſeurs, ils ſeront reſpectivement tenus de ſe réunir & de s'accorder, ainſi qu'ils aviſeront, pour propoſer leurs excluſions.

IX.

LORSQU'IL y aura eu en première inſtance trois parties ayant des intérêts oppoſés & défendues ſéparément, chacune d'elles pourra exclure ſeulement deux des ſept tribunaux du tableau. Si le nombre des parties eſt au-deſſus de trois juſqu'à ſix, chacune d'elles excluera ſeulement l'un des ſept tribunaux. Lorſqu'il y aura plus de ſix parties, l'appelant s'adreſſera au directoire de diſtrict, qui fera au tableau un ſupplément d'autant de nouveaux tribunaux de diſtrict les plus voiſins qu'il y aura de parties au-deſſus du nombre de ſix.

X.

L'APPELANT propoſera dans ſon acte d'appel l'excluſion qui lui eſt attribuée; & les autres parties ſeront tenues de propoſer les leurs par acte au greffe, ſigné d'elles ou de leurs procureurs ſpécialement fondés, dans la huitaine franche après la ſignification qui leur aura été faite de l'appel; & à l'égard de celles dont le domicile ſera à la diſtance de plus de vingt lieues, le délai ſera augmenté d'un jour pour dix lieues.

XI.

AUCUNES exclusions ne seront reçues de la part de l'appelant après l'acte d'appel, ni de la part des autres parties après le délai prescrit dans l'article précédent.

XII.

LORSQUE les parties auront proposé leurs exclusions, si des sept tribunaux du tableau il n'en reste qu'un qui n'ait pas été exclu, la connoissance de l'appel lui sera dévolue.

XIII.

SI les parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, ou si, eu égard au nombre des parties, les exclusions n'atteignent pas six des sept tribunaux du tableau, il sera permis à celle des parties qui ajournera la première sur l'appel de choisir celui des tribunaux non exclus qu'elle avisera; & en cas de concurrence de date, le choix fait par l'appelant sera préféré.

XIV.

NUL appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile : ces deux termes sont de rigueur, & leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence, l'exécution des jugemens qui ne sont pas exécutoires par provision demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

XV.

LA rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre pièces distinctes.

Dans la première, les noms & les qualités des parties seront énoncés.

Dans la seconde, les questions de fait & de droit qui constituent le procès seront posées avec précision.

Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, & les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés.

La quatrième, enfin, contiendra le dispositif du jugement.

TITRE VI.

De la forme des Elections.

ARTICLE PREMIER.

POUR procéder à la nomination des juges, les électeurs du district, convoqués par le procureur-syndic, se réuniront au jour & au lieu qui auront été indiqués par la convocation; & après avoir formé l'assemblée électorale dans les formes prescrites par l'article XXIV de la première section du décret du 22 décembre dernier, ils éliront les juges au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.

II.

CEUX des électeurs nommés par les précédentes assemblées primaires qui se trouvent membres des corps administratifs pourront participer comme électeurs à la nomination des juges.

III.

LORSQU'IL s'agira de renouveler les juges après le terme des six ans, les électeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année, de manière que toutes les élections puissent être faites, & les procès-verbaux présentés au roi deux mois avant la fin de cette sixième année.

IV.

SI, par quelque évènement que ce puisse être, le renouvellement des juges d'un tribunal se trouvoit retardé au-delà de six

ans, les juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité.

TITRE VII.

De l'installation des Juges.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les juges élus auront reçu les lettres patentes du roi, ils seront installés en la forme suivante.

II.

LES membres du conseil général de la commune du lieu où le tribunal sera établi se rendront en la salle d'audience, & y occuperont le siège.

III.

LES juges, introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la nation & au roi, devant les membres du conseil général de la commune pour ce délégués par la constitution, & en présence de la commune assistant, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale & acceptée par le roi; d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de leurs offices.*

IV.

APRÈS ce serment prêté, les membres du conseil général de la commune, descendus dans le parquet, installeront les juges, & au nom du peuple prononceront pour lui l'engagement de *porter au tribunal & à ses jugemens le respect & l'obéissance que tout citoyen doit à la loi & à ses organes.*

V.

V.

Les officiers du miniſtère public ſeront reçus & prêteront le ſerment devant les juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

V I.

Les juges de paix ſeront tenus, avant de commencer leurs fonctions, de prêter le même ſerment que les juges, devant le conſeil général de la commune du lieu de leur domicile.

TITRE VIII.

Du Miniſtère public.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers du miniſtère public ſont *agens du pouvoir exécutif* auprès des tribunaux. Leurs fonctions conſiſtent à faire obſerver, dans les jugemens à rendre, les loix qui intéreſſent l'ordre général, & à faire exécuter les jugemens rendus. Ils porteront le titre de *commiſſaires du roi.*

I I.

Au civil, les commiſſaires du roi exerceront leur miniſtère, non par voie d'action, mais ſeulement par celle de réquiſition, dans les procès dont les juges auront été ſaiſis.

I I I.

Ils ſeront entendus dans toutes les cauſes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, & dans celles où les propriétés & les droits, ſoit de la nation, ſoit d'une commune, ſeront intéreſſés. Ils ſeront chargés en outre de veiller pour les abſens indéfendus.

IV.

LES commiſſaires du roi ne ſeront point accuſateurs publics, mais ils ſeront entendus ſur toutes les accuſations intentées & pourſuivies, ſuivant le mode que l'aſſemblée nationale ſe réſerve de déterminer. Ils requerront pendant le cours de l'inſtruction pour la régularité des formes, & avant le jugement, pour l'application de la loi.

V.

LES commiſſaires du roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens, pourſuivront d'office cette exécution dans toutes les diſpoſitions qui intéreſſeront l'ordre public ; & en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, ſur la demande qui leur en ſera faite, ſoit enjoindre aux huiſſiers de prêter leur miniſtère, ſoit ordonner les ouvertures de porte, ſoit requérir main-forte lorſqu'elle ſera néceſſaire.

VI.

LE commiſſaire du roi en chaque tribunal veillera au maintien de la diſcipline & à la régularité du ſervice dans le tribunal, ſuivant le mode qui ſera déterminé par l'aſſemblée nationale.

VII.

AUCUN des commiſſaires du roi ne pourra être membre des corps adminiſtratifs, ni des directoires, ni des corps municipaux.

TITRE IX.

Des Greffiers.

ARTICLE PREMIER.

LES greffiers ſeront nommés au ſcrutin & à la majorité abſolue des voix par les juges, qui leur délivreront une commiſſion & recevront leur ſerment. Ils ne pourront être parens ni alliés au troiſième degré des juges qui les nommeront.

II.

Il y aura en chaque tribunal un greffier âgé au moins de vingt-cinq ans, lequel sera tenu de présenter aux juges & de faire admettre au serment un ou plusieurs commis, également âgés au moins de vingt-cinq ans, en nombre suffisant pour le remplacer en cas d'empêchement légitime, desquels il sera responsable.

III.

Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de douze mille livres en immeubles, qui sera reçu par les juges.

IV.

Ils seront nommés à vie, & ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

V.

Le secrétaire-greffier, que le juge de paix pourra commettre, prêtera serment devant lui, & sera dispensé de tout cautionnement. Il sera de même inamovible.

TITRE X.

Des Bureaux de paix & du Tribunal de famille.

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les matières qui excèderont la compétence du juge de paix, ce juge & ses assesseurs formeront un bureau de paix & de conciliation.

II.

Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné en tête de son exploit

copie du certificat du bureau de paix, constatant que la partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

III.

DANS le cas où les deux parties comparoîtront devant le bureau de paix, il dressera un proces-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait ; ce procès-verbal sera signé des parties, ou, à leur requête, il sera fait mention de leur refus.

IV.

EN chaque ville où il y aura un tribunal de district, le conseil général de la commune formera un bureau de paix composé de six membres choisis pour deux ans, parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme & leur probité, dont deux au moins seront hommes de loi.

V.

AUCUNE action principale ne sera reçue au civil dans le tribunal de district, entre parties domiciliées dans les ressorts de différens juges de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix du district, ainsi qu'il est dit dans l'article II ci-dessus ; & si les parties comparoissent, il sera de même dressé procès-verbal sommaire par le bureau, de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait, lequel procès-verbal sera également signé d'elles, ou mention sera faite de leur refus.

VI.

LA citation faite devant le bureau de paix suffira seule pour autoriser les poursuites conservatoires, lorsque d'ailleurs elles seront légitimes ; elle aura aussi l'effet d'interrompre la prescription lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement.

VII.

L'APPEL des jugemens des tribunaux de district ne sera

pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

VIII.

Le bureau de paix du district sera en même-temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, & de défendre ou faire défendre leurs causes.

IX.

Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix & de jurisprudence charitable leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des tribunaux, & le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juges.

X.

Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé sera condamné à une amende de neuf livres pour un appel de jugement des juges de paix, & de soixante livres pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte.

Elle aura également lieu contre les intimés qui n'auront pas comparu devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé, & elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix & en avoir obtenu le certificat, seront par cette raison jugés non-recevables.

XI.

Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de l'administration de chaque district, sera employé au service des bureaux de jurisprudence charitable.

XII.

S'IL s'élève quelque conteſtation entre mari & femme, père & fils, grand-père & petit-fils, frères & ſœurs, neveux & oncles, ou entre alliés aux degrés ci-deſſus, comme auſſi entre les pupilles & leurs tuteurs, pour choſes relatives à la tutelle, les parties ſeront tenues de nommer des parens, ou, à leur défaut, des amis ou voiſins pour arbitres, devant leſquels ils éclairciront leur différend, & qui, après les avoir entendues & avoir pris les connoiſſances néceſſaires, rendront une déciſion motivée.

XIII.

CHACUNE des parties nommera deux arbitres, & ſi l'une s'y refuſe, l'autre pourra s'adreſſer au juge, qui, après avoir conſtaté le refus, nommera des arbitres d'office pour la partie refuſante. Lorſque les quatre arbitres ſe trouveront diviſés d'opinion, ils choiſiront un ſur-arbitre pour lever le partage.

XIV.

LA partie qui ſe croira léſée par la déciſion arbitrale pourra ſe pourvoir par appel devant le tribunal du diſtrict, qui prononcera en dernier reſſort.

XV.

SI un père ou une mère, ou un aïeul, ou un tuteur a des ſujets de mécontentement très-graves ſur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puiſſe plus réprimer les écarts, il pourra porter ſa plainte au tribunal domeſtique de la famille aſſemblée, au nombre de huit parens les plus proches ou de ſix au moins, s'il n'eſt pas poſſible d'en réunir un plus grand nombre; & à défaut de parens, il y ſera ſuppléé par des amis ou des voiſins.

XVI.

LE tribunal de famille, après avoir vérifié les ſujets de

plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il eſt âgé de moins de vingt ans accomplis, ſera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves.

XVII.

L'ARRÊTÉ de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été préſenté au préſident du tribunal de diſtrict, qui en ordonnera ou refuſera l'exécution, ou en tempèrera les diſpoſitions, après avoir entendu le commiſſaire du roi, chargé de vérifier, ſans forme judiciaire, les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE XI.

Des Juges en matière de Police.

ARTICLE PREMIER.

LES corps municipaux veilleront & tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des loix & des règlemens de police, & connoîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

II.

LE procureur de la commune pourſuivra d'office les contraventions aux loix & aux règlemens de police, & cependant chaque citoyen qui en reſſentira un tort ou un danger perſonnel pourra intenter l'action en ſon nom.

III.

LES objets de police confiés à la vigilance & à l'autorité des corps municipaux ſont :

1°. Tout ce qui intéreſſe la ſûreté & la commodité du paſſage dans les rues, quais, places & voies publiques; ce qui comprend le nétoyement, l'illumination, l'enlèvement des

encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chûte, & celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2°. Le soin de réprimer & punir les délits contre la tranquillité publique, telles que les rixes & disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits & attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

3°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances & cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises & autres lieux publics;

4°. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, & sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5°. Le soin de prévenir par les précautions convenables, & celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens & fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département & de district;

6°. Le soin d'obvier ou de remédier aux évènemens fâcheux qui pourroient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, & par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.

V I.

Les spectacles publics ne pourront être permis & autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs & directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui

en

en reſte à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres.

V.

Les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'empriſonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes, & huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves.

VI.

Les appels des jugemens en matière de police ſeront portés au tribunal du diſtrict; & ces jugemens ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier.

VII.

Les officiers municipaux ſont ſpécialement chargés de diſſiper les attroupemens & émeutes populaires, conformément aux diſpoſitions de la loi martiale, & reſponſables de leur négligence dans cette partie de leur ſervice.

TITRE XII.

Des Juges en matière de Commerce.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'adminiſtration de département, jugeant ces établiſſemens néceſſaires, en formera la demande.

II.

Ce tribunal connoîtra de toutes les affaires de commerce tant de terre que de mer, ſans diſtinction.

III.

Il sera fait un règlement particulier, pour déterminer d'une manière précise l'étendue & les limites de la compétence des juges de commerce.

IV.

Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excèdera pas la valeur de mille livres: tous leurs jugemens seront exécutoires par provision nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

V.

La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens. S'il survient des contestations sur la validité des empriſonnemens, elles seront portées devant eux, & les jugemens qu'ils rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision nonobstant l'appel.

VI.

Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges; ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

VII.

Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs & capitaines de navire de la ville où le tribunal sera établi.

VIII.

Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches & à cri public, par les juges-consuls en exercice dans les lieux où ils sont actuellement établis, & pour la première

fois par les officiers municipaux, dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau.

IX.

NUL ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé & fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal sera établi, & s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, & avoir fait le commerce depuis dix ans pour être président.

X.

L'ÉLECTION sera faite au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages; & lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

XI.

LES juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice : le président sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La première fois les deux juges qui auront eu le moins de voix sortiront de fonctions à l'expiration de la première année; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

XII.

LES juges de commerce établis dans une des villes d'un district connoîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district.

XIII.

DANS les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges du district connoîtront de toutes les matières de commerce, & les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugemens seront de même sans appel jusqu'à la somme de mille livres, exécutoires nonobstant l'appel, au-

dessus de mille livres en donnant caution, & produisant dans tous les cas la contrainte par corps.

XIV.

DANS les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier & dernier ressort.

Du même jour 16 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété :

ARTICLE PREMIER.

LES articles décrétés jusqu'à-présent sur l'organisation judiciaire seront présentés à l'acceptation & sanction du roi, & il sera supplié d'en faire incessamment l'envoi aux corps administratifs, aux municipalités & aux tribunaux.

II.

AUSSI-TÔT que les directoires de département les auront reçus, ils les feront publier, & les enverront sans retard aux directoires de district.

III.

EN chaque district, le procureur-syndic convoquera les électeurs dans la huitaine de la réception des décrets, & indiquera le jour pour l'élection, de manière qu'il y ait au moins huit jours francs entre le jour de la convocation & celui de l'assemblée des électeurs.

IV.

L'ASSEMBLÉE nationale se réserve de distinguer dans les articles ci-dessus les dispositions qui sont constitutionnelles de celles qui ne sont que réglementaires.

NOUS avons accepté & sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, acceptons & sanctionnons lesdits décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

Qui désigne les Villes où seront placés les Tribunaux de District.

Données à Paris, le 28 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 23 Août 1790.

TRIBUNAUX DE DISTRICT.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu les rapports de son comité de constitution, a décrété que les tribunaux seront placés dans les villes, ainsi qu'il suit :

Département de L'AIN.

Bourg.
Trévoux.
Montluel. (*Pont-de-Vaux est chef-lieu du district.*)
St.-Triviers.
Pont-de-Vesle. (*Châtillon est chef-lieu du district.*)
Belley.
Amberieux. (*Saint-Rambert est chef-lieu du district.*)
Nantua.
Gex.

Département de L'AISNE.

Soissons.
Laon.

Saint-Quentin.
Château-Thierry.
Guiſe. (*Vervins demeurera chef-lieu du diſtrict.*)
Couci. (*Chauni demeurera chef-lieu du diſtrict.*)

Département de L'ALLIER.

Moulins.
Le Donjon.
Cuſſet.
Gannat.
Montmaraut.
Montluçon.
Bourbon l'Archambaut. (*Cerilly demeurera chef-lieu du diſtrict.*)

Département des HAUTES ALPES.

Gap.	Briançon.
Embrun.	Serrés.

Département des BASSES ALPES.

Digne.
Manoſque. (*Forcalquier eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Siſteron.
Caſtellane.
Barcelonnette.

Département de L'ARDÈCHE.

Diſtricts	Sièges des Tribunaux,	Sièges de l'Adminiſtration.
du Mézin.	Annonay.	Tournon.
du Coiron.	Villeneuve-de-Berg.	Aubenas.
du Tarnagues.	Largentière.	Joyeuſe.

Département des ARDENNES.

Charleville.
Sedan.

Rhetel.
Rocroi.
Attigni. (*Vouziers eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Buzanci. (*Grandpré eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département de L'ARRIÈGE.

Foix. (*Taraſcon eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Saint-Lizier. (*Saint-Girons eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Pamiers. (*Mirepoix eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département de L'AUBE.

Troyes.
Nogent-ſur-Seine.
Arcis-ſur-Aube.
Bar-ſur-Aube.
Bar-ſur-Seine.
Ervi.

Département de L'AUDE.

Carcaſſonne.
Caſtelnaudari.
La Graſſe.
Limoux.
Narbonne.
Quillan.

Département de L'AVEIRON.

Rhodès.
Villefranche.
Aubin.
Mur-de-Barrès.
Sevérac-le-Château.
Milhau.
Sainte-Affrique.
Eſpalion. (*Saint-Geniés eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Sauveterre.

Département

Département des Bouches du RHÔNE.

Aix.
Arles.
Marseille.
Saint-Remi. { *Tarascon est chef-lieu du district, & l'alternat pour Saint-Remi n'aura pas lieu.*
Apt.
Salon.

Département du CALVADOS.

Caen.
Bayeux.
Falaise.
Lisieux.
Pont-l'Évêque.
Vire.

Département du CANTAL.

Saint-Flour.
Aurillac.
Salers. (*Mauriac est chef-lieu du district.*)
Murat.

Département de la CHARENTE.

Angoulême.
La Rochefoucault.
Confolens.
Ruffec.
Cognac.
Barbesieux.

Département de la CHARENTE inférieure.

Saintes.
La Rochelle.
Saint-Jean-d'Angely.
Rochefort.
Marennes.
Pons.
Montguyon. (*Montlieu est chef-lieu du district.*)

Département du CHER.

Bourges.
Vierzon.
Sancerre.
Saint-Amand.
Lignieres. (*Château-Meillant eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Dun-le-Roi. (*Sancoins eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Henrichemond. (*Aubigny eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département de la CORRÈZE.

Tulle.
Brive.
Uzerches.
Uſſel.

Département de la CORSE.

Baſtia.
Oletta.
L'Iſle-Rouſſe.
La Porta d'Ampugnani.
Corté.
Cervionné.
Ajaccio.
Vico.
Tallano.

Département de la CÔTE-D'OR.

Dijon.
Saint-Jean-de-Lône.
Châtillon-ſur-Seine.
Semur en Auxois.
Is-ſur-Tille.
Arnay-le-Duc.
Beaune.

Département des CÔTES DU NORD.

Saint-Brieuc.
Dinant.
Lamballe.
Guingamp.
Lannion.
Loudéac.
Broon.
Pontrieu.
Roſternen.

Département de la CREUSE.

Gueret.
Aubuſſon.
Felletin.
Bouſſac.
La Souterraine.
Bourganeuf.
Chambon. (*Evaux eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département de la DORDOGNE.

Périgueux.
Sarlat.
Bergerac.
Nontron.
Exideuil.
Teraſſon. (*Montignac eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Riberac.
Montpazier. (*Belvès eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Montpont. (*Muſſidant eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département du DOUBS.

Beſançon.
Quingey.
Ornans.
Pontarlier.
Saint-Hippolyte.
Baune.

Département de la DRÔME.

Romans.
Valence.
Le Creſt.
Die.
Montlimart.
Le Buis. (*Nyons eſt le chef-lieu du diſtrict.*)

Département de L'EURE.

Évreux.
Bernay.
Pont-Audemer.
Louviers.
Gisors. (*Les Andelis est chef-lieu du district.*)
Verneuil.

Département de L'EURE & LOIRE.

Chartres.
Dreux.
Château-neuf en Thimeray.
Nogent-le-Rotrou.
Châteaudun.
Janville.

Département du FINISTÈRE.

Brest.
Landernau.
Lesneven.
Morlaix.
Carhaix.
Châteaulin.
Quimper.
Quimperlé.
Pont-Croix.

Département du GARD.

Baucaire.
Uzès.
Nîmes.
Sommières.
Saint-Hippolyte.
Alais.
Le Vigamp.
Le Pont-Saint-Esprit.

Département de la HAUTE GARONNE.

Toulouse.
Rieux.
Villefranche de Lauraguais.
Castel-Sarrasin.
Muret.

Saint-Gaudins.
Revel.
Beaumont. (*Grenade eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département du GERS.

Auch.
Lectoure.
Condom.
Plaiſance. (*Nogarot eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Lombès. (*l'Isle-en-Jourdain eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Mirande.

Département de la GIRONDE.

Bordeaux.
Libourne.
La Réole.
Bazas.
Cadillac.
Blaye. (*Bourg eſt le chef-lieu du diſtrict.*)
Leſparre.

Département de L'HÉRAULT.

Montpellier.
Beziers.
Lodève.
Saint-Pons.

Département de L'ILLE & VILAINE.

Rennes.
Saint-Malo.
Dol.
Fougères.
Vitré.
La Guerche.
Bain.
Rédon.
Montfort.

Département de L'INDRE.

Issoudun.
Châteauroux.
La Châtre.
Argenton.
Le Blanc.
Châtillon-sur-Indre.

Département de L'INDRE & LOIRE.

Tours.
Amboise.
Château-Renaud.
Loches.
Chinon.
Preuilly.
Bourgueil. (*Langeais est le chef-lieu du district.*)

Département de L'ISÈRE.

Grenoble.
Vienne.
Saint-Marcellin.
Bourgoin. (*La Tour-du-Pin est chef-lieu du district.*)

Département du JURA.

Dôle.
Salins. (*Arbois est chef-lieu du district.*)
Poligny.
Lons-le-Saulnier.
Orgelet.
Saint-Claude.

L'assemblée électorale de ce département alternera dans les villes désignées pour l'alternat de l'assemblée de département.

Département des LANDES.

Mont-de-Marſan.
Saint-Sever.
Tartas.
Dax.

Département du LOIR & du CHER.

Blois.
Vendôme.
Romorantin.
Montdoubleau.
Mers.
Montrichard. (*Saint-Aignan eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département de la HAUTE LOIRE.

Le Puy.
Brioude.
Yſſengeaux. (*Moniſtrol eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département de la LOIRE INFÉRIEURE.

Nantes.
Ancenis.
Châteaubriant.
Blain.
Savenai.
Cliſſon.
Guerande.
Paimbœuf.
Machecoul.

Département du LOIRET.

Orléans.
Beaugenci.
Neuville.
Pethiviers.
Montargis.
Gien.
Bois-Commun.

Département du LOT.

Cahors.
Montauban.
Moissac.
Gourdon.
Martel *a l'option, dans la huitaine, du tribunal ou du district.* } *St.-Céré est chef-lieu du district.*
Figeac.

Département du LOT & GARONNE.

Agen.
Nérac.
Castel-Jaloux.
Tonneins.
Marmande.
Villeneuve.
Valence.
Mont-Flanquin.
Lauzun.

Département de la LOZÈRE.

Mende.
Marvejols.
Florac.
Langogne.
Villefort.
Meirveys.
Saint-Chely.

Département de MAYENNE & LOIRE.

Angers.
Saumur.
Baugé.
Châteauneuf.
Ségré.
Beaupreau. (*Saint-Florent est chef-lieu du district.*)
Cholet.
Vihiers.

Département

Département de la MANCHE.

Avranches.
Coutances.
Cherbourg.
Valogne.
Perriers. (*Carentan eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Saint-Lô.
Mortain.

Département de la MARNE.

Châlons.
Reims.
Sainte-Menehould.
Vitry-le-François.
Épernai.
Séſanne.

Département de la HAUTE MARNE.

Chaumont.
Langres.
Bourbonne
Bourmont.
Joinville.
Vaſſy. (*Saint-Dizier eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département de MAYENNE.

Ernée.
Mayenne.
Villaine. (*Laſſai eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Sainte-Suſanne. (*Évron eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Laval.
Craon.
Château-Gonthier.

Département de la MEURTHE.

Nancy,
Lunéville.
Blamont.
Saarbourg.
Dieuze.
Vic. (*Château-Salins eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Pont-à-Mouſſon.
Toul.
Vézeliſe.

Département de la MEUSE.

Bar-le-Duc.
Gondrecourt *qui a l'option, dans la huitaine, du tribunal ou du diſtrict.* } *Vaucouleurs eſt chef-lieu du diſtrict.*
Commercy.
Saint-Mihiel.
Verdun.
Verennes. (*Clermont eſt chef-lieu du diſtrict.*
Étain.
Stenay. (*Montmédi eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département du MORBIHAN.

Vannes.
Aurai.
L'Orient. (*Hennebon eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Le Faouet.
Pontivi.
Joſſelin.
Ploërmel.
Rochefort.
La Roche-Bernard.

Département de la MOZELLE.

Metz.
Longuyon. (*Longwi eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Briey.
Thionville.
Bouzonville. (*Saarlouis eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Boulay.
Sarguemines.
Bitche.
Faulquemont. (*Morhange eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département de la NIÈVRE.

Nevers.
Saint-Pierre-le-Moutier.
Décize.
Moulins-en-Gilbert.
Château-Chinon.
Lorme. (*Corbigni eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Clamecy.
Coſne.
La Charité.

Département du NORD.

Valenciennes.
Le Queſnoy.
Aveſnes.
Cambray.
Douay.
Lille.
Bailleul. (*Hazebrouch eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Dunkerque. (*Bergues eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département de L'OISE.

Beauvais.
Chaumont.
Grandvilliers.
Breteuil.

Clermont.
Senlis.
Noyon.
Compiegne.
Crépy.

Département de L'ORNE.

Alençon.
Domfront.
Argentan.
L'Aigle.
Belleſme.
Mortagne.

Département de PARIS.

Ajourné.

Département du PAS-DE-CALAIS.

Arras.
Calais.
Saint-Omer.
Béthune.
Bapeaume.
Saint-Pol.
Boulogne.
Heſdin. (*Montreuil eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département du PUY-DE-DÔME.

Clermont.
Riom.
Ambert.
Thiers.
Iſſoire.
Beſſe.
Billiom.
Montaigu.

Département des HAUTES PYRÉNÉES.

Tarbes.
Vic.
Bagnières.

Lourdes. (*Argelès eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Caſtelnau. (*La Barthe-de-Neſle eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département des BASSES PYRÉNÉES.

Pau.
Orthès.
Oleron.
Mauleon.
Saint-Palais.
Bayonne. (*Uſtariz eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département des PYRÉNÉES ORIENTALES.

Perpignan.
Ceret.
Prades.

Département du HAUT RHIN.

Colmar.
Altkirch.
Belfort.

Département du BAS RHIN.

Strasbourg.
Saverne. (*Haguenau eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Wiſſembourg.
Scheleſtat. (*Benfeld eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département de RHÔNE & LOIRE.

La ville de Lyon.
La campagne de Lyon (*ſéant dans la ville.*)
Saint-Étienne.
Montbriſon.
Roanne.
Villefranche.

Département de la HAUTE SAÔNE.

Vesoul.
Gray.
Lure.
Luxeuil.
Jussey.
Champlitte.

Département de SAÔNE & LOIRE.

Mâcon.
Châlons.
Louhans.
Autun.
Bourbon-Lancy.
Charolles.
Sémur en Brionnois. (*Marcigny est chef-lieu du district.*)

Département de la SARTHE.

Le Mans.
Saint-Calais.
Château-du-Loir.
La Flèche.
Sablé.
Sillé-le-Guillaume.
Fresnay-le-Vicomte.
Mamers.
La Ferté-Bernard.

Département de SEINE & L'OISE.

Versailles.
Saint-Germain.
Mantes.
Pontoise.
Rambouillet. (*Dourdan est chef-lieu du district.*)
Montfort.
Étampes.
Corbeil.
Montmorency. (*Gonesse est chef-lieu du district.*)

Département de la SEINE INFÉRIEURE.

Rouen.
Caudebec.
Le Havre. (*Montivilliers eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Cany.
Dieppe.
Neufchâtel.
Gournay.

Département de SEINE & MARNE.

Melun.
Meaux.
Provins.
Nemours.
Coulommiers. (*Roſoi eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département des DEUX SÈVRES.

Niort.
Saint-Maixant.
Partenay.
Thouars.
Melle.
Breſſuire. (*Châtillon eſt chef-lieu du diſtrict.*)

Département de la SOMME.

Amiens.
Abbeville.
Péronne.
Dourlens.
Montdidier.

Département du TARN.

Caſtres.
Lavaur.
Alby.
Gailhac.
La Caune.

Département du VAR.

Toulon.
Graſſe.
Hyères.
Draguignan.
Saint-Maximin.
Brignolles.
Fréjus.
Saint-Paul-lès-Vence.
Barjols.

Département de la VENDÉE.

Fontenai-le-Comte.
La Châteigneraye.
Montaigu.
Challans.
Les Sables d'Olonne.
La Roche-ſur-Yon.

Département de la VIENNE

Poitiers.
Châtellerault.
Loudun.
Montmorillion.
Luſignan.
Civray.

Département de la HAUTE VIENNE.

Limoges.
Le Dorat.
Bellac.
Rochechouart. (*Saint-Junien eſt chef-lieu du diſtrict.*)
Saint-Yrieix.
Saint-Léonard.

Département des VOSGES.

Épinal.
Mirecourt.
Saint-Dié.
Rambervilliers.
Remiremont.
Bruyères.
Darney.
Neufchâteau.
La Marche.

Département

Département de L'YONNE.

Auxerre.	Avallon.
Sens.	Tonnerre.
Joigny.	Saint-Florentin.
Saint-Fargeau.	

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ✠ l'Archevêque de Bordeaux. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 14 Août 1790, relatif à l'échange des Billets de la Caisse d'Escompte & des Promesses d'Assignats.

Du 29 Août 1790.

VU par le roi le décret de l'assemblée nationale, dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 14 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, désirant concilier les dispositions de son décret du 7 août avec celles nécessaires pour constater sur les registres de la caisse d'escompte, l'annihilation des billets de cette caisse ; & voulant en même-temps accélérer autant qu'il est possible les échanges de ces billets & des promesses d'assignats, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE timbre portant ces mots, *échangé & nul*, qui sera appliqué sur les promesses d'assignats, comme sur les billets de la caisse d'escompte, sera assez large pour qu'il tombe en entier & soit frappé sur les trois signatures, & puisse les maculer.

II.

LES administrateurs de la caisse d'escompte pourront, dans chaque bureau d'échange, se faire suppléer par des préposés, pour la vérification des billets & promesses d'assignats,

lesquels signeront tous les jours les procès-verbaux d'échange. Lesdits administrateurs seront seulement tenus de donner personnellement tous les samedis une reconnoissance du nombre & de l'espèce des billets de caisse échangés pendant la semaine, lesquels leur seront alors remis pour qu'ils puissent en constater successivement l'annihilation sur leurs registres de contrôle.

III.

CHAQUE mois les billets de caisse, dont les livres de création à la caisse d'escompte auront été déchargés, seront reportés à la caisse de l'extraordinaire, pour, en présence de M.rs les commissaires de l'assemblée nationale, être détruits & brûlés; & à cet effet, cette formalité, qui, aux termes de l'article IX du décret du 7 août, devoit être remplie le lundi de chaque semaine, aura lieu seulement les premiers lundis de chaque mois, en se conformant d'ailleurs aux autres dispositions dudit décret, du 7 courant.

IV.

LES registres de création de billets de la caisse d'escompte portant promesse d'assignats, ayant été remis précédemment aux archives de l'assemblée nationale, seront remis par l'archiviste aux commissaires de l'assemblée nationale, chargés de veiller aux opérations de la caisse de l'extraordinaire; & les opérations de contrôle, de reconnoissance & d'extinction sur les registres, auront lieu dans les bureaux de ladite caisse.

V.

DANS l'échange des dix mille assignats à distribuer par jour, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire sera autorisé à délivrer pendant les deux premiers mois des assignats de deux cents livres & de trois cents livres contre les billets de caisse ou promesses d'assignats de mille livres, & l'échange sera fait indistinctement contre ceux revenant des provinces

avec l'endoſſement du tréſorier, & ceux qui n'auroient pas été revêtus de cet endoſſement.

COLLATIONNÉ à l'original, par nous, préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le dix-huit août mil ſept cent quatre-vingt-dix. Ainſi *ſigné* : DUPONT DE NEMOURS, *préſident ;* KYTSPOTTER, DINOCHEAU, PINTEVILLE, BUZOT & CHARLES CLAUDE DE LA COUR, *ſecrétaires.*

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Paris, le vingt-neuf août mil ſept quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 15 Août 1790, relatif aux Soumissions des Municipalités & des Particuliers, pour l'acquisition de Domaines nationaux.

Du 29 Août 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 15 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, voulant accélérer les travaux pour l'aliénation des domaines nationaux, & simplifier ceux des directoires de département & de district dans leur correspondance avec le comité, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES municipalités & les particuliers qui feront à l'avenir des soumissions pour l'acquisition de domaines nationaux seront tenus d'envoyer trois copies de leur soumission ; une au comité d'aliénation à Paris, une au directoire du département, & une au directoire du district dans l'étendue desquels sont situés les domaines nationaux qu'ils se proposent d'acquérir.

II.

LES municipalités & les particuliers qui ont déjà fait des soumissions seront tenus, dans le plus court délai, de compléter le triple envoi prescrit par l'article premier.

III.

LE comité de l'aliénation & les directoires de département

& de diſtrict pourront, dans leur correſpondance, n'envoyer que des extraits des ſoumiſſions qu'ils auront reçues, les copies de ces ſoumiſſions devant ſe trouver à l'avenir, d'après le préſent décret, & au comité, & dans chacun des directoires du département & du diſtrict dans le reſſort deſquels les domaines nationaux ſeront ſitués.

COLLATIONNÉ à l'original, par nous, préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le ſeize août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* DUPONT DE NEMOURS *préſident*; DE KYTSPOTTER & DINOCHEAU, *ſecrétaires*.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Paris, le vingt-neuf août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur les décrets de l'Assemblée nationale, relatifs aux Postes & Messageries.

Du 29 août 1790.

VU par le roi les décrets de l'assemblée nationale, des 22, 23, 24 & 26 août 1790, dont la teneur suit :

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète ce qui suit :

DIRECTION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

LES postes aux lettres, les postes aux chevaux & les messageries continueront à être séparées quant à l'exploitation ; mais pour que ces établissemens puissent s'entr'aider & ne pas se nuire, ils seront réunis dès-à-présent sous les soins du commissaire des postes nommé par le roi, en vertu du décret du 19 juillet dernier, pour remplir les fonctions des ci-devant intendans des postes & des messageries. Dans les cas d'absence ou de maladie du commissaire des postes, il sera suppléé dans ses fonctions par le plus ancien des administrateurs présens.

II.

AVANT le premier septembre prochain, les commissaires des postes & les administrateurs prêteront serment entre les mains du roi, de garder & observer fidèlement la foi due au secret des lettres, & de dénoncer aux tribunaux qui seront indiqués toutes les contraventions qui pourroient avoir lieu, & qui parviendroient à leur connoissance. Les employés dans les postes prêteront sans frais le même serment devant les juges ordinaires des lieux, d'ici au premier octobre prochain,

III.

Le bail des poſtes paſſé à *J. B. Poinſignon*, par le réſultat du conſeil, du 2 avril 1786, pour finir au 31 décembre 1791, enſemble les ſoumiſſions des fermiers poſtérieures au bail, notamment celle du 29 ſeptembre 1789, portant abandon, à titre de don patriotique, de la totalité des trois quarts du bail des poſtes, auront leur pleine & entière exécution.

IV.

Le tarif de 1759, & tous les règlemens d'après leſquels ſont actuellement adminiſtrées les poſtes aux lettres & les poſtes aux chevaux, continueront à avoir leur pleine & entière exécution juſqu'au premier janvier 1792. Avant cette époque, & d'après les inſtructions que le pouvoir exécutif fournira, il ſera procédé par le corps légiſlatif à la rectification du tarif, à celle des règlemens & uſages des poſtes, des traités avec les offices des poſtes étrangères; de l'organiſation actuelle des poſtes aux lettres & des poſtes aux chevaux, aux nouveaux établiſſemens relatifs à la diviſion actuelle du royaume, & à ceux que ſollicite le commerce; enfin, aux améliorations & aux économies dont ces différens ſervices ſont ſuſceptibles.

V.

Pour faciliter au pouvoir exécutif les moyens de fournir les inſtructions dont il eſt chargé par l'article précédent, pour aſſurer l'exactitude du ſervice des poſtes, & réduire pour l'avenir cette adminiſtration à l'économie dont elle eſt ſuſceptible, l'aſſemblée a cru devoir en établir les principales baſes. En conſéquence, à dater du premier janvier 1792, l'adminiſtration générale des poſtes aux lettres, des poſtes aux chevaux & des meſſageries, ſera régie par les ſoins d'un directoire des poſtes, compoſé d'un préſident & de quatre adminiſtrateurs non intéreſſés dans les produits.

VI.

VI.

LEURS traitemens & frais de bureaux réunis, seront de quatre-vingt-mille livres ; savoir, pour le président, vingt mille livres, & pour chacun des quatre administrateurs, quinze mille livres. Le pouvoir exécutif fera dès-à-présent, dans l'administration actuelle, le choix de ses agens, qui seront logés à l'hôtel des postes.

POSTE AUX CHEVAUX.

ARTICLE PREMIER.

A dater du premier septembre prochain, la dépense annuelle des bureaux du commissaire du roi, remplaçant ceux des ci-devant intendance & sur-intendance des postes, qui s'élevoit à la somme de soixante-cinq mille livres, sera réduite à trente mille six cents livres, qui continueront à être payées par la caisse des postes ; savoir :

Bureau pour le service des postes aux chevaux.

Un chef de bureau.	3,600 liv.
Un sous-chef de bureau.	2,400.
Deux commis à 1800 liv.	3,600.
Deux *idem* à 1200 liv.	2,400.

Bureau pour le service des postes aux lettres pour les affaires étrangères.

Un chef de bureau	3,600.
Deux commis à 1800 liv.	3,600.

Bureau des messageris.

Un chef de bureau	3,000.
Un commis	1,800.
Un garçon de bureau	600.
Frais de bureau communs aux trois bureaux.	6,000.
TOTAL.	30,600 liv.

II.

Les fonctions des ci-devant inspecteurs, visiteurs & officiers du conseil des postes, seront remplies par deux contrôleurs-généraux des postes, dont le traitement sera de six mille livres pour chacun.

III.

Les maîtres des postes aux chevaux continueront d'être pourvus de brevets du roi, pour faire le service qui leur a été attribué jusqu'à ce jour, aux charges & conditions décrétées.

IV.

Les municipalités des lieux où sont établis des relais de poste constateront, chaque quartier, le nombre de chevaux entretenus dans les relais, & en délivreront sans frais un certificat aux maîtres de postes.

V.

Sur le vu des certificats des municipalités, visés par le président du directoire des postes, & d'après l'état arrêté par le corps législatif, il sera payé chaque quartier, sur la caisse des postes, ce qui reviendra au maître de chaque relai.

VI.

Les maîtres de postes continueront de fournir gratuitement les chevaux nécessaires aux préposés des postes, pour faire les tournées & inspections relatives aux services des postes aux lettres & des postes aux chevaux.

VII.

Les contrôleurs généraux & contrôleurs provinciaux faisant ce service seront seuls dans le cas de l'article ci-dessus, & le nombre des chevaux fournis par les maîtres de postes ne pourra s élever au-delà de trois.

MESSAGERIES.

ARTICLE PREMIER.

LE droit connu ſous le nom de *droit de permis*, & celui du tranſport excluſif des voyageurs, matières ou eſpèces d'or & d'argent, des balles & ballots, marchandiſes, paquets, de quelque poids qu'ils ſoient, ſont abolis; enſemble les procès & actions qui auroient été intentés pour contravention auxdits droits, leſquels ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à la publication du préſent décret.

II

A COMPTER de la même époque, tout particulier pourra voyager, conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets, marchandiſes, ainſi & de la manière dont les voyageurs, expéditionnaires & voituriers conviendront entre eux, à la charge par les voituriers de ſe conformer à la diſpoſition contenue en l'article ſuivant, & ſans qu'il ſoit permis à aucun particulier ou compagnie, autres que ceux exceptés ci-après, d'annoncer des départs à jour & heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de ſe charger de reprendre & conduire des voyageurs qui arriveroient en voitures ſuſpendues, ſi ce n'eſt d'après un intervalle du jour au lendemain, entre l'époque de l'arrivée deſdits voyageurs & celle de leur départ

III.

CHAQUE particulier qui aura l'intention de louer des chevaux, ou d'entreprendre le tranſport des voyageurs ou marchandiſes, ſera tenu, à peine, en cas de contravention, d'une amende de cinquante livres, applicable aux établiſſemens de charité, de faire préalablement ſa déclaration dans les huit premiers jours de chaque année, au greffe de la municipalité du lieu où il ſera domicilié, & de la renouveler dans les huit premiers jours de chaque année, s'il eſt dans l'intention de continuer ce commerce.

IV.

Il ſera établi une ferme générale des meſſageries, coches & voitures d'eau, aux conditions & charges ſuivantes :

1°. Les fermiers auront ſeuls le droit des départs à jour & heure fixes & de l'annonce deſdits départs, ainſi que celui de l'établiſſement de relais à des points fixes & déterminés.

2°. Ils jouiront comme par le paſſé, dans les villes où cet uſage avoit lieu, de la facilité que leurs voitures & guimbardes ne ſoient viſitées qu'aux lieux de leurs bureaux; mais ils ſeront chargés d'acquitter la dépenſe des établiſſemens que cette facilité néceſſite.

3°. Les voitures, chevaux, harnois, ſervant à l'uſage du ſervice public des meſſageries ne pourront être ſaiſis dans aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

4°. Les fermiers ſeront tenus de remplir exactement les conditions de leurs départs & relais, aux heures & points fixes & déterminés; ils ſeront également tenus de pourvoir à ce que, non-ſeulement les principales routes du royaume, mais encore les communications particulières, ſuivant l'état qui ſera jointt au bail, ſoient exactement deſſervies.

5°. D'après les déclarations, évaluations & prix de tranſport convenus de gré à gré, mais qui dans aucun cas ne pourront excéder les taux fixés ou maintenus par l'arrêt du conſeil & les tarifs y joints de l'année 1776, les fermiers demeureront, juſqu'à décharge, reſponſables de tous les paquets, balles, ballots, marchandiſes & eſpèces qui leur ſeront confiés; mais ni leſdits fermiers ni tous autres entrepreneurs de voitures ou tranſports ne pourront ſe charger d'aucune lettre ou papiers, autres que ceux relatifs à leur ſervice perſonnel & particulier, & ceux des procédures en ſac.

V.

D'APRÈS les instructions que le pouvoir exécutif fournira, il sera incessamment procédé à la confection d'un règlement particulier, pour l'exploitation & le service des messageries, & sur-tout à la rédaction du tarif des coches & voitures d'eau.

VI.

LE pouvoir exécutif recevra, aux conditions ci-dessus énoncées, les offres qui pourroient lui être faites pour l'entreprise & l'exploitation de la ferme des messageries, & sur le compte qui sera rendu à l'assemblée, elle décrètera ce qu'il appartiendra.

VII.

LE bail actuel des messageries, passé sous le nom de *Durdan*, ainsi que les sous-baux, ensemble le traité des fermiers avec les administrateurs des postes pour le transport des malles, ainsi que les sous-traités pour les mêmes services, demeureront résiliés à compter du premier janvier prochain, & jusques-là, lesdits baux, sous-baux & traités continueront d'avoir leur exécution en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent décret.

VIII.

IL sera procédé en la manière accoutumée à l'examen & à la vérification des indemnités qui pourroient être dues aux fermiers ou sous-fermiers actuels des messageries, soit pour les non-jouissances forcées par les circonstances, soit pour la résiliation de tout ou partie de leurs baux, & au partage desdites indemnités entre les différentes compagnies ou particuliers qui y prétendront droit, pour, les décisions qui seront intervenues & les débats qui pourroient être présentés contre lesdits résiliats, être portés au comité de liquidation, qui en rendra compte à l'assemblée, le tout en conformité du décret du 17 juillet, relatif aux créances arriérées & aux fonctions de son comité de liquidation.

ATTRIBUTION des vérifications, conteſtations & plaintes, ſur les ſervices des poſtes aux lettres, des poſtes aux chevaux & des meſſageries.

ARTICLE PREMIER.

LES aſſemblées & directoires de département & de diſtrict, les municipalités ni les tribunaux ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche & l'organiſation des ſervices des poſtes aux lettres, des poſtes aux chevaux & des meſſageries. Les demandes & les plaintes relatives à ces ſervices ſeront adreſſées au pouvoir exécutif.

II.

LES vérifications renvoyées par les règlemens des poſtes & des meſſageries aux ci-devant intendans des provinces ſeront faites à la réquiſition des chefs d'adminiſtration des poſtes, par les ſoins des directoires de département.

III.

LES conteſtations dont les jugemens ſont auſſi envoyés, par les règlemens des poſtes & des meſſageries, aux ci-devant intendans des provinces & lieutenant de police de Paris, ainſi que celles qui s'élèveront à l'occaſion de l'exécution des décrets, des tarifs de perception & des recouvremens deſdites parties, ſeront portées devant les juges ordinaires des lieux.

COLLATIONNÉ à l'original, par nous, préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-ſix août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* DUPONT DE NEMOURS, *préſident*; DINOCHEAU, C. C. DE LA COUR, DE KYTSPOTTER, PINIEVILLE, BUZOT, *ſecrétaires.*

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne leſdits décrets, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur. FAIT à Paris, le vingt-neuf août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant qu'il ne pourra être rien exigé des personnes appelées à remplir des fonctions publiques, pour les Actes de prestation de serment.

Du 29 Août 1790.

VU par le roi le décret dont voici la teneur :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète ce qui suit :

IL ne pourra être exigé des personnes appelées à remplir des fonctions publiques aucunes sommes, sous quelques dénominations & sous quelques prétextes que ce soit, pour les actes de prestation de serment dont elles seroient tenues ou à leur occasion.

Le ROI sanctionnant ledit décret, a ordonné & ordonne qu'il sera observé & exécuté. FAIT à Paris, le vingt-neuf août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUIGNARD.

LOI PROVISOIRE,

Relative au Conseil du Roi.

Données à Paris, le 29 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir, SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 15 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète que, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé l'organisation du pouvoir judiciaire & celle des administrations provinciales, le conseil du roi est autorisé à continuer ses fonctions comme par le passé, à l'exception des arrêts de propre mouvement, & de ceux portant évocation des affaires au fond, lesquels ne pourront plus avoir lieu à compter de ce jour ; décrète en outre qu'il sera pris dans le comité de réformation des loix quatre commissaires pour examiner le surplus du mémoire du garde-des-sceaux, & en faire leur rapport à l'assemblée.

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété que, jusqu'à ce qu'elle ait organisé le pouvoir judiciaire & celui d'administration, le conseil du roi sera autorisé à prononcer sur les instances qui y sont actuellement pendantes, & qu'au surplus il continuera provisoirement ses fonctions comme par le passé, à l'exception néanmoins des arrêts de propre mouvement, ainsi que des évocations, avec retenue du fond des affaires, lesquels ne pourront plus avoir lieu à compter de ce jour ; mais le roi pourra toujours ordonner les proclamations nécessaires pour procurer & assurer l'exécution littérale de la loi.

MANDONS

Universitas BIBLIOTHECA

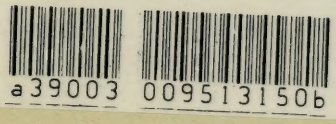
a39003 009513150b